SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL

MARDI 17 NOVEMBRE 2026

Délibérations

C2026-11-17-01 Adoption du PV 6
C2026-17-11-01 Annexe PV Comité 19-05-2026 8
C2026-11-17-01 Etat de présence - prés 24
C2026-11-17-02 Adoption du compte rendu des décisions du Pr ésident 28
C2026-11-17-02 Annexe relevé décisions et délibérations - 17-11-2026 30
C2026-11-17-02 Etat de présence - prés 34
C2026-11-17-03 Adoption du compte rendu des délibérations du Bureau syndical 38
C2026-11-17-03 Annexe relevé décisions et délibérations - 17-11-2026 40
C2026-11-17-03 Etat de présence - prés 44
C2026-11-17-04 Adoption du rapport de contrôle du contrat de concession 2025 48
C2026-11-17-04 ANNEXE CRAC 2025 50
C2026-11-17-04 ANNEXE CRAC 2025 Synthèse 252
C2026-11-17-04 ANNEXE Note rapport de contrôle 264
C2026-11-17-04 ANNEXE Rapport de contrôle concession ENEDIS 266
C2026-11-17-04 Etat de présence - prés 288
C2026-11-17-05 Modification statutaire - Extension du périmètre du Syndicat 292
C2026-11-17-05 Annexe Statuts 2026 295
C2026-11-17-05 - Annexe 1 Communes membres et SLE de rattachement - CC membres 316
C2026-11-17-05 - Annexe 2 Composition des SLE et du Comité syndical du SE60 321
C2026-11-17-05 - Annexe 3 Compétences transférées Communes 322

C2026-11-17-05 ANNEXE CAISNES - ADHESION 326
C2026-11-17-05 ANNEXE SDE 76 - Délibération retrait 329
C2026-11-17-05 ANNEXE USEDA - Délib retrait des communes de l'Oise 334
C2026-11-17-05 Etat de présence - prés 351
C2026-11-17-06 Avenants contrats concession gaz 355
C2026-11-17-06 Avenant Extension Périmètre SE60 358
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_1994_LA CHAPELLE-EN-SERVAL 368
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_1994_LAMORLAYE 466
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_1994_NANTEUIL-LE-HAUDOUIN 564
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_1994_SERIFONTAINE 662
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_2022_ALLONNE 761
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_2022_AMBLAINVILLE 857
C2026-11-17-06 Contrat de concession_Pivot-constitutif_model-e_2022_LIANCOURT 953
C2026-11-17-06 Etat de présence - sans prés 1050
C2026-11-17-07 Règlement intérieur des Assemblées 1054
C2026-11-17-07 ANNEXE Règlement Intérieur SE 60 - 2026 1056
C2026-11-17-07 Etat de présence - prés 1078
C2026-11-17-09 Election CDSP 1082
C2026-11-17-09 Etat de présence - prés 1085
C2026-11-17-10 Désignation CCP TE 1089
C2026-11-17-10 Etat de présence - prés 1092

C2026-11-17-11 Modification composition commission communication 1096
C2026-11-17-11 Etat de présence - prés 1099
C2026-11-17-12 Désignation Conseil d_exploitation - Régie Mobilité 1103
C2026-11-17-12 Etat de présence - prés 1105
C2026-11-17-13 Désignation Conseil d_exploitation - Régie EnR 1109
C2026-11-17-13 Etat de présence - prés 1111
C2026-11-17-14 Désignation Directeur - Régie Mobilité 1115
C2026-11-17-14 Etat de présence - prés 1117
C2026-11-17-15 Désignation Directeur - Régie EnR 1121
C2026-11-17-15 Etat de présence - prés 1123
C2026-11-17-16 - Adoption du RBF 1127
C2026-11-17-16 Annexe RBF 1130
C2026-11-17-16 Etat de présence - prés 1156
C2026-11-17-17 DM – Budget Annexe Mobilité 1160
C2026-11-17-17 Demat Budget Annexe Mobilité - DM1 - 2026 1163
C2026-11-17-17 Etat de présence - prés 1218
C2026-11-17-18 DM – Budget Annexe EnR 1222
C2026-11-17-18 Demat Budget Annexe EnR - DM1 - 2026 1225
C2026-11-17-18 Etat de présence - prés 1281
C2026-11-17-19 Ouverture anticipée – Budget Principal 1285
C2026-11-17-19 Etat de présence - prés 1289
C2026-11-17-20 Ouverture anticipée – Budget Annexe Mobilité 1293
C2026-11-17-20 Etat de présence - prés 1296
C2026-11-17-21 Ouverture anticipée – Budget Annexe EnR 1300
C2026-11-17-21 Etat de présence - prés 1303
C2026-11-17-22 Déclassement parcelle Anonymisée 1307
C2026-11-17-22 ANNEXE Plan parcelle BL176 1310
C2026-11-17-22 Etat de présence - prés 1311

C2026-11-17-23 Cession à titre onéreux parcelle anonymisée 1315
C2026-11-17-23 ANNEXE Plan parcelle BL176 1318
C2026-11-17-23 Etat de présence - prés 1319
C2026-11-17-24 Règlement intérieur CAO 1323
C2026-11-17-24 ANNEXE règlement intérieur CAO 1325
C2026-11-17-24 Etat de présence - prés 1333
C2026-11-17-25 Règlement commande publique et charte déontologique 1337
C2026-11-17-25 ANNEXE Charte_deontologie_achat_public SE60 1340
C2026-11-17-25 ANNEXE Charte de prévention SE60 1349
C2026-11-17-25 ANNEXE Règlement Commande publique et Annexes 1357
C2026-11-17-25 Etat de présence - prés 1376
C2026-11-17-26 Modification des délégations au Bureau syndical 1380
C2026-11-17-26 Etat de présence - prés 1384
C2026-11-17-27 Approbation du tableau des effectifs 1388
C2026-11-17-27 ANNEXE tableau des effectifs 1391
C2026-11-17-27 Etat de présence - prés 1392
C2026-11-17-28 Création d_emplois - Surcroît d_activité 1396
C2026-11-17-28 Etat de présence - prés 1399
C2026-11-17-29 Rapport SEM Energies HDF 2025 1403
C2026-11-17-29 Etat de présence - prés 1405
C2026-11-17-30 Rapport activités Ingé_Oise 1409
C2026-11-17-30 ANNEXE rapport_annuel 2025 REPRESENTANT AS 1411
C2026-11-17-30 Etat de présence - prés 1461
C2026-11-17-31 Rapport CRC Ingé_Oise 1465
C2026-11-17-31 ANNEXE Rapport CRC Ingé_Oise 1468

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-01

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 19 mai 2026

Monsieur le Président indique que le procès-verbal du 19 mai 2026 doit être approuvé par ses membres.

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal a été communiqué aux membres du Comité syndical avec la note de synthèse relative à la réunion du 17 novembre 2026.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat en vigueur ;

Vu le règlement intérieur adopté par la délibération n° 2022-08 du Comité syndical du 14 décembre 2022 et visée en préfecture le 5 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 19 mai 2026 ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

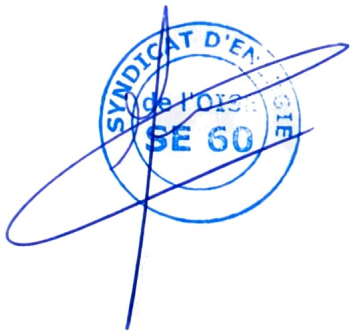

Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

SYNDICAT D'ENERGIE DE l'OISE

PROCÈS-VERBAL

COMITÉ SYNDICAL 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans salle des fêtes André Pommery, 118, avenue des Déportés - 60600 CLERMONT, sur convocation qui leur a été adressée le 13 mai 2026. Le quorum étant atteint, le Comité syndical a pu valablement délibérer.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; FLIN Jean-Baptiste ; GILLOT Franck ; MARCHE Julien ; MOIZAN Maurice ; MOULA Nicolas ; BIGOURD Hervé ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; BOURLEAU Aymeric ; COUTARD Christophe ; FUMERY Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; NEVEUX Clément ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; TABARY Christophe ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; DECORDE Romain ; KERKENI Mohamed-Ali ; LAMBERT Serge ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; NEMBRINI Yves ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; LÜDER Joachim ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; RANDON Alain ; BARREAU Christophe ; GILLET Dominique ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; LOGEAIS Florian ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PETIT Karine ; THIL Mickael ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; IDE Daniel ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SÉJOURNÉ Denis ; SERVAIS Claude ; BETHELMY Taylor ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FEIGUEUX Mikaël ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; HEU Michel ; MENU Francis ; RENAUX André ; TOURAIN Eric ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; BETOURNE Sylvain ; DESMELIERS Laurent ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; GOURDAIN Alexandre ; JULIEN Jean-François ; LAMARQUE Emmanuelle ; LEVASSEUR Alain ; NEMARQ Stéphane ; DOUET Jean-Paul ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; LOURY Mathieu ; ROUESSE Victoria ; CUVELIER Fabienne ; DECOCK Jean-Yves ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; GILLES Thierry ; HERNEQUÉ Olivier ; HUCLEUX JOEL ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; BOURGEOIS Philippe ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; BRETON Eric ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; GOUPIL Jean-Louis ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; VAN HEES Pierre ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed ; MBAYE Mohamadou Khadim.

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise
DUBREUCQ Françoise ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **MOULA Nicolas** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GILLOT Franck ; MARCHE Julien ; MOIZAN Maurice

SLE Beauvaisis
BOURLEAU Aymeric ; **COUTARD Christophe** ; **FUMERY Christophe** ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; **TABARY Christophe** ; BIGOURD Hervé ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; NEVEUX Clément ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois
CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **DECORDE Romain** ; **LAMBERT Serge** ; KERKENI Mohamed-Ali ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; NEMBRINI Yves

SLE Communauté de communes de l'Oise Picarde
TAVEAU JACQUES
SLE Communauté de Communes de la Picardie Verte
CORDIER Franck

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
SUPERBI Franck ; LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Beauvaisis
CARMINATI Johnny

SLE Communauté de communes du Clermontois
RANDON Alain

SLE Communauté de communes Vexin-Thelle
BARREAU Christophe ; GILLET Dominique

SLE Creil Oise et Halatte
DROUIN François ; **LE QUILLIEC Jean-Michel** ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PETIT Karine** ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; LOGEAIS Florian ; THIL Mickael

SLE Est Oise
DEMOUY Florence ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SÉJOURNÉ Denis** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; IDE Daniel

SLE Oise Plateau Picard
BETHELMY Taylor ; **DUBOUIL Bernard** ; **FEIGUEUX Mikaël** ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; MENU Francis ; TOURAIN Eric

SLE Pays de Bray Vexin
BATOT Patrick ; **BETOURNE Sylvain** ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **GOURDAIN Alexandre** ; **JULIEN Jean-François** ; **LAMARQUE Emmanuelle** ; **LEVASSEUR Alain** ; DROUILHOU Alain ; NEMARQ Stéphane

SLE Pays du Valois
DOUET Jean-Paul ; **KUBISZ Richard** ; **LECLERCQ Jonathan** ; **ROUESSE Victoria** ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte
CUVELIER Fabienne ; **DECOCK Jean-Yves** ; **GILLES Thierry** ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **MASSON Guy** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HUCLEUX JOEL ; MUZEAU Julien

SLE Sablons
AYNARD Pascale ; **BOURGEOIS Philippe** ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles**

SLE Thelloise
AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **BRETON Eric** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; GOUPIL Jean-Louis ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier ; VAN HEES Pierre

SLE Ville de Beauvais
MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne
BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil
ASSAMTI Mohamed ; **MBAYE Mohamadou Khadim**

Avaient donné pouvoir :
MARINI Philippe à BAGAYOKO Alou.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; DUFLOS Jérémy ; FERRANDIER Bertrand ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; GLUCK Laura ; PENING Barbara ; SABATIER Alain ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; DUFLOT Martial ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; BARBERY Mathieu ; GARNIER Virginie ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LECOMTE Laurent ; OLIVIER Steve ; SANGUINA Mario ; BOUHAMIDA Karima ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; DE RE Pascal ; LEBRUN Dominique ; ALFRED Franck ; CARON Didier ; EUVERTE Xavier ; METIVIER Daniel ; PITKEVICHT Erick ; BERNARDIE Aurélien ; CAUDRON Patrice ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; KMIEC Julien ; LEFEVRE Pascal ; NISON Luc ; PONTHIEUX Martine ; RECTON Philippe ; CAGNARD Marc ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; GUILBERT Philippe ; DIJOUX Eric ; DIOT Christophe ; GOUET René ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; SAMAIN Xavier ; TAILLEBREST Loïc ; CHAUDRON Christian ; DERTOROSSIAN Christophe ; MIDA Gabriela ; RYCHTARIK Jean-Paul ; TASSIN Joël ; ANCELIN Olivier ; BAGUET Jean-Claude ; FOULONGNE Martine ; LANCEL Didier ; ORTEGAT Christine ; RONSEAUX Bruno ; SMESSAERT Philippe ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LE MAREC Hervé ; LOGEAY Philippe ; PICHOT Clément ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; KAHN Olivier ; LE MOUËL Alain ; DESLIENS Ludovic ; GASPART Christophe ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 118 (78 délégués titulaires et 40 délégués suppléants).
Nombre de pouvoirs : 1.

Monsieur Guy GODEFROY, doyen d'âge, constate que le quorum est atteint, ouvre la séance de la réunion du Comité syndical et précise l'ordre du jour.

Monsieur **Maxime VASSEUR** est désigné Secrétaire de séance.

1ère PARTIE : Fonctionnement de l'Assemblée

1. Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 10 mars 2026

Le Procès-verbal du procès-verbal du 10 mars 2026 est mis aux voix.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2. Décisions et délibérations prises sur la base de délégations de compétences – Président et Bureau syndical

Les délégués syndicaux ont reçu, avec la convocation au présent Comité syndical, un tableau récapitulatif des décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau syndical sur la base des délégations de compétences votés par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte des décisions du Président et des délibérations du Bureau syndical.

2ème PARTIE : Installation du Comité syndical et élections de l'exécutif

1- Adoption des Procès-Verbaux des Secteurs Locaux d'Énergie

Le Président de séance présente les procès-verbaux des réunions des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) organisées aux mois d'avril et mai 2026, au cours desquelles les délégués syndicaux ont été élus.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Il est indiqué que onze réunions électives des SLE se sont tenues du 27 avril au 5 mai 2026. 316 représentants étaient présents sur 496, soit un taux de participation de 64 %

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2- Election du Président

	Nombre d'inscrits	Nombre de votants
SE60	**106**	**93**

L'Assemblée a décidé du recours au vote électronique via boîtiers individuels. Chaque membre disposait d'un terminal permettant un vote anonyme, sécurisé et instantané. Le système garantit la sincérité et la confidentialité du scrutin. Le scrutin de l'élection est un scrutin uninominal à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Les résultats sont affichés et archivés automatiquement.

Bureau de vote :

Le bureau de vote a été organisé sous la présidence de **Monsieur Claude SERVAIS.**

Celui-ci a été désigné pour l'ensemble des élections (Président, Vice-Présidents et membres du bureau).

1 assesseur a été désigné :

- **Madame Florence DEMOUY.**

1 scrutateur a été désigné :

- **Monsieur Denis SÉJOURNÉ.**

Monsieur Éric GUÉRIN s'est déclaré candidat.

Le dépouillement du vote du premier tour a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	93
Nombre de votes blancs électroniques	1
Nombre de suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47

Ont obtenu :

Monsieur Éric GUÉRIN : 91 voix ;

Monsieur Patrick SOLER : 1 voix.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Monsieur Éric GUÉRIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été installé immédiatement.

3- Fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau syndical

Le Président présente une proposition de composition du Bureau syndical comprenant 27 élus, soit le Président, cinq Vice-Présidents et 21 autres membres du Bureau syndical.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

4- Election des Vice-Présidents

Il est procédé ensuite dans les mêmes formes et sous la présidence de **Monsieur Eric GUÉRIN**, élu Président, à l'élection de cinq Vice-Présidents.

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Se sont portés candidats :

Jean-Paul DOUET : Montagny Ste Félicité comme Premier Vice-Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	91
Nombre de votes blancs électroniques	4
Nombre de suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Paul DOUET : 86 voix.

Monsieur Alain SABATIER : 1 voix.

Monsieur Jean-Paul DOUET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Vice-Président et a été installé immédiatement.

ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Se sont portés candidats :

Alain LEVASSEUR : Saint Germer de Fly comme Deuxième Vice-Président.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	93
Nombre de votes blancs électroniques	1
Nombre de suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47

Ont obtenu :

Monsieur Alain LEVASSEUR : 90 voix

Madame Virginie GARNIER : 1 voix

Monsieur Patrick SOLER : 1 voix

Monsieur Alain LEVASSEUR, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Deuxième Vice-Président et a été installé immédiatement.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Se sont porté candidats :

Jean-Jacques ANTHEAUME : Abbecourt comme Troisième Vice-Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	93
Nombre de votes blancs électroniques	0
Nombre de suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME : 84 voix.

Monsieur Thibault VINCENT : 4 voix.

Monsieur Thibault BARGUE : 2 voix.

Monsieur Mikaël FEIGUEUX : 2 voix.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Madame Virginie GARNIER : 1 voix.

Monsieur Jean-Jacques ANTHEAUME, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Troisième Vice-Président et a été installé immédiatement.

ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Se sont porté candidats :

Serge LAMBERT : CLERMONT comme quatrième Vice-Président.
PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	93
Nombre de votes blancs électroniques	1
Nombre de suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47

Ont obtenu :

Monsieur Serge LAMBERT : 89 voix.

Monsieur Aymeric BOURLEAU : 1 voix.

Monsieur Mikaël FEIGUEUX : 1 voix.

Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME : 1 voix.

Monsieur Serge LAMBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été installé immédiatement.

ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Se sont porté candidats :

Yannick MATURA : BEAUVAIS comme Cinquième Vice-Président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	93
Nombre de votes blancs électroniques	2
Nombre de suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Ont obtenu :

Monsieur Yannick MATURA : 88 voix.

Monsieur Mikaël FEIGUEUX : 2 voix.

Monsieur Yoann VARIN : 1 voix.

Monsieur Yannick MATURA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Quatrième Vice-Président et a été installé immédiatement.

Messieurs Jean-Paul DOUET, Alain LEVASSEUR, Jean-Jacques ANTHEAUME, Serge LAMBERT et Yannick MATURA ont été proclamés Vice-Présidents et ont été installés immédiatement.

5- Election des membres du Bureau

Sur proposition du Président et après accord unanime des membres du comité et en l'absence d'opposition, il est procédé à un vote électronique groupé des 21 membres du Bureau.

Se sont porté candidats :

Stéphane JAMBOIS	Bailleul-sur-Thérain	SLE Beauvaisis
Christophe TABARY	Aux Marais	SLE Beauvaisis
Stéphane CHAPEROT	Breuil-le-Vert	SLE Clermontois Liancourtois
Daniel CARDON	Laigneville	SLE Clermontois Liancourtois
François DROUIN	Pont-Sainte-Maxence	SLE Creil Oise et Halatte
Erick PITKEVICHT	Villers-Saint-Paul	SLE Creil Oise et Halatte
Florence DEMOUY	Pierrefonds	SLE Est Oise
Mikael FEIGUEUX	Froissy	SLE Oise Plateau Picard
Michel HEU	Noyer-Saint-Martin	SLE Oise Plateau Picard
Laurent DESMELIERS	Trie-Château	SLE Pays de Bray Vexin
Fabienne CUVELIER	Gaudechart	SLE Picardie Verte
Thierry GILLES	La Neuville-Vault	SLE Picardie Verte
Hervé LE MAREC	Hénonville	SLE Sablons
Marjorie DELANNOY	Montreuil-sur-Thérain	SLE Thelloise
Françoise DUBREUCQ	Apremont	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise
Laurent GIBAUD	Chantilly	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise
Nicolas MOULA	Lamorlaye	Aire Cantilienne Senlis Sud Oise
Alou BAGAYOKO	Compiègne	SLE Ville de Compiègne
Mohamed ASSAMTI	Creil	SLE Ville de Creil
Franck SUPERBI	(EPCI)	CC des Lisières de l'Oise
Franck CORDIER	(EPCI)	CC Picardie Verte

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'émargements	93
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votes électroniques	92
Nombre de votes blancs électroniques	0
Nombre de suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47

Ont obtenu :

Candidats	**Collectivité**	**Nombre de voix**	**Élus**
Stéphane JAMBOIS	Bailleul-sur-Thérain	92	X
Christophe TABARY	Aux Marais	92	X
Stéphane CHAPEROT	Breuil-le-Vert	92	X
Daniel CARDON	Laigneville	92	X
François DROUIN	Pont-Sainte-Maxence	92	X
Erick PITKEVICHT	Villers-Saint-Paul	92	X
Florence DEMOUY	Pierrefonds	92	X
Mikael FEIGUEUX	Froissy	92	X
Michel HEU	Noyer-Saint-Martin	92	X
Laurent DESMELIERS	Trie-Château	92	X
Fabienne CUVELIER	Gaudechart	92	X
Thierry GILLES	La Neuville-Vault	92	X
Hervé LE MAREC	Hénonville	92	X
Marjorie DELANNOY	Montreuil-sur-Thérain	92	X
Françoise DUBREUCQ	Apremont	92	X
Laurent GIBAUD	Chantilly	92	X
Nicolas MOULA	Lamorlaye	92	X
Alou BAGAYOKO	Compiègne	92	X
Mohamed ASSAMTI	Creil	92	X
Franck SUPERBI	(EPCI)	92	X
Franck CORDIER	(EPCI)	92	X

Mesdames et Messieurs Stéphane JAMBOIS, Christophe TABARY, Stéphane CHAPEROT, Daniel CARDON, François DROUIN, Erick PITKEVICHT, Florence DEMOUY, Mikael FEIGUEUX, Michel HEU, Laurent DESMELIERS, Fabienne CUVELIER, Thierry GILLES, Hervé LE MAREC, Marjorie DELANNOY, Françoise DUBREUCQ, Laurent GUIBAUD, Nicolas MOULA, Alou BAGAYOKO, Mohamed ASSAMTI, Franck SUPERBI, Franck CORDIER, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Vice-Présidents et ont été installés immédiatement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

3ème PARTIE : Création des commissions et élections de leurs membres

1- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La liste suivante de candidats pour la CAO est présentée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Paul DOUET (Montagny-Sainte-Félicité)	François DROUIN (Pont-Sainte-Maxence)
Monsieur Stéphane JAMBOIS (Bailleul-sur-Thérain)	Monsieur Thierry GILLES (La-Neuville-Vault)
Monsieur Alain LEVASSEUR (Saint-Germer-de-Fly)	Monsieur Laurent DESMELIERS (Trie-Château)
Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME (Abbecourt)	Monsieur Thierry LESUR (Savignies)
Monsieur Serge LAMBERT (Clermont)	Mohamed ASSAMTI (Creil)

Le Président met aux voix la liste candidate. La liste est élue à l'unanimité.

2- Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Il est proposé de désigner les membres suivants parmi le Conseil syndical :

- Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) ;
- Monsieur Jean-Paul DOUET (Montagny-Sainte-Félicité) ;
- Monsieur Alain LEVASSEUR (Saint-Germer-de-Fly) ;
- Monsieur François DROUIN (Pont-Sainte-Maxence) ;
- Monsieur Yannick MATURA (Beauvais).

Il est proposé de désigner un représentant de chaque organisme suivant :

- UFC Que Choisir ;
- Confédération syndicale des Familles ;
- Familles rurales ;
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise ;
- Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Union des Maires de l'Oise ;
- Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique (SERCE).

Le Président met aux voix ces propositions de désignations. Elles sont adoptées à l'unanimité.

3- Désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire (CCP) relative à la transition énergétique

Faute de candidature, ce sujet est reporté au prochain Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

4- Désignation des membres des commissions permanentes thématiques et à appel à candidature

Le Président propose de créer les commissions suivantes et de les composer ainsi :

1° Commission Suivi des contrats de concession et Relations avec Enedis et GRDF

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Monsieur Alain LEVASSEUR (Saint-Germer-de-Fly)
Monsieur François DROUIN (Pont-Sainte-Maxence)
Monsieur Daniel CARDON (LAIGNEVILLE)
Monsieur Jean-François JULIEN (PUISEUX-EN-BRAY)
Monsieur Yoann VARIN (BRETEUIL)
Monsieur Jean-Paul DOUET (Montagny-Sainte-Félicité)

2° Commission Attribution-Travaux, Aides et Services aux collectivités

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Monsieur Mikaël FEIGUEUX (Froissy)
Monsieur Serge LAMBERT (Clermont)
Monsieur Jean-Paul DOUET (Montagny-Sainte-Félicité)
Monsieur Alain LEVASSEUR (Saint-Germer-de-Fly)
Monsieur Laurent DESMELIERS (Trie-Château)
Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME (Abbecourt)
Monsieur Stéphane JAMBOIS (Bailleul-sur-Thérain)

3° Commission Planification et mix énergétique

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Monsieur Yannick MATURA (Beauvais)
Monsieur Clément NEVEUX (Juvignies)
Monsieur Yoann VARIN (BRETEUIL)
Monsieur Michel HEU (Noyers-Saint-Martin)
Monsieur Serge LAMBERT (Clermont)

4° Commission Sobriété et Efficacité énergétique des installations

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Monsieur Serge LAMBERT (Clermont)
Monsieur Hervé LE MAREC (Hénonville)
Madame Françoise DUBREUCQ (Apremont)
Monsieur Clément NEVEUX (Juvignies)

5° Commission Mobilité durable

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Monsieur Laurent DESMELIERS (Trie-Château)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

6° Commission Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Monsieur Jean-Paul DOUET (Montagny-Sainte-Félicité)
Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME (Abbecourt)
Madame Pascale AYNARD (ANDEVILLE)
Madame Marjorie DELANNOY (MONTREUIL-SUR-THERAIN)

7° Commission Communication et Partenariats

Monsieur Éric GUÉRIN (Sempigny) – En qualité de Président
Madame Florence DEMOUY (Pierrefonds)
Monsieur Yannick MATURA (Beauvais)

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

4ème PARTIE : Création des commissions et élections de leurs membres

1- Désignation de représentants auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

Le Président propose de désigner les représentants suivants auprès du SMOTHD :

1 titulaire	1 suppléant
Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME	Monsieur Éric GUÉRIN

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2- Désignation de représentants auprès d'Ingé'Oise (anciennement ADTO-SAO)

Le Président propose de désigner les représentants suivants auprès d'Ingé'Oise :

1 titulaire	1 suppléant
Monsieur Éric GUÉRIN	Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

3- Désignation d'un représentant auprès du CAP Territoires

Le Président propose de désigner les représentants suivants auprès de CAP Territoires :

1 titulaire	1 suppléant
Monsieur Éric GUÉRIN	Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

4- Désignation de représentants auprès de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)

Le Président propose de désigner les représentants suivants auprès de l'ADICO :

1 titulaire	1 suppléant
Monsieur Serge LAMBERT	Monsieur Mario SANGUINA

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

5- Désignation de représentants auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Président propose de désigner les représentants suivants auprès du CNAS :

1 titulaire pour les élus	1 titulaire pour les agents
Monsieur Jean-Yves DECOCK	Madame Elisabeth CHALES

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

6- Désignation de représentants auprès de l'Entente Energies Hauts-de-France

Le Président propose de désigner les représentants suivants auprès de l'Entente Energies Hauts-de-France :

1 titulaire	1 titulaire	1 titulaire
Monsieur Éric GUÉRIN	Monsieur Jean-Paul DOUET	Madame Florence DEMOUY

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

7- Désignation de représentants auprès de la Société d'Économie Mixte Energies Hauts-de-France (SEM HDF)

Le Président se propose d'être le représentant du SE 60 auprès de la SEM Energies HDF au sein de son Conseil d'Administration et de son Assemblée Générale.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

8- Désignation de représentants auprès du Centre Ressource du Développement Durable (CERDD)

Le Président se propose d'être le représentant du SE 60 auprès du CERDD.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

5ème PARTIE : Mesures administratives et financières

1- Indemnités de fonction

Le Président propose de fixer le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants dans la limite de l'enveloppe budgétaire :

- Président : 37.41 % de l'indice terminal de la fonction publique ;
- Vice-Président : 18,70 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2- Remboursement des frais engagés par les élus du Comité syndical

Le Président rappelle que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Celui-ci précise que ces remboursements doivent être cadrés par une délibération précisant leurs modalités et leurs montants.

Le Président indique que ces remboursements se feront aux frais réels pour les transports en commun tandis que les indemnités kilométriques seront utilisées lorsqu'un élu utilise son véhicule personnel.

Enfin, pour les autres dépenses (repas et hébergement) liées à l'exercice d'un mandat spécial, celles-ci seront remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et dans la limite des plafonds réglementaires.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

3- Adhésion à Énergie Partagée / *Energethic*

Le Président indique que l'Association Énergie Partagée a vocation d'accompagner une réappropriation de l'énergie par les acteurs locaux, non seulement financièrement par leur implication au capital de ces projets de territoires, mais aussi par une participation active aux réflexions de fond qui composent une transition énergétique durable et partagée.

EnergETHIC est quant à elle une association régionale qui participe à la mise en place d'un nouveau modèle énergétique en France : juste, soutenable, partagé et démocratique, avec une énergie locale, renouvelable et accessible à tous et à toutes.

L'adhésion envisagée ouvrirait accès :
- Au réseau régional animé par EnergETHIC ;
- Aux ressources et outils élaborés par Energie Partagée ;
- Aux formations à des tarifs préférentiels.

Enfin, celui-ci précise que le montant de la cotisation est de 1 000 € TTC par an.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

4- Adhésion à la partie Numérique de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

Le Président expose l'intérêt d'adhérer à la partie « *Numérique* » de la FNCCR.

Celui-ci met notamment en avant l'offre modulable articulée autour des 5 grands axes suivants :

- Groupes de travail & communautés de pratiques ;
- Assistance personnalisée ;
- Formations certifiées Qualiopi ;
- Études & prospective ;
- Ressources techniques, juridiques et événements.

Il indique également que l'adhésion à la partie numérique permet d'accéder à des services transversaux comme l'appui juridique et aux affaires publiques, les outils d'information et de collaboration ainsi qu'à la Plateforme France Data Réseau.

Enfin, le Président précise que la cotisation annuelle serait de 5 360 €.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

5- Délégations d'attributions au Président

Le Président explique que le Président peut, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'attributions, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.5211-10 du CGCT.

Celui-ci propose ainsi au Comité syndical de lui déléguer les attributions mentionnées dans la note synthétique.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

6- Délégations d'attributions au Bureau syndical

Le Président explique que le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'attributions, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.5211-10 du CGCT.

Celui-ci propose ainsi au Comité syndical de déléguer au Bureau les attributions mentionnées dans la note synthétique.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

7- Gestion des comptes de trésorerie des budgets annexes

Le Président indique que le SE60 gère un budget principal et deux budgets annexes ayant leur propre trésorerie gérée sur un compte 515 différencié. Ces deux budgets annexes étant :

- Le budget annexe mobilité
- Le Budget annexe ENR

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

Dans un souci de simplification de la gestion de trésorerie, d'optimisation des flux financiers et d'amélioration de la lisibilité, le Président propose de gérer sur un seul compte de disponibilités commun au Trésor (compte 515), l'ensemble des budgets du SE60.

Le Président met aux voix la délibération. Celle-ci n'appelant aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Eric GUÉRIN met fin à la réunion à 19h35.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_17_11_01-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-02

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Approbation du compte rendu des décisions du Président

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-25 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026, visée en préfecture le 20 mai 2026, portant délégation d'attributions au Président ;

Considérant l'obligation de présenter au Comité syndical les décisions prises par Monsieur le Président en vertu de ses délégations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Président en annexe de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

INFORMATION DES ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE BUREAU PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Le comité syndical a délégué au Bureau certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux et des attributions du Bureau exercées par délégation de l'organe délibérant.

BUREAU DU 2 JUILLET 2026

N° de délibération	Objet	Décision
B2026-07-02-01	Adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 8 avril 2026	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-03	Constitution d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour boucles d'autoconsommation	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-04	Adoption d'une charte IA	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-05	Modification de l'organigramme et du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-06	Délibération cadre – Remboursement des frais des agents	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-07	Modification de la délibération cadre – Attribution des véhicules de service 2026	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-08	Validation des participations – SEM Energies HDF	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-09	Subvention à l'association *Energethic*	Approuvée à l'unanimité

A Tillé, le 10/11/2026

Le Président,

Éric GUÉRIN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

BUREAU DU 27 OCTOBRE 2026

N° de délibération	Objet	Décision
B2026-10-27-01	Adoption du procès-verbal du précédent Bureau	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-02	Validation de participations à des sociétés - SEM HDF	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-03	Révision des barèmes des aides	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-04	Mise à jour des conditions Administratives, Techniques et Financières (ATF) - IRVE	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-06	Mandat spécial – Congrès de l'AMF 24 au 26 novembre 2026	Approuvée à l'unanimité

A Tillé, le 10/11/2026

Le Président,

Éric GUÉRIN



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

INFORMATION DES ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Le comité syndical a délégué au Président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

N° de décision	Date	Objet
P2026-05-20-01	20/05/2026	MARCHE 2026-04 Audits énergétiques
P2026-05-20-02	20/05/2026	MS1 2026-05 Renouvellement de la flotte automobile du SE60 - LOT 1
P2026-05-20-03	20/05/2026	MS1 2026-05 Renouvellement de la flotte automobile du SE60 - LOT 3
P2026-06-03-01	03/06/2026	Marché sans public ni mise en concurrence - Travaux d'installation et de réparation de systèmes GTB - 60 000 € HT - SARL DUMORTIER
P2026-06-24-01	24/06/2026	Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés du Syndicat d'Energie de l'Oise - ENEDIS
P2026-06-24-02	24/06/2026	Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Syndicat d'Energie de l'Oise - ENEDIS
P2026-06-24-03	24/06/2026	Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux sur la concession du Syndicat d'Energie de l'Oise - ENEDIS
P2026-06-26-01	26/06/2026	Marché sans pub ni concurrence - Mon suivi concession - NALDEO
P2026-07-01-01	26/06/2026	Marché sans pub ni concurrence - Logiciel Enerviz - AEC
P2026-07-02-01	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Enfouissement » - Année 2026
P2026-07-02-02	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Éclairage Public » - Année 2026
P2026-07-02-03	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Mise en Lumière - Eclairage de stade - Signalisation Lumineuse Tricolore » - Année 2026
P2026-07-02-04	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Renforcement » - Année 2026
P2026-07-02-05	02/07/2026	Individualisation de programme – FACE – Programmation Réseaux 2026

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

P2026-07-21-01	21/07/2026	Signature convention mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » - 2024_AOO_MULTIEDITEURS - CANUT
P2026-07-23-01	23/07/2026	AMO pour un marché d'assurance - Marché sans public ni mise en concurrence – 1 LOT – 2 400 € HT
P2026-08-17-01	17/08/2026	Marché sans pub ni concurrence - Communications M2M et services associés - 1 LOT - 11 685 € HT
P2026-08-17-02	17/08/2026	Marché sans pub ni concurrence - Acquisition et maintenance de 2 copieurs - 1 LOT - 33 900 € HT
P2026-08-31-01	31/08/2026	Systèmes de visioconférence - Marché sans pub ni concurrence - 1 LOT - 5 472 € HT
P2026-08-31-01	18/09/2026	Signature convention Location salle 3 villages Savignies - 1 000 € TTC
P2026-10-04-01	04/10/2026	Signature d'un protocole transactionnel – Marché subséquent MS1 2026-05 – Renouvellement de la flotte automobile du SE 60 – ABCIS PICARDIE
P2026-10-26-01	26/10/2026	Signature des avenants n°1 et n°5 – MS 2024-04 – Marché subséquent - LOTS N°1 et 2 – Nouveau mécanisme capacité
P2026-10-29-01	29/10/2026	Signature d'une convention d'occupation domaniale de répéteurs sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages pour la mise en place du système télérelève – Société BIRDZ

A Tillé, le 10/11/2026

Le Président,

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_02-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-03

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Approbation du compte rendu des délibérations du Bureau Syndical

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° C2026-05-19-26 du Comité Syndical du 19 mai 2026, visée en préfecture le 27 mai 2026, portant délégation d'attributions au Bureau syndical ;

Considérant l'obligation de présenter au Comité syndical les décisions prises par le Bureau syndical en vertu de ses délégations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau syndical en annexe de la présente délibération

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

INFORMATION DES ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE BUREAU PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Le comité syndical a délégué au Bureau certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux et des attributions du Bureau exercées par délégation de l'organe délibérant.

BUREAU DU 2 JUILLET 2026

N° de délibération	Objet	Décision
B2026-07-02-01	Adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 8 avril 2026	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-03	Constitution d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour boucles d'autoconsommation	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-04	Adoption d'une charte IA	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-05	Modification de l'organigramme et du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-06	Délibération cadre – Remboursement des frais des agents	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-07	Modification de la délibération cadre – Attribution des véhicules de service 2026	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-08	Validation des participations – SEM Energies HDF	Approuvée à l'unanimité
B2026-07-02-09	Subvention à l'association *Energethic*	Approuvée à l'unanimité

A Tillé, le 10/11/2026

Le Président,

Éric GUÉRIN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

BUREAU DU 27 OCTOBRE 2026

N° de délibération	Objet	Décision
B2026-10-27-01	Adoption du procès-verbal du précédent Bureau	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-02	Validation de participations à des sociétés - SEM HDF	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-03	Révision des barèmes des aides	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-04	Mise à jour des conditions Administratives, Techniques et Financières (ATF) - IRVE	Approuvée à l'unanimité
B2026-10-27-06	Mandat spécial – Congrès de l'AMF 24 au 26 novembre 2026	Approuvée à l'unanimité

A Tillé, le 10/11/2026

Le Président,

Éric GUÉRIN



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

INFORMATION DES ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Le comité syndical a délégué au Président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

N° de décision	Date	Objet
P2026-05-20-01	20/05/2026	MARCHE 2026-04 Audits énergétiques
P2026-05-20-02	20/05/2026	MS1 2026-05 Renouvellement de la flotte automobile du SE60 - LOT 1
P2026-05-20-03	20/05/2026	MS1 2026-05 Renouvellement de la flotte automobile du SE60 - LOT 3
P2026-06-03-01	03/06/2026	Marché sans public ni mise en concurrence - Travaux d'installation et de réparation de systèmes GTB - 60 000 € HT - SARL DUMORTIER
P2026-06-24-01	24/06/2026	Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés du Syndicat d'Energie de l'Oise - ENEDIS
P2026-06-24-02	24/06/2026	Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Syndicat d'Energie de l'Oise - ENEDIS
P2026-06-24-03	24/06/2026	Signature avenant n°1 à la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux sur la concession du Syndicat d'Energie de l'Oise - ENEDIS
P2026-06-26-01	26/06/2026	Marché sans pub ni concurrence - Mon suivi concession - NALDEO
P2026-07-01-01	26/06/2026	Marché sans pub ni concurrence - Logiciel Enerviz - AEC
P2026-07-02-01	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Enfouissement » - Année 2026
P2026-07-02-02	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Éclairage Public » - Année 2026
P2026-07-02-03	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Mise en Lumière - Eclairage de stade - Signalisation Lumineuse Tricolore » - Année 2026
P2026-07-02-04	02/07/2026	Individualisation de programme – Fonds Propres « Renforcement » - Année 2026
P2026-07-02-05	02/07/2026	Individualisation de programme – FACE – Programmation Réseaux 2026

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

P2026-07-21-01	21/07/2026	Signature convention mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » - 2024_AOO_MULTIEDITEURS - CANUT
P2026-07-23-01	23/07/2026	AMO pour un marché d'assurance - Marché sans public ni mise en concurrence – 1 LOT – 2 400 € HT
P2026-08-17-01	17/08/2026	Marché sans pub ni concurrence - Communications M2M et services associés - 1 LOT - 11 685 € HT
P2026-08-17-02	17/08/2026	Marché sans pub ni concurrence - Acquisition et maintenance de 2 copieurs - 1 LOT - 33 900 € HT
P2026-08-31-01	31/08/2026	Systèmes de visioconférence - Marché sans pub ni concurrence - 1 LOT - 5 472 € HT
P2026-08-31-01	18/09/2026	Signature convention Location salle 3 villages Savignies - 1 000 € TTC
P2026-10-04-01	04/10/2026	Signature d'un protocole transactionnel – Marché subséquent MS1 2026-05 – Renouvellement de la flotte automobile du SE 60 – ABCIS PICARDIE
P2026-10-26-01	26/10/2026	Signature des avenants n°1 et n°5 – MS 2024-04 – Marché subséquent - LOTS N°1 et 2 – Nouveau mécanisme capacité
P2026-10-29-01	29/10/2026	Signature d'une convention d'occupation domaniale de répéteurs sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages pour la mise en place du système télérelève – Société BIRDZ

A Tillé, le 10/11/2026

Le Président,

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_03-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-04

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 97 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 97

Objet : Compte Rendu d'Activité de Concession (CRAC) – Distribution d'électricité – Société ENEDIS – Année 2025

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le cahier des charges pour la concession de distribution publique d'électricité du SE 60 ;

Vu le document constituant le CRAC (Comte Rendu annuel d'Activité de Concession) 2025 du concessionnaire ENEDIS et du fournisseur EDF ;

Vu la synthèse du rapport de contrôle 2025 de la concession pour la distribution publique d'électricité du SE 60 ;

Considérant que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Considérant que le CRAC 2025 de la distribution publique d'électricité pour le territoire du SE60 a été présenté par le concessionnaire ENEDIS aux membres de la Commission « *Suivi des contrats de concession – CRAC* » le 6 novembre 2026 ;

Considérant que l'autorité concédante peut à tout moment procéder à des activités de contrôle technique ou comptable du concessionnaire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire ENEDIS assurant la distribution publique d'électricité pour l'exercice 2025 ;

- ✓ **Article 2 : DE PRENDRE ACTE** des éléments du rapport de contrôle de la concession de distribution publique d'électricité du SE 60 pour l'année 2025 ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

✓ **Article 3 : D'APPROUVER** les orientations et demandes adressées au concessionnaire figurant dans le rapport de contrôle.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

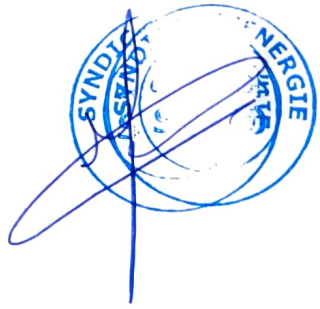

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION 2025

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE



Enedis • Développement et exploitation du réseau public de distribution d'électricité

EDF • Fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Nous avons le plaisir de vous faire part du compte-rendu annuel d'activité de votre concession pour l'année 2025, établi conformément au cahier des charges de concession.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Sommaire

Éditorial 4
Le service public de l'électricité 6
L'organisation du concessionnaire 8
Les chiffres clés de la concession 10

Compte-rendu de l'activité d'Enedis pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur votre territoire 14

1. Ensemble, Enedis et votre territoire construisent la transition écologique 16
2. Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité 32
3. Placer la satisfaction client au sommet 54
4. Les éléments financiers et patrimoniaux de la concession 62

Annexes au compte-rendu de l'activité d'Enedis 81

Compte-rendu de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire 110

1. Faits marquants 2025 et perspectives 2026 112
2. Les clients de la concession 118
3. La qualité du service rendu aux clients 128
4. La lutte contre la précarité énergétique au cœur des engagements d'EDF 154
5. La responsabilité sociétale d'entreprise 178
6. Les éléments financiers de la concession 182

Annexes au compte-rendu de l'activité d'EDF 187

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Concernant la mission confiée à Enedis,



Luis RODRIGUEZ
Directeur Territorial Picardie

Brancher nos territoires à l'avenir.

C'est avec une réelle satisfaction que je vous présente le Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC) du service public de distribution d'électricité de votre Territoire pour l'exercice 2025 — une année qui confirme l'ampleur et la solidité de l'engagement d'Enedis au service des territoires et de la transition énergétique nationale.

Un effort d'investissement structurant et durable. L'année 2025 s'inscrit dans le cadre d'un plan d'investissements de long terme, à hauteur de 96 milliards d'euros sur la période 2022–2040. En 2025, 1,4 milliard d'euros ont été consacrés à la modernisation et au renforcement du réseau, avec pour objectif central d'améliorer durablement la qualité de fourniture et la résilience des infrastructures face aux événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses.

Une dynamique sans précédent en faveur des énergies renouvelables. Avec 6,6 GW de capacité renouvelable raccordés au réseau public de distribution en 2025 — contre 5,5 GW en 2024 —, le parc atteint désormais 52 GW cumulés. Pour accompagner cette trajectoire, Enedis a déployé un nouveau plan de tension, renforcé les capacités d'accueil en postes sources et transformateurs, et développé des solutions de flexibilité adaptées aux nouveaux équilibres du système électrique. Dans certaines zones rurales ou à habitat diffus, des situations de saturation émergent : elles font l'objet d'un suivi attentif et d'une coordination renforcée avec RTE.

L'entrée en vigueur du TURPE 7 : un signal tarifaire au service des nouveaux usages. L'année 2025 a également été marquée par la mise en application du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 7), qui constitue un levier essentiel pour soutenir l'effort d'investissement et accompagner l'évolution des usages.

La réforme des plages heures pleines / heures creuses, entrée en vigueur le 1er novembre 2025, vise à mieux aligner les comportements de consommation avec les périodes de forte disponibilité de l'électricité d'origine solaire, dans un contexte marqué par le développement du télétravail et des équipements programmables.

La continuité de service : une priorité opérationnelle constante. Plusieurs épisodes climatiques significatifs ont affecté le réseau en 2025, dont la tempête Benjamin et de violents orages localisés. À chaque occurrence, la Force d'Intervention Rapide Électricité (FIRE), qui regroupe 3 500 salariés volontaires, a été mobilisée en coordination avec les préfectures, les services de secours et l'ensemble des acteurs de la gestion de crise, assurant des délais de rétablissement conformes aux engagements de qualité de service.

FIERE : structurer la filière pour répondre aux défis de demain. Enfin, 2025 a vu la création de FIERE, l'association de la filière industrielle des entreprises des réseaux électriques. Face à l'ampleur des besoins en compétences — 40 000 recrutements anticipés d'ici 2030 —, la filière s'organise : 22 millions d'euros investis dans la formation, des partenariats noués avec l'Éducation Nationale et France Travail, et la mise en place du consortium « Écoles des Réseaux 2030 » pour structurer durablement les parcours de formation et renforcer l'attractivité des métiers du réseau.

Je souhaite que ce compte rendu d'activité constitue une base solide pour approfondir notre dialogue sur les enjeux énergétiques nationaux et locaux. Le réseau de distribution d'électricité, maillon indispensable de la transition énergétique, est au cœur de notre mission commune : connecter durablement chaque territoire à l'avenir.

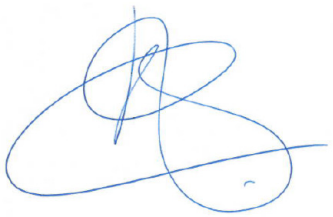

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Concernant la mission confiée à EDF,



Laurent BIGAND
Directeur du Développement Territorial

Nous avons le plaisir de vous rendre compte de l'exécution de la mission de service public qui nous est confiée sur votre territoire.

L'année 2025 a été caractérisée par l'atténuation des effets de la crise énergétique, se traduisant par un contexte de prix de l'électricité plus bas et une intensité concurrentielle à nouveau très soutenue.

Elle a en effet été marquée par la première baisse des prix du TRVE depuis le début de la crise énergétique. Le Tarif Bleu a ainsi diminué en moyenne de 15,00 % TTC pour les clients résidentiels et de 15,06 % TTC pour les non-résidentiels au 1er février 2025.

Dans cet environnement en pleine mutation, EDF a rempli pleinement sa mission de service public. Nous sommes particulièrement fiers d'avoir maintenu à un niveau exceptionnel la satisfaction client. 91 % des clients résidentiels qui nous contactent sont satisfaits et 88 % des clients professionnels, collectivités et syndics de copropriété. La qualité de notre relation client a de nouveau été distinguée par plusieurs prix externes. De plus, en novembre 2025, EDF est devenu le premier fournisseur d'énergie à obtenir le niveau Exemplaire du Label Engagé RSE pour la vente d'électricité.

Face à l'augmentation de la précarité énergétique, EDF a, en 2025, intensifié son soutien aux clients vulnérables. L'Entreprise a alloué 23,5 millions d'euros au Fond de Solidarité Logement pour aider au paiement des factures et a renforcé l'effectif et le professionnalisme de ses conseillers Solidarité.

Pour 2026, notre ambition reste la même : garantir un haut niveau de qualité de service à chaque client au TRV, tant au téléphone que sur les canaux digitaux.

Soyez convaincus de l'engagement d'EDF à poursuivre sa mission de service public placée sous votre contrôle, en anticipant les besoins de ses clients.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce compte rendu et me tiens à votre disposition, avec nos équipes, pour vous le présenter et plus largement échanger avec vous sur le service concédé.

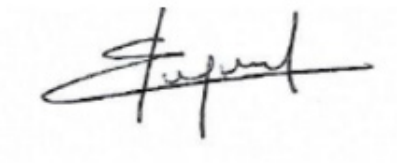

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Un service public, deux missions

L'exercice du service public de l'électricité, dans le cadre des cahiers des charges de concession, recouvre deux missions dévolues par la loi à Enedis, filiale d'EDF gérée en toute indépendance, d'une part, et à votre fournisseur au TRV d'autre part.

Ces deux missions constitutives du service concédé sont :

1 Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

Enedis assure, dans le cadre de sa mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, la desserte rationnelle en électricité du territoire national par les réseaux publics de distribution. À cet effet, elle développe, exploite, entretient et modernise le réseau public de distribution. De même, Enedis garantit la continuité du réseau, le raccordement et l'accès à celui-ci à l'ensemble des utilisateurs du réseau, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et gère de nombreuses données associées. Enedis est indépendante des fournisseurs d'électricité.

Les charges relatives à ces activités sont couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) qui constitue l'essentiel des recettes du gestionnaire du réseau de distribution (à plus de 90 %).

Le TURPE est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en accord avec les orientations de politique énergétique définies par le Gouvernement. Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le Code de l'énergie, et garantit une cohésion sociale et territoriale.

2 La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

EDF assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'éligibilité aux tarifs réglementés de vente est définie à l'article L. 337-7 du Code de l'énergie (*cf.* 2.1 du compte-rendu de l'activité du fournisseur au TRV).

Les tarifs réglementés de vente présentent pour les clients quatre caractéristiques majeures :

- ces tarifs nationaux sont déterminés dans les conditions définies par le Code de l'énergie ;
- ils sont fondés sur une péréquation tarifaire au profit des clients de l'ensemble des concessions ;
- ils sont mis en œuvre, dans le cadre des contrats de concession, sous le contrôle des autorités concédantes, pour facturer la fourniture d'électricité assortie des conditions de service proposées aux clients ;
- les conditions générales de vente (CGV) applicables aux tarifs réglementés de vente sont mises à jour par le fournisseur au TRV selon les modalités définies par le contrat de concession et, pour les CGV des clients résidentiels, notamment après avis consultatif des associations de consommateurs représentatives (*cf.* 2.2 du compte-rendu de l'activité du fournisseur au TRV).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

L’organisation du système français du service public de l’électricité s’articule autour de deux échelons

Au niveau national

L’alimentation en électricité de la concession est assurée par l’ensemble du système électrique national dans lequel l’offre et la demande sont équilibrées à tout instant. La réalisation de cet équilibre s’appuie sur une programmation à long terme des investissements de production et sur un développement rationnel du réseau public de transport géré par RTE (Réseau de transport d’électricité), conforté par des interconnexions avec les pays voisins.

Situés à la charnière entre le réseau de transport et le réseau de distribution, les postes sources, propriété de RTE et d’Enedis pour la partie des installations que chacune des deux entreprises exploite, jouent un rôle clé dans la qualité et la continuité de l’alimentation électrique des concessions de distribution.

Enedis et EDF bénéficient, au même titre que les entreprises locales de distribution (ELD), d’un monopole légal dans leur zone de desserte, respectivement, pour l’exploitation et le développement du réseau public de distribution d’électricité et pour la fourniture d’électricité aux tarifs réglementés de vente (TRV). Ces missions s’effectuent dans le cadre d’une péréquation tarifaire et d’une régulation nationale sous l’égide de la Commission de régulation de l’énergie (CRE).

Au niveau local

Enedis et EDF exercent leurs missions dans les conditions fixées par la loi et le contrat de concession signé avec chaque autorité concédante pour son territoire. Au 31 décembre 2025, le nombre de contrats de concession s’élève à 346, couvrant environ 95 % de la population métropolitaine continentale. La plupart de ces contrats ont été renouvelés puisque 300 contrats de concession signés avec les autorités concédantes le sont sur la base du nouveau modèle de contrat de concession conclu en décembre 2017 entre la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), France urbaine, EDF et Enedis.

Le contrat de concession fixe notamment le périmètre de la concession, définit le service concédé, la redevance de concession, la répartition éventuelle de la maîtrise d’ouvrage des travaux sur le réseau concédé entre l’autorité concédante et le concessionnaire, ainsi que la durée de la concession. Ce contrat traite également des relations du concessionnaire avec les usagers du service, fixées pour l’essentiel, s’agissant de la mission de fourniture aux TRV, par les conditions générales de vente (CGV) d’EDF annexées au contrat de concession. Ce dernier prévoit le contrôle par l’autorité concédante des missions concédées et la production d’un compte-rendu annuel d’activité (CRAC) établi par Enedis et EDF, chacune pour sa mission.

Le présent document constitue le compte-rendu d’activité pour l’exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour la mission de développement et l'exploitation du réseau public

Organisation d'Enedis



L'activité de distribution publique d'électricité confiée à Enedis dans sa zone de desserte s'exerce dans un contexte technique d'interconnexion des réseaux qui constitue le seul moyen d'assurer une continuité satisfaisante de la distribution de l'électricité. Après la rationalisation de l'exercice des activités électriques et gazières opérée en 1946 par la loi de nationalisation, les principes sous-tendant la gestion du service public de l'électricité sont ceux d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et ce, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coût, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Les législations communautaire et nationale imposent à Enedis d'agir en gestionnaire de réseau efficace. Les coûts prévisionnels de l'entreprise ne sont pris en charge sur les quatre ans de la période tarifaire que s'ils correspondent à ceux d'un opérateur efficace. Par ailleurs, Enedis est incitée à améliorer sa performance par la mise en place de mécanismes spécifiques de régulation. Ceux-ci portent sur l'efficacité, tant du point de vue de la maîtrise des coûts que de la continuité d'alimentation et de la qualité du service rendu aux utilisateurs du réseau. Ils ont été accentués avec la mise en œuvre du TURPE 6 par l'introduction d'objectifs d'amélioration des délais de raccordements, ainsi que par des objectifs en matière de qualité des données mises à disposition par Enedis, notamment concernant celles issues du comptage. Dans le cadre du TURPE 7, ces mécanismes sont renforcés et élargis, notamment sur les délais et la qualité des raccordements, la fiabilité et l'accessibilité des données de comptage, ainsi que l'accompagnement de la transition énergétique et de l'électrification des usages.

L'accélération de la transition écologique, le raccordement des énergies renouvelables (EnR) et des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) et des enjeux sociétaux, les attentes de plus en plus fortes des clients, des collectivités territoriales et des autorités concédantes conduisent Enedis à adapter ses modes de fonctionnement. Dans le cadre du Projet industriel et humain (PIH) 2020-2025, pour tenir compte des conséquences de l'accélération de la transition écologique dans les territoires, Enedis a renforcé son organisation au service de la performance industrielle, de la satisfaction des clients et des territoires, et de l'engagement de ses salariés. L'entreprise poursuivra la démarche en 2026 avec le lancement du PIH 2030.

Les 25 Directions régionales, ancrées au sein des territoires, sont responsabilisées en matière d'écoute des parties prenantes externes, notamment au travers des comités des parties prenantes (clients, autorités concédantes, industriels, etc). Dans chaque Direction régionale, les équipes assurent la mise en œuvre de la politique industrielle d'Enedis, dans un souci de développement économique local, de performance du service public concédé et de satisfaction de toutes les parties prenantes, en particulier dans le contexte de la transition écologique. Les équipes territoriales, rattachées à chacune de ces Directions régionales, au plus près des territoires, sont les interlocuteurs privilégiés des autorités concédantes.

Vos interlocuteurs chez Enedis

	Fonction	Téléphone
Luis RODRIGUEZ	Directeur Territorial Picardie	06 85 32 45 58
Emmanuel DUGAY	Délégué Territorial	06 85 30 06 16

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

Organisation d'EDF

La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente (TRV) est assurée par EDF et, en son sein, par le Pôle Clients, Services et Territoires d'EDF.



Le Pôle Clients, Services et Territoires d'EDF recouvre notamment deux directions de marchés :

- la Direction du Marché des Clients Particuliers gère la fourniture d'électricité au Tarif Bleu résidentiel (ménages) ;
- la Direction du Marché d'Affaires gère la fourniture d'électricité au Tarif Bleu non résidentiel (professionnels, entreprises et collectivités territoriales).

L'organisation du Pôle est décentralisée ; elle s'appuie sur 8 Directions Commerciales Régionales (DCR) : Auvergne Rhône-Alpes, Est, Grand Centre, Île-de-France, Méditerranée, Nord-Ouest, Ouest, Sud-Ouest.

Les Directeurs du Développement Territorial, interlocuteurs des collectivités territoriales et concédantes, sont rattachés aux DCR ainsi que les Référents Concessions qui les appuient pour la gestion des contrats de concession. Ces derniers sont animés par les services nationaux du Pôle Clients, Services et Territoires, interlocuteurs des associations nationales représentatives des autorités concédantes, ainsi que de plusieurs associations nationales d'élus et d'agents territoriaux.

Les ressources mises en œuvre par EDF pour assurer le service concédé dans chaque concession sont mutualisées à une maille nationale.

Ainsi, EDF recourt à des systèmes d'information développés et maintenus nationalement pour gérer les contrats, la facturation ou encore les réclamations des clients, et proposer à ces derniers des outils Internet et applications mobiles adaptés à leurs attentes.

De même, les Centres de Relation Client (CRC) sont pilotés et animés par un service national dédié au sein d'EDF. Ils fonctionnent en réseau sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette organisation constitue une garantie de fiabilité du service rendu, en particulier pour assurer le traitement des appels des clients des différentes concessions.

Cette mutualisation des moyens du concessionnaire à une échelle nationale permet une optimisation économique qui profite à l'ensemble des clients au travers de tarifs fixés nationalement.

Vos interlocuteurs chez EDF

	Fonction	Téléphone
Laurent BIGAND	Directeur du Développement Territorial	07 60 48 11 52
Johanna SAVARY PETIT	Correspondante Solidarité	06 59 72 06 60
Gaëlle HUYGHE	Référente Concession	06 68 71 81 02

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité en 2025

Le réseau public de distribution d'électricité

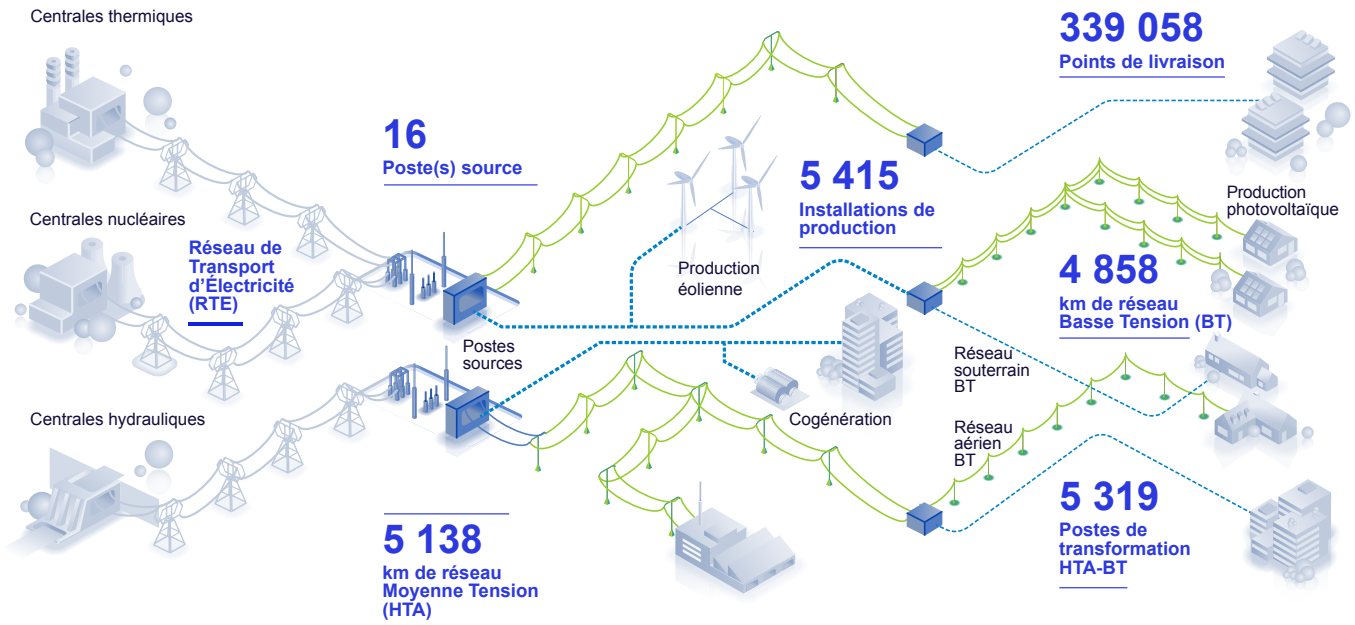

La qualité de desserte
Critère B HIX hors RTE (en mn)

Durée moyenne de coupure des clients BT, hors événements exceptionnels et hors incidents RTE *(en mn)*

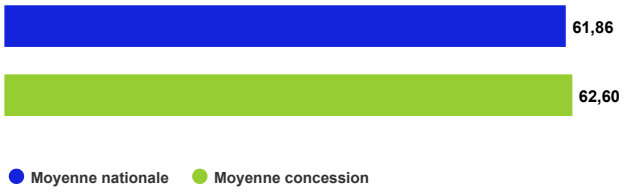

Les producteurs sur la concession

Répartition du nombre de producteurs

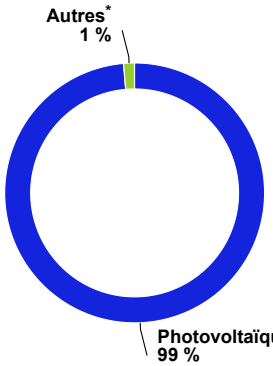

* Producteurs d'énergie d'origine éolienne, hydraulique, cogénération, biomasse.

Le nombre de consommateurs

Répartition du nombre de consommateurs

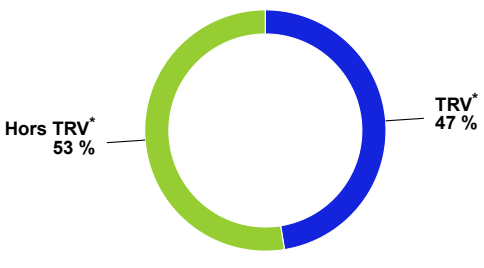

* Tarifs réglementés de vente

Répartition de la puissance des producteurs

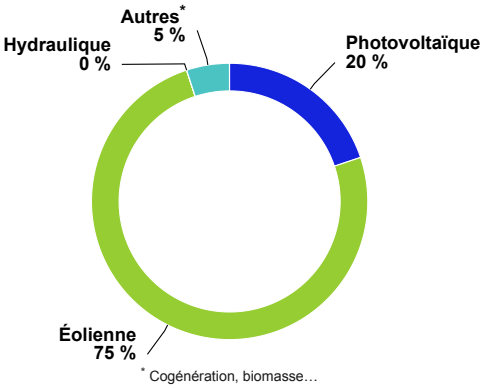

* Cogénération, biomasse…

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente en 2025

Les investissements et le patrimoine

Investissements Enedis sur la concession *(k€)*

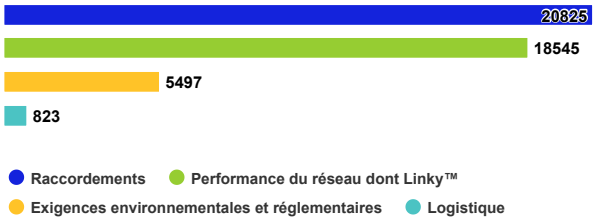

Répartition de la valeur nette comptable des ouvrages

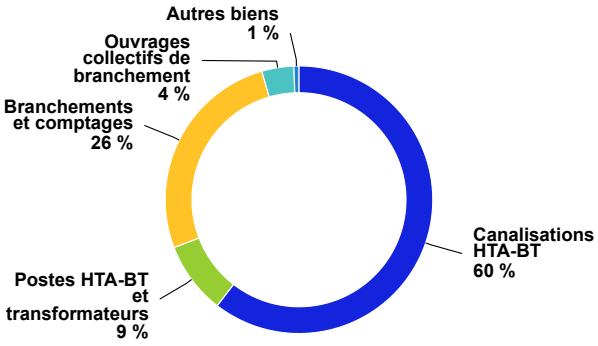

Les raccordements à la concession

Répartition des raccordements d'installations de production neuves réalisés

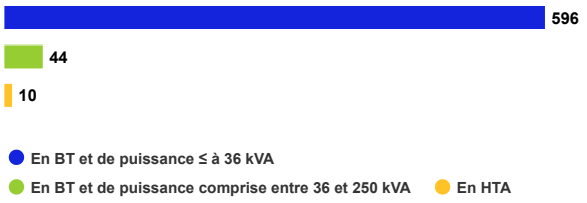

Répartition des raccordements d'installations de consommation neuves réalisés



Les clients Tarif Bleu

Répartition des clients Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel (*en nombre de clients*)



Répartition des consommations des clients Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel (*en MWh*)



Tarif Bleu résidentiel — Tarif Bleu non résidentiel

Souscriptions dans l'année Tarif Bleu résidentiel

8 958 (5,9 %)

Résiliations dans l'année Tarif Bleu résidentiel

14 581 (9,6 %)

La mensualisation

Clients mensualisés Tarif Bleu résidentiel

110 795 (72,8 %)

La facturation électronique

Clients bénéficiant de la facturation électronique Tarif Bleu résidentiel

82 761 (54,4 %)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité de la concession

Les valeurs ci-dessous sont calculées de façon à protéger les données à caractère personnel (DCP), ainsi que les informations commercialement sensibles (ICS) des utilisateurs du réseau.

Les installations de production raccordées au réseau public

Installations de production (Concession)

	2024			2025		
	Nombre	**Puissance installée***	**Quantité d'énergie produite****	**Nombre**	**Puissance installée***	**Quantité d'énergie produite****
Photovoltaïque	4 544	60 613	**37 446 385**	5 341	133 030	**101 409 218**
Éolien	49	480 492	**890 512 320**	51	503 544	**897 399 988**
Hydraulique	0	0	**0**	0	0	**0**
Autres	22	31 990	**48 020 473**	23	33 756	**45 740 197**
Total	**4 615**	**573 095**	**975 979 178**	**5 415**	**670 330**	**1 044 549 403**

* La puissance est exprimée en kVA pour les producteurs raccordés en basse tension et en kW pour ceux raccordés en HTA. ** En kWh.
Les autoconsommateurs totaux (producteurs qui n'injectent pas sur le RPD) sont considérés comme producteurs actifs. Avant 2024, la puissance de raccordement en injection (puissance d'injection que le producteur s'engage à ne pas dépasser) était prise en référence pour les producteurs en vente totale et revente du surplus. À compter de 2024, c'est la puissance installée qui est prise en référence pour tous. Cela permet une comptabilisation homogène des puissances sans distinction des modalités d'injection.

Les consommateurs raccordés au réseau public

Total des clients (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Nombre de clients	336 834	**339 058**	**0,7 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	3 318 810 274	**3 376 418 425**	**1,7 %**
Acheminement facturé* *(en €)*	150 136 138	**171 357 395**	**14,1 %**

Total des clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Nombre de clients	332 189	**334 316**	**0,6 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	1 720 267 185	**1 754 290 152**	**2,0 %**
Acheminement facturé* *(en €)*	101 310 849	**116 040 324**	**14,5 %**

Total des clients BT dont la puissance souscrite est > 36 kVA (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Nombre de clients	3 698	**3 789**	**2,5 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	360 376 672	**373 882 597**	**3,7 %**
Acheminement facturé* *(en €)*	19 953 591	**22 648 536**	**13,5 %**

Total des clients HTA (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Nombre de clients	947	**953**	**0,6 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	1 238 166 417	**1 248 245 676**	**0,8 %**
Acheminement facturé* *(en €)*	28 871 697	**32 668 535**	**13,2 %**

* Hors acheminement en compteurs

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente sur le territoire de la concession

La concession de fourniture d'électricité concerne exclusivement des sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA répondant aux critères d'éligibilité fixés par le Code de l'énergie. La très grande majorité des sites en concession sont au Tarif Bleu. Quelques sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA subsistent au Tarif Jaune ou Vert (*cf.* 2 du compte-rendu de l'activité d'EDF). Les recettes sont exprimées dans les tableaux ci-dessous hors contributions et taxes (accise sur l'électricité, TCCFE, TVA, CTA). Le sigle « s » remplace le cas échéant la valeur afin de protéger les données des clients.

Tarif Bleu (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	167 986	**162 209**	**-3,4 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	877 905 002	**864 471 236**	**-1,5 %**
Recettes *(en €)*	186 283 891	**143 930 283**	**-22,7 %**

Tarif Bleu résidentiel (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	157 852	**152 218**	**-3,6 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	803 801 257	**794 554 453**	**-1,2 %**
Recettes *(en €)*	172 748 613	**133 670 931**	**-22,6 %**

Tarif Bleu non résidentiel (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	10 134	**9 991**	**-1,4 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	74 103 745	**69 916 783**	**-5,7 %**
Recettes *(en €)*	13 535 278	**10 259 352**	**-24,2 %**

EDF mesure chaque année au niveau national la satisfaction des clients (*cf.* 3.1 du compte-rendu de l'activité d'EDF).

Satisfaction des clients (National)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Clients résidentiels	92 %	**91 %**	**-1 %**
Clients non résidentiels	83 %	**88 %**	**6 %**

EDF s'engage à répondre avec diligence aux réclamations qui lui sont adressées (*cf.* 3.5 du compte-rendu de l'activité d'EDF).

Réponse aux réclamations écrites* des clients particuliers (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Taux de réponse d'EDF sous 30 jours	95,5 %	**94,2 %**	**-1,3 %**

* Courrier et Internet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enedis

Compte-rendu de l’activité d’Enedis pour le développement et l’exploitation du réseau public de distribution d’électricité sur votre territoire



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Sommaire

1. Ensemble, Enedis et votre territoire construisent la transition écologique **16**

1.1. Les faits marquants de l'année 2025 **16**
1.2. Perspectives et enjeux pour 2026 **29**

2. Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité **32**

2.1. La qualité de l'électricité distribuée : un défi majeur pour Enedis **32**
2.2. Le compte-rendu de la politique d'investissement d'Enedis en 2025 **37**
2.3. Enedis aux côtés des territoires pour répondre au défi de la mobilité électrique et réduire les émissions de CO_2 **49**
2.4. La contribution d'Enedis au développement du très haut débit (THD) **52**
2.5. Opportunités et défis **53**

3. Placer la satisfaction client au sommet **54**

3.1. Enedis, des services digitaux personnalisés pour les particuliers, les entreprises et les collectivités locales **55**
3.2. Enedis, votre satisfaction au cœur de nos actions **57**
3.3. Linky™. Des compteurs connectés au service de tous les clients des réseaux et de la transition énergétique **59**
3.4. Les évolutions et les enjeux clés de 2026 **60**

4. Les éléments financiers et patrimoniaux de la concession **62**

4.1. Les éléments financiers de la concession **62**
4.2. Les informations patrimoniales **71**
4.3. Les flux financiers de la concession **78**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

1 Ensemble, Enedis et votre territoire construisent la transition écologique

La période 2020-2025 constitue un cycle de transformation humaine et collective structurant pour Enedis qui a consolidé sa position d'acteur de référence au service de la transition écologique, en lien étroit avec ses parties prenantes : collectivités, clients et partenaires industriels.

En tant qu'opérateur d'un bien essentiel et partenaire de référence des territoires, Enedis contribue à l'électrification des usages et à l'émergence d'un modèle énergétique plus interconnecté, plus solidaire et plus responsable.

1.1. Les faits marquants de l'année 2025

Faits marquants 2025 : une année de référence pour Enedis

L'année 2025 constitue pour Enedis une année de référence dans l'exécution du contrat de concession, marquée par un niveau d'investissements sans précédent, une accélération très nette de la transition énergétique et un renforcement des liens avec les territoires et les autorités concédantes.

A l'issue de la délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT), le TURPE 7, entré en vigueur le 1er août, permet à Enedis de financer des investissements en forte hausse, avec près de 6 milliards d'euros par an. En contrepartie, il engage l'entreprise à une performance accrue, dans un cadre de régulation incitative plus exigeant tant sur les objectifs – le critère B et les délais de raccordement notamment – que sur les bonus et malus.

La transition énergétique s'est traduite en 2025 par une très forte dynamique de raccordement des installations solaires. Avec un total de près de 6,6 GW raccordés en 2025 sur les réseaux HTA et BT, Enedis a raccordé une nouvelle puissance record de production et de stockage en un an, avec près de 185 000 installations au total, essentiellement photovoltaïques (PV).

Parallèlement, l'autoconsommation collective connaît une croissance soutenue : 1 625 opérations étaient actives en décembre 2025, contre 464 un an plus tôt. Ces opérations représentent une puissance cumulée de 235,3 MW, associant environ 2 418 producteurs et plus de 15 577 consommateurs, traduisant l'évolution vers un modèle énergétique plus local, décentralisé et partagé.

Enedis a par ailleurs significativement renforcé sa politique de lutte contre la fraude électrique, en réponse à une hausse marquée des manipulations de compteurs, touchant principalement les compteurs communicants Linky™. Cette dynamique s'inscrit dans le cadre d'un plan national engagé dès 2024, dont la mise en œuvre s'est traduite en 2025 par une montée en puissance notable des dispositifs mobilisés, tant sur les plans technologique et humain que juridique.

Afin d'accompagner durablement cette transformation du système électrique, Enedis a contribué en 2025 à la structuration de la filière industrielle des réseaux électriques. La création de l'association FIERE – Filière industrielle des entreprises des réseaux électriques – vise à coordonner les acteurs industriels et à répondre aux besoins massifs de compétences.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enfin, Enedis a poursuivi en 2025 ses travaux prospectifs afin de préparer l'électrification massive des usages. Des études ont été menées sur les besoins de raccordement et de renforcement du réseau à horizon 2035 et 2050, notamment pour accompagner le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, y compris les poids lourds, ainsi que l'électrification croissante des usages industriels.

L'année 2025 sur votre territoire

Enedis a déployé sa Force d'Intervention Rapide Electricité (FIRE) dès fin janvier 2025, suite au passage de la tempête Elowyn au soutien des Irlandais durement touchés par cet évènement climatique.



Une cinquantaine d'agents des Hauts-de-France, dont 13 picards, ont rallié l'Irlande pour porter main forte à leurs homologues de la société ESB Networks.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Dans le cadre du schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, réalisé avec le SE60, Enedis en Picardie a présenté le 6 mars 2025 les résultats des impacts liés aux usages, à l'horizon 2035 et 2050, pour le réseau et pour anticiper l'évolution du système électrique du territoire. Cet exercice vise à nourrir la stratégie d'aménagement et la planification énergétique.

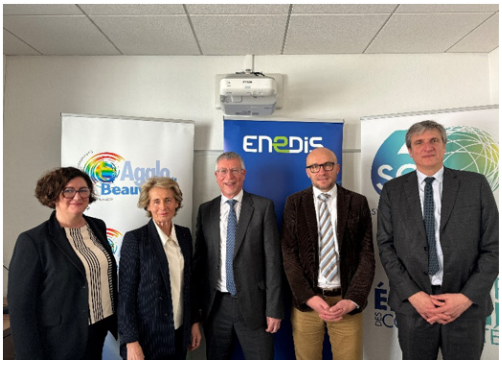



Sur la photo de gauche - de gauche à droite : Véronique Pauly, Directrice Régionale Enedis en Picardie (2025), Caroline Cayeux, Présidente de la CAB (2025), Eric Guérin, Président du SE60, Yannick Matura, VP de la CAB en charge de la TE (2025), Yves Delaby, Directeur Territorial Enedis en Picardie (2025).

Toujours sur le territoire de la CAB, Enedis était partenaire de la première édition du Trophée des Entreprises de l'Oise, organisée conjointement par la CPME Oise, la CCI Oise et Initiative Oise Ouest. Cet évènement s'est déroulé le 12 juin à la Maladrerie Saint-Lazare à Beauvais.



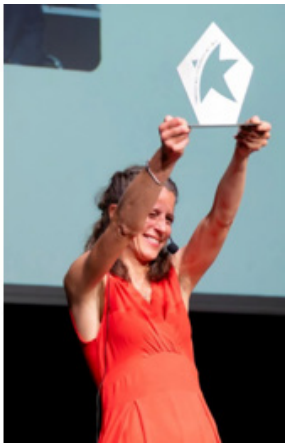

Emmanuel Dugay Délégué Territorial Enedis Oise, a remis le prix de la marque employeur à l'entreprise de sûreté et de sécurité Klena.

Fort de ce partenariat avec la CPME Oise, le 20 juin, Emmanuel Dugay, Délégué Territorial Enedis Oise, et Luis Rodriguez, Adjoint à la Directrice, ont présenté les principales missions et enjeux à venir pour Enedis à des adhérents de la CPME, chefs d'entreprises.





Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Afin de faire découvrir nos missions, et d'en porter le sens concrètement sur le terrain, le 29 septembre, les Interlocuteurs Territoriaux ont accueilli plusieurs élus de l'Oise, notamment des maires, à l'Agence de Conduite Régionale (ACR) et dans un poste source.





Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le Directeur d'Enedis en Picardie et l'équipe territoriale de l'Oise étaient présents lors de l'assemblée générale de l'Union des Maires de l'Oise qui s'est déroulée le 18 octobre à Beauvais, afin de poursuivre ce lien de proximité qui nous unit avec les maires du territoire, d'en partager nos besoins de recrutement face aux enjeux croissants énergétiques, sans oublier d'évoquer la sécurité des tiers, la prévention étant une des priorités d'Enedis.

À cette occasion, Emmanuel Del Sordo, Directeur d'Enedis en Picardie depuis l'été, et Éric Guérin, Président du SE60, ont officialisé une convention portant sur la dématérialisation des échanges contractuels. Ce dispositif favorisera la validation dématérialisée des documents, avec à la clé une meilleure sécurisation et traçabilité des données, des gains de temps et de coûts, ainsi qu'une réduction de l'empreinte environnementale.





Sur la photo en haut à gauche - de gauche à droite : Anthony Parmentier Interlocuteur Territorial, Emmanuel Dugay Délégué Territorial Oise, Emmanuel Del Sordo Directeur Enedis en Picardie, Caroline Quillet Interlocutrice Territoriale et Benoit Marie Interlocuteur Territorial. L'ensemble de cette équipe a notamment échangé sur les défis d'aménagement de la nouvelle France Electrique avec le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, Xavier Bertrand, et le Président du SE60, Eric Guérin.

Le 20 octobre, une cohorte de 13 agents picards a prêté renfort aux habitants aux équipes d'EDF de l'Île de la Réunion pour une mission de trois semaines portant sur la consolidation du réseau électrique suite au cyclone Garance ayant durement frappé l'île en février.





Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le 6 novembre, les directions régionales d'Enedis en Picardie et en Champagne-Ardenne ont organisé la 7e édition du Forum Éolien et Photovoltaïque.
Cette rencontre a permis de partager avec les producteurs d'énergies renouvelables les actualités territoriales, les évolutions réglementaires, les schémas de développement et de raccordement des réseaux, ainsi que les enjeux liés aux processus de raccordement, aux achats travaux et aux flexibilités, en lien notamment avec RTE.





Emmanuel Del Sordo, Directeur Enedis en Picardie, et Hannah Besser, Directrice Enedis en Champagne-Ardenne, ont présenté les différents sujets devant près de 70 grands producteurs. La journée s'est ensuite poursuivie par des stands thématiques et intéractifs.

Le 14 novembre, le SE60 a organisé la présentation du Compte Rendu d'Activités de Concession pour l'année 2024, temps fort dédié au suivi de la distribution et de la fourniture d'électricité sur le territoire. Enedis Picardie et EDF y ont présenté leurs bilans, mettant en lumière la qualité de service, les investissements et les actions menées au bénéfice des clients.

La rencontre a été enrichie par une conférence de Philippe Siguret, accompagné de trois agents picards, autour du retour d'expérience de la cohorte mobilisée pour la remise en service de l'électricité à Mayotte après le cyclone Chido en décembre 2024. Un moment fort qui rappelle l'importance de l'engagement collectif pour un service public de l'énergie fiable et solidaire, ici comme dans les territoires les plus éprouvés.







Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le 20 novembre, l'équipe territoriale Enedis de l'Oise a accompagné les élus au salon des maires et des collectivités qui s'est déroulé Porte de Versailles à Paris.



Le 25 novembre, Enedis et le SE60 ont contractualisé la mise à disposition de moyens de réalimentation pour le SE60 par la signature d'une convention de prestations payantes afin de réduire le temps de coupure perçu par les habitants du territoire sous travaux avec maitrise d'ouvrage du SE60. (Par exemple, groupes électrogènes, travaux sous tension HTA...)





A gauche - de gauche à droite : Emmanuel Del Sordo, Directeur Enedis en Picardie, et Eric Guérin, Président du SE60, signent la convention dans les locaux de l'autorité concédante, à Beauvais.

A droite - de gauche à droite : Emmanuel Dugay, Délégué Territorial Oise, Emmanuel Del Sordo, Directeur Enedis en Picardie, et Eric Guérin, Président du SE60, Jean-Paul Douet et Alain Levasseur, VP SE60.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Présent durablement sur le territoire, Enedis s'engage année après année aux côtés des acteurs locaux à travers des partenariats contribuant au développement social et sociétal.

Enedis, entreprise à missions, soutient les initiatives qui partagent nos valeurs : respect, sens de l'engagement, sens du collectif égalité des chances et diversité, à l'image du sport et qui s'inscrit dans la vision portée par la FFR en faveur du rugby féminin.

Nous sommes convaincus que le sport est un levier essentiel pour transformer la société, en intégrant pleinement les femmes, en valorisant la diversité et en construisant les mêmes opportunités de réussite et de développement pour les femmes et les hommes.



Sur la photo de gauche - de gauche à droite : Olivier Lenormant, Président du Beauvais Rugby Club, et Emmanuel Dugay, Délégué Territorial Enedis Oise.

Dans le prolongement de ces engagements territoriaux, Enedis soutient également le dynamisme culturel local en nouant des partenariats avec des événements ancrés sur le territoire. L'entreprise a ainsi accompagné la première édition du festival *L'Enceinte*, organisée à Pierrefonds les 29 et 30 août, ainsi que le Festival Clermont de l'Oise, dont les rencontres musicales se sont déroulées du 14 septembre au 12 octobre 2025 . À travers ces collaborations, Enedis réaffirme sa volonté de contribuer à la décarbonation des événements culturels.



Sur la photo de gauche - de gauche à droite : (signature de la convention pour le festival L'Enceinte) Sylvie Valente Le Hir, Sénatrice, Xavier Bailly, Administrateur du château de Pierrefonds, Florence Demouy, Maire de Pierrefonds, Philippe Toledano, Président de l'association l'Enceinte, Emmanuel Dugay, Délégué Territorial Enedis Oise, et Franck Superbi, Président CC des Lisières de l'Oise.

Sur la photo de droite - de gauche à droite : (partenariat Festival « Les musicales de Clermont ») Claire De Varine, Directrice Artistique, Emmanuel Dugay, Délégué Territorial Enedis Oise, Cécile Grange, Présidente de l'association.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enedis a également soutenu et pris part à la 6ème édition du Royal Run qui s'est déroulé le 27 avril au château de Bertichères situé à Chaumont-en-Vexin.





Cette dynamique partenariale s'est également traduite par l'engagement d'Enedis aux côtés des sapeurs-pompiers de l'Oise, en tant que partenaire du 12e défi sportif et solidaire organisé en amont du 131e Congrès national des sapeurs-pompiers de France. Cette initiative a permis à une trentaine de sapeurs-pompiers de parcourir 600 km à vélo en quatre jours, reliant leur département au circuit du Mans, en hommage au commandant Bruno Kohlhuber, décédé en service en 2020. Elle illustre pleinement les valeurs de solidarité, d'engagement et de courage partagées avec les acteurs du territoire.



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Dans un contexte de forte croissance des activités liées aux réseaux électriques, la filière doit anticiper des besoins importants en recrutement. Enedis en Picardie mène ainsi des actions pour promouvoir ses métiers et accompagner la formation.

Dans cette dynamique, l'engagement d'Enedis a été récemment salué. Le 14 janvier, au lycée des métiers Marie Curie à Nogent-sur-Oise, le préfet de l'Oise et le recteur de l'académie d'Amiens ont remis à Enedis en Picardie le label « Entreprise engagée », distinguant sa participation au dispositif des Écoles des réseaux pour la transition énergétique.

Poursuivant cet engagement en faveur de la découverte des métiers, le 16 mai, les élèves de seconde de la filière TNE/MELEC (Transition Numérique et Énergétique / Métiers de l'Électricité et de ses Éléments Connectés) ont été accueillis sur le site de l'Agence de Conduite Régionale. Ils ont pu découvrir les installations et échanger avec les agents sur leurs activités et leur savoir-faire.



Le 11 décembre, deux nouvelles conventions « Écoles des réseaux pour la Transition Énergétique » ont été signées avec des lycées de l'Oise, permettant ainsi à **deux nouvelles classes de bénéficier du dispositif**. Cette offre de formation est spécialement adaptée aux besoins des partenaires professionnels picards.





A gauche : signature de la convention avec le lycée Paul Langevin de Beauvais qui propose un Bac Pro Métiers de l'Électricité et de ses Environnements Connectés (MELEC) en partenariat avec Enedis, Eiffage, Coretel, Lesens, Pivetta, STPEE, et le SERCE.

A droite : signature de la convention avec le lycée Marie Curie de Nogent-sur-Oise qui propose un BTS Électrotechnique en partenariat avec Enedis, Eiffage, STPEE, le SERCE et la FRTP (Fédération Régionale de Travaux Publics).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

En parallèle de formations dédiées, Enedis a ouvert ses portes sur plusieurs sites afin de présenter ses métiers. Avec plus de 60 offres d'emploi, stage ou alternance en Picardie, ces journées ont permis aux potentiels candidats ou simple curieux de **découvrir la diversité des métiers** et d'échanger avec les agents sur leur activité au quotidien.






Les portes-ouvertes de l'Oise se sont déroulées sur le site de Beauvais le 6 mai.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La sécurité demeure au cœur des priorités d'Enedis.



Dans cette perspective, l'équipe territoriale Enedis de l'Oise a conduit plusieurs actions de sensibilisation auprès de publics exposés au risque électrique, dans le cadre de leur activité professionnelle et/ou de leurs pratiques de loisirs.

Aux côtés de ses partenaires, Enedis œuvre à l'identification des situations à risque, à l'analyse des mesures correctives possibles, à la définition d'un programme d'actions et à la diffusion, auprès du plus grand nombre, des règles de sécurité à respecter.

C'est dans ce contexte qu'Enedis a participé à l'Assemblée Générale de la Fédération de la Pêche de l'Oise le 17 mai, ainsi qu'à la fête de la pêche organisée le 1er juin au plan d'eau du Canada à Beauvais.





A gauche : Philippe Maréchal Préventeur Enedis Picardie intervient à l'AG de la Fédération de Pêche de l'Oise.

A droite : Caroline Quillet Interlocutrice Territoriale Enedis de l'Oise tient un stand lors de la fête de la pêche.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enedis était également présent aux côtés des agriculteurs lors de "Campagne en fête" et "Ruralité en fête".

Les stands tenus par l'équipe territorial Enedis de l'Oise portaient essentiellement sur la sécurité aux abords des équipements électriques.



En haut à gauche : Emmanuel Dugay, Délégué Territorial Oise, et Anthony Parmentier, Interlocuteur Territorial, étaient présents à Compiègne lors de Ruralité en fête.

En bas à droite : Benoit Marie Interlocuteur Territorial animait quant à lui le stand à Corbeil Cerf pour Campagne en fête.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Dans la continuité des actions menées avec les acteurs agricoles du territoire, une convention de partenariat a été signée le 17 novembre entre Enedis, la Chambre d'Agriculture de l'Oise et la Fédération Départementale des Syndicats Exploitants Agricoles de l'Oise. Ce partenariat vise à renforcer la sécurité des agriculteurs à proximité du réseau public de distribution d'électricité, à les accompagner en facilitant leurs démarches liées à ce réseau au quotidien, notamment dans le cadre des raccordements de projets d'agrivoltaïsme, et à mieux communiquer et coopérer lors d'incidents et d'évènements climatiques.



Sur la photo - au centre : Luc Smessaert, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, Emmanuel Del Sordo, Directeur Régional Enedis Picardie, Régis Desrumaux, Président de la FDSEA de l'Oise.

1.2. Perspectives et enjeux pour 2026

L'année 2026 s'affirme comme une année de transition stratégique, à la croisée des bilans et des projections. Elle doit permettre de consolider les acquis, de répondre aux défis immédiats et de préparer l'avenir à travers un nouveau projet d'entreprise ambitieux, collectif et responsable.

Les perspectives et enjeux pour Enedis en 2026

Accélération de la transformation industrielle et des investissements

Dans le cadre du TURPE 7, l'entreprise dispose de capacités d'investissement en hausse, permettant :

- la modernisation et la sécurisation des réseaux ;
- l'adaptation aux aléas climatiques ;
- l'intégration massive des énergies renouvelables ;
- l'accompagnement des nouveaux usages électriques.

Les travaux de prospective (Vision 2035, trajectoire Capex 2040) renforcent la capacité de l'entreprise à se projeter dans le temps long et à éclairer les décisions publiques.

Perspective majeure : conforter la position de l'entreprise comme pilier industriel de la transition énergétique.

Affirmation du rôle technologique et data

L'entreprise confirme son statut de grand acteur technologique :

- gestion de volumes massifs de données ;
- fiabilisation et modernisation des systèmes d'information ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- montée en puissance de l'intelligence artificielle et des outils d'assistance numérique.

L'enjeu de 2026 consiste à passer d'une phase de diffusion des outils à leur intégration effective dans les métiers, au service de l'efficacité, de la simplification et de la qualité de service.

Perspective majeure : transformer la donnée et le numérique en leviers opérationnels de création de valeur.

Renforcement de la proximité avec les territoires et les clients

Les activités de raccordement, la réduction des délais, l'accompagnement des collectivités et le déploiement de nouvelles offres tarifaires constituent des priorités fortes. L'entreprise poursuit ainsi son engagement au plus près des territoires, en réponse aux attentes croissantes des collectivités, des clients particuliers et des acteurs économiques.

Perspective majeure : renforcer la confiance et la satisfaction des parties prenantes locales.

Santé, sécurité et transformation managériale

L'année 2026 verra le déploiement d'un nouveau modèle managérial et de règles vitales communes, intégrant pleinement les prestataires, afin d'ancrer durablement une culture de prévention et de responsabilité partagée.

Enjeu clé : garantir une performance durable fondée sur la sécurité et la protection des personnes.

Filière industrielle et souveraineté

La montée en charge des investissements repose sur une filière industrielle robuste et compétitive. Le renforcement des partenariats, la sécurisation des approvisionnements et le soutien à l'industrie nationale participent à un objectif de souveraineté énergétique.

Enjeu clé : garantir la capacité de la filière à accompagner durablement la transition.

Responsabilité sociétale et crédibilité d'entreprise à mission

L'entreprise poursuit le déploiement de sa feuille de route d'entreprise à mission, notamment en matière de climat, de biodiversité, d'éthique et d'impact sociétal. En 2026, la biodiversité devient un nouveau levier d'engagement collectif.

Concernant sa Responsabilité sociétale et environnementale (RSE), Enedis a fait de la résilience de ses installations une priorité stratégique et a mis en œuvre un programme de renouvellement ciblé des infrastructures les plus exposées aux aléas climatiques.

Convaincue de la nécessité d'une approche territorialisée de la résilience, Enedis continue de déployer sa démarche PlanEt (« Planification écologique des territoires ») visant à accompagner les territoires dans la transition écologique, conformément à sa feuille de route de mission 2024-2026. A fin décembre 2025, ce sont 72 % des Directions régionales d'Enedis qui sont engagées dans cette démarche.

Enjeu clé : aligner les engagements, les actions et les résultats, dans un contexte d'attentes sociétales et d'accompagnement des territoires dans la transition écologique élevées.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les perspectives et enjeux pour votre territoire en 2026

La géopolitique reste un facteur de perturbation majeur. La crise au Moyen-Orient a provoqué une forte volatilité des prix spot avec des pics autour de 178 €/MWh, tandis que le baril de Brent franchit les 109 dollars. La très bonne disponibilité du parc nucléaire français — près de 86 %, EPR de Flamanville inclus — constitue le principal rempart contre cette instabilité.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3) qui décline la Stratégie Bas Carbone prise par la France en 2025, publiée en février 2026, structure la trajectoire des Energies Renouvelables (EnR). Elle fixe un plafond de 2,9 GW par an de capacités photovoltaïques à attribuer d'ici 2028, organisant un ralentissement de la filière qui se fera sentir sur les volumes de raccordement.

La France entre dans une phase de surcapacité électrique de deux à trois ans, où l'enjeu principal est désormais la gestion des excédents de production. Dans ce contexte, le déplacement des Heures Creuses et Heures Pleines (HP/HC) contribue à la flexibilité. La flexibilité s'impose comme réponse : un objectif de 4,7 GW d'effacement et de stockage a été fixé par décret en mars 2026.

Les collectivités, confrontées à des tensions financières persistantes et à la précarité énergétique, attendent un accompagnement concret. Avec 100 milliards d'euros d'investissements prévus d'ici 2040 sur le réseau de distribution, Enedis sera au rendez-vous, aux côtés des territoires et de leurs élus. Pour assurer un aménagement électrique équilibré et durable, Enedis accompagnera les collectivités dans leurs choix, prendra en compte les réalités locales et les éventuelles contraintes du réseau tout en intégrant les enjeux de développement économique et environnemental

Enedis est assurément une entreprise à mission.

Agir dans les territoires : engager nos ressources et nos investissements au plus près des collectivités, au service de la cohésion et de la résilience des territoires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2 Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

2.1. La qualité de l'électricité distribuée : un défi majeur pour Enedis

L'appréciation de la qualité d'alimentation est évaluée à partir d'indicateurs de continuité d'alimentation et de qualité de desserte, à la maille nationale comme à la maille de la concession.

Au niveau national

L'année 2025 a été ponctuée par dix événements climatiques d'ampleur (tempêtes, orages, vagues de chaleur) contre 13 en 2024 et 21 en 2023, ce qui reste plus élevé que la moyenne entre 2020 et 2022 qui s'élevait à cinq événements.

Seuls deux événements ont été qualifiés d'exceptionnels pour la continuité d'alimentation :

- la tempête Benjamin des 23 et 24 octobre qui a touché principalement les régions Alpes, Auvergne, Alsace, Franche-Comté, Côte d'Azur et Sillon Rhodanien ;
- les épisodes orageux des 25 et 26 juin 2025 qui ont touché les régions de Centre Val-de-Loire, Bourgogne, Auvergne, Aquitaine Nord, Normandie, en particulier les départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn-et-Garonne, du Lot, de la Corrèze, du Cantal, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, de l'Aveyron, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime.

Le temps moyen de coupure des clients BT se situe à un bon niveau par rapport à 2023 et 2024 : en 2025, le critère B hors événements exceptionnels et hors incidents sur le réseau de transport géré par RTE est de 61,86 minutes.

Évolution du critère B national au cours des 5 dernières années (*en min*)

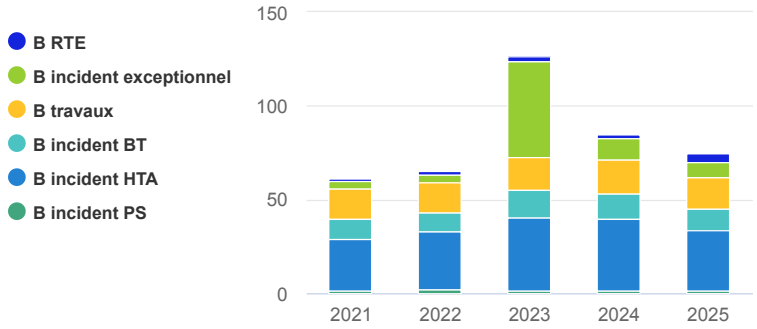

le saviez-vous ? Les enjeux de la gestion patrimoniale du réseau

Le réseau croît en moyenne chaque année d'environ 9 500 km et 6 000 postes de transformation HTA-BT, ce qui s'accompagne de travaux d'investissement ambitieux également dans les postes source.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enedis poursuit ses efforts d'amélioration de la qualité pour installer durablement, à l'horizon 2030, sa zone de desserte à un niveau de qualité sous les 60 minutes, sans dégrader le ratio coût/qualité au bénéfice des clients et de l'économie française. Compte tenu de la densité de population et de la structure historique du réseau (arborescent aérien), cette ambition repose sur des programmes ciblés et priorisés, équilibrés entre zones urbaines et zones rurales, associés au développement des *smart grids* et à l'intensification des programmes de maintenance.

Enedis est favorable au développement d'un espace d'échanges sur ses stratégies d'investissement et celles des autorités concédantes (cohérence des choix d'investissement et coordination).

La démarche d'investissements instituée par le nouveau modèle de cahier des charges de concession, avec l'élaboration d'un schéma directeur des investissements et des programmes pluriannuels d'investissements, favorise le partage avec les autorités concédantes d'un diagnostic technique précis de l'état du réseau concédé et des priorités d'amélioration sur celui-ci.

La continuité de l'alimentation en électricité au niveau de votre concession

Au périmètre de votre concession, les résultats sont les suivants :

Durée moyenne annuelle de coupure *(en min)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Toutes causes confondues (critère B Concession)(1)	63,6	**65,8**	**3 %**
Toutes causes confondues hors incidents exceptionnels (critère B HIX)(2)	60,7	**62,8**	**3 %**
Dont origine RTE (incident sur le réseau de transport)	0,2	**0,2**	**34 %**
Dont incident sur le réseau de distribution publique	48,5	**49,3**	**2 %**
Dont incident poste source	0,6	**2,4**	**311 %**
Dont incident réseau HTA	33,8	**31,8**	**-6 %**
Dont incident réseau BT	14,2	**15,1**	**6 %**
Dont travaux sur le réseau de distribution publique	12,0	**13,2**	**10 %**
Dont travaux sur le réseau HTA	6,6	**8,0**	**21 %**
Dont travaux sur le réseau BT	5,4	**5,3**	**-3 %**

(1) La continuité de l'alimentation est évaluée à partir d'un indicateur que le concessionnaire suit dans le temps : le critère B. Il mesure le temps, exprimé en minutes, pendant lequel un client alimenté en basse tension est en moyenne privé d'électricité, quelle que soit la cause de l'interruption de fourniture (travaux ou incident fortuit sur le réseau de distribution publique, incident en amont du réseau public de distribution d'électricité).

(2) Conformément aux délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021 portant décision sur le TURPE 6 HTA-BT et du 13 mars 2025 sur le TURPE 7 HTA-BT, sont notamment considérés comme des événements exceptionnels « les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux, caractérisés par une probabilité d'occurrence annuelle inférieure à 5 % pour la zone géographique considérée dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 consommateurs finaux alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité ». Les incidents entrant dans le champ de la décision précitée sont exclus des statistiques de coupure de façon à produire le critère B hors événements exceptionnels (critère B HIX).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le temps moyen de coupure de la concession reste maîtrisé autour des 60 min pour cette année 2025. Il est cependant marqué par les orages du 13 juin avec 14 incidents simultanés et un impact de près de 4 min sur le critère B.

Évolution du critère B au cours des cinq dernières années au périmètre de la concession

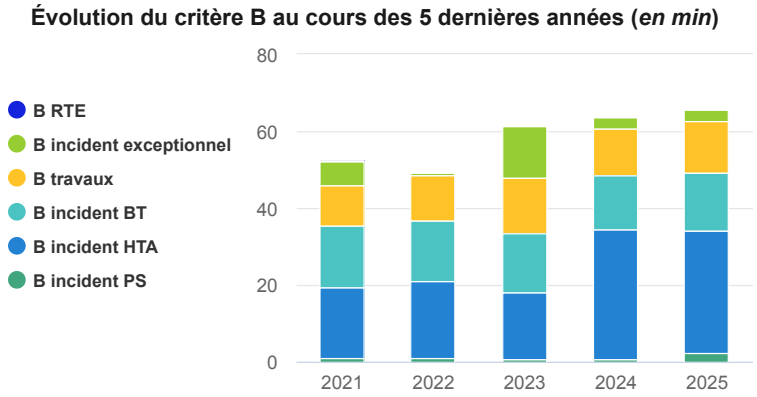

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

le saviez-vous ? La tenue de la tension et l'évolution du nombre de clients mal alimentés

En basse tension, un client est dit « client mal alimenté » (CMA) lorsque la tension à son point de livraison (en valeur efficace moyennée sur 10 min) sort, au moins une fois par an, de la plage de variation admise.

La plage de variation admise est de + 10 % ou - 10 % par rapport à la tension nominale 230/400 V (décret du 24 décembre 2007 codifié aux articles D. 322-1 à D. 322-10 du Code de l'énergie), soit une tension admissible comprise entre 207 et 253 Volts en basse tension pour les branchements monophasés.

Pour l'évaluation du nombre de CMA en tenue de tension, dont les résultats au périmètre de votre concession sont présentés dans le tableau ci-après, Enedis met en œuvre une méthode statistique, homogène sur l'ensemble du territoire national, appelée « calcul national ».

Cette méthode utilise un modèle statistique qui, compte tenu de la structure du réseau, de la répartition des consommations, des productions et des courbes de charges types, donne une évaluation du nombre de clients susceptibles de connaître des chutes de tension nécessitant des travaux de renforcement du réseau.

L'évaluation qui est faite en conditions de forte consommation et dans un schéma normal d'exploitation s'appuie sur un modèle de charge qui permet notamment de définir un profil de charge moyen par client en s'affranchissant de l'impact des fluctuations climatiques sur les appels de puissance, et qui apporte une homogénéité des résultats au niveau national.

Enedis est dans une démarche continue d'amélioration de son modèle d'évaluation statistique des chutes de tension sur le réseau basse tension, notamment par la mise à jour périodique de ses principaux paramètres de calcul.

Depuis 2018, la modélisation prend en compte l'impact du raccordement en basse tension de la production d'énergie renouvelable.

Les données de consommation des compteurs Linky™ permettent de fiabiliser les historiques de consommation et, à terme, les profils de charge utilisés dans la méthode statistique.



En 2023, il a été procédé à une actualisation des températures de référence prises en compte dans le modèle de charge. Le précédent référentiel de température portait sur la période 1981-2010. Les nouvelles données de Météo France qui ont été intégrées fin 2023 couvrent la période 1991-2020.

En accord avec la FNCCR, et dans le contexte du déploiement du nouveau plan de tension, les prochaines évolutions du modèle ont été reportées en fin d'année 2025 : les évolutions des modèles intrinsèquement liées au nouveau plan de tension et le nouveau modèle de charge BT construit sur la base de données en courbe de charge de clients équipés du compteur Linky™.

Ces évolutions sont intégrées et pleinement mises en œuvre dans le calcul de référence de 2026. Ces évolutions (principalement le nouveau modèle de charge) induisent une baisse très significative du nombre de clients et de départs mal alimentés en tension basse (de l'ordre de 65 % en nombre de départs mal alimentés à la maille nationale).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le nombre de clients affectés par ces perturbations au niveau de votre concession

Nombre de clients BT (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Affectés par plus de 6 coupures longues (> à 3 min), toutes causes confondues	371	**1 220**	**228,8 %**
Coupés pendant plus de 5 heures consécutives, toutes causes confondues	18 425	**17 520**	**-4,9 %**

Nota : Les indicateurs de continuité d'alimentation figurant dans le tableau ci-dessus font partie des indicateurs à produire dans les comptes-rendus annuels d'activité en application du protocole d'accord signé le 26 mars 2009 par la FNCCR, Enedis et EDF. Sauf mention explicite dans le libellé de l'indicateur, les informations communiquées portent sur le nombre de clients BT affectés par une ou plusieurs interruptions de fourniture, quelles que soient la nature (incident ou travaux) de la coupure et son origine (notamment : en amont du réseau concédé, réseau HTA, réseau BT).

Taux de CMA sur votre concession

Clients BT mal alimentés (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients BT dont la tension d'alimentation est inférieure au seuil minimal de tension admissible	1 769	**350**	**-80,2 %**
Taux de clients BT mal alimentés (CMA) sur le territoire de la concession *(en %)*	0,5 %	**0,1 %**	**-80,4 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.2. Le compte-rendu de la politique d'investissement d'Enedis en 2025

En application de l'article 21 de la loi NOME (art. L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales), Enedis, en qualité d'organisme de distribution d'électricité, présente un compte-rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux. Pour Enedis, le CRAC est le support privilégié de ce compte-rendu.

Au périmètre national

Un plan ambitieux d'investissements à horizon 2040

Enedis est engagée dans un programme d'investissements ambitieux, à hauteur de 96 milliards d'euros sur la période 2022-2040 (environ 5 milliards d'euros par an), pour moderniser le réseau électrique et le rendre plus intelligent, plus performant et plus résilient face au changement climatique.

Un réseau qui se développe pour favoriser les nouveaux usages électriques en remplacement des énergies fossiles.

Les investissements d'Enedis en 2025 sont d'un niveau élevé et s'établissent à 5,7 milliards d'euros (*cf.* graphique ci-après). En 2025, les investissements consacrés à la modernisation et au renouvellement des réseaux restent soutenus à près de 1,4 milliard d'euros.

Par ailleurs, 633 millions d'euros d'investissements ont été consacrés aux travaux relatifs au respect des obligations du décret du 5 octobre 2011 (notamment concernant l'amiante et les déclarations de travaux) ainsi qu'aux exigences liées à la sécurité, au respect de l'environnement et aux déplacements d'ouvrages à la demande de tiers.

Montant des investissements Enedis *(en Md€)*

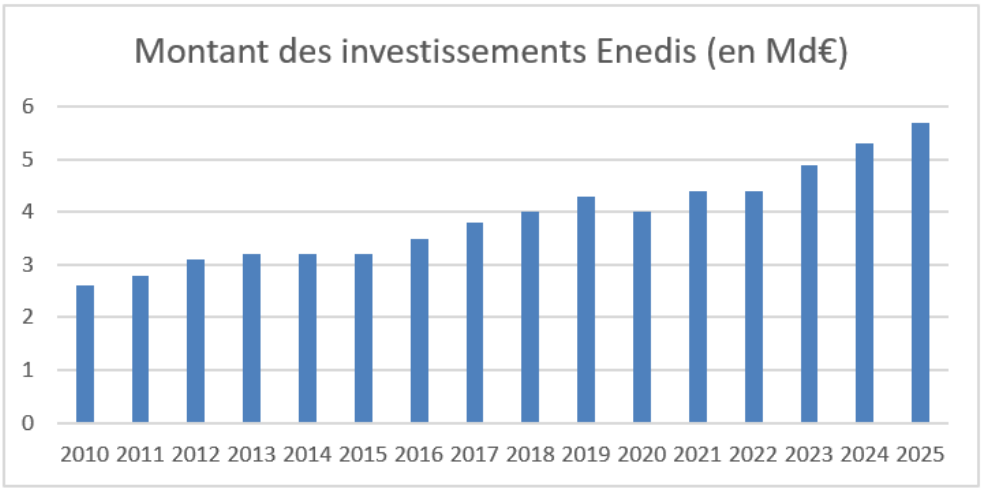

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Raccordement et transition énergétique

La forte dynamique de développement des énergies renouvelables (EnR) s'est poursuivie sur l'année 2025, se traduisant pour Enedis, par un niveau historique de raccordements au réseau électrique sur la période.

Un nouveau cap historique pour les raccordements en 2025



En 2025, 2,5 milliards d'euros ont été mobilisés pour raccorder de nouveaux consommateurs et producteurs. Le développement des énergies renouvelables a conduit Enedis à un niveau record de raccordements au réseau électrique de l'ordre de 185 000 mises en service d'installations de production dont près de 171 000 installations en autoconsommation.

Poursuite de la dynamique de forte croissance de la filière photovoltaïque BT

En 2025, les raccordements d'énergies renouvelables au réseau public de distribution exploité par Enedis ont représenté une puissance totale cumulée de production de 6,6 GW, contre 5,8 GW en 2024, dont plus de 5,8 GW d'installations photovoltaïques.

Au périmètre de votre concession, l'activité de raccordement d'installations de production est caractérisée par les données suivantes :

Raccordements d'installations de production individuelles neuves réalisés par Enedis

	2024	2025	Variation *(en %)*
Raccordements BT ≤ à 36 kVA sans adaptation de réseau	766	**595**	**-22,3 %**
Raccordements BT ≤ à 36 kVA avec adaptation de réseau	1	**1**	**0,0 %**
Raccordements BT compris entre 36 et 250 kVA	22	**44**	**100,0 %**
Raccordements HTA ≥ 250 kVA	10	**10**	**0,0 %**

N.B. Cet indicateur ne prend pas en compte les autoconsommateurs totaux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les dépenses d'investissement d'Enedis sur le territoire de la concession en 2025

Au périmètre de la concession, le montant des dépenses d'investissement d'Enedis en 2025, pour le domaine concédé et les biens propres du concessionnaire, est présenté dans le tableau ci-après. Les investissements correspondent aux dépenses enregistrées sur l'année 2025. La présentation des investissements ci-dessous est faite en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 pris en application de l'article R. 111-19-10 du Code de l'énergie et portant format des informations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité issues des conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Investissements Enedis *(en k€)* (Concession)

	2024	2025
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs*	22 332	**20 825**
Dont raccordement des consommateurs HTA	338	**402**
Dont raccordement des consommateurs BT	8 523	**8 761**
Dont raccordement des producteurs HTA	7 752	**7 107**
Dont raccordement des producteurs BT	944	**1 748**
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	24 893	**24 043**
II.1 Investissements pour la performance et la modernisation du réseau	20 946	**18 546**
Dont renforcement des réseaux BT	780	**949**
Dont renforcement des réseaux HTA	1 373	**361**
Dont actions visant à améliorer la résilience des réseaux et des postes (capacité des territoires à limiter l'effet des catastrophes et à retrouver un fonctionnement normal rapidement)	782	**1 151**
Dont actions visant à améliorer la fiabilité des réseaux et des postes (hors programmes de prolongation de durée de vie)	15 836	**14 090**
Dont actions visant à améliorer la fiabilité des réseaux et des postes (programmes de prolongation de durée de vie)	814	**711**
Dont moyens d'exploitation	1 286	**1 260**
Dont smart grids	75	**22**
*Dont compteurs communicants***	0	**-**
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	3 948	**5 497**
Dont intégration d'ouvrages dans l'environnement	837	**1 214**
Dont sécurité et obligations réglementaires	2 138	**2 589**
Dont modification d'ouvrages à la demande de tiers	973	**1 695**
III. Investissements de logistique	459	**824**
IV. Autres investissements	0	**0**
Total (= I + II.1 + II.2 + III + IV)	47 685	**45 692**
Dont total des investissements concernant les postes sources	13 006	**9 633**
Dont création de capacités d'accueil des ENR dans les postes sources	2 397	**291**

* Concernant le total des investissements liés aux raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs, certaines finalités de raccordement telles que le raccordement des ZAC, les achats de transformateurs HTA/BT, les compteurs communicants Linky™, etc., ne peuvent pas être attribuées exclusivement à l'une des quatre sous-catégories de raccordement figurant dans ce tableau. Ainsi, les dépenses engagées sur ces finalités sont bien prises en compte dans le total des investissements de raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs, mais ne sont pas ventilées dans une de ces quatre sous-catégories.
** À noter qu'en raison de la fin du déploiement en masse des compteurs communicants Linky™, les dépenses liées à ces compteurs ne sont plus isolées dans la catégorie spécifique « Dont compteurs communicants » depuis 2023 et dès lors comptabilisées dans la catégorie « Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs ».

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les investissements sur le territoire de la concession sont en légère baisse en 2025, en raison principalement de l'achèvement de travaux ponctuels importants sur les postes sources. Par ailleurs, les investissements pour l'amélioration du patrimoine restent globalement stables.

Sur le territoire de la concession, la liste détaillée des dépenses d'investissement du concessionnaire en 2025, avec la localisation des travaux, est jointe, par voie dématérialisée en complément du présent compte-rendu.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La mise en œuvre en 2025 du programme prévisionnel d'investissements et de développement des réseaux sur votre concession

Vous trouverez ci-après une sélection représentative des principaux travaux réalisés par Enedis sur votre concession.

Les travaux dans les postes sources :

NOM PS	Type d'affaire	Dépenses d'investissement 2025 *(k€)*
TRIE CHÂTEAU	Rempl. pour obsolescence sources *(courants forts)*	**1 395**
NOYON	Rempl. pour obsolescence sources *(courants forts)*	**1 253**
NOYON	Remplacmnt pr obsolescence du CC des PS *(PCCN)*	**560**
VALESCOURT	Rempl. pour obsolescence sources *(courants forts)*	**444**
TRIE CHÂTEAU	Malten Postes Sources	**290**
SENLIS	Racc producteurs HTA	**243**
VALESCOURT	Travaux postes sources SRRRER	**137**
TRIE CHÂTEAU	Intégrat° des ouvrages *(fonds sites, avifaune, ..)*	**114**
VALESCOURT	Racc producteurs HTA	**96**
RANTIGNY	Malten Postes Sources	**59**

Par ailleurs, Enedis réalise, hors du périmètre de la concession, des investissements qui participent également à l'alimentation du territoire ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la desserte.

Le tableau ci-après présente les investissements d'Enedis dans les postes sources situés hors du périmètre géographique de la concession mais alimentant les clients de la concession.

	Montant *(k€)*
Poste Source de AMARGUE situé à SALEUX	1 417
Poste Source de AUMALE situé à AUMALE	794
Poste Source de CHAUCONIN situé à MEAUX	1 365
Poste Source de CHOUY situé à CHOUY	31
Poste Source de COMPIEGNE situé à CLAIROIX	186
Poste Source de DUVY situé à DUVY	305
Poste Source de GAUVILLE situé à GAUVILLE	122
Poste Source de LIZY situé à LIZY-SUR-OURCQ	2
Poste Source de MOIMONT situé à SAINT-WITZ	7
Poste Source de MORU_ situé à PONTPOINT	75
Poste Source de PERSAN situé à PERSAN	395
Poste Source de SAUTILLET situé à MONTIGNY-LENGRAIN	1
Poste Source de VEXIN situé à CHARS	110
Total	**4 810**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les travaux en HTA :

Commune*(s)*	**Type d'affaire**	**Pose HTA** *(m)*	**Dépenses d'investissement 2025** *(k€)*
VALESCOURT	Racc producteurs HTA	3 405	**658**
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	Racc producteurs HTA	10 615	**282**
CREIL	Racc producteurs HTA	3 032	**260**
CREIL; VERNEUIL-EN-HALATTE	Racc producteurs HTA	2 209	**224**
CHAUMONT-EN-VEXIN	Rénovation ciblée rés. HTA sout. incidentogènes	518	**215**
CREIL	Racc producteurs HTA	3 061	**185**
MOUY	Rénovation ciblée rés. HTA sout. incidentogènes	874	**179**
BRESLES	Racc clients HTA	2 035	**136**
HAUTE-EPINE	Rénovation ciblée rés. HTA aérien incidentogénes	1 172	**118**
BRETEUIL; HARDIVILLERS	Programme ResClimA - Antenne	1 394	**65**






Chantier TST HTA de remplacement d'un support béton à Auchy-la-Montagne le 22 mai.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



Chantier de remplacement d'une chaîne d'isolateurs HTA à Le Mont St Adrien le 27 juin. Ce remplacement, diagnostiqué par une visite d'hélicoptère, a été réalisé par l'équipe de Travaux Sous Tension HTA, évitant ainsi la coupure de 174 clients ou la pose de 3 groupes électrogènes.



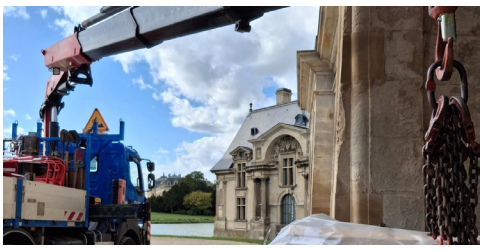





Chantier de remplacement de cellules HTA au Château de Chantilly le 15 septembre.

La Rénovation Programmée (RP) :

En 2025, un budget de 668 k€ a été dépensé sur le territoire de la concession pour rénover 42 km de réseau HTA.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



Visite d'un chantier RP à Ercuis le 17 juin en présence des élus de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



Visite d'un chantier RP à Le Saulchoy en présence des élus de la commune le 25 juin.

Les travaux en BT :

Commune	Type d'affaire	Pose BT *(m)*	Dépenses d'investissement 2025 *(k€)*
COMPIEGNE	Rénovation ciblée rés. BT sout. incidentogénes	742	**209**
VILLERS-SAINT-PAUL	Rénovation ciblée rés. BT sout. incidentogénes	439	**188**
SENLIS	Racc.BT ? 36 kVA collectif OCB/ groupé – Aff. Indiv	593	**161**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Commune	Type d'affaire	Pose BT *(m)*	Dépenses d'investissement 2025 *(k€)*
CREVECOEUR-LE-GRAND	Racc producteurs BT > 36 kVA	119	**124**
GOUVIEUX	Article 8	1 425	**116**
CREIL	Racc.BT ? 36 kVA collectif OCB/ groupé – Aff. Indiv	468	**116**
SAINT-MAXIMIN	Levée de contraintes rés. BT *(U ou I)* zone ENEDIS	800	**114**
CREPY-EN-VALOIS	Racc.BT ? 36 kVA collectif OCB/ groupé – Aff. Indiv	1 001	**106**
BEAUVAIS	Racco IRVE hors REA > 36 kva	343	**97**
BEAUVAIS	Rénovation ciblée rés. BT aérien incidentogénes	254	**75**

La coordination des efforts d'investissement d'Enedis et de l'autorité concédante au plan local :

Aux investissements d'Enedis évoqués précédemment s'ajoutent les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

La convention relative à l'amélioration de la coordination de la planification des travaux a permis et permet de mieux planifier nos investissements réciproques. Elle permet également de partager nos intentions sur les années à venir et d'intégrer autant que possible les impacts des programmes voiries, assainissements des plus grosses collectivités du département en nombre d'habitants lorsque que nous en avons connaissance. L'anticipation est source d'une meilleure réactivité et qualité.

Le suivi annuel du programme pluriannuel des investissements (PPI)

Conformément aux dispositions du cahier des charges de concession (article 3 de l'annexe 2D), le suivi annuel du programme pluriannuel des investissements (PPI) établi pour la période 2024-2027 vous est présenté ci-après, pour l'exercice écoulé.

Suivi technique des indicateurs :

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de suivi technique (par type de priorité/programme de travaux) prévus par l'article 3.1 de l'annexe 2D au cahier des charges de concession sont mentionnés dans le tableau ci-après :

Ouvrages traités *(en km)* sous MOA Enedis / AODE	Indicateurs du PPI 2024-2027	Réalisé Total	%	Réalisé 2025
Renouvellement BT fils nus	23,5	20,1	86%	**11**
dont réseau déposé en zone urbaine	15,5	14,3	92%	**8,2**
dont réseau déposé en zone rurale	8	5,8	73%	**2,8**
Renouvellement BT souterrains *(dont câble papier imprégné)*	13,5	8,6	64%	**6,7**
Renouvellement des câbles HTA souterrain CPI	24	25,9	108%	**16,6**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Ouvrages traités *(en km)* **sous MOA Enedis / AODE**	**Indicateurs du PPI 2024-2027**	**Réalisé Total**	**%**	**Réalisé 2025**
Renouvellement lignes aériennes HTA + PAC	20	25,9	130%	**22,1**
Lignes aériennes HTA fiabilisées *(RP)*	100	69,9	70%	**34,7**
Renouvellement ou ajout d'OMT *(en nombre)*	10	13	130%	**6**

Suivi financier du PPI :

Le suivi des investissements d'Enedis pour l'exercice 2025 est indiqué ci-dessous, conformément à l'article 3.2 de l'annexe 2D au cahier des charges de concession :

Performance du réseau / Modernisation (en k€)

	Engagement PPI 2024-2027	**Réalisé Total**	**%**	**Réalisé 2025**
Remplacement pour obsolescee réseau HTA aérien	3 100	3 360	108%	**1 887**
Remplacement pour obsolesce réseau HTA souterrain	4 320	4 461	103%	**2 435**
Remplacement pour obsolescee réseau BT aérien	3 100	2 158	70%	**1 023**
Remplacement pour obsolesce réseau BT souterrain	4 110	1 861	45%	**1 072**
RP HTA aérienne	1 500	1 317	88%	**661**
Automatisation *(OMT)*	300	437	146%	**175**
TOTAL	**16 430**	**13 988**	**81%**	**7 348**
dont réalisé avec renouvellement		13 329		**7 124**

Utilisation des Provisions pour Renouvellement :

Conformément aux dispositions du cahier des charges de concession (article 9.1 de l'annexe 2A), vous trouverez ci-après les données relatives à la consommation des provisions pour renouvellement :

Synthèse par année d'affectation des passifs (en k€)

	2024	**2025**
PR constituée	956	**1 000**
Amort. Financt concédant constitué	89	**130**
Amort. Financt Enedis *(biens sortis)*	206	**214**
PR affectée nx ouvrages	956	**994**
Amort. Fin. concédant affecté nx ouvrages	89	**129**
PR reprise	-63	**-73**
Amort. Financt concédant repris	0	**0**
VB nx ouvrages	4 057	**4 316**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Politique maintenance et élagage :

En complément de ces investissements, Enedis a consacré, en 2025 au niveau national, 377 millions d'euros aux travaux de maintenance et d'entretien du réseau public de distribution d'électricité, dont environ 177 millions d'euros à des programmes d'élagage pour protéger les lignes électriques aériennes en HTA et BT.

Pour la concession, le montant consacré à l'élagage des réseaux HTA et BT a été de 457 k€ en 2025.





Chantier de dépannage par Enedis d'un accessoire HTA sur un câble souterrain à Trie-Château le 11 juin.









Chantier de dépannage d'un poteau béton endommagé, remplacé par un poteau bois provisoire, à Bulles le 19 octobre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.3. Enedis aux côtés des territoires pour répondre au défi de la mobilité électrique et réduire les émissions de CO_2

Enedis poursuit le développement et l'adaptation du réseau de distribution pour accompagner la montée en puissance de la mobilité électrique qui représentera près de la moitié de la croissance de la demande d'électricité d'ici 2035.

Fin 2025, la France compte **2,8 millions de points de recharge**, dont plus de **185 000 ouverts au public** (+21 % en un an), et un parc de **2,5 millions de véhicules électriques et hybrides rechargeables**, soit près d'un tiers des ventes automobiles. Les ventes de véhicules 100 % électriques dépassent désormais celles des modèles essence, signe d'un changement durable dans les usages.

Le résidentiel collectif progresse rapidement

En 2025, **15 000 immeubles** disposent d'une infrastructure collective, quatre fois plus qu'en 2023. Pourtant, seuls **38 %**[1] des habitants d'immeubles peuvent recharger chez eux, alors que **77 %** de l'ensemble des utilisateurs chargent principalement à domicile. Ces écarts confirment l'importance de renforcer l'accès à la recharge en copropriété, un enjeu auquel Enedis contribue via un plan d'actions national pour réduire les délais de raccordement en copropriété.

[1] *Enedis et l'institut CSA ont conduit une enquête comportementale auprès des possesseurs de véhicules électriques, rendue publique en octobre 2025.*

La mobilité lourde devient également une réalité industrielle

Enedis accompagne les transporteurs, constructeurs et opérateurs dans le raccordement d'infrastructures de recharge pour poids lourds. Une étude prospective publiée par Enedis en 2025 anticipe **24,1 TWh** de consommation en 2050, dont **70 %** des besoins concentrés sur des sites logistiques.

Pour Enedis, l'enjeu est double : gérer un volume important de raccordements moyenne tension (HTA) pour répondre à des besoins de recharge sur le territoire, et planifier de manière concertée avec l'ensemble des acteurs l'aménagement de zones logistiques denses qui peuvent présenter des besoins de recharge significatifs à horizon 2035 ou 2050.

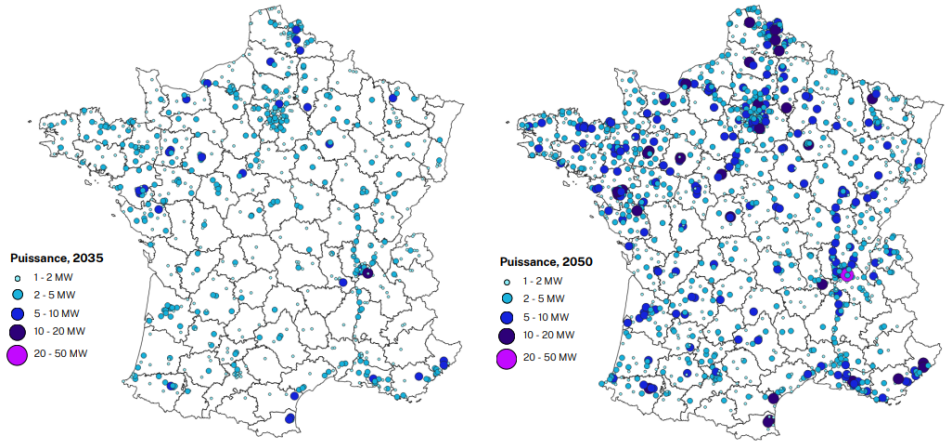

Résultats issus de l'étude publiée en décembre 2025 : besoins de puissance à la maille des postes sources Enedis en 2035 et 2050, associés à la recharge des poids lourds électriques en dépôt et entrepôt.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enfin, l'État déploie un programme d'électrification du réseau routier national à horizon 2035, représentant 1 500 raccordements et plus de 4 GW de puissance à installer.

Le pilotage de la recharge : un gisement de flexibilité clé pour le système électrique

La recharge électrique est un usage naturellement flexible : elle peut être **décalée** vers des périodes où l'électricité coûte moins cher ou **modulée** pour limiter la puissance appelée. Ces pratiques sont bénéfiques pour tout le monde : elles permettent d'utiliser l'électricité quand elle coûte moins cher, d'intégrer plus facilement les énergies renouvelables et de préserver l'équilibre entre production et consommation.

En 2025, **35 %**[2] des particuliers pilotent systématiquement ou presque la recharge de leur véhicule (+3 points par rapport à 2024), principalement via les outils des constructeurs. Ceux qui ne pilotent pas citent notamment un manque d'information ou une complexité perçue. Pour être adopté à grande échelle, le pilotage doit être simple, accessible et peu coûteux. Et pour être efficace vis-à-vis du système électrique, il doit être automatisé.

Les entreprises sont de plus en plus engagées : **36 %** des flottes professionnelles pilotent désormais la recharge (+15 points par rapport à 2024), souvent via des systèmes de gestion énergétique du bâtiment. Enedis travaille actuellement à segmenter et à évaluer les gisements de flexibilité liés à la mobilité électrique (en résidentiel, au travail, mobilité lourde, notamment) afin de cibler efficacement les actions à mener et d'informer au mieux les acteurs concernés.

[2] *Pour la sixième année consécutive, Enedis a réalisé une enquête auprès des particuliers propriétaires de véhicules électriques.*

L'électrification de la flotte interne d'Enedis

Enedis poursuit l'électrification de sa flotte de véhicules légers en maintenant l'objectif de 100 % d'électrification de sa flotte d'ici 2030 (hors véhicules d'intervention liés aux aléas climatiques). À la fin de 2025 avec plus de 8 000 véhicules électriques, ce qui représente un taux d'électrification de 44 %, Enedis a permis d'éviter d'émettre environ 13 000 tonnes de CO_2 en 2025.

Cette trajectoire confirme le rôle exemplaire d'Enedis dans la transition écologique.

NOUVEAU

Le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

À la maille nationale, la volumétrie des raccordements dédiés à l'alimentation des infrastructures de recharge de véhicules électriques a augmenté de 28 % par rapport à l'an passé.

Il s'agit d'équipements installés dans des immeubles résidentiels collectifs, sur le domaine public ou privé (parkings, aires d'autoroutes, etc.).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Au périmètre de votre concession, l'activité de raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) est caractérisée par les données suivantes :

Nombre de raccordements des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de raccordements des IRVE BT ≤ à 36 kVA	59	**50**	**-15,3 %**
Nombre de raccordements des IRVE BT > à 36 kVA et HTA	53	**50**	**-5,7 %**

L'animation de la Mobilité Electrique en 2025 sur le territoire picard :

L'année 2025 a permis de poursuivre les actions engagées en 2024, notamment dans les rapports avec les parties prenantes externes au travers des réunions de l'association AVERE Picardie :

- le 16 janvier dans les locaux du SE60 à Tillé,
- le 12 juin dans les locaux d'Enedis à Amiens,
- le 4 septembre sur la plateforme logistique du groupe Gueudet à Boves,
- le 2 décembre dans les locaux du TE80 à Boves.

Ces réunions ont permis de réaliser un point à date du déploiement des Schémas Directeurs des IRVE initiés sur chacun des 3 départements, d'échanger avec la société Milence autour des enjeux de la mobilité lourde, d'installer le nouveau bureau de l'association lors de l'AG de septembre et d'échanger avec la société Gireve autour des enjeux des données du secteur de la recharge électrique.

Pour l'année 2026, l'AVERE Picardie poursuivra ses actions initiées en 2025 autour :

- De la sensibilisation auprès des parties prenantes externes (notamment sur la mobilité lourde,…)
- Du verdissement des flottes entreprises avec le partage des freins et des bonnes pratiques auprès des acteurs locaux (CCI,…)
- Du renforcement des relations avec les acteurs du résidentiel collectif avec notamment les bailleurs sociaux.



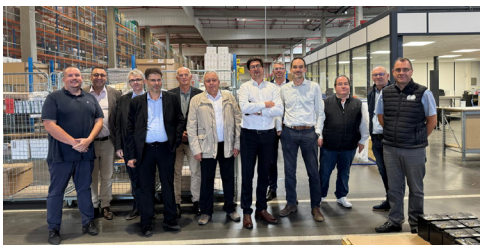

A gauche : les membres de l'AVERE Picardie lors de la réunion de janvier dans les locaux du SE60

A droite : les membres de l'AVERE Picardie lors de l'assemblée générale de septembre sur la plateforme logistique du groupe Gueudet à Boves.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.4. La contribution d'Enedis au développement du très haut débit (THD)

Avec la fin du déploiement de la fibre, Enedis a mis en place un fonctionnement interne pérenne pour le très haut débit (THD).

En complément, des travaux sont en cours, en commun avec les opérateurs d'infrastructures et la FNCCR, pour :

- concevoir et valider un avenant « exploitation » à la convention « appuis communs » en vigueur ;
- lever les non-conformités issues du déploiement et détectées via des contrôles de conformité ;
- récupérer les droits d'usages (DU) et les redevances d'utilisation (RU) conformément à la convention en vigueur.

Enedis continuera à s'assurer du respect de ces trois fondamentaux immuables :

- la sécurité de tous les intervenants sur les appuis communs ou à proximité du réseau ;
- la pérennité des ouvrages de la distribution d'électricité ;
- la neutralité économique pour tous les utilisateurs du réseau public de distribution (RPD).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.5. Opportunités et défis

Les perspectives et les principaux enjeux de la gestion du patrimoine

- **Faciliter** la transition écologique en raccordant les projets d'électrification des usages, dont les infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE), et les installations de production d'énergies renouvelables.
- **Accompagner** les grands projets pour optimiser le développement des réseaux et préparer les infrastructures nécessaires pour répondre aux ambitions futures des territoires et des métropoles.
- **Poursuivre** l'intensification des programmes de maintenance dont la gestion de la végétation, notamment dans le respect des obligations légales de débroussaillement.
- **Améliorer** la résilience des réseaux vis-à-vis de l'ensemble des aléas, en investissant en priorité dans les territoires les plus en écart afin d'améliorer durablement la qualité de fourniture. Pour les zones rurales, l'objectif est de réduire l'exposition des réseaux aux aléas climatiques et d'accroître leur fiabilité en combinant de façon équilibrée les actions d'Enedis en matière de sécurisation et de fiabilisation. Des efforts d'automatisation compléteront ces programmes pour accroître la réactivité et permettre une réalimentation rapide du plus grand nombre de clients en cas d'incident. Sur chaque territoire concerné, ces actions seront coordonnées avec celles de l'autorité concédante.
- **Accélérer la rénovation programmée (RP),** programme industriel ambitieux visant à assurer sur le long terme la pérennité du patrimoine aérien HTA par des cycles d'investissements fondés sur des diagnostics ciblés et approfondis. La montée en puissance de ce programme va se poursuivre par une mise en œuvre industrielle pour atteindre la cible de 8000 km de réseaux traités par an.
- **Sécuriser** l'alimentation des grandes agglomérations en cas d'incident en poursuivant le programme de sécurisation des grands postes urbains dans les zones urbaines denses, en développant les programmes réduisant la sensibilité des réseaux aux inondations.
- **Poursuivre**, en zone urbaine, les investissements de renouvellement des câbles souterrains HTA et BT d'anciennes technologies, en ciblant les portions de réseaux souterrains HTA et BT qui le nécessitent, là où les risques d'incidents et les impacts sont les plus élevés.
- **Poursuivre** la dynamique de croissance des investissements visant au renouvellement des composants les plus sensibles des postes sources.
- **Répondre** aux problèmes ponctuels de qualité localisés.

La stratégie d'investissement sur les réseaux en HTA est un facteur clé d'amélioration de la desserte en électricité.

La coordination des investissements d'Enedis avec les travaux prévus par l'autorité concédante est nécessaire pour en optimiser l'efficacité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3 Placer la satisfaction client au sommet



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.1. Enedis, des services digitaux personnalisés pour les particuliers, les entreprises et les collectivités locales

Modernisation des services destinés aux clients

Enedis poursuit la modernisation de ses services pour simplifier le parcours client et renforcer la qualité de la relation. En 2025, un important travail d'harmonisation et d'amélioration des données a été mené, notamment avec le déploiement progressif du nouvel outil de gestion de la relation client basé sur Salesforce, déjà utilisé par plusieurs Directions régionales.

La digitalisation des services s'est renforcée avec la mise en ligne d'un **catalogue digitalisé des prestations**, pensé pour offrir une consultation simple et à jour. Depuis août 2025, il a enregistré plus de **100 000 visites**, preuve de l'intérêt croissant pour ces services en ligne.

Espace clients Particuliers

Plus de **3 millions de comptes actifs** permettent désormais aux clients de suivre leurs consommations ou de demander une intervention en ligne, comme la pose d'un compteur Linky™ ou un relevé sur site. Cette autonomie contribue fortement à la fluidification des démarches.

Espace clients Entreprises

Pour plus de simplicité, le compte client professionnel a fusionné avec le compte clients Entreprise. L'espace Entreprises s'est également enrichi de nouvelles fonctionnalités (ajout de la puissance de raccordement ajustée, renseignement des coordonnées de prévenance en cas de coupure sur incident notamment). Avec **75 000 comptes actifs**, il constitue un point d'accès privilégié pour consulter les données de consommation ou de production, sécuriser les échanges ou suivre les demandes de raccordement. Les petits professionnels sont en tête des utilisateurs avec plusieurs milliers de nouveaux comptes ouverts chaque mois.

Relevé des consommations des compteurs C5 d'ancienne génération

Malgré les actions d'incitation menées, **1,5 million de clients** disposent encore d'un compteur historique. Enedis poursuit les campagnes de relance, même si près d'un quart des clients sollicités ne transmettent toujours pas leur index.

En complément des actions mises en œuvre les années précédentes et qui ont perduré, la facturation des frais de relevé résiduel liée aux compteurs historiques a été mise en œuvre selon les modalités prévues par le TURPE 7.

Information des clients en cas de coupure

Enedis a significativement augmenté la part d'informations envoyées par SMS ou courriel grâce à la fiabilisation des coordonnées : **12 millions de SMS** et **5,5 millions de courriels** ont été adressés en 2025 pour prévenir les coupures pour travaux. Le service d'alerte en cas d'incident HTA continue de monter en puissance avec **23 millions de notifications** envoyées.

Modernisation des services à destination des collectivités locales et des autorités concédantes

Enedis propose des solutions pour aider les collectivités dans leur démarche de transition énergétique, en s'appuyant sur sa mission de gestionnaire du réseau public de distribution

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

d'électricité et son expertise de la donnée. L'entreprise fournit aux acteurs publics des informations fiables et régulièrement mises à jour. En 2025, Enedis a poursuivi l'enrichissement de son offre dédiée aux collectivités.

Espaces clients

Le portail Collectivités propose des services de données énergétiques et cartographiques pour accompagner la transition des territoires. En 2025, il intègre « Vision IRVE » (suivi véhicules électriques, bornes de recharge, émissions CO_2) et un service Info Travaux rénové. L'espace Mesures et Services, enrichi de nouveaux tableaux de bord ergonomiques et d'indicateurs, s'ouvre également aux données des établissements scolaires relevant des régions et des départements ainsi qu'à de nouveaux acteurs territoriaux comme les ALEC (agences locales de l'énergie et du climat).

Fin 2025, 78 % des collectivités disposent d'un compte dans le portail Enedis et près de 15 000 Espaces Mesures et Services sont activés.

Services de données territoriales

En 2025, Enedis renforce ses services de données territoriales. Le « Bilan de mon Territoire » inclut désormais les réseaux de chaleur, et l'Observatoire de la transition énergétique propose de nouveaux indicateurs sur les data centers et l'électrification. Le tableau de bord **vision électrique territoire (VET) Quartier à enjeu,** facilite le diagnostic et la gestion des projets de rénovation. Enfin, le service « Information logements inoccupés » offre désormais aux collectivités une cartographie des logements réputés vacants à la maille « rue ».

L'accessibilité des accueils téléphoniques



En complément des canaux digitaux, Enedis maintient un haut niveau d'accessibilité téléphonique. Grâce aux outils d'hypervision et à une meilleure orientation des appels, le volume global d'appels a diminué de **13,3 %** en 2025, tout en améliorant la qualité de service.

Le service Clients a traité **1,4 million d'appels** avec un taux d'accessibilité de **90 %**. Sur le segment du raccordement, l'accessibilité atteint **91 %**, portée par la baisse des demandes du fait d'un marché de la construction neuve en retrait et par l'usage croissant des services en ligne.

Le Service Urgence dépannage reste disponible **24 h/24 et 7 j/7.** Les centres d'appels ont reçu **5,4 millions d'appels** en 2025, avec un taux d'accessibilité en nette amélioration.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.2. Enedis, votre satisfaction au cœur de nos actions

Enedis attache une grande importance à traiter toutes les réclamations de ses clients, quel que soit le canal qu'ils utilisent, aussi bien les réclamations des clients adressées par les fournisseurs d'électricité que celles qui parviennent directement chez le gestionnaire du réseau de distribution, par téléphone, par courrier, par mail, ou sur les réseaux sociaux tels que Facebook et X (ex-Twitter).

Une écoute attentive des associations de consommateurs, dans le cadre de rencontres régulières, ainsi que les relations de grande proximité avec le Médiateur national de l'énergie (MNE) et les médiateurs d'entreprises (médiateur du Groupe EDF et médiateur du Groupe Engie) permettent également de mieux comprendre les sources d'insatisfaction et de mettre en place les actions correctrices.

Les réclamations

Après une année 2024 marquée par une légère hausse des réclamations, liée aux tempêtes de fin 2023 (dont Ciaran), les réclamations reprennent leur tendance baissière en 2025 avec un volume de près de 228 000 réclamations, soit -7 % par rapport à 2024.

Le taux de traitement en 15 jours de ces réclamations est atteint à 98 % en 2025, en ligne avec l'objectif de la CRE pour 2025 de 97 % (TURPE 7).

Un dispositif d'enquêtes de satisfaction bien ancré

Depuis 2016, Enedis dispose d'une palette large d'enquêtes clients afin de permettre à chaque client ayant une interaction avec Enedis de s'exprimer librement sur son ressenti du traitement de sa demande et de sa relation avec le distributeur (enquêtes « à chaud » et « à froid »).

Les enquêtes de satisfaction « à chaud » sont envoyées aux clients par courriel ou par SMS, afin de recueillir leurs avis en quasi-temps réel, au plus proche de leur interaction avec Enedis. Près de 4,5 millions d'enquêtes par an sont ainsi adressées chaque année par mail ou SMS.

Elles permettent de mettre en place des actions en réponse aux besoins des clients et d'en mesurer immédiatement les effets, plaçant ainsi la voix du client au centre des préoccupations opérationnelles du distributeur.

Les 25 Directions régionales d'Enedis utilisent quotidiennement ce dispositif. Le résultat de la satisfaction « hors raccordement » est très bon en 2025 :

91,4 % de clients Particuliers satisfaits, 89,4 % pour les Professionnels et 91,8 % pour les Entreprises.

En ce qui concerne le raccordement au réseau public de distribution, la satisfaction des clients augmente par rapport à 2024, grâce aux bons résultats obtenus auprès des clients Professionnels et Entreprises.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les résultats de l'enquête de satisfaction liée au raccordement sont les suivants :

Indicateurs de satisfaction : raccordements *(en %)*

	Résultat national 2025	Maille	Résultat local 2025
Clients « Particuliers »	82,7 %	**Concession**	**89,7 %**
Clients « Professionnels » (≤ à 36 kVA)	87,9 %	**Concession**	**89,4 %**
Clients « Entreprises » (> à 36 kVA)	87,5 %	**Concession**	**91,9 %**

Les résultats de l'enquête de satisfaction liée à la qualité de fourniture sont restitués ci-dessous au périmètre de la Direction régionale d'Enedis :

Indicateurs de satisfaction : qualité de fourniture *(en %)*

	Satisfaction maille nationale 2025	Satisfaction maille DR 2025
Clients « Particuliers »	92,2 %	**91,1 %**
Clients « Professionnels » (≤ à 36 kVA)	94,3 %	**98,9 %**
Clients « Entreprises » (> à 36 kVA)	92,8 %	**93,0 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.3. Linky™. Des compteurs connectés au service de tous les clients des réseaux et de la transition énergétique

Le compteur Linky™ en 2025, les chiffres à retenir



Entre 2015 et 2021, Enedis a généralisé le déploiement des compteurs Linky™ conformément à la directive 2009/72 et à la loi du 17 août 2015. Depuis, les directions régionales poursuivent les poses dans le cadre du TURPE 7. En 2025, 1,16 million de compteurs Linky™ ont été posés, en légère baisse par rapport à 2024 du fait du moindre volume de compteurs anciens à remplacer. La répartition des poses est la suivante : 41,9 % de remplacements d'anciennes générations, 32,6 % de raccordements de nouveaux clients et 25,5 % de maintenance.

Au 31 décembre 2025, le parc atteint **38,47 millions** de compteurs, soit **96,2 %** des foyers équipés. Parallèlement, **42 952** concentrateurs ont été ajoutés pour accompagner les nouveaux raccordements.

Linky™, un outil important de l'exploitation du réseau

En moyenne, 45 200 téléopérations quotidiennes (environ 1,38 million par mois) ont été réalisées à la demande des fournisseurs. Elles évitent des déplacements, réduisent les émissions de CO_2, optimisent les coûts et limitent les risques d'accidents. Depuis la mise en place de Linky™, les réclamations liées aux ruptures du neutre ont été divisées par cinq grâce à la maintenance préventive que permet l'exploitation de la chaîne communicante.

Linky™, maintenir et améliorer la chaîne communicante

Enedis a remplacé 296 773 compteurs en 2025, soit 0,77 % du parc, dont plus de la moitié au titre de la maintenance préventive, conformément aux engagements suivis avec la CRE.

Linky™, une technologie évolutive

La communication entre les concentrateurs et le système d'information s'appuie sur les réseaux mobiles. L'arrêt programmé des 2G/3G impose la modernisation des équipements d'ici 2027 via la technologie LTE-M (norme de communication bas débit et de faible consommation conçue pour les objets connectés), pérenne jusqu'en 2040. Le remplacement ne concerne que la partie communication du concentrateur, limitant les travaux. Lancé en décembre 2023, le programme a permis de reconfigurer 380 806 concentrateurs fin 2025 (47 % du parc).

Le comptage Marché d'Affaires

Ce segment représente 1,44 % des compteurs mais 45 % des consommations. À fin 2025, son parc est quasi intégralement communicant. Chaque site utilise un boîtier IP et est soumis à la même migration 2G/3G, avec remplacement à réaliser d'ici 2027-2028.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.4. Les évolutions et les enjeux clés de 2026

La relation et les nouveaux services clients

Généralisation du nouvel outil de gestion de la relation client

En 2026, Enedis vise une relation client plus simple, performante et humaine, appuyée sur des outils modernisés. Les conseillers, mieux outillés et dont les actes métiers sont simplifiés, pourront se concentrer sur des missions à plus forte valeur ajoutée et sur l'accompagnement des clients, au sein d'une organisation agile, durable et exemplaire.

Les accueils Enedis

Le renforcement du pilotage centralisé des activités d'accueil via les hypervisions permettra d'harmoniser la qualité de service entre les entités. Cette approche nationale favorisera l'agilité collective, l'entraide et une meilleure capacité à faire face aux aléas, notamment climatiques.

L'évolution de l'espace Entreprises

De nouvelles fonctionnalités seront déployées en 2026 : accès aux factures électroniques pour les clients en Contrats uniques, consultation des conventions d'exploitation et intégration des éléments requis par la loi de finances 2026. En complément, un service open data dédié au suivi des rénovations, au-delà des seules collectivités, viendra enrichir l'offre de services.

Le service « Information client en cas de coupure »

Une refonte complète de l'information client lors des délestages programmés sera mise en œuvre. En cas d'incidents liés à des événements climatiques majeurs, les messages de prévenance pourront être personnalisés, renforçant la qualité et la pertinence de l'information diffusée sur le site Enedis.fr.

Saisonnalité des heures creuses

La seconde phase de reprogrammation des heures creuses, prévue entre 2026 et 2027, introduira une saisonnalité été/hiver, conformément aux orientations de la CRE. Par ailleurs, la délibération TURPE 7 fait évoluer le dispositif d'indemnisation en cas de dysfonctionnement du compteur Linky™ avec une meilleure information des clients sur leurs droits et une évolution progressive des règles de positionnement des heures creuses jusqu'à mi-2027.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



6,6 GW d’énergies renouvelables raccordées en 2025, soit plus de 20 % en un an

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4 Les éléments financiers et patrimoniaux de la concession

4.1. Les éléments financiers de la concession

4.1.1. Les produits et charges d'exploitation liés à l'activité d'Enedis

Conformément au cahier des charges de concession, le compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire présente des éléments financiers d'exploitation de la concession comprenant, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part, au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liés à l'exploitation courante de la concession.

Le réseau de distribution d'électricité étant interconnecté, l'organisation d'Enedis est fondée sur cette réalité physique et certaines activités du distributeur, très spécifiques et à forte technicité, sont organisées à une échelle qui dépasse le périmètre de la concession ; c'est notamment le cas des agences d'interventions spécialisées (AIS - postes sources, marché d'affaires et HTA) ou des agences de conduite du réseau (ACR) qui interviennent sur plusieurs départements.

Enedis est organisée en 25 Directions régionales (DR) que viennent appuyer et animer des fonctions mutualisées aux niveaux interrégional (communes à plusieurs DR) et national.

Cette organisation vise une optimisation des moyens techniques et financiers à la disposition d'Enedis, eu égard notamment aux objectifs de productivité qui lui sont fixés par le régulateur.

Dans ce cadre, l'affectation à chaque concession est la suivante :

- les données disponibles à la maille de la concession lui sont affectées directement ;
- les données correspondant au niveau de mutualisation *supra* Direction régionale sont réparties sur les DR au prorata de leurs activités respectives ; les données comptables enregistrées au niveau de la DR concernée ou issues des mutualisations *supra* Direction régionale sont réparties vers chaque concession selon des clés de répartition.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Produits d'exploitation détaillés *(en k€)* (Concession)

	Cf. Note	2024	2025
Chiffre d'affaires		164 438	**192 536**
Recettes d'acheminement	1	151 672	**170 165**
Dont clients HTA		26 244	**29 337**
Dont clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA		101 349	**115 600**
Dont clients BT ayant une puissance souscrite > 36 kVA		19 838	**22 661**
Dont autres		4 240	**2 566**
Recettes de raccordements et prestations		10 585	**19 747**
Dont raccordements	2	9 749	**18 722**
Dont prestations	3	837	**1 026**
Autres recettes	4	2 181	**2 624**
Autres produits		37 303	**31 247**
Production stockée et immobilisée	5	29 327	**23 065**
Reprises sur amortissements et provisions	6	6 543	**7 122**
Reprises sur amortissements		248	**165**
Dont reprises d'amortissements de financements du concédant		248	**165**
Dont autres types de reprises		0	**0**
Reprises sur provisions		6 295	**6 957**
Dont reprises de provisions pour renouvellement		485	**285**
Dont reprises d'autres catégories de provisions		5 810	**6 673**
Autres produits divers	7	1 433	**1 060**
Total des produits		**201 741**	**223 782**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Charges d'exploitation détaillées *(en k€)* (Concession)

	Cf. Note	2024	2025
Consommation de l'exercice en provenance des tiers		92 661	**85 451**
Accès réseau amont	8	30 859	**34 690**
Achats d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau	9	20 504	**16 239**
Redevances de concession	10	2 542	**2 604**
Autres consommations externes	11	38 756	**31 919**
Matériel		25 298	**17 037**
Travaux		1 631	**1 870**
Informatique et télécommunications		1 943	**1 890**
Tertiaire et prestations		4 858	**4 998**
Bâtiments		2 554	**2 819**
Autres achats		2 472	**3 305**
Impôts, taxes et versements assimilés		6 661	**5 779**
Contribution au CAS FACÉ	12	3 044	**1 766**
Autres impôts et taxes	13	3 617	**4 013**
Charges de personnel	14	21 752	**22 665**
Dotations d'exploitation		32 385	**32 665**
Dotation aux amortissements DP	15	18 588	**18 954**
Dont amortissement des financements du concessionnaire		12 968	**13 253**
Dont amortissement des financements de l'autorité concédante et des tiers		5 620	**5 701**
Dont autres amortissements		0	**0**
Dotation aux provisions pour renouvellement	16	0	**0**
Autres dotations d'exploitation	17	13 797	**13 711**
Autres charges	18	5 158	**5 385**
Charges centrales	19	13 289	**13 170**
Total des charges		**171 906**	**165 115**

Total des produits d'exploitation - total des charges d'exploitation *(en k€)* (Concession)

	Cf. Note	2024	2025
Montant	20	29 835	**58 667**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Tableaux de synthèse des modalités de répartition retenues pour les produits et les charges d'exploitation

Produits à répartir

	Montant affecté directement à la concession *(k€)*	**Montant réparti*** *(k€)*	**Clé de répartition principale des montants répartis**	**Valeur de la clé principale appliquée pour la répartition**** *(en %)*
Recettes d'acheminement	168 633	1 532	Au prorata du localisé	0,9 %
Raccordements	18 722	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Prestations	1 026	0	Au prorata du localisé	1,5 %
Autres recettes	568	2 056	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Production stockée et immobilisée	18 183	4 882	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Reprise sur amortissements et provisions	449	6 673	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont reprises d'amortissements de financements du concédant	165	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont autres types de reprises	0	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont reprises de provisions pour renouvellement	285	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont reprises d'autres catégories de provisions	0	6 673	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Autres produits divers	91	969	Au prorata du nombre de clients	36,4 %

* Arrondi au k€ près.
** Arrondi à un chiffre après la virgule.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Charges à répartir

	Montant affecté directement à la concession *(k€)*	Montant réparti* *(k€)*	Clé de répartition principale des montants répartis**	Valeur de la clé principale appliquée pour la répartition*** *(en %)*
Accès réseau amont	0	34 690	Au prorata des consommations	35,9 %
Achats d'énergie	0	16 239	Au prorata des consommations	35,9 %
Redevances de concession	2 604	0	Non applicable	-
Matériel	12 968	4 070	Clé composite Matériel : Investissements / Longueur du réseau / Nb de clients	33,8 %
Travaux	1 610	261	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Informatique et télécommunications	0	1 890	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Tertiaire et prestations	0	4 998	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Bâtiments	0	2 819	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Autres achats	313	2 992	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Contribution au CAS-FACÉ	1 766	0	Modalités de calcul du montant des contributions des gestionnaires de réseau au CAS-FACÉ	43,2 %
Autres impôts et taxes	2 617	1 397	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Charges de personnel	5 074	17 591	Clé composite Charges de personnel : Investissements / Longueur du réseau / Nb de clients	32,4 %
Dotation aux amortissements DP	18 954	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont amortissement des financements du concessionnaire	13 253	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont amortissement des financements de l'autorité concédante et des tiers	5 701	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dont autres amortissements	0	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Dotation aux provisions pour renouvellement	0	0	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Autres dotations d'exploitation	0	13 711	Au prorata du nombre de clients	36,4 %
Autres charges	1 279	4 106	Au prorata du nombre de clients	36,4 %

* Arrondi au k€ près.
** Pour les « Autres impôts et taxes », plusieurs clés de répartition interviennent.
*** Arrondi à un chiffre après la virgule.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Contribution à l'équilibre

Le tarif d'acheminement, qui détermine l'essentiel des recettes de distribution d'électricité, est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Identique sur l'ensemble du territoire français (principe de péréquation), il permet de couvrir les coûts engagés dans l'activité de distribution d'électricité et ainsi d'assurer l'équilibre économique global d'Enedis.

Si une concession se situe, proportionnellement à ses recettes régulées, au-delà de cet équilibre, figure dans le tableau ci-après le montant de la charge qui serait nécessaire pour ramener la concession au niveau moyen national, également indiqué dans ce tableau. Inversement, si une concession se situe, proportionnellement à ses recettes régulées, en deçà de l'équilibre global, le montant du produit qui serait nécessaire pour ramener la concession au niveau moyen national est mentionné dans le tableau ci-dessous.

Par définition, les contributions à l'équilibre se compensent entre elles, tandis que la somme des produits et des charges affectés à l'ensemble des concessions aboutit au résultat d'exploitation d'Enedis en normes françaises. Ce résultat est public et audité chaque année par les commissaires aux comptes.

La contribution à l'équilibre n'est pas une notion à caractère comptable, ni un flux financier, mais elle illustre le lien essentiel entre les concessions qu'est l'unicité du tarif d'acheminement sur l'ensemble du territoire.

Contribution à l'équilibre (*en k€*) (Concession)

	2024	2025
Total des produits d'exploitation - total des charges d'exploitation (pour rappel)	29 835	**58 667**
Charge supplémentaire	18 840	**28 965**
Produit supplémentaire	0	**0**
Total des produits - total des charges y compris contribution à l'équilibre (niveau moyen)	**10 995**	**29 702**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.1.2. Les éléments exceptionnels

Conformément à l'article D. 2224-40 du décret n° 2016-496 du 21 avril 2016, relatif au compte-rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, Enedis mentionne les produits et charges exceptionnels. Ils sont répartis au prorata du nombre de clients de la concession par rapport à l'ensemble des clients d'Enedis, en l'absence d'information permettant de les localiser sur la concession.

Les montants répartis pour 2025 dans le cadre des textes précités sont les suivants :

Eléments exceptionnels ***(en k€)*** (Concession)

	2025
Produits	**3 276**
Charges	**2 480**
Produits - charges	**796**

4.1.3. Principaux éléments de la délibération de la CRE du 4 février 2025 concernant les prévisions de charges d'exploitation et de produits d'exploitation en 2025 et 2026

Charges nettes d'exploitation

D'un point de vue tarifaire, les charges nettes d'exploitation d'Enedis sont constituées :

- des charges liées à l'exploitation du système électrique composées :
  - des charges d'accès au réseau public de transport,
  - des autres charges liées à l'exploitation du système électrique ;
- des autres charges nettes d'exploitation.

A) Charges liées à l'exploitation du système électrique

1) Charges d'accès au réseau public de transport

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution couvre l'accès des gestionnaires de ces réseaux au réseau public de transport.

La CRE a estimé les montants prévisionnels des charges d'accès au réseau public de transport sur la base notamment :

- des évolutions prévisionnelles du TURPE HTB prévues par la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (TURPE 6 HTB) pour l'année 2024, et pour l'année 2025, par la délibération du 4 février 2025 (TURPE 7 HTB) ainsi que celle du 6 janvier 2025 ;
- des hypothèses d'évolution des volumes de soutirage sur le réseau public de transport prévues dans le cadre de cette même délibération.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les montants prévus pour 2025 et 2026 dans le cadre des délibérations précitées sont les suivants :

Charges d'accès au réseau public de transport (M€ courants)

	2025	2026	Variation (en %)
Charges d'accès au réseau public de transport	4125	4192	2%

2) Autres charges liées à l'exploitation du système électrique

Les autres charges liées à l'exploitation du système électrique couvrent essentiellement les achats de pertes sur les réseaux.

La CRE a retenu les montants prévisionnels des achats de pertes estimés par Enedis pour l'année 2025.

Autres charges d'exploitation du système électrique *(M€ courants)*

	2025	2026	Variation (en %)
Autres charges liées à l'exploitation du système électrique	1918	1986	+ 4%
Dont achats de perte	1894	1964	+ 4%

B) Autres charges nettes d'exploitation

Les autres charges nettes d'exploitation correspondent notamment :

- aux autres achats et services (dont font partie les redevances de concession), aux charges de personnel et aux impôts et taxes ;
- déduction faite des produits d'exploitation hors recettes d'acheminement (dont font partie les contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement).

Dans le cadre de la décision TURPE 7, la CRE a retenu une trajectoire de charges d'exploitation prenant principalement en compte :

- la hausse des charges d'exploitation nécessaires pour permettre l'accélération des raccordements et garantir la sécurité des ouvrages ;
- une croissance des charges de personnel donnant à Enedis les moyens humains suffisants pour faire face à la croissance des investissements et mettre en œuvre des chantiers tels que la lutte contre les fraudes et la refonte du plan de tension.

Autres charges nettes d'exploitation *(M€ courants)*

	2025	2026	Variation (en %)
Autres charges nettes d'exploitation	4729	4788	+ 6%
Dont contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	-1419	-1541	8%

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Recettes d'acheminement

Les recettes d'acheminement (hors composante rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique) prévues pour 2025 et 2026 dans le cadre des délibérations précitées sont les suivantes :

Recettes d'acheminement (M€ courants)

	2025	2026	Variation (en %)
Les recettes d'acheminement prévisionnelles	17544	17941	2%

NB: Pour l'année 2025, les recettes d'acheminement prévisionnelles intègrent l'évolution de 7,7 % du TURPE HTA-BT au 1er février 2025 prévue par la délibération de la CRE du 6 janvier 2025.

NB : Pour l'année 2025, les recettes d'acheminement prévisionnelles intègrent l'évolution de 7,7 % du TURPE HTA-BT au 1er février 2025 prévue par la délibération de la CRE du 6 janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.2. Les informations patrimoniales

Les valeurs présentées correspondent aux ouvrages concédés en exploitation, qu'ils aient été construits sous maîtrise d'ouvrage du concédant ou du concessionnaire.

Le concessionnaire a finalisé ses travaux d'amélioration de la localisation des ouvrages.

Sont ainsi désormais distingués :

- les compteurs Linky™ et marchés d'affaires ;
- les transformateurs HTA-BT ;
- les colonnes montantes électriques ;
- les branchements aériens constitués des liaisons réseau aériennes et de leurs dérivations individuelles ;
- les liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines ;
- les dérivations individuelles des liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines ;
- les disjoncteurs.

Dans le cadre de ces travaux, des études ont été lancées dès 2020 pour déterminer la meilleure estimation de la durée de vie de ces nouvelles catégories d'ouvrages. Ces études ont porté sur la tenue technique des ouvrages (revue des prescriptions des matériels et réalisation de tests de vieillissement de matériels prélevés sur le lieu d'exploitation), leurs conditions d'exploitation (études d'incidentologie) et l'évolution du parc. Ces études ont conclu à une durée de vie de 60 ans pour les branchements aériens, au lieu de 50 ans précédemment et vont se poursuivre sur les autres catégories de branchements.

Par ailleurs, des analyses de même nature ont été menées sur les réseaux BT torsadés entre 2023 et 2025. Sur la base de leurs conclusions, le Directoire d'Enedis a décidé d'allonger de 50 à 60 ans la durée d'amortissement des canalisations BT aériennes torsadées et des branchements aériens de même technologie, à compter du 1er décembre 2025.

Les valeurs immobilisées des quelques ouvrages résiduels ne faisant pas l'objet d'un suivi individualisé dans le système d'information patrimonial restent affectées par concession en fonction de clés.

Des travaux de rapprochement des bases techniques et comptables sont en cours notamment sur les réseaux BT fils nus sur la base d'un accord de méthode convenu avec la FNCCR et France urbaine. Dans l'objectif de supprimer la quasi-totalité du stock de fils nus sur le terrain en collaboration avec les AODE, le concessionnaire a organisé au préalable une campagne de fiabilisation des bases de données techniques pour une planification efficace des chantiers de suppression. Pour donner suite aux différents résultats des diagnostics et à la mise à jour de la base technique, les premières corrections comptables ont eu lieu en 2023. Ces travaux se sont poursuivis en 2024 et achevés en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La valeur des ouvrages concédés au 31 décembre 2025

Valeur des ouvrages concédés *(en k€)*

	Valeur brute comptable	Amortissements	Valeur nette comptable	Valeur de remplacement	Provisions de renouvellement
Canalisations HTA	260 779	128 224	132 555	385 424	36 372
Dont aérien	28 328	21 663	6 665	59 872	14 989
Dont souterrain	232 451	106 561	125 890	325 552	21 383
Canalisations BT	243 050	110 768	132 282	350 192	20 176
Dont aérien	46 689	24 281	22 408	79 358	6 529
Dont souterrain	196 361	86 487	109 874	270 834	13 647
Postes HTA-BT	82 415	57 404	25 011	117 576	11 737
Transformateurs HTA-BT	25 908	12 713	13 195	36 710	3 018
Comptage	34 444	11 881	22 564	34 444	0
Dont compteurs Linky™	28 519	8 200	20 319	28 519	0
Dont compteurs marché d'affaires	1 420	601	819	1 420	0
Dont disjoncteurs	4 506	3 080	1 426	4 506	0
Branchements	173 598	80 845	92 753	239 319	13 786
Dont branchements aériens˚	11 138	7 393	3 745	20 134	4 222
Dont liaisons réseaux souterraines et aéro-souterraines	129 227	55 106	74 121	173 624	8 314
Dont dérivations individuelles des liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines	33 233	18 346	14 887	45 561	1 249
Ouvrages collectifs de branchement	26 204	9 292	16 912	34 478	1 146
Autres biens localisés	5 467	3 640	1 828	6 097	83
Comptage non localisés	0	0	0	0	0
Autres biens non localisés	2 854	1 986	868	3 286	55
Total	**854 720**	**416 753**	**437 967**	**1 207 528**	**86 374**

˚ Constitués des liaisons réseau aériennes et de leurs dérivations individuelles.

La **valeur brute** correspond à la valeur d'origine des ouvrages, évaluée à leur coût d'acquisition ou de production, ou à la valeur vénale (cas des colonnes « loi ELAN » notamment).

La **valeur nette comptable** correspond à la valeur brute diminuée des amortissements industriels pratiqués selon le mode linéaire sur la durée d'utilité des ouvrages.

La **valeur de remplacement** représente l'estimation, à fin 2025, du coût de remplacement d'un ouvrage à fonctionnalités et capacités identiques. Elle fait l'objet, au 31 décembre de l'exercice, d'une revalorisation sur la base d'indices spécifiques à la profession issus de publications officielles. L'incidence de cette revalorisation est répartie sur la durée de vie résiduelle des ouvrages concernés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Mode et durées d'amortissement

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire. Pour les principaux ouvrages, les durées d'utilité estimées sont les suivantes :

Durées d'utilité estimées

Génie civil des postes	45 ans
Canalisations HTA et BT	40 ans à 60 ans
Postes de transformation	30 ans ou 40 ans
Compteurs Linky™	20 ans
Disjoncteurs	20 ans
Autres installations de comptage	20 à 30 ans*
Colonnes montantes électriques	60 ans
Liaisons réseau/dérivations individuelles	40 ans à 60 ans

* Certaines installations de comptage font actuellement l'objet d'un amortissement accéléré.

Comme indiqué précédemment, la durée d'amortissement des canalisations BT aériennes torsadées et des branchements aériens de même technologie a été allongée de 50 à 60 ans à compter du 1er décembre 2025.

Périodiquement, Enedis s'assure de la pertinence des principaux paramètres de comptabilisation des immobilisations (durées d'utilité, valeurs de remplacement, mailles de gestion). Les travaux d'individualisation menés vont notamment permettre d'affiner, dans le temps, ces paramètres par composant, pour un plus juste reflet de la réalité patrimoniale.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La variation des actifs concédés au cours de l'année 2025

Variation de la valeur des ouvrages concédés au cours de l'année 2025 *(en k€)* (Mise en service)

	Valeur brute au 01/01/2025 pro forma	Apports Enedis nets	Apports externes nets (concédants & tiers)	Retraits en valeur brute	Transferts en valeur brute	Valeur brute au 31/12/2025
Canalisations HTA	248 533	12 337	997	-1 087	0	260 779
Dont aérien	27 867	733	0	-272	0	28 328
Dont souterrain	220 666	11 604	997	-815	0	232 451
Canalisations BT	232 698	5 949	5 024	-621	0	243 050
Dont aérien	45 839	840	342	-333	0	46 689
Dont souterrain	186 859	5 109	4 682	-288	0	196 361
Postes HTA-BT	78 962	3 435	346	-337	9	82 415
Transformateurs HTA-BT	24 874	1 084	191	-136	-105	25 908
Comptage	33 708	1 007	0	-259	-12	34 444
Dont compteurs Linky™	27 982	755	0	-207	-12	28 519
Dont compteurs marché d'affaires	1 357	76	0	-13	0	1 420
Dont disjoncteurs	4 369	176	0	-39	0	4 506
Branchements	166 608	5 306	2 149	-466	0	173 598
*Dont branchements aériens**	10 925	271	17	-75	0	11 138
Dont liaisons réseaux souterraines et aéro-souterraines	123 792	3 982	1 753	-300	0	129 227
Dont dérivations individuelles des liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines	31 892	1 053	379	-91	0	33 233
Ouvrages collectifs de branchement	25 058	1 140	14	-8	0	26 204
Autres biens localisés	5 136	306	41	0	-15	5 467
Comptage non localisé	0	0	0	0	0	0
Autres biens non localisés	2 904	20	0	-89	20	2 854
Total	**818 481**	**30 584**	**8 761**	**-3 003**	**-103**	**854 720**

* Constitués des liaisons réseau aériennes et de leurs dérivations individuelles.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les **valeurs brutes « pro forma »** correspondent au périmètre des communes adhérentes au 31 décembre 2025.

Les **apports Enedis nets** correspondent aux ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis mis en service dans l'année, ainsi qu'aux contributions financières directes d'Enedis dans le cas d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant (notamment la contribution d'Enedis au titre de l'article 8 et de la PCT), déduction faite le cas échéant des contributions financières externes.

Les **apports externes nets** correspondent aux ouvrages apportés par le concédant ou les tiers et mis en service dans l'année, ainsi qu'aux contributions financières externes dans le cas d'ouvrages réalisés par le concessionnaire (par exemple lors de déplacements d'ouvrages), déduction faite le cas échéant des contributions financières directes d'Enedis.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Synthèse des passifs de concession

Les passifs de concession sont de natures différentes selon que l'on considère les droits sur les ouvrages existants ou les droits sur les ouvrages futurs.

Droits sur les ouvrages existants *(en k€)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Contre-valeur des biens concédés (comptes 22941x et 22945x)	420 322	**437 966**	**4,2 %**
Valeur nette comptable des financements Enedis (comptes 22955x)	261 772	**276 786**	**5,7 %**

Les **droits sur les ouvrages existants** comprennent :

- la contre-valeur des biens, qui correspond à la valeur nette comptable des ouvrages concédés et matérialise l'obligation de retour des ouvrages au concédant ;
- la valeur nette comptable des financements Enedis (ou financement du concessionnaire non amorti) : cette valeur correspond à la part non amortie des apports nets d'Enedis.

Droits sur les ouvrages futurs *(en k€)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Amortissement du financement du concédant (compte 229541)	135 231	**140 393**	**3,8 %**

Les **droits sur les ouvrages à renouveler** correspondent à l'amortissement du financement du concédant sur des biens pour lesquels Enedis est maître d'ouvrage du renouvellement.

Le financement du concédant est défini comme les apports externes nets des concédants et des tiers. Ce montant est ensuite complété des montants de provision pour renouvellement et d'amortissement du financement du concédant affectés en financement du concédant lors des renouvellements. Pendant la durée de la concession, les droits du concédant sur les biens à renouveler se transforment donc, au remplacement effectif du bien, en droit du concédant sur les biens existants.

Montant des droits du concédant *(en k€)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Somme des comptes 22941x, 22945x, 229541 et 22955x	293 781	**301 573**	**2,7 %**

Les **droits du concédant** correspondent aux enregistrements comptables dans les comptes 229. Ils sont spécifiques à l'existence de passifs du patrimoine concédé.

Ils correspondent à la somme de :

- La valeur nette comptable des ouvrages concédés ;
- L'amortissement du financement du concédant ;
- Diminuée de l'amortissement du financement concessionnaire non encore amorti.

Provision pour renouvellement *(en k€)* (Concession)

	2024	2025
Provision	88 941	**86 374**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La provision pour renouvellement est assise sur la différence entre la valeur d'origine des ouvrages et leur valeur de remplacement à fonctionnalités et capacités identiques.

Elle est constituée pour les contrats de type 2017 sur la durée de vie des biens ou continue à l'être pour les contrats modèle 92 pour les seuls ouvrages renouvelables avant le terme de la concession et pour lesquels Enedis est maître d'ouvrage du renouvellement, conformément à l'article 36 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et selon les modalités juridiques du contrat de concession en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.3. Les flux financiers de la concession

La redevance de concession

La redevance annuelle de concession a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux clients, et non par l'impôt :

Les frais supportés par l'autorité concédante dans l'exercice de son pouvoir concédant

C'est la part R1 de cette redevance, dite « de fonctionnement ». Elle couvre notamment les dépenses relatives au contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, aux conseils donnés aux clients pour l'utilisation rationnelle de l'électricité.

Montant de la part R1 *(en €)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Part R1 versée	856 860	**871 119**	**1,7 %**
Dont part R1 versée au titre des années antérieures	0	**0**	**-**

Une partie des dépenses effectuées par l'autorité concédante au bénéfice du réseau concédé

C'est la part R2 de la redevance, dite « d'investissement ». Elle représente chaque année N une fraction de la différence (si elle est positive) entre certaines dépenses d'investissement effectuées par l'autorité concédante et certaines recettes perçues par celle-ci durant l'année N-2. Son montant est exprimé ci-dessous hors taxes.

Montant de la part R2 *(en €)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Part R2 versée	1 684 827	**1 732 670**	**2,8 %**
Dont part R2 versée au titre des années antérieures	5 335	**0**	**-**

La part couverte par le tarif (PCT)

Les travaux de raccordement qui ont fait l'objet d'une remise d'ouvrages au concessionnaire sont éligibles à la part couverte par le tarif (PCT) versée par Enedis dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession.

Le montant de PCT versé par Enedis au cours de l'exercice 2025 pour la concession s'élève à **427 689 €.**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les aides à l'électrification rurale dans le cadre du CAS-FACÉ

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une ressource contractuelle versée directement par Enedis, il convient de noter que l'autorité concédante bénéficie chaque année, pour le financement des travaux d'électrification rurale réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, d'aides versées dans le cadre du compte d'affectation spéciale Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (CAS-FACÉ).

Le montant des dotations FACÉ attribué à votre département au titre de 2025 est le suivant :

Département	
Montant *(en k€)*	**2 295**

La participation au titre de l'article 8

Conformément aux dispositions de l'article 8A du cahier des charges, le concessionnaire participe au financement des travaux réalisés sur le territoire de la concession qui sont destinés à améliorer l'intégration des ouvrages existants dans l'environnement et qui contribuent à la sécurisation des réseaux.

Montant de la participation *(en €)* (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Article 8 « Travaux environnement »	414 633	**584 263**	**40,9 %**

Ce montant correspond en majorité au versement de contributions sur le programme 2024 (dix affaires) et également trois affaires du programme 2025.

Les partenariats et les conventions spécifiques

Le concessionnaire intervient également dans le cadre de partenariats spécifiques, notamment en lien avec sa politique RSE. En 2025, une fresque a été réalisée par l'artiste Johann Grenier sur un poste de distribution publique situé sur la commune de Paillart.





Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Annexes

au compte-rendu de l'activité d'Enedis



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Sommaire

1. Les indicateurs de suivi de l’activité 82

2. Les travaux liés aux exigences environnementales et réglementaires 92

3. Notes explicatives et compléments concernant les produits et charges d’exploitation 94

4. Liste des textes législatifs et réglementaires 102

5. Vos interlocuteurs chez Enedis 108

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

1 Les indicateurs de suivi de l'activité

1.1. Le réseau et la qualité de desserte

Situation globale du réseau au 31 décembre 2025

Réseau HTA *(en m)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Réseau souterrain	3 454 120	**3 571 377**	**3,4 %**
Réseau torsadé	7 976	**7 976**	**0,0 %**
Réseau aérien nu	1 578 769	**1 558 910**	**-1,3 %**
Réseau total aérien	1 586 745	**1 566 886**	**-1,3 %**
Total réseau HTA	5 040 865	**5 138 263**	**1,9 %**
Taux d'enfouissement HTA	68,5 %	**69,5 %**	**1,4 %**

Postes HTA-BT *(en nb)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Postes situés dans une commune rurale*	2 415	**2 440**	**1,0 %**
Postes situés dans une commune urbaine*	2 852	**2 879**	**0,9 %**
Total postes HTA-BT	5 267	**5 319**	**1,0 %**
Dont postes sur poteau	729	**706**	**-3,2 %**
Dont postes cabines hautes	265	**257**	**-3,0 %**
Dont postes cabines basses	1 118	**1 118**	**0,0 %**
Dont autres postes	3 155	**3 238**	**2,6 %**

* Au sens de la classification INSEE de la commune. Par ailleurs, le sous-total « Dont autres postes » comprend, à titre d'exemple, les postes en immeuble.

Réseau BT *(en m)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Réseau souterrain	2 891 730	**2 952 719**	**2,1 %**
Réseau torsadé	1 680 040	**1 670 168**	**-0,6 %**
Réseau aérien nu	246 843	**234 732**	**-4,9 %**
Dont fils nus de faibles sections	14 915	**13 157**	**-11,8 %**
Réseau total aérien	1 926 883	**1 904 900**	**-1,1 %**
Total réseau BT	4 818 613	**4 857 619**	**0,8 %**
Taux d'enfouissement BT	60,0 %	**60,8 %**	**1,3 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Nota : Afin de disposer d'une bonne connaissance des réseaux fils nus sur le terrain, une démarche de fiabilisation des bases techniques sur le réseau Basse Tension « fils nus » a été lancée. Des variations de longueurs sur les technologies du réseau BT peuvent être constatées par rapport à l'exercice précédent. Le rapport annuel de fiabilité détaillera l'avancée de cette démarche.

Départs alimentant la concession (Concession)

	2024	2025
Longueur moyenne des 10 % des départs les plus longs *(km)*	49	**49**
Nombre moyen d'OMT* par départ HTA aérien	0	**0**

* Organe de manœuvre télécommandé.

Le tableau ci-après présente par tranche d'âge de 10 ans les lignes HTA et BT, ainsi que les postes HTA-BT de la concession

Ouvrages par tranche d'âge *(en km ou en nb de postes)* (Concession)

	Réseau HTA	Réseau BT	Postes HTA-BT
< 10 ans	926	666	636
≥ 10 ans et < 20 ans	767	706	638
≥ 20 ans et < 30 ans	541	685	695
≥ 30 ans et < 40 ans	944	873	1 089
≥ 40 ans	1 960	1 927	2 260

Nota : S'agissant des postes HTA-BT, les informations figurant dans le tableau ci-dessus et extraites des bases de données techniques d'Enedis sont calculées à partir de la date de construction du génie civil des postes.

Les ouvrages mis en service en 2025

Les longueurs de réseaux, issues de travaux sous maîtrise d'ouvrage Enedis, immobilisées dans l'exercice comptable 2025

Canalisations HTA mises en service *(en m)* (Concession)

	2024	2025
Souterrain	22 776	**107 764**
Torsadé	0	**0**
Aérien nu	0	**0**
Total	22 776	**107 764**
Dont pour information		
Extension	9 109	**82 681**
*Renouvellement**	9 887	**23 883**
Renforcement	3 780	**1 200**

* L'information qui est communiquée dans cette partie correspond principalement à du renouvellement pour obsolescence et à des déplacements d'ouvrages.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Canalisations BT mises en service *(en m)* (Concession)

	2024	2025
Souterrain	17 299	**24 286**
Torsadé	4 535	**2 797**
Aérien nu	0	**0**
Total	21 834	**27 083**
Dont pour information		
Extension	12 935	**15 420**
Renouvellement	8 116	**9 045**
Renforcement	783	**2 618**

* L'information qui est communiquée dans cette partie correspond principalement à du renouvellement pour obsolescence et à des déplacements d'ouvrages.

Les perturbations dans la continuité de fourniture et le nombre de clients affectés

Les perturbations liées à des incidents sur le réseau

Coupures liées à des incidents (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau	3,7	**3,5**	**-3,4 %**
Dont réseau aérien	1,7	**1,6**	**-4,2 %**
Dont réseau souterrain	1,2	**1,0**	**-18,2 %**
Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau	11,7	**10,6**	**-9,6 %**
Dont réseau aérien	3,3	**3,4**	**2,4 %**
Dont réseau souterrain	3,8	**3,0**	**-19,9 %**
Nombre de coupures sur incident réseau	1 164	**1 084**	**-6,9 %**
Longues (> à 3 min)	746	**693**	**-7,1 %**
Brèves (de 1 s à 3 min)	418	**391**	**-6,5 %**

Les perturbations liées à des travaux sur le réseau

Coupures pour travaux (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de coupures pour travaux	588	**618**	**5,1 %**
Nombre sur réseau BT	335	**333**	**-0,6 %**
Nombre sur réseau HTA	253	**285**	**12,6 %**
Temps moyen	12	**13**	**10,3 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le nombre de clients affectés par ces perturbations

Nombre de clients BT (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Affectés par plus de 6 coupures longues (> à 3 min), toutes causes confondues	371	**1 220**	**228,8 %**
Dont nombre de clients BT affectés par plus de 6 coupures longues suite à incident situé en amont du réseau BT	57	**830**	**-**
Affectés par plus de 30 coupures brèves (de 1 s à 3 min), toutes causes confondues	0	**0**	**-**
Coupés pendant plus de 3 heures, en durée cumulée sur l'année, toutes causes confondues	30 438	**31 660**	**4,0 %**
Dont nombre de clients BT coupés plus de 3 heures, en durée cumulée sur l'année, suite à incident situé en amont du réseau BT	14 368	**15 295**	**6,5 %**
Coupés pendant plus de 5 heures consécutives, toutes causes confondues	18 425	**17 520**	**-4,9 %**

Nota : Les indicateurs de continuité d'alimentation figurant dans le tableau ci-dessus font partie des indicateurs à produire dans les comptes-rendus annuels d'activité en application du protocole d'accord signé le 26 mars 2009 par la FNCCR, Enedis et EDF. Sauf mention explicite dans le libellé de l'indicateur, les informations communiquées portent sur le nombre de clients BT affectés par une ou plusieurs interruptions de fourniture, quelles que soient la nature (incident ou travaux) de la coupure et son origine (notamment : en amont du réseau concédé, réseau HTA, réseau BT).

La fréquence des coupures

Fréquence des coupures (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Fréquence des coupures longues (> à 3 min), toutes causes confondues	0,6	**0,7**	**21,5 %**
Fréquence des coupures brèves (de 1 s à 3 min), toutes causes confondues	1,4	**1,3**	**-5,1 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les départs en contrainte de tension

Un départ BT est en contrainte de tension lorsqu'il comporte au moins un client pour lequel le niveau de tension à son point de livraison sort de la plage de variation admise par rapport à la tension nominale (+10 % ou -10 %).

Le taux de départs BT indiqué dans le tableau ci-dessous correspond au pourcentage de départs BT de la concession en contrainte de tension.

Il est également précisé le pourcentage de départs HTA desservant la concession pour lesquels il existe au moins un point de livraison HTA (poste HTA-BT ou client HTA) pour lequel la chute de tension est supérieure à 5 % de sa tension contractuelle.

Départs en contrainte de tension *(en %)* (Concession)

	2024	2025
Taux de départs BT > 10 %	0,9 %	**0,3 %**
Taux de départs HTA > 5 %	1,9 %	**1,9 %**

1.2. Les indicateurs relatifs aux clients

Depuis le démarrage du déploiement des compteurs Linky™, les chiffres propres à votre concession sont les suivants :

Compteurs Linky™ (Concession)

	2025
Taux de PDL* équipés d'un compteur Linky™	**96,4 %**
Nombre de PDL* équipés d'un compteur Linky™	**331 716**
Nombre de PDL* ouverts à tous les services Linky™	**330 935**
Nombre de PDL* ouverts à tous les services Linky™ associés à un compte client**	**15 197**

* PDL : Point de livraison.
** Cumul de PDL résidentiels et professionnels en soutirage (C5 Particuliers et Professionnels) et en injection (P4 Particuliers et Professionnels) ouverts à tous les services Linky™ et qui sont associés à un compte client permettant ainsi la visualisation des données de consommation et/ou de production.

Nota : Au terme du déploiement en masse, deux paramètres manquants ont été réintégrés au calcul de l'indicateur « Taux de PDL équipés d'un compteur Linky™ » : les compteurs Linky™ posés avant le déploiement en masse (dans la phase d'expérimentation) et les compteurs Linky™ inactifs. Cette correction permet d'obtenir un indicateur parfaitement représentatif.

Prestations et interventions techniques *(en %)* (Concession)

	2024	2025
Taux de mise en service sur installation existante dans les délais standard ou convenus	98,9 %	**98,9 %**
Taux de résiliation dans les délais standard ou convenus	99,4 %	**99,5 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

L'efficacité de l'accueil téléphonique d'Enedis est mesurée par un taux d'accessibilité

Accessibilité de l'accueil hors dépannage *(en %)* (Direction régionale)

	2024	2025
Services Client C5-P4	89,4 %	**91,7 %**
Services Raccordement tous segments	95,3 %	**93,1 %**
Dont Raccordements Producteurs P4	84,1 %	**90,1 %**

Accessibilité des Accueils Dépannage Électricité

	Département		National	
	2024	**2025**	**2024**	**2025**
Taux d'accessibilité de l'Accueil Dépannage Électricité* *(en %)*	75,8 %	**76,9 %**	73,8 %	**79,4 %**
Nombre d'appels reçus par l'Accueil Dépannage Électricité*	15 982	**15 336**	2 117 036	**1 922 225**
Nombre d'appels donnant effectivement lieu à un dépannage	6 168	**6 199**	773 273	**751 717**

* Ces résultats concernent les appels reçus des clients raccordés en BT ≤ 36 kVA.

S'agissant des réclamations :

A l'échelon national, en 2025, le taux de réponse aux réclamations dans le délai de 15 jours pour tous les types de clients est atteint à 98 % en ligne avec l'objectif de la CRE pour 2025 de 97 % (TURPE 7)

Réponse aux réclamations (Concession)

	2024 *(%)*	**2025** *(%)*	**2025** *(Numérateur)*	**2025** *(Dénominateur)*
Taux de réponse sous 15 jours	98,1 %	**98,1 %**	**1 640**	**1 672**

En conformité avec l'annexe 1 du contrat de concession, la répartition des réclamations par type est réalisée au périmètre des clients sur segment C5. Les valeurs 2024 ont été recalculées au périmètre des clients C5 :

Répartition des réclamations par type (Concession)

	2024 *(%)*	**2025** *(%)*	**2025**
Raccordements	7,1 %	**5,2 %**	**83**
Relève et facturation	45,1 %	**40,0 %**	**634**
Accueil	1,6 %	**1,6 %**	**25**
Interventions techniques	18,4 %	**19,7 %**	**312**
Qualité de la fourniture	27,8 %	**33,5 %**	**531**
Total	**100,0 %**	**100,0 %**	**1 585**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Ci-dessous les résultats de satisfaction globale selon le segment de clients :

Indicateurs de satisfaction *(en %)*

	Résultat national 2025	Maille	Résultat local 2025
Clients « Particuliers »	91,4 %	**Concession**	**91,5 %**
Clients « Professionnels » (≤ à 36 kVA)	89,3 %	**Concession**	**90,6 %**
Clients « Entreprises » (> à 36 kVA)	91,8 %	**Concession**	**95,3 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

1.3. Le raccordement des clients

En 2025, à la maille nationale, le raccordement de nouveaux utilisateurs du réseau (consommateurs et producteurs) représente environ 185 000 mises en service d'installations de production, dont près de 171 000 installations en autoconsommation.

Le nombre de raccordements neufs réalisés

Au périmètre de votre concession, cette activité s'est caractérisée par le nombre de raccordements (incluant le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques [IRVE]), ci-après :

Nombre de raccordements neufs réalisés (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
En BT et de puissance ≤ à 36 kVA	1 230	**988**	**-19,7 %**
Dont raccordements BT individuels sans adaptation de réseau	1 022	**752**	**-26,4 %**
Dont raccordements BT collectifs sans adaptation de réseau	49	**41**	**-16,3 %**
Dont raccordements BT individuels et collectifs avec adaptation de réseau	159	**195**	**22,6 %**
En BT et de puissance comprise entre 36 et 250 kVA	107	**143**	**33,6 %**
En HTA	9	**8**	**-11,1 %**
Nombre total des raccordements neufs réalisés	1 346	**1 139**	**-15,4 %**

La puissance nouvelle raccordée en consommation exprimée en kVA

Au périmètre de votre concession, la puissance nouvelle raccordée en consommation est indiquée ci-dessous :

Puissance nouvelle raccordée en consommation *(en kVA)* (Concession)

	2024	2025
Consommateurs BT et HTA	62 036	**64 465**

N.B. Les valeurs de la puissance nouvelle raccordée en 2024 concernant votre concession ont pu être ajustées suite à l'actualisation de notre SI.

Les raccordements d'installations de production individuelles neuves réalisés par Enedis

N.B. Les indicateurs à ce sujet figurent dans le tableau du Chapitre 2.2 en fin de partie "Raccordement et transition énergétique"

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Au périmètre de votre concession, la puissance nouvelle raccordée en production est indiquée ci-dessous :

Puissance nouvelle raccordée en production* ***(en kVA)*** (Concession)

	2024	2025
Producteurs BT et HTA	35 103	**97 235**

* Variation de la somme des puissances raccordées des producteurs, hors données « secrétisées », entre l'année N et l'année N-1.

Le délai moyen de raccordement d'installations de consommation de puissance ≤ 36 kVA

Au périmètre de votre concession, les résultats sont les suivants :

Délai moyen de réalisation des travaux *(en jours calendaires)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Concernant les travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA sans extension	-	**76**	**-**
Concernant les travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA avec extension	409	**241**	**-41,1 %**

N.B. Depuis l'application du nouveau cadre tarifaire (TURPE 7), le contenu de l'indicateur relatif aux travaux de raccordement sans extension a évolué. La valeur 2024 incluait des situations qui ne sont plus prises en compte dès 2025. Cette évolution reflète un changement de règles, et non une évolution des résultats.

L'envoi des devis de raccordement

Au périmètre de votre concession, les résultats sont les suivants :

Consommateurs BT individuels de puissance ≤ 36 kVA *(sans adaptation de réseau)*

	2024	2025	Variation *(en %)*
Taux de devis envoyés dans les délais	94,0 %	**94,8 %**	**0,8 %**
Délai moyen d'envoi du devis *(en jours calendaires)*	3	**2**	**-30,6 %**

Producteurs BT de puissance ≤ 36 kVA *(avec travaux)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Taux de devis envoyés dans les délais	-	**33,3 %**	**-**
Délai moyen d'envoi du devis *(en jours calendaires)*	-	**56**	**-**

N.B. Depuis l'application du nouveau cadre tarifaire (TURPE 7), le contenu de cet indicateur a changé. La valeur 2024 incluait des situations qui ne sont plus prises en compte dès 2025. Cette évolution reflète un changement de règles et non une évolution des résultats.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



2,8 millions de points de recharge toutes catégories confondues

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2 Les travaux liés aux exigences environnementales et réglementaires

Liste et description des opérations concernant ces travaux : environnement, sécurité et obligations réglementaires, modification d'ouvrages à la demande de tiers :

Travaux réalisés en techniques discrètes sur réseaux HTA et BT *(en %)* (Concession)

	2024	2025
En agglomération	97 %	-
Hors agglomération	97 %	-
En zone classée	-	-
Total	**97 %**	**98 %**

N.B. Suite à une évolution SI majeure en 2025, les données détaillées ne sont pas encore disponibles. Seules les longueurs souterraines mises en service en 2025 sont affichées.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



1,4 million d’appels traités avec un niveau d’accessibilité de 90 %

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3 Notes explicatives et compléments concernant les produits et charges d'exploitation

Note 1 - Recettes d'acheminement

Les recettes d'acheminement dépendent du niveau du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et du volume d'énergie acheminée. Le tarif d'acheminement est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de façon à couvrir les coûts engagés dans l'activité de distribution d'électricité. Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire (principe de péréquation).

Les recettes d'acheminement, localisées à environ 99 %, comprennent :

- l'acheminement livré, relevé et facturé sur l'exercice 2025 aux clients aux tarifs réglementés de vente et aux clients ayant exercé leur éligibilité ;
- la variation de l'acheminement livré, relevé et non facturé sur l'exercice 2025, entre la clôture de l'exercice 2025 et celle de l'exercice 2024 (variation positive ou négative) ;
- la variation de l'acheminement livré, non relevé et non facturé entre les dates de clôture de l'exercice et de l'exercice précédent (variation positive ou négative).

Les recettes d'acheminement indiquées sont des valeurs restituées directement au périmètre de la concession à partir des systèmes de facturation d'Enedis. La présentation des recettes d'acheminement dans le CRAC est faite selon la segmentation suivante : clients BT ≤ 36 kVA ; clients BT > 36 kVA ; clients HTA.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 2 - Recettes de raccordements

Les informations disponibles dans les systèmes d'information de facturation permettent de restituer, par concession, les recettes de raccordement.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 3 - Recettes de prestations

Ces montants correspondent aux différents éléments du catalogue de prestations d'Enedis. Les recettes de prestations sont restituées directement au périmètre de la concession.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 4 - Autres recettes

Les autres recettes correspondent aux montants comptabilisés par chaque DR dans le cadre de l'exécution de prestations annexes : modifications d'ouvrages, études diverses, ainsi qu'une quote-part de ces mêmes recettes lorsqu'elles sont mutualisées au niveau *supra* Direction régionale. Cette quote-part est affectée à chaque DR au prorata de ses activités.

Les autres recettes sont affectées à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR concernée.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Note 5 - Production stockée et immobilisée

La production stockée et immobilisée correspond aux éléments de charges internes (matériel, main-d'œuvre, etc.) concourant à la création des stocks et des immobilisations au cours d'un exercice donné.

À noter, les charges externes (études et prestations intellectuelles, travaux, fournitures et matériel), affectées directement aux investissements de la concession, sont enregistrées au bilan sans transiter par le compte de résultat.

La production stockée et immobilisée correspondant à des investissements imputables et localisables au niveau de la concession lui est affectée directement. Lorsque les investissements sont mutualisés à un niveau *supra* Direction régionale (comme les investissements dans les systèmes d'information), la production stockée et immobilisée correspondante est affectée à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR concernée.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 6 - Reprises sur amortissements et provisions

Ce poste est constitué :

- des reprises d'amortissements de financements du concédant ;
- d'autres natures de reprises d'amortissements ;
- des reprises de provisions pour renouvellement (PR) ;
- d'autres natures de reprises de provisions : il s'agit essentiellement des reprises de provisions sur les charges de personnel (avantages au personnel, abondement : les charges correspondantes sont enregistrées dans la rubrique « charges de personnel ») et des reprises de provisions sur risques et litiges.

Les reprises d'amortissements de financements du concédant et reprises de PR sont imputées par concession. Les autres produits sont affectés à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR concernée.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 7 - Autres produits divers

Les autres produits divers sont principalement constitués des remboursements divers effectués par des tiers (notamment les indemnités d'assurance), ainsi que des correctifs éventuels d'inventaire patrimonial.

Dans les cas où ils ne lui sont pas directement imputables, ces produits sont affectés à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR concernée.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 8 - Accès réseau amont

Ce montant concerne l'exécution du contrat d'accès au réseau de transport géré par RTE (Réseau de transport d'électricité). Les droits acquittés par Enedis pour l'accès à ce réseau sont établis à partir des flux transitant aux différents points d'injection sur le réseau public de distribution d'électricité (postes sources).

La facturation est effectuée conformément au tarif d'acheminement en vigueur et des choix de souscription effectués par la DR concernée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les charges de souscription d'accès au réseau de transport sont réparties au prorata de la consommation des clients sur le territoire de la concession au sein de la DR concernée.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 9 - Achats d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau

Les pertes sur le réseau représentent l'écart entre l'énergie injectée sur le réseau public de distribution d'électricité et l'énergie consommée par les utilisateurs finaux. On distingue généralement deux types de pertes : les pertes techniques (effet Joule généré par le transit d'électricité sur le réseau) et les pertes non techniques (énergie consommée mais non mesurée dans l'ensemble des dispositifs de comptage).

Enedis est tenue réglementairement d'acheter cette énergie, ainsi que les certificats de capacité associés. Cette activité d'achat, nécessitant un accès aux marchés de l'électricité, est centralisée au niveau national.

Les achats d'énergie pour couvrir les pertes sont affectés à chaque DR en fonction de sa part d'accès au réseau amont, puis à la concession au prorata de la consommation qu'elle représente au sein de la DR concernée.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 10 - Redevances de concession

Dans cette rubrique figurent les montants des parts R1 et R2 de la redevance annuelle de concession effectivement versés au cours de l'année. Cette information est directement enregistrée à la maille de la concession.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Note 11 - Autres consommations externes

Les autres consommations externes font l'objet d'une présentation détaillée en six sous-rubriques.

- Les **achats de matériel** sont effectués par la DR en fonction des besoins d'exploitation et d'investissement du réseau. La part relative aux investissements est affectée directement à la concession. La part relative à l'exploitation est affectée au prorata du nombre de kilomètres de réseau de la concession au sein de la DR. La part relative à la gestion clientèle est affectée au prorata du nombre de clients que représente la concession au sein de la DR.
- Les **achats de travaux** sont localisés en fonction de leur utilisation pour les besoins de la concession et peuvent donc être considérés comme natifs.
- Les **achats d'informatique et télécommunication** comprennent les achats locaux par la DR concernée de petits équipements de bureautique et de téléphonie, ainsi qu'une quote-part des contrats mutualisés au niveau national (infogérance, etc.). Ces achats sont affectés à la DR au prorata de ses activités, puis à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR.
- Les **achats tertiaires et de prestations** couvrent les besoins locaux de la DR concernée (locations de salles et de matériel, frais de transport, études techniques, travaux d'impressions, etc.), ainsi qu'une quote-part de ces mêmes achats lorsqu'ils sont mutualisés au niveau national. Ces achats sont affectés à la DR au prorata de ses activités, puis à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR.
- Les **achats relatifs aux bâtiments** concernent les besoins locaux de la DR concernée (locations de bureaux, frais de gardiennage et de nettoyage, etc.), ainsi qu'une quote-part de ces mêmes achats, lorsqu'ils sont mutualisés au niveau *supra* Direction régionale. Ces achats sont affectés à la DR au prorata de ses activités, puis à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR.
- Les **autres achats** regroupent notamment les contributions d'Enedis au Fonds de péréquation de l'électricité et divers postes relatifs aux besoins locaux de la DR concernée, ainsi qu'une quote-part de ces mêmes achats lorsqu'ils sont mutualisés au niveau national. Ces achats sont affectés à la DR au prorata de ses activités, puis à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR. Les autres achats enregistrent, d'autre part, les redevances d'occupation du domaine public (RODP), qui sont affectées directement à la concession en fonction des RODP des communes la composant.

Lorsque les charges de ces différentes sous-rubriques concernent spécifiquement les fonctions centrales, elles sont réaffectées dans la rubrique « charges centrales » (*cf.* note 19).

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 12 - Contribution au CAS-FACÉ

Jusqu'au 31 juillet 2025, Enedis contribue à plus de 90 % aux besoins de financement du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » (CAS- FACÉ).

La contribution due par Enedis pour le financement de ces aides aux collectivités pour l'électrification rurale est affectée à la concession sur la base des modalités de calcul du montant des contributions des gestionnaires de réseau au CAS-FACÉ définies par l'article L. 2234-31 du CGCT, à savoir :

(Taux de contribution des GRD applicable aux kilowattheures distribués en BT dans les communes de moins de 2 000 habitants x kilowattheures distribués dans les communes de moins de 2 000 habitants) + (Taux de contribution des GRD applicable aux kilowattheures distribués en BT dans les communes de plus de 2 000 habitants x kilowattheures distribués dans les communes de plus de 2 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

À compter du 1er août 2025, en raison du transfert des charges du FACÉ au budget de l'État décidé par la loi de finances 2025, il n'est plus comptabilisé de charge à cet effet dans la comptabilité d'Enedis.

Note 13 - Autres impôts et taxes

Il s'agit principalement des impôts directs suivants :

- **cotisation foncière des entreprises** (CFE) : cette charge est affectée à la concession en fonction de la localisation des ouvrages concernés (dont les locaux, terrains, postes sources, etc.) ;
- **imposition forfaitaire des entreprises de réseau** (IFER) : cette charge est affectée à la concession en fonction de la localisation des transformateurs concernés ;
- **taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties** (TF) : ces charges sont affectées à la concession en fonction de la localisation des ouvrages concernés (dont les bâtiments, terrains, postes sources, etc.) ;
- **contribution sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) : cette charge nationale est affectée à la concession au prorata de son chiffre d'affaires, rapporté au chiffre d'affaires national.

Cette rubrique comprend également tous les autres impôts et taxes divers (droits d'enregistrement, timbres fiscaux, etc.), répartis au prorata du nombre de clients de la concession au sein de la DR concernée.

Ne figurent dans cette rubrique ni l'impôt sur les sociétés, ni les taxes dont Enedis n'est que percepteur et qui n'apparaissent donc pas en charges (exemple : TVA).

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 14 - Charges de personnel

Les charges de personnel comprennent principalement les salaires et les charges patronales associées. Cette masse salariale est relative aux agents travaillant sur le réseau (entretien, dépannage, conduite du réseau), à ceux chargés des relations avec les clients (activités de comptage, relève, interventions techniques, accueil, facturation et raccordement) et au personnel en charge des activités « support » (gestion et administration).

Pour tenir compte de ces différentes activités et du fait que les agents ne sont pas dédiés à une concession en particulier, les charges de personnel d'Enedis sont affectées à la concession selon les règles suivantes :

- les charges de personnel relatives à l'activité de construction d'immobilisations sont affectées selon les coûts de main-d'œuvre imputés sur les affaires identifiables sur le périmètre de la concession ;
- les charges de personnel relatives à l'activité clientèle (et activités support associées) sont affectées à la concession au prorata du nombre de clients qu'elle représente au sein de la DR ;
- les charges de personnel relatives à l'activité réseau (et activités support associées) sont affectées à la concession au prorata du nombre de kilomètres de réseau qu'elle représente par rapport au nombre de kilomètres de réseau du territoire couvert par la DR.

Lorsque les charges de ces différentes rubriques concernent spécifiquement les fonctions centrales, elles sont réaffectées dans la rubrique « charges centrales » (*cf.* note 19).

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Note 15 - Dotation aux amortissements DP

Les dotations aux amortissements DP (distribution publique d'électricité) couvrent l'amortissement des financements du concessionnaire et du concédant.

Les dotations aux amortissements DP sont générées directement par le système d'information à la maille de chaque concession.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 16 - Dotation aux provisions pour renouvellement

Pour la concession, conformément au contrat de concession en vigueur, il n'est pas constitué de dotation aux provisions pour renouvellement des ouvrages. Cependant, un correctif d'inventaire peut potentiellement générer un recalcul de dotation.

Les dotations aux provisions pour renouvellement sont générées directement par le système d'information à la maille de chaque concession.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 17 - Autres dotations d'exploitation

Cette rubrique comprend les :

- dotations aux provisions pour charges liées aux pensions et obligations assimilées ;
- dotations aux autres provisions pour charges ;
- dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et biens propres ;
- dotations aux provisions pour risques et litiges.

Cette rubrique est répartie au prorata du nombre de clients de la concession au sein de la DR.

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 18 - Autres charges

Ce poste comprend notamment :

- la valeur nette comptable des immobilisations sorties de l'actif, et notamment mises au rebut ; les montants concernés sont affectés directement à la concession ;
- les pénalités pour coupures longues (> 5 h) versées aux clients ; les montants concernés sont affectés directement à la concession ;
- les charges sur créances clients devenues irrécouvrables, ainsi que divers éléments non récurrents ; ces éléments sont répartis selon le nombre de clients de la concession au sein de la DR concernée ; lorsque ces charges concernent spécifiquement les fonctions centrales, elles sont réaffectées dans la rubrique « charges centrales » (*cf.* note 19).

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Note 19 - Charges centrales

Elles représentent la somme des différentes charges constatées au niveau des services centraux d'Enedis (*cf.* notes 11, 14 et 18).

Cette rubrique ne fait pas l'objet d'un changement de méthode en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Note 20 - Différence entre le total des produits et le total des charges

L'autorité concédante dispose dans le CRAC des éléments financiers d'exploitation reflétant le plus fidèlement l'activité d'exploitation et de développement des réseaux de distribution publique d'électricité sur sa concession. Pour les raisons mentionnées précédemment, ces éléments financiers ne rendent pas compte d'un équilibre économique qui serait exclusivement local.

Il s'ensuit que la différence entre le total des produits et le total des charges, que ceux-ci soient enregistrés nativement sur la concession ou qu'ils lui soient affectés, ne constitue pas en tant que tel le résultat d'exploitation d'Enedis au périmètre de la concession. En particulier, le tarif d'acheminement de l'électricité étant unique sur l'ensemble du territoire du fait de la péréquation tarifaire, les recettes d'Enedis sur la concession ne sont pas définies en fonction des coûts exposés localement mais dépendent de l'application de la grille tarifaire nationale à une structure de consommation locale.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

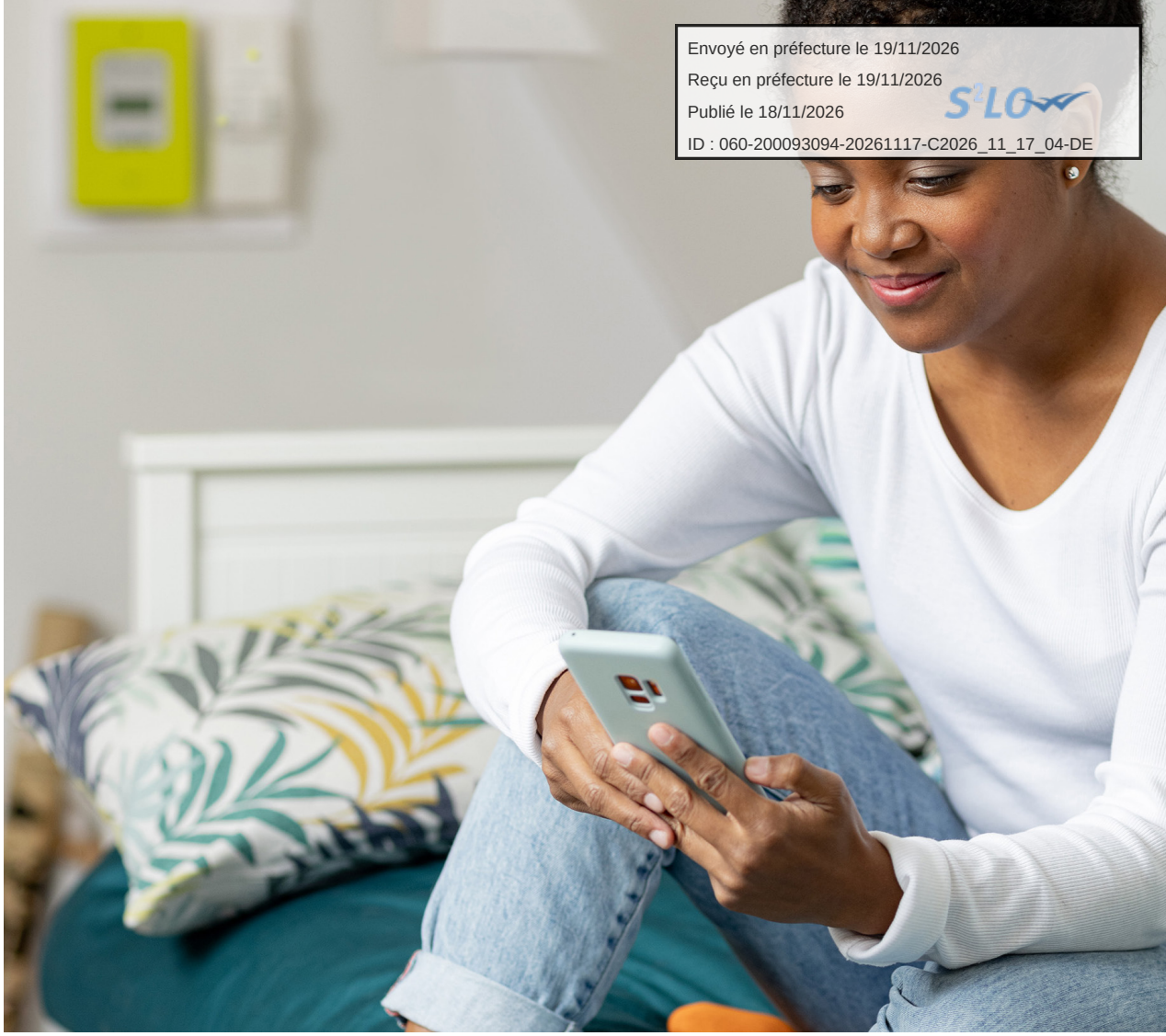

Mise en place en 2025 d’un catalogue digitalisé des prestations avec 102 701 visites depuis le 1er août

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4 Liste des textes législatifs et réglementaires

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Contient plusieurs dispositions énergétiques, notamment :

- TVA à 5,5 % sur certaines installations photovoltaïques ≤ 9 kWc à compter du 1er octobre 2025 ;
- adaptations des règles relatives à l'autoconsommation collective ;
- ajustements des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

- Modification du seuil de puissance de 3 à 5 MW pour les opérations étendues (2, 10 ou 20km).
- Extension des critères géographiques au territoire des communes et EPCI à fiscalité propre pour des opérations avec des acteurs publics (ou acteurs avec missions de service public) avec possibilité d'extension à 10 MW.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744

Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT)

Le tarif TURPE 7 HTA-BT vise à répondre aux enjeux de la période 2025-2028, tout en anticipant les défis futurs du système électrique. Il accompagne l'électrification croissante des usages, notamment dans la mobilité et l'industrie, ainsi que le développement des énergies renouvelables. Devant ces transformations et la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux face au changement climatique, Enedis prévoit une augmentation significative de ses investissements annuels.

Ce contexte implique pour Enedis des dépenses prévisionnelles d'investissement annuelles en hausse significative (de 5 Md€ en 2023 à 7 Md€ en 2028).

Le TURPE 7 soutient cette dynamique, en incitant l'opérateur à maintenir une haute performance et une qualité de service élevée. Les réseaux devront suivre le rythme de l'électrification et permettre le raccordement rapide des EnR. Les flexibilités, telles que le stockage ou la modulation de la demande, deviennent essentielles pour réduire les délais d'accès au réseau. Le développement du photovoltaïque modifie la disponibilité d'électricité, rendant les après-midis moins chargés, sauf en hiver.

Le nouveau tarif prévoit également de nouvelles plages d'heures creuses, permettant à la majorité des clients d'en bénéficier l'après-midi toute l'année ou en été d'ici fin 2027. Enfin, ce

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

tarif fournit à Enedis des moyens supplémentaires pour accompagner et faciliter l'électrification croissante des usages tout en maintenant un niveau élevé de performance dans l'utilisation des moyens alloués et la qualité du service aux utilisateurs.

Source : www.cre.fr/documents/deliberations/tarif-dutilisation-des-reseaux-publics-de-distribution-delectricite-turpe-7-hta-bt-1.html

Arrêté du 26 mars 2025

Modifie l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du Code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

- Texte majeur pour l'énergie en 2025.
- Transposition de plusieurs directives européennes, dont la **directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique.**
- Création d'un nouveau cadre concernant :
  - les obligations de performance énergétique des organismes publics (nouveaux articles L. 235-1 et s. du Code de l'énergie) ;
  - la production d'énergies renouvelables par les collectivités territoriales (suppression de certaines obligations de création de régie).

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879

Décret n° 2025-498 du 5 juin 2025 modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du Code de l'énergie relatifs aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Modifie les seuils d'éligibilité à l'obligation d'achat (OA) et au complément de rémunération (CR) pour les énergies renouvelables, en abaissant globalement les plafonds afin de recentrer l'OA sur les petites installations et orienter les plus puissantes vers le CR ou les appels d'offres.

Il introduit notamment un nouveau régime pour le photovoltaïque au sol en fonction de la puissance crête des installations (OA ≤ 200 kW, CR entre 200 kW et 1 MW) et prévoit la baisse progressive de certains seuils (jusqu'à 200 kW en 2026).

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698565

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Décret n° 2025-577 du 25 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du Code de l'énergie relative à l'évaluation et aux modalités de compensation et de recouvrement des charges de service public de l'énergie et mettant en œuvre la réforme de financement de la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées

Permet notamment la mise en place par l'État d'une couverture à terme centralisée, portant sur les volumes soutenus sous le régime du complément de rémunération.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051800669

Décret n°2025-802 du 11 août 2025 fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Fixe des seuils d'assujettissement à l'obligation d'équiper certains parcs de stationnement extérieurs d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables pour les départements et régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088037

Arrêté du 8 septembre 2025 fixant les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une puissance installée inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête, ouvrant droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278-0 *bis* du Code général des impôts

Définit les critères qui donnent droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mentionné au P de l'article 278-0 *bis* du Code général des impôts, à partir du 1er octobre 2025.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212417

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III. et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025

Précise les modalités d'application de certaines mesures de l'article 175 de la loi de finances pour 2025, concernant la participation et la rémunération des installations sous obligation d'achat et complément de rémunération aux mécanismes d'ajustement ainsi qu'aux services système

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

et les conditions de versement de la prime prix négatifs prévue pour les contrats de complément de rémunération.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212457

Arrêté du 6 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du Code de l'énergie et situées en métropole continentale

- Intègre la baisse du seuil maximal d'arrêté tarifaire à 100 kWc en photovoltaïque.
- Précise que pour tous les projets en cours l'attestation sur l'honneur de l'entreprise est à conserver mais n'est pas à fournir systématiquement.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052372723

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025

- Transposition partielle de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique.
- Porte notamment sur la planification des économies d'énergie, les obligations renforcées pour certains acteurs publics et privés.

Source : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053201866

Décret n° 2025-1008 du 28 octobre 2025 modifiant l'article D. 314-15 du Code de l'énergie relatif aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d'achat pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Intègre la baisse du seuil maximal d'obligation d'achat à 100 kWc sur bâtiment, hangar ou ombrière.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052456904

Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

- Assouplit certaines règles associées aux obligations de solarisation des parkings, notamment en permettant des solutions mixtes PV et végétalisation.
- Permet également des reports des dates d'obligation dans le cas où l'obligé justifie d'un bon de commande en modules résilients.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II. et IV. C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

- Relatif notamment aux épisodes d'arrêt ou de limitation de production photovoltaïque ou d'énergie issue de l'éolien en mer.
- Relatif aux unités de temps consécutives.
- Relatif aux obligations de l'acheteur obligé.

Source : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158242

Décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025

- Transposition réglementaire de la directive (UE) 2023/1791.
- Texte structurant de fin d'année 2025.
- Modifications substantielles du Code de l'énergie, notamment :
  - création d'articles réglementaires relatifs à l'évaluation de l'efficacité énergétique ;
  - obligations applicables aux centres de données et aux organismes publics.

Source : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053201866/

Proposition de loi portant programmation nationale pour l'énergie et le climat 2025-2035 (dite « loi Gremillet »)[1]

- Adoptée par le Sénat en 2025, mais **non définitivement adoptée** à la fin de l'année civile.
- Donnera lieu à la promulgation du décret n° 2026-76 du 12 février 2026[2] relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).
- Vise à pallier l'absence de loi quinquennale de programmation énergétique.
- Fixe des orientations en matière de :
  - nucléaire,
  - énergies renouvelables,
  - décarbonation, sécurité d'approvisionnement.

Sources :

1 www.senat.fr/travaux-parlementaires/textes-legislatifs/la-loi-en-clair/proposition-de-loi-portant-programmation-nationale-et-simplification-normative-dans-le-secteur-economique-de-lenergie.html

2 www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053464980

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enedis, une entreprise industrielle du temps long, avec des fondamentaux techniques et humains solides



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

5 Vos interlocuteurs chez Enedis



Luis RODRIGUEZ

Directeur Territorial
06 85 32 45 58
luis.rodriguez@enedis.fr



Emmanuel DUGAY

Délégué Territorial
06 85 30 06 16
emmanuel.dugay@enedis.fr



Benoit MARIE

Interlocuteur Territorial
06 68 98 40 52
benoit.marie@enedis.fr



Caroline QUILLET

Interlocutrice Territorial
06 76 09 09 86
caroline-c.quillet@enedis.fr



Anthony PARMENTIER

Interlocuteur Territorial
07 72 66 83 66
anthony-a.parmentier@enedis.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

L’organisation régionale et territoriale d’Enedis

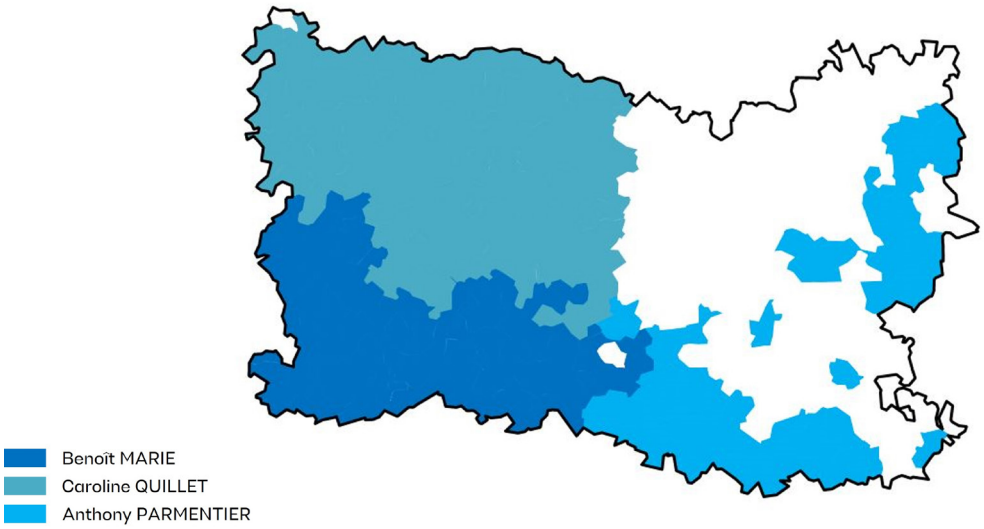

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

EDF

Compte-rendu de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur votre territoire



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Sommaire

1. Faits marquants 2025 et perspectives 2026 112

1.1. Les faits marquants de l'année 2025 **112**
1.2. Les perspectives et enjeux pour 2026 **114**

2. Les clients de la concession 118

2.1. Les tarifs réglementés de vente **118**
2.2. Les conditions générales de vente **122**
2.3. Les caractéristiques des clients de la concession **124**

3. La qualité du service rendu aux clients 128

3.1. La satisfaction des clients **128**
3.2. La relation avec les clients, humaine et numérique **131**
3.3. L'accompagnement des clients pour les aider à mieux et moins consommer **137**
3.4. La facturation des clients **142**
3.5. Le traitement des réclamations des clients **150**

4. La lutte contre la précarité énergétique au cœur des engagements d'EDF 154

4.1. L'aide au paiement des factures **154**
4.2. L'accompagnement des clients les plus fragiles **158**
4.3. La prévention par des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et de l'amélioration de l'habitat **172**
4.4. Sur le territoire de le SE60 **175**

5. La responsabilité sociétale d'entreprise 178

5.1. Bâtir le système électrique de demain **179**
5.2. S'inscrire dans les limites planétaires **179**
5.3. Agir pour une transition plus juste **181**

6. Les éléments financiers de la concession 182

6.1. Le chiffre d'affaires **182**
6.2. Les coûts commerciaux **183**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

1 Faits marquants 2025 et perspectives 2026

1.1. Les faits marquants de l'année 2025



Nomination de Bernard Fontana en qualité de Président Directeur Général d'EDF

Depuis le 5 mai 2025, Bernard Fontana est le nouveau PDG d'EDF. Il a occupé plusieurs postes de direction dans les secteurs de la chimie, de l'acier et du nucléaire. Il connaît bien le groupe EDF, où il dirigeait le pôle Industrie et Services depuis avril 2024.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Une baisse importante du Tarif Bleu en 2025

En février 2025, l'État a procédé à une baisse importante des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) en moyenne de 15 % TTC pour les clients résidentiels et de 15,06 % TTC pour les non résidentiels. À partir du 1er août 2025, la TVA est passée de 5,50 % à 20 % sur la part abonnement. Cette hausse a toutefois été neutralisée (en moyenne) par l'abaissement de l'accise et la légère baisse du TURPE à cette même date.

Des précisions sont apportées au chapitre 2.1.

L'évolution de la structure du TRV

La commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié, le 15 janvier 2025, une délibération portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec pour objectif d'adapter les signaux tarifaires tout en encourageant des comportements de consommation plus flexibles et plus vertueux. Une des mesures a été la mise en extinction de l'option Bleu résidentiel Base pour les puissances souscrites de 9 kVA à 15 kVA au 1er février 2025.

L'élargissement des TRVE a été appliqué à partir du 1er février 2025 suite à la promulgation de la loi n° 2024-330 du 11 avril 2024, dite « loi Brun ». Elle supprime le critère de puissance pour souscrire un contrat aux TRVE et donne la possibilité aux très petites entreprises (TPE) et collectivités assimilées ayant une puissance supérieure à 36 kVA, moins de dix salariés et un chiffre d'affaires (ou bilan, ou recettes pour les collectivités) inférieur à 2 millions d'euros de souscrire un contrat de fourniture d'électricité aux TRV.

Deux nouveaux TRVE ont ainsi été créés pour les sites de puissance supérieure à 36 kVA dénommés « Tarif Jaune – option base sup36 » et « Tarif Vert haute tension ».

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Les lignes directrices de la CRE

Suite à la mise en œuvre des lignes directrices applicables pour les clients résidentiels, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a réalisé des contrôles de conformité auprès des fournisseurs adhérents.

Pour tout savoir sur les lignes directrices : Lignes directrices de la CRE : transparence et information renforcées | CRE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



L’expérience client d’EDF plébiscitée

En 2025, EDF a obtenu trois prix décernés par des études externes qui mettent à l’honneur l’expérience client proposée par nos conseillers clientèle. Ces prix soulignent notre savoir-faire et notre engagement au quotidien au service de nos clients pour toujours mieux les satisfaire.

Le chapitre 3.1 revient sur ces différents prix décernés à EDF.

Le concessionnaire EDF et l’autorité concédante en 2025

Présentation du Compte-Rendu d’Activité de Concession

Le 14 novembre 2025, Laurent Bigand, Directeur du Développement Territorial d’EDF, a présenté le Compte-Rendu d’Activité de Concession de l’exercice 2024 auprès de le SE60.

Un moment fort, permettant d’aborder des messages clés (mouvement tarifaire, bouclier tarifaire), également une occasion de valoriser notre qualité de service envers les clients de la concession (Satisfaction et Réclamation client ; la Relation client), l’engagement social d’EDF dans le dispositif du Fonds Solidarité Logement, du chèque énergie et la mise en avant des actions locales réalisées sur le territoire par l’équipe Solidarité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

1.2. Les perspectives et enjeux pour 2026

Le mouvement tarifaire du 1er février 2026 décidé par l'État

Dans sa délibération n° 2026-06 du 14 janvier 2026, la CRE propose, au 1er février 2026 et par rapport au niveau d'août 2025, une baisse du TRVE de 0,24 % HT en moyenne pour les clients résidentiels et une baisse de 1,29 % HT pour les clients au Tarif Bleu non résidentiels, tenant compte principalement :

- de la baisse des coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité, liée à la baisse des prix de marché, après la forte hausse de ces derniers depuis septembre 2021 ;

- de l'évolution des coûts de commercialisation incluant la hausse des coûts d'approvisionnement des certificats d'économies d'énergie (CEE) liée à l'entrée en vigueur de la 6e période CEE ;

- de l'évolution de la rémunération normale de l'activité de fourniture, définie comme 2,5 % du TRVE HT et hors rattrapages ;

- de la hausse de la composante des rattrapages liée principalement à la fin du rattrapage au titre de janvier 2025.

Le Gouvernement a suivi la proposition de la CRE et a publié les grilles de prix HT du TRVE dans des textes parus au *Journal officiel* du 30 janvier 2026.

Concernant les taxes :

> l'arrêté du 28 janvier 2026 publié au *Journal officiel* du 30 janvier 2026 a réduit le taux de la CTA à 15 % à partir du 1er février 2026 (vs 21,93 % jusqu'au 31 janvier 2026) ;

> le rescrit BOI-RES-EAT-000240-20251231 publié par l'administration le 31 décembre 2025 relève, par ailleurs, le niveau de l'accise sur l'électricité à 30,85 €/MWh HTVA pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA à partir du 1er février 2026 (vs 29,98 €/MWh HTVA jusqu'au 31 janvier 2026).

Ceci conduit à une baisse moyenne de 0,74 % TTC pour les clients résidentiels et de 1,58 % TTC pour les clients au Tarif Bleu non résidentiels.

Pour les clients résidentiels, la baisse moyenne est de 0,3 % TTC pour l'option Base et de 1,7 % TTC pour l'option Heures creuses. L'option Tempo, en revanche, subit une augmentation de 6,2 % TTC.

L'objectif de l'option Tempo est de permettre au client de s'effacer lorsque le système électrique est le plus tendu. Pendant la crise des prix de l'électricité, l'attractivité de l'option Tempo s'est renforcée du fait du besoin accru de flexibilité du système, conduisant à ce que cette option soit celle dont le prix a le moins augmenté. Le mouvement de prix de Tempo au 1er février 2026 signe le retour progressif à une situation normale d'avant-crise.

L'option Tempo reste attractive pour les clients en mesure de maîtriser leurs consommations, notamment en jours Rouges : un client moyen Tempo 9 kVA voit sa facture réduite de 7 % par rapport à ce qu'elle serait s'il passait en option HP/HC.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour les clients au tarif Bleu non résidentiels, la baisse moyenne est de 1,8 % TTC pour l'option Base et de 2,6 % TTC pour l'option Heures creuses.

L'évolution de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente

Comme précisé dans sa délibération 2025-234 du 9 octobre 2025, la CRE a mis en place à compter du 1er février 2026 une construction du prix du TRV résidentiel par « option cible », pour les options Base et Heures pleines/Heures creuses (HP/HC), qui permet de maîtriser et pérenniser l'attractivité relative de l'option HP/HC par rapport à l'option Base. Cela permet notamment, pour une même puissance souscrite, d'afficher les mêmes abonnements pour l'option Base et l'option HP/HC.

Sur proposition de la CRE, le Gouvernement a acté la suppression au 1er février 2026 de l'option Base du tarif réglementé de vente pour les consommateurs résidentiels ayant une puissance souscrite de 18 kVA et plus, hors dispositif de comptage inadapté. L'objectif : poursuivre la démarche d'incitation à l'adaptation des consommations à un signal tarifaire. Les 43 000 clients concernés doivent choisir une nouvelle offre dans les 12 mois, faute de quoi ils basculeront automatiquement en option HP/HC du TRV, tout en conservant leur puissance souscrite. Dans le cas où un changement de compteur serait nécessaire, le coût est pris en charge par le fournisseur au TRV.

Dans le même temps, concernant les clients au TRV raccordés en HTA, les anciens tarifs verts sont mis en extinction à compter du 1er février 2026. Le tarif vert haute tension est désormais accessible à tous les clients éligibles au TRV et raccordés en HTA, sans minimum de puissance à 33 kW.

La CRE poursuivra également ses travaux pour expérimenter une nouvelle option des TRV en 2026 pour les consommateurs résidentiels de puissance souscrite comprise entre 3 et 6 kVA. Cette option aura vocation à récompenser les efforts réalisés lors des périodes les plus chargées pour le système électrique par des consommateurs ayant peu d'usages électriques flexibles et pour lesquels l'option HP/HC ne serait pas avantageuse.

Le versement nucléaire universel (VNU)

Le VNU est un nouveau mécanisme mis en place en France à partir du 1er janvier 2026 pour remplacer l'Arenh. Il vise à redistribuer aux consommateurs une partie des revenus issus de la vente de l'électricité nucléaire d'EDF lorsque les prix de marché sont élevés. EDF valorise son électricité au prix du marché. Si le prix dépasse certains seuils, une part des revenus excédentaires est prélevée par l'État, puis reversée aux consommateurs sous la forme d'une réduction sur la facture d'électricité. Ce dispositif a pour objectif de protéger les ménages et les entreprises lors des périodes de prix élevé.

L'arrêté fixant les seuils de déclenchement du VNU a été publié au *Journal officiel* du 13 février 2026. Le premier seuil de déclenchement est fixé à 78 €/MWh, le deuxième seuil à 110 €/MWh :

- en dessous de 78 €/MWh : aucun prélèvement, donc pas de VNU ;
- entre 78 et 110 €/MWh : 50 % des revenus excédentaires prélevés ;
- au-delà de 110 €/MWh : 90 % prélevés.

Compte-tenu des revenus du parc nucléaire évalués par la CRE, il n'y aura pas de versement en 2026, ni, selon les projections actuelles, en 2027.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La réforme de la facturation électronique

Elle instaure au 1er septembre 2026, entre assujettis TVA, l'obligation d'émettre (pour les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire) et de recevoir (pour tous les clients) les factures sous un format électronique structuré, qui seront transmises via des plateformes agréées d'émission et de réception.

A cette date, EDF transmettra à ses clients concernés une facture électronique XML au format UBL, intégrant un document lisible au format PDF. Les clients récupéreront leurs factures depuis la plateforme agréée de leur choix.

Pour en savoir plus, renseignez-vous sur le site du Gouvernement :
https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-passe-la-facturation-electronique

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

91 % des clients Particuliers se déclarent satisfaits d'EDF



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2 Les clients de la concession

2.1. Les tarifs réglementés de vente

En sa qualité de concessionnaire, le fournisseur au TRV assure la fourniture d'électricité aux clients aux tarifs réglementés de vente (TRV).

L'article L. 337-7 du Code de l'énergie modifié prévoit que les TRV bénéficient, à leur demande :

- aux consommateurs finals domestiques ;
- aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux millions d'euros ;
- aux propriétaires uniques et aux syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation sans condition ;

pour leur(s) site(s) de consommation situé(s) en France métropolitaine continentale, quelles que soient les puissances de leur(s) site(s).

Il est rappelé que les clients éligibles aux TRV peuvent :

- rester ou revenir aux TRV, sur simple demande et sans délai ;
- exercer leur éligibilité en souscrivant un nouveau contrat à prix de marché avec le fournisseur d'électricité de leur choix.

À noter que la souscription d'un contrat aux TRV ne met pas fin automatiquement au contrat en cours : le client doit donc vérifier ses engagements contractuels existants, comme la date de fin de contrat ou l'existence d'indemnités de résiliation anticipée.

L'article L. 333-7 du Code de l'énergie définit pour les clients finals non domestiques les dispositions suivantes :

- pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients doivent attester préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité ;
- les clients qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères d'éligibilité ;
- les clients qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés portent à tout moment la responsabilité du respect des critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La définition des tarifs réglementés de vente

En application de l'article L. 337-6 du Code de l'énergie, les TRV sont établis par addition des composantes suivantes :

- le coût d'approvisionnement en énergie lissé sur 24 mois pour la totalité du volume ;
- le coût d'approvisionnement en capacité, établi à partir des références de prix qui sont fournies par le mécanisme d'obligation de capacité prévu aux articles L. 335-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- le coût d'acheminement, qui traduit l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- le coût de commercialisation ;
- la rémunération de l'activité de fourniture.

Les TRV sont dits « intégrés » au sens où ils incluent notamment la part « acheminement » correspondant au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Le client règle tous les éléments de la facture (y compris les taxes et contributions) au fournisseur d'électricité au TRV. La part « acheminement » est reversée par le fournisseur au TRV au gestionnaire de réseau. Les taxes et contributions sont reversées à leurs bénéficiaires.

Les catégories et options tarifaires

Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le Tarif Bleu est proposé aux consommateurs finals résidentiels ou non résidentiels pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. C'est le tarif de la quasi-totalité des clients bénéficiaires des TRV.

En application de l'article R. 337-18 du Code de l'énergie :

- le Tarif Jaune – option base sup36 peut être proposé aux clients raccordés en BT et de puissance supérieure à 36 kVA ;
- le Tarif Vert – haute tension peut être proposé aux clients raccordés en HTA ;
- les clients raccordés en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Tarif Jaune ou Vert (bornes postes) peuvent conserver leur tarif, qui est désormais en extinction ; ils ne peuvent pas modifier leur puissance souscrite, option ou version.

Avec la suppression du plafond de puissance souscrite de 36 kVA au 1er février 2025, de nouveaux TRV ont été créés, dénommés « Tarif Jaune – option base sup36 » et « Tarif Vert haute tension ». Ils sont destinés aux clients éligibles au TRV de puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

La tarification distingue le Tarif Bleu résidentiel et le Tarif Bleu non résidentiel, ainsi que cinq options tarifaires :

- Base ;
- Heures pleines/Heures creuses ;
- Tempo[1] ;
- EJP[2] ;
- Éclairage public[3].

[1] Option tarifaire en extinction pour les usages non résidentiels.

[2] Option tarifaire en extinction pour tous les usages.

[3] Option du Tarif Bleu non résidentiel réservée aux sites faisant un usage d'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

L'évolution tarifaire de 2025

Au 1er février 2025, selon la délibération CRE n° 2025-10 du 15 janvier 2025, la baisse moyenne de 15 % TTC du TRV Bleu s'explique principalement par :

- 24 % TTC liés à la part fourniture, essentiellement du fait de la baisse importante des coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité, liée à la baisse des prix de marché, après la forte hausse de ces derniers depuis septembre 2021 (majorité de la part marché du TRV 2025 lissée sur deux ans, du 01/01/2023 au 31/12/2024), et du fait du rattrapage (négatif) du mois de janvier 2025 ;

+ 4 % TTC au titre de l'évolution exceptionnelle du TURPE au 1er février 2025 au lieu du 1er août 2025 (+7,7 % en moyenne), conformément à la délibération CRE n° 2025-08 du 15 janvier 2025 et au rattrapage du TURPE pour le mois de novembre 2024, suite à la délibération CRE du 16 octobre 2024 qui proposait un report de cette évolution au 1er février 2025 dans les TRV ;

+ 5 % TTC au titre du relèvement de l'accise sur l'électricité à 33,70 €/MWh HTVA (vs 21 €/MWh HTVA jusqu'au 31 janvier 2025).

Au 1er août 2025, un nouveau mouvement tarifaire a eu lieu, d'ampleur très limitée :

- Bleu résidentiel : baisse de 0,39 % TTC ;
- Bleu non résidentiel : hausse de 0,07 % TTC.

Ces faibles évolutions moyennes résultent d'un jeu de vases communicants entre la légère baisse du TURPE, la hausse de la TVA sur l'abonnement (passage de 5,5 % à 20 %) et la baisse de l'accise sur les kilowattheures consommés (accise à 29,98 €/MWh HTVA vs 33,70 €/MWh HTVA jusqu'au 31 juillet 2025).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les taxes et contributions appliquées à la facturation

Plusieurs taxes et contributions sont appliquées à la facturation :

CTA

Instituée par les pouvoirs publics, la contribution tarifaire d'acheminement est prélevée en complément du tarif d'acheminement associé au contrat de fourniture ; elle assure le financement des retraites des personnels des industries électriques et gazières ; le taux de CTA au 1er août 2025 s'établit à 21,93 %.

Accise sur l'électricité (anciennement TICFE ou CSPE)

Cette taxe est affectée au budget général de l'État ; l'accise sur l'électricité a été fixée à 29,98 € par MWh HTVA à compter du 1er août 2025 (vs 33,70 €/MWh HTVA entre le 01/02/2025 et le 31/07/2025), pour les clients de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

TVA

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique sur la part fixe et sur la part variable de la facture. Son taux est de 20 %, appliqué sur la facture HTVA (part fixe et part variable) depuis le 1er août 2025 (vs 20 % sur la part variable et 5,5 % sur la part fixe jusqu'au 31/07/2025).

La facture moyenne annuelle estimée d'un client Tarif Bleu résidentiel en France consommant 4,3 MWh* par an est de 1 039 € TTC sur la base des TRV en vigueur au 1er août 2025. Les taxes représentent au total et en moyenne 32 % de la facture TTC.

Facture moyenne TTC au Tarif Bleu résidentiel

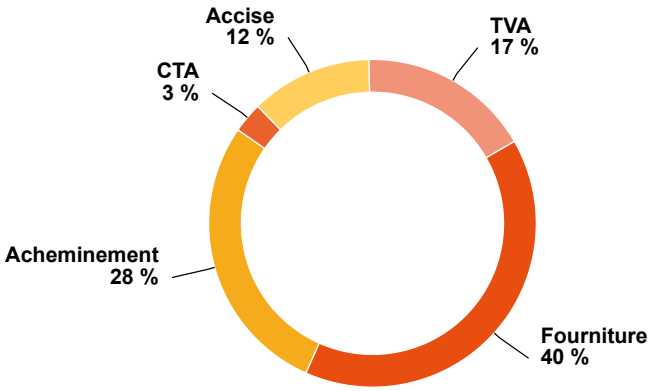

- TRV du 1er août 2025
- TURPE, CTA et accise sur l'électricité et TVA du 1er août 2025

* Source : opendata CRE S2-2025

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.2. Les conditions générales de vente

Les conditions générales de vente (CGV) des clients au Tarif Bleu résidentiel

Les CGV applicables aux clients au Tarif Bleu résidentiel ont été mises à jour en 2025, à la suite d'une concertation menée au printemps avec la FNCCR et France urbaine, conformément à l'article 27 du modèle de cahier des charges de concession.

Ces évolutions intègrent notamment les recommandations des lignes directrices de la CRE visant à renforcer la protection des consommateurs, auxquelles EDF a choisi d'adhérer.

Les principales évolutions des CGV :

Article 4.3 – Conseil tarifaire

EDF s'engage désormais à fournir une estimation de la facture annuelle dans les informations précontractuelles.

Article 6.2 – Modalités de facturation

Les règles de mensualisation évoluent : si, en cours de contrat, les données de consommation ou les évolutions tarifaires laissent présager une régularisation supérieure à deux mensualités, EDF propose un nouveau calendrier de paiement qui s'appliquera automatiquement après quarante jours, sauf si le client choisit de revenir à la mensualité initiale.

Article 7.2 – Modes de paiement

Le virement instantané, de plus en plus utilisé par les clients, est désormais ajouté aux modes de paiement acceptés.
Les nouvelles CGV prévoient également la possibilité de suspendre le prélèvement automatique – et le cas échéant la mensualisation – en cas de fraude avérée sur le dispositif de comptage.

Article 10.2 – Modes de règlement amiable des litiges

Les CGV prennent en compte la recommandation de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) concernant le médiateur du groupe EDF. Celui-ci peut être saisi si le client n'a pas obtenu de réponse satisfaisante à sa réclamation écrite dans un délai de deux mois.

Les clients sont informés à l'occasion de l'envoi de la facture qui est accompagnée d'un courrier synthétisant les modifications apportées.

Les CGV modifiées sont disponibles sur le site edf.fr :
https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_tarif_bleu.pdf

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les conditions générales de vente (CGV) des clients au Tarif Bleu non résidentiel

Les CGV des clients au Tarif Bleu non résidentiel n'ont pas évolué en 2025. La version applicable à la date de transmission du présent compte-rendu est celle entrée en vigueur en janvier 2021.



Les CGV des clients au Tarif Bleu non résidentiel sont disponibles sur edf.fr :
https://www.edf.fr/sites/entreprise/files/contrib/entreprise/cgv-tarifs-reglementes/2020/cgv_tarif_bleu_non_residentiel_1er_janvier_2021.pdf

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.3. Les caractéristiques des clients de la concession

Nous décrivons ici le portefeuille des clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente (TRV) sur le territoire de la concession.

Les sites pouvant bénéficier des TRV doivent respecter les conditions rappelées plus haut (*cf.* 2.1).

La très grande majorité des sites en concession sont aujourd'hui au Tarif Bleu. Les autres sites sont au Tarif Jaune ou Vert (*cf.* 2.1).

Eu égard aux exigences de protection des données des clients, certaines données peuvent être masquées dans le CRAC (« s » pour « secrétisé » en lieu et place de la valeur, au sens du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 modifié par le décret n° 2020-196 du 4 mars 2020).

Les nombres de clients correspondent à la situation au 31 décembre.

> À noter : Les recettes sont exprimées hors contribution et taxes (CTA, accise, TVA) ; par conséquent, l'évolution présentée ici ne rend pas compte de la hausse du taux d'accise décidée par les pouvoirs publics dans le cadre de la fin du bouclier tarifaire.

Clients au Tarif Bleu (résidentiel et non résidentiel)

Tarif Bleu (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients*	167 986	**162 209**	**-3,4 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	877 905 002	**864 471 236**	**-1,5 %**
Recettes *(en €)*	186 283 891	**143 930 283**	**-22,7 %**

* Nombre de clients = nombre de sites.

Les deux tableaux qui suivent présentent la répartition des clients au Tarif Bleu par option tarifaire, en nombre de clients et en énergie facturée.

Tarif Bleu *(Nombre de clients)* par option (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Base	83 643	**78 597**	**-6,0 %**
HP-HC	74 857	**74 332**	**-0,7 %**
EJP TEMPO	9 133	**8 837**	**-3,2 %**
Éclairage public	391	**443**	**13,3 %**
Total	**168 024**	**162 209**	**-3,5 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Tarif Bleu Énergie facturée *(kWh)* par option (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Base	281 138 846	**267 461 332**	**-4,9 %**
HP-HC	538 081 190	**537 000 739**	**-0,2 %**
EJP TEMPO	57 080 025	**58 432 639**	**2,4 %**
Éclairage public	1 595 667	**1 576 526**	**-1,2 %**
Total	**877 895 728**	**864 471 236**	**-1,5 %**

Les deux tableaux qui suivent présentent la répartition des clients par option tarifaire et par plage de puissance souscrite.

Tarif Bleu résidentiel *(Nombre de clients)* (Concession 2025)

	Base	HP-HC	EJP TEMPO	Total	Variation vs 2024
3 kVA	5 035	1	0	5 036	0,2 %
6 kVA	48 157	22 752	2 119	73 028	-4,3 %
9 kVA	12 083	26 176	2 903	41 162	-3,1 %
12 kVA et plus	6 006	23 402	3 584	32 992	-3,1 %
Total	**71 281**	**72 331**	**8 606**	**152 218**	**-3,6 %**

Tarif Bleu non résidentiel *(Nombre de clients)* (Concession 2025)

	Base	HP-HC	EJP TEMPO	Total	Variation vs 2024
3 kVA	1 786	0	-	1 786	-1,7 %
6 kVA	1 579	402	-	1 981	-0,1 %
9 kVA	1 066	243	1	1 310	-2,5 %
12 kVA et plus	2 885	1 356	230	4 471	-3,6 %
Total *	**7 316**	**2 001**	**231**	**9 548**	**-2,0 %**

* Pas de ventilation par puissance souscrite pour l'option Éclairage public.

Les deux tableaux qui suivent présentent la dynamique des souscriptions et résiliations sur l'exercice 2025 pour le Tarif Bleu résidentiel et le Tarif Bleu non résidentiel.

Flux de clients Tarif Bleu résidentiel (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients ayant souscrit un contrat	9 015	**8 958**	**-0,6 %**
Dont nombre de souscriptions sans interruption de fourniture	8 629	**8 610**	**-0,2 %**
Nombre de clients ayant résilié leur contrat	14 914	**14 581**	**-2,2 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Flux de clients Tarif Bleu non résidentiel (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients ayant souscrit un contrat	795	**797**	**0,3 %**
Nombre de clients ayant résilié leur contrat	1 588	**1 007**	**-36,6 %**

Comme mentionné plus haut, la concession peut encore compter des sites avec des puissances inférieures ou égales à 36 kVA bénéficiant d'un Tarif Jaune ou Vert mais aussi du nouveau Tarif Jaune option Base avec une puissance supérieure à 36 kVA et du Tarif Vert Haute Tension. Nous en rendons compte dans les tableaux ci-après.

Clients au Tarif Jaune

Tarif Jaune inférieur à 36 kVA (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	3	**s**	**-**
Énergie facturée *(en kWh)*	287 477	**s**	**-**
Recettes *(en €)*	95 491	**s**	**-**

Depuis le 1er février 2025, les entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros peuvent souscrire au nouveau Tarif Jaune option Base supérieure à 36 kVA

Tarif Jaune supérieur à 36 kVA (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	-	**13**	**-**
Énergie facturée *(en kWh)*	-	**127 021**	**-**
Recettes *(en €)*	-	**31 039**	**-**

Clients au Tarif Vert

Tarif Vert ancienne option (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	17	**15**	**-11,8 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	257 490	**235 265**	**-8,6 %**
Recettes *(en €)*	37 800	**25 163**	**-33,4 %**

Depuis le 1er février 2025, les entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros peuvent souscrire au nouveau Tarif Vert Haute Tension

Tarif Vert Haute Tension (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	-	**s**	**-**
Énergie facturée *(en kWh)*	-	**s**	**-**
Recettes *(en €)*	-	**s**	**-**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



162 209

c’est le nombre de clients au Tarif Bleu sur votre concession en 2025

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3 La qualité du service rendu aux clients

3.1. La satisfaction des clients

La clientèle est répartie en trois segments : les clients « Particuliers », les clients du secteur « Public » (collectivités territoriales, groupements publics, bailleurs sociaux) et les clients « Entreprises » (du statut TPE aux Grands Comptes ; y compris « Professionnels » : PME, PMI, artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs exploitants, entreprises tertiaires, etc.). Chacune de ces catégories fait l'objet d'enquêtes de satisfaction spécifiques.

Les indicateurs de satisfaction présentés ci-après, pour chaque catégorie de clients, sont mesurés au niveau national, ce qui garantit la pertinence et la fiabilité des résultats. Retenir une maille plus restreinte reviendrait à analyser la satisfaction sur une population de clients plus faible, non représentative, et conduirait à produire des résultats avec un niveau d'incertitude important.

Par ailleurs, le traitement de la relation client est réalisé à l'échelle nationale pour les clients Particuliers et les clients du Marché d'Affaires.

Ces choix d'organisation rendent sans objet une mesure de la satisfaction à une maille départementale ou équivalente.

Les clients résidentiels (Particuliers)

La Direction du Marché des clients Particuliers a mis en place un dispositif complet pour mesurer la satisfaction clients comportant un baromètre des parcours (enquête digitale 15 jours après clôture d'une demande), un baromètre de satisfaction digital (sous la forme d'une fenêtre à remplir à l'occasion d'une visite sur le site) et un baromètre de satisfaction sur contact. C'est ce dernier baromètre qui est retranscrit ci-dessous.

Satisfaction des clients résidentiels (Particuliers)*

	2024	2025
National	92 %	**91 %**

* Taux de satisfaction concernant la fourniture (très satisfaits et assez satisfaits).

Sur le marché des clients Particuliers, la satisfaction globale se maintient à un très haut niveau en 2025, avec un taux de 91 % des clients se déclarant satisfaits après une interaction avec EDF (en légère baisse par rapport à 2024) dans un contexte marqué par une sensibilité toujours très marquée vis-à-vis du prix de l'énergie.

La perception des clients vis-à-vis de la clarté de la réponse apportée est stable, par rapport à 2024, à 92 %.

La perception des clients vis-à-vis de la joignabilité du service client se dégrade légèrement dans le contexte d'une actualité importante en ce qui concerne l'évolution des tarifs ou encore la mise en place de la mensualisation dynamique. La note s'établit ainsi à 55 % en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le canal digital progresse légèrement, avec 89 % de clients satisfaits, ce chiffre montant à 94 % pour les utilisateurs de l'application EDF & MOI. La principale motivation de consultation du site et de l'appli EDF & MOI demeure le suivi de la consommation.

EDF : L'expérience client préférée des Français

En 2025, une succession de prix décernés par des études externes mettent à l'honneur l'expérience client proposée par les conseillers clientèle d'EDF. Une reconnaissance qui vient conforter l'ambition collective d'EDF de viser un service client d'exception.

1ère place du Podium de la Relation Client 2025 dans la catégorie « Entreprise de services » de Bearing Point et Kantar : une reconnaissance qui souligne l'excellence de notre relation client et l'investissement de toutes nos équipes. Cette enquête a été réalisée en décembre 2024 auprès d'un échantillon de 4 000 clients et usagers. C'est la deuxième année consécutive qu'EDF est sur la plus haute marche de ce podium.

1er prix de « l'Expérience client » dans la catégorie « énergie et ressources naturelles » pour l'étude Customer Experience Excellence de KPMG (7 000 consommateurs interrogés, 238 marques appartenant à 10 secteurs).

1er prix de « l'Expérience Client Préférée des Français » (catégorie Énergie) décerné par 6 000 clients interrogés dans le cadre de l'Observatoire des parcours client 2025 de PMP Strategy/Skeepers/IFOP.

Ces prix sont le reflet du niveau de satisfaction des clients particuliers.

Les clients non résidentiels

Pour mesurer la satisfaction des clients non résidentiels (Entreprises et Marché public), la Direction du Marché d'Affaires met en œuvre un dispositif d'enquête sur un échantillon représentatif du portefeuille client.

A partir de 2025, la restitution de la satisfaction des clients non résidentiels est basée sur la satisfaction sur contact dite "à chaud" comme pour les clients résidentiels et non plus sur la satisfaction à froid pour harmoniser les pratiques entre les 2 marchés.

Satisfaction* des clients non résidentiels (national)

	2024	2025
Satisfaction globale Marché d'affaires	83%	**88%**
Satisfaction clients Entreprises	83%	**88%**
Satisfaction clients du Marché public	84%	**90%**

* CSAT = Taux de satisfaction globale (très satisfaits et plutôt satisfaits) issu des enquêtes à chaud envoyées à la clôture des demandes clients. Évaluation répartition TRV / Offres de marché : sur le canal téléphone, environ 40 % des appels en 2025 par les clients au TRV (681 000 sur les files Offres Historiques vs. 1 633 000 appels traités au total.)

■ Faits marquants sur les clients du Marché public (dont 64 % recommandent fortement la marque EDF, + 3 points, NPS à 52) :

- à la signature de leur contrat, les clients du Marché public sont à 97 % satisfaits de l'adéquation de l'offre proposée à leurs besoins (+ 3 points) ;
- 98 % de satisfaction quant à l'accueil et l'amabilité de nos équipes clientèles.

■ Côté Marché privé (dont 68 % recommandent fortement la marque EDF, + 4 points, NPS à 55) :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- 6 points de satisfaction gagnés quant à la prise en charge des demandes formulées en back office (espace client, e-mail) pour arriver à un taux de 76 % ;
- 86 % de satisfaction quant au délai de traitement des demandes (+ 4 points).

En ce qui concerne le niveau d'effort, piloté de près, et de plus en plus contenu, celui-ci s'explique notamment par des projets structurants déployés en 2025 qui ont contribué à fluidifier les parcours clients, harmoniser les pratiques et renforcer la qualité de traitement des demandes. Il reflète le plein engagement et la mobilisation des équipes de la relation client au quotidien. Parmi les entreprises, 91 % des clients jugent ne pas avoir eu de difficultés pour obtenir une réponse à leur demande (+ 6 points) et ce chiffre se monte à 92 % côté Marché public (+ 3 points).

Les clients qui ont formulé une demande sur leur espace client ou par e-mail trouvent de plus en plus facile d'obtenir une réponse (79 % côté Entreprises, + 7 points / 87 % côté Marché public, + 5 points), même s'il reste encore des marges de progrès comparé au canal téléphone (par exemple : + 7 points de satisfaction quant au temps d'attente au téléphone sur les deux marchés).

Lorsqu'il s'agit d'une réclamation, le niveau d'effort s'est là aussi amélioré de 4 points sur les deux marchés (85 % de facilité exprimée côté entreprises, 90 % sur le marché public).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.2. La relation avec les clients, humaine et numérique

EDF simplifie la vie de ses clients en proposant une approche omnicanale



EDF propose un dispositif de contact omnicanal basé sur la proximité, la simplicité et la modernité, qui permet ainsi à ses clients de joindre EDF à tout moment, par Internet ou en utilisant leur smartphone. Les différents canaux sont conçus pour offrir des parcours client permettant d'évoluer d'un canal à l'autre avec la plus grande fluidité.

Grâce à la mise en place des canaux numériques accessibles 24 h/24 – 7 j/7, les clients peuvent en particulier :

- accéder à l'ensemble des informations et explications concernant leur contrat de fourniture d'électricité ;
- suivre mensuellement leurs consommations d'énergie en kilowattheures et en euros, et les comparer à celles des foyers similaires, ainsi qu'à celles des foyers les moins consommateurs ;
- réaliser simplement toutes leurs opérations de gestion courante relatives à leur contrat de fourniture d'électricité : consultation et règlement de la facture, relevé de compteur, changement de coordonnées personnelles ou bancaires ;
- souscrire et/ou résilier leur contrat ;
- émettre une réclamation en ligne ou faire une demande ;
- obtenir une attestation de contrat ou un duplicata de facture.

Les clients résidentiels sont accueillis au téléphone, du lundi au samedi de 8 h à 20 h.

Le serveur vocal interactif (SVI) du 3404 utilise une technologie en langage naturel basée sur l'intelligence artificielle. Les clients peuvent désormais formuler leur demande de manière naturelle, ce qui permet une meilleure identification des besoins (facturation, conseils en économie d'énergie, réclamations). Cela facilite l'orientation vers les conseillers les mieux formés pour y répondre, améliore la satisfaction client et réduit les rappels ou les transferts.

Par ailleurs, pour aller au-devant de ses clients en situation de précarité, EDF s'appuie aussi sur des accueils physiques de partenaires, comme les structures de médiation sociale.

La relation numérique pour les clients Particuliers

Le site edf.fr (rubrique particuliers) et l'appli EDF & MOI sont les deux dispositifs principaux pour entretenir une relation numérique avec le fournisseur EDF. Nous communiquons ci-dessous le nombre de visites sur le site Internet « Particuliers » d'EDF ainsi que le nombre de pages vues.

Audience du site Internet « Particuliers » d'EDF *(national)*

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de visites *(sur l'année)*	84 760 799	**85 041 436**	0,30%
Nombre de pages vues *(sur l'année)*	702 001 405	**656 622 457**	-6,50%

Le nombre de visites sur le site EDF Particuliers reste stable d'une année sur l'autre. Cependant, le nombre de pages vues est en diminution. On observe que les habitudes des clients s'ancrent de plus en plus profondément sur les outils digitaux notamment l'appli EDF & MOI. Les clients retrouvent les mêmes informations directement sur leur téléphone.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



L'appli EDF & MOI

EDF met à la disposition de ses clients l'application EDF & MOI. Celle-ci permet de réaliser les opérations courantes décrites plus en amont (pour plus de détails voir l'annexe 4).

L'application améliore l'expérience des clients ayant souscrit à l'option Tempo ou EJP en mettant en avant la couleur du jour et celle du lendemain.

Elle permet depuis 2025 de piloter la charge des véhicules électriques.

L'application propose de nombreux éco-gestes, notamment au travers du fil d'actu, afin d'aider nos clients à réduire leur consommation et ainsi optimiser leur budget.



Votre logement est équipé d'un ballon d'eau chaude électrique ? Vous pouvez réduire votre facture d'électricité si votre appareil est programmé pour fonctionner pendant les heures creuses. Focus.

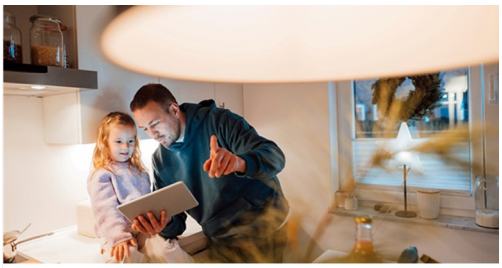

10 minutes d'éclairage inutile 3 fois par jour, c'est 5 jours d'éclairage non-stop sur une année ! Découvrez des objets intelligents imaginés pour vous faciliter la vie, l'embellir et vous aider à faire des économies d'énergie !

Audience appli EDF & MOI *(national)*

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de visites en millions *(sur l'année)*	255,6	**268,6**	5,10%
Nombre de visites connectées à l'espace client en millions *(sur l'année)*	237,7	**250**	5,10%
Nombre d'utilisateurs en millions *(sur l'année)*	5,5	**5,8**	5,80%
Récurrence de visites *(sur l'année)*	43,4	**43,1**	-0,30%

En 2025, l'appli EDF & MOI a enregistré une nouvelle hausse de visites (+ 5,1 %), atteignant ainsi un volume annuel de 268,6 millions de visites.

Le nombre d'utilisateurs de l'appli EDF & MOI a progressé principalement grâce :

- à l'utilisation de la solution Suivi conso lors d'épisodes hivernaux pour voir notamment les jours Rouges Tempo (début 2025) ;
- à l'ajout de nouvelles fonctionnalités dans l'appli comme le pilotage des objets connectés, et le nouveau graphique de consommation ;
- au déport des utilisateurs qui tendent à délaisser le Web au profit de l'appli EDF & MOI.

Le volume d'utilisateurs de l'appli a progressé plus vite que le nombre de visites, entraînant mathématiquement une légère baisse de la récurrence de visite (récurrence de visite = nombre de visites connectées / nombre d'utilisateurs).

À noter : Dans son navigateur, lorsqu'un utilisateur clique sur un lien vers le site Web EDF, et qu'il a déjà installé l'application sur son smartphone, c'est l'application qui s'ouvre (au lieu du site Web précédemment).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La relation numérique pour les clients non résidentiels

Les pratiques et attentes en matière de relation client pour les entreprises et les collectivités aux tarifs réglementés de vente évoluent comme pour les clients résidentiels vers plus de numérique et d'omnicanal.

Sur le site edf.fr (rubriques « Entreprises » et « Collectivités »), des actions sont mises en œuvre chaque année pour améliorer et simplifier l'expérience des clients Entreprises et Collectivités, comme la refonte des parcours utilisateurs pour répondre à leurs besoins spécifiques, le développement de formulaires en ligne, des modules de sondages permettant aux internautes de faire part de leur niveau de satisfaction.

En ce qui concerne le nombre de visites sur les sites publics Entreprises et Collectivités d'EDF en 2025 :

Audience des sites Internet « Entreprises » et « Collectivités » d'EDF (national)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de visites du site Entreprises *(sur l'année)*	5 078 450	**5 955 125**	17,30%
Nombre de visites du site Collectivités *(sur l'année)*	1 150 966	**1 760 005**	53,00%

Source Pi@no analytics : janvier-décembre 2025.

Sur le site public Entreprises, les parcours utilisateurs ont été pensés pour améliorer l'expérience utilisateur, faciliter les demandes de souscription aux offres et la mise en relation avec les conseillers.

Les demandes de contrat d'énergie effectuées via le site public Entreprises sont prises en charge par un service de Web Call Back (WCB), qui permet au client d'être rappelé par un conseiller, soit de manière immédiate, soit en différé en choisissant un créneau de rendez-vous. Ce service permet de répondre plus rapidement aux sollicitations client.

Le site public dédié aux Collectivités a été refondu et mis en ligne fin novembre 2025. Cette refonte vise à optimiser les parcours utilisateurs et à mieux répondre aux besoins spécifiques des collectivités, en les orientant vers les solutions EDF les plus adaptées à leurs attentes.

Un simulateur d'impact Carbone à destination des TPE a été mis en ligne sur le site public d'EDF en avril 2025.

Les principales fonctionnalités offertes par les espaces client :

- consulter, télécharger les factures et régler le solde pour les clients privés ;
- opter pour la facture électronique et accéder à des services facilitant la gestion de ses contrats au quotidien ;
- formuler une demande et suivre son état d'avancement ;
- modifier les coordonnées bancaires et l'adresse de facturation ;
- télécharger les bilans annuels ;
- retrouver facilement le numéro de téléphone de son conseiller ;
- suivre ses données de consommation au pas journalier et/ou à la demi-heure pour les clients ayant autorisé EDF à collecter leurs données.

De janvier 2025 à décembre 2025, environ 250 000 clients se sont connectés chaque mois.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

En 2026, les espaces clients s'adapteront à la réforme de la facturation électronique et permettront de consulter le statut de ses factures.

Enfin, EDF continue d'informer ses clients sur les évolutions réglementaires et contractuelles, majoritairement par courriel.

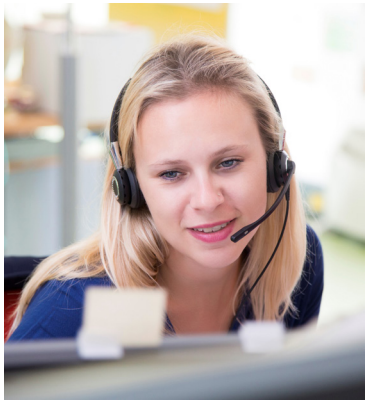

Une relation humaine maintenue entre EDF et ses clients

EDF affirme des engagements forts vis-à-vis de ses clients à la fois en matière de proximité, de disponibilité, de qualité de service et de satisfaction. L'accueil téléphonique des clients y contribue.

Les centres de relation client (CRC) assurant l'accueil téléphonique des clients de la concession sont tous localisés en France. Il s'agit d'un choix délibéré d'EDF.

Le service client et commercial d'EDF bénéficie des certifications **« Relation client 100 % en France »** et **« Service France Garanti »** délivré par l'AFNOR. Ces certifications garantissent que 100 % des centres de relation client sont basés en France métropolitaine.

Le canal téléphonique pour les clients Particuliers

Le canal téléphonique offre aux clients Particuliers la possibilité d'un contact direct avec un conseiller. Un numéro unique est proposé aux clients Particuliers : 3404 (service gratuit + prix appel).

L'accueil téléphonique au sein d'EDF est assuré par un réseau de centres de relation client (CRC), pilotés et animés par un service national dédié, fonctionnant en réseau sur l'ensemble de la zone de desserte nationale d'EDF.

Ce mode d'organisation constitue une garantie pour la fiabilité du service rendu dans le traitement des appels des clients de chaque concession.

Appels téléphoniques des clients « Particuliers » (National)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre d'appels traités par EDF au cours de l'année	19 494 148	**18 474 306**	**-5,2 %**

En 2025, l'accessibilité du canal téléphonique s'est établie à 88,7 %, conformément aux objectifs fixés, tout en enregistrant un léger recul par rapport à l'année précédente (89,6 % en 2024).

Cette évolution s'inscrit dans un contexte global de diminution des sollicitations de la part de nos clients. Avec près de 18,5 millions d'appels pris en charge, le volume d'appels a reculé de 5 % par rapport à 2024. Parallèlement, une baisse d'ampleur comparable a été observée sur les canaux indirects (formulaires, courriels et courriers).

En dehors de pics ponctuels en début d'année, en lien avec les évolutions tarifaires du tarif réglementé de vente, les préoccupations relatives à l'énergie poursuivent leur repli structurel. Elles occupent désormais une place plus secondaire dans les enjeux liés au pouvoir d'achat. Le niveau de sollicitation de notre portefeuille clients se rapproche ainsi de celui observé avant la crise énergétique de 2022. Néanmoins, les clients demeurent attentifs à leur consommation et à leur facture, comme en témoigne la hausse des connexions au service Suivi Conso.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Enfin, l'amélioration de l'adéquation entre les compétences et les typologies de demandes, le renforcement des effectifs ainsi qu'un pilotage dynamique ont permis d'optimiser la gestion des demandes en cours et de garantir le respect des délais de traitement.

Focus sur la professionnalisation au sein de la Direction du marché des particuliers Nord-Ouest



En 2025, les professionnalisants ont confirmé leur rôle essentiel dans la dynamique de montée en compétences au sein de notre service client. Leur action a permis d'accompagner efficacement les équipes sur les fondamentaux du métier : maîtrise des contrats, compréhension du cadre réglementaire, gestion des réclamations, explication des factures et réponses de qualité aux clients.

Avec **1 114 accompagnements individuels**, plus de **600 sessions de formation** et de déploiements, leur contribution s'est inscrite pleinement dans l'amélioration continue de nos pratiques et de la performance collective.

Les formations proposées couvrent un large champ de thématiques et s'adaptent à tous les profils grâce à une pédagogie pragmatique, interactive et immédiatement opérationnelle. Elles permettent à chacun des nouveaux embauchés, alternants, conseillers expérimentés de prendre son emploi sereinement, de progresser et de renforcer rapidement ses compétences clés.

Le canal téléphonique pour les clients Entreprises et Collectivités

Chaque client dispose d'un numéro de contact (*cf.* Annexe) qu'il peut joindre du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

L'accueil téléphonique des clients du Marché d'affaires est réalisé avec des conseillers basés dans les régions et dépendant de Directions Commerciales Régionales (DCR), ainsi que par des prestataires externes basés en France.

Le traitement de la relation client est réalisé à l'échelle nationale.

L'accessibilité du canal téléphonique a été très bonne en 2025 (90 % en moyenne sur l'année).

Autres moyens de contacts

En complément des canaux ci-dessus (digital et téléphone), EDF est également partenaire de nombreuses structures de médiation sociale, mutualisées avec d'autres opérateurs, offrant à EDF des occasions de contacts physiques avec la clientèle. (*Cf* chapitre 4.2 Accompagnement des clients les plus fragiles).

La relation d'EDF avec ses clients peut également passer par les bureaux de poste : les clients ont en effet la possibilité de régler leur facture en espèces dans le bureau de poste de leur choix, sans aucun frais. Les modalités pratiques font l'objet d'une information disponible sur le site edf.fr ou sur simple appel du client auprès d'EDF. Les clients résidentiels et les petits professionnels peuvent régler en espèces.

Les clients peuvent également entrer en contact avec EDF par écrit.

EDF a organisé ses équipes de manière à traiter les demandes lui arrivant par courrier et par courriel avec une promesse d'accusé réception rapide et de délai de réponse adapté au niveau de complexité de la demande.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Lutter contre les démarchages abusifs

Que ce soit à domicile ou au téléphone, certains fournisseurs d'énergie peuvent recourir à de faux arguments, voire usurpent la marque EDF, afin d'induire en erreur les clients et proposer des contrats d'énergie ou les signer à leur insu.

Pour information : Lorsque le contrat d'un client est résilié, celui-ci reçoit un SMS, de la part d'EDF, lui indiquant que son contrat est résilié et que s'il n'est pas à l'origine de cette résiliation, il est invité à contacter une ligne téléphonique dédiée pour traiter sa réclamation.

Comment signaler un démarchage abusif ?

Compte tenu du nombre très important d'appels de clients se disant victimes des pratiques illicites de démarchage, EDF a mis en place une ligne téléphonique dédiée : 09 70 81 81 42 (appel non surtaxé).

Un client victime de démarchage abusif peut également le signaler en envoyant témoignage et pièces jointes à l'adresse : demarchage-abusif@edf.fr ou envoyer son témoignage sur papier libre ou par le formulaire CERFA dédié (lien vers le formulaire également disponible en mairie) à l'adresse : EDF Service Client TSA – 21941, 62978 Arras Cedex 9.

Tous ces signalements sont susceptibles d'être utilisés en justice. EDF lutte contre ces pratiques illicites de démarchage qui lui portent préjudice.

Enfin, un client ayant subi un démarchage abusif peut s'adresser directement aux autorités compétentes : il suffit de remplir le formulaire en ligne de la DGCCRF* pour porter cette démarche à sa connaissance afin qu'elle puisse engager, au besoin, des actions envers les contrevenants.

Les informations sont relayées sur le site d'EDF : Démarchage commercial abusif sous le nom d'EDF : Tout savoir

* Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Par ailleurs, EDF met en garde ses clients contre les pratiques malveillantes, et invite les clients concernés à lui transmettre les mails douteux qu'ils ont reçus, à une adresse électronique créée à cet effet : message-frauduleux@edf.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.3. L'accompagnement des clients pour les aider à mieux et moins consommer

Avant de parler des actions d'accompagnement mises en place pour aider nos clients à mieux et moins consommer, la première étape est de proposer à nos clients le contrat le mieux adapté à leur situation personnelle. Pour cela les conseillers clientèle d'EDF réalisent un conseil tarifaire à la mise en service et tout au long du contrat, à la demande de nos clients.

Le conseil tarifaire

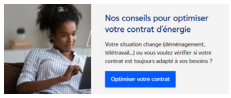

Le « conseil tarifaire » (ou « conseil énergie ») d'EDF vise à proposer aux clients particuliers le contrat de fourniture le plus adapté, basé sur une estimation de consommation (à la mise en service) ou sur la consommation réelle (en cours de contrat).

L'estimation prend en compte :

- la situation personnelle du client ;
- les caractéristiques du logement ;
- les équipements.

EDF utilise un outil de diagnostic régulièrement mis à jour.

Ce conseil est systématiquement proposé à chaque mise en service.

En cours de contrat, les clients peuvent en faire la demande pour adapter le contrat ou les mensualités en cas de changements significatifs (nouveaux usages, composition familiale, travaux…).

La démarche peut être réalisée lors d'un échange avec un conseiller, soit directement sur son espace client.

Le nombre de conseils tarifaires dispensés par EDF

Il est rendu compte ci-après des conseils tarifaires délivrés sur l'année au téléphone par les conseillers client, à la mise en service et dans le cadre de la relation courante avec le client.

Conseils tarifaires (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de conseils tarifaires	23 392	**23 138**	**-1,1 %**

Le décompte ci-dessous n'inclut pas les conseils tarifaires que les clients peuvent obtenir directement par eux-mêmes (sans intervention d'un conseiller client) à partir de leur espace client.

EDF conseille également les **clients non résidentiels** lors de la souscription du contrat de fourniture, en les aidant à évaluer les besoins de leur(s) site(s), en particulier du point de vue de la puissance et de l'option tarifaire (Base ou HP/HC) à souscrire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Mieux consommer, moins consommer

Concernant les clients particuliers, le plan d'actions mis en oeuvre pour les aider à mieux consommer a été organisé en trois parties distinctes :

1. Inciter à la baisse des consommations énergétiques et du budget de chauffage

La sensibilisation aux économies d'énergie

EDF mène auprès de ses clients Particuliers des actions de sensibilisation aux gestes du quotidien et plus largement aux économies d'énergie.

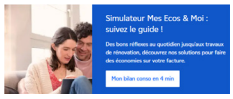

Sur le site particulier.edf.fr (https://particulier.edf.fr/fr/accueil/economies-energie.html) : les clients ont accès à « **Mes Ecos & Moi** », une rubrique qui regroupe l'ensemble des solutions et conseils d'EDF pour les aider à faire des économies d'énergie. Ces conseils et solutions portent sur :

- le contrat ;
- la maîtrise de la consommation ;
- les bons réflexes au quotidien (écogestes) ;
- les équipements ;
- les travaux de rénovation ou d'isolation.



Le challenge « I like to move it ! »

De mai à juillet 2025, EDF a incité ses clients à déplacer leurs consommations d'électricité vers les jours où la production était la plus importante.

Ils sont 168 000 à avoir participé et 64 000 ont été récompensés, pour avoir contribué à la stabilité du système électrique sur la période. Les récompenses attribuées ont été des bons pour une activité sportive ou loisir, des places de cinéma, des bons cadeaux culture. Parmi ces 64 000 récompensés, 30 gagnants ont obtenu 1 an d'électricité offert pour un montant équivalent à 1 050 euros.

2. Promouvoir l'option tarifaire la mieux adaptée

La CRE a demandé à EDF de systématiser tous les ans les **campagnes e-mailing d'optimisation et de réassurance tarifaire**, pour tous ses clients électricité au Tarif Bleu.

En 2025, EDF a donc réalisé deux campagnes distinctes :

- en octobre et novembre, une campagne de réassurance qui a permis d'informer 2,6 M de clients Tarif Bleu de leur bonne utilisation des heures creuses ;
- en novembre et décembre, une campagne d'optimisation auprès de 660 000 clients qui ne les utilisent pas assez.

Dans le cadre de la **mise en oeuvre du TURPE 7**, **Enedis fait évoluer les heures creuses** pour s'adapter à l'évolution des usages de nos clients (télétravail, équipements connectés…) et aux nouveaux modes de production d'électricité (solaire notamment) qui permettent d'avoir plus d'électricité en journée qu'auparavant. Cette évolution, qui concerne l'ensemble des fournisseurs, se déroule en deux étapes.

- étape 1 (à partir du 1er novembre 2025) : déplacement des plages horaires pour 1,7 million de clients disposant d'heures creuses positionnées sur des créneaux qui ne correspondent plus aux heures où l'électricité est abondante ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

■ étape 2 (à partir du deuxième semestre 2026) : 9,3 millions de clients se verront attribuer des heures creuses différentes entre l'été et l'hiver.

EDF informe l'ensemble des clients concernés un mois avant la date de changement effectif de leurs heures creuses, par un courrier ou un mail.

EDF a aussi accompagné ses clients dans la bonne utilisation de leur option tarifaire.

En entrée d'hiver, EDF s'est adressée par courriel aux clients bénéficiant de l'option Tempo afin de les informer que l'on entrait dans la période des 22 jours Rouges et prodiguer des conseils quant aux trois réflexes à adopter pour bien gérer leur option Tempo. De même, en sortie d'hiver, un e-mail ou courrier est aussi adressé aux clients de l'option Tempo.

Dans l'application EDF & MOI, la répartition de la consommation est désormais affichée dans les graphes de consommation de manière très visible pour les clients Tempo et double tarif Bleu (heures creuses/heures pleines) ce qui peut leur permettre d'optimiser leur contrat.

3. Aider à la maîtrise de la consommation

L'objectif est enfin d'aider les clients à **maîtriser durablement leur consommation** ; cela passe notamment par l'utilisation des outils mis à disposition par EDF – les solutions Suivi Conso (voir ci-dessous) et Info Watt (chapitre 4.1) – et par la rénovation énergétique des logements (voir le chapitre 4.3 pour les programmes dont EDF est partenaire au titre de sa politique Solidarité).

EDF a promu en 2025 son suivi de consommation **« Le Fil d'actu »** sur l'appli EDF & MOI : 4 millions d'e-mails ont été envoyés au fil de l'eau.

Des solutions numériques pour aider les clients à mieux comprendre et à agir sur leur consommation d'électricité

La solution Suivi Conso

EDF propose une solution de suivi de consommation d'énergie pour aider les clients à mieux comprendre et à agir sur leur consommation d'électricité.



[1] L'accès aux données quotidiennes et 30 minutes (électricité uniquement) est réservé aux clients équipés d'un compteur communicant et ayant donné leur consentement.

Avec le Suivi Conso (rubrique Évolution de ma conso), le client peut suivre, mois par mois, ses consommations estimées d'électricité en kilowattheures et en euros et visualiser la répartition de ses consommations entre l'abonnement, les différents postes tarifaires (Heures pleines/Heures creuses, jours Blancs/Bleus/Rouges, etc).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La solution de Suivi Conso permet également au client de comparer sa consommation estimée à celle de l'année passée, à celles de foyers similaires*. L'objectif est d'encourager des comportements toujours plus sobres.

* Habitations du même type situées dans la même zone climatique et avec des caractéristiques de contrat EDF similaires.

En complétant la description de son logement et de ses usages, le client peut identifier les équipements électriques qui consomment le plus chez lui (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, cuisson, etc.) sur la base d'estimations, et découvrir des conseils adaptés à sa situation pour l'aider à diminuer sa consommation au quotidien.

Le client équipé d'un compteur Linky™ communicant :

- bénéficie d'une mise à jour automatique de sa consommation mensuelle d'électricité dans sa solution de Suivi Conso, d'une projection mensuelle et annuelle de sa consommation et d'une analyse de la part estimée du chauffage dans sa consommation. Le client a également la possibilité de se fixer un objectif annuel de consommation (ci-contre) et de le suivre grâce aux courriels ou SMS selon son choix ;
- peut, s'il le souhaite (c'est-à-dire en donnant son consentement à la collecte des données fines), suivre sa consommation d'électricité de l'avant-veille, en euros et en kilowattheures, au pas quotidien ainsi qu'au pas 30 minutes. Il bénéficie aussi de la projection mensuelle de la consommation et de l'affichage de la répartition par poste tarifaire (Heures pleines/Heures creuses), de la puissance maximale atteinte dans la journée ;
- peut se fixer un objectif de consommation (en € ou kWh) qu'il aimerait ne pas dépasser sur l'année. S'il souhaite être alerté (par mail ou SMS, selon son choix) en cas de dérive par rapport à son objectif, il est nécessaire qu'il donne son consentement pour des conseils personnalisés.

Comme l'impose le décret relatif à l'accès aux données de consommation, EDF met à disposition du client (sur l'espace client Web) une fonctionnalité de téléchargement de l'ensemble des données collectées auprès du distributeur Enedis.

Les solutions EDF de suivi de consommation sont incluses dans le contrat d'électricité. Elles sont accessibles depuis l'espace client, soit en accès direct depuis le tableau de bord, soit par téléchargement de l'application EDF & MOI.

Audience globale de la solution Suivi Conso (site Web et application mobile)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Nombre de visites en millions *(sur l'année)*	210	**215**	2,38%
Nombre d'utilisateurs en millions *(sur l'année)*	7,4	**7,9**	6,75%
Récurrence de visites *(sur l'année)*	28,4	**27,2**	-4,22%

En 2025, les outils de Suivi Conso, disponibles sur le site Web et l'application mobile, ont accueilli environ 500 000 nouveaux utilisateurs. Cette hausse de fréquentation, principalement liée au nombre élevé de jours Rouges Tempo début 2025, a généré un pic d'activité important mais ponctuel. Le volume des visites a ensuite diminué le reste de l'année.

La progression du volume de visites Suivi Conso (Web et application) a donc été inférieure à celle du nombre d'utilisateurs. Par suite logique, la récurrence de visite a baissé (récurrence de visite = nombre de visites / nombre d'utilisateurs).

En 2025, le Suivi Conso dans l'application EDF & MOI a évolué pour :

- améliorer la visibilité des consommations en heures creuses ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- mieux expliquer les situations où les données de consommation sont manquantes ou en retard ;
- permettre à nos clients équipés de panneaux solaires connectés compatibles de suivre les économies réalisées grâce à l'autoconsommation.

La solution Suivi Conso sur edf.fr :
https://particulier.edf.fr/fr/accueil/contrat-et-conso/economies-energie/comprendre-reduire-consommation-electrique-gaz.html

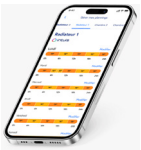

Le pilotage intelligent des usages

EDF propose à tous ses clients équipés de chauffage connecté (des marques partenaires) de les synchroniser avec l'appli EDF & MOI pour les piloter à distance et activer des programmes automatiques permettant d'optimiser leur programmation en cohérence avec leur contrat d'énergie. Cette solution offre aussi la possibilité aux clients de suivre la consommation de leurs équipements connectés.

En 2025, EDF a élargi les usages pilotables dans l'application EDF & MOI aux pompes à chaleur, à la climatisation et à la recharge des véhicules électriques. De plus, le nombre de marques partenaires a été augmenté.

Avec le pilotage intelligent dans EDF & MOI :

- les clients planifient leurs besoins en fonction de leurs habitudes et de leur contrat, pour ne chauffer/rafraîchir ou recharger que lorsque c'est nécessaire et ainsi faire des économies ;
- ils profitent d'un pilotage à distance simple, pour gérer tous les imprévus du quotidien ;
- ceux qui le souhaitent peuvent activer des programmes automatiques qui optimisent le pilotage en fonction de leur contrat ; par exemple, pour les clients Tempo, le chauffage baisse de quelques degrés durant les heures pleines des jours Rouges ; les voitures électriques ne se rechargent qu'en heures creuses ;
- ils visualisent la consommation de leurs équipements connectés dans la répartition par usages.

En juillet 2025, 3,2 millions de clients utilisateurs de l'appli EDF & MOI ont reçu un e-mail pour les informer sur le pilotage des équipements connectés (climatisation, chauffage, etc).

Votre pilotage de chauffage électrique avec EDF :
https://particulier.edf.fr/fr/accueil/economies-energie/domotique/pilotage-chauffage.html

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.4. La facturation des clients



EDF s'attache à ce que la facture du client reflète au plus près sa consommation et qu'elle ne génère pas de mauvaises surprises.

Pour les clients équipés d'un compteur communicant, soit 96 % du parc Enedis, la relève de la consommation s'effectue à distance.

Pour les clients ne disposant pas encore d'un compteur Linky™, la facturation repose sur la transmission par le client d'index autorelevés auprès du gestionnaire de réseau Enedis, ainsi que sur le système d'alerte auprès des clients en cas de facture « inhabituelle ».

À noter : les clients qui ne sont pas équipés d'un compteur Linky™ et qui n'ont pas adressé à Enedis un autorelevé durant les douze derniers mois (malgré l'envoi de plusieurs communications écrites et appels téléphoniques) se voient appliquer, depuis le 1er janvier 2023, des frais de relevé relatifs à la gestion spécifique de la relève des compteurs « ancienne génération ». Ces frais s'élèvent à 9,04 € HT tous les deux mois ; ils sont stoppés en cas d'installation d'un compteur Linky™. Depuis juin 2025, des frais s'appliquent à tous les clients non équipés d'un compteur Linky, qu'ils aient ou non communiqué un autorelevé.

Les modalités de facturation

Le concessionnaire propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, et des modalités de paiement souples et personnalisées, qui sont précisés dans les conditions générales de vente.

Pour les clients Particuliers

Différents rythmes de facturation sont proposés aux clients. Les deux principaux sont la facturation annuelle (dans le cadre de la mensualisation) et la facturation bimestrielle.

Fréquence de facturation (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients facturés annuellement*	114 821	**110 795**	**-3,5 %**
Nombre de clients facturés bimestriellement	38 543	**37 034**	**-3,9 %**

* Les clients facturés annuellement sont des clients mensualisés et prélevés.

La mensualisation des clients Particuliers

La consommation annuelle est estimée avec le client à partir d'un conseil tarifaire ou en fonction des consommations de l'année écoulée. Elle est valorisée avec les prix en vigueur au moment du calcul et est répartie sur onze mois. En début de période, le client reçoit un calendrier de paiement avec les montants et les dates des prélèvements à venir. En fin de période, le distributeur transmet les index figurant sur le compteur du client. Ce relevé donne lieu au calcul de la facture annuelle, appelée « facture de régularisation ».

Outre les écarts de consommation, la facture de régularisation peut comprendre les montants d'éventuelles mensualités impayées.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La mensualisation permet au client de lisser son budget sur l'année, sans tenir compte des variations saisonnières de sa consommation.

Conformément aux lignes directrices de la CRE, EDF a mis en place depuis 2025, un dispositif d'ajustement automatique des calendriers de paiement en remplacement de la « Mensualisation sans surprise ». Désormais, si une évolution significative des consommations ou des prix en cours de contrat laisse présager un montant de régularisation supérieur à deux mensualités, EDF proposera automatiquement un calendrier de paiement révisé (à la hausse ou à la baisse). Le nouveau calendrier s'appliquera par défaut. Le client peut refuser cette proposition et revenir à sa mensualité précédente. Si l'écart est détecté à moins de 60 jours de la date d'émission théorique de la facture de régularisation, le calendrier de paiement ne sera pas modifié.

L'établissement des factures

Nous rendons compte ci-après des volumes de factures émises vers les clients de la concession.

Établissement des factures (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre total de factures émises	393 337	**380 177**	**-3,3 %**
Nombre de factures établies sur la base du relevé effectué par le client	12 703	**10 106**	**-20,4 %**
Nombre de factures établies sur la base d'une téléopération sur compteur Linky™*	346 665	**341 736**	**-1,4 %**
Nombre de factures rectificatives	1 370	**1 321**	**-3,6 %**

* Il s'agit du nombre de factures établies depuis un point de livraison (PDL) équipé d'un compteur communicant Linky™.

Précisions sur les factures rectificatives : il s'agit des factures émises hors cycle de facturation, soit suite à annulation de facture (par exemple ex : anomalie, index erroné), soit après réception d'un index rectificatif (art. 222 de la loi TECV de 2015), soit réalisée manuellement suite à une estimation effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution Enedis (par exemple : cas de compteurs bloqués, défectueux, réclamation client ou fraude).

La facturation électronique pour les clients Particuliers

La facture électronique est une modalité sûre, gratuite, pratique, qui permet au client de consulter et télécharger sa facture depuis son espace client, 24 h/24 et 7 j/7.

Ses factures sont automatiquement conservées pendant cinq ans (sauf résiliation du contrat).

Le jour de l'émission de la facture, le client reçoit un courriel de notification avec le montant à régler et la date de paiement. Le lien présent dans le courriel lui permet de consulter sa facture. Il peut ainsi prendre connaissance très rapidement du montant de sa facture et de son contenu au plus près de son émission et ainsi interagir avec les services d'EDF en cas d'interrogation ou de difficulté.

Facturation électronique (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients bénéficiaires	84 292	**82 761**	**-1,8 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le client, qui le souhaite, peut revenir à tout moment à la facture papier, sans surcoût, en toute autonomie sur son espace client ou en joignant un conseiller EDF au 3404.

Il est rappelé par ailleurs que les clients ont la possibilité de régler leur facture en espèces dans le bureau de poste de leur choix, sans aucun frais. Les modalités pratiques font l'objet d'une information disponible sur le site edf.fr ou sur simple appel du client auprès d'EDF.

Pour les clients non résidentiels

Nous proposons ci-après, pour les clients non résidentiels, les indicateurs liés à la facturation.

Les clients non résidentiels, pour la majorité d'entre eux, dès lors qu'ils sont équipés d'un compteur Linky™ communicant et qu'ils remplissent les critères d'éligibilité (facture électronique et prélèvement automatique), reçoivent une facture mensuelle sur index réel.

Fréquence de facturation (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients dont le contrat est facturé mensuellement sur index réels*	5 766	**5 889**	**2,1 %**
Nombre de clients facturés bimestriellement	3 219	**3 023**	**-6,1 %**

* La mensualisation telle qu'elle existait avec une facture de régularisation en fin d'année a disparu. Aujourd'hui les clients souscrivent à la facture mensuelle sur index réels (FMIR) pour ceux qui ont un compteur Linky™ communicant. Les compteurs « ancienne génération » sont facturés bimestriellement.

Établissement des factures (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre total de relevés facturés	130 928	**123 085**	**-6,0 %**
Nombre de relevés facturés sur la base du relevé effectué par le client	794	**607**	**-23,6 %**
Nombre de relevés facturés sur la base d'une téléopération sur compteur Linky™*	104 699	**119 092**	**13,7 %**
Nombre de relevés facturés rectificatifs	1 061	**873**	**-17,7 %**

* Il s'agit du nombre de relevés facturés depuis un point de livraison (PDL) équipé d'un compteur communicant Linky™.

La facturation électronique pour les clients non résidentiels

Avec ce mode de facturation, les factures, reconnues comme originales par l'administration fiscale, sont transmises par courriel au client sous format électronique en remplacement du support papier, avec une copie mise à disposition sur son espace client sécurisé. Ces dernières sont disponibles 24 h/24 et 7 j/7, et archivées pendant trois ans sur l'espace client.

À noter : avec la facturation papier, une copie de la facture envoyée au client par courrier postal est également disponible au format PDF sur son espace client.

La réforme de la facturation électronique mise en place par la DGFIP entrera en vigueur à l'automne 2026 ; elle va conduire, pour tous les clients assujettis à la TVA, à transmettre leurs factures dans un format électronique structuré (fichier exploitable informatiquement, plus riche qu'un simple PDF) via des plateformes agréées d'émission et de réception ; ce nouveau format dématérialisé remplacera les formats PDF et papier pour tous les clients assujettis.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Facturation électronique (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients bénéficiaires	6 451	**6 698**	**3,8 %**

Le bilan annuel des factures

EDF met à la disposition des clients un bilan annuel : ce document, établi une fois par an, donne au client une vision synthétique et détaillée de ses dépenses.

Plus précisément, pour les **clients Particuliers**, ce bilan « Ma Conso & Moi » propose, lorsque des analyses de consommation sont possibles :

- le bilan des factures ;
- le bilan des consommations ;
- l'analyse des consommations (évolution par rapport à l'année précédente) ;
- des conseils pour économiser l'énergie (écogestes).

À noter : EDF adresse un bilan dit « simplifié », limité à l'obligation réglementaire, aux clients pour lesquels l'analyse des consommations ne s'avère pas possible (par exemple : pas d'antériorité).

Pour les **clients non résidentiels**, le bilan est accessible, à tout moment, sur l'espace client et propose :

- une synthèse, globale et détaillée par site, des données facturées (en euros) et des volumes consommés (en kWh) sur une période de douze mois choisie ;
- une comparaison des données de l'année en cours avec l'historique des trois années précédentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les difficultés de paiement des clients Particuliers

Nous rendons compte ci-après du processus de gestion des impayés mis en œuvre par le concessionnaire.

Pour rappel, depuis la décision d'EDF de ne plus demander de coupures pour impayés à partir d'avril 2022, c'est la limitation de puissance à 1 kVA qui est mise en œuvre quand cela est possible.

Les difficultés de paiement rencontrées par les clients Particuliers font l'objet d'une attention renforcée du concessionnaire qui s'est efforcé d'aider les clients dans ces moments difficiles.

Dans le processus de gestion des impayés, la réduction ou, le cas échéant, l'interruption de l'alimentation n'intervient qu'à l'issue d'un processus d'information, de relance et d'accompagnement du client pour l'aider à trouver une solution à sa difficulté.

La relance des clients Particuliers de la concession dans les situations d'impayé des factures d'électricité

Les envois dont il est rendu compte ci-dessous correspondent à la lettre de relance prescrite par les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :

« Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours [délai porté à 30 jours pour les clients aidés tels que visés à l'art. 2 du décret] sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles. » (art. 1er)

Relance des clients Particuliers (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de premières lettres de relance envoyées	36 052	**34 272**	**-4,9 %**

Les limitations de puissance

Plus solidaire et responsable qu'une coupure d'électricité, la limitation de puissance permet de répondre aux besoins vitaux et sociaux élémentaires des ménages.

Cette disposition ne concerne que des clients Particuliers n'ayant pas réglé leur facture. Il convient de rappeler que la demande de limitation de puissance n'intervient qu'en dernier recours, à l'issue d'une procédure de relance conforme aux dispositions du décret du 13 août 2008 précité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les modalités de limitation de puissance des clients en situation d'impayés :

La manière dont les réductions de puissance sont appliquées varie en fonction de plusieurs critères : la période (hors ou en trêve hivernale) et le statut du client (aidé ou non aidé). Le tableau ci-après détaille ces différentes modalités.



Pour les clients en situation d'impayé, EDF fait procéder à des réductions de puissance à 1 kVA en dehors de la trêve hivernale, sauf s'il existe une impossibilité physique ou technique de limiter la puissance de l'alimentation électrique du logement à 1 kVA.

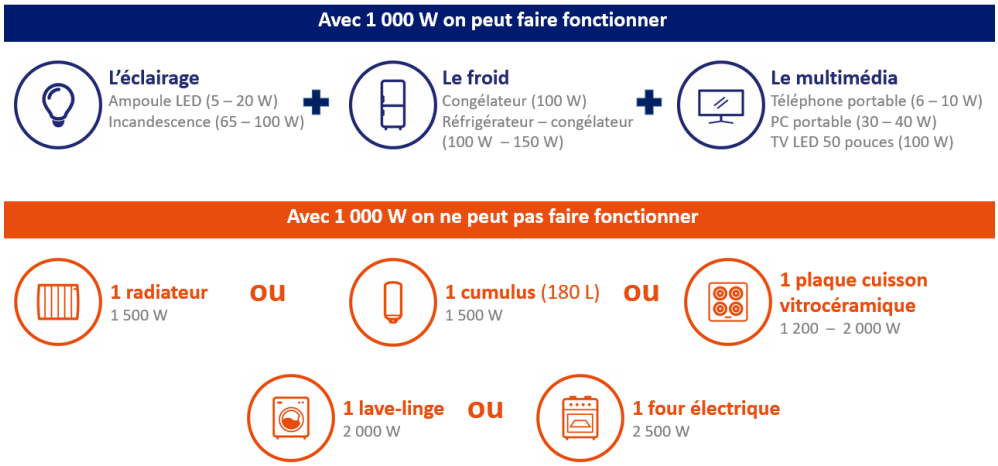

Un ménage dont l'alimentation est limitée reste en situation d'inconfort. Cette mesure ne constitue pas une solution aux problèmes de précarité, et tout doit être mis en œuvre pour que cette situation d'urgence sociale ne se pérennise pas.

Réductions de puissance (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients en situation de réduction de puissance à fin d'année	480	**484**	**0,8 %**
Nombre de réductions de puissance effectuées au cours de l'exercice	3 451	**3 293**	**-4,6 %**
Nombre de réductions de puissance effectuées pendant la période hivernale	886	**785**	**-11,4 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le nombre de clients en situation de réduction de puissance au cours de l'exercice est en hausse globalement en 2025.

Cette augmentation est liée au contexte évoqué précédemment avec un plus grand nombre de clients éprouvant des difficultés à payer leurs factures d'électricité que ce soient des personnes en précarité énergétique ou pas.

On observe cependant une baisse au deuxième semestre 2025 par rapport à la même période l'année précédente, en raison de la baisse des prix de l'électricité et de l'augmentation des aides FSL et hors FSL accordées aux clients.

Les clients de la concession rétablis au titre de la période hivernale

Dans le cadre de la protection hivernale (art. L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles), pour les logements des clients aidés, dotés d'un **compteur Linky**™ dont l'alimentation a été limitée à 1 kVA, EDF fait procéder à un rétablissement automatique à la puissance souscrite. Il est en revanche possible qu'une proportion non négligeable de ces logements soient inoccupés, des clients ayant pu les quitter en omettant de résilier leur contrat, sans communiquer de nouvelle adresse ou coordonnées.

EDF étudie comment traiter ce type de nouvelles situations en s'attachant à la fois à sa performance économique, au respect de son engagement de ne plus couper de clients ayant eu leur alimentation limitée à 1 kVA et de proposer un accompagnement spécifique, en lien avec les services sociaux, pour les clients qui resteraient durablement dans leur logement avec une puissance limitée à 1 kVA.

EDF partage avec les associations d'aides aux plus démunis le constat que cette situation de réduction n'est pas souhaitable dans la durée.

Des propositions communes sont actuellement en cours de présentation aux pouvoirs publics.

Pour les logements des clients aidés, équipés d'un **compteur « ancienne génération »** et qui ont fait l'objet d'une limitation, EDF les informe qu'ils peuvent obtenir un rétablissement à la puissance souscrite sur simple appel auprès du fournisseur.

Rétablissements au titre de la protection hivernale (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients dont l'alimentation est rétablie	430	**518**	**20,5 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les résiliations de contrat à l'initiative du fournisseur pour impayé

Enfin, EDF rend compte ci-après des résiliations de contrat pour impayé à l'initiative du fournisseur. Ces résiliations interviennent en tout dernier recours, après information du client, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les résiliations à l'initiative du fournisseur (RIF) sont en augmentation au niveau national par rapport à 2024.

La majorité de nos demandes concernent des résiliations de contrats de clients ayant quitté leur logement sans résilier leur contrat et ne répondant pas à nos relances.

À noter : à la suite de la résiliation, le client n'a plus de fournisseur et le gestionnaire de réseau de distribution est susceptible de suspendre son alimentation électrique si le client n'a pas choisi un nouveau fournisseur.

Résiliations de contrat à l'initiative du fournisseur pour impayé (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Nombre de résiliations	73	**123**	**68,5 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3.5. Le traitement des réclamations des clients

L'attention portée aux réclamations des clients

Sur le marché français de l'électricité, le fournisseur reste l'interlocuteur privilégié du client pour l'accueil et le traitement de sa réclamation. EDF veille à la satisfaction de ses clients et se met en situation de recueillir et de traiter toutes leurs réclamations.

La satisfaction des clients traduit cet engagement d'EDF : en 2025, 73 % des clients Particuliers se déclarent « très satisfaits » du traitement de leur réclamation (source : enquête Sat'Contacts) soit une progression de 3 points par rapport à 2024.

Un client qui souhaite adresser une réclamation à EDF peut le faire *via* différents canaux, notamment par téléphone, par courrier, sur Internet : formulaire sur espace client ou appli EDF & MOI, rappel client (*Web Call Back*) ou tchat.

Si le conseiller client d'EDF peut traiter la demande (téléphone ou tchat), la réponse est immédiate. Dans le cas contraire, en particulier lorsque des renseignements complémentaires doivent être recueillis auprès du distributeur, la demande est prise en charge par des équipes spécialisées qui recontactent le client dans un délai de 30 jours maximum.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il a la possibilité de faire appel auprès du service Consommateurs EDF. Si dans un délai de deux mois le client n'a toujours pas obtenu une réponse satisfaisante, il peut saisir directement le médiateur EDF.

Le recours au Médiateur national de l'énergie (MNE) est également une possibilité offerte au client si la réponse du conseiller client ne le satisfait pas ou au-delà de deux mois en cas de non-réponse du fournisseur.

Sur l'année 2025, en consolidation nationale, 575 077 réclamations écrites ont été reçues en première instance par EDF pour les clients ayant un contrat au Tarif Bleu résidentiel, dont 504 225 *via* Internet et 70 854 par courrier.

Le numérique reste le canal privilégié pour adresser des réclamations écrites au concessionnaire : les réclamations écrites reçues en 2025 *via* les canaux digitaux représentent 87 % du total des réclamations écrites reçues (en diminution de 3 points par rapport au dernier exercice).

En consolidation nationale, les réclamations écrites reçues ont diminué de 6 % en 2025 ; le canal téléphonique est lui aussi en baisse. Pour l'essentiel, les motifs correspondant à des réclamations en augmentation en 2025 portent sur :

- l'accueil (les demandes de "stop contacts", la non mise à jour journalière des données de la solution Suivi Conso, utilisation des données personnelles suite à réception du courrier informant de la mise à jour de la charte des données personnelles) ;
- le contrat (réclamations suite réception du courrier d'information d'Enedis sur les changements d'horaires Heures creuses/Heures pleines adressé à un million de clients).

Au global, au niveau national, les trois principaux motifs de réclamations en volume sont la facturation, l'accueil et le recouvrement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les réclamations écrites des clients Particuliers

EDF distingue ci-après les réclamations qui lui parviennent *via* Internet et celles reçues par courrier.

Réclamations écrites (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Courrier	418	**514**	**23,0 %**
Internet	4 066	**3 724**	**-8,4 %**

Le concessionnaire rend compte du taux de réponse aux réclamations écrites sous 30 jours.

Réponse aux réclamations écrites *(%)*

	2024	2025	Variation *(en %)*
Taux de réponse sous 30 jours	95,5 %	**94,2 %**	**-1,3 %**

Le concessionnaire rend compte ci-après, au périmètre de la concession, de la répartition par motif des réclamations écrites.

Répartition par motif des réclamations écrites pour l'année 2025

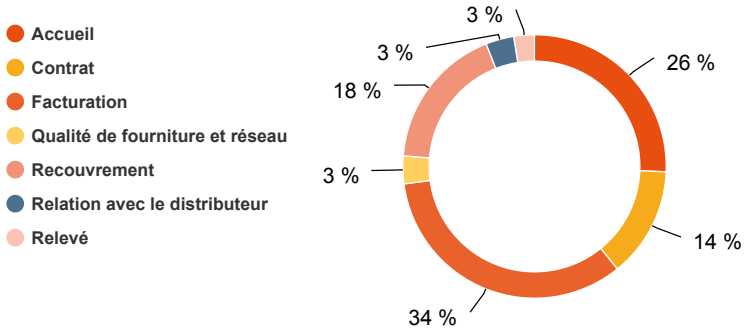

Le service Consommateurs d'EDF

Le service Consommateurs peut-être sollicité par les clients lorsque la réponse du service Clients ne leur convient pas.

Le client bénéficie alors d'un interlocuteur privilégié pour le traitement de sa réclamation.

Le service Consommateurs est réparti sur tout le territoire national dans un souci de forte proximité. Huit services Consommateurs régionaux, avec un responsable identifié et disponible, sont ainsi au plus près des acteurs locaux, des tiers et de toutes les parties prenantes. En complément, une équipe nationale permet de piloter l'activité.

Ses missions, au-delà de la prise en charge des clients en seconde instance, sont multiples :

- interlocuteur des médiateurs, que ce soit du Médiateur EDF ou du médiateur national de l'énergie ;
- interlocuteur des défenseurs des droits, des conciliateurs, et le cas échéant représentant d'EDF devant les tribunaux ;
- interlocuteur de la mission Conformité réglementaire et éthique du numérique (CREN) d'EDF ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- interlocuteur des associations de consommateurs ;
- pilote de l'expertise nationale des réclamations d'EDF.

En 2025, 15 563 réclamations ont été reçues au service Consommateurs d'EDF, soit une diminution de plus de 7 points. Le taux de satisfaction client s'est amélioré de 2,9 points par rapport à 2024. il est à 75,4 % (source : enquête de satisfaction IFOP du service Consommateurs). Ce niveau témoigne de l'excellence de la relation client et de l'expertise des chargés de satisfaction. Il est le reflet aussi de la confiance renouée avec leur fournisseur EDF.

Afin d'améliorer la qualité et les délais de traitement des réclamations des clients Particuliers, EDF déploie ses actions dans les directions suivantes :

- maintien en compétences des conseillers traitant les réclamations ;
- pilotage serré de la tenue des délais de traitement, du suivi des rebonds des clients suite au traitement de leur première réclamation ;
- Amélioration du traitement des clients mensualisés par application de la ligne directrice n°8 de la CRE.

Le rapport d'activité du Médiateur national de l'énergie

Le Médiateur national de l'énergie a publié le 20 mai 2025 son rapport d'activité 2024. EDF est l'un des fournisseurs qui a le plus faible taux de saisines (- 6 points par rapport à l'année précédente). Le taux de saisine de chaque fournisseur apparaît désormais sur le comparateur d'offres du MNE.

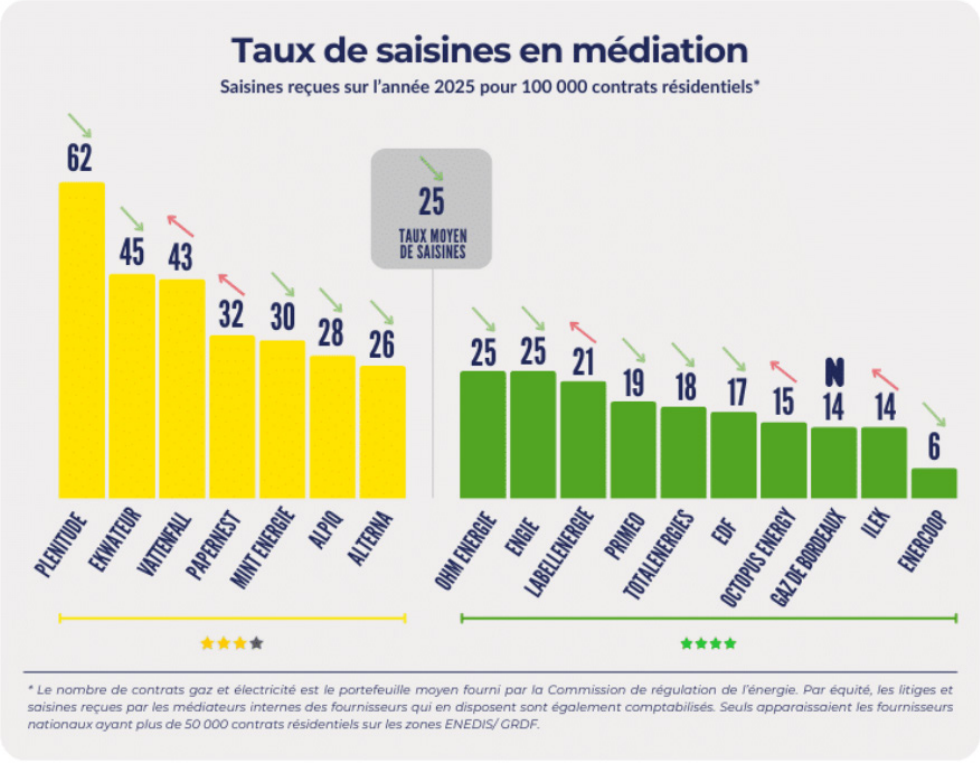

EDF est un des fournisseurs qui a le moins de saisines enregistrées sur l'année 2025 par le MNE (17 pour 100 000 contrats), soit une proportion nettement inférieure à la part d'EDF sur le marché des clients Particuliers (Observatoire des marchés de la CRE).

- Le rapport 2024 du Médiateur national de l'énergie est accessible sur le site de l'institution : www.energie-mediateur.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



Bernard Doroszczuk est nommé médiateur national de l'énergie, par arrêté ministériel du 7 novembre 2025, publié au *Journal officiel* du 16 novembre 2025. Il a pris ses fonctions le 28 novembre, au terme du mandat d'Olivier Challan Belval.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4 La lutte contre la précarité énergétique au cœur des engagements d'EDF

La précarité énergétique est définie comme la difficulté qu'éprouve une personne dans son logement « à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat » (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II »).

À la croisée des défis sociaux, sanitaires et économiques, la lutte contre la précarité énergétique a toujours été un enjeu essentiel. La prise en compte des clients les plus fragiles est au cœur des actions de votre fournisseur au TRV en faveur d'une transition énergétique juste et inclusive.

Depuis plus de trente ans, EDF s'engage dans des actions volontaires en lien avec les acteurs de la solidarité dans les territoires.

Cet engagement se traduit pour EDF non seulement par la garantie d'une mise en œuvre de tous les dispositifs réglementaires – la prise en compte du chèque énergie, une protection hivernale de tous les clients Particuliers, une information des services sociaux communaux (par courrier ou mail) sur les clients d'EDF en difficulté – mais aussi par un engagement volontariste dans les territoires.

Cette démarche qui accompagne l'action des pouvoirs publics repose sur les trois volets suivants :

1. **L'aide au paiement des factures**, développée ci-dessous dans le chapitre 4.1.

2. **L'accompagnement**, pour lequel EDF mobilise ses collaborateurs afin qu'ils apportent des solutions adaptées aux clients en difficulté (qu'ils soient pris en charge ou non par les acteurs sociaux). Des partenariats sont noués en ce sens avec les travailleurs sociaux des collectivités territoriales, les structures de médiation sociale et le milieu associatif.

3. **La prévention**, qui couvre les champs de la lutte contre la précarité énergétique autour de l'aide à la rénovation thermique et de la pédagogie sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie pour les populations fragiles, en faisant le choix de partenariats forts avec des acteurs engagés.

4.1. L'aide au paiement des factures

L'aide au paiement intègre l'ensemble des dispositifs d'aides au paiement des factures d'énergie des clients en situation de précarité énergétique tels que le chèque énergie ou l'aide apportée par les collectivités territoriales, au travers des fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Afin de contribuer à résorber les difficultés de paiement des clients, les conseillers Solidarité sont chargés de traiter les demandes des travailleurs sociaux relatives à ces dispositifs d'aide financière mais également de proposer d'autres solutions d'accompagnement comme la mise en place d'échéanciers de paiement. Le fournisseur au TRV accompagne le déploiement du chèque énergie sur l'ensemble du territoire en participant activement depuis 2017 à faire connaître ce dispositif, aux côtés et en soutien des pouvoirs publics (*cf. infra*).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le chèque énergie

La loi de finances pour 2025 a modifié les modalités d'attribution du chèque énergie pour tenir compte de la suppression de la taxe d'habitation. L'attribution du chèque énergie s'appuie désormais sur le numéro de point de livraison (PDL) d'électricité du logement et sur les revenus du foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité. Une liste des bénéficiaires est établie en croisant les informations détenues par la Direction générale des finances publiques, les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, et celles des fournisseurs d'électricité.

Pour 2025, la campagne d'information a démarré début d'octobre et les chèques énergie ont été envoyés aux clients éligibles courant novembre. Le nombre de bénéficiaires de la campagne 2025 s'est établi à 3,8 millions.

À noter cette année, la possibilité de recevoir le chèque énergie au format dématérialisé.

Les foyers qui n'ont pas reçu de chèque ont été invités à déposer une demande de chèque énergie sur la plateforme du site du chèque énergie du 15 octobre 2025 au 28 février 2026.

Compte-tenu de l'envoi tardif, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs de faire preuve de souplesse à l'égard des clients potentiellement éligibles, en particulier ceux précédemment bénéficiaires du chèque énergie, notamment en maintenant les protections associées au chèque énergie.

EDF a poursuivi en 2025 ses efforts pour accroître et faciliter l'appropriation et l'utilisation du chèque énergie en complément de l'action des pouvoirs publics.

- EDF maintient une information pédagogique à destination des bénéficiaires pendant la campagne d'envoi des chèques énergie au printemps.
- EDF conserve naturellement les pages dédiées au chèque énergie sur son site, en mettant en exergue les boutons de redirection vers le site de l'État pour vérifier son éligibilité et effectuer la saisie en ligne de son chèque :

https://particulier.edf.fr/fr/accueil/gestion-contrat/facture/aides-sociales/cheque-energie.html

https://particulier.edf.fr/fr/accueil/guide-energie/electricite/cheque-energie.html

- Les équipes Solidarité d'EDF ont continué en 2025 de promouvoir le chèque énergie à l'occasion de leurs contacts avec les acteurs de la solidarité dans les territoires ou dans le cadre d'interventions dédiées.

EDF communique ci-après le nombre de clients de la concession dont le compte a été crédité d'un chèque énergie au cours de l'exercice.

Chèques énergie (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients pour lesquels un chèque énergie a été pris en compte au cours de l'exercice	14 576	**11 264**	**-22,7 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour utiliser son chèque énergie, le bénéficiaire doit être acteur.

Pour utiliser son chèque dans le règlement de ses factures d'énergie, le bénéficiaire peut effectuer :

- une remise « en ligne » de son chèque énergie sur le portail mis à disposition par les pouvoirs publics, ou
- une remise « papier » de son chèque : le bénéficiaire envoie le chèque au fournisseur d'énergie de son choix (*cf.* Annexe pour les coordonnées).

Nouveauté : l'État a mis à disposition des bénéficiaires depuis le 10 juillet 2025 un nouveau mode d'utilisation du chèque énergie : le e-chèque énergie.

Le bénéficiaire doit créer son espace personnalisé sur le site https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire et demander la dématérialisation de son chèque énergie.

Cela permet de :

- ne plus recevoir de chèque papier par envoi postal ;
- pouvoir utiliser son chèque énergie en plusieurs fois (par tranche de 30 € minimum) et auprès de différents fournisseurs : c'est utile pour les clients ayant des factures annuelles inférieures au montant du chèque.

Le bénéficiaire peut également choisir de « pré-affecter » son chèque pour les années futures au fournisseur de son choix. Avec cette fonctionnalité, le bénéficiaire n'a plus aucune démarche à effectuer les années suivantes à condition d'être toujours bénéficiaire du dispositif et de ne pas changer de contrat de fourniture (changement de fournisseur ou déménagement). C'est plus simple et rapide.

Pour rappel : L'attestation de droits doit être remise au fournisseur d'énergie pour bénéficier des protections associées dans le cas où le client n'a pas utilisé son chèque énergie chez ce fournisseur (modes de remise identiques : papier et/ou dématérialisé). Avec l'application automatique des protections, si le client a déjà remis son chèque ou son attestation à un fournisseur d'énergie, les protections seront maintenues les années suivantes pour l'ensemble de ses contrats chez ce fournisseur, tant qu'il reste bénéficiaire du chèque énergie.

Les fonds de solidarité pour le logement

Les fonds de solidarité pour le logement (FSL) traitent l'ensemble des difficultés de paiement associées au logement, à l'eau, à l'énergie et au téléphone.

Les aides du FSL peuvent notamment contribuer à financer :

- les dettes de loyers charges comprises, les factures d'énergies (électricité, gaz), d'eau et de téléphone ;
- les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement).

Les FSL sont généralement gérés par les départements et les métropoles. En effet en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL peut

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

être exercée par les métropoles à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du département ou par délégation au nom et pour le compte du département.

Le département (ou la métropole le cas échéant) définit les modalités d'attribution des aides et les attribue. Chaque FSL dispose de son propre règlement intérieur et de ses propres critères d'attribution.

À noter : Votre fournisseur au TRV n'est pas décisionnaire pour l'attribution des aides.

Participation EDF au FSL *(en €)*

	2024	2025	Variation *(en %)*
Département	155 000	**155 000**	**0,0 %**

EDF Nord-Ouest, premier contributeur privé du FSL en 2025

En 2025, EDF a participé au financement du **Fonds de Solidarité Logement (FSL)** de l'Oise à hauteur de **120 000 €**, permettant la mise en œuvre d'actions curatives contre les impayés d'énergie.
Grâce à ce dispositif, **551 clients d'EDF** ont été aidés dans le département comme en 2024.
Le montant moyen accordé atteint **354€**, contre **525 €** en moyenne sur la région Nord-Ouest.

En parallèle, EDF a poursuivi une politique préventive renforcée avec une contribution de **35 000€**.

Pour aller plus loin

L'aide au paiement en 2025 en quelques chiffres (valeurs nationales au périmètre des clients d'EDF) :

- 65 151 aides FSL ont été attribuées aux clients TB résidentiel ;
- 47 160 foyers ont reçu une aide hors FSL ;
- 1,37 million de chèques énergie ont été pris en compte par EDF pour les clients TB résidentiels.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.2. L'accompagnement des clients les plus fragiles

Votre fournisseur au TRV au service des clients les plus fragiles

Plus une situation difficile est identifiée tôt, plus il est possible de trouver des solutions. Le réseau des conseillers clients constitue le premier niveau d'identification des foyers en difficulté.

En contact permanent avec les clients, les conseillers sont formés à la prise en charge des difficultés de paiement des factures d'électricité, et orientent les clients, si besoin, vers les services sociaux.

Puis, les équipes Solidarité (conseillers et correspondants Solidarité) et l'ensemble de leurs partenaires accompagnent les clients fragiles avec une priorité : assurer un dialogue continu pour mettre en place les dispositifs de protection renforcée et leur proposer des solutions.

La protection renforcée des clients en situation de précarité

La réglementation en vigueur interdit de suspendre la fourniture pendant la trêve hivernale et prescrit le maintien de l'énergie à la puissance souscrite pour les clients bénéficiaires du chèque énergie, dans la mesure où le fournisseur a connaissance de ces derniers.

En période de trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars), une attention particulière est portée aux clients aidés confrontés à une limitation de puissance : ils sont rétablis à la puissance souscrite (*cf* tableau du chapitre 3.5 dans la partie « Difficultés de paiement des clients particuliers »).

Les équipes Solidarité créent du lien avec les travailleurs sociaux et les clients

Le fournisseur au TRV accompagne les clients en difficultés sur votre territoire.

1- Les correspondants Solidarité

Les correspondants Solidarité sont présents auprès des acteurs sociaux, au plus près des clients en difficulté de paiement.

Ils nouent avec leurs interlocuteurs au niveau local des conventions de partenariat de lutte contre la précarité énergétique, dans le respect des exigences renforcées du règlement général sur la protection des données (RGPD), afin d'éviter l'accumulation des dettes et les réductions de puissance.

L'action des travailleurs sociaux communaux s'avère essentielle du point de vue de l'accompagnement et de la pédagogie auprès des ménages en difficulté et permet de leur apporter des réponses personnalisées.

2- Les conseillers Solidarité

Avec leurs partenaires de l'action sociale, les conseillers Solidarité examinent la situation des personnes en difficulté et identifient l'accompagnement dont elles pourraient bénéficier afin de résorber, à moyen terme, leurs difficultés de paiement. Pour cela, ils traitent les demandes des

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

travailleurs sociaux relatives aux aides financières, proposent d'autres solutions d'accompagnement comme la mise en place d'échéanciers de paiement et leur suivi personnalisé.



Nos conseillers Solidarité ont une fonction primordiale : écouter, comprendre et proposer des solutions adaptées à chaque situation, car derrière chaque appel se trouve une histoire, un contexte et un besoin unique.

En 2025, nos 16 conseillers Solidarité de Nord-Ouest ont traité :

- 16 698 appels entrants
- 18 626 demandes via le portail PASS
- 12 765 appels sortants
- 6 058 accompagnements énergie
- 3 620 délais de paiement

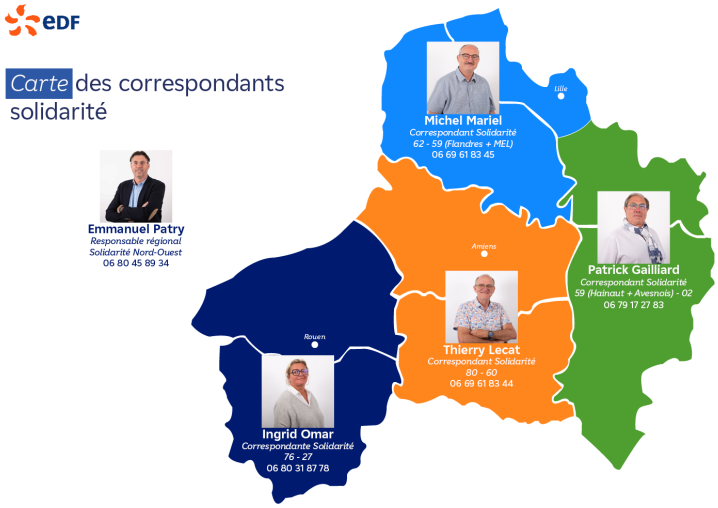

L'équipe Solidarité Nord-Ouest mise en lumière par les médias



En fin d'année, à l'approche de l'hiver, l'équipe Solidarité Nord-Ouest d'EDF a été particulièrement mise à l'honneur à travers plusieurs interventions médiatiques. Des chaînes d'information telles que BFM Grand Lille et France Info ont choisi de donner la parole à nos collaborateurs, témoignant ainsi de l'expertise et du rôle essentiel que joue cette équipe dans le paysage régional.

Cette visibilité reflète avant tout le professionnalisme, l'engagement humain et la maîtrise opérationnelle dont fait preuve quotidiennement l'équipe Solidarité Nord-Ouest. Face à des situations souvent sensibles, elle incarne avec conviction les valeurs d'EDF : proximité, écoute, réactivité et accompagnement durable.

L'Accompagnement Énergie sur la concession

L'Accompagnement Énergie, mis en œuvre par EDF depuis 2010, a évolué au fil des nouvelles réglementations, avec la mise à disposition d'outils digitaux de suivi de la consommation et de conseils en maîtrise de l'énergie. Depuis 2025,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

cet «Accompagnement Énergie» est réalisé uniquement par les conseillers Solidarité d'EDF. Il permet d'apporter une solution personnalisée à tout client en lien avec les travailleurs sociaux ou en direct pour trouver une solution, aider le client à payer sa facture d'électricité.

Dans le cadre d'un Accompagnement Énergie, le conseiller Solidarité d'EDF :

- vérifie que le client bénéficie du tarif qui correspond à son mode de consommation et que la facture a bien été établie sur la base d'un index réel ;
- donne au client des conseils en matière d'économies d'énergie ;
- engage avec le client un échange sur les conditions de règlement pouvant passer par l'attribution d'un délai de paiement et la proposition d'un mode de paiement plus adapté à sa situation ;
- informe le client sur le chèque énergie, le cas échéant ;
- oriente le client, si nécessaire, vers les services sociaux.

Accompagnement Énergie (Région)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients bénéficiaires	5 612	**4 998**	**-10,9 %**

Les Accompagnements Énergie sont un des leviers mis en oeuvre par EDF pour lutter contre la précarité énergétique. Le nombre de ces Accompagnements Énergie réalisé par les conseillers Solidarité, à la maille nationale, est en hausse en 2025 (+ 2,9 %) comparativement à 2024.

Ceci découle d'un accroissement des sollicitations provenant des travailleurs sociaux, de la non-revalorisation du barème des chèques énergie, de la fin de l'attribution automatique du chèque énergie avec la fin de la taxe d'habitation, du décalage de la distribution du chèque énergie 2025 au mois de novembre au lieu d'avril.

Les conseillers Solidarité EDF sont restés à l'écoute des clients en lien avec les services sociaux pour leur apporter des solutions concrètes, notamment avec la mise en place de délais de paiement, des conseils en économies d'énergie, en présentant les aides possibles (FSL, chèque énergie, les autres types d'aides).

Pendant la trêve hivernale, les conseillers Solidarité ont réalisé des appels sortants pour accompagner les clients les plus en difficultés et les orienter vers les structures sociales si besoin.

Les outils d'EDF pour accompagner les travailleurs sociaux et les clients

Le Portail d'accès aux services solidarité (PASS) d'EDF

EDF propose aux travailleurs sociaux un canal de communication numérique sécurisé pour le traitement des dossiers des clients.

Second canal après le téléphone, le PASS simplifie la mission des travailleurs sociaux au quotidien. Accessible 24 h/24, il leur permet de déposer directement les demandes d'aide en ligne, d'effectuer des mises à jour et de suivre en temps réel l'évolution des dossiers en cours d'instruction.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Ce canal numérique permet :

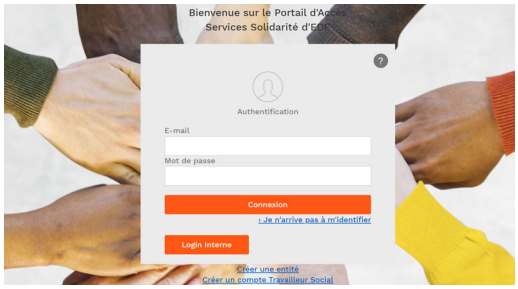

- d'informer EDF, à tout moment et en toute autonomie, des demandes d'aide déposées pour les clients en situation de précarité, et de suivre le traitement de ces clients par EDF ;
- de communiquer en ligne avec les conseillers Solidarité sur le traitement par EDF des clients concernés par les demandes d'aide en cours d'instruction ;
- d'informer les travailleurs sociaux de l'actualité et des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Pour accompagner l'appropriation de l'outil par les travailleurs sociaux, EDF propose un dépliant et un tutoriel avec une pédagogie progressive, dynamique et imagée. Ces outils sont promus en toutes occasions et constituent un bon complément à des mises en main en ateliers collectifs.

La prise en charge des clients démunis par les services sociaux induit inéluctablement la transmission de certaines données personnelles entre les conseillers Solidarité d'EDF et les travailleurs sociaux. Très attentive à la protection des données de ses clients, EDF s'est attachée à la prise en compte par l'outil des exigences renforcées du règlement général sur la protection des données (RGPD).

La solution Info Watt

Conformément à la réglementation[1],EDF propose Info Watt, une solution de suivi de la consommation d'électricité en temps réel (en euros et en kWh) destinée aux clients bénéficiaires du chèque énergie équipés d'un compteur Linky™[2].

Elle se compose d'un boîtier connecté à brancher sur le compteur Linky™ et d'une application mobile téléchargeable sur les stores.

Cette solution permet aux utilisateurs de :

- mieux comprendre leur consommation ;
- identifier les appareils les plus énergivores ;
- adopter des écogestes ;
- réduire leur facture.

EDF a mis en place trois canaux de souscription :

- des mailings ;
- le numéro EDF Particuliers (3404) ;
- le site EDF : https://particulier.edf.fr/fr/accueil/gestion-contrat/facture/aides-sociales/cheque-energie/info-watt.html

Après souscription, le client reçoit le boîtier à domicile. Un service client dédié est disponible pour l'assistance à l'installation et à l'utilisation, joignable au **09 70 81 80 99** du lundi au samedi, de 8 h à 20 h (service gratuit + prix appel).

[1] Décret n° 2012-608 du 19 mai 2021

[2] Pour l'électricité, les données mises à disposition sont : la puissance instantanée, la puissance moyenne sur la dernière heure et sur la journée, la puissance maximale en kW ainsi que les données de consommation en euros et en MWh sur la dernière heure, et les cumuls sur la journée, le mois en cours et l'année (ou le début de contrat).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La promotion du service Info Watt en 2025 pour les clients « chèque énergie » :

Une campagne mail de promotion du service est envoyée automatiquement à nos clients éligibles, ou en rebond d'un appel téléphonique avec un conseiller EDF suite à un traçage sur des motifs précis en lien avec des demandes et réclamations autour de la facturation/conseil et du Suivi Conso.

"Courant Solidaire", une lettre d'information pour les élus et les travailleurs sociaux



EDF édite une publication, ***Courant Solidaire***, à destination des élus et des travailleurs sociaux. Elle vise notamment à faire connaître les actions de terrain et les expérimentations menées dans les régions.

De façon plus générale, *Courant Solidaire* a pour vocation de :

- contribuer au partage des bonnes pratiques ;
- promouvoir les actions multipartenariales ;

EDF s'investit aux côtés de ses partenaires

La volonté d'EDF est d'être en proximité et de travailler en réseau, sur les territoires, entre acteurs de nature et de culture différentes – entreprises, associations, pouvoirs publics, institutionnels – pour conduire des actions de lutte contre la précarité énergétique.

EDF Solidarité dispose d'un réseau de plus de 3 200 partenaires sur les territoires. Chacun de ses partenaires permet de trouver les solutions les plus adaptées pour accompagner les publics vulnérables.

La cartographie de nos partenariats

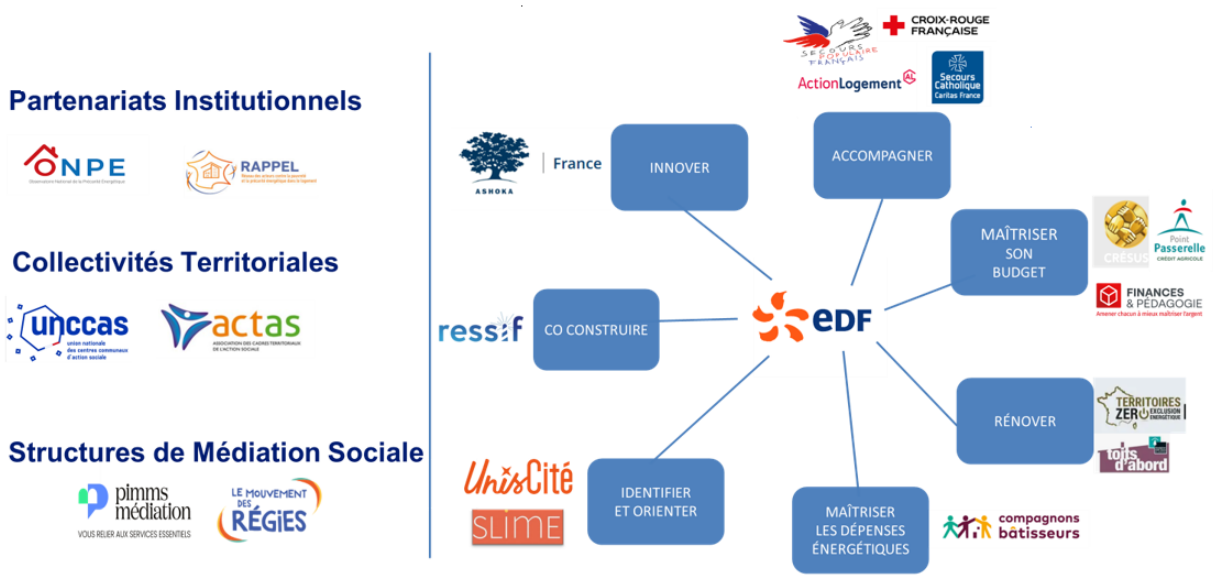

Plus de 3 200 conventions de partenariat animées en région par les Pôles Solidarité d'EDF

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

EDF contribue à la réflexion sur la connaissance du phénomène de précarité énergétique grâce à ses partenariats avec l'ONPE et le réseau Rappel.

EDF, partenaire de l'ONPE

L'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) a été mis en place dans le cadre d'une convention partenariale signée le 1er mars 2011 sous l'égide des pouvoirs publics.

Les deux missions principales actuelles de l'ONPE sont, d'une part, de mettre en commun et d'approfondir les indicateurs en lien avec la précarité énergétique (avec notamment la définition d'indicateurs nationaux et régionaux) et, d'autre part, de créer et d'alimenter un centre de ressources pour les actions de lutte contre la précarité énergétique.

Pour en savoir plus : www.onpe.org

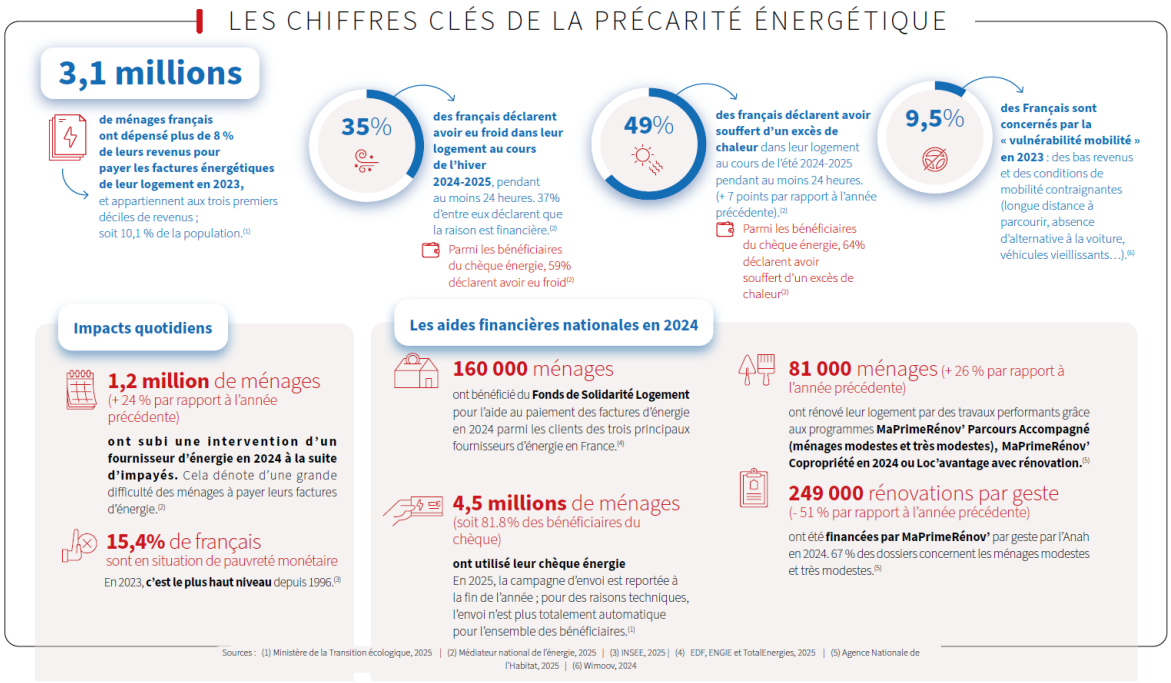

Sources : (1) Ministère de la Transition écologique, 2025| (2) Médiateur national de l'énergie, 2025| (3) INSEE, 2025| (4) EDF, ENGIE et TotalEnergies, 2025| (5) Agence nationale de l'habitat, 2025| (6) Wimoov, 2024

EDF, partenaire du réseau RAPPEL

Le réseau RAPPEL (Réseau des acteurs de la pauvreté et de la précarité énergétique dans le logement) mobilise les acteurs autour de la prise en compte du phénomène de la précarité énergétique dans le logement. Le réseau regroupe les acteurs du logement, de l'action sanitaire et sociale et de l'énergie. Son but est de mettre en relation et d'aider l'ensemble des acteurs qui cherchent à apporter des solutions préventives et curatives durables à la précarité énergétique.

EDF participe activement aux animations organisées par le réseau RAPPEL sur le sujet de la précarité énergétique afin de partager et de bénéficier des expériences qui sont développées avec des acteurs engagés et reconnus dans la lutte contre la précarité énergétique des ménages défavorisés.

EDF a renouvelé son partenariat avec le réseau RAPPEL en 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour en savoir plus sur RAPPEL : https://www.precarite-energie.org/

Les temps forts de certains de nos partenaires en 2025

EDF est partenaire de l'**Union nationale des centres communaux d'action sociale** (UNCCAS) et de l'**Association des cadres territoriaux de l'action sociale** (ACTAS) afin d'agir au plus près des territoires pour :

- l'amélioration du dispositif d'aide au paiement pour les clients en difficulté ;
- la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie ;
- l'amélioration de la communication sur le chèque énergie.

40ème congrès du Secours Populaire Français

Du 27 au 30 novembre, le Secours Populaire Français a organisé son **40e congrès** au Grand Palais de Lille. Près de **1 300 participants**, venus de toute la France, des territoires ultramarins, d'Europe et du monde, se sont réunis pour **« imaginer les solidarités de demain »**.

Des liens importants existent depuis des années entre EDF Solidarité et le SPF, notamment au travers d'un partenariat national. L'équipe Solidarité EDF, représentée par ses correspondants locaux, y a participé en apportant des conseils et explications, notamment sur :

- les coordonnées des équipes locales et les modes de contact
- les écogestes applicables en été et en hiver
- le fonctionnement du chèque énergie 2025
- le suivi des consommations avec les applications numériques EDF et Moi et Infowatt
- le coût d'utilisation des principaux appareils

Tout cela facilite la recherche menée en commun de solutions pour aider la population en difficulté.

2025 marquait également l'anniversaire du Secours Populaire Français : 80 ans déjà !





EDF œuvre aux côtés de l'UNCCAS, qui fédère et représente les centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS/CIAS). Elle soutient les 9 600 communes adhérentes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et l'accompagnement des populations les plus vulnérables.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le partenariat avec EDF s'articule autour de trois axes principaux :

- la sensibilisation des travailleurs sociaux aux sujets liés à l'énergie (lecture facture, aides existantes, économies d'énergies) ;
- la mise à disposition par EDF de supports d'informations pédagogiques (flyers et équipements ludo-pédagogiques) ;
- l'organisation de webinaires d'information sur l'énergie à destination de l'ensemble des adhérents de l'UNCCAS.

EDF a participé en 2025 aux **48es Rencontres de l'ACTAS** à Quimper, les 18 et 19 juin. L'ACTAS rassemble près de 300 directeurs de centres communaux d'action sociale (CCAS) et a pour objectif de permettre le partage des expériences, d'apporter une entraide technique et opérationnelle à ses adhérents, de débattre des enjeux de l'action sociale et de faire entendre la parole des cadres territoriaux de l'action sociale auprès des pouvoirs publics.



Isabelle Vatinel, Présidente de l'ACTAS, Nathalie Douziech responsable partenariats EDF, Lyna El Oujagli Communication EDF, Gwenola Riou Correspondante Solidarité EDF et Brice Samson Vice-Président délégué aux partenariats ACTAS.

Les CCAS et unions départementales des CCAS (UDCCAS) sont des partenaires historiques et incontournables pour lutter contre la précarité énergétique dans les territoires.

À cette occasion, pour la quatrième année consécutive, EDF a remis un prix dans le cadre des appels à initiative locale innovante sur la thématique liée à la lutte contre la précarité énergétique. Cette initiative peut être ensuite répliquée par différents CCAS sur d'autres territoires.

En 2025, c'est le CCAS d'Amiens qui a remporté le prix EDF.

Depuis leur création en 1995, les PIMMS Médiation ont pour mission de faciliter l'accès aux services essentiels pour tous.

EDF compte parmi les partenaires fondateurs qui ont contribué à la création de ces lieux d'accueil et de médiation sociale, aujourd'hui implantés dans de nombreux territoires en France.

Le **Réseau national Pimms médiation** fédère et anime **35 associations** franchisées Pimms comprenant **102 points d'accueil Pimms** (dont Pimms mobiles et structures itinérantes), en zone urbaine et rurale ; 92 Pimms sont labellisés France Services et 21 sont labellisés Point Conseil Budget.

Les médiateurs accompagnent les clients qui en ont le plus besoin, en les aidant à mieux comprendre leurs consommations, et à connaître les dispositifs d'aide existants et leurs accès aux droits.

Pour en savoir plus : https://www.pimmsmediation.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le réseau des PIMMS a fêté ses 30 ans en novembre dernier.



EDF a également maintenu ses partenariats avec d'autres structures de médiation sociale présentes dans les villes comme en milieu rural, elles sont adaptées aux particularités des territoires et agissent au plus près des foyers.

Parmi ces structures de médiations sociales, EDF a reconduit cette année son partenariat avec le Mouvement des régies qui fédère 128 régies de quartier.

Depuis près de vingt-cinq ans, le **Mouvement des régies** (anciennement Comité national de liaison des régies de quartier) porte, sur les territoires en grande difficulté sociale et économique, un projet d'insertion en associant les habitants et partenaires publics autour de l'éducation, de l'économie solidaire.

Les régies sont des associations qui regroupent des habitants, des collectivités locales et des bailleurs sociaux pour intervenir ensemble dans la gestion et le développement de leur territoire.

Le partenariat avec EDF permet de capitaliser, au sein des régies, l'expérience acquise sur le thème de la précarité énergétique, de professionnaliser les acteurs locaux et les médiateurs énergie des régies et de travailler à l'émergence de projets locaux pour de nouvelles perspectives de travail.



Signature de la convention 2025 - Cécile Venel, Directrice de la DPREC, EDF et Vincent Enard, Co-Président du Mouvement des Régies et Directeur de la Régie de quartier Diagonales à la Rochelle

Près d'un tiers des régies travaillent sur le sujet de la lutte contre la précarité énergétique. Ces actions peuvent prendre différentes formes :

- animation d'ateliers collectifs à destination des habitants ou des salariés en insertion sur la question des économies d'énergie, de la bonne compréhension de leur consommation et de

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

leurs factures (en partenariat avec les bailleurs sociaux, les collectivités et/ou les fournisseurs d'énergie) ;

- médiation sortante en partenariat avec les fournisseurs d'énergie ;
- actions en pied d'immeuble ou porte-à-porte pour échanger avec les habitants.

Carte des Structures de Médiation Sociale de EDF Solidarité Nord-Ouest

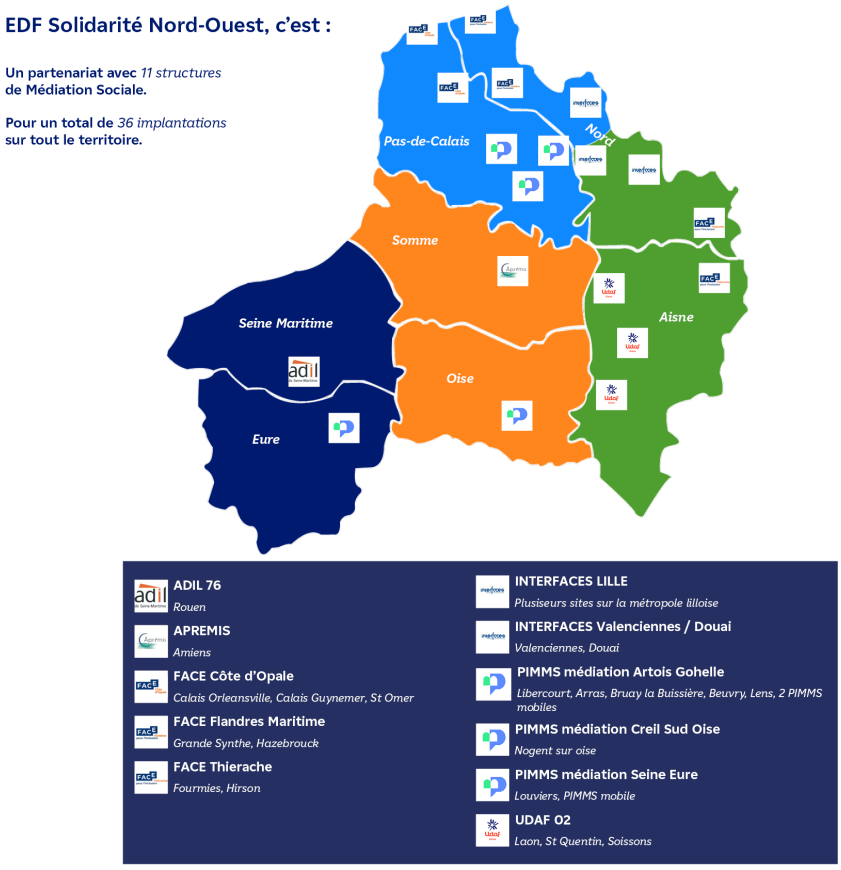

Rencontre régionale des structures de médiation partenaires d'EDF Commerce Nord-Ouest

EDF Commerce Nord-Ouest Solidarité a organisé, le 5 novembre à Amiens, une journée d'échanges réunissant les structures de médiation partenaires intervenant sur les territoires des Hauts-de-France, du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure.
Ces onze structures, essentielles dans l'accompagnement des publics fragiles, jouent un rôle déterminant dans la lutte contre la précarité énergétique et dans l'accès aux droits.

Une journée rythmée par deux temps forts

- le partage des actions menées en faveur des ménages fragiles.
  Cette séquence a été enrichie par l'intervention de Nina Testut, ethnologue, qui a apporté une analyse approfondie de la précarité énergétique en milieu rural.

- une reflexion sur les enjeux numériques qui a permis d'ouvrir un échange riche autour des pratiques actuelles, notamment sur l'usage croissant des réseaux sociaux professionnels comme LinkedIn.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les participants ont également été invités à s'interroger sur l'arrivée de nouveaux outils, notamment l'intelligence artificielle, et sur la manière dont ces technologies peuvent accompagner, sans remplacer l'expertise humaine au cœur des missions de médiation.

En fin de journée les participants ont rédigé leur propre publication LinkedIn, un exercice valorisant leur rôle, leur engagement et leur impact au quotidien.







Les nouveaux partenariats

Comme les années précédentes, l'année 2025 a été marquée pour EDF par la volonté d'étoffer ses moyens d'actions pour accompagner ses clients en situation de précarité énergétique.

En effet, les clients en situation de précarité n'ont pas systématiquement recours à un travailleur ou à un médiateur social. Il s'agit dès lors de pouvoir identifier d'autres réseaux pour leur venir en aide et d'élargir le périmètre d'intervention d'EDF.

La signature de ce partenariat a eu lieu le 7 février 2025. Ce nouveau partenariat marque une étape clé dans l'engagement social et territorial d'EDF. RESSIF regroupe 11 structures régionales d'assistants sociaux qui interviennent dans plus de 1 500 entreprises à travers la France.

Leur mission est d'accompagner les salariés confrontés à des difficultés personnelles ou professionnelles, gérer les aides financières du FASST, un dispositif dédié aux travailleurs intérimaires.

Des actions concrètes dans les territoires

Le fournisseur au TRV développe différents types d'actions et des dispositifs pédagogiques pour permettre aux travailleurs sociaux de comprendre, puis relayer, les enjeux et les gestes permettant aux clients en difficultés de mieux et moins consommer.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- sensibiliser, informer et éduquer, pour que les foyers en situation de précarité énergétique deviennent acteurs de leurs consommations et s'approprient l'importance de la maîtrise de l'énergie pour une meilleure prévention de la précarité énergétique ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- favoriser le passage à l'acte et l'engagement par une approche très pratique (échanges de bonnes pratiques, conseils écogestes, présentation de petits matériels permettant la maîtrise de la demande d'énergie) dans une atmosphère « comme à la maison » conviviale et ludique ;
- rencontrer tous les publics.

Les outils ludo-pédagogiques de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie

Ces dispositifs ludo-pédagogiques, développés par notre équipe R&D d'EDF, permettent de sensibiliser à la maîtrise de l'énergie et d'aborder de façon ludique les écogestes. Ils s'adaptent aux différents publics et de tout âge et prennent différentes formes, avec par exemple :

Mon Appart'Éco Malin (MAEM)

Il s'agit de la représentation physique (boîte de jeu de plateau avec des cartes écogestes) ou digitale interactive (accessible via un lien) d'un appartement pédagogique représentant les principales pièces d'un logement avec ses équipements. Des questions sont posées sur leur utilisation et les écogestes associés.

Elle permet une approche ludique de la sensibilisation à la maîtrise de l'énergie. La déclinaison digitale et interactive de la MAEM Box est disponible auprès des correspondants Solidarité d'EDF en région qui en assurent la promotion auprès des acteurs sociaux.

Mon Appart'Eco Malin (MAEM BOX)



MAEM : version digitale

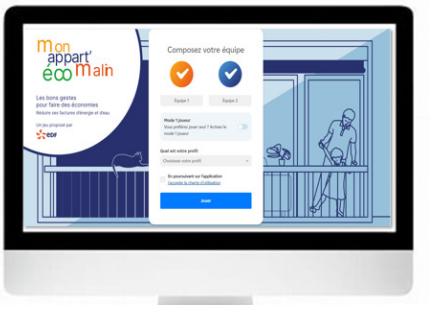

Le Mémory des écogestes

Ce jeu de 32 cartes reprenant le principe du Mémory permet d'aborder 16 écogestes (écogestes génériques et écogestes d'été). Il s'agit de trouver et d'associer les cartes paires, celles-ci étant constituées d'une carte présentant un geste du quotidien bien utilisé (écogeste) et d'un geste gourmand en énergie. Un livret récapitulatif permet de retrouver tous les écogestes et les explications associées à chaque usage (cuisson, éclairage, chauffage, climatisation, ...).

Le jeu de cartes a été développé en méthode FALC (facile à lire et à comprendre) et reste accessible à tous les publics (allophones, en situation de handicap, dyslexiques...).

Ce jeu est également disponible auprès des correspondants Solidarité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



Des kits MDE (maîtrise de la demande d'énergie)

Ils sont proposés par EDF à ses partenaires (structures de médiation sociale, associations caritatives, CCAS, etc.) et destinés aux personnes en situation de précarité énergétique. Ces kits sont composés de petits objets du quotidien qui favorisent les économies d'énergie dans les logements.

Nouvelle édition des « Trophées EDF Solidarité au cœur des régions »

Organisé par le département Solidarité de la Direction des Partenariats Relations Externes et Consommateurs (DPREC) d'EDF, cet appel à projets, lancé en juin 2025, vient récompenser des projets locaux engagés contre la précarité énergétique.

À l'origine de ces Trophées, un constat : partout en France, de belles initiatives de prévention ou de lutte contre ce fléau n'aboutissent pas, faute de financement alors même que le contexte appelle la nécessité d'agir. EDF a donc imaginé ces Trophées qui viennent renforcer encore son rôle dans la lutte contre la précarité énergétique.

La remise de prix de ces Trophées s'est tenue le 2 décembre 2025. Sélectionnés parmi plus de 150 dossiers candidats, 16 lauréats régionaux ont été récompensés. Ces projets s'inscrivent en cohérence avec les travaux « Précarité énergétique & innovation sociale » de la R&D, avec cinq grandes familles d'action :

- Pour ceux qui ont le plus besoin de nous ;
- Ensemble pour mieux consommer ;
- À la rencontre des familles en situation de précarité énergétique ;
- Le numérique contre la précarité énergétique ;
- Le logement au cœur de l'efficacité énergétique.

À travers ces 16 projets, ce sont aussi tous les hommes et les femmes de la filière Solidarité (230 personnes sur tout le territoire) qui sont mis à l'honneur. Chaque jour, ils incarnent et font vivre sur le terrain les valeurs et les actions d'EDF au service de nos clients précaires.



Les lauréats des Trophées EDF Solidarité

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour aller plus loin

Sur le territoire national, l'accompagnement proposé par EDF en 2025, c'est :

- 287 567 demandes de travailleurs sociaux traitées par EDF, dont 154 468 via le PASS ;
- 8 212 entités actives sur le PASS, dont 668 nouvelles cette année ;
- 33 393 utilisateurs externes actifs du PASS, dont 9 544 nouveaux inscrits en 2025 ;
- 18 085 travailleurs sociaux qui ont bénéficié de sessions d'information et de sensibilisation au traitement de la précarité énergétique ;
- 136 841 contacts établis avec les clients par les structures de médiation sociale dont EDF est partenaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.3. La prévention par des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et de l'amélioration de l'habitat

Dans le cadre de sa politique Solidarité, le fournisseur au TRV complète son action au titre de l'aide au paiement par un engagement dans des actions préventives d'amélioration de l'habitat qui contribuent à diminuer durablement l'impact de la facture d'énergie sur le budget des ménages.

EDF, partenaire de la Fondation pour le logement des défavorisés dans le cadre du programme « Toits d'abord »

La Fondation pour le logement des défavorisés agit pour permettre à toute personne défavorisée d'accéder à un logement décent et à une vie digne. Son combat est de :

- lutter pour que chacun puisse avoir un toit où vivre dignement ;
- accueillir et orienter les personnes en difficulté de manière inconditionnelle ;
- s'insurger contre toutes les formes d'injustice et de discrimination dans le logement ;
- participer au débat public, rappelant sans relâche à ceux et celles qui nous gouvernent leurs responsabilités en termes législatifs, économiques et sociaux.

Depuis 2012, EDF soutient et finance le programme « Toits d'abord » qui a pour objectif de construire et réhabiliter des logements économes en charges occupés par des personnes aux revenus très modestes.

Le programme, financé majoritairement sur les fonds propres de la Fondation pour le logement des défavorisés, a pu bénéficier d'un complément de financement par EDF dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

EDF et la Fondation ont renouvelé leur confiance avec la signature d'une nouvelle convention pour la poursuite du programme « Toits d'abord » sur la période 2024-2026, avec un soutien financier d'EDF à hauteur de 6,4 millions d'euros.

Pour en savoir plus : www.fondationpourlelogement.fr

Créée en 1987 et reconnue d'utilité publique en 1992, la Fondation pour le logement des défavorisés (ex-Fondation Abbé-Pierre) agit pour permettre à toute personne défavorisée d'accéder à un logement décent et à une vie digne.

Elle poursuit son combat en :

- luttant pour que chacun puisse avoir un toit où vivre dignement ;
- accueillant et orientant les personnes en difficulté de manière inconditionnelle ;
- s'insurgeant contre toutes les formes d'injustice et de discrimination dans le logement ;
- participant au débat public, rappelant sans relâche à ceux et celles qui nous gouvernent leurs responsabilités en termes législatifs, économiques et sociaux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Découvrez le programme « Territoire zéro exclusion énergétique" lancé en 2023 par le collectif Stop à l'Exclusion énergétique

En 2023 a été lancé le programme CEE « Territoire zéro exclusion énergétique » qui vise à lever les freins à la rénovation performante de l'habitat des propriétaires occupants en grande précarité énergétique par la mise en place d'accompagnements globaux, la structuration d'alliances locales, la formation et l'outillage des acteurs concernés, l'ingénierie.

Les priorités du programme sont :

- le déploiement du nouveau métier d'ensemblier solidaire pour accompagner socialement, économiquement et techniquement les personnes en grande précarité énergétique ;

- la mise en oeuvre des parcours de rénovation performante et la diffusion auprès de tous les acteurs de la rénovation en France des méthodes, outils et formations développés dans le cadre du programme ;

- l'accélération de la mise en place d'un accompagnement social et technique global sur l'ensemble du territoire national en coordination avec des opérateurs partenaires qui font le choix de former dans leurs équipes des ensembliers solidaires ;

- la mise en place, selon une méthodologie précise et duplicable, de 15 territoires « zéro exclusion énergétique », véritables démonstrateurs de la capacité à éradiquer la grande précarité énergétique sur une zone géographique donnée.

Les objectifs chiffrés globaux du programme sont 3 000 foyers bénéficiaires d'un accompagnement social et technique global, 300 artisans mobilisés, 330 bénévoles sensibilisés à l'identification des foyers en grande précarité énergétique et à la rénovation performante, 15 ensembliers territoriaux formés mis à disposition des territoires.

Pour en savoir plus : Territoires zéro exclusion énergétique

EDF partenaire de Slime pour renforcer l'identification et l'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique

Depuis 2013, le **programme Slime** (Service local d'information à la maîtrise de l'énergie) vise à **lutter contre la précarité énergétique** en aidant les collectivités locales à identifier et accompagner les ménages en difficultés et en situation de précarité énergétique. Le programme repose sur une méthodologie qui permet de repérer les ménages, de les diagnostiquer et de les orienter vers des solutions adaptées. Il est cofinancé par des certificats d'économies d'énergie (CEE) et s'adresse à tous les ménages, quel que soit leur statut d'occupation. Le Slime permet aux collectivités de développer une politique ambitieuse de lutte contre la précarité énergétique.

Grâce aux CEE, le programme finance **jusqu'à 50 %** des dépenses des collectivités engagées dans le dispositif. Il permet d'organiser différents acteurs du territoire autour de la lutte contre la précarité énergétique et de fluidifier le parcours des ménages jusqu'aux aides dont ils ont besoin pour sortir de la précarité énergétique.

Il repose sur une méthodologie testée depuis 2013 par plus de 85 collectivités déclinée **en trois étapes :**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- **repérer les ménages** notamment par la **mobilisation et l'animation de différents acteurs** (travailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, professionnels du secteur médical, associations caritatives, etc.) ;
- réaliser des diagnostics sociotechniques **au domicile des ménages** pour qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages et la situation sociale et financière du ménage, l'installation de petits équipements d'économie d'énergie et conseils personnalisés ;
- **orienter et accompagner en proposant aux ménages** des **solutions adaptées** à leur situation (par exemple : travaux de rénovation énergétique, adaptation et changement des abonnements d'énergie, médiation avec le bailleur etc).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.4. Sur le territoire de le SE60



Dans le département de l' Oise, le **correspondant Solidarité** joue un rôle essentiel en tant qu'ambassadeur de l'engagement social de l'entreprise dans la lutte contre la précarité énergétique, en cohérence avec ses valeurs de responsabilité sociale et environnementale. Depuis 2007, cette mission a été assurée par Thierry Lecat, qui a pris sa retraite en avril 2026, après de nombreuses années d'engagement au service des publics les plus fragiles. Il est désormais remplacé par Johanna Savary Petit, qui reprend cette fonction et poursuit le travail engagé, en étroite collaboration avec les autorités locales, les travailleurs sociaux et les associations, à travers des actions visant à lutter contre la précarité énergétique.

En 2025, un nouveau format pour parler chèque énergie : le webinaire

En 2025, l'équipe Solidarité d'EDF région Nord-Ouest a intensifié son action de communication autour du chèque énergie, avec un objectif clair : permettre à chacun de comprendre ce dispositif et de l'utiliser efficacement.
Pour répondre à ces enjeux et accompagner les changements récents, l'équipe a lancé un webinaire.

Un format modernisé

Ce nouveau webinaire, a rencontré un succès immédiat, plus de 1 200 partenaires sociaux ont pu y participer, un niveau inédit pour la région.
L'intérêt s'est rapidement fait sentir : le sujet a généré un nombre très important de questions, signe de l'engagement du public et de la nécessité de clarifier les évolutions du dispositif.
Ce temps d'échange a permis de lever de nombreuses incompréhensions, tout en démontrant la capacité de l'équipe Solidarité à vulgariser un sujet technique avec simplicité et efficacité.

Un contexte particulier en 2025

Cette démarche proactive s'inscrit dans un contexte où plusieurs changements importants ont bouleversé le calendrier habituel du chèque énergie :

- le décalage du vote du budget de l'État ;
- l'évolution des méthodes d'identification des bénéficiaires.

En complément, en 2025, Thierry Lecat , correspondant Solidarité, a ainsi animé 36 réunions sensibilisant un total de 203 participants sur le département de l'Oise.

Formation UNIS-CITÉ – Promotion 2025-2026

Dans le cadre de son engagement en faveur de la solidarité et de l'insertion des jeunes, UNIS-CITÉ a mobilisé une nouvelle promotion de 7 volontaires (3 issus de l'Oise et 4 de la Somme) pour mener des actions d'aide auprès de personnes en situation de difficulté.



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Afin de renforcer les compétences de ces jeunes engagés en service civique, EDF Solidarité Nord-Ouest a organisé une formation spécifique sur les enjeux de l'énergie et de la précarité énergétique.

Ces temps de formation ont permis aux volontaires d'acquérir des connaissances essentielles sur le fonctionnement du marché de l'énergie, la compréhension des factures, le chèque énergie, ainsi que sur les dispositifs existants d'accompagnement, notamment ceux portés par le Pôle Solidarité.

Par cette initiative, UNIS-CITÉ confirme son rôle clé dans la formation citoyenne des jeunes, leur permettant de devenir des relais d'information et de soutien efficaces auprès des publics vulnérables.

Renforcement des liens avec le PIMMS de Creil

Dans le cadre de la continuité des actions de médiation sociale sur le territoire, une passation a eu lieu entre deux médiatrices sociales du PIMMS DE CREIL.

Madame HAMZA reprend le flambeau de Madame MANNAPIN , médiatrice en poste depuis 8 ans.

Dans le prolongement de cette transition, une visite sur le site d'EDF de MARLY a été organisée par notre correspondant Thierry LECAT, offrant à la nouvelle médiatrice une immersion dans le métier de conseiller solidarité



Des conventions de partenariat entre EDF Solidarité Nord-Ouest et les CCAS.

Le partenariat avec les CCAS est facilitant pour mieux accompagner les habitants rencontrant des difficultés dans le paiement de leurs factures d'énergie ou dans la maîtrise de leur consommation d'énergie.

Les principaux engagements entre EDF Solidarité et les CCAS sont :

- sécuriser et respecter l'échange des données personnelles (RGPD)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

- informer le CCAS sur le fonctionnement de l'équipe Solidarité d'EDF, la nouvelle réglementation, le chèque énergie, les écogestes, les factures, les moyens de paiement, les outils numériques EDF&Moi et Infowatt, etc…
- échanger et étudier les possibilités d'aides (FSL, aides facultatives, caisses de retraite etc..) pour venir en aide aux habitants rencontrant des difficultés de paiement de leurs factures d'énergie
- apporter de la souplesse sur la mise en place de plan d'apurement
- faire bénéficier aux travailleurs sociaux et aux habitants d'actions de prévention sur la maîtrise des consommations : conseils éco gestes, moyens de paiements, lecture et compréhension d'une facture, utilisation du chèque énergie, suivi des consommations, etc
- informer les habitants sur les bons réflexes en cas de difficulté et sur les dispositifs d'aide existants en matière d'énergie.

Chaque signature et/ou renouvellement de convention entre EDF et les CCAS traduisent la reconnaissance de bien travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF.

Sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise, EDF est partenaire de 12 CCAS : **CCAS Senlis, CCAS Margny-lès-Compiègne, CCAS Creil, CCAS Nogent-sur-Oise, CCAS Compiègne, CCAS Mouy, CCAS Crépy-en-Valois, CCAS Méru, CCAS Villers-Saint-Paul, CCAS Lamorlaye, CCAS Pont-Sainte-Maxence, CCAS Beauvais.**

1 convention avec Passerelle Brie Picardie

Maîtrise des énergies : EDF Solidarité Nord-Ouest anime des réunions d'informations à destination des travailleurs sociaux et des habitants.

Le contexte d'évolution des prix depuis quelques années, le décalage d'envoi du chèque énergie, la problématique de l'isolation des logements, la méconnaissance dans la maîtrise de l'énergie compliquent la situation financière des clients les plus fragiles.

Les interventions et animations sont toujours nécessaires et bienvenues pour les participants.

A la demande des partenaires sociaux, les sujets abordés sont :

- les bons gestes du quotidien à mettre en œuvre
- la consommation des principaux appareils
- l'utilisation d'applications numériques : EDF&Moi et Infowatt
- la lecture et la compréhension des factures
- etc..

Des bons réflexes sont à prendre et toute économie d'énergie est bonne à prendre pour le porte-monnaie et pour la planète.

Les formats d'interventions d'EDF Solidarité restent variés : projection de visuels, utilisation de kakémonos, de quiz ou jeux de cartes, présentation de petits matériels permettant de faire des économies, utilisation de grille de coûts d'utilisation des principaux appareils.

En 2025, EDF Solidarité a ainsi animé, sur le territoire de le SE60, 34 réunions de sensibilisation autour des économies d'énergie pour un total de 198 participants.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

5 La responsabilité sociétale d'entreprise

Dans le cadre du modèle de contrat de concession conclu avec la FNCCR et France urbaine en décembre 2017, EDF s'est engagée à rendre compte aux autorités concédantes de sa politique de développement durable qui relève de la responsabilité sociétale d'entreprise.

Les évolutions du projet d'entreprise d'EDF et des enjeux majeurs associés ont appelé à une restructuration stratégique de ses objectifs et engagements RSE au début de l'année 2025.

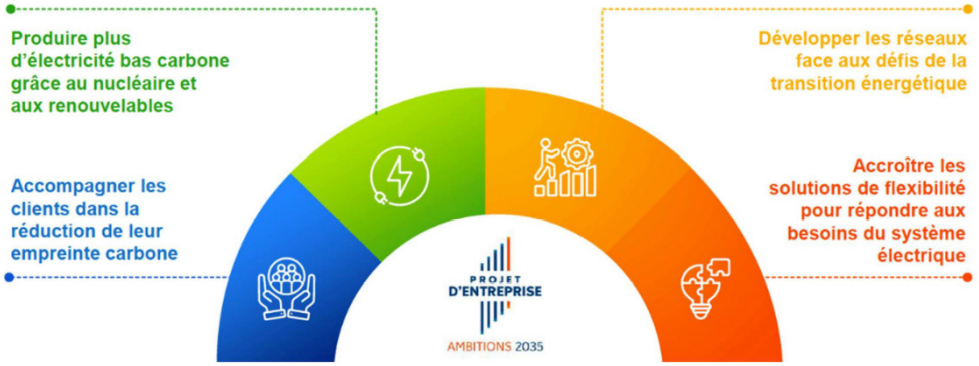

La nouvelle architecture RSE du groupe s'inscrit dans sa raison d'être :

« Construire un avenir énergétique neutre en CO_2, conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants ».

Elle repose sur trois grands objectifs, déclinés en douze engagements concrets :

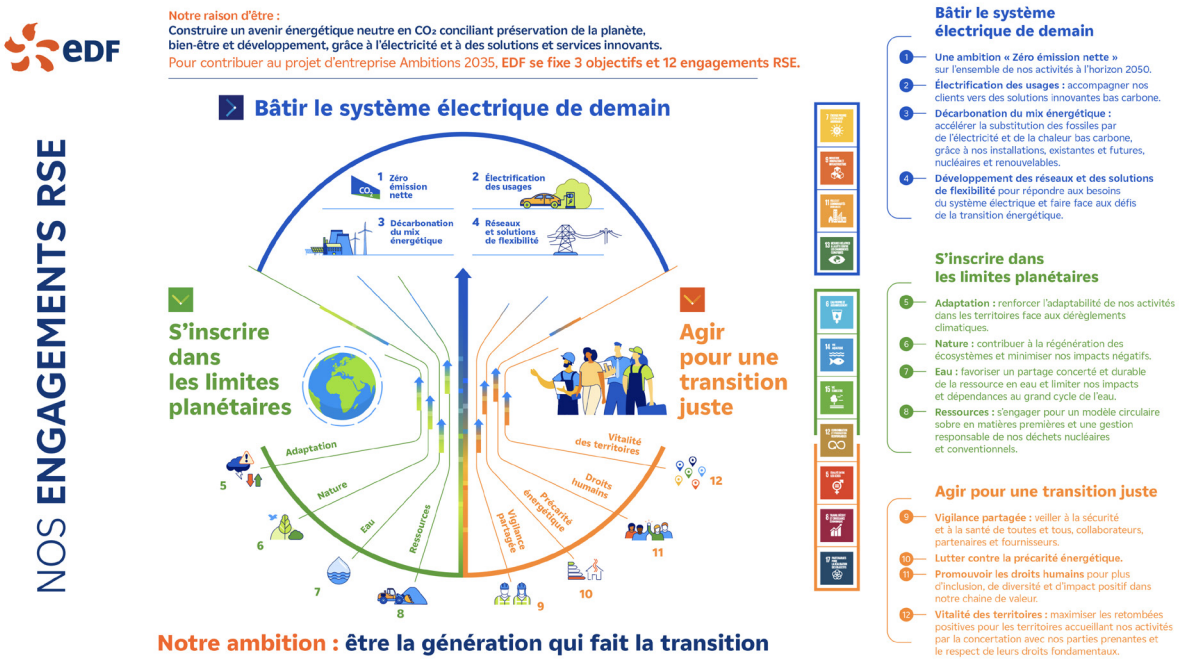

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Pour connaître les douze engagements d'EDF en lien avec les objectifs : https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/responsabilite-societale-d-entreprise/nouvelle-architecture-rse

Au sein d'EDF, la Direction Commerce, labellisée « Engagé RSE » par l'AFNOR depuis 2019 et distinguée au niveau « exemplaire » de ce label en novembre 2025, exerce sa mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente en tenant compte de ces objectifs et de ces engagements.

5.1. Bâtir le système électrique de demain



La Direction Commerce contribue pleinement à cet objectif **en accompagnant ses clients dans la réduction de leur empreinte carbone**. À cet effet, elle leur propose :

- des outils de la maîtrise de l'énergie (par exemple : 215 millions de connexions en 2025 sur Suivi Conso) ;
- des solutions d'effacement dont l'option Tempo du tarif réglementé qui leur permet de « s'effacer » pendant les périodes de tension sur le réseau électrique.

Électrification du parc automobile et accompagnement des salariés chez EDF

Dans une démarche visant à favoriser l'électrification des usages, EDF a entrepris la conversion de l'ensemble de son parc de véhicules vers l'électrique. Cette transition est aujourd'hui effective sur la quasi-totalité des sites à Nord-Ouest. Afin de soutenir les salariés dans l'utilisation quotidienne des véhicules électriques, EDF Nord-Ouest met à disposition plusieurs outils pédagogiques, notamment :

- une série de vidéos explicatives

- des webinaires destinés à répondre aux questions pratiques et à accompagner la prise en main.

Ces supports permettent d'assurer une transition fluide et d'accompagner les usagers dans l'adoption de nouveaux réflexes de mobilité.

5.2. S'inscrire dans les limites planétaires

La Direction Commerce contribue à cet objectif **en réduisant sa propre empreinte carbone**. À cet effet, elle mène les actions suivantes :

- sensibilisation de ses salariés à la sobriété énergétique et numérique ;
- réduction de sa consommation de ressources (énergie, eau) et de sa production de déchets (dont le papier en promouvant auprès de ses clients particuliers la facture électronique souscrite par plus de 59 % des clients) ;
- électrification de sa flotte de véhicules (projet EV100) avec près de 74 % de véhicules électriques ;
- promotion des mobilités douces dans le cadre de l'accord Groupe signé le 18 juillet 2024 ; cela se traduit par la mise en place d'un forfait Mobilités durables plafonné à 400 €/an permettant de couvrir des dépenses de covoiturage, de déplacements en transport en commun hors

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

abonnement ou encore de dépenses d'entretien, de réparation ou d'équipements de sécurité pour le vélo ; cet accord prévoit également la prise en charge à hauteur de 75 % des abonnements aux transports en commun ;

- actualisation de ses Plans de Mobilité Employeur (PDME) ; ainsi 35 PDME ont été mis en place sur les sites de plus de 100 salariés de la Direction Commerce ;
- encouragement de la biodiversité sur ses sites ou financement de projets favorisant la biodiversité (via sa filiale Oklima ou Ecotree par exemple).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

5.3. Agir pour une transition plus juste



La Direction Commerce est un acteur pleinement engagé sur ce dernier objectif tant **à l'interne** :

- en veillant à la santé-sécurité de ses salariés (lutte contre l'absentéisme, prévention des risques psychosociaux, journée Stop Sécurité une fois par an…) ;
- en favorisant un dialogue social de qualité avec les organisations syndicales ;
- en favorisant la diversité, l'inclusion (égalité professionnelle avec notamment près de 45 % de femmes dans les Codir, handicap avec plus de 8 % de salariés en situation de handicap dans les effectifs de la Direction Commerce, groupe de travail Handipower réunissant des salariés en situation de handicap pour réfléchir et mettre en place des actions favorisant la mobilité et les parcours professionnels via la plateforme de ressources et d'orientation Handi-parcours…) ;

qu'à l'externe :

- en accompagnant ses clients en situation de précarité énergétique dans leur maîtrise de l'énergie et dans la transition énergétique et en travaillant en partenariat avec les acteurs de l'action sociale dans les territoires (*cf.* Chapitre 4 - La lutte contre la précarité énergétique au cœur des engagements d'EDF) ;
- en maintenant un dialogue de qualité avec les différents acteurs (MNE, associations de consommateurs, associations caritatives, fédérations professionnelles, élus, organisations les plus représentatives des collectivités concédantes…) ;
- en contribuant à la vitalité des territoires : 100 % de ses CRC sont en France et sont certifiés AFRC Relation Clients 100 % France et Service France (certifications renouvelées en 2025) ; pour ses achats, la Direction Commerce favorise l'achat en local et a recours au secteur protégé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

6 Les éléments financiers de la concession

Le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 prévoit la communication par le concessionnaire, dans le CRAC, d'éléments financiers liés à l'exploitation de la concession (*cf.* art. D.2224-37 du Code général des collectivités territoriales [CGCT] créé par le décret précité).

L'article D. 2224-40 du CGCT, créé par ce même décret, prévoit qu'au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente, le concessionnaire doit communiquer, au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession :

- pour les produits : le chiffre d'affaires ;
- pour les charges : les coûts commerciaux, établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

Le décret précise que, pour les concessions sur le territoire métropolitain continental, les éléments financiers ci-dessus portent sur la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant du Tarif Bleu.

6.1. Le chiffre d'affaires

La méthode et les éléments de calcul retenus pour la détermination du chiffre d'affaires

Les produits communiqués en application du décret précité concernent le chiffre d'affaires correspondant aux quantités (kWh) facturées aux clients de la concession bénéficiant du Tarif Bleu.

Ces données sont enregistrées dans le système d'information du fournisseur au TRV permettant d'en rendre compte à l'autorité concédante sans recourir à des clés de répartition.

Le concessionnaire distingue ci-après le chiffre d'affaires des clients au Tarif Bleu résidentiel et le chiffre d'affaires des clients au Tarif Bleu non résidentiel.

> À noter : Les chiffres d'affaires sont exprimés hors contribution et taxes (CTA, accise et TVA).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le chiffre d'affaires de la concession

Tarif Bleu résidentiel (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	157 852	**152 218**	**-3,6%**
Énergie facturée *(en kWh)*	803 801 257	**794 554 453**	**-1,2%**
Recettes *(en €)*	172 748 613	**133 670 931**	**-22,6%**

Tarif Bleu non résidentiel (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients	10 134	**9 991**	**-1,4%**
Énergie facturée *(en kWh)*	74 103 745	**69 916 783**	**-5,7%**
Recettes *(en €)*	13 535 278	**10 259 352**	**-24,2%**

Les perspectives d'évolution du chiffre d'affaires s'apprécient au regard du cadre tarifaire fixé par les pouvoirs publics (*cf.*1.2 *supra*) et de l'évolution des volumes consommés, qui sont influencés par :

- le nombre de clients ayant souscrit un contrat au TRV ;
- les conditions climatiques constatées ;
- les variations de consommation des clients, hors impact climatique, en raison de la conjoncture, des efforts de sobriété, de l'évolution des usages, des progrès d'efficacité énergétique.

6.2. Les coûts commerciaux

Coûts commerciaux *(en k€)* (National)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Tarif Bleu résidentiel	1 324 094	**1 408 411**	**6,4%**
Tarif Bleu non résidentiel	203 464	**186 141**	**-8,5%**
Tarif Bleu Total	**1 527 558**	**1 594 552**	**4,4%**

Le recours aux coûts commerciaux nationaux est cohérent avec des tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement et s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les coûts commerciaux ne sont donc pas pilotés et enregistrés à la maille de la concession.

Les coûts commerciaux de l'exercice 2025 sont globalement en hausse par rapport à 2024 : + 4,4 %.

On constate :

- d'une part, une hausse modérée des coûts hors certificats d'économie d'énergie (+ 1,4 %), avec + 4 % sur le Tarif Bleu résidentiel (notamment croissance des effectifs internes) et - 13 % sur le tarif Bleu non résidentiel (baisse des irrécouvrables) ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

■ d'autre part, une hausse des coûts relatifs aux certificats d'économie d'énergie (+10 %) qui s'explique principalement par un effet prix résultant de la hausse croissante du prix moyen de production.

Au titre des perspectives d'évolution, **le concessionnaire prévoit en 2026 une hausse des coûts (+ 10,1 %),** avec une baisse des coûts hors CEE de - 5,8 % (principalement baisse des charges d'irrécouvrables sur le Tarif bleu résidentiel) et une forte hausse pour les coûts CEE (+ 38,2 %), en raison de la hausse de l'obligation sur la Période 6, + 27 % en volumes et + 9 % sur le coût moyen d'obligation.

La méthode et les éléments de calcul retenus pour la détermination des coûts commerciaux de la concession

La méthode

La méthode consiste à répartir les coûts de commercialisation nationaux ci-dessus sur les différentes concessions, au moyen de clés de répartition déterminées précisément en fonction du portefeuille de clients au Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel propre à chacune des concessions (art. D. 2224-36 du CGCT).

La répartition appliquée est cohérente avec celle retenue par la CRE dans le cadre de l'établissement des tarifs réglementés de vente :

■ 50 % des coûts affectés selon le nombre de clients (dans la construction des TRV, 50 % des coûts commerciaux sont intégrés à la part abonnement du contrat du client) ;
■ 50 % des coûts affectés selon le volume facturé (dans la construction des TRV, 50 % des coûts commerciaux sont intégrés à la part variable du contrat, proportionnelle à la consommation du client).

Les éléments de calcul

La répartition des coûts commerciaux nationaux est réalisée en fonction de la part de la concession dans l'ensemble des concessions exploitées, en nombre de clients d'une part et en quantités facturées d'autre part.

Les tableaux ci-après explicitent les valeurs des clés pour la concession.

Clés de répartition Tarif Bleu résidentiel *(en ‰)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Au prorata du nombre de clients*	8,155 ‰	**8,133 ‰**	**-0,3 %**
Au prorata du volume facturé**	9,514 ‰	**9,563 ‰**	**0,5 %**

* Il s'agit du nombre de clients de la concession Tarif Bleu résidentiel rapporté au nombre de clients Tarif Bleu résidentiel d'EDF sur le territoire métropolitain continental.
** Il s'agit des quantités d'électricité facturées par le concessionnaire aux clients de la concession au Tarif Bleu résidentiel rapportées aux quantités d'électricité totales facturées au Tarif Bleu résidentiel par EDF sur le territoire métropolitain continental.

Clés de répartition Tarif Bleu non résidentiel *(en ‰)* (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Au prorata du nombre de clients*	6,589 ‰	**6,627 ‰**	**0,6 %**
Au prorata du volume facturé**	7,510 ‰	**7,493 ‰**	**-0,2 %**

* et ** *Idem supra.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les coûts commerciaux de la concession

Les coûts commerciaux de la concession sont obtenus selon la méthode exposée, par application des clés de répartition aux coûts nationaux définis ci-dessus :

Coûts commerciaux *(en k€)* (Concession)

	2024	**2025**	**Variation** *(en %)*
Tarif Bleu résidentiel	11 698	**12 462**	**6,5 %**
Tarif Bleu non résidentiel	1 434	**1 314**	**-8,4 %**
Tarif Bleu Total	**13 132**	**13 776**	**4,9 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Annexes

au compte-rendu de l'activité d'EDF



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Sommaire

1. Les interlocuteurs pour l'autorité concédante et les acteurs de la solidarité 188

2. Les points de contact pour les clients 190

3. Glossaire 194

4. Compléments d'informations, notions, définitions 196

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

1 Les interlocuteurs pour l'autorité concédante et les acteurs de la solidarité

1.1. Les interlocuteurs privilégiés de l'autorité concédante

Au titre de la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, la Direction Commerciale Régionale (DCR) Nord-Ouest met à la disposition de l'autorité concédante les interlocuteurs suivants :

Le Directeur du Développement Territorial

Le Directeur du Développement Territorial est l'interlocuteur privilégié des élus de l'autorité concédante.



Laurent Bigand

Directeur du Développement Territorial
07 60 48 11 52
laurent.bigand@edf.fr

Le Référent Concession

Le Référent Concession est l'interlocuteur privilégié des services de l'autorité concédante pour l'exécution du contrat ; il est notamment le pilote opérationnel de l'établissement du compte-rendu annuel d'activité de concession (CRAC).



Gaëlle Huyghe

Référente Concession
06 68 71 81 02
gaelle.huyghe@edf.fr

1.2. Les interlocuteurs privilégiés des acteurs de la solidarité

La Direction Commerce porte les engagements d'EDF en matière de solidarité envers les populations les plus démunies.

Elle maintient un dispositif spécifique pour l'accompagnement des clients en difficulté et la recherche des solutions les plus adaptées à leur situation.

EDF collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale.

L'action d'EDF s'appuie sur des pôles Solidarité régionaux composés de correspondants et conseillers Solidarité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le correspondant Solidarité

Le correspondant Solidarité est l'interlocuteur privilégié en lien avec les élus, les travailleurs sociaux des communes, les conseils départementaux ou les associations partenaires d'EDF.



Johanna Savary Petit

Correspondante Solidarité
06 59 72 06 60
johanna.petit@edf.fr

Un numéro de téléphone dédié

EDF met un numéro de téléphone dédié à la disposition des travailleurs sociaux et des associations. Il s'agit du 09 69 37 13 83.

À noter : ce numéro n'a pas vocation à être connu des clients.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2 Les points de contact pour les clients

2.1. Les points de contact pour les clients résidentiels

La Direction de Marché des Clients Particuliers (DMCP) assure la relation contractuelle avec les clients Particuliers. Elle porte également les engagements d'EDF en matière de solidarité envers les populations les plus démunies et la mise en œuvre réglementaire du chèque énergie.

Cette relation s'appuie sur plusieurs canaux de contact :

- un **espace client** sécurisé sur internet : https://particulier.edf.fr/fr/accueil.html ;
- l'**appli EDF & Moi** accessible sur smartphone, tablette et ordinateur ;
- un **accueil téléphonique** à partir d'un réseau national de centres de relation client (CRC) reliés entre eux et répartis sur tout le territoire métropolitain : **3404** (service gratuit + prix appel), accessible aux clients du lundi au samedi, de 8 h à 20 h ; ce numéro est celui de la souscription et également celui de la gestion du contrat ;
- un **serveur vocal** à partir duquel le client peut accéder à son compte, et par exemple régler sa facture par carte bancaire : **09 70 83 33 33** (appel non surtaxé) ;
- un espace **pour les sourds et malentendants** : du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h, les clients peuvent échanger avec leur conseiller EDF en tchat ou en visio, en langue des signes française ; lien vers la fonctionnalité : https://particulier.edf.fr/fr/accueil/aide-contact/sourds-malentendants.html ;
- un dispositif spécifique pour l'accompagnement des clients en difficulté et la recherche de solutions les plus adaptées à leur situation ; ce dispositif s'appuie sur des **pôles Solidarité régionaux** avec le correspondant Solidarité, interlocuteur dédié par département, et une équipe de conseillers Solidarité (*cf.* 4.2 « L'accompagnement des clients démunis »).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les contacts utiles pour le chèque énergie

Chèque énergie - Moyens d'information mis en place par l'État

Un numéro de téléphone dédié (Service et appel gratuits)	Un site internet dédié
0 805 204 805	**www.chequeenergie.gouv.fr**

Pour adresser son chèque énergie et son attestation à EDF

Une adresse unique pour l'envoi à EDF du chèque énergie et de l'attestation

EDF
TSA 81401
87 014 LIMOGES CEDEX 1

À noter : l'adresse postale ci-dessus est mentionnée sur la facture d'électricité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

2.2. Les points de contact pour les clients non résidentiels

La Direction du Marché d'Affaires (DMA) assure la relation contractuelle avec :

- les clients Entreprises : clients professionnels multisites au Tarif Bleu, entreprises, grandes entreprises, grands comptes ;
- les clients Collectivités territoriales : communes et EPCI, conseils départementaux et régionaux, bailleurs sociaux, tertiaire public local.

Cette relation s'appuie sur des **conseillers commerciaux** répartis dans les centres de relation client **pour les clients Entreprises** et sur des **interlocuteurs dédiés aux clients Collectivités territoriales** et répartis sur le territoire de la région.

Ils assurent un accueil personnalisé des clients sur les différents canaux (téléphone, courriel, courrier, Internet), traitent les demandes relatives aux contrats (mises en service, avenants, résiliations) et répondent aux demandes courantes relatives à la facture et au recouvrement.

Deux sites Internet sont à la disposition des clients



- https://www.edf.fr/entreprises/electricite-gaz/tarifs-reglementes/tarif-bleu
- https://www.edf.fr/collectivites/electricite-gaz/tarifs-reglementes/tarif-bleu

EDF met à la disposition des clients un accueil téléphonique



Notamment :

- Pour les clients TPE et pros : **09 70 82 15 73**
- Pour les clients SGI : **09 70 82 15 74**
- Pour les clients publics : **09 70 81 83 16**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

3 Glossaire

Sigles utilisés dans le compte-rendu d'EDF pour la fourniture d'électricité aux TRV

ACTAS	Association des cadres territoriaux de l'action sociale
ADLC	Autorité de la concurrrence
AFNOR	Association française de normalisation
AFRC	Association française de la relation client
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ARENH	Accès régulé à l'énergie nucléaire historique
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAS/CIAS	Centre communal (intercommunal) d'action sociale
CCSPL	Commission consultative des services publics locaux
CGV	Conditions générales de vente
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNLRQ	Comité national de liaison des régies de quartier
CRAC	Compte rendu annuel d'activité de concession
CRC	Centre de relation clients
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CSPE	Contribution au service public de l'électricité
CTA	Contribution tarifaire d'acheminment
DCR	Direction commerciale régionale d'EDF
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DMA	Direction du marché d'affaires d'EDF
DMCP	Direction du marché des clients particuliers d'EDF
FNCCR	Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
FSL	Fonds de solidarité pour le logement
FU	France urbaine
MAEM	Mon appart éco malin
MDE	Maîtrise de la demande d'énergie
MNE	Médiateur national de l'énergie
ONPE	Observatoire national de la précarité énergétique
PANDA	Point d'accompagnement numérique pour les démarches administratives
PASS	Portail d'accès aux services solidarité d'EDF
PIMMS	Point information médiation multi-services (Pimms médiation)
RAPPEL	Réseau des acteurs de la pauvreté et de la précarité énergétique dans le logement
REH	Réseau éco habitat
RFR/UC	Revenu fiscal de référence par unité de consommation
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RSE	Responsabilité sociétale d'entreprise
SMCL	Salon des maires et des collectivités locales
TECV	Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TICFE	Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
TIP	Titre interbancaire de paiement
TLCFE	Taxes locales sur la consommation finale d'électricité
TRV	Tarifs réglementés de vente (électricité)
TURPE	Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité
UNCCAS/UDCCAS	Union nationale (départementale) des centres communaux et intercommunaux d'action sociale
USH	Union sociale de l'habitat

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

EDF accompagne ses clients pour les aider à mieux et moins consommer



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4 Compléments d'informations, notions, définitions

4.1. Le conseil tarifaire

Le conseil tarifaire

Le conseil tarifaire (également désigné « conseil énergie ») consiste à proposer le contrat de fourniture le plus adapté au client Particulier sur la base d'une estimation de consommation à la mise en service ou sur la base de la consommation réelle pendant la vie courante du contrat.

L'estimation de la consommation se base sur les caractéristiques du logement, ainsi que sur la situation personnelle et les équipements du client.

Pour effectuer un conseil tarifaire, EDF utilise un outil de diagnostic construit à partir de l'analyse de clients « types ». Il fait régulièrement l'objet de mises à jour et d'optimisation pour assurer des résultats cohérents et la satisfaction des utilisateurs. Il est réalisé à partir de moyennes de consommation à températures « normales ».

Un conseil tarifaire est réalisé à chaque mise en service. En relation courante, à la demande du client, ce conseil tarifaire permet d'analyser et d'adapter le contrat ou les mensualités du client sur la base de sa consommation réelle s'il est équipé d'un compteur communicant ou estimée en fonction de ses nouveaux usages, d'aménagements concourant à des économies d'énergie ou d'une évolution de la composition familiale du foyer.

Par ailleurs, le client a la possibilité de vérifier lui-même, dès la première année contractuelle, sur son espace client, si son contrat est toujours adapté à ses usages, s'il se trouve dans les situations décrites ci-dessous :

- lors de l'estimation initiale, le client ne possédait pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de son conseil tarifaire (date précise de la construction de l'immeuble ou de ses réfections, le mode de chauffage et de cuisson) ;
- un changement ou une acquisition d'équipement a été réalisé (remplacement de l'équipement de chauffe, acquisition d'un véhicule électrique...) ;
- un changement de composition familiale est intervenu (arrivée ou départ d'un enfant, garde alternée, etc.) ;
- des travaux ont été réalisés dans son logement depuis sa souscription.

Dans le cas où son contrat ne serait plus adapté, une proposition de modification de contrat lui serait soumise (changement de puissance ou d'option).

Le client, s'il préfère, peut aussi joindre un conseiller EDF à tout moment.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

4.2. L’appli EDF & MOI

L’appli EDF & MOI

EDF met à la disposition de ses clients une application, EDF & MOI. Avec un seul outil pratique, le client peut notamment :

- consulter son compte en un coup d’œil ;
- gérer son mode de paiement ;
- accéder à ses factures et les télécharger ;
- régler ses factures 24 h/24, 7 j/7 ;
- renseigner son profil de consommation et ses équipements pour comparer ses usages, et identifier ses principaux postes de dépense ;
- suivre ses consommations mois par mois et à la journée au pas demi-horaire ;
- piloter ses équipements électriques : chauffage, véhicule, etc ;
- obtenir une attestation de contrat ;
- être alerté, grâce aux push notifications
  - dès l’arrivée d’une nouvelle facture ;
  - de la couleur du lendemain pour les clients ayant souscrit l’option Tempo ;
  - pour participer à des challenges autour du thème de la consommation ;
  - et de toute autre information importante relative à son contrat ;
  - proposer des gestes utiles aux clients afin de réduire leur consommation.

Et grâce au compteur communicant Linky™, l’application permet au client de :

- consulter ses propres dépenses jour après jour ainsi que le détail par jour, après consentement à la collecte de ses données quotidiennes ;
- mieux anticiper sa dépense mensuelle ;
- être alerté en cas d’écart de consommation pour les clients mensualisés, se voir proposer un ajustement de sa mensualité et en décider.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Information sur l'origine de l'électricité commercialisée par EDF aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Pour fournir l'électricité dans les meilleures conditions et au meilleur prix à ses clients, EDF optimise l'utilisation de son parc de production et peut avoir recours à des achats sur le marché de l'électricité lorsque cela présente un intérêt économique. C'est pourquoi le mix d'électricité produite par EDF se distingue du mix d'électricité fournie par EDF.

La répartition entre les différentes sources d'énergie utilisées pour fournir l'électricité aux tarifs réglementés de vente

En 2024, l'origine de l'électricité commercialisée auprès des clients aux tarifs réglementés de vente s'est répartie comme suit :

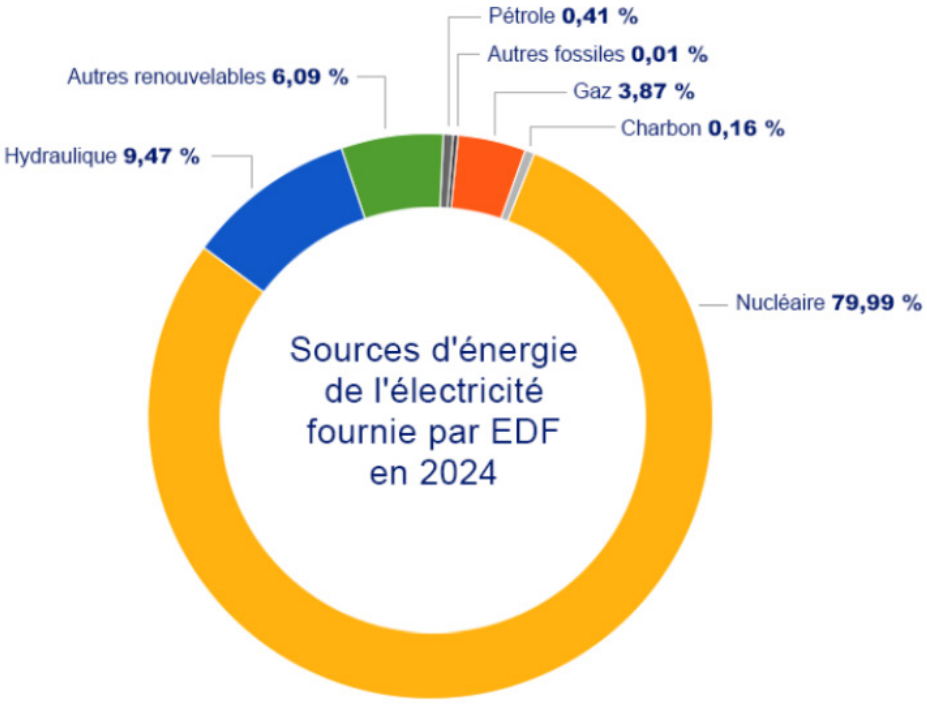

Émissions de CO_2 et déchets radioactifs induits par kilowattheure fourni

En 2024, la fourniture d'un kilowattheure d'électricité par EDF a induit :

- l'émission de 21,41* grammes de **dioxyde de carbone** (CO_2) ;
- la génération de **déchets radioactifs** à hauteur de 2,16 mg/kWh.

* Émissions directes, hors analyse du cycle de vie des moyens de production et des combustibles - Périmètre EDF SA / Source : EDF & Ademe.

Nota : Les données 2024 sont les données les plus récentes à la date d'édition du CRAC 2025.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE



EDF propose une relation client performante conjuguant humain et digital

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Aujourd'hui dans le monde, près de 666 millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité.

Pour pouvoir intervenir auprès des populations les plus démunies, les 1 200 bénévoles d'Électriciens sans frontières nouent des partenariats avec l'ensemble de la filière électrique française (syndicats professionnels, fabricants et distributeurs de matériels électriques, producteurs, gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'électricité, autorités de régulation et de médiation) et appuient les collectivités dans leurs actions de coopération décentralisée.

Découvrez et soutenez les actions d'Électriciens sans frontières sur le site :

https://electriciens-sans-frontieres.org

Electriciens sans frontières
l'energie du developpement

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION **2025**

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Le présent document a été établi par Enedis et par EDF, chacun pour sa mission, avec le concours d'équipes nationales et locales des différents métiers. Qu'elles en soient toutes remerciées.

Crédits photos : © Médiathèque Enedis, © Médiathèque EDF.

L'illustration de la page de couverture de la maquette nationale a été réalisée à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle (Microsoft Copilot 365). Cette image n'a pas de valeur contractuelle et est utilisée à des fins exclusivement illustratives.

Date de création : mai 2026
Compte-rendu d'activité créé par la Solution Paddix® (www.paddix.com)
Réalisé par IDIX - www.idix.fr

Vous pouvez consulter la version digitale du CRAC en flashant le QR code ci-contre

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance
4 place de la Pyramide
92800 Puteaux - France
Capital de 270 037 000 euros
444 608 442 R.C.S Nanterre
www.enedis.fr

Société Anonyme
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 - France
Capital de 2 084 365 041 euros
552 081 317 R.C.S Paris
www.edf.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNTHESE

COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION 2025

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE



Enedis • Développement et exploitation du réseau public de distribution d'électricité

EDF • Fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

L'année 2025 pour Enedis, au plan local



En 2025, Enedis a confirmé son engagement en faveur de la transition énergétique et de la résilience des territoires.
1,4 milliard d'euros a ainsi été investi au cours de l'année pour moderniser et renforcer le réseau électrique, dans le cadre d'un plan d'investissement national à long terme (2022-2040) de 96 milliards d'euros.
Le raccordement des énergies renouvelables a également fortement progressé, avec 6,6 GW ajoutés en 2025, portant le total à 52 GW.
L'entrée en vigueur du TURPE 7 et la réforme des heures pleines/heures creuses visent à soutenir l'effort d'investissement et accompagner l'évolution des usages.
Malgré des épisodes climatiques marquants, la continuité de service, conformément à nos engagements, a été assurée grâce à la mobilisation de la FIRE.
Enfin, la création de la FIERE traduit la volonté de structurer la filière et de répondre aux besoins croissants en compétences d'ici 2030.

L'année 2025 pour EDF, au plan local



L'équipe EDF Solidarité Nord-Ouest

Cette année encore, la précarité énergétique s'est accentuée. Selon le baromètre annuel du médiateur national de l'énergie, **36 % des foyers ont rencontré, en 2025, des difficultés pour régler leurs factures d'énergie**. Un chiffre en hausse année après année, qui rend la mission de l'équipe Solidarité Nord-Ouest plus essentielle que jamais.
Face à cette réalité, le correspondant Solidarité et les conseillers Solidarité sont restés pleinement mobilisés afin d'accompagner les clients en situation de précarité énergétique, de trouver des solutions adaptées et de renforcer les actions menées aux côtés de nos partenaires.
Pour accompagner, sensibiliser et aider le plus grand nombre, l'équipe Solidarité a su à la fois poursuivre les actions ayant déjà fait leurs preuves et en développer de nouvelles. Ainsi, l'année 2025 a été marquée par le déploiement d'un **nouveau format de webinaires**, permettant d'informer un public élargi. Par ailleurs, les actions menées ont également bénéficié d'une visibilité médiatique renforcée, afin de faire connaître les dispositifs d'aide au plus grand nombre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le renouvellement des contrats de concession

Au 31 décembre 2025, environ **346** contrats couvrent près de 95% de la population métropolitaine continentale dont 300 construits sur la base du modèle de contrat de concession de 2017. À noter également qu'il y a de nouvelles signatures de contrats mais aussi des regroupements via l'adhésion de contrats communaux aux contrats syndicaux.

L'année 2025 pour Enedis, au plan national

L'année 2025, constitue pour Enedis une année de référence dans l'exécution des concessions, marquée par des investissements historiquement élevés et une accélération de la transition énergétique. L'entrée en vigueur du TURPE 7 (1er août 2025) permet de financer près de 6 Md€ d'investissements annuels, assortis d'exigences renforcées de performance dans un cadre de régulation incitative plus strict. La dynamique de raccordement atteint un record avec 6,6 GW raccordés sur les réseaux HTA et BT (près de 185 000 installations, majoritairement photovoltaïques). Enedis intensifie également la lutte contre la fraude électrique, notamment sur les compteurs Linky™, et contribue à la structuration de la filière industrielle des réseaux via la création de l'association FIERE. Enfin, des travaux prospectifs préparent l'électrification massive des usages à horizon 2035 et 2050.

L'année 2025 pour EDF, au plan national

Une qualité de la relation client reconnue - La diminution des prix du TRV en février 2025 a généré une baisse de l'activité téléphonique sur l'année dans la continuité de la dynamique observée en 2024. Cela s'est traduit notamment au second semestre 2025 par une nette diminution des appels concernant les délais de paiement et les ajustements de mensualités. Cependant, l'activité des conseillers Solidarité et des travailleurs sociaux a continué d'augmenter, mais de manière plus modérée que l'année précédente.
L'année 2025 a été exceptionnelle en termes de reconnaissance des clients. EDF a reçu trois distinctions majeures récompensant l'excellence de sa relation client.
De plus EDF est devenu le premier fournisseur d'énergie à obtenir le niveau « Exemplaire » du Label Engagé RSE pour la vente d'électricité.
EDF a entretenu, tout au long de l'année 2025, un dialogue régulier avec la FNCCR et France Urbaine dans le cadre du groupe de travail dédié au TRV.

Évolutions tarifaires en 2025

- Le TURPE 7 entré en vigueur le 1er août 2025, permet à Enedis de financer des investissements en forte hausse avec près de 6 Md€ par an.
- Le TRVE a connu, en février 2025, une baisse importante, en moyenne de 15,00 % TTC pour les clients résidentiels et de 15,06 % TTC pour les non résidentiels. À partir du 1er août 2025, la TVA est passée de 5,5 % à 20 % sur la part abonnement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité en 2025

Le réseau public de distribution d'électricité

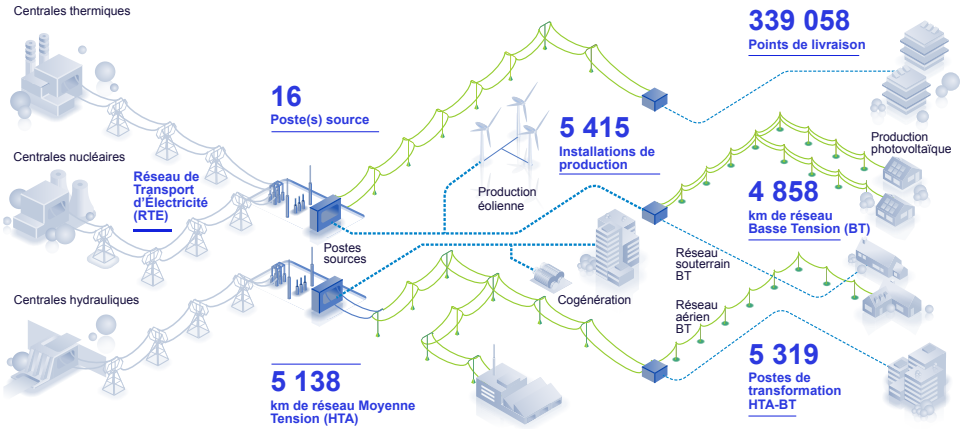

La qualité de desserte

Critère B HIX hors RTE (en mn)

Durée moyenne de coupure des clients BT, hors événements exceptionnels et hors incidents RTE *(en mn)*

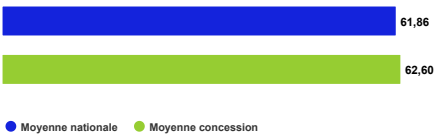

Les producteurs sur la concession

Répartition du nombre de producteurs

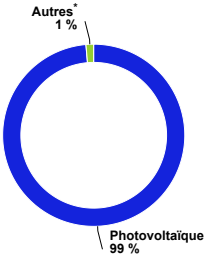

* Producteurs d'énergie d'origine éolienne, hydraulique, cogénération, biomasse.

Le nombre de consommateurs

Répartition du nombre de consommateurs

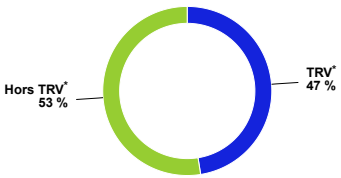

* Tarifs réglementés de vente

Répartition de la puissance des producteurs

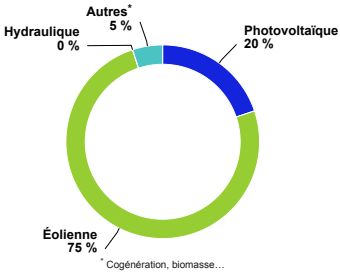

* Cogénération, biomasse…

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente en 2025

Les investissements et le patrimoine

Investissements Enedis sur la concession *(k€)*

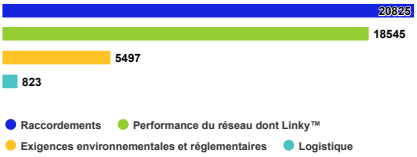

Répartition de la valeur nette comptable des ouvrages

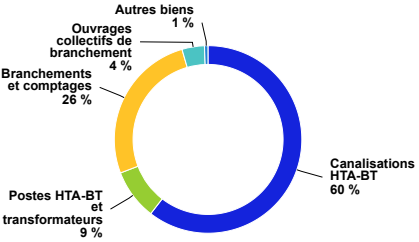

Les raccordements à la concession

Répartition des raccordements d'installations de production neuves réalisés



Répartition des raccordements d'installations de consommation neuves réalisés



Les clients Tarif Bleu

Répartition des clients Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel (*en nombre de clients*)



Répartition des consommations des clients Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel (*en MWh*)



Tarif Bleu résidentiel — Tarif Bleu non résidentiel

Souscriptions dans l'année Tarif Bleu résidentiel

8 958 (5,9 %)

Résiliations dans l'année Tarif Bleu résidentiel

14 581 (9,6 %)

La mensualisation

Clients mensualisés Tarif Bleu résidentiel

110 795

La facturation électronique

Clients bénéficiant de la facturation électronique Tarif Bleu résidentiel

82 761 (54,4 %)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité (RPD)

Les utilisateurs raccordés au RPD sont les clients consommateurs, qui soutirent de l'électricité au réseau et les clients producteurs qui injectent de l'électricité sur celui-ci. Ils sont présentés dans les tableaux ci-après.

Total des clients (Concession)

	2024	2025	Variation *en %*
Nombre de clients	336 834	**339 058**	**0,7 %**
Énergie acheminée *(en MWh)*	3 318 810	**3 376 418**	**1,7 %**
Acheminement facturé* *(en k€)*	150 136	**171 357**	**14,1 %**

* Hors acheminement en compteurs.

Installations de production (Concession)

	2024			2025		
	Nombre	**Puissance installée***	**Quantité d'énergie produite****	**Nombre**	**Puissance installée***	**Quantité d'énergie produite****
Photovoltaïque	4 544	60 613	**37 446 385**	5 341	133 030	**101 409 218**
Éolien	49	480 492	**890 512 320**	51	503 544	**897 399 988**
Hydraulique	0	0	**0**	0	0	**0**
Autres	22	31 990	**48 020 473**	23	33 756	**45 740 197**
Total	**4 615**	**573 095**	**975 979 178**	**5 415**	**670 330**	**1 044 549 403**

* La puissance est exprimée en kVA pour les producteurs raccordés en BT et en kW pour ceux en HTA. ** En kWh.

Canalisations HTA mises en service *(en m)* (Concession)

	2024	2025
Souterrain	22 776	**107 764**
Torsadé	0	**0**
Aérien nu	0	**0**
Total	22 776	**107 764**
Dont pour information		
Extension	9 109	**82 681**
Renouvellement[1]	9 887	**23 883**
Renforcement	3 780	**1 200**

[1] L'information qui est communiquée dans cette partie correspond principalement à du renouvellement pour obsolescence et à des déplacements d'ouvrages.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Canalisations BT mises en service *(en m)* (Conces

	2024	2025
Souterrain	17 299	**24 286**
Torsadé	4 535	**2 797**
Aérien nu	0	**0**
Total	21 834	**27 083**
Dont pour information	-	**-**
Extension	12 935	**15 420**
Renouvellement[1]	8 116	**9 045**
Renforcement	783	**2618**

[1] L'information qui est communiquée dans cette partie correspond principalement à du renouvellement pour obsolescence et à des déplacements d'ouvrages.

La qualité de l'électricité

Sur votre concession, le temps de coupure moyen par client BT a représenté :

Durée moyenne annuelle de coupure *(en min)* (Concession)

	2024	2025	Variation
Toutes causes confondues (critère B)	64	**66**	**3 %**
Toutes causes confondues hors incidents exceptionnels (critère B HIX)	61	**63**	**3 %**
Dont origine RTE (incident sur le réseau de transport)	0	**0**	**34 %**
Dont incident sur le réseau public de distribution	49	**49**	**2 %**
Dont travaux sur le réseau public de distribution	12	**13**	**10 %**

Ce taux de satisfaction est constitué des clients très satisfaits et assez satisfaits à l'échelon national.

90,8 %

C'est le taux des clients satisfaits des prestations d'Enedis

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Des travaux respectueux de l'environnement

Travaux réalisés en techniques discrètes sur réseaux HTA et BT *(en %)* (Concession)

	2024	2025
En agglomération	97 %	-
Hors agglomération	97 %	-
En zone classée	-	-
Total	**97 %**	**98 %**

N.B. Suite à une évolution SI majeure en 2025, les données détaillées ne sont pas encore disponibles. Seules les longueurs souterraines mises en service en 2025 sont affichées.

Les investissements du concessionnaire

Pour l'année 2025, les investissements d'Enedis au périmètre national ont représenté près de **6 milliards d'euros**. Sur votre concession, ces investissements sont présentés ci-après :

Investissements Enedis *(en k€)* (Concession)

	2024	2025
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	22 332	**20 825**
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	24 893	**24 043**
II.1 Investissements pour la performance et la modernisation du réseau	20 946	**18 546**
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	3 948	**5 497**
III. Investissement de logistique	459	**824**
IV. Autres investissements	0	**0**
Total (= I + II.1 + II.2 + III + IV) *(en k€)*	**47 685**	**45 692**

Les flux financiers

Outre sa participation au titre de l'article 8, le concessionnaire apporte son concours financier aux investissements que vous réalisez en qualité de maître d'ouvrage (redevance R1-R2, PCT, aides FACE).

Montants *(en k€)* (Concession)

	2024	2025
Redevance part R1	856,9	**871,1**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Montants *(en k€)* (Concession)

	2024	2025
Redevance part R2	1 684,8	**1 732,7**
Participation « article 8 »	414,6	**584,3**

La Part Couverte par le Tarif (PCT) s'élève à 428 k€ en 2025, contre 384 k€ en 2024.

Les éléments financiers d'exploitation

Montants *(en k€)* (Concession)

	2024	2025
Total des produits d'exploitation	201 741	**223 782**
Total des charges d'exploitation	171 906	**165 115**
Total des produits d'exploitation - total des charges d'exploitation	29 835	**58 667**
Contribution à l'équilibre - Charges supplémentaires	18 840	**28 965**
Contribution à l'équilibre - Produits supplémentaires	0	**0**
Total des produits - total des charges y compris contribution à l'équilibre	10 995	**29 702**

La valeur des ouvrages concédés au 31/12/2025

Ouvrages concédés *(en k€)*

	Valeur brute comptable	Valeur nette comptable	Valeur de remplacement	Provisions de renouvellement
Canalisations HTA-BT	503 830	264 837	735 617	56 548
Postes HTA-BT et transformateurs	108 323	38 206	154 286	14 755
Branchements et comptages	208 042	115 317	273 764	13 786
Ouvrages collectifs de branchement	26 204	16 912	34 478	1 146
Autres biens	8 321	2 696	9 383	139
Total	**854 720**	**437 967**	**1 207 528**	**86 374**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

91 %
des clients particuliers se déclarent satisfaits d'EDF

Les clients de la concession

La concession de fourniture d'électricité concerne principalement des sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans le cadre de la concession, les tarifs proposés sont le Tarif bleu résidentiel pour les clients Particuliers, et le Tarif bleu non résidentiel pour les professionnels et collectivités (selon les critères d'éligibilité définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie).

Le tableau synthétique ci-après rend compte des volumes concernés pour votre concession (les recettes sont exprimées hors contributions et hors taxes).

Total Tarif Bleu (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre des clients	167 986	**162 209**	**-3,4 %**
Énergie facturée *(en MWh)*	877 905	**864 471**	**-1,5 %**
Recettes *(en k€)*	186 284	**143 930**	**-22,7 %**

EDF accompagne les clients de votre concession, notamment en leur délivrant un conseil tarifaire lors de leurs appels téléphoniques. EDF est aussi aux côtés des clients qui lui font part d'une difficulté de paiement et reste à leur écoute pour trouver une solution adaptée à leur situation personnelle.

Les clients peuvent aussi gérer directement leur contrat et suivre leur consommation à partir des outils numériques qu'EDF met à leur disposition (espace client, solution Suivi Conso, appli EDF & MOI).

Accompagnement des clients *(en nombre, sur votre concession)*

	2025
Nombre de conseils tarifaires	**23 138**
Nombre d'Accompagnements Énergie	**4 998**

EDF propose aux clients de la concession des modalités de paiement souples et personnalisées, ainsi qu'un support dématérialisé : la facture électronique.

Facture électronique à fin 2025 *(en %)*

	2025
Evolution 2024/25 du nombre de clients Particuliers de votre concession avec facture électronique	**-1,8 %**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Réclamations écrites (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Courrier	418	**514**	**23,0 %**
Internet	4 066	**3 724**	**-8,4 %**

Répartition par motif des réclamations écrites pour l'année 2025

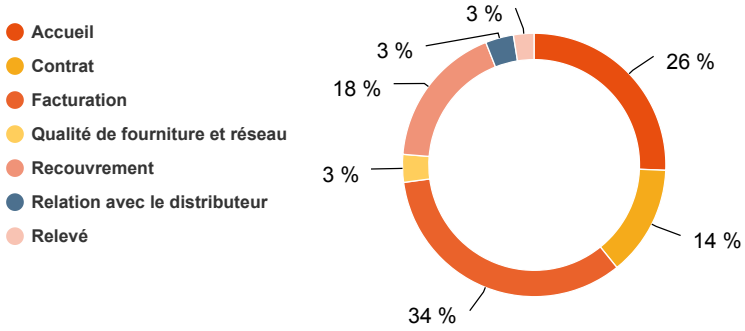

Les dispositifs d'aide aux clients en difficulté

Au titre de la lutte contre la précarité énergétique, EDF déploie son action selon trois axes : l'aide au paiement, l'accompagnement des clients en difficulté, la prévention. S'agissant de l'aide au paiement, EDF met notamment en œuvre le chèque énergie et fait connaître le dispositif.

Chèques énergie (Concession)

	2024	2025	Variation *(en %)*
Nombre de clients pour lesquels un chèque énergie a été pris en compte au cours de l'exercice	14 576	**11 264**	**-22,7 %**

Les réclamations écrites des clients Particuliers

Le soin apporté au traitement des réclamations constitue un facteur de satisfaction des clients. EDF rend compte des réclamations écrites des clients Particuliers de la concession, de leur typologie et de leur délai de traitement.

94,2 %

C'est le taux de réponses sous 30 jours aux réclamations (concession)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Votre contact Enedis

Emmanuel DUGAY
Délégué Territorial
06 85 30 06 16
emmanuel.dugay@enedis.fr

Directeur du Développement Territorial
07 60 48 11 52
laurent.bigand@edf.fr

Vous pouvez consulter la version digitale
de la synthèse en flashant
le QR code ci-dessus

Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance
4 place de la Pyramide
92800 Puteaux - France
Capital de 270 037 000 euros
444 608 442 R.C.S Nanterre
www.enedis.fr

Société Anonyme
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 - France
Capital de 2 084 365 041 euros
552 081 317 R.C.S Paris
www.edf.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA CONCESSION ENEDIS - 2025

Le contrat de concession est entré en vigueur le 31/12/2019 pour une durée de 30 ans.

Le service concédé distingue :

- l'activité de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique confiée à ENEDIS,
- l'activité de fourniture d'énergie électrique aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) confiée à EDF.

Les Concessionnaires ont l'obligation de remettre à l'autorité concédante (SE60) un Compte-Rendu d'Activités [CRAC] de l'année N - 1 au plus tard le 01/06/N.

Ainsi et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité concédante peut alors exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées.

Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport, dont le sommaire cette année est le suivant :

- Rappel et rôle du SE60 en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) ;
- Périmètre de la Concession ;
- Usagers ;
- Zoom sur l'évolution des critères de ruralité ;
- Patrimoine ;
- Qualité de fourniture ;
- Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) et travaux ;
- Bilan et recommandations.

Les principaux éléments à retenir sur 2025 sont les suivants :

✓ Au niveau du nombre de clients consommateurs, on note une légère hausse par rapport à 2024 (≈ 1%) et les usagers soumis au tarif régulé (Tarif Règlementé de Vente - TRV) sont désormais moins nombreux que ceux soumis au tarif libre. La tendance s'inverse donc cette année.

✓ Au niveau du nombre de clients producteurs, une hausse de plus de 15% est enregistrée, principalement liée aux installations photovoltaïques.

✓ Le critère B HIX [hors évènements exceptionnels] est en légère hausse (+ 3,3%). Il comprend cette année une part plus faible de phénomènes météorologiques non qualifiés d'évènements exceptionnels, mais une part plus forte d'incidents sur les postes sources et de coupures pour travaux. Attention, pour la deuxième année consécutive, le critère B HIX

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

reste au-dessus du seuil des 60 minutes et passe, pour la première fois depuis 5 ans, au-dessus de la moyenne nationale (+ 0,7 minute).

- ✓ Le temps de coupure pour incidents sur le réseau HTA reste pour la 2ème année consécutive au-dessus de la barre des 30 minutes, après 3 années de stabilisation en-dessous des 20 minutes, tandis que celui du réseau BT reste stable aux alentours des 15 minutes.
- ✓ Les points de fragilité sur les réseaux sont identifiés : aérien nu et CPI (Câble à Papier Imprégné) sur le réseau HTA et aérien nu sur le réseau BT. Les efforts d'investissements sur ces réseaux sont donc à poursuivre côté Enedis, mais aussi côté SE60 pour la partie aérien nu sur le réseau BT en zone rurale.
- ✓ Concernant le suivi du PPI, le bilan technique est très satisfaisant et les efforts demandés à Enedis sur certains leviers ont été produits. Pour ce qui est du bilan financier, le taux d'avancement est de 80% et l'objectif est donc atteint pour cette 2ème année de mise en œuvre. Néanmoins, on note que les investissements d'Enedis consacrés à l'amélioration du patrimoine sont en baisse (- 650 k€ ≈), alors que dans le même temps les crédits alloués à la part « PPI » sont en hausse dans les mêmes proportions.

Conclusion

- ❖ Le présent rapport fait état du contrôle réalisé sur les données 2025, met en avant les points de vigilance sur le réseau et dresse un bilan global des activités.
- ❖ L'autorité concédante peut ainsi formuler des recommandations au concessionnaire conformément aux dispositions du point E de l'article 9 de l'Annexe 1 du contrat de concession. Ce dernier dispose alors d'un délai de 4 semaines pour apporter ses observations et d'un délai de 8 semaines pour présenter, le cas échéant, ses actions éventuelles.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

ELECTRICITE

Rapport de contrôle du contrat de concession - Année 2025

Comité Syndical du 17 novembre 2026



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

ELECTRICITE - Rapport de contrôle 2025

SOMMAIRE

- Rappel et rôle du SE60 en tant qu'AODE →
- Périmètre de la concession
- Usagers
- Evolution des critères de ruralité
- Patrimoine
- Qualité de fourniture
- PPI et travaux
- Bilan et recommandations

Autorité
Organisatrice de la
Distribution d'
Electricité

Des agents habilités par le tribunal à l'exercice du contrôle



Sabine BLANCHARD
Directrice Générale des Services



Nouveau directeur arrivé en mai 2026

François-Xavier CALLENS
Directeur du Pôle Concession - Energie



Barbara DELGRANGE BUKOVAC
Chargée de la concession



En remplacement

Anne PLOTTU
Chargée des achats d'énergie

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Rappel et rôle du SE60 en tant qu'AODE

Le contrat de concession est entré en vigueur le 31/12/2019 pour une durée de 30 ans. Il a fait suite à l'ancien contrat signé en 1996.

Le service concédé **comprend** :

- l'**activité de développement et d'exploitation** du réseau public de distribution d'énergie électrique confiée à ENEDIS
- l'**activité de fourniture** d'énergie électrique aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) confiée à EDF

Après 6 ans d'existence, et une année 2025 marquée par le transfert de la compétence Gaz (AODG) au SE60, le contrat a évolué comme suit :

- Signature d'une convention Travaux sous tension et Moyens de réalimentation pour 3 ans
  - ✓ *Objectif : Limiter le temps de coupure pour travaux subi par les usagers.*
- Mise en place de la signature électronique de documents
  - ✓ *Objectif : Améliorer et sécuriser le processus de signature de certains documents.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Rappel et rôle du SE60 en tant qu'AODE

En tant qu'AODE, le SE60 doit exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public (article L 2224-31 du CGCT et article 44 du contrat).

L'activité de contrôle regroupe :

- l'**analyse du CRAC** [Compte-Rendu d'Activités de la Concession] remis chaque année et au plus tard le 01/06 par les concessionnaires
- le/les **audits** éventuel(s) chez les concessionnaires
- le **contrôle continu**, qui a lieu tout au long de l'année
  - ✓ Avis rendus au titre de l'article R 323-25 du Code de l'Energie (385 avis)
  - ✓ Conférence loi NOME sur la programmation des investissements (17/11/2025)
  - ✓ Recensement travaux éligibles au calcul de la redevance d'investissement R2
  - ✓ Réunions et points ENEDIS - SE60 dont présentation du CRAC (10 rencontres)
  - ✓ Suivi des valorisations d'ouvrages [VRG] construits par le SE60 (150 fiches)



Présentation du CRAC et Visite pédagogique du réseau le 06 novembre 2026 à BEAUVAIS

➔ **Rédaction d'un rapport de contrôle** à notifier au concessionnaire avant sa parution (article 9 de l'Annexe 1 du contrat).

Enedis a 4 semaines pour répondre et 8 semaines pour présenter ses actions éventuelles.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Périmètre de la concession

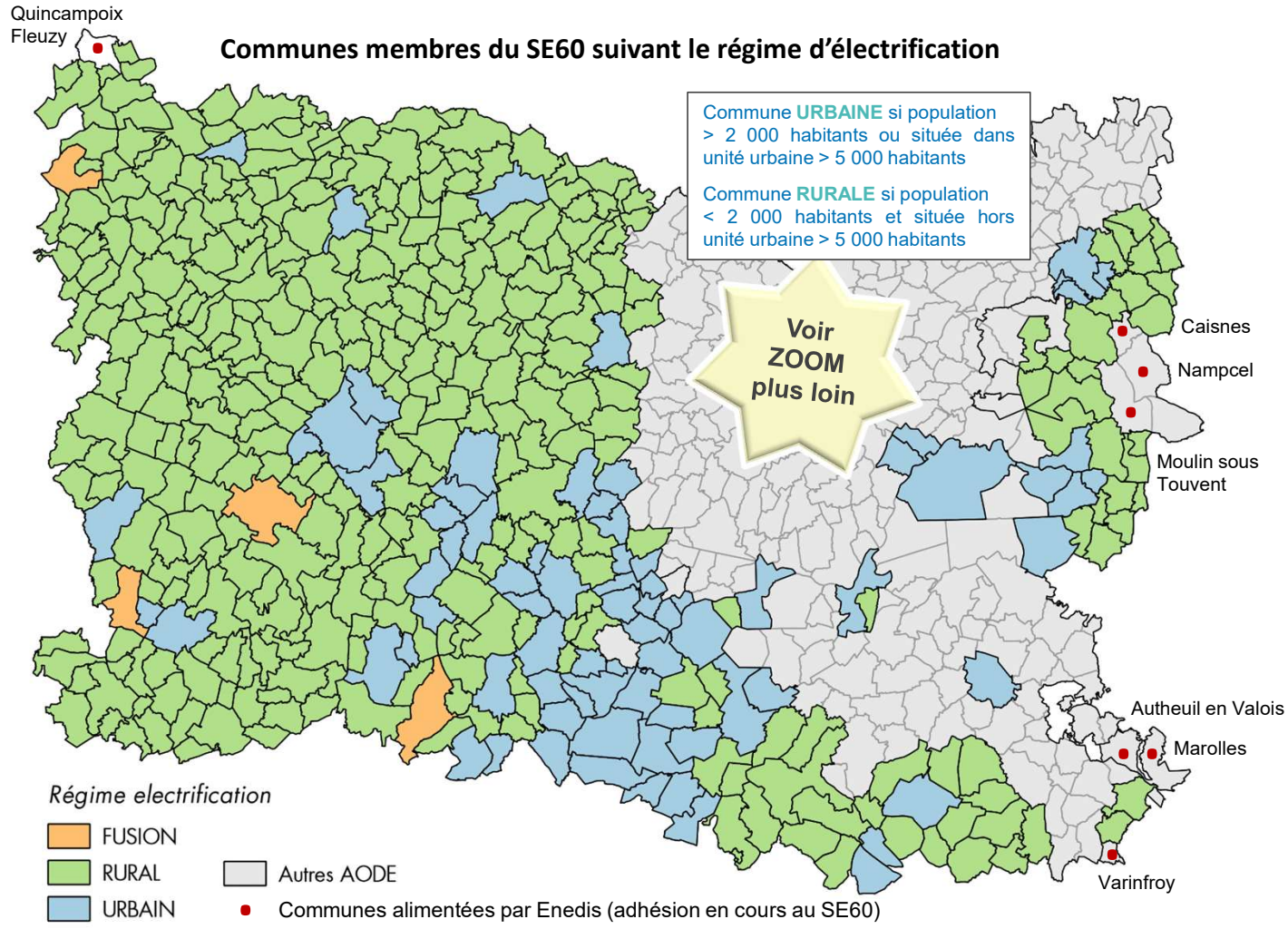

Sur quel **périmètre** s'exerce le contrat ?

Le SE 60 regroupe :

- **454 communes** et communes déléguées représentant 65% des communes de l'Oise.
- **652 816 habitants** qui représentent 79% de la population de l'Oise.
- Une part importante de **communes rurales [82%]** représentant **moins du ¼** de la population de l'Oise.

RAPPEL *La classification urbain / rural a un impact sur la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre Enedis et le SE60.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Usagers

Quels sont les **usagers** du service ?

339 058 clients consommateurs (+ 0,7%),
dont **162 209** au tarif régulé [soit 47,8%],
pour une **énergie consommée** de **3 376 GWh**

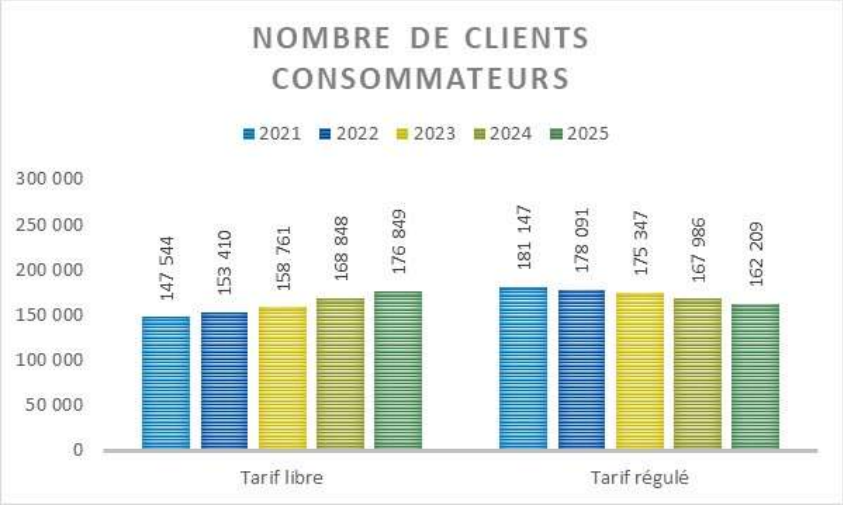

5 415 clients producteurs (+ 17,3%),
dont **98,6%** en photovoltaïque [*],
pour une **énergie produite** de **1 045 GWh**

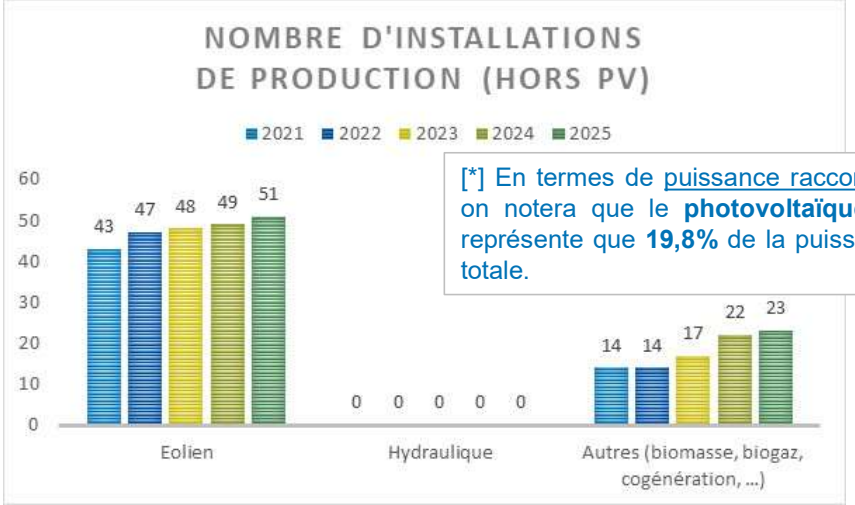

[*] En termes de puissance raccordée, on notera que le **photovoltaïque** ne représente que **19,8%** de la puissance totale.

~ ~ ~ Entre 2025 et 2026, **hausse de 17%** de la **puissance raccordée** au niveau des EnR ~ ~ ~

31% de l'énergie consommée est produite **localement** (contre 20,5% au niveau national *{hors hydraulique}*)

Données CRAC 2025 et années précédentes pour les graphiques / Panorama de l'électricité renouvelable au 31/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Zoom sur l'évolution des critères de ruralité



SITUATION ACTUELLE
Jusqu'au 31/12/2026

Aujourd'hui, c'est la **POPULATION** qui sert de critère principal pour définir si une commune est **RURALE** et donc éligible aux aides à l'électrification rurale (**FACE**) :

↳ commune **RURALE** si population < 2 000 habitants et située hors unité urbaine > 5 000 habitants

NOUVELLE SITUATION
A compter du 01/01/2027 (*)

Au 01/01 prochain, c'est la **DENSITE DE POPULATION** (voir grille ci-contre) qui servira de critère principal pour définir si une commune est **RURALE** et donc éligible aux aides à l'électrification rurale (**FACE**).

La notion de **POPULATION** n'interviendra qu'en critère complémentaire dès lors que la commune changera de statut par rapport à sa situation actuelle.

Grille communale de densité de population à **7 niveaux** de l'INSEE

Urbain	1	Grands centres urbains
	2	Centres urbains intermédiaires
	3	Petites villes
	4	Ceintures urbaines
Rural	5	Bourgs ruraux
	6	Rural à habitat dispersé
	7	Rural à habitat très dispersé

Liste des **12 communes** basculant urbain → rural au 01/01/2027

Auneuil	Morlincourt
Berneuil sur Aisne	Pierrefonds
Berthecourt	Tillé
Bornel	Trie Château
Couloisy	Trie la Ville
Formerie	Villers Saint Sépulcre

*FACE : **F**onds d'**A**mortissement des **C**harges d'**E**lectrification → Renforcement, sécurisation, enfouissement et extension du réseau.*

(*) Le Préfet doit arrêter, au plus tard le 01/12 suivant le renouvellement des Conseils Municipaux, la liste des communes relevant des aides du FACE, pour un effet au 01/01 qui suit.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Patrimoine

1 incident sur départ HTA touche en moyenne **1 000 usagers**

1 incident sur poste source touche en moyenne **10 000 usagers**

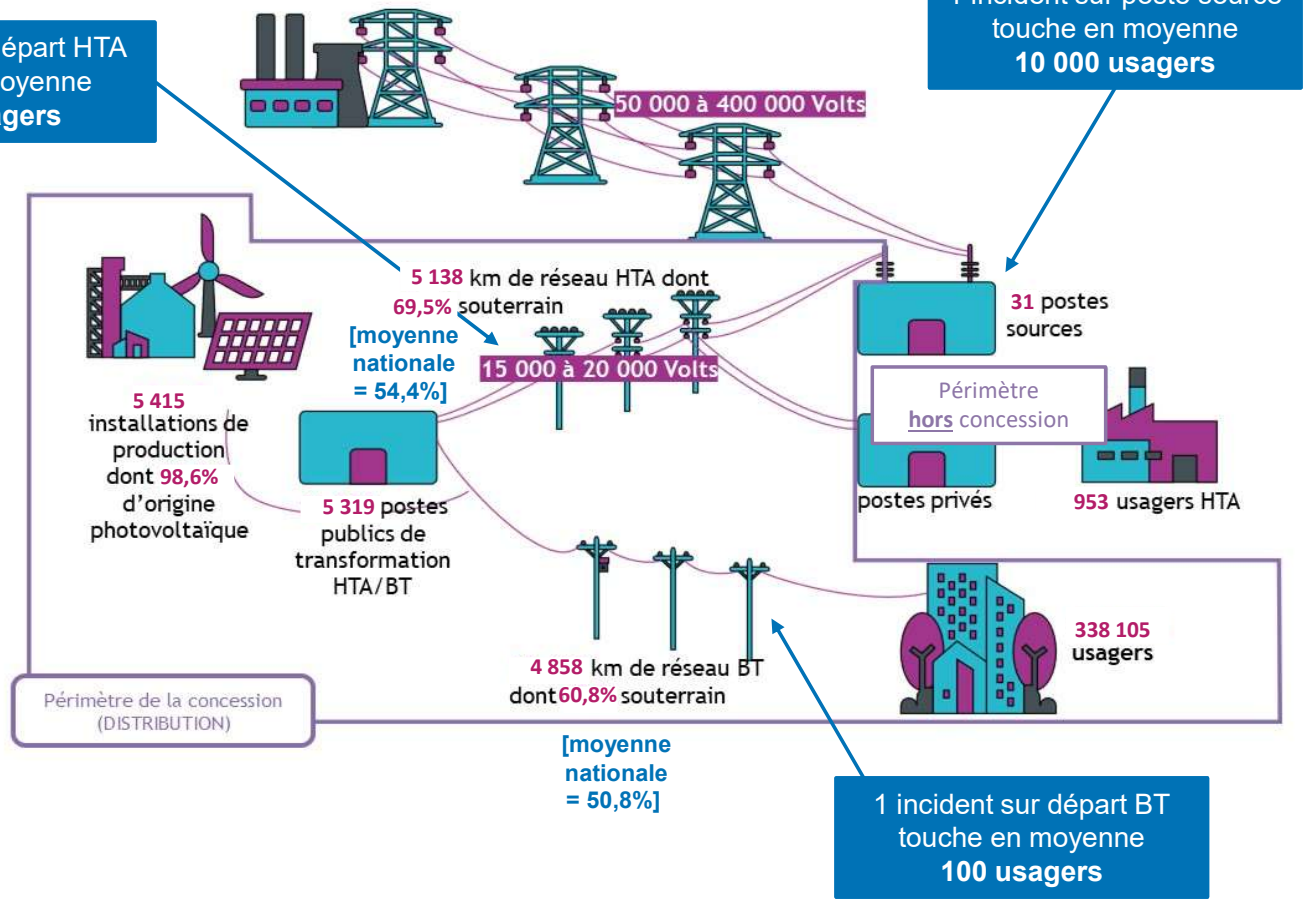

1 incident sur départ BT touche en moyenne **100 usagers**

Evolution N / N - 1

Réseau HTA
+ 1,9% (km)

Réseau BT
+ 0,8% (km)

Postes DP
+ 1,0% (nb)

Producteurs
+ 17,3% (nb)

Clients BT
+ 0,7% (nb)

Clients HTA
+ 0,6% (nb)

RAPPEL

Sur le **réseau HTA**, la maîtrise d'ouvrage relève d'**Enedis**.

Sur le **réseau BT**, la maîtrise d'ouvrage est partagée entre **Enedis** et le **SE60**.

Taux d'enfouissement de la concession sont supérieurs à la moyenne nationale :

15 points pour la HTA et 10 points pour la BT.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Qualité de fourniture

Temps moyen de coupure ressenti par un client BT sur une année [critère B]

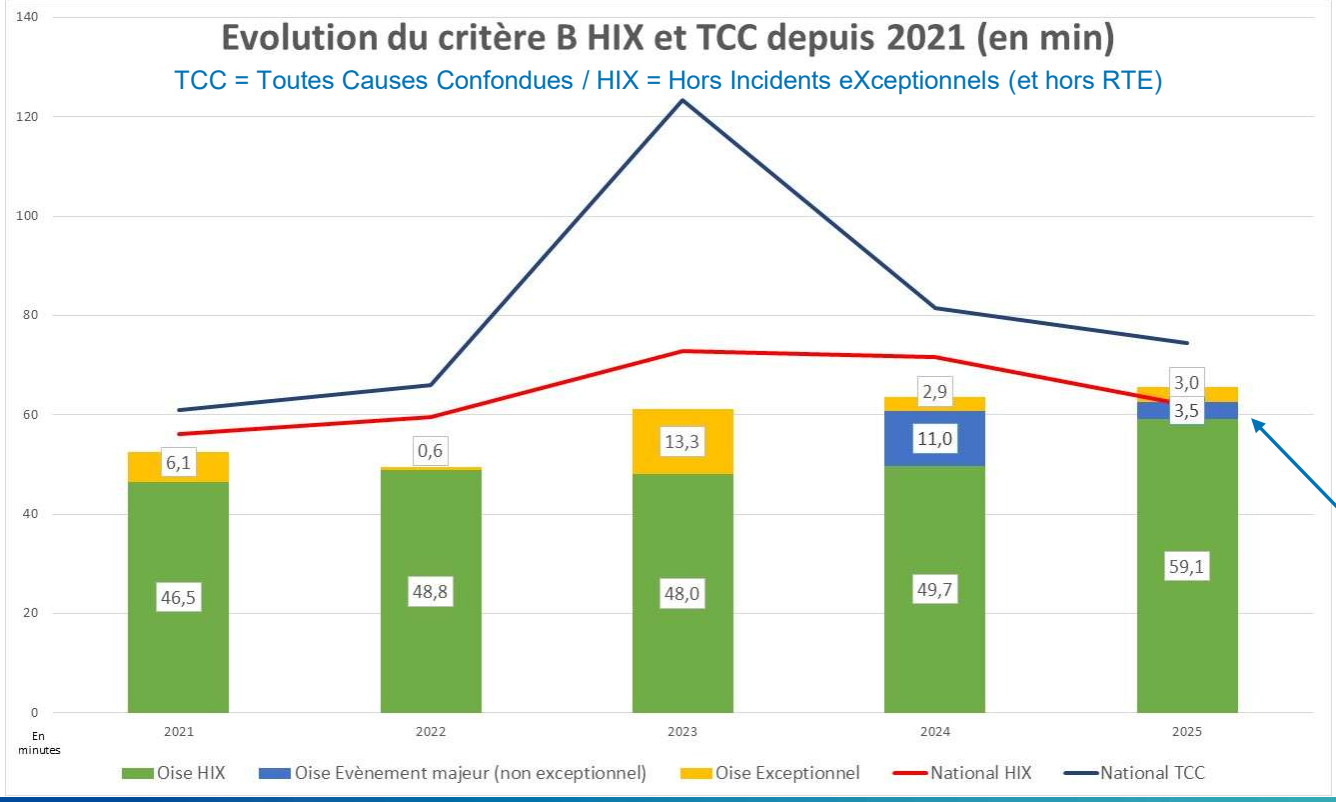

Objectif principal du contrat =

Assurer la continuité d'alimentation en électricité des usagers du service.

→ Suivi de cet objectif se fait via le **critère B**.

Evolution du critère B TCC :

- **65,8 minutes** (+ 3,5%)
- < moyenne nationale **(74,5 min)**

Evolution du critère B HIX :

- **62,6 minutes**, donc en légère hausse (+ 3,3%)

*Ce temps comprend près de **4 minutes** liées à des phénomènes météorologiques non exceptionnels (violents orages du 13 juin 2025 avec chutes d'arbres)*

- > moyenne nationale **(61,9 min)** ⚠

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Qualité de fourniture

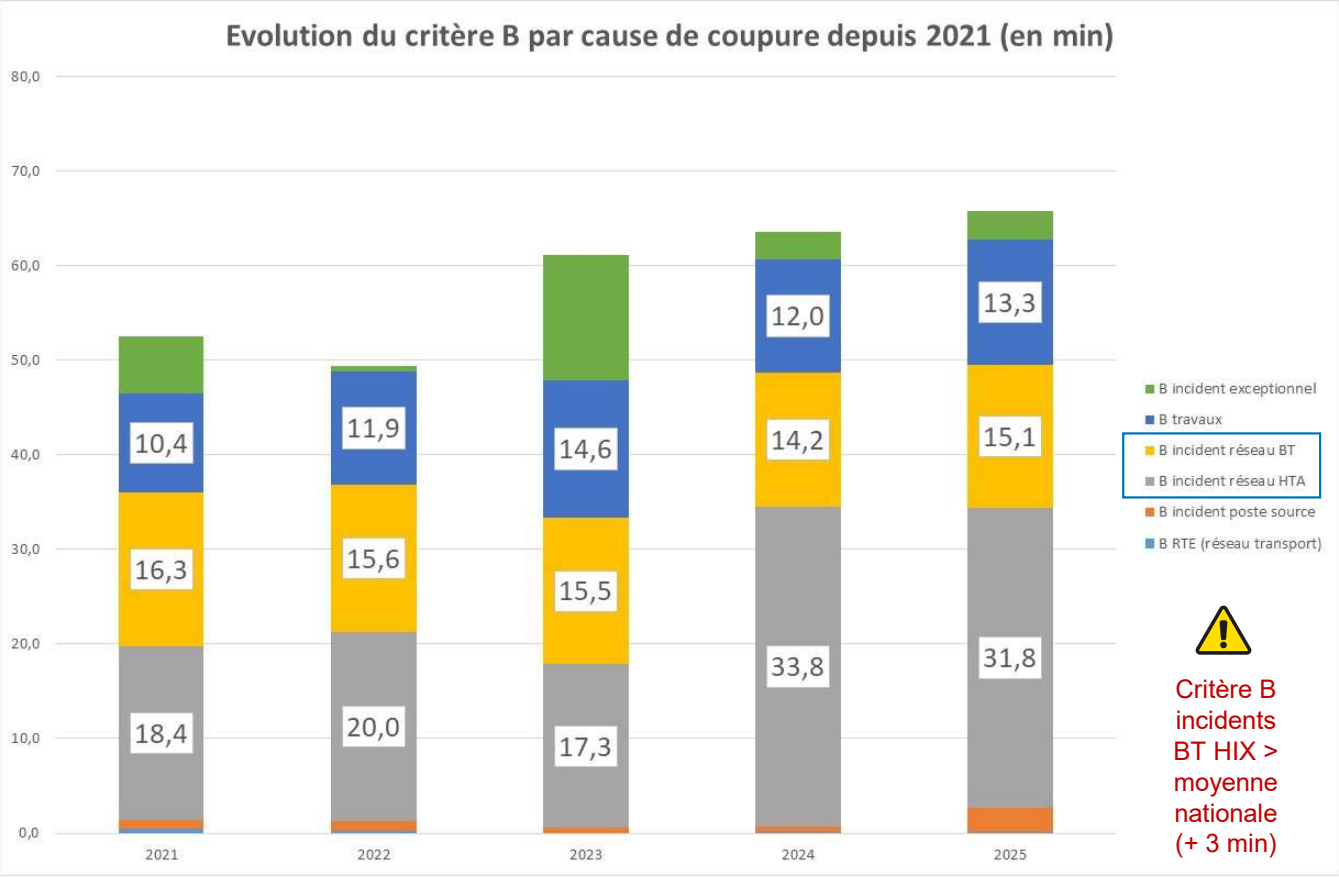

Evolution du critère B par cause :

- **Réseau HTA** est depuis toujours à l'origine du temps de coupure le plus important.
- **Depuis 2024**, ce temps de coupure a **fortement évolué** [+ 15 min ≈].
- Le **temps de coupure HTA**, qui se stabilisait depuis 2021, reste donc un point faible. **Pour la partie BT**, on note toujours une stagnation aux alentours des 15 minutes.
- Cette année, on note une **augmentation** des temps de coupure pour **travaux** [+ 10%] et pour **incidents postes sources** [x 3].

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Qualité de fourniture

Points de fragilité [réseau HTA]

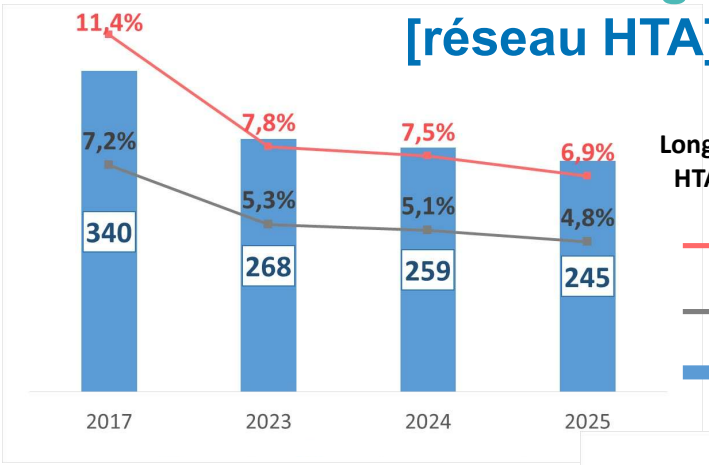



Répartition du critère B par technologie de réseau



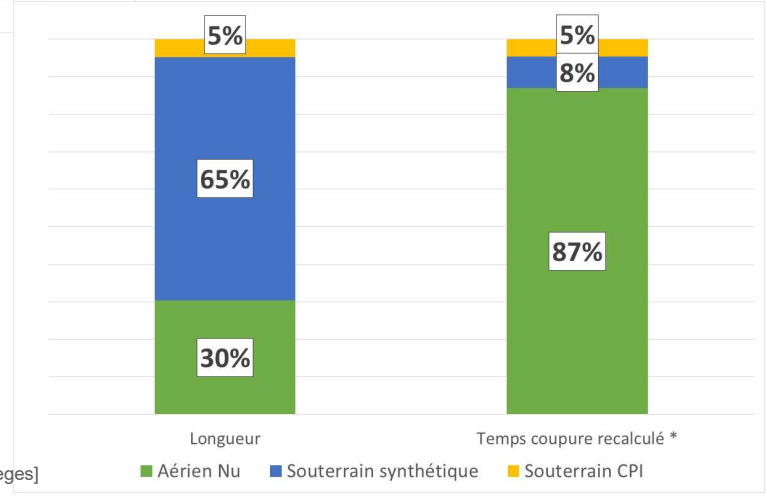

* Temps coupure HIX des réseaux HTA [hors postes et autres sièges]

En première analyse, **quelle typologie de réseau** influe le plus sur le **critère B** ?

Aérien nu → 1/3 réseau HTA total

- Il participe à près de 90% du temps de coupure HTA HIX recalculé.
- Sa fréquence de coupure est 9 fois plus élevée que pour le souterrain → causes principales : évènements climatiques et défaillance ouvrages.

CPI → 5% réseau HTA total

- Ils participent à 5% du temps de coupure HTA HIX recalculé, mais à près de 40% du temps de coupure HTA souterrain recalculé.
- Ils sont 7 fois plus fragiles que le réseau synthétique → cause principale : défaillance ouvrages.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

Qualité de fourniture

Points de fragilité [réseau BT]

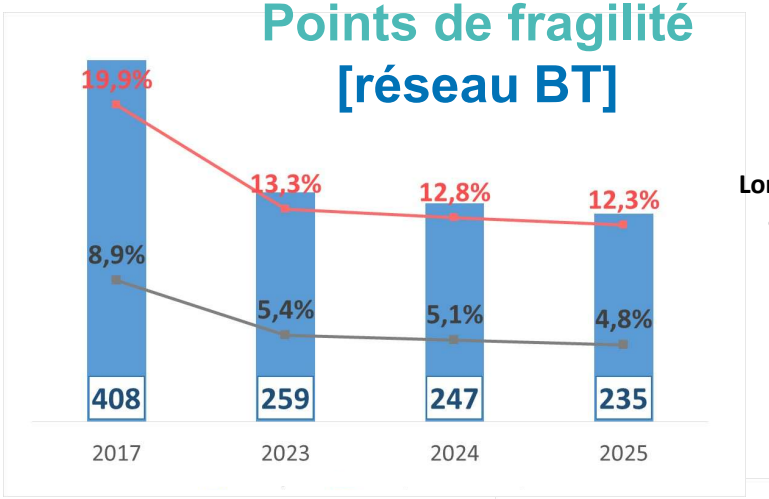

Répartition du critère B par technologie de réseau



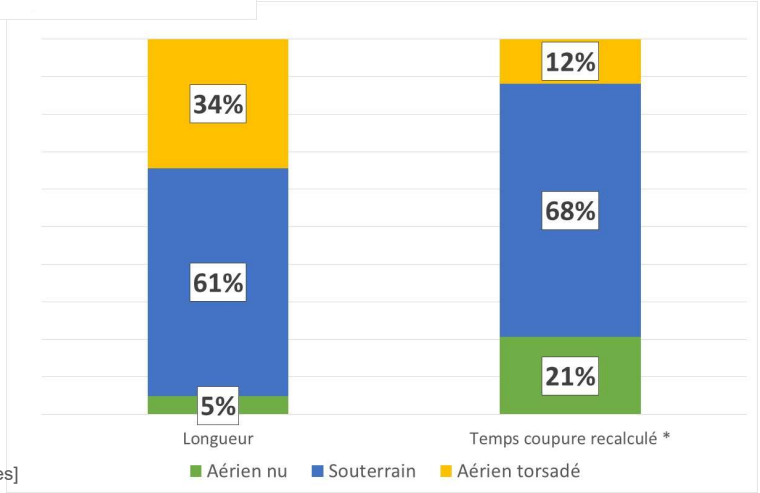

* Temps coupure HIX des réseaux BT [hors postes et autres sièges]

Aérien nu → 5% réseau BT total

- Il participe à 1/5 du temps de coupure BT HIX recalculé.
- Son taux d'incidents est 10 fois supérieur à celui du souterrain.
- Il est 11 fois plus fragile que le réseau torsadé. Ce dernier est ainsi le réseau BT le plus fiable.

Programmation SE60

- Sécurisation du réseau avec éradication des fils nus via travaux de sécurisation, de renforcement et de mise en souterrain (5,5 km) : les efforts sont à poursuivre côté SE60, mais également côté Enedis pour la zone urbaine.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Qualité de fourniture

Longueur de fils nus par commune (Année 2025)

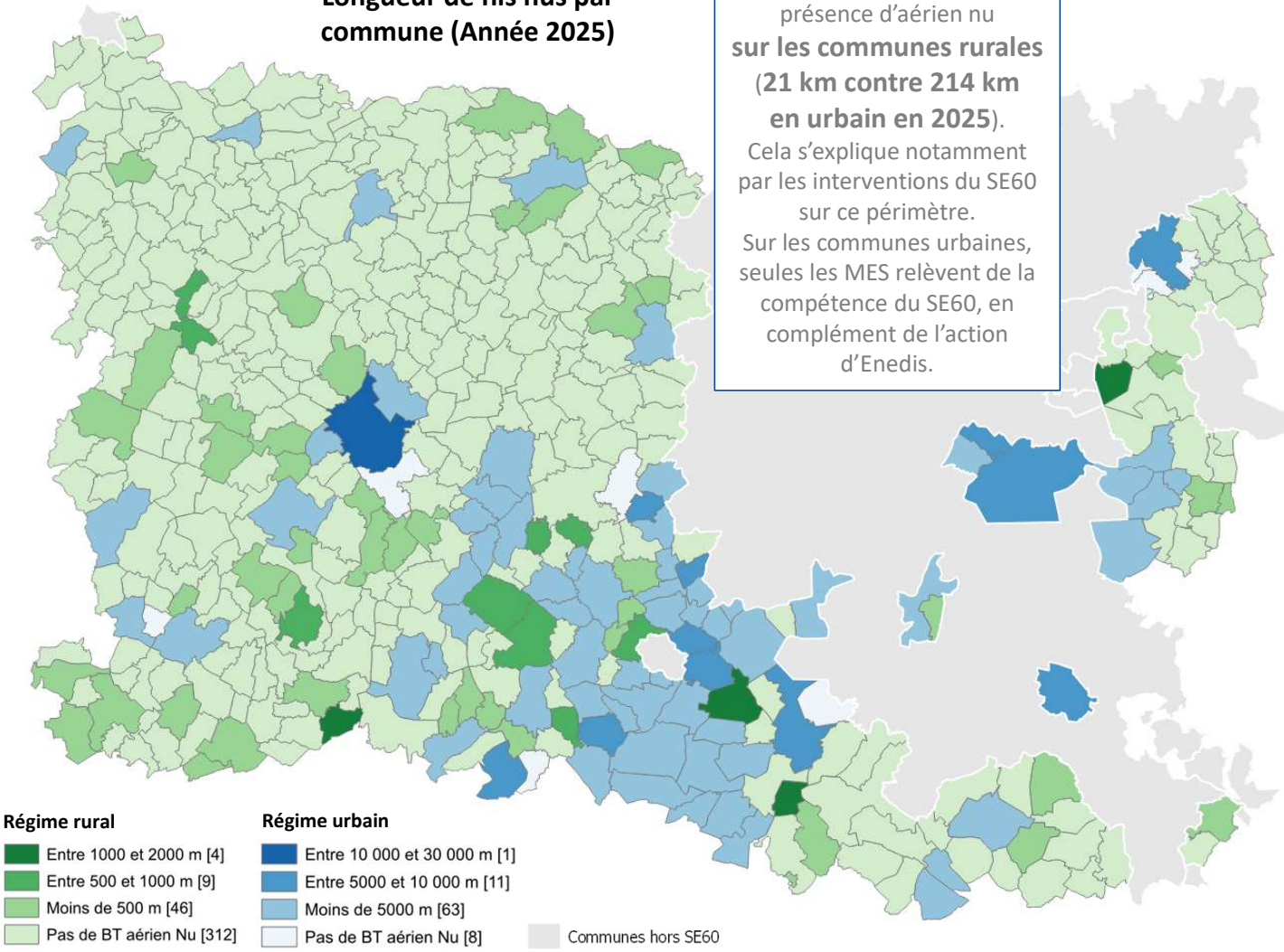

On constate une faible présence d'aérien nu **sur les communes rurales (21 km contre 214 km en urbain en 2025)**. Cela s'explique notamment par les interventions du SE60 sur ce périmètre.
Sur les communes urbaines, seules les MES relèvent de la compétence du SE60, en complément de l'action d'Enedis.

Variation 2024-2025 nb de communes selon linéaire fils nus

En rural : - 15 communes avec éradication totale fils nus
3,2 km résorbés sur l'année

En urbain : - 1 commune avec éradication totale de fils nus
8,9 km résorbés sur l'année (dont 2,4 km par MES SE60)

Evolution du nombre de communes par longueur de fils nus - Régime rural

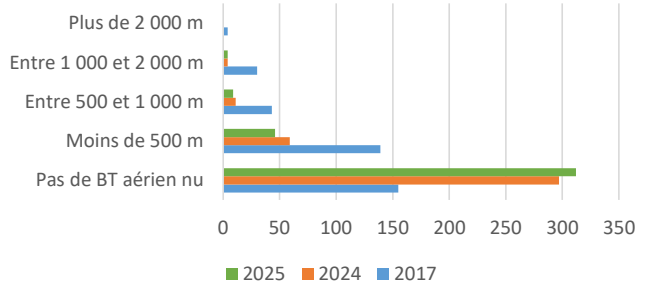

Evolution du nombre de communes par longueur de fils nus - Régime urbain

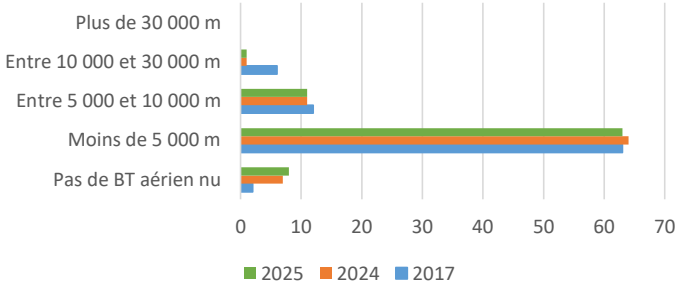

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

PPI et travaux

La gouvernance des investissements

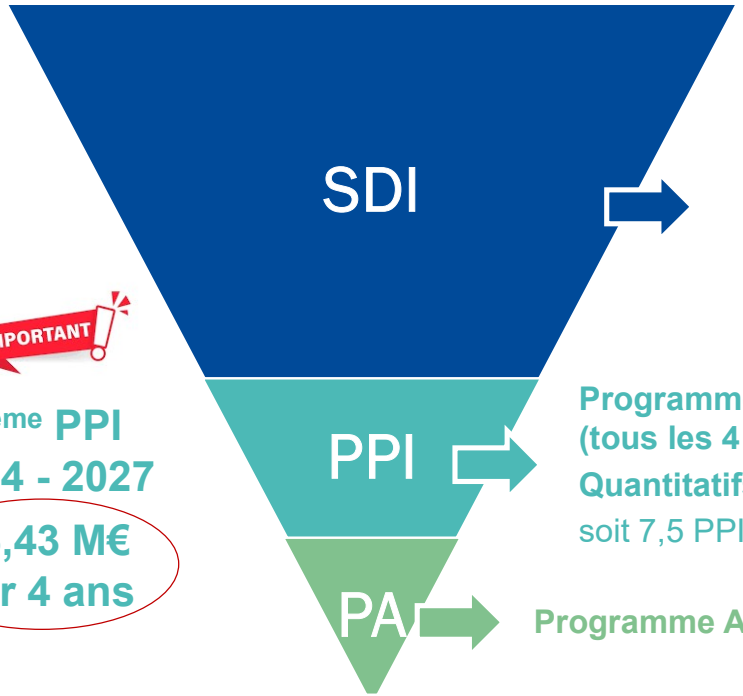

Schéma Directeur des Investissements (30 ans)

Vision à long terme des évolutions du réseau

Révisable tous les 8 ans

Basé sur un diagnostic du réseau et des valeurs repères = cibles

Programmes Pluriannuels d'Investissements (tous les 4 ans)

Quantitatifs et objectifs financiers à atteindre

soit 7,5 PPI sur la durée du contrat

Programme Annuel [de travaux]

IMPORTANT

2ème PPI 2024 - 2027

16,43 M€ sur 4 ans

Plusieurs points de fragilité ont été démontrés sur les réseaux HTA et BT.

Le contrat a donc intégré une nouvelle **gouvernance des investissements**.

Fin 2025, le 2ème PPI est arrivé à la moitié de sa durée.

Nouveauté du contrat : les travaux non réalisés à l'issue de chaque PPI feront l'objet d'un séquestre à hauteur de 7% des investissements restant à réaliser.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

PPI et travaux

Le 2ème PPI a été élaboré entre le SE60 et Enedis en se basant sur :

- les **leviers** et **valeurs repères** définis à 30 ans dans le SDI,
- la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'élaboration du **SDI** s'est basée sur un **diagnostic technique partagé** qui a permis :

- d'identifier des leviers / des actions à mettre en œuvre en lien avec les ambitions partagées,
- de déterminer des valeurs repères / des objectifs à atteindre d'ici la fin de contrat.

Suivi du PPI 2024 - 2027 *(avancement technique à 2 ans → ≥ 50%)*

Conforter la résistance du réseau de distribution face aux aléas climatiques

Leviers	Stock initial	Objectifs PPI 2024 - 2027	Acteur	Avancement
Dépose de lignes **HTA** aériennes incidentogènes	313 km	20 km réseau HTA aérien déposés (obsolescence)	Enedis	130%
Dépose de lignes **HTA** sensibles aux risques climatiques	49 km			
Garantir la réalimentation rapide suite à incident	543 OMT	10 OMT supplémentaires	Enedis	130%

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

PPI et travaux

Poursuivre la dynamique d'amélioration de la performance des éléments du réseau

Leviers	Stock initial	Objectifs PPI 2024 - 2027	Acteur	Avancement
Fiabiliser le réseau aérien **HTA**	1 366 km	100 km réseau HTA aérien rénovés (RP)	ENEDIS	70%
Résorber les technologies incidentogènes souterraines CPI - **HTA**	340 km	24 km réseau HTA souterrain déposés (CPI)	ENEDIS	108%
Résorber les technologies incidentogènes souterraines CPI - **BT**	123 km	13,5 km réseau BT souterrain déposés (CPI)	ENEDIS	64%
Résorber les technologies incidentogènes aériennes **BT** aérien nu (**URBAIN**)	300 km *(- 30 km correction fils nus)*	15,5 km réseau BT aérien déposés en urbain (fils nus)	ENEDIS	92% + 15,5%
Résorber les technologies incidentogènes aériennes **BT** aérien nu (**RURAL**)	108 km *(- 34 km correction fils nus)*	8 km réseau BT aérien déposés en rural (fils nus)	SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE	101% - ENEDIS

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

PPI et travaux

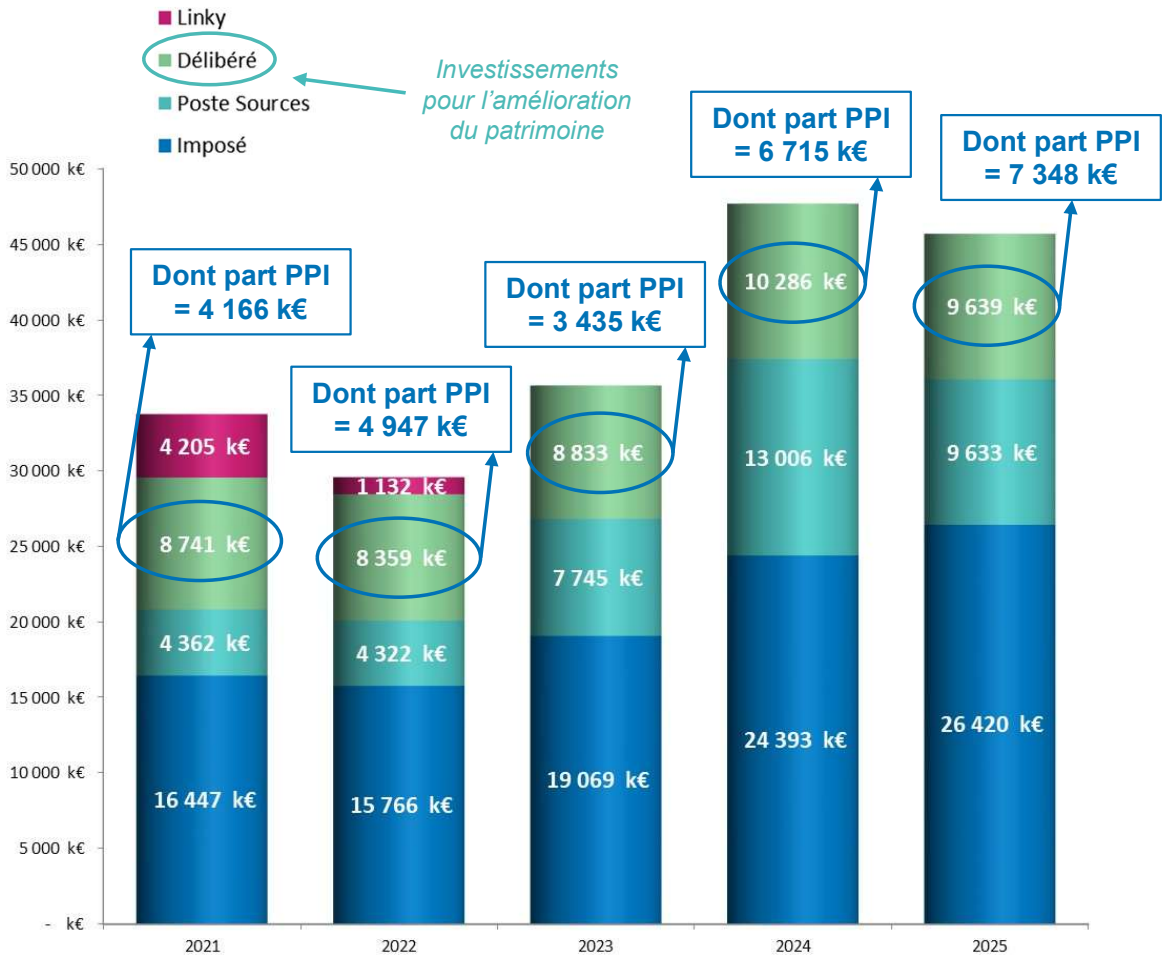

Investissements d'Enedis sur le réseau

Champ d'intervention :

- Enedis intervient principalement sur le **réseau HTA**.

Bilan :

- **Baisse globale** du niveau des investissements d'Enedis sur le réseau, avec **diminution de plus de 6%** des dépenses liées à l'amélioration du patrimoine **(- 650 k€** / cf. élections**)**.
- Les **investissements « délibérés »**, comprennent les objectifs techniques et financiers du PPI assignés à Enedis (cf. supra).

PS : Poste Sources

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

PPI et travaux

Investissements du SE60 sur le réseau

166 opérations lancées en 2025



Données HT → CA + frais de maîtrise d'œuvre

Champ d'intervention :

- Le SE60 intervient uniquement sur la **BT** : l'**enfouissement** du réseau BT représente **72%** des investissements, le **renforcement 22%** et la **sécurisation 6%**.

Bilan :

- Sur l'année 2025, le niveau des investissements est en **diminution** : baisse des travaux de renforcement et de sécurisation liée au niveau des stocks et ralentissement des travaux d'enfouissement dans le contexte de fin des mandats municipaux.
- Le poste **sécurisation** correspond à l'objectif technique du PPI assigné au SE60 (investissements délibérés).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

PPI et travaux

Bilan

Indicateurs techniques :

- Le **bilan** au terme de la 2ème année du PPI 2024 - 2027 est **satisfaisant**, compte-tenu des taux d'avancement technique affichés. Il faut noter que la mise à jour des indicateurs techniques n'intervient qu'en fin d'opérations, d'où un décalage dans le temps au niveau de chaque PA.
- Pour être au rendez-vous des objectifs fixés dans le 2ème PPI, on note qu'Enedis a **accentué ses efforts** cette année sur les 2 leviers qui étaient nettement en deçà des indicateurs de suivi (dépose des lignes **HTA** aériennes incidentogènes ou sensibles au climat et résorption des technologies incidentogènes souterraines CPI - **BT**).

Engagement financier :

- On rappellera que le SE60 n'a pas d'objectif financier à atteindre dans le cadre du PPI, contrairement à Enedis. Seul un objectif technique lui est assigné (résorption des fils nus).
- Dans le cadre du PPI 2024 - 2027, Enedis a investi 6 715 k€ en 2024 et 7 348 k€ en 2025 **sur un engagement total de 16 430 k€ sur 4 ans**.
- Le **taux d'avancement** est donc de **80**% environ. L'objectif est largement atteint.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Bilan et recommandations

Le SDI élaboré lors de la mise en place du nouveau contrat faisait état des **forces et des faiblesses du réseau en 2017**. Quelles évolutions 8 ans après ?

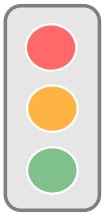

Point de vigilance

Faiblesse

Force

Bilan sur les forces et les faiblesses du réseau de distribution

Eléments identifiés	Diagnostic 2017	Etat au 31/12/2025
Critère B HIX	76 minutes > moyenne nationale	62,6 minutes > moyenne nationale
Critère B HIX incidents HTA	44 minutes > moyenne nationale	31,8 minutes < moyenne nationale
Structure des réseaux homogène	63% souterrain 37% aérien	65% souterrain 35% aérien
Continuité d'alimentation et de tenue de la tension	< Décret Qualité	< Décret Qualité
Remise à niveau de la continuité de fourniture	PEIM [*] + investissements délibérés	Baisse niveau investissements délibérés
Taux d'incident des câbles souterrains HTA CPI	Division par 2 par rapport à 2013	Division par 2 par rapport à 2017

[*] PEIM : Plan Exceptionnel d'Investissement et de Maintenance (2012 - 2015)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Bilan et recommandations

Eléments identifiés	Diagnostic 2017	Etat au 31/12/2025
Stock limité d'ouvrages aériens à caractère sensible (fils nus)	8 km fils nus HTA FS 50 km BT aérien FS [*]	4,9 km fils nus HTA FS 13,2 km BT aérien FS [*]
Sensibilité du réseau aérien face aux aléas climatiques (PDV)	37% linéaire HTA et origine 46% critère B TCC	30,5% linéaire HTA et origine 55% critère B TCC
Volume de câbles HTA - CPI	7% linéaire HTA et 11% réseau souterrain	4,8% linéaire HTA et 6,9% réseau souterrain
Volume de câbles BT - CPI et Alu NP	650 km, soit 27% patrimoine souterrain	606 km, soit 21% patrimoine souterrain
Longueur réseau BT aérien nu [**]	408 km [dont 300 km en zone urbaine], soit 9% linéaire BT total	235 km [dont 214 km en zone urbaine], soit 4,8% linéaire BT total
Nombre de départs en contrainte	16 départs HTA	6 départs HTA
Investigation des causes des incidents	64% coupures BT et 46% coupures HTA = défaillances réseaux / usure naturelle ---------- 1/3 incidents BT souterrains et 1/4 incidents HTA souterrains = agressions de tiers	75% coupures BT et 58% coupures HTA = défaillances réseaux / usure naturelle ---------- 1/4 incidents BT souterrains et 2/5 incidents HTA souterrains = agressions de tiers

[*] FS : Faible Section / [**] Elément impacté par la mission « Fils Nus »

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

Annexe

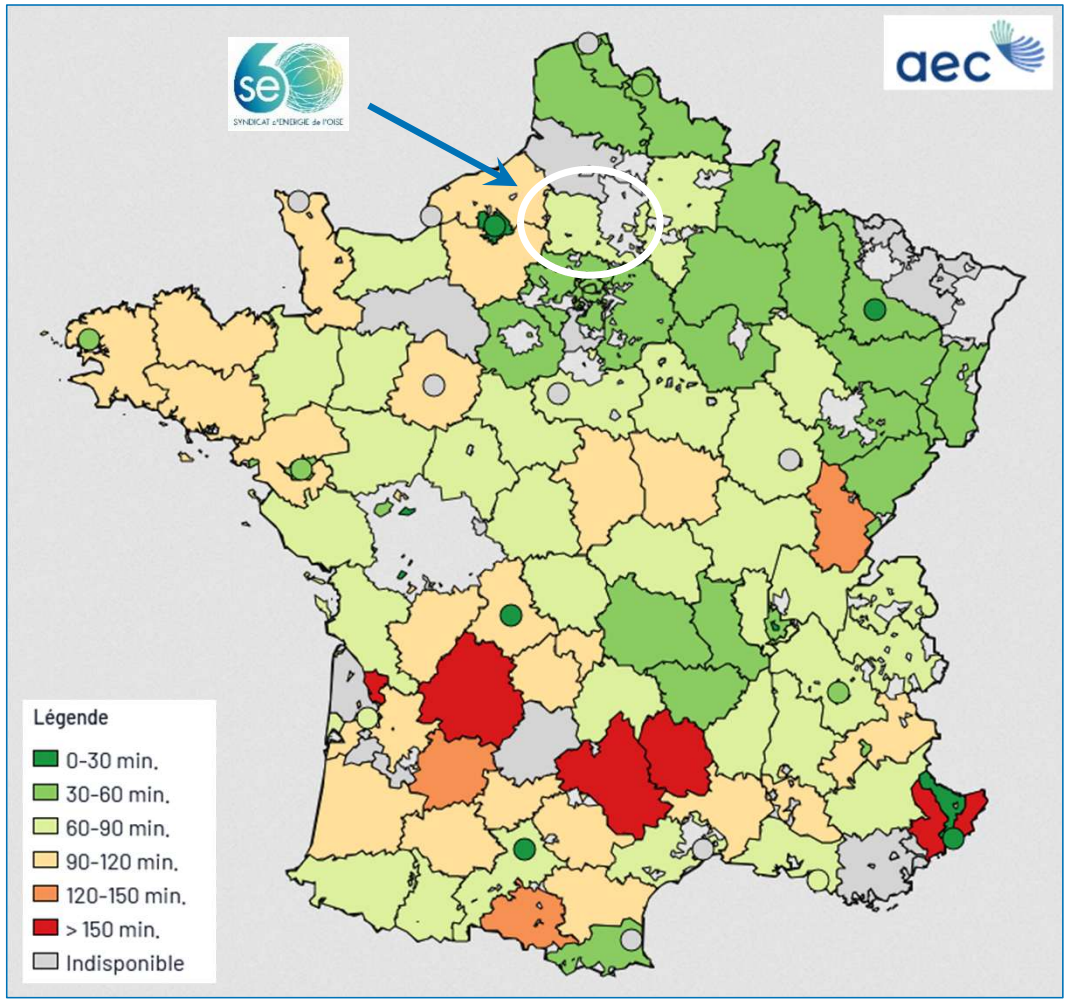

Les cercles représentent les résultats sur la commune principale de chaque Métropole ou Communauté Urbaine. Les zones blanches correspondent aux territoires non distribués par Enedis ou EDF SEI.

QUALITE DE FOURNITURE

Cette carte a été réalisée par l'AEC à partir des données disponibles dans les CRAC 2025.

Elle permet de situer les résultats du **SE60** en termes de Critère B HIX par rapport aux résultats des autres territoires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_04-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-05

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Modification statutaire – Extension du périmètre du syndicat – Adhésion de la commune de CAISNES

Monsieur le Président rappelle que le SE60 est un syndicat mixte fermé permettant l'adhésion de nouveaux membres.

Le SE 60 a déjà été notifié des délibérations suivantes :

- en date du 17 octobre 2025, la commune de NAMPCEL a délibéré en faveur de son adhésion au SE 60 ;
- en date du 5 novembre 2025, la commune de MOULIN-SOUS-TOUVENT a délibéré en faveur de son adhésion au SE 60 ;
- en date du 24 novembre 2025, la commune de VARINFROY a délibéré en faveur de son adhésion au SE 60 ;
- en date du 16 décembre 2025, la commune de MAROLLES a délibéré en faveur de son adhésion au SE 60 ;
- en date du 17 février 2026, la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY a délibéré en faveur de son adhésion au SE 60 ;
- en date du 25 février 2026, la commune de AUTHEUIL-EN-VALOIS a délibéré en faveur de son adhésion au SE 60.

Ces adhésions ont été validées par la délibération n°C2026-03-10-25 du Comité syndical en date du 10 mars 2026.

Le SE 60 a ensuite été notifié de la délibération de la commune de CAISNES, en date du 12 juin 2026, sollicitant son adhésion au SE 60.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'accepter l'intégration de cette commune et de modifier les annexes 1 et 2 des statuts du Syndicat.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 validant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise adoptés par délibération du Comité syndical du 25 novembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Vu la délibération n°C2026-03-10-25 du Comité syndical en date du 12 juin 2026 portant modification du périmètre du SE 60 et validant les adhésions des 6 communes citées précédemment ;

Vu la délibération de la commune de CAISNES, en date du 12 juin 2026, demandant son adhésion au SE 60 ;

Considérant la nécessité de modifier les annexes 1 et 2 des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) ;

Considérant qu'en application des articles L.5211-18 du CGCT, la présente révision est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de CAISNES ;
- ✓ **Article 2 : D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat portant extension de son périmètre ;
- ✓ **Article 3 : D'ADOPTER** les statuts annexés à la présente délibération ;
- ✓ **Article 4 : DE SOUMETTRE** ce projet à l'approbation des collectivités membres conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;
- ✓ **Article 5 : DE FIXER**, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT un délai de 3 mois à compter de la notification pour que les collectivités membres délibèrent. À l'issue de ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation ;
- ✓ **Article 6 : D'AUTORISER** le Président transmettre la présente délibération et le projet de statuts au Préfet pour validation, dès que la majorité requise des membres sera atteinte ;
- ✓ **Article 7 : DE CHARGER** le Président de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » *accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

SYNDICAT MIXTE FERMÉ

SOMMAIRE

Article 1 : Composition

Article 2 : Objet

Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité
3-1 Compétence obligatoire en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité
3-2 Compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Article 4 : Compétences optionnelles
4-1 Eclairage public
4-1-1 Investissement
4-1-2 Investissement et maintenance
4-2 Signalisation lumineuse
4-3 Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3-2.5
4-4 Gaz
4-5 Achat d'énergie
4-6 Réseaux publics de chaleur et/ou de froid
4-7 Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
4-8 Développement des stations GNV et/ ou bio-GNV
4-9 Production et distribution d'hydrogène
4-10 Autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules
4-11 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Article 5 : Activités complémentaires et mises en communs de moyens

Article 6 : Transfert et reprises de compétences
6-1 Transfert de compétences par les communes membres
6-2 Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale
6-3 Reprise des compétences optionnelles

Article 7 : Gouvernance du SE60
7-1 Comité syndical
7-1-1 Composition
7-1-2 Durée des mandats
7-1-3 Modalités de vote
7-2 Bureau
7-3 Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E)
7-3-1 Découpage territorial
7-3-2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)
7-3-3 Missions du SLE
7-3-4 Premier établissement du SLE
7-3-5 Fonctionnement du SLE
7-4 Adhésion – Retrait – Vacances de siège

Article 8 : Budget et comptabilité du syndicat

Article 9 : Durée du syndicat

Article 10 Siège du syndicat

Article 11 Règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

Article 13 : Nouveaux membres

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des adhérents
Annexe 2 : Composition du Comité
Annexe 3 : Liste des compétences transférées.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Article 1 : Composition

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est institué un syndicat mixte fermé à la carte constitué entre :

- les communes, dont la liste figure en annexe 1, réparties en secteurs locaux d'énergie dont la composition est définie à l'article 7.3 des présents statuts ;

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), totalement ou partiellement inclus dans son périmètre (la liste de ces derniers – cf. annexe 1 - évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres).

Il prend la dénomination de Syndicat d'Energie de l'Oise, usuellement nommé « *SE60* » et ci-après désigné par « *le Syndicat* ».

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

La liste des membres et membres associés mise à jour le 25 novembre 2025, jointe en annexe, est actualisée régulièrement par le Syndicat sans donner lieu à une modification statutaire. Elle est publiée sous forme électronique sur son site internet.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres et membres associés à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé notamment, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :

- d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ;

- d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public et extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ;

- de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande en énergie et d'efficacité énergétique ;

- de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ;

- de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ;

- d'investir dans des projets permettant une gestion coordonnée, rationalisée et mutualisée des biens et des services.

Le Syndicat réalise son objet par les compétences et attributions déterminées ci-après par les présents statuts, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT. La liste des compétences transférées au Syndicat par membre mise à jour le 25 novembre 2025, jointe en annexe, est actualisée sans donner lieu à une modification statutaire et publiée sous forme électronique sur son site internet.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité

3-1 : Compétence obligatoire en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement, pour tous les adhérents qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les activités suivantes prévues à L. 2224-31 du CGCT

1. Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;

2. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au 1 du présent article et du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire telles que fixées par le cahier des charges de la concession ;

3. Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;

4. Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

5. Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;

6. Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;

7. Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;

8. Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « *produit de première nécessité* » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie et « *du tarif spécial de solidarité* » mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;

9. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et exercice des missions de conciliation, en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;

11. Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;

12. Organisation de services d'études, administratifs, financiers, juridiques et techniques permettant l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3-2 : Compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Au titre de ses compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

1. L'aménagement, l'exploitation directe ou par le concessionnaire, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence, conformément à l'article L 2224-33 du CGCT ;

2. La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, en situation de précarité énergétique, dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

3. La réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique (compétence dite « *Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR) »)*, conformément à l'article L.2224-31, L.2224-34 du CGCT, et notamment :

   - La conduite des études, bilans, audits, diagnostics et apporter des conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc… ;

   - La conduite des études et apporter des conseils en matière de développement des énergies renouvelables ;

   - La mise en place des outils de suivi des consommations énergétiques ;

   - L'accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;

   - L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

4. Le contrôle et le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

5. La création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

   La tranchée (partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur), est la propriété du SE60. Leur utilisation par un opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales.

6. Maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité sous réserve d'une convention fixant les modalités de réalisation techniques et financières avec la collectivité détentrice des compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

7. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

8. Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;

9. Participation à la mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements

10. Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

Article 4 : Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles selon les décisions prises en comité syndical. Les compétences transférées sont listées en annexe 3. Cette annexe 3 fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

4-1 - Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation, des installations et réseaux d'éclairage public. Cette compétence du Syndicat s'exerce sans préjudice des pouvoirs de police non transférés, relevant de l'adhérent ou d'autres personnes publiques (pouvoirs de police du maire notamment).

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'intervention du Syndicat peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence dans les conditions suivantes :

4-1-1 Investissement [OPTION 1]

Pour les travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique, le Syndicat exerce, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public liés aux travaux d'extensions, de renforcements, renouvellements et enfouissements des réseaux électriques.

Pour les travaux neufs non liés aux travaux sur le réseau électrique, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, notamment les extensions,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

4-1-2 Investissement et maintenance [OPTION 2]

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la compétence « *éclairage public* » dans les conditions mentionnées à l'article précédent, ainsi que la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions à la suite de sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

4-2 – Signalisation lumineuse

La signalisation lumineuse recouvre les carrefours de feux tricolores et les panneaux lumineux liés à la sécurité routière, tels que les panneaux d'indication de vitesse et les panneaux du Code de la route.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie ;

- la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions à la suite de sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

4-3 – Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3-2.5

Le Syndicat assure selon la liste des transferts en annexe 3, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 3-2.5 ci-dessus :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications, notamment travaux d'enfouissement, de premier établissement, d'extensions, de déplacement ;

- Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

Le Syndicat peut se voir confier le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques. Son intervention est toutefois subordonnée à la constatation, à la suite d'un appel public à manifestation d'intentions déclarés infructueux, d'une insuffisance d'initiatives privées de nature à répondre aux besoins des utilisateurs finals (CGCT, art. L.1425-1-I, al.2)

4.4 - Gaz

Le Syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Dans ce cas, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

1. Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services.

2. Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

3. Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;

4. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

5. Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de gaz.

6. Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;

7. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

8. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires.

9. Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

10. Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;

11. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

4.5 - Achat d'énergie

Dans le domaine de l'achat d'énergie conformément à la législation en vigueur, notamment au regard des dispositions du Code de la commande publique relatives au groupement de commandes et à la centrale d'achat, et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

4.6 – Réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

1. Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc.) et/ou de froid
2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
3. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.
4. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de réseaux de chaleur situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

4.7 – Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables ;
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de recharge.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que chaque collectivité membre, en qualité de gestionnaire de son domaine public, procède à un appel à projets ou à une mise en concurrence pour l'occupation de son domaine public, conformément aux règles applicables et au Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat.

4.8 – Développement des stations GNV et/ou bio-GNV

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités membres qui en feront la demande, conformément à l'article L.2224-37 du CGCT, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNB) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

4.9 – Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités membres qui en feront la demande, conformément à l'article L.2224-37 du CGCT, la compétence portant mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

4.10 – Autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées aux articles 4.7 à 4.9, toutes nouvelles infrastructures permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

4.11 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce conjointement avec les membres qui en font la demande la compétence partagée en matière d'énergies renouvelables : aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Article 5 : Activités complémentaires et mises en commun de moyens

5.1 : Le Syndicat peut exercer des activités complémentaires ou mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition de ses membres ou non membres, dans les domaines se rattachant à son objet, et suivant les modalités prévues aux textes relatifs :

- à la commande publique (groupement d'achats, centrale d'achats…) ;
- à la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;
- aux articles L.5211-1, L.5711-1, L.5211-4-1 et L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (mise à disposition de service) ;
- à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (prestations de services) portant sur des services liés à l'optimisation des réseaux, une gestion énergétique optimisée des territoires ou une organisation mutualisée des services supports ;
- à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (entente) ;
- à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (création ou gestion des certains équipements ou services) ;
- aux conventions d'occupation domaniale : bail emphytéotique administratif (article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime) ; autorisations d'occupation du domaine public - AOT - (articles L. 1311-5 et suivants du CGCT). Les collectivités membres du Syndicat conservent la possibilité de conclure des contrats d'occupation domaniale (bail emphytéotique administratif, et autorisation d'occupation temporaire), en qualité de gestionnaires du domaine public.

1 - Organisation de services d'études, administratifs, financiers, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat, de ses membres et non membres, de toutes questions se rattachant à son objet et services liés à ses compétences, notamment :

- Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

- Etude, mise en œuvre et exploitation de solutions informatiques, concernant notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations par le biais d'un extranet ;

- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux, au titre de l'innovation par exemple (*Smart Grids*, stockage, flexibilité) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.

- Développement de projets d'autoconsommation collective selon l'article L.315-2 du code de l'énergie, portant notamment obligation de constitution d'une personne morale organisatrice pouvant se doter de fonctions supports suivantes (facturation pour le compte du producteur, gestion des encaissements, optimisation de la clé de répartition, étude de potentiel, lancement de marchés, etc.)

2 – Planification territoriale

Conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire est mise en place avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, le Syndicat peut réaliser, ou participer à la réalisation, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial et/ou à la mise en œuvre d'étude liée à la politique énergétique de la région, notamment :

- plans climat-air-énergie territoriaux (articles L. 229-26 du Code de l'environnement) ;

- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (article L. 222-1 du Code de l'environnement) ;

- schéma régional biomasse (article L. 222-3-1 du Code de l'environnement) ;

- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET - article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales).

3 – Efficacité énergétique

Dans le cadre de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Syndicat peut intervenir pour aider à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelable de ses collectivités membres ou non membres, comprenant notamment :

- La participation à des projets innovants, la réponse à des appels à projets ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

- La recherche de financements, le développement de partenariats, le portage de projets ;
- L'élaboration d'une programmation de travaux ;
- Une aide financière aux projets ;
- La gestion et valorisation des certificats d'économie d'énergie issus des travaux de rénovation énergétique ;
- Le conseil, l'assistance technique, financière et juridique, la formation dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique ;
- Des actions de communication-information-sensibilisation en lien avec la transition énergétique ;
- Le recueil, l'analyse et la mise à disposition des données.

4 – Objets et réseaux d'objets connectés

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- Assurer l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la maintenance d'équipements communicants destinés à une utilisation maîtrisée des énergies ainsi que les travaux de raccordement desdits équipements ;
- L'acquisition et / ou la gestion des infrastructures de communication et logiciels nécessaires au fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème.

5 - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

6 - Le Syndicat peut être centrale d'achat, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

7 - Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, le Syndicat peut assurer, dans les domaines liés à l'objet syndical, des :

- Opérations sous mandat
- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre pour des travaux :
  - sur les réseaux publics d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, de gaz, de chaleur ;
  - d'efficacité énergétique sur les bâtiments.
- Missions de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux, services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Ces activités complémentaires sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

8 – Le Syndicat peut, en complément de ses compétences en matière de « *Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables* », mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation individuelle ou collective régies par les articles L 315-1 et suivants du code de l'énergie, le

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

cas échéant en qualité de personne morale organisatrice ou de membre d'une personne morale organisatrice.

5.2 - Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

Article 6 : Transfert et reprises de compétences

6.1- Transfert de compétences par les communes membres

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de distribution d'électricité, exerce obligatoirement, dans les conditions visées à l'article 3, en lieu et place de tous les adhérents qui la détiennent, la compétence « Electricité » en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L. 2224-31 du CGCT)

Les collectivités membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, pour la compétence « *maintenance des installations d'éclairage public* », seules les communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peuvent y adhérer.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au Syndicat.

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

6.2- Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale

Un EPCI non-membre, inclus totalement ou partiellement sur le territoire du syndicat, peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant. La délibération est ensuite notifiée au Syndicat d'Energie de l'Oise. Le comité syndical doit alors se prononcer par délibération sur la demande d'adhésion. En cas d'accord, la délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du Syndicat. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouvel EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale et rappelées à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification du périmètre du Syndicat prend effet à compter de l'arrêté préfectoral qui la constate.

L'adhésion d'un EPCI au Syndicat doit nécessairement s'accompagner du transfert a minima de l'une des compétences exercées ou pouvant être exercées par le Syndicat sur tout ou partie du territoire de l'EPCI concerné.

Un EPCI déjà membre du Syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles visées par les présents statuts. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au Syndicat.

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

6.3- Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une de ses communes ou un de ses EPCI membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat ;
- la reprise prend effet le 1er janvier suivant la date de la délibération de reprise, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si la délibération de l'adhérent est exécutoire après le 30 juin de l'année N, la reprise prend effet au 1er janvier de l'année N+2 ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise par un EPCI de l'ensemble des compétences transférées au Syndicat équivaut à un retrait de l'EPCI et s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Gouvernance du SE60

7.1 Comité syndical

7.1.1 Composition

Le Syndicat est administré, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par un Comité composé de délégués (titulaires et suppléants) :

- élus au sein de Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E.), dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 7.3, pour les communes inférieures à 25 000 habitants ;

- désignés par les communes de plus 25 000 habitants ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

- désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions suivantes :

Pour les communes de moins de 25 000 habitants

Premier niveau : constitution des secteurs locaux d'énergie érigés en collège électoral.

Le territoire du SE60 est divisé en 11 secteurs locaux d'énergie. Le périmètre des SLE est établi conformément à l'annexe 2.

Chaque commune adhérente au SE60 appartient à un SLE.

Les communes de moins de 25 000 habitants sont représentées au sein du secteur de la manière suivante :

- Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant ;
- Les communes de plus de 2 000 habitants désignent deux représentants.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les représentants des communes, élus au sein d'un même SLE, constituent un collège pour désigner les délégués des communes du secteur au sein du Comité du Syndicat.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant pour quelque raison que ce soit nécessite la désignation d'un nouveau représentant par l'organe délibérant du membre concerné.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du représentant et désignation du nouveau représentant, le Comité est réputé complet.

Second niveau : désignation au sein des Secteurs Locaux d'Energie des délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Dans chaque SLE, le collège électoral ainsi constitué élit, parmi ses membres, les délégués qui composeront le Comité Syndical, en fonction de la population représentée par le S.L.E :

- 1 délégué titulaire par tranche entière de 7 500 habitants ;
- 1 délégué titulaire pour chaque tranche complète de 15 communes.

Chaque collège électoral désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués, dont un exercera les fonctions de Président du secteur d'énergie, sont élus de façon à assurer une représentativité des communes à régime d'électrification urbain, rural.

De fait, au sein d'un SLE, les communes de moins de 1 000 habitants seront représentées par au minimum 2 délégués (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats émanant desdites communes).

Le mode de scrutin applicable pour la désignation des délégués issus des collèges électoraux au Comité est le scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un représentant empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre représentant de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour les communes au-delà de 25 000 habitants

La ville de 25 000 habitants et plus constitue un Secteur Local d'Energie à elle seule et est représentée de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire pour chaque tranche complète de 15 000 habitants.

La ville désigne des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population **municipale**, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

Pour toutes les communes, conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses représentants, celle-ci est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, nécessite la désignation d'un nouveau délégué par le collège concerné.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du délégué et désignation du nouveau délégué, le Comité est réputé complet.

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au sein du SLE avec voix consultative par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein du conseil municipal de la commune déléguée ;

- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au SLE, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes déléguées.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre adhérant au SE60 est représenté au sein du Comité par un délégué titulaire.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant présent siège au Comité avec voix délibérative.

Les EPCI adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais en vue de leur convocation au Comité Syndical.

Par transposition des dispositions de L. 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, le Président et le 1° Vice-Président de l'EPCI représentent de plein droit l'EPCI au sein du Comité Syndical.

L'adhésion d'un EPCI en cours de mandat entraîne la désignation de nouveaux délégués qui siègent immédiatement au Comité.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

En cas de fusion d'EPCI, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité syndical, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué pour quelque raison que ce soit nécessite la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant du membre concerné à l'occasion de sa plus proche réunion.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du délégué et désignation du nouveau délégué, le Comité est réputé complet.

7.1.2 Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des Conseils Municipaux et des Conseils Communautaires.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

7.1.3 Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président ;
- L'élection des membres du Bureau ;
- Les orientations budgétaires ;
- Le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat ;
- Les décisions relatives aux compétences de l'article 3.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 4 des présents statuts ne prennent part au vote que :

- les délégués d'un Secteur Local d'Energie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat ;
- les délégués des EPCI ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat ;
- le Président.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Pour les communes

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

Pour les EPCI

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par son suppléant. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors la voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

7.2 – Bureau

Le comité élit, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus de façon à assurer une représentation équilibrée des adhérents du SE60, notamment géographique.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 – Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E)

7.3.1 Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E.), dans lesquelles se répartissent les communes membres.

Toute modification de périmètre (adhésion de communes, EPCI) est approuvée par le comité syndical et fixée par arrêté préfectoral.

La liste des communes et des secteurs locaux d'appartenance est annexée aux statuts (annexe 1).

La composition des secteurs locaux et du comité syndical est annexée aux statuts (annexe 2).

7.3.2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)

Conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre élisent des représentants.

Les délégués ainsi élus composent le Secteur Local d'Energie.

Chaque secteur local se dotera d'une dénomination.

7.3.3 Missions du SLE

Pour les communes de moins de 25 000 habitants :

- Missions électives : outre l'élection du Président, chaque SLE élit ses délégués au sein du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Pour toutes les communes :

- Relai de proximité ;

- Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux ;

- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SE60.

7.3.4 Premier établissement du SLE

Lors du premier établissement du SLE, la convocation des membres du SLE issus de l'élection au sein des communes membres, est assurée par le Président sortant du SE60 ou son représentant, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président du S.L.E.

Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial du SLE.

Le tiers au moins des membres du SLE doit être présent pour l'élection de ses délégués au comité syndical et pour l'élection du Président du SLE. En cas d'absence de quorum à cette première réunion d'installation, le SLE est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le SLE pourra valablement délibérer sans obligation de quorum.

Le SLE procède à l'élection de ses délégués au Comité Syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 7.1.1 des présents statuts.

Celui-ci élit un Président du SLE selon les règles régissant l'élection du Maire (article L. 2122-4 du CGCT).

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SE60 ou de son représentant, et du Président du SLE concerné.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité Syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SE60.

7.3.5 Fonctionnement du SLE

Le SLE est convoqué par son Président ou par le Président du SE60.

Il est procédé à la convocation du SLE par courrier postal ou électronique au moins cinq jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

Le SLE est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions du SLE.

Les décisions sont prises à la majorité des présents (pas d'obligation de quorum).

Le règlement intérieur du SE60 précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la réunion (lieu, intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

7.4 - Adhésion – Retrait – Vacances de siège

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Si le retrait d'un adhérent emporte fin de mandat d'un délégué au Comité, il est procédé à son remplacement par le SLE correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Pendant cette période intermédiaire entre fin de mandat du délégué et désignation du nouveau délégué par le SLE, le comité syndical, s'il se réunit, est réputé complet.

Pour tous les autres cas de vacance d'un siège au comité syndical, cet état de fait n'entraîne aucune modification sur la représentation du SLE concerné, la désignation du nouveau délégué devant s'effectuer lors de la plus proche réunion du collège qui suit la cessation de mandat.

Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau délégué, le comité syndical est réputé complet.

Article 8 : Budget et comptabilité du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, des services et des activités accessoires. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- Sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- Taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- Versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Aides du Compte d'Affectation Spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS FACE) ;
- Contribution/participation des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Fonds de concours dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat ;
- Contribution des membres ainsi que des entités non-membres du Syndicat aux dépenses correspondant à la réalisation d'activités connexes à ses compétences ou de services, dans les conditions fixées par le Comité Syndical et/ ou par convention ;
- Participations des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SE60 au titre de ses compétences ;
- Sommes acquittées par les usagers des services publics exploités par le Syndicat ;
- Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat seront confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Article 10 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé comme suit : 9 164 avenue des Censives à Lille (60000). Il peut être modifié selon les conditions et modalités déterminées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 11 : Règlement intérieur

Le comité devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical selon les dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

Article 13 : Nouveaux membres

Peuvent, ultérieurement, devenir membres du syndicat toute autre commune de l'Oise n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique.

La délibération du comité syndical prévoit le secteur local dont sera membre la nouvelle commune adhérente.

Annexe 1 : Liste des adhérents du SE60.
Annexe 2 : Composition des Secteurs Locaux d'énergie.
Annexe 3 : Liste des transferts de compétences.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Code Insee	Nom Collectivité	Secteur Local d'Energie
60022	APREMONT	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60028	AUMONT-EN-HALATTE	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60087	BOREST	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60138	CHAMANT	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60141	CHANTILLY	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60170	COURTEUIL	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60172	COYE-LA-FORET	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60241	FONTAINE-CHAALIS	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60282	GOUVIEUX	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60142	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60346	LAMORLAYE	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60421	MONT-L'EVEQUE	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60432	MORTEFONTAINE	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60482	ORRY-LA-VILLE	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60494	PLAILLY	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60505	PONTARME	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60612	SENLIS	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60631	THIERS-SUR-THEVE	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	SLE Aire Cantilienne Senlis Sud
60009	ALLONNE	SLE Beauvaisis
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE	SLE Beauvaisis
60029	AUNEUIL	SLE Beauvaisis
60030	AUTEUIL	SLE Beauvaisis
60703	AUX MARAIS	SLE Beauvaisis
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	SLE Beauvaisis
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	SLE Beauvaisis
60081	BONLIER	SLE Beauvaisis
60103	BRESLES	SLE Beauvaisis
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	SLE Beauvaisis
60230	FAY-SAINT-QUENTIN	SLE Beauvaisis
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	SLE Beauvaisis
60250	FOUQUENIES	SLE Beauvaisis
60251	FOUQUEROLLES	SLE Beauvaisis
60253	FRANCASTEL	SLE Beauvaisis
60264	FROCOURT	SLE Beauvaisis
60277	GOINCOURT	SLE Beauvaisis
60290	GUIGNECOURT	SLE Beauvaisis
60302	HAUDIVILLERS	SLE Beauvaisis
60310	HERCHIES	SLE Beauvaisis
60313	HERMES	SLE Beauvaisis
60328	JUVIGNIES	SLE Beauvaisis
60336	LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	SLE Beauvaisis
60454	LA NEUVILLE-EN-HEZ	SLE Beauvaisis
60559	LA RUE-SAINT-PIERRE	SLE Beauvaisis
60339	LAFRAYE	SLE Beauvaisis
60355	LAVERSINES	SLE Beauvaisis
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN	SLE Beauvaisis
60608	LE SAULCHOY	SLE Beauvaisis
60366	LITZ	SLE Beauvaisis
60372	LUCHY	SLE Beauvaisis
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	SLE Beauvaisis
60390	MAULERS	SLE Beauvaisis
60403	MILLY-SUR-THERAIN	SLE Beauvaisis
60442	MUIDORGE	SLE Beauvaisis
60461	NIVILLERS	SLE Beauvaisis
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	SLE Beauvaisis
60523	RAINVILLERS	SLE Beauvaisis
60530	REMERANGLES	SLE Beauvaisis
60542	ROCHY-CONDE	SLE Beauvaisis
60549	ROTANGY	SLE Beauvaisis
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	SLE Beauvaisis
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY	SLE Beauvaisis
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	SLE Beauvaisis
60591	SAINT-PAUL	SLE Beauvaisis
60609	SAVIGNIES	SLE Beauvaisis
60628	THERDONNE	SLE Beauvaisis
60639	TILLE	SLE Beauvaisis
60646	TROISSEREUX	SLE Beauvaisis
60663	VELENNES	SLE Beauvaisis
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	SLE Beauvaisis
60700	WARLUIS	SLE Beauvaisis
60007	AGNETZ	SLE Clermontois Liancourtois
60016	ANSACQ	SLE Clermontois Liancourtois
60042	BAILLEVAL	SLE Clermontois Liancourtois
60107	BREUIL-LE-VERT	SLE Clermontois Liancourtois
60116	BURY	SLE Clermontois Liancourtois
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	SLE Clermontois Liancourtois
60134	CAUFFRY	SLE Clermontois Liancourtois
60157	CLERMONT	SLE Clermontois Liancourtois
60225	ETOUY	SLE Clermontois Liancourtois
60234	FITZ-JAMES	SLE Clermontois Liancourtois
60342	LAIGNEVILLE	SLE Clermontois Liancourtois
60360	LIANCOURT	SLE Clermontois Liancourtois
60404	MOGNEVILLE	SLE Clermontois Liancourtois
60409	MONCHY-SAINT-ELOI	SLE Clermontois Liancourtois
60439	MOUY	SLE Clermontois Liancourtois
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	SLE Clermontois Liancourtois
60524	RANTIGNY	SLE Clermontois Liancourtois
60056	BEAUREPAIRE	SLE Creil Oise et Halatte
60173	CRAMOISY	SLE Creil Oise et Halatte
60391	MAYSEL	SLE Creil Oise et Halatte
60463	NOGENT-SUR-OISE	SLE Creil Oise et Halatte
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE	SLE Creil Oise et Halatte

SIREN	Nom Collectivité
200 068 005	Communauté de Communes de l'Oise Picarde
246 000 749	Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
246 000 913	Communauté de Communes du Pays de Bray
246 000 848	Communauté de Communes de la Picardie Verte
200 067 973	Communauté de Communes de la Thelloise
200 068 047	Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
246 000 707	Communauté de Communes du Vexin-Thelle
246 000 376	Communauté de Communes du Clermontois
246 000 871	Communauté de Communes du Pays de Valois
246 000 756	Communauté de Communes du Pays Noyonnais
200 067 999	Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60539	RIEUX	SLE Creil Oise et Halatte
60551	ROUSSELOY	SLE Creil Oise et Halatte
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT	SLE Creil Oise et Halatte
60589	SAINT-MAXIMIN	SLE Creil Oise et Halatte
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO	SLE Creil Oise et Halatte
60635	THIVERNY	SLE Creil Oise et Halatte
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE	SLE Creil Oise et Halatte
60684	VILLERS-SAINT-PAUL	SLE Creil Oise et Halatte
60021	APPILLY	SLE Est Oise
60025	ATTICHY	SLE Est Oise
60037	BABOEUF	SLE Est Oise
60043	BAILLY	SLE Est Oise
60059	BEHERICOURT	SLE Est Oise
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	SLE Est Oise
60072	BITRY	SLE Est Oise
60105	BRETIGNY	SLE Est Oise
60118	CAISNES	SLE Est Oise
60129	CARLEPONT	SLE Est Oise
60145	CHELLES	SLE Est Oise
60167	COULOISY	SLE Est Oise
60171	COURTIEUX	SLE Est Oise
60184	CROUTOY	SLE Est Oise
60188	CUISE-LA-MOTTE	SLE Est Oise
60189	CUTS	SLE Est Oise
60287	GRANDRU	SLE Est Oise
60305	HAUTEFONTAINE	SLE Est Oise
60324	JAULZY	SLE Est Oise
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	SLE Est Oise
60410	MONDESCOURT	SLE Est Oise
60431	MORLINCOURT	SLE Est Oise
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	SLE Est Oise
60445	NAMPCEL	SLE Est Oise
60471	NOYON	SLE Est Oise
60491	PIERREFONDS	SLE Est Oise
60492	PIMPREZ	SLE Est Oise
60506	PONT-L'EVEQUE	SLE Est Oise
60507	PONTOISE-LES-NOYON	SLE Est Oise
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	SLE Est Oise
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	SLE Est Oise
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	SLE Est Oise
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	SLE Est Oise
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	SLE Est Oise
60603	SALENCY	SLE Est Oise
60610	SEMPIGNY	SLE Est Oise
60641	TRACY-LE-MONT	SLE Est Oise
60642	TRACY-LE-VAL	SLE Est Oise
60647	TROSLY-BREUIL	SLE Est Oise
60655	VARESNES	SLE Est Oise
60665	VENETTE	SLE Est Oise
60667	VERBERIE	SLE Est Oise
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS	SLE Les Sablons
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	SLE Oise Plateau Picard
60008	AIRION	SLE Oise Plateau Picard
60017	ANSAUVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60034	AVRECHY	SLE Oise Plateau Picard
60039	BACOUEL	SLE Oise Plateau Picard
60058	BEAUVOIR	SLE Oise Plateau Picard
60075	BLANCFOSSE	SLE Oise Plateau Picard
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	SLE Oise Plateau Picard
60085	BONVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60104	BRETEUIL	SLE Oise Plateau Picard
60111	BROYES	SLE Oise Plateau Picard
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	SLE Oise Plateau Picard
60113	BUCAMPS	SLE Oise Plateau Picard
60115	BULLES	SLE Oise Plateau Picard
60123	CAMPREMY	SLE Oise Plateau Picard
60131	CATHEUX	SLE Oise Plateau Picard
60133	CATILLON-FUMECHON	SLE Oise Plateau Picard
60146	CHEPOIX	SLE Oise Plateau Picard
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	SLE Oise Plateau Picard
60161	CONTEVILLE	SLE Oise Plateau Picard
60163	CORMEILLES	SLE Oise Plateau Picard
60183	CROISSY-SUR-CELLE	SLE Oise Plateau Picard
60199	DOMELIERS	SLE Oise Plateau Picard
60221	ESQUENNOY	SLE Oise Plateau Picard
60222	ESSUILES	SLE Oise Plateau Picard
60237	FLECHY	SLE Oise Plateau Picard
60240	FONTAINE-BONNELEAU	SLE Oise Plateau Picard
60252	FOURNIVAL	SLE Oise Plateau Picard
60265	FROISSY	SLE Oise Plateau Picard
60268	GANNES	SLE Oise Plateau Picard
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60299	HARDIVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60311	LA HERELLE	SLE Oise Plateau Picard
60457	LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	SLE Oise Plateau Picard
60182	LE CROCQ	SLE Oise Plateau Picard
60267	LE GALLET	SLE Oise Plateau Picard
60497	LE PLESSIER-SUR-BULLES	SLE Oise Plateau Picard
60520	LE QUESNEL-AUBRY	SLE Oise Plateau Picard
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	SLE Oise Plateau Picard
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN	SLE Oise Plateau Picard
60400	MESNIL-SUR-BULLES	SLE Oise Plateau Picard
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE	SLE Oise Plateau Picard
60436	MORY-MONTCRUX	SLE Oise Plateau Picard
60465	NOIREMONT	SLE Oise Plateau Picard
60468	NOURARD-LE-FRANC	SLE Oise Plateau Picard
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN	SLE Oise Plateau Picard
60480	OROER	SLE Oise Plateau Picard
60485	OURSEL-MAISON	SLE Oise Plateau Picard
60486	PAILLART	SLE Oise Plateau Picard

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60495	PLAINVAL	SLE Oise Plateau Picard
60496	PLAINVILLE	SLE Oise Plateau Picard
60518	PUITS-LA-VALLEE	SLE Oise Plateau Picard
60522	QUINQUEMPOIX	SLE Oise Plateau Picard
60535	REUIL-SUR-BRECHE	SLE Oise Plateau Picard
60544	ROCQUENCOURT	SLE Oise Plateau Picard
60555	ROUVROY-LES-MERLES	SLE Oise Plateau Picard
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60573	SAINTE-EUSOYE	SLE Oise Plateau Picard
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SLE Oise Plateau Picard
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU	SLE Oise Plateau Picard
60615	SEREVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60627	TARTIGNY	SLE Oise Plateau Picard
60634	THIEUX	SLE Oise Plateau Picard
60648	TROUSSENCOURT	SLE Oise Plateau Picard
60653	VALESCOURT	SLE Oise Plateau Picard
60664	VENDEUIL-CAPLY	SLE Oise Plateau Picard
60673	VIEFVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60692	VILLERS-VICOMTE	SLE Oise Plateau Picard
60701	WAVIGNIES	SLE Oise Plateau Picard
60073	BLACOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60089	BOUBIERS	SLE Pays de Bray Vexin
60090	BOUCONVILLERS	SLE Pays de Bray Vexin
60095	BOURY-EN-VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60097	BOUTENCOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60140	CHAMBORS	SLE Pays de Bray Vexin
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60169	COURCELLES-LES-GISORS	SLE Pays de Bray Vexin
60187	CUIGY-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60195	DELINCOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60208	ENENCOURT-LEAGE	SLE Pays de Bray Vexin
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	SLE Pays de Bray Vexin
60220	ESPAUBOURG	SLE Pays de Bray Vexin
60228	FAY-LES-ETANGS	SLE Pays de Bray Vexin
60235	FLAVACOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60239	FLEURY	SLE Pays de Bray Vexin
60257	FRESNE-LEGUILLON	SLE Pays de Bray Vexin
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	SLE Pays de Bray Vexin
60315	HODENC-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60322	JAMERICOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60327	JOUY-SOUS-THELLE	SLE Pays de Bray Vexin
60333	LA CHAPELLE-AUX-POTS	SLE Pays de Bray Vexin
60209	LA CORNE EN VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60319	LA HOUSSOYE	SLE Pays de Bray Vexin
60344	LA LANDELLE	SLE Pays de Bray Vexin
60331	LABOSSE	SLE Pays de Bray Vexin
60343	LALANDE-EN-SON	SLE Pays de Bray Vexin
60352	LATTAINVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60356	LAVILLETERTRE	SLE Pays de Bray Vexin
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	SLE Pays de Bray Vexin
60401	LE MESNIL-THERIBUS	SLE Pays de Bray Vexin
60660	LE VAUMAIN	SLE Pays de Bray Vexin
60662	LE VAUROUX	SLE Pays de Bray Vexin
60359	LHERAULE	SLE Pays de Bray Vexin
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	SLE Pays de Bray Vexin
60363	LIERVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60367	LOCONVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60411	MONNEVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60420	MONTJAVOULT	SLE Pays de Bray Vexin
60477	ONS-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60487	PARNES	SLE Pays de Bray Vexin
60510	PORCHEUX	SLE Pays de Bray Vexin
60516	PUISEUX-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60528	REILLY	SLE Pays de Bray Vexin
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY	SLE Pays de Bray Vexin
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	SLE Pays de Bray Vexin
60613	SENOTS	SLE Pays de Bray Vexin
60614	SERANS	SLE Pays de Bray Vexin
60616	SERIFONTAINE	SLE Pays de Bray Vexin
60626	TALMONTIERS	SLE Pays de Bray Vexin
60630	THIBIVILLERS	SLE Pays de Bray Vexin
60640	TOURLY	SLE Pays de Bray Vexin
60644	TRIE-CHATEAU	SLE Pays de Bray Vexin
60645	TRIE-LA-VILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60659	VAUDANCOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60677	VILLEMBRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	SLE Pays de Bray Vexin
60687	VILLERS-SUR-AUCHY	SLE Pays de Bray Vexin
60005	ACY-EN-MULTIEN	SLE Pays du Valois
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	SLE Pays du Valois
60079	BOISSY-FRESNOY	SLE Pays du Valois
60091	BOUILLANCY	SLE Pays du Valois
60101	BREGY	SLE Pays du Valois
60148	CHEVREVILLE	SLE Pays du Valois
60176	CREPY-EN-VALOIS	SLE Pays du Valois
60213	ERMENONVILLE	SLE Pays du Valois
60226	EVE	SLE Pays du Valois
60341	LAGNY-LE-SEC	SLE Pays du Valois
60500	LE PLESSIS-BELLEVILLE	SLE Pays du Valois
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	SLE Pays du Valois
60385	MAROLLES	SLE Pays du Valois
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SLE Pays du Valois
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SLE Pays du Valois
60448	NEUFCHELLES	SLE Pays du Valois
60473	OGNES	SLE Pays du Valois
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	SLE Pays du Valois
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	SLE Pays du Valois
60619	SILLY-LE-LONG	SLE Pays du Valois
60656	VARINFROY	SLE Pays du Valois
60671	VERSIGNY	SLE Pays du Valois
60666	VER-SUR-LAUNETTE	SLE Pays du Valois

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60683	VILLERS-SAINT-GENEST	SLE Pays du Valois
60001	ABANCOURT	SLE Picardie Verte
60004	ACHY	SLE Picardie Verte
60049	BAZANCOURT	SLE Picardie Verte
60051	BEAUDEDUIT	SLE Picardie Verte
60076	BLARGIES	SLE Picardie Verte
60077	BLICOURT	SLE Picardie Verte
60084	BONNIERES	SLE Picardie Verte
60098	BOUVRESSE	SLE Picardie Verte
60108	BRIOT	SLE Picardie Verte
60109	BROMBOS	SLE Picardie Verte
60110	BROQUIERS	SLE Picardie Verte
60114	BUICOURT	SLE Picardie Verte
60122	CAMPEAUX	SLE Picardie Verte
60128	CANNY-SUR-THERAIN	SLE Picardie Verte
60136	CEMPUIS	SLE Picardie Verte
60180	CRILLON	SLE Picardie Verte
60193	DAMERAUCOURT	SLE Picardie Verte
60194	DARGIES	SLE Picardie Verte
60205	ELENCOURT	SLE Picardie Verte
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT	SLE Picardie Verte
60217	ESCAMES	SLE Picardie Verte
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE	SLE Picardie Verte
60233	FEUQUIERES	SLE Picardie Verte
60242	FONTAINE-LAVAGANNE	SLE Picardie Verte
60244	FONTENAY-TORCY	SLE Picardie Verte
60245	FORMERIE	SLE Picardie Verte
60248	FOUILLOY	SLE Picardie Verte
60269	GAUDECHART	SLE Picardie Verte
60271	GERBEROY	SLE Picardie Verte
60275	GLATIGNY	SLE Picardie Verte
60280	GOURCHELLES	SLE Picardie Verte
60286	GRANDVILLIERS	SLE Picardie Verte
60288	GREMEVILLERS	SLE Picardie Verte
60289	GREZ	SLE Picardie Verte
60295	HALLOY	SLE Picardie Verte
60296	HANNACHES	SLE Picardie Verte
60298	HANVOILE	SLE Picardie Verte
60301	HAUCOURT	SLE Picardie Verte
60303	HAUTBOS	SLE Picardie Verte
60304	HAUTE-EPINE	SLE Picardie Verte
60306	HECOURT	SLE Picardie Verte
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN	SLE Picardie Verte
60314	HETOMESNIL	SLE Picardie Verte
60335	LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	SLE Picardie Verte
60458	LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	SLE Picardie Verte
60460	LA NEUVILLE-VAULT	SLE Picardie Verte
60347	LANNOY-CUILLERE	SLE Picardie Verte
60353	LAVACQUERIE	SLE Picardie Verte
60354	LAVERRIERE	SLE Picardie Verte
60297	LE HAMEL	SLE Picardie Verte
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	SLE Picardie Verte
60365	LIHUS	SLE Picardie Verte
60371	LOUEUSE	SLE Picardie Verte
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	SLE Picardie Verte
60388	MARTINCOURT	SLE Picardie Verte
60405	MOLIENS	SLE Picardie Verte
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE	SLE Picardie Verte
60435	MORVILLERS	SLE Picardie Verte
60444	MUREAUMONT	SLE Picardie Verte
60472	OFFOY	SLE Picardie Verte
60476	OMECOURT	SLE Picardie Verte
60484	OUDEUIL	SLE Picardie Verte
60493	PISSELEU-AUX-BOIS	SLE Picardie Verte
60514	PREVILLERS	SLE Picardie Verte
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY	SLE Picardie Verte
60545	ROMESCAMPS	SLE Picardie Verte
60550	ROTHOIS	SLE Picardie Verte
60557	ROY-BOISSY	SLE Picardie Verte
60566	SAINT-ARNOULT	SLE Picardie Verte
60571	SAINT-DENISCOURT	SLE Picardie Verte
60588	SAINT-MAUR	SLE Picardie Verte
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	SLE Picardie Verte
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	SLE Picardie Verte
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	SLE Picardie Verte
60599	SAINT-THIBAULT	SLE Picardie Verte
60602	SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	SLE Picardie Verte
60604	SARCUS	SLE Picardie Verte
60605	SARNOIS	SLE Picardie Verte
60611	SENANTES	SLE Picardie Verte
60622	SOMMEREUX	SLE Picardie Verte
60623	SONGEONS	SLE Picardie Verte
60624	SULLY	SLE Picardie Verte
60629	THERINES	SLE Picardie Verte
60633	THIEULOY-SAINT-ANTOINE	SLE Picardie Verte
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES	SLE Picardie Verte
60691	VILLERS-VERMONT	SLE Picardie Verte
60697	VROCOURT	SLE Picardie Verte
60699	WAMBEZ	SLE Picardie Verte
60010	AMBLAINVILLE	SLE Sablons
60012	ANDEVILLE	SLE Sablons
60088	BORNEL	SLE Sablons
60144	CHAVENCON	SLE Sablons
60162	CORBEIL-CERF	SLE Sablons
60218	ESCHES	SLE Sablons
60309	HENONVILLE	SLE Sablons
60321	IVRY-LE-TEMPLE	SLE Sablons
60196	LA DRENNE	SLE Sablons
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	SLE Sablons
60694	LES HAUTS TALICAN	SLE Sablons
60370	LORMAISON	SLE Sablons
60395	MERU	SLE Sablons
60256	MONTCHEVREUIL	SLE Sablons

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60427	MONTS	SLE Sablons
60452	NEUVILLE-BOSC	SLE Sablons
60512	POUILLY	SLE Sablons
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	SLE Sablons
60652	VALDAMPIERRE	SLE Sablons
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	SLE Sablons
60002	ABBECOURT	SLE Thelloise
60015	ANGY	SLE Thelloise
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	SLE Thelloise
60060	BELLE-EGLISE	SLE Thelloise
60065	BERTHECOURT	SLE Thelloise
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	SLE Thelloise
60086	BORAN-SUR-OISE	SLE Thelloise
60135	CAUVIGNY	SLE Thelloise
60139	CHAMBLY	SLE Thelloise
60155	CIRES-LES-MELLO	SLE Thelloise
60185	CROUY-EN-THELLE	SLE Thelloise
60197	DIEUDONNE	SLE Thelloise
60212	ERCUIS	SLE Thelloise
60249	FOULANGUES	SLE Thelloise
60259	FRESNOY-EN-THELLE	SLE Thelloise
60307	HEILLES	SLE Thelloise
60316	HODENC-L'EVEQUE	SLE Thelloise
60317	HONDAINVILLE	SLE Thelloise
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	SLE Thelloise
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	SLE Thelloise
60393	MELLO	SLE Thelloise
60398	MESNIL-EN-THELLE	SLE Thelloise
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	SLE Thelloise
60429	MORANGLES	SLE Thelloise
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	SLE Thelloise
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	SLE Thelloise
60450	NEUILLY-EN-THELLE	SLE Thelloise
60462	NOAILLES	SLE Thelloise
60469	NOVILLERS-LES-CAILLOUX	SLE Thelloise
60504	PONCHON	SLE Thelloise
60513	PRECY-SUR-OISE	SLE Thelloise
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	SLE Thelloise
60575	SAINTE-GENEVIEVE	SLE Thelloise
60574	SAINT-FELIX	SLE Thelloise
60598	SAINT-SULPICE	SLE Thelloise
60620	SILLY-TILLARD	SLE Thelloise
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	SLE Thelloise
60651	ULLY-SAINT-GEORGES	SLE Thelloise
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	SLE Thelloise
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	SLE Thelloise
60057	BEAUVAIS	SLE Ville de Beauvais
60159	COMPIEGNE	SLE Ville de Compiègne
60175	CREIL	SLE Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

		Représentation des communes dans les SLE			Représentation des SLE au comité du SE60
ZONES	Nom du SLE	Nombre de Communes	Population Municipale	Nombre de REPRÉSENTANTS au SLE	1 délégué titulaire par tranche entière de 7 500 habitants 1 délégué titulaire pour chaque tranche complète de 15 communes Nombre de DÉLÉGUÉS
1	Picardie Verte	88	32 146	90	9
2	Pays de Bray Vexin	60	38 705	62	9
3	Oise Plateau Picard	69	35 140	71	8
4	Beauvaisis	52	47 498	57	9
5	Sablons	21	38 502	24	6
6	Thelloise	41	61 730	50	10
7	Creil Oise et Halatte	13	56 116	19	7
8	Clermontois Liancourtois	16	52 045	27	7
9	Aire Cantilienne Senlis Sud Oise	20	65 306	27	9
10	Est Oise	42	55 386	48	9
11	Pays du Valois	24	37 382	28	5
Total SLE Communes regroupées		**446**	**519 956**	**503**	**88**

		Représentation des SLE "Ville"			Représentation des SLE "Ville" au comité du SE60
		Nombre de Communes	Population Municipale	Nombre de REPRÉSENTANTS au SLE	1 délégué titulaire pour chaque tranche complète de 15 000 habitants
12	Ville de Beauvais	1	58 306	6	3
13	Ville de Compiègne	1	41 470	4	2
14	Ville de Creil	1	36 193	4	2
Total SLE Villes		**3**	**135 969**	**14**	**7**

TOTAL COMMUNES		**449**	**655 925**	**517**	**95**

		Représentation des EPCI		
ZONES	Type de collectivité	Nombre de Communes	Population	Nombre de DELEGUES pour la zone
16	CC de l'Oise Picarde	52	21 320	1
17	CC des Lisières de l'Oise	20	16 457	1
18	CC du Pays de Bray	23	18 495	1
19	CC de la Picardie Verte	88	32 777	1
20	CC de la Thelloise	41	62 826	1
21	Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise	11	90 956	1
22	CC Vexin Thelle	37	20 931	1
23	CC du Clermontois	18	38 584	1
24	CC du Pays de Valois	62	56 485	1
25	CC du Pays Noyonnais	42	32 520	1
26	CA du Beauvaisis	53	105 791	1
Total EPCI		**447**	**358 831**	**11**

TOTAL DELEGUES au COMITÉ	**106**

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

			TRAVAUX D'ELECTRIFICATION				IRVE			
Code Insee	Nom Commune	id_com_fusion	MISE EN SOUTERRAIN	EXTENSION / RENFORCEMENT	MISE EN SOUTERRAIN EP ET RT	ECLAIRAGE PUBLIC	INFRASTRUCTURE DE RECHARGE VEHICULES ELECTRIQUES	ENERGIE - ENERGIE RENOUVELABLES	PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE	GAZ
60001	ABANCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60002	ABBECOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60004	ACHY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60005	ACY-EN-MULTIEN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60007	AGNETZ		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60008	AIRION		OUI	OUI	OUI	OUI				
60009	ALLONNE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60010	AMBLAINVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60012	ANDEVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60015	ANGY		OUI	OUI		OUI		OUI		OUI
60016	ANSACQ		OUI	OUI	OUI	OUI				
60017	ANSAUVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60021	APPILLY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60022	APREMONT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60025	ATTICHY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60028	AUMONT-EN-HALATTE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60029	AUNEUIL		OUI	OUI		OUI		OUI		
60030	AUTEUIL		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60034	AVRECHY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60037	BABOEUF		OUI	OUI	OUI	OUI				
60039	BACOUEL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60042	BAILLEVAL		OUI	OUI	OUI	OUI				
60043	BAILLY		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN		OUI	OUI	OUI	OUI				
60049	BAZANCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60051	BEAUDEDUIT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60056	BEAUREPAIRE		OUI	OUI	?	OUI				
60057	BEAUVAIS		OUI	OUI			OUI			
60058	BEAUVOIR		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60059	BEHERICOURT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60060	BELLE-EGLISE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60063	BERNEUIL-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60065	BERTHECOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60072	BITRY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60073	BLACOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60075	BLANCFOSSE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60076	BLARGIES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60077	BLICOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60079	BOISSY-FRESNOY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60081	BONLIER		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60082	BONNEUIL-LES-EAUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60084	BONNIERES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60085	BONVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60086	BORAN-SUR-OISE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60087	BOREST		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60088	BORNEL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60089	BOUBIERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60090	BOUCONVILLERS		OUI	OUI		OUI		OUI		
60091	BOUILLANCY		OUI	OUI		OUI		OUI		
60095	BOURY-EN-VEXIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60097	BOUTENCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60098	BOUVRESSE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60101	BREGY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60103	BRESLES		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
60104	BRETEUIL		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60105	BRETIGNY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60107	BREUIL-LE-VERT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60108	BRIOT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60109	BROMBOS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60110	BROQUIERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60111	BROYES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60113	BUCAMPS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60114	BUICOURT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60115	BULLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60116	BURY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60122	CAMPEAUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60123	CAMPREMY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60128	CANNY-SUR-THERAIN		OUI	OUI	OUI	OUI				
60129	CARLEPONT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60131	CATHEUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60133	CATILLON-FUMECHON		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60134	CAUFFRY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60135	CAUVIGNY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60136	CEMPUIS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60138	CHAMANT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI
60139	CHAMBLY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60140	CHAMBORS		OUI	OUI		OUI		OUI		
60141	CHANTILLY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60142	LA CHAPELLE-EN-SERVAL		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60144	CHAVENCON		OUI	OUI	OUI	OUI				
60145	CHELLES		OUI	OUI		OUI		OUI		
60146	CHEPOIX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60148	CHEVREVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60155	CIRES-LES-MELLO		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60157	CLERMONT		OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI
60159	COMPIEGNE		OUI	OUI			OUI			
60161	CONTEVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60162	CORBEIL-CERF		OUI	OUI		OUI		OUI		
60163	CORMEILLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60167	COULOISY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60169	COURCELLES-LES-GISORS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60170	COURTEUIL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60171	COURTIEUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60172	COYE-LA-FORET		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	
60173	CRAMOISY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60175	CREIL		OUI	OUI	OUI		OUI			
60176	CREPY-EN-VALOIS		OUI	OUI			OUI	OUI		
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND		OUI	OUI		OUI	OUI			
60180	CRILLON		OUI	OUI	OUI	OUI				
60182	LE CROCQ		OUI	OUI	OUI	OUI				
60183	CROISSY-SUR-CELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60184	CROUTOY		OUI	OUI		OUI		OUI		
60185	CROUY-EN-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60187	CUIGY-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60188	CUISE-LA-MOTTE		OUI	OUI						OUI
60189	CUTS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60193	DAMERAUCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60194	DARGIES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60195	DELINCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60196	LA DRENNE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
60197	DIEUDONNE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60199	DOMELIERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60205	ELENCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60208	ENENCOURT-LEAGE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60209	LA CORNE EN VEXIN		OUI	OUI	OUI					
60211	ERAGNY-SUR-EPTE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60212	ERCUIS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60213	ERMENONVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	
60217	ESCAMES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60218	ESCHES		OUI	OUI	OUI					OUI

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60219	ESCLES-SAINT-PIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60220	ESPAUBOURG		OUI	OUI	OUI	OUI				
60221	ESQUENNOY		OUI	OUI	OUI					
60222	ESSUILES		OUI	OUI	OUI	OUI				
60225	ETOUY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60226	EVE		OUI	OUI		OUI				
60228	FAY-LES-ETANGS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60230	FAY-SAINT-QUENTIN		OUI	OUI	OUI			OUI		
60233	FEUQUIERES		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60234	FITZ-JAMES		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60235	FLAVACOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60237	FLECHY		OUI	OUI	OUI					
60239	FLEURY		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
60240	FONTAINE-BONNELEAU		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60241	FONTAINE-CHAALIS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60242	FONTAINE-LAVAGANNE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60244	FONTENAY-TORCY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60245	FORMERIE		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60248	FOUILLOY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60249	FOULANGUES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60250	FOUQUENIES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60251	FOUQUEROLLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60252	FOURNIVAL		OUI	OUI		OUI		OUI		
60253	FRANCASTEL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60256	MONTCHEVREUIL		OUI	OUI		OUI		OUI		
60257	FRESNE-LEGUILLON		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60259	FRESNOY-EN-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60264	FROCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60265	FROISSY		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	
60267	LE GALLET		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60268	GANNES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60269	GAUDECHART		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60271	GERBEROY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60275	GLATIGNY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60277	GOINCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60280	GOURCHELLES		OUI	OUI	OUI	OUI				
60282	GOUVIEUX		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60286	GRANDVILLIERS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60287	GRANDRU		OUI	OUI		OUI		OUI		
60288	GREMEVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60289	GREZ		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60290	GUIGNECOURT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER		OUI	OUI	OUI	OUI				
60295	HALLOY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60296	HANNACHES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60297	LE HAMEL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60298	HANVOILE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60299	HARDIVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60301	HAUCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60302	HAUDIVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60303	HAUTBOS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60304	HAUTE-EPINE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60305	HAUTEFONTAINE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60306	HECOURT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60307	HEILLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60309	HENONVILLE		OUI	OUI		OUI				OUI
60310	HERCHIES		OUI	OUI		OUI		OUI		
60311	LA HERELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60313	HERMES		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60314	HETOMESNIL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60315	HODENC-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60316	HODENC-L'EVEQUE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60317	HONDAINVILLE		OUI	OUI	OUI			OUI		
60319	LA HOUSSOYE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60321	IVRY-LE-TEMPLE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60322	JAMERICOURT		OUI	OUI		OUI				
60324	JAULZY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60327	JOUY-SOUS-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
60328	JUVIGNIES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60331	LABOSSE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60333	LA CHAPELLE-AUX-POTS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60335	LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60336	LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60339	LAFRAYE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60341	LAGNY-LE-SEC		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60342	LAIGNEVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60343	LALANDE-EN-SON		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60344	LA LANDELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60346	LAMORLAYE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60347	LANNOY-CUILLERE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60352	LATTAINVILLE		OUI	OUI		OUI				
60353	LAVACQUERIE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60354	LAVERRIERE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60355	LAVERSINES		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60356	LAVILLETERTRE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60359	LHERAULE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60360	LIANCOURT		OUI	OUI				OUI		
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60363	LIERVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60365	LIHUS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60366	LITZ		OUI	OUI	OUI	OUI				
60367	LOCONVILLE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60370	LORMAISON		OUI	OUI		OUI				OUI
60371	LOUEUSE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60372	LUCHY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60377	MAISONCELLE-TUILERIE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60388	MARTINCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60390	MAULERS		OUI	OUI	OUI					
60391	MAYSEL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60393	MELLO		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60395	MERU		OUI	OUI			OUI	OUI		OUI
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE		OUI	OUI	OUI					
60398	MESNIL-EN-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN		OUI	OUI		OUI		OUI		
60400	MESNIL-SUR-BULLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60401	LE MESNIL-THERIBUS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60403	MILLY-SUR-THERAIN		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60404	MOGNEVILLE		OUI	OUI				OUI		OUI
60405	MOLIENS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60409	MONCHY-SAINT-ELOI		OUI	OUI		OUI		OUI		OUI
60410	MONDESCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60411	MONNEVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60420	MONTJAVOULT		OUI	OUI		OUI		OUI		
60421	MONT-L'EVEQUE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60427	MONTS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60429	MORANGLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60431	MORLINCOURT		OUI	OUI		OUI		OUI		OUI
60432	MORTEFONTAINE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60435	MORVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60436	MORY-MONTCRUX		OUI	OUI	OUI	OUI				
60437	MOUCHY-LE-CHATEL		OUI	OUI	OUI	OUI				
60439	MOUY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60442	MUIDORGE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60444	MUREAUMONT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60448	NEUFCHELLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60450	NEUILLY-EN-THELLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60452	NEUVILLE-BOSC		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
60454	LA NEUVILLE-EN-HEZ		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60457	LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60458	LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60460	LA NEUVILLE-VAULT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60461	NIVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60462	NOAILLES		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60463	NOGENT-SUR-OISE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60465	NOIREMONT		OUI	OUI		OUI				
60468	NOURARD-LE-FRANC		OUI	OUI		OUI		OUI		
60469	NOVILLERS-LES-CAILLOUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	
60471	NOYON		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60472	OFFOY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60473	OGNES		OUI	OUI	OUI					
60476	OMECOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60477	ONS-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60480	OROER		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60482	ORRY-LA-VILLE		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
60484	OUDEUIL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60485	OURSEL-MAISON		OUI	OUI		OUI		OUI		
60486	PAILLART		OUI	OUI		OUI		OUI		
60487	PARNES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60489	PEROY-LES-GOMBRIES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60491	PIERREFONDS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60492	PIMPREZ		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60493	PISSELEU-AUX-BOIS		OUI	OUI		OUI		OUI		
60494	PLAILLY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60495	PLAINVAL		OUI	OUI		OUI		OUI		
60496	PLAINVILLE		OUI	OUI		OUI				
60497	LE PLESSIER-SUR-BULLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60500	LE PLESSIS-BELLEVILLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI
60504	PONCHON		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60505	PONTARME		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60506	PONT-L'EVEQUE		OUI	OUI		OUI				OUI
60507	PONTOISE-LES-NOYON		OUI	OUI		OUI	OUI			
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE		OUI	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI
60510	PORCHEUX		OUI	OUI	OUI	OUI				
60512	POUILLY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60513	PRECY-SUR-OISE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60514	PREVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60516	PUISEUX-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60518	PUITS-LA-VALLEE		OUI	OUI		OUI		OUI	OUI	
60520	LE QUESNEL-AUBRY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60522	QUINQUEMPOIX		OUI	OUI		OUI				
60523	RAINVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
60524	RANTIGNY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60528	REILLY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60530	REMERANGLES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60535	REUIL-SUR-BRECHE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60539	RIEUX		OUI	OUI		OUI		OUI	OUI	OUI
60542	ROCHY-CONDE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60544	ROCQUENCOURT		OUI	OUI		OUI				
60545	ROMESCAMPS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60549	ROTANGY		OUI	OUI		OUI		OUI		
60550	ROTHOIS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60551	ROUSSELOY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60555	ROUVROY-LES-MERLES		OUI	OUI	OUI					
60557	ROY-BOISSY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60559	LA RUE-SAINT-PIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60566	SAINT-ARNOULT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60571	SAINT-DENISCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60573	SAINTE-EUSOYE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60574	SAINT-FELIX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60575	SAINTE-GENEVIEVE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE		OUI	OUI			OUI			OUI
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60588	SAINT-MAUR		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60589	SAINT-MAXIMIN		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		OUI
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60591	SAINT-PAUL		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES		OUI	OUI	OUI	OUI				
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU		OUI	OUI		OUI		OUI		
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60598	SAINT-SULPICE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60599	SAINT-THIBAULT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO		OUI	OUI	OUI	OUI				
60602	SAINT-VALERY-SUR-BRESLE		OUI	OUI	OUI					
60603	SALENCY		OUI	OUI	OUI			OUI		
60604	SARCUS		OUI	OUI		OUI		OUI		
60605	SARNOIS		OUI	OUI		OUI		OUI		
60608	LE SAULCHOY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60609	SAVIGNIES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	
60610	SEMPIGNY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60611	SENANTES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60612	SENLIS		OUI	OUI	OUI		OUI			
60613	SENOTS		OUI	OUI	OUI	OUI				
60614	SERANS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60615	SEREVILLERS		OUI	OUI		OUI				
60616	SERIFONTAINE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60619	SILLY-LE-LONG		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60620	SILLY-TILLARD		OUI	OUI	OUI	OUI				
60622	SOMMEREUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60623	SONGEONS		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		
60624	SULLY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60626	TALMONTIERS		OUI	OUI		OUI		OUI		
60627	TARTIGNY		OUI	OUI		OUI		OUI		
60628	THERDONNE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60629	THERINES		OUI	OUI	OUI	OUI				
60630	THIBIVILLERS		OUI	OUI		OUI				
60631	THIERS-SUR-THEVE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60633	THIEULOY-SAINT-ANTOINE		OUI	OUI		OUI		OUI	OUI	
60634	THIEUX		OUI	OUI		OUI				
60635	THIVERNY		OUI	OUI		OUI		OUI		
60638	THURY-SOUS-CLERMONT		OUI	OUI	OUI	OUI				
60639	TILLE		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60640	TOURLY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60641	TRACY-LE-MONT		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60642	TRACY-LE-VAL		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60644	TRIE-CHATEAU		OUI	OUI		OUI		OUI		OUI
60645	TRIE-LA-VILLE		OUI	OUI	OUI	OUI				
60646	TROISSEREUX		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
60647	TROSLY-BREUIL		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60648	TROUSSENCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60651	ULLY-SAINT-GEORGES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60652	VALDAMPIERRE		OUI	OUI	OUI	OUI				

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

60653	VALESCOURT		OUI	OUI		OUI				
60655	VARESNES		OUI	OUI		OUI				
60659	VAUDANCOURT		OUI	OUI		OUI		OUI		
60660	LE VAUMAIN		OUI	OUI		OUI		OUI		
60662	LE VAUROUX		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60663	VELENNES		OUI	OUI	OUI	OUI				
60664	VENDEUIL-CAPLY		OUI	OUI		OUI		OUI		
60665	VENETTE		OUI	OUI		OUI	OUI	OUI		OUI
60666	VER-SUR-LAUNETTE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60667	VERBERIE		OUI	OUI			OUI	OUI		OUI
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE		OUI	OUI		OUI		OUI		
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE		OUI	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI
60671	VERSIGNY		OUI	OUI	OUI	OUI				
60673	VIEFVILLERS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60677	VILLEMBRAY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
60683	VILLERS-SAINT-GENEST		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60684	VILLERS-SAINT-PAUL		OUI	OUI	OUI		OUI			
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60687	VILLERS-SUR-AUCHY		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60691	VILLERS-VERMONT		OUI	OUI		OUI		OUI		
60692	VILLERS-VICOMTE		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60694	LES HAUTS TALICAN		OUI	OUI	OUI	OUI				
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		OUI
60697	VROCOURT		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		
60699	WAMBEZ		OUI	OUI	OUI	OUI				
60700	WARLUIS		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI
60701	WAVIGNIES		OUI	OUI	OUI	OUI				OUI
60703	AUX MARAIS		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI		

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

République Française

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

♣ ♣ ♣

Séance du 12 juin 2026

Département de l'OISE
Arrondissement de COMPIEGNE
Canton de NOYON
COMMUNE de CAISNES

NBRE DE CONSEILLERS :

en exercice :	15
présents :	14
votants :	15

DATE de CONVOCATION :
05/06/2026

DATE D'AFFICHAGE :
15/06/2026

Délibération n°:
2026 06 12 1-2

Le maire certifie, en application de l'article L2131-1 du CGCT, que le présent acte est rendu exécutoire le .....
date de son dépôt en Sous-Préfecture de Compiègne au titre du contrôle de légalité.

OBJET : ADHESION AU SE60

L'an deux mil vingt-six, le 12 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de CAISNES convoqué le 05/06/26 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Claude HERIOT, maire.

Etaient présents : Audrey BERTHEMET, Lucie BRUNEL, Didier CHRISTOPHE, Véronique DENIZART, Nicole FABRYKA, Jean-Pierre GRIS, Bruno GONCALVES, Martine HAYAMMES, Jean HELWASER, Alain JANSSEN, Marie-Claude HERIOT, Antoine KULA, Jean-Luc PERRIN, Roger RAMELET, formant la majorité des membres en exercice

Excusée : Stéphania DI CREDICO, Pouvoir donné à Nicole FABRYKA

Martine HAYAMMES a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- les articles L.1321-1 et L.1321-2 concernant la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétence des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;

Vu le Code de l'énergie ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de CAISNES est actuellement adhérente de l'USEDA, à laquelle elle a délégué les compétences suivantes :

- Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) ;
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;
- Eclairage Public (EP) neuf et maintenance, y compris le paiement des factures ;
- Signalisation Lumineuse (SL) pour la partie travaux ;
- Enfouissement réseaux télécommunications.

Considérant la délibération n° 2026 06 12 01 - 1 adoptée par le Conseil municipal du 12 juin 2026, demandant le retrait de la commune de l'USEDA ;

Considérant que le SE60, conformément à ses statuts et aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, exerce pour le compte des collectivités adhérentes la compétence d'organisation du service public de distribution d'électricité en qualité d'autorité concédante ;

Considérant le contrat de concession signé entre le SE60 et ENEDIS le 19 décembre 2019 (visé en Préfecture le 20 décembre 2019) ;

Considérant l'expertise du SE60 dans le domaine de l'énergie ;

Considérant l'opportunité pour la commune de devenir membre du SE60 ;

Considérant l'accord de principe donné par le Président de l'USEDA dans un courrier en date du 6 octobre 2025 concernant le départ / transfert de six communes actuellement membre de son syndicat vers le SE 60 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE SOLLICITER l'adhésion au SE 60, sous réserve de l'accord du Comité syndical de l'USEDA ;

Article 2 : D'APPROUVER les statuts du SE 60 ;

Article 3 : DE TRANSFÉRER au SE 60 sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

Article 4 : DE TRANSFÉRER au SE 60 les compétences optionnelles suivantes :

- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, si implantation de bornes ;
- Eclairage Public (EP) neuf et maintenance, hors paiement des factures ;
- Enfouissement EP et réseaux télécommunications.

Article 5 : DE METTRE A DISPOSITION, sous réserve de l'accord du Comité syndical de l'USEDA du départ de la commune, au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 6 : D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 7 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Article 8 : DE PROCÉDER à l'élection de son représentant et de son suppléant qui siègeront au sein du Secteur Local d'Énergie d'Est Oise ;

Article 9 : DE DEMANDER à Mme le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Président du SE 60 afin que celui-ci soumette cette demande d'adhésion à son Comité syndical et ses communes membres ;
- aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au comptable public de la commune.

MAIRIE DE CAISNES 60 NOYON

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.
Fait et délibéré en séance. Pour copie certifiée conforme
A Caisnes le 15/06/2026
Le Maire, Marie-Claude HERIOT

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
240 rue Augustin Fresnel – CS 20931
76235 ISNEAUVILLE Cedex
Tél. 02.32.08.04.04 - Fax 02.32.08.05.00
Siège : Hôtel du Département
courrier@sde76.fr

Délibération du Comité Syndical n° **2026/06/25-01**

Séance du **25 juin 2026**

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification du périmètre du syndicat – Validation du retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy**

membres en exercice :	84
membres présents :	51
pouvoir(s) :	6
membres votants :	57
votes pour :	57
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257600445-20260625-2026_06_25-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 25 juin à 14h30, les membres du comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, légalement convoqués le 19 juin 2026, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville sous la présidence de Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente.

Membres présents :

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
1	1	T	Jonathan	BAZILLE	**P**
2		T	Laurent	BÉRANGER	**Ex**
3		T	Patrick	BUSSON	**P**
4		T	Agnès	CAREL	**Ex**
5		T	Patrick	CERTAIN	**P**
6		T	Julien	DELAHAIS	**P**
7		T	Philippe	DURÉCU	**P**
8		T	Emmanuel	FONTAINE	**Ex**
9		T	Stéphane	HATTENVILLE	**Ex**
10		T	Gilles	HOULLEBREQUE	**P**
11		T	Marc-Antoine	TÉTREL	**P**
12		T	Sylvain	VASSE	**Ex**
		S	*Cyriaque*	*LETHUILLIER*	
13	2	T	Anne-Sophie	BASILLE	**P**
14		T	Stéphanie	CAYEUX	**P**
15		T	François	DAUDRUY	**Ex**
16		T	Claire	GUÉROULT	**P**
17		T	Didier	PERIER	**Ex**
		S	*Dominique*	*GOULET*	

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

	CLÉ	T/S	prénom	nom	p
18		T	Philippe	CORDIER	
19		T	Gilles	COTTEY	
20		T	Gilles	LARCHER	**Ex**
21	**3**	T	Yves	PETIT	**Ex**
22		T	Cécile	SINEAU-PATRY	**P**
23		T	Didier	TERRIER	
		S	*Emmanuel*	*CAUCHY*	**Ex**
24		T	Didier	CAVELIER	
25		T	Sylvain	DELTOUR	**Ex**
26		T	Vincent	DUHAMEL	
27	**4**	T	Laurent	FEUGRAY	**P**
28		T	Gérard	GOUPIL	**P**
29		T	Frédéric	ROYO	**P**
		S	*Matthieu*	*DEBRIS*	
30		T	Jérôme	GRATIEN	**Ex**
31		T	Yves	GRENET	**P**
32		T	Hervé	JOLLY	**P**
33	**5**	T	Guillaume	PERUISSET	**Ex**
34		T	Eric	SCARANO	**Ex**
35		T	Laurent	VASSET	**P**
		S	*Jean-Claude*	*BEUZELIN*	
36		T	Jean-François	BLOC	**P**
37		T	Pierre	GAY	**Ex**
38	**6**	T	Philippe	LARCHEVÊQUE	**P**
39		T	Daniel	LEGROS	**P**
		S	*Stéphane*	*MASSE*	
40		T	Rémy	BONAMY	**P**
41		T	Jérôme	DELAPLACE	**P**
42	**7**	T	Corinne	DEMOTTAIS-LACOINTE	**P**
43		T	Thierry	LERMECHAIN	
44		T	Xavier	VANDENBULCKE	**Ex**
		S	*Patrice*	*RAGOT*	**P**
45		T	Léon	BACHELOT	**Ex**
46		T	Jean-Jacques	BOUTET	**Ex**
47		T	Gilles	DE MAZEUX	**P**
48	**9**	T	Hervé	DURAME	**P**
49		T	Julien	GLÜCK	**P**
50		T	Fabienne	VERHAEGHE	**P**
		S	*Pascale*	*DENIÉ*	**Ex**
51		T	Nicolas	BERTRAND	**Ex**
52		T	Chantal	COTTEREAU	**P**
53		T	Grégoire	DUFOUR	**P**
54	**10**	T	Marc	PETIT	**P**
55		T	Vincent	RENOUX	**P**
56		T	Philippe	VINCENT	**Ex**
		S	*Rémy*	*AUBLÉ*	

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

	CLÉ	T/S	prénom	nom	présent(e)
57		T	Yoann	COLLIN	
58		T	Marc	DELAFONTAINE	
59		T	Bruno	GENDRON	**P**
60	**11**	T	Lionel	PERRE	**Ex**
61		T	Patrice	PHILIPPE	**P**
62		T	Imelda	VANDECANDELAERE	**P**
		S	*Denis*	*GRENON*	
63		T	Laurent	CARPENTIER	
64		T	Nicolas	CATTEAU	**Ex**
65		T	François	HURARD	**Ex**
66	**12**	T	Gianni	LELONG	**P**
67		T	Bruno	SAINTYVES	**P**
		S	*Jean-Pierre*	*TROLEY*	
68		T	Joël	BORÉ	**P**
69		T	Cédric	CAUX	
70		T	Michel	DEHEDIN	**Ex**
71	**13**	T	Florent	DUCROCQ	**P**
72		T	Jérémy	ELDERT	**P**
73		T	Lionel	LERAY	**Ex**
		S	*Jérôme*	*DRUET*	
74		T	Cyrille	CAPELLE	**Ex**
75		T	Jérôme	GRISEL	**P**
76		T	Gérard	LÉGER	**P**
77	**14**	T	Robert	LETONDEUR	**Ex**
78		T	Patricia	TETELIN	**P**
		S	*Karine*	*LEMOINE*	**P**
79		T	Xavier	BERTRAM	**P**
80		T	François	DUPUIS	**P**
81		T	Philippe	LACAISSE	**P**
82	**16**	T	Daniel	LEFORT	
83		T	Paul	LESELLIER	**P**
84		T	Yves	LOISEL	**P**
		S	*Pierre*	*FORESTIER*	

T : titulaire, S : suppléant(e) de la CLÉ, P : présent(e), Ex. : excusé(e),

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Sylvain VASSE	1	Patrick BUSSON	1
2	Emmanuel FONTAINE	1	Marc-Antoine TÉTREL	1
3	Eric SCARANO	5	Laurent VASSET	5
4	Jean-Jacques BOUTET	9	Fabienne VERHAEGHE	9
5	Michel DEHEDIN	13	Joël BORÉ	13
6	Cyrille CAPELLE	14	Jérôme GRISEL	14

Secrétaire de séance :

Chantal COTTEREAU a été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification du périmètre du syndicat – Validation du retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy

Madame la Présidente expose que le SDE76 a été sollicité par le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) dans le cadre de son projet de départementalisation de la Maîtrise d'Ouvrage (MO) en zone ENEDIS.

Conformément au contrat de concession signé en 2019 entre le SE 60 et ENEDIS (article 2.4 de l'annexe 1), une majoration de la redevance est prévue si l'ensemble des communes d'un département relevant du périmètre ENEDIS se regroupe sous une seule AODE. Cette majoration représente un apport conséquent de 300 000 € par an jusqu'en 2049, soit 7,2 millions d'euros sur la durée restante du contrat.

Madame la Présidente informe que le département de l'Oise compte actuellement trois maîtres d'ouvrage sur la zone ENEDIS :

- ✓ le SE 60 (441 communes) ;
- ✓ le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) avec une commune ;
- ✓ l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA) avec 6 communes.

Afin d'achever cette départementalisation, 7 communes, actuellement membres de l'USEDA et du SDE76 sont incitées à rejoindre le SE 60.

Le SE 60 a ainsi approuvé, lors de son Comité syndical du 10 mars 2026, l'adhésion des 6 communes ayant notifié leur délibération portant demande d'adhésion au SE 60 (la dernière commune, membre de l'USEDA, devrait prochainement délibérer sur le sujet).

Néanmoins, pour pouvoir concrétiser cette procédure, le retrait des communes doit être validé par le syndicat auquel elles sont encore rattachées.

C'est pourquoi, le Comité syndical du SDE76 doit se prononcer sur la demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy.

Madame la Présidente conclue en indiquant que, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT, le SE 60 réalise, en lien avec les services du SDE76, une étude d'impact et propose une convention concernant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :
  - ✓ l'article L.5211-19 précisant la procédure de retrait de droit commun d'une commune membre d'un EPCI ;
  - ✓ l'article L.5211-39-2 précisant que le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation d'une étude d'impact ;
- Les statuts en vigueur du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- La délibération de la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY, en date du 17 février 2026, demandant son retrait du SDE76 ;
- Les orientations prévues par l'étude d'impact concernant le montant des taxes, la R1 et la R2.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

CONSIDÉRANT :

- Qu'en application des articles L.5211-19 du CGCT, la demande de retrait est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;
- Que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy feront l'objet d'une convention entre le SDE76, le SE 60 et la commune de Quincampoix-Fleuzy.

PROPOSITION :

- APPROUVER la demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;
- SOUMETTRE ce projet à l'approbation des collectivités membres conformément à l'article L.5211-19 du CGCT ;
- FIXER, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT un délai de 3 mois à compter de la notification pour que les collectivités membres délibèrent. À l'issue de ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation ;
- AUTORISER la Présidente à transmettre la présente délibération au préfet pour validation du retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy dès que la majorité requise des membres sera atteinte ;
- CHARGER la Présidente de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment la convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy.

DÉCISION :

Après avoir ouï cet exposé, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de la Présidente.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE de la Seine-Maritime

La Présidente,

Cécile SINEAU – PATRY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le T.A. peut être saisi via le site www.telerecours.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/10/2026 à 11h38
Réference de l'AR : 002-200045979-20261012-DELIBCS26063-DE
Publié le 20/10/2026 ; Rendu exécutoire le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

République Française
*****
Département de l'Aisne

DELIBERATION
COMITE SYNDICAL
Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)
*****
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
52	**32**	**32 + 11 pouvoirs**

Date de convocation
05 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre, le comité syndical, régulièrement convoqué en date du 5 octobre deux mille vingt-six, s'est assemblé à 10h00 en séance publique, en salle du conseil au siège de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne sis à LAON – 1 rue Turgot, sous la présidence de Monsieur Thomas DUDEBOUT, Président.

Présents : Pierre DIDIER, David TELATYNSKI, *Jean MATHIS*, *Thierry GILLET*, Pascal DEMONT, Isabelle HERBULOT, Fabrice BÉROUDIAUX, Françoise FERNANDEZ, Stéphane MAILLARD, Daniel LETURQUE, Jean-Marc LE GOUELLEC, Benoit de THORE, Patrick NOIRET, Michel PETIT, Denis COLLET, Dominique DUCLOS, Philippe PIRE, Francis CENDRA, ~~Olivier MARLAND~~, Philippe THOMAS, Michel BONO, Alain GUILLAUME, Tristan LEROUX, Dominique WARGNIER, Patrick DUMAIRE, Evelyne BERNARD, Elisabeth CLOBOURSE, Freddy GRZEZICZAK, Emmanuel TONEGUZZO, Thomas DUDEBOUT, Martine BRICOT, Sébastien SOLARI, *Thierry CORNAILLE* (33).

Représentés : Boris BAUSSART a donné pouvoir à Stéphane MAILLARD, Béatrice LEVEQUE a donné pouvoir à Pierre DIDIER, Anne MARICOT a donné pouvoir à Fabrice BÉROUDIAUX, Bruno TOUSSAINT a donné pouvoir à Patrick DUMAIRE, Ginette PLATRIER a donné pouvoir à Dominique WARGNIER, Jean PLATEAUX a donné pouvoir à Elisabeth CLOBOURSE, Pierre CAURIER a donné pouvoir à Alain GUILLAUME, Sylvie LETOT-DURANDE a donné pouvoir à Thomas DUDEBOUT, Josué LERIC a donné pouvoir à Emmanuel TONEGUZZO, Véronique LEBEAU a donné pouvoir à Sébastien SOLARI, Thierry DELEROT a donné pouvoir à Michel BONO. (11)

Lesquels 32 (trente-deux) membres présents avec droit de vote formant la majorité des 52 (cinquante-deux) membre en exercice et représentant 43 (quarante-trois) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Pierre DIDIER est nommé secrétaire de séance.

Objet : Départementalisation des Autorités Organisatrices de Distribution d'Energie
Sortie des communes de AUTHEUIL-EN-VALOIS, CAISNES, MAROLLES, MOULIN SOUS TOUVENT, NAMPCEL et VARINFROY
N° de délibération : DEL_CS_26_063

En octobre 2025, faisant suite à de nombreux échanges, notamment lors des rencontres de l'Entente 2023-2025, l'exécutif de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne a donné un « *avis de principe favorable* » au départ/transfert de six communes isariennes actuellement membre de l'USEDA vers le SE60.

Pour le SE60 cette départementalisation permettrait de simplifier la gestion de son FACE et surtout de percevoir un complément de rémunération d'ENEDIS du fait de sa « départementalisation ».

Les communes en question (AUTHEUIL-EN-VALOIS, CAISNES, MAROLLES, MOULIN SOUS TOUVENT, NAMPCEL et VARINFROY) ont transféré à l'USEDA les **compétences obligatoires** suivantes :

- **4.1.1 – Au titre de l'électricité :**
  - Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente conformément à la réglementation applicable
  - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/10/2026 à 11h38
Réference de l'AR : 002-200045979-20261012-DELIBCS26063-DE
Publié le 20/10/2026 ; Rendu exécutoire le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public concédées visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du concessionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité, tel que le prévoient l'article L. 2224-31 du CGCT et le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité »
- Aménagement, exploitation directement ou par son concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du CGCT
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité
- Mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et développement de l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau de distribution d'électricité concédé

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution d'électricité situés sur son territoire, de l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement des missions de service public déléguées ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution publique d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseur et autres aménageurs.

- **4-1-2 Étude et travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques :**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseau de communications électroniques situé sur support commun au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour assurer, en complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

- **4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques**

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Par ailleurs, les communes suivantes ont transféré à l'USEDA les **compétences optionnelles suivantes** :

	Eclairage public (Travaux)	Eclairage public (Maintenance)	Signalisation lumineuse (Travaux)	Signalisation lumineuse (Maintenance)	Communication Electronique
AUTHEUIL EN VALOIS	Oui	**Non**	Oui	**Non**	**Non**
CAISNES	Oui	Oui	Oui	**Non**	Oui[1]
MAROLLES	Oui	Oui	**Non**	**Non**	Oui
MOULIN S/S TOUVENT	Oui	Oui	Oui	**Non**	Oui[1]
NAMPCEL	Oui	Oui	Oui	**Non**	**Non**
VARINFROY	Oui	Oui	Oui	**Non**	**Non**

Depuis 2015, l'USEDA a réalisé 895.930,96 € d'investissements sur les communes en question, dont 129.500 € sur la seule commune de MAROLLES au titre de la compétence communication électronique. Cet investissement a été réalisé dans le cadre d'une Convention de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit signée entre l'USEDA et le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD).

[1] Communes sur le territoire desquelles, l'USEDA n'a réalisé aucune intervention à ce titre

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/10/2026 à 11h38
Réference de l'AR : 002-200045979-20261012-DELIBCS26063-DE
Publié le 20/10/2026 ; Rendu exécutoire le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Vous trouverez ci-après la répartition des investissements en question :

	AUTHEUIL EN VALOIS	CAISNES	MAROLLES	MOULIN SOUS TOUVENT	NAMPCEL	VARINFROY	TOTAL
2015			1 257,00 €				1.257,00 €
2016		10 817,00 €					10.817,00 €
2017			12 504,20 €	1 357,00 €	7 887,00 €		21.748,20 €
2018			7 222,00 €				7.222,00 €
2019		55 144,45 €	217 690,10 €				272.834,55 €
2020	18 290,70 €		2 614,30 €				20.905,00 €
2021		1 060,08 €			1 781,25 €		2.841,33 €
2022			132 297,25 €	17 110,09 €	1 129,09 €		150.536,43 €
2023		589,45 €	22 729,70 €	24 921,53 €	3 263,44 €		51.504,12 €
2024		330,00 €		2 102,46 €	910,79 €		3.343,25 €
2025	34 951,20 €	154 178,15 €	19 925,50 €		14 367,23 €		222.422,08 €
FIBRE			129 500,00 €				129.500,00 €
TOTAL	**53 241,90 €**	**222 119,13 €**	**545 740,05 €**	**45 491,08 €**	**29 338,80 €**	**0,00 €**	**895 930,96 €**

Sur la base de ces données, il est apparu aux membres de l'exécutif de l'USEDA qu'une indemnisation de sortie fixée à **50% des travaux EP-ER et 100% des travaux fibre** serait de nature faciliter la sortie de ces communes membres, **soit 512.715,48 €**.

A date, les six communes ont déjà délibéré (AUTHEUIL-EN-VALOIS, CAISNES, MAROLLES, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCEL, VARINFROY) ont délibérer pour **SORTIR** de l'USEDA et **INTEGRER** le SE60.

Sur cette base, et sous réserve du versement de l'indemnité prévue, la sortie des six communes de l'Oise peut être examiné. Interrogée par le SE60, l'USEDA a donné un avis de principe favorable conditionnel à la démarche de départementalisation initiée dans l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2024 portant référence DCL/BLI/2024/14 portant modification des statuts de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne,
Vu la délibération de la commune de AUTHEUIL-EN-VALOIS en date du 25 février 2026 visant son retrait de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne et son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise,
Vu la délibération de la commune de CAISNES en date 12 juin 2026 visant son retrait de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne et son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise,
Vu la délibération de la commune de MOULIN-SOUS TOUVENT en date du 05 novembre 2025 visant son retrait de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne et son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise,
Vu la délibération de la commune de NAMPCEL en date du 17 octobre 2025 visant son retrait de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne et son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise,
Vu la délibération de la commune de VARINFROY en date du 24 novembre 2025 visant son retrait de l'USEDA et son adhésion au SE60,
Vu la délibération de la commune de MAROLLES en date du 18 décembre 2025 visant son retrait de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne et son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise,
Vu l'avis favorable unanime du bureau syndical en date du 22 septembre 2026,
Olivier MARLAND ne prenant part ni au débat, ni au vote,
Vu le rapport présenté,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'autoriser le retrait des communes de AUTHEUIL-EN-VALOIS, CAISNES, MAROLLES, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCELLES et VRAINFROY de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne sous réserve d'une indemnisation de sortie minimale de 512.715,48 € conformément aux échanges avec le Syndicat d'Energie de l'Oise.

Le Secrétaire de Séance
Mr Pierre DIDIER

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Thomas DUDEBOUT
Président

UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

République Française

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

♣ ♣ ♣

Séance du 12 juin 2026

Département de l'OISE
Arrondissement de COMPIEGNE
Canton de NOYON
COMMUNE de CAISNES

NBRE DE CONSEILLERS :

en exercice :	15
présents :	14
votants :	15

DATE de CONVOCATION :
05/06/2026

DATE D'AFFICHAGE :
15/06/2026

Délibération n°:
2026 06 12 1-1

Le maire certifie, en application de l'article L2131-1 du CGCT, que le présent acte est rendu exécutoire le .....
date de son dépôt en Sous-Préfecture de Compiègne au titre du contrôle de légalité.

OBJET : RETRAIT DE L'USEDA

L'an deux mil vingt-six, le 12 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de CAISNES convoqué le 05/06/26 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Claude HERIOT, maire.

Etaient présents : Audrey BERTHEMET, Lucie BRUNEL, Didier CHRISTOPHE, Véronique DENIZART, Nicole FABRYKA, Jean-Pierre GRIS, Bruno GONCALVES, Martine HAYAMMES, Jean HELWASER, Alain JANSSEN, Marie-Claude HERIOT, Antoine KULA, Jean-Luc PERRIN, Roger RAMELET, formant la majorité des membres en exercice

Excusée : Stéphania DI CREDICO, Pouvoir donné à Nicole FABRYKA

Martine HAYAMMES a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-19 précisant la procédure de retrait de droit commun d'une commune membre d'un EPCI ;
-

Vu les statuts en vigueur de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

DÉCIDE :

Article 1 : DE DEMANDER son retrait de l'USEDA ;
Article 2 : DE DEMANDER à Mme le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Préfet de l'Aisne;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au comptable public de la commune.

MAIRIE DE CAISNES 60 NOYON

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.
Fait et délibéré en séance. Pour copie certifiée conforme
A Caisnes le 15/06/2026
Le Maire, Marie-Claude HERIOT

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Commune d'AUTHEUIL-en-VALOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 février 2026
Nombre de conseillers : 10
Votants : 8

Le vingt-cinq février deux mille vingt-six à 19 heures 00

Le conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Damien HEURTAUT.

Présents : Damien HEURTAUT, Alain BARCELERE, Franck HEURLIER, Philippe DAMOISY, Patrick EMONET, Guilbert GABILLOT, Myriam SEGALAS

Représentés : Bruno LAVOISIER représenté par Damien HEURTAUT

Absents et excusés : Serge MACLART, Benoît MACLART

Secrétaire de Séance : Patrick EMONET

DE_001_2026 - RETRAIT DE L'UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L'AISNE (USEDA)

Monsieur le Maire déclare que, lors du dernier inventaire FACE (Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale) pour l'année 2025, les services de l'État ont souligné l'importance d'un regroupement des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) du département de l'Oise, condition désormais nécessaire pour éviter une minoration significative de la dotation attribuée.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2025 pris en application des articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, une minoration de 20 % de l'enveloppe allouée pourra être appliquée si les AODE d'un même département, hors Entreprises Locales de Distribution d'Électricité (ELD), ne sont pas regroupées ou si aucun dispositif de coordination n'est mis en place entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés.

Monsieur le Maire indique que le département de l'Oise, qui compte actuellement neuf maîtres d'ouvrage, se trouve directement exposé à ce risque. La Préfecture de l'Oise a ainsi lancé un grand projet de rationalisation de la carte intercommunale en réunissant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 26 juin 2025. Une prochaine réunion est prévue le 18 novembre 2025 afin de poursuivre ce travail.

Monsieur le Maire rappelle que le SE60 a signé une convention FACE avec le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) le 18 août 2025, permettant d'éviter la minoration de la dotation pour l'année en cours. Toutefois, l'enjeu de la départementalisation demeure, notamment en zone ENEDIS pour bénéficier de la majoration de la redevance de concession.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Monsieur le Maire expose que, conformément au contrat de concession signé en 2019 avec ENEDIS (article 2.4 de l'annexe 1), une majoration de la redevance est prévue si l'ensemble des communes d'un département relevant du périmètre ENEDIS se regroupe sous une seule AODE. Cette majoration représente un apport conséquent de 300 000 € par an jusqu'en 2049, soit 7,2 millions d'euros sur la durée restante du contrat.

Monsieur le Maire informe que le département de l'Oise compte actuellement trois maîtres d'ouvrage sur la zone ENEDIS :

- le SE60 (441 communes) ;
- le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (1 commune) ;

l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (6 communes).

Afin d'achever la départementalisation, cinq communes de l'Oise, actuellement membres de l'USEDA, devraient rejoindre le SE60. Le Président de l'USEDA a donné son accord de principe par courrier du 6 octobre 2025 (copie en annexe). Les communes concernées sont : Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Autheuil-en-Valois, Marolles, Varinfroy et Caisnes.

Monsieur le Maire conclut que, compte tenu de ces éléments et des arguments financiers favorables, il paraît pertinent d'envisager une démarche commune visant à initier le regroupement de la maîtrise d'ouvrage au sein du SE60. Pour cela, il est nécessaire que la commune quitte, dans un premier temps, l'USEDA avant de rejoindre, dans un second temps, le SE60.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-19 précisant la procédure de retrait de droit commun d'une commune membre d'un EPCI ;

Vu les statuts en vigueur de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ;

Après en avoir délibéré, par 8 voix POUR;

DÉCIDE :

Article 1 : DE DEMANDER son retrait de l'USEDA ;

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Préfet de l'Aisne;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;

Pour extrait certifié conforme
Le 03/03/2026
Le Maire
Damien HEURTAUT

MAIRIE D'AUTHEUIL-EN-VALOIS (OISE)

Le secrétaire de séance

Copie certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication le 03/03/2026.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17205-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAROLLES

DATE DE CONVOCATION

09.12.2025

DATE D'AFFICHAGE
Id.

NOMBRE DE

En exercice	13
Présents	11
Votants	11

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy PROVOST, Maire.

Etaient Présents :
Mmes POTTIER – RIVIERE – GILBERT – ALLIBERT – CLAMOUR
Mrs CHARBONNIER - HERVILLARD – BRUSSELLES
MOULIGNEAUX - FIARD
Formant la majorité des membres en exercice.
CONSEILLERS :

Étaient Absents Excusés : Mme CHASTEL Magali

Était Absente : Mme BATMALE
Mme POTTIER Cécile a été élue Secrétaire de séance.

Délibération n° 22.1/2025

Objet : Retrait de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)

Monsieur le Maire déclare que, lors du dernier inventaire FACE (Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale) pour l'année 2025, les services de l'État ont souligné l'importance d'un regroupement des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) du département de l'Oise, condition désormais nécessaire pour éviter une minoration significative de la dotation attribuée.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2025 pris en application des articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, une minoration de 20 % de l'enveloppe allouée pourra être appliquée si les AODE d'un même département, hors Entreprises Locales de Distribution d'Électricité (ELD), ne sont pas regroupées ou si aucun dispositif de coordination n'est mis en place entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés.

Monsieur le Maire indique que le département de l'Oise, qui compte actuellement neuf maîtres d'ouvrage, se trouve directement exposé à ce risque. La Préfecture de l'Oise a ainsi lancé un grand projet de rationalisation de la carte intercommunale en réunissant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 26 juin 2025. Une prochaine réunion est prévue le 18 novembre 2025 afin de poursuivre ce travail.

Monsieur le Maire rappelle que le SE60 a signé une convention FACE avec le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) le 18 août 2025, permettant d'éviter la minoration de la dotation pour l'année en cours. Toutefois, l'enjeu de la départementalisation demeure, notamment en zone ENEDIS pour bénéficier de la majoration de la redevance de concession.

Monsieur le Maire expose que, conformément au contrat de concession signé en 2019 avec ENEDIS (article 2.4 de l'annexe 1), une majoration de la redevance est prévue si l'ensemble des communes d'un département relevant du périmètre ENEDIS se regroupe sous une seule AODE. Cette majoration représente un apport conséquent de 300 000 € par an jusqu'en 2049, soit 7,2 millions d'euros sur la durée restante du contrat.

Monsieur le Maire informe que le département de l'Oise compte actuellement trois maîtres d'ouvrage sur la zone ENEDIS :

- le SE60 (441 communes) ;
- le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (1 commune) ;
- l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (6 communes).

Afin d'achever la départementalisation, cinq communes de l'Oise, actuellement membres de l'USEDA, devraient

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17205-DE

rejoindre le SE60. Le Président de l'USEDA a donné son accord de principe par courrier du 6 octobre 2025 (copie en annexe). Les communes concernées sont : Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Autheuil-en-Valois, Marolles, Varinfroy et Caisnes.

Monsieur le Maire conclut que, compte tenu de ces éléments et des arguments financiers favorables, il paraît pertinent d'envisager une démarche commune visant à initier le regroupement de la maîtrise d'ouvrage au sein du SE60. Pour cela, il est nécessaire que la commune quitte, dans un premier temps, l'USEDA avant de rejoindre, dans un second temps, le SE60.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-19 précisant la procédure de retrait de droit commun d'une commune membre d'un EPCI ;

Vu les statuts en vigueur de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE DEMANDER son retrait de l'USEDA ;

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Préfet de l'Aisne;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au comptable public de la commune.

Fait et délibéré en séance,
Les dits jour mois et an
Pour extrait certifié conforme,
A Marolles le 18 décembre 2025
Le Maire
Guy PROVOST

MAIRIE DE MAROLLES
(OISE)

2025_31

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 1

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions :0

Etaient présents :
Mme BREBION Colette, M. BRUNET d'EVRY Sébastien, Mme CARON Elisabeth, Mme DEFRANCE Anne-Marie, M. FENDELERT Laurent, Mme LEFEVRE Anne, Mme LEROUX Martine, M. MORIN Alain, M. MOUTAILLER Michel, M. QUENON Patrice

Procuration(s) :
M. BEZIN Bruno donne pouvoir à M. QUENON Patrice

Etai(ont) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BREBION Colette

Retrait de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)

Date d'affichage
../../....

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et publication du :
../../....

Madame la Maire déclare que, lors du dernier inventaire FACE (Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale) pour l'année 2025, les services de l'État ont souligné l'importance d'un regroupement des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) du département de l'Oise, condition désormais nécessaire pour éviter une minoration significative de la dotation attribuée.

Madame la Maire précise que, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2025 pris en application des articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, une minoration de 20 % de l'enveloppe allouée pourra être appliquée si les AODE d'un même département, hors Entreprises Locales de Distribution d'Électricité (ELD), ne sont pas regroupées ou si aucun dispositif de coordination n'est mis en place entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés.

SOUS-PREFECTURE
26 JAN. 2026
DE COMPIEGNE

Madame la Maire indique que le département de l'Oise, qui compte actuellement neuf maîtres d'ouvrage, se trouve directement exposé à ce risque. La Préfecture de l'Oise a ainsi lancé un grand projet de rationalisation de la carte intercommunale en réunissant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 26 juin 2025. Une prochaine réunion est prévue le 18 novembre 2025 afin de poursuivre ce travail.

Madame la Maire rappelle que le SE60 a signé une convention FACE avec le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) le 18 août 2025, permettant d'éviter la minoration de la dotation pour l'année en cours. Toutefois, l'enjeu de la départementalisation demeure, notamment en zone ENEDIS pour bénéficier de la majoration de la redevance de concession.

Madame la Maire expose que, conformément au contrat de concession signé en 2019 avec ENEDIS (article 2.4 de l'annexe 1), une majoration de la redevance est prévue si l'ensemble des communes d'un département relevant du périmètre ENEDIS se regroupe sous une seule AODE. Cette majoration représente un apport conséquent de 300 000 € par an jusqu'en 2049, soit 7,2

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

millions d'euros sur la durée restante du contrat.

Madame la Maire informe que le département de l'Oise compte actuellement trois maîtres d'ouvrage sur la zone ENEDIS :

- le SE60 (441 communes) ;
- le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (1 commune) ;
- l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (6 communes).

Afin d'achever la départementalisation, cinq communes de l'Oise, actuellement membres de l'USEDA, devraient rejoindre le SE60. Le Président de l'USEDA a donné son accord de principe par courrier du 6 octobre 2025 (copie en annexe). Les communes concernées sont : Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Autheuil-en-Valois, Marolles, Varinfroy et Caisnes.

Madame la Maire conclut que, compte tenu de ces éléments et des arguments financiers favorables, il paraît pertinent d'envisager une démarche commune visant à initier le regroupement de la maîtrise d'ouvrage au sein du SE60. Pour cela, il est nécessaire que la commune quitte, dans un premier temps, l'USEDA avant de rejoindre, dans un second temps, le SE60.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-19 précisant la procédure de retrait de droit commun d'une commune membre d'un EPCI ;

Vu les statuts en vigueur de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE DEMANDER son retrait de l'USEDA ;

Article 2 : DE DEMANDER à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;

- au Préfet de l'Aisne;

au contrôle de légalité de la préfecture du département ;

au comptable public de la commune.

SOUS-PREFECTURE
26 JAN. 2026
DE COMPIEGNE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à NAMPCEL
Le Maire,

MAIRIE DE NAMPCEL (OISE)

NAMPCEL

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Mairie de MOULIN SOUS TOUVENT
2 Rue du Général Collardet
60350 MOULIN SOUS TOUVENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 09
En exercice : 09
Qui ont pris part à la délibération : 08

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de MOULIN SOUS TOUVENT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne BROCVIELLE, Maire.
Présents :, Mme PERNA Emilie, Maire-Adjoint
M. CUSAN Alexandre, M. PIART Guillaume,
Absent : M. SOUSA Antoine, M. THIRY Pascal ayant donné pouvoir à Mme Anne BROCVIELLE, M. BAUCHET Alain ayant donné pouvoir à Mme Carine QUERY, Mme HAMART Christine ayant donné pouvoir à Mme Emilie PERNA,

Secrétaire de séance : Mme PERNA Emilie

27/2025 : RETRAIT DE L'UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L'AISNE (USEDA)

Madame la Maire déclare que, lors du dernier inventaire FACE (Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale) pour l'année 2025, les services de l'État ont souligné l'importance d'un regroupement des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) du département de l'Oise, condition désormais nécessaire pour éviter une minoration significative de la dotation attribuée.

Madame la Maire précise que, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2025 pris en application des articles 3 et 4 du décret du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, une minoration de 20 % de l'enveloppe allouée pourra être appliquée si les AODE d'un même département, hors Entreprises Locales de Distribution d'Électricité (ELD), ne sont pas regroupées ou si aucun dispositif de coordination n'est mis en place entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés.

Madame la Maire indique que le département de l'Oise, qui compte actuellement neuf maîtres d'ouvrage, se trouve directement exposé à ce risque. La Préfecture de l'Oise a ainsi lancé un grand projet de rationalisation de la carte intercommunale en réunissant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 26 juin 2025. Une prochaine réunion est prévue le 18 novembre 2025 afin de poursuivre ce travail.

Madame la Maire rappelle que le SE60 a signé une convention FACE avec le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) le 18 août 2025, permettant d'éviter la minoration de la dotation pour l'année en cours. Toutefois, l'enjeu de la départementalisation demeure, notamment en zone ENEDIS pour bénéficier de la majoration de la redevance de concession.

Madame la Maire expose que, conformément au contrat de concession signé en 2019 avec ENEDIS (article 2.4 de l'annexe 1), une majoration de la redevance est prévue si l'ensemble des communes d'un département relevant du périmètre ENEDIS se regroupe sous une seule AODE. Cette majoration représente un apport conséquent de 300 000 € par an jusqu'en 2049, soit 7,2 millions d'euros sur la durée restante du contrat.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Madame la Maire informe que le département de l'Oise compte [illegible] d'ouvrage sur la zone ENEDIS :

- le SE60 (441 communes) ;
- le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (1 commune) ;
- l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (6 communes).

Afin d'achever la départementalisation, cinq communes de l'Oise, actuellement membres de l'USEDA, devraient rejoindre le SE60. Le Président de l'USEDA a donné son accord de principe par courrier du 6 octobre 2025 (copie en annexe). Les communes concernées sont : Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Autheuil-en-Valois, Marolles, Varinfroy et Caisnes.

Madame la Maire conclut que, compte tenu de ces éléments et des arguments financiers favorables, il paraît pertinent d'envisager une démarche commune visant à initier le regroupement de la maîtrise d'ouvrage au sein du SE60. Pour cela, il est nécessaire que la commune quitte, dans un premier temps, l'USEDA avant de rejoindre, dans un second temps, le SE60.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-19 précisant la procédure de retrait de droit commun d'une commune membre d'un EPCI ;

Vu les statuts en vigueur de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE DEMANDER son retrait de l'USEDA ;
Article 2 : DE DEMANDER à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Préfet de l'Aisne;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au comptable public de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens *» accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Faits et délibérés, lesdits jours, mois et an susdits

Le Maire

MAIRIE DE MOULIN-SOUS-TOUVENT (60350)

Anne BROCVIELLE

Délibération 2025-19 Retrait de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

COMMUNE

DE

VARINFROY

Canton de Nanteuil le Haudouin

Arrondissement de Senlis

60890

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice 11
Présents 09
Votants 11
Excusés 02
Pouvoirs 02

L'an deux mil vingt-cinq
Le : 24 novembre
Le Conseil Municipal de la commune de VARINFROY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de **M. Pascal BONVENTRE,** Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 04-11-2025

Présents : M. BONVENTRE Pascal, M. PIAU Philippe, M. BRAGUY Jacques, M. DALMARD Pascal, M. GOSSE Jean-Michel, Mme GOSSE Marie, Mme DARNIS Murielle, M. FOURNAUX Guillaume, M. FOURMAUX Guy.

Absents excusés : Mme VERGNES Marie, M. VERGNES Laurent,
Pouvoir : Mme VERGNES Marie donne pouvoir à M. BONVENTRE Pascal
M. VERGNES Laurent donne pouvoir à M. PIAU Philippe.

Secrétaire de séance : M. PIAU Philippe

Objet de la Délibération N° 2025-19 Retrait de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;
- l'article L.5211-39-2 du CGCT précisant la procédure de retrait d'une commune membre d'un syndicat mixte ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

Délibération 2025-19 Retrait de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)

- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, concernant la constitution et le fonctionnement des groupements de commandes ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu les statuts en vigueur de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE DEMANDER son retrait de l'USEDA ;

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Préfet de l'Aisne;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au comptable public de la commune.

Fait à Varinfroy, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Pascal BONVENTRE

MAIRIE DE VARINFROY

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens *» accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_05-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-06

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 88 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 88

Objet : Concession gaz – Avenants portant modification des dispositions contractuelles et modification du périmètre initial du contrat regroupé

Le Comité syndical,

Vu, les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) approuvés par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2026, reconnaissant pleinement le SE 60 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz (AODG) ;

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie ;

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice ;

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF approuvent le nouveau contrat de concession des réseaux de distribution de gaz ;

Vu, les 7 contrats de concession du service public de la distribution de gaz entre les communes membres, ayant dernièrement transféré leur compétence d'AODG au SE 60, et la société GRDF ;

Vu les projets d'avenants au contrat de concession pour la distribution publique en gaz sur le territoire du SE 60 proposés par GRDF ;

Vu, la délibération n°C2026-03-02-22 du Comité syndical du 02 mars 2026 autorisant la signature du contrat de concession regroupé, dit « *pivot* », entre le SE 60 et la société GRDF ;

Vu, l'arrêté de déport n°AR2026-11-17-01 en date du 17 novembre 2026, précisant que Monsieur le Vice-Président Jean-Paul DOUET a la charge de suppléer Monsieur le Président Éric GUÉRIN pour l'instruction, la négociation, la conclusion, l'exécution, le suivi de toute procédure contractuelle ou décision relative à la société GRDF ;

Vu l'arrêté n°AR2026-05-20-02 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Jean-Paul DOUET ;

Vu la délibération n° C2026-03-02-23 approuvant et autorisant la signature des premiers avenants aux contrats de concession gaz des communes ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Considérant que 7 communes ont transféré leur compétence d'AODG au SE60 depuis la signature du contrat regroupé, dit « *pivot* », entre le SE 60 et la société GRDF, à savoir : AMBLAINVILLE, ALLONNE, LAMORLAYE, LIANCOURT, NANTEUIL LE HAUDOUIN, LA CHAPELLE EN SERVAL et SERIFONTAINE ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la convention de concession, un avenant doit être signé pour intégrer ces communes au périmètre initial du contrat regroupé aux dates d'échéance respectives de leurs contrats ;

Considérant qu'en parallèle, et pour permettre l'intégration progressive du service public de distribution du gaz des communes d'AMBLAINVILLE, ALLONNE, LAMORLAYE, LIANCOURT, NANTEUIL LE HAUDOUIN, LA CHAPELLE EN SERVAL et SERIFONTAINE, des avenants aux contrats actuels doivent être signés afin de les faire basculer sur le nouveau modèle contractuel national (modèle 2022) le cas échéant et formaliser, dans chacun d'eux, l'engagement d'intégrer le contrat pivot à leur terme ;

Considérant l'avenant portant extension du périmètre de la Convention afin d'intégrer progressivement au contrat pivot les communes d'AMBLAINVILLE, ALLONNE, LAMORLAYE, LIANCOURT, NANTEUIL LE HAUDOUIN, LA CHAPELLE EN SERVAL et SERIFONTAINE ;

Considérant les 7 projets d'avenants portant substitution des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession à la Convention de Concession le cas échéant, et formalisant l'engagement d'intégrer le contrat pivot à leur terme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** la liste d'avenants détaillés en annexe de la présente délibération aux contrats de concession du service public de la distribution de gaz des communes membres ayant transféré leur compétence d'AODG au SE 60 depuis la signature du contrat regroupé, dit « *pivot* », entre le SE 60 et la société GRDF ;
- ✓ **Article 2 : DE PRÉCISER** que les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession se substituent aux dispositions actuellement en vigueur le cas échéant ;
- ✓ **Article 3 : DE PRÉCISER** qu'à l'échéance de chacun des contrats mentionnés dans l'annexe à la présente délibération le périmètre de chaque commune intègrera le périmètre du contrat regroupé, dit « *pivot* », entre le SE 60 et la société GRDF ;
- ✓ **Article 4** : **D'AUTORISER** le Vice-Président du SE 60 à signer ces avenants au contrat de concession de distribution de gaz.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Vice-Président,

Par délégation,

Jean-Paul DOUET

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Entre les soussignés,

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désigné ci-après par l'appellation : « **l'Autorité Concédante »**

et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Philippe LAHET, Directeur Clients Territoires Nord-Ouest agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par *[suivant délégations de pouvoir en vigueur]*,

Désigné ci-après par l'appellation : « **le Concessionnaire** »

E x p o s e :

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) et GRDF, entrée en vigueur le 1er avril 2026 (« **la Convention**»)
- du périmètre de l'Autorité Concédante sur lequel le Concessionnaire dispose de droits exclusifs comprenant initialement les communes suivantes, regroupées en 94 contrats de concession et leurs avenants éventuels :
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'AGNETZ
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ANDEVILLE
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ANGY
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'APREMONT
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ATTICHY
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'AUNEUIL
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'AVILLY-SAINT-LEONARD
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BAILLY
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BALAGNY-SUR-THERAIN
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BEAUVAIS
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BELLE-EGLISE
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BERNEUIL-SUR-AISNE
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BLAINCOURT-LES-PRECY
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BORAN-SUR-OISE
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BORNEL
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de BURY
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CATILLON-FUMECHON

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CAUFFRY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CHAMANT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CIRES-LES-MELLO
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CLERMONT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de COMPIEGNE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de COULOISY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de COURTEUIL
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de COYE-LA-FORET
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CROUY-EN-THELLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CUISE-LA-MOTTE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ERAGNY-SUR-EPTE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ERCUIS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ESCHES
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de FEUQUIERES
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de FITZ-JAMES
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de FORMERIE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de FOSSEUSE, commune déléguée de BORNEL
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de FRESNOY-EN-THELLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de FROCOURT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de GRANDVILLIERS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de HENONVILLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de HERMES
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LABOISSIERE-EN-THELLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LAIGNEVILLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LALANDE-EN-SON
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LE MESNIL-EN-THELLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LORMAISON
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MELLO
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MERU
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MOGNEVILLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MOLIENS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MONCHY-SAINT-ELOI
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MORLINCOURT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MORTEFONTAINE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de MOUY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de NEUILLY-EN-THELLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de NEUILLY-SOUS-CLERMONT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de NOAILLES
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de NOGENT-SUR-OISE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de ORRY-LA-VILLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de PLAILLY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de PONT-L'EVEQUE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de PRECY-SUR-OISE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de RANTIGNY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de RIEUX
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-AUBIN-EN-BRAY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-GERMER-DE-FLY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-LEGER-AUX-BOIS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-MAXIMIN
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SEMPIGNY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SENLIS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SILLY-LE-LONG
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de THIVERNY
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de TILLE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de TRACY-LE-MONT
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de TRIE-CHATEAU
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de TROSLY-BREUIL
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VENETTE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VERBERIE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VILLENEUVE-LES-SABLONS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VILLERS-SAINT-PAUL
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de WARLUIS
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de WAVIGNIES

- de l'extension du périmètre de l'Autorité Concédante aux sept communes suivantes:
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'AMBLAINVILLE ;
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'ALLONNE ;
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL ;
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LAMORLAYE ;
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de LIANCOURT ;
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ;
  - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de SERIFONTAINE.

Il a été convenu de ce qui suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 1er

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la Convention afin d'intégrer progressivement, aux dates ci-après, les communes de AMBLAINVILLE, ALLONNE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, LAMORLAYE, LIANCOURT, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN et SERIFONTAINE. .

En conséquence l'article 3 de la Convention est modifié comme suit :

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le périmètre de la Convention de Concession correspond aux limites territoriales des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS et VERNEUIL-EN-HALATTE.

Le périmètre de la Convention de Concession sera progressivement élargi pour intégrer :

- à compter du 6 janvier 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BORNEL
- à compter du 6 janvier 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
- à compter du 3 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- à compter du 4 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LE PLESSIS-BELLEVILLE
- à compter du 4 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SILLY-LE-LONG
- à compter du 17 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CHAMANT
- à compter du 17 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de NOAILLES
- à compter du 23 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de COYE-LA-FORET
- à compter du 26 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ERCUIS
- à compter du 27 mars 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LAMORLAYE
- à compter du 15 juin 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MERU
- à compter du 24 août 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de PLAILLY
- à compter du 8 septembre 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MORTEFONTAINE
- à compter du 6 novembre 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BORAN-SUR-OISE
- à compter du 16 novembre 2027, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
- à compter du 26 janvier 2028, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-MAXIMIN
- à compter du 14 mars 2028, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT
- à compter du 5 avril 2028, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SERIFONTAINE
- à compter du 8 juin 2028, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BEAUVAIS
- à compter du 10 mars 2029, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LAIGNEVILLE
- à compter du 3 mai 2029, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de PRECY-SUR-OISE
- à compter du 17 juin 2029, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de TROSLY-BREUIL
- à compter du 6 juillet 2029, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de COULOISY
- à compter du 20 juin 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de FRESNOY-EN-THELLE
- à compter du 20 juin 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de HENONVILLE
- à compter du 10 août 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SEMPIGNY
- à compter du 1er septembre 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MELLO
- à compter du 5 octobre 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BERNEUIL-SUR-AISNE
- à compter du 12 octobre 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- à compter du 28 janvier 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LALANDE-EN-SON
- à compter du 28 janvier 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE
- à compter du 5 mars 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LABOISSIERE-EN-THELLE
- à compter du 3 avril 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de WARLUIS
- à compter du 27 septembre 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de TRACY-LE-MONT
- à compter du 4 octobre 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BAILLY
- à compter du 4 octobre 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-LEGER-AUX-BOIS
- à compter du 5 novembre 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de WAVIGNIES
- à compter du 28 novembre 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de FOSSEUSE, commune déléguée de BORNEL
- à compter du 30 janvier 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-GERMER-DE-FLY
- à compter du 17 février 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BLAINCOURT-LES-PRECY
- à compter du 29 février 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BELLE-EGLISE
- à compter du 15 mai 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ESCHES
- à compter du 17 juin 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CATILLON-FUMECHON
- à compter du 27 juin 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de TILLE
- à compter du 3 novembre 2032, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de NEUILLY-SOUS-CLERMONT
- à compter du 8 janvier 2033, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CROUY-EN-THELLE
- à compter du 17 février 2033, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de THIVERNY
- à compter du 27 juin 2034, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ANGY
- à compter du 24 février 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MOLIENS
- à compter du 31 mars 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de FEUQUIERES
- à compter du 7 avril 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de GRANDVILLIERS
- à compter du 26 mai 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de FORMERIE
- à compter du 23 novembre 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL
- à compter du 27 novembre 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LE MESNIL-EN-THELLE
- à compter du 26 décembre 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de COMPIEGNE
- à compter du 26 décembre 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de FITZ-JAMES
- à compter du 1er mars 2036, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ORRY-LA-VILLE
- à compter du 2 mars 2036, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE
- à compter du 2 mars 2036, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VERBERIE
- à compter du 4 mai 2036, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VENETTE
- à compter du 25 juillet 2036, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de PONT-L'EVEQUE
- à compter du 30 novembre 2041, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de AUNEUIL
- à compter du 30 novembre 2041, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CAUFFRY
- à compter du 31 janvier 2042, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de FROCOURT
- à compter du 28 février 2042, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de AGNETZ

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- à compter du 28 février 2042, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de TRIE-CHATEAU
- à compter du 28 février 2043, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS
- à compter du 28 février 2043, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MORLINCOURT
- à compter du 31 décembre 2043, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN
- à compter du 31 décembre 2043, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
- à compter du 30 juin 2044, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de APREMONT
- à compter du 30 novembre 2044, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CUISE-LA-MOTTE
- à compter du 31 mars 2045, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de COURTEUIL
- à compter du 31 mars 2045, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de RIEUX
- à compter du 30 avril 2045, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de HERMES
- à compter du 31 mai 2045, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-AUBIN-EN-BRAY
- à compter du 30 septembre 2045, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CIRES-LES-MELLO
- à compter du 30 septembre 2046, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ATTICHY
- à compter du 24 octobre 2047, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de AVILLY-SAINT-LEONARD
- à compter du 31 janvier 2048, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de CLERMONT
- à compter du 31 janvier 2048, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LORMAISON
- à compter du 30 avril 2049, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN
- à compter du 29 décembre 2049, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de VILLENEUVE-LES-SABLONS
- à compter du 31 décembre 2052, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de NOGENT-SUR-OISE
- à compter du 31 décembre 2053, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de AMBLAINVILLE
- à compter du 31 décembre 2053, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ALLONNE
- à compter du 31 décembre 2053, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de MONCHY-SAINT-ELOI
- à compter du 31 décembre 2053, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de NEUILLY-EN-THELLE
- à compter du 31 décembre 2053, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
- à compter du 31 décembre 2054, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ANDEVILLE
- à compter du 31 décembre 2054, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de ERAGNY-SUR-EPTE
- à compter du 31 décembre 2054, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de RANTIGNY
- à compter du 31 décembre 2054, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
- à compter du 31 décembre 2055, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de LIANCOURT
- à compter du 1er janvier 2056, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de BALAGNY-SUR-THERAIN

Article 2

La Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise prévoit dans son article 5, en sus de la redevance de fonctionnement (R1) visée à l'Article 6.1 du cahier des charges de concession, le versement par le Concessionnaire d'une bonification (terme T) au profit de l'Autorité Concédante liée au regroupement des différents contrats de

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concession existants sur le périmètre de l'Autorité Concédante rappelé à l'Article 3 et qui sera achevé à l'échéance de la Convention de Concession.

En conséquence de la modification du périmètre prévue à l'article 1 du présent avenant, la valeur de NCt figurant à l'article 5 de la Convention est portée de 94 à 101.

Les autres dispositions de l'article 5 de la Convention ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 3

L'article 6.1.B) du cahier des charges du « Contrat SE60 » est modifié comme suit :

- NC est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles, le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans l'Article 3 de la Convention du Contrat de Concession. NC évoluera à chaque extension réalisée prévue à l'Article 3 de la convention.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **NC = 6**

- Ci est le nombre de Clients de la Concession tel que Ci = C1 + C2 + C3 avec :
    - C1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence6 (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
    - C2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
    - C3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- M1 est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M2 est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'Article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique ;
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique ;

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, K = 1

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1 •
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Article 4

L'annexe 6 : Mesure de la performance du concessionnaire A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires), (i) canalisations du cahier des charges du « Contrat SE60 » est modifié comme suit :

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **<u>canalisations</u>**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Sur l'intégralité du périmètre de la Convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 3 de la convention, le Taux de cohérence TC1 est de 95,7 **%** (soit un écart de 4,3 %), à fin 2024. ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat ➢ Par ailleurs, lorsque le Taux de cohérence TC1 est inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P6) :

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Période P1	Période P2	Période P3	Période P4	Période P5	Période P6
1ère année contrat : **2026**	**Situation initiale**	**Objectif K1 à fin 2030**	**Objectif K2 à fin 2035**	**Objectif K3 à fin 2040**	**Objectif K4 à fin 2045**	**Objectif K5 à fin 2050**	**Objectif K5 à fin 2055**
Ecart résiduel maxi à fin de période (km)	144	124 (soit un écart traité de 20 sur la période)	106 (soit un écart traité de 18 sur la période)	85 (soit un écart traité de 21 sur la période)	72 (soit un écart traité de 13 sur la période)	59 (soit un écart traité de 13 sur la période)	53 (soit un écart traité de 6 sur la période)

A l'issue de chaque période Pn, on mesure :

- Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer :

  P(flux) = 200 x Δ(flux),

où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

- Les longueurs en écart K(réel) traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(réel) est inférieur à Kn :

  P(Kn) = 200 x [Kn – K(réel)]

où Kn est l'objectif de longueurs en écarts à traiter pendant la période Pn
et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écarts non traitées [Kn – K(réel)] sont automatiquement reportées dans la période suivante P(n+1) et viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1)

Article 5

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre le présent avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception

Fait à Tillé, le ……..

Pour l'Autorité Concédante,
Monsieur Jean-Paul DOUET
Vice-Président Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Pour le Concessionnaire,
Monsieur Philippe LAHET
Directeur Clients Territoires Nord-Ouest

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTION DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

LA CHAPELLE-EN-SERVAL

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 04 mars 1997 entre LA CHAPELLE-EN-SERVAL et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de LA CHAPELLE-EN-SERVAL au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2026,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la signature de l'accord-cadre intervenue entre la FNCCR, France urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 validant le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement pour une adaptation substantielle,
- de la faculté laissée aux autorités concédantes par la FNCCR, France urbaine et GRDF d'utiliser ce nouveau modèle de contrat de concession soit à l'occasion du renouvellement du contrat arrivant à échéance soit en cours d'exécution du contrat par la voie d'un avenant,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de substituer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession à la Convention de Concession visée dans le préambule pour sa durée résiduelle d'exécution selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'article 30 du cahier des charges d'origine, soit le 02 mars 2027.

Au 03 mars 2027, la commune intègrera le périmètre du Contrat de concession du SE60.

Article 3 - Modifications de la Convention de Concession

Les articles 2 à 5 de la Convention de Concession sont remplacés par les stipulations suivantes :

> **« Article 2** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 – Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,

d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,

e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,

f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,

g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 4 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession et ses avenants successifs,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges. »

Article 4 - Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 5 - Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Signature électronique

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

LA CHAPELLE-EN-SERVAL

Table des matières

PREAMBULE 10

I. DISPOSITIONS GENERALES 12

Article 1 Définitions 12
Article 2 Service concédé 15
Article 3 Moyens affectés à la Concession 16
Article 3.1 Ouvrages concédés 16
Article 3.2 Moyens humains 16
Article 3.3 Inventaires 16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 17
Article 6 Redevances de Concession 18
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 18
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 20
Article 7 Services aux Clients finals 20

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 21

Article 8 Sécurité des personnes et des biens 21
Article 9 Surveillance du Réseau 22
Article 10 Entretien et maintenance 22
Article 11 Gestion du risque industriel 23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains 23
Article 13 Actions d'information des Clients finals 24

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 25

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 25
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 25
Article 16 Branchements 28
Article 16.1 Réalisation 28
Article 16.2 Maintenance et renouvellement 28
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 28

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 30

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 30
Article 19 Coordination de voirie 30
Article 20 Protection de l'environnement 31
Article 21 Travaux et modification 32
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 34

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 35

Article 23 Comptage 35
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 36
Article 25 Installations intérieures 37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 38
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 40
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 41

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 42

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 42
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 42
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 43
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 45
Article 33 Information en cas d'interruption du service 46
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 46
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 46
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 46
Article 34 Relation Client 47
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 47
Article 36 Délais d'intervention 48
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 48

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 49

Article 39 Principes généraux 49
Article 40 Gouvernance des investissements 49
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 51
Article 41.1 Dispositions générales 51
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 51
Article 42 Contrôle de la Concession 52
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 52
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 52
Article 42.3 Echange contradictoire 52
Article 43 Données 53
Article 43.1 Cadre général 53
Article 43.2 Données cartographiques 54

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation 55
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 55
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 55
Article 45 Pénalités 56
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 56
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 56
Article 46 Règlement des litiges 57

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 58

Article 47 Planification énergétique territoriale 58
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 59
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 59
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 60
Article 51 Compteurs communicants 61
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 61
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 62
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 62
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 63

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 64

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 64
Article 57 Echéance du Contrat 65

X. DISPOSITIONS DIVERSES 66

Article 58 Statut du Concessionnaire 66
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 66
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 66
Article 61 Modalités d'application de la TVA 66
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 67
Article 63 Mise en demeure 67
Article 64 Élection de domicile 67
Article 65 Liste des annexes 68

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 69

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 70

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 71

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 76

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE 81

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 86

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX 92

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 95

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 96

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 97

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

PROJET

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

PROJET

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site https://concertation.cre.fr.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

PROJET

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

PROJET

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

PROJET

[25] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

PROJET

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

PROJET

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

PROJET

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

PROJET

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

[41] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

PROJET

[42] *Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.*

[43] *Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LAMORLAYE

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTION DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

LAMORLAYE

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 28 mars 1997 entre LAMORLAYE et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de LAMORLAYE au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 02 septembre 2026,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la signature de l'accord-cadre intervenue entre la FNCCR, France urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 validant le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement pour une adaptation substantielle,
- de la faculté laissée aux autorités concédantes par la FNCCR, France urbaine et GRDF d'utiliser ce nouveau modèle de contrat de concession soit à l'occasion du renouvellement du contrat arrivant à échéance soit en cours d'exécution du contrat par la voie d'un avenant,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de substituer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession à la Convention de Concession visée dans le préambule pour sa durée résiduelle d'exécution selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'article 30 du cahier des charges d'origine, soit le 26 mars 2027.

Au 27 mars 2027, la commune intègrera le périmètre du Contrat de concession du SE60.

Article 3 - Modifications de la Convention de Concession

Les articles 2 à 5 de la Convention de Concession sont remplacés par les stipulations suivantes :

> **« Article 2** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 – Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,

d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,

e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,

f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,

g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 4 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession et ses avenants successifs,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges. »

Article 4 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – **Signature électronique**

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

LAMORLAYE

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 10

I. DISPOSITIONS GENERALES 12

Article 1 Définitions 12
Article 2 Service concédé 15
Article 3 Moyens affectés à la Concession 16
Article 3.1 Ouvrages concédés 16
Article 3.2 Moyens humains 16
Article 3.3 Inventaires 16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 17
Article 6 Redevances de Concession 18
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 18
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 20
Article 7 Services aux Clients finals 20

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 21

Article 8 Sécurité des personnes et des biens 21
Article 9 Surveillance du Réseau 22
Article 10 Entretien et maintenance 22
Article 11 Gestion du risque industriel 23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains 23
Article 13 Actions d'information des Clients finals 24

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 25

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 25
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 25
Article 16 Branchements 28
Article 16.1 Réalisation 28
Article 16.2 Maintenance et renouvellement 28
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 28

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 30

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 30
Article 19 Coordination de voirie 30
Article 20 Protection de l'environnement 31
Article 21 Travaux et modification 32
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 34

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 35

Article 23 Comptage 35
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 36
Article 25 Installations intérieures 37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 38
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 40
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 41

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 42

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 42
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 42
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 43
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 45
Article 33 Information en cas d'interruption du service 46
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 46
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 46
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 46
Article 34 Relation Client 47
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 47
Article 36 Délais d'intervention 48
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 48

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 49

Article 39 Principes généraux 49
Article 40 Gouvernance des investissements 49
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 51
Article 41.1 Dispositions générales 51
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 51
Article 42 Contrôle de la Concession 52
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 52
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 52
Article 42.3 Echange contradictoire 52
Article 43 Données 53
Article 43.1 Cadre général 53
Article 43.2 Données cartographiques 54

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation 55
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 55
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 55
Article 45 Pénalités 56
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 56
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 56
Article 46 Règlement des litiges 57

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 58

Article 47 Planification énergétique territoriale 58
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 59
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 59
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 60
Article 51 Compteurs communicants 61
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 61
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 62
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 62
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 63

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 64

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 64
Article 57 Echéance du Contrat 65

X. DISPOSITIONS DIVERSES 66

Article 58 Statut du Concessionnaire 66
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 66
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 66
Article 61 Modalités d'application de la TVA 66
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 67
Article 63 Mise en demeure 67
Article 64 Élection de domicile 67
Article 65 Liste des annexes 68

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 69

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 70

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 71

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 76

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE 81

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 86

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX 92

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 95

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 96

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 97

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

PROJET

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

PROJET

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site https://concertation.cre.fr.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

PROJET

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

PROJET

[25] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

PROJET

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

PROJET

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

PROJET

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

PROJET

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

[41] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

PROJET

[42] *Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.*

[43] *Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTION DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 07 janvier 1997 entre NANTEUIL-LE-HAUDOUIN et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 06 mars 2026,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la signature de l'accord-cadre intervenue entre la FNCCR, France urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 validant le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement pour une adaptation substantielle,
- de la faculté laissée aux autorités concédantes par la FNCCR, France urbaine et GRDF d'utiliser ce nouveau modèle de contrat de concession soit à l'occasion du renouvellement du contrat arrivant à échéance soit en cours d'exécution du contrat par la voie d'un avenant,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de substituer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession à la Convention de Concession visée dans le préambule pour sa durée résiduelle d'exécution selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'article 30 du cahier des charges d'origine, soit le 05 janvier 2027.

Au 06 janvier 2027, la commune intègrera le périmètre du Contrat de concession du SE60.

Article 3 - Modifications de la Convention de Concession

Les articles 2 à 5 de la Convention de Concession sont remplacés par les stipulations suivantes :

> **« Article 2** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 – Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,

d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,

e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,

f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,

g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 4 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession et ses avenants successifs,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges. »

Article 4 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – **Signature électronique**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 10

I. DISPOSITIONS GENERALES 12

Article 1 Définitions 12
Article 2 Service concédé 15
Article 3 Moyens affectés à la Concession 16
Article 3.1 Ouvrages concédés 16
Article 3.2 Moyens humains 16
Article 3.3 Inventaires 16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 17
Article 6 Redevances de Concession 18
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 18
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 20
Article 7 Services aux Clients finals 20

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 21

Article 8 Sécurité des personnes et des biens 21
Article 9 Surveillance du Réseau 22
Article 10 Entretien et maintenance 22
Article 11 Gestion du risque industriel 23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains 23
Article 13 Actions d'information des Clients finals 24

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 25

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 25
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 25
Article 16 Branchements 28
Article 16.1 Réalisation 28
Article 16.2 Maintenance et renouvellement 28
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 28

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 30

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 30
Article 19 Coordination de voirie 30
Article 20 Protection de l'environnement 31
Article 21 Travaux et modification 32
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 34

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 35

Article 23 Comptage 35
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 36
Article 25 Installations intérieures 37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 38
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 40
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 41

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 42

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 42
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 42
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 43
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 45
Article 33 Information en cas d'interruption du service 46
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 46
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 46
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 46
Article 34 Relation Client 47
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 47
Article 36 Délais d'intervention 48
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 48

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 49

Article 39 Principes généraux 49
Article 40 Gouvernance des investissements 49
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 51
Article 41.1 Dispositions générales 51
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 51
Article 42 Contrôle de la Concession 52
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 52
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 52
Article 42.3 Echange contradictoire 52
Article 43 Données 53
Article 43.1 Cadre général 53
Article 43.2 Données cartographiques 54

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation 55
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 55
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 55
Article 45 Pénalités 56
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 56
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 56
Article 46 Règlement des litiges 57

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 58

Article 47 Planification énergétique territoriale 58
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 59
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 59
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 60
Article 51 Compteurs communicants 61
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 61
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 62
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 62
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 63

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 64

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 64
Article 57 Echéance du Contrat 65

X. DISPOSITIONS DIVERSES 66

Article 58 Statut du Concessionnaire 66
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 66
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 66
Article 61 Modalités d'application de la TVA 66
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 67
Article 63 Mise en demeure 67
Article 64 Élection de domicile 67
Article 65 Liste des annexes 68

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 69

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 70

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 71

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 76

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE 81

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 86

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX 92

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 95

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 96

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 97

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

PROJET

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

PROJET

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site https://concertation.cre.fr.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

PROJET

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

PROJET

[25] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

PROJET

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

PROJET

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

PROJET

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

PROJET

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

[41] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

PROJET

[42] *Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.*

[43] *Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE SERIFONTAINE

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTION DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

SERIFONTAINE

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 06 avril 1998 entre SERIFONTAINE et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de SERIFONTAINE au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2026,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la signature de l'accord-cadre intervenue entre la FNCCR, France urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 validant le nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement pour une adaptation substantielle,
- de la faculté laissée aux autorités concédantes par la FNCCR, France urbaine et GRDF d'utiliser ce nouveau modèle de contrat de concession soit à l'occasion du renouvellement du contrat arrivant à échéance soit en cours d'exécution du contrat par la voie d'un avenant,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de substituer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession à la Convention de Concession visée dans le préambule pour sa durée résiduelle d'exécution selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'article 30 du cahier des charges d'origine, soit le 04 avril 2028.

Au 05 avril 2028, la commune intègrera le périmètre du Contrat de concession du SE60.

Article 3 - Modifications de la Convention de Concession

Les articles 2 à 5 de la Convention de Concession sont remplacés par les stipulations suivantes :

> **« Article 2** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 – Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,

d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,

e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,

f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,

g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 4 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession et ses avenants successifs
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges. »

Article 4 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Signature électronique

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

SERIFONTAINE

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 11

I. DISPOSITIONS GENERALES 13

Article 1 Définitions 13
Article 2 Service concédé 16
Article 3 Moyens affectés à la Concession 17
Article 3.1 Ouvrages concédés 17
Article 3.2 Moyens humains 17
Article 3.3 Inventaires 17
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 18
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 18
Article 6 Redevances de Concession 19
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 19
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 21
Article 7 Services aux Clients finals 21

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 22

Article 8 Sécurité des personnes et des biens 22
Article 9 Surveillance du Réseau 23
Article 10 Entretien et maintenance 23
Article 11 Gestion du risque industriel 24
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains 24
Article 13 Actions d'information des Clients finals 25

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 26

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 26
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 26
Article 16 Branchements 29
Article 16.1 Réalisation 29
Article 16.2 Maintenance et renouvellement 29
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 29

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 31

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 31
Article 19 Coordination de voirie 31
Article 20 Protection de l'environnement 32
Article 21 Travaux et modification 33
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 35

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 36

Article 23 Comptage 36
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 37
Article 25 Installations intérieures 38
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 39
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 41
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 42

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 43

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 43
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 43
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 44
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 46
Article 33 Information en cas d'interruption du service 47
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 47
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 47
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 47
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 47
Article 34 Relation Client 48
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 48
Article 36 Délais d'intervention 49
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 49
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 49

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 50

Article 39 Principes généraux 50
Article 40 Gouvernance des investissements 50
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 52
Article 41.1 Dispositions générales 52
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 52
Article 42 Contrôle de la Concession 53
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 53
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 53
Article 42.3 Echange contradictoire 53
Article 43 Données 54
Article 43.1 Cadre général 54
Article 43.2 Données cartographiques 55

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation 56
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 56
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 56
Article 45 Pénalités 57
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 57
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 57
Article 46 Règlement des litiges 58

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 59

Article 47 Planification énergétique territoriale 59
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 60
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 60
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 61
Article 51 Compteurs communicants 62
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 62
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 63
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 63
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 64

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 65

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 65
Article 57 Echéance du Contrat 66

X. DISPOSITIONS DIVERSES 67

Article 58 Statut du Concessionnaire 67
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 67
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 67
Article 61 Modalités d'application de la TVA 67
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 68
Article 63 Mise en demeure 68
Article 64 Élection de domicile 68
Article 65 Liste des annexes 69

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 70

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 71

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 72

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 77

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE 82

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 87

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX 93

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 96

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 97

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 98

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

PROJET

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

PROJET

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site https://concertation.cre.fr.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

PROJET

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

PROJET

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

PROJET

[25] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

PROJET

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

PROJET

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

PROJET

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

PROJET

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

PROJET

[41] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

PROJET

[42] *Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.*

[43] *Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE ALLONNE

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTIONDE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

ALLONNE

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 17 septembre 2024 entre ALLONNE et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de ALLONNE au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2026,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités d'intégration de la commune d'ALLONNE au périmètre du Contrat SE60.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'origine à l'article 2 de la convention de concession, soit le 30 décembre 2053.

Au 31 décembre 2053, la commune intègrera le périmètre du Contrat SE60.

Article 3 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 4 - Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Signature électronique

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

ALLONNE

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 8

I. DISPOSITIONS GENERALES 10

Article 1 Définitions 10
Article 2 Service concédé 13
Article 3 Moyens affectés à la Concession 14
Article 3.1 Ouvrages concédés 14
Article 3.2 Moyens humains 14
Article 3.3 Inventaires 14
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 15
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 15
Article 6 Redevances de Concession 16
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 16
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 18
Article 7 Services aux Clients finals 18

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 19

Article 8 Sécurité des personnes et des biens 19
Article 9 Surveillance du Réseau 20
Article 10 Entretien et maintenance 20
Article 11 Gestion du risque industriel 21
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains 21
Article 13 Actions d'information des Clients finals 22

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 23

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 23
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 23
Article 16 Branchements 26
Article 16.1 Réalisation 26

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16.2 Maintenance et renouvellement 26
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 26

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 28

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 28
Article 19 Coordination de voirie 28
Article 20 Protection de l'environnement 29
Article 21 Travaux et modification 30
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 32

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 33

Article 23 Comptage 33
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 34
Article 25 Installations intérieures 35
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 36
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 38
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 39

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS 40

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 40
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 40
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 41
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 43
Article 33 Information en cas d'interruption du service 44
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 44
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 44
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 44
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 44
Article 34 Relation Client 45
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 45
Article 36 Délais d'intervention 46
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 46
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 46

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 47

Article 39 Principes généraux 47
Article 40 Gouvernance des investissements 47
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 49
Article 41.1 Dispositions générales 49
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 49
Article 42 Contrôle de la Concession 50
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 50
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 50
Article 42.3 Echange contradictoire 50

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43 Données 51
Article 43.1 Cadre général 51
Article 43.2 Données cartographiques 52
Article 43.3 Données de consommation 53
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 53
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 53
Article 45 Pénalités 54
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 54
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 54
Article 46 Règlement des litiges 55

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 56

Article 47 Planification énergétique territoriale 56
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 57
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 57
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 58
Article 51 Compteurs communicants 59
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 59
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 60
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 60
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 61

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 62

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 62
Article 57 Echéance du Contrat 63

X. DISPOSITIONS DIVERSES 64

Article 58 Statut du Concessionnaire 64
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 64
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 64
Article 61 Modalités d'application de la TVA 64
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 65
Article 63 Mise en demeure 65
Article 64 Élection de domicile 65
Article 65 Liste des annexes 66

ANNEXE 1 : MODALITES ET DISPOSITIONS LOCALES 67

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION PREVU A L'ARTICLE 41 68

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 69

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 74

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE 79

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 84

Article 1 - Définition du taux de rentabilité 85
Article 2 - Seuil minimum de rentabilité 86
Article 4 – Evaluation des dépenses 88
Article 5 - Investissements 88
Article 6 – Formule d'actualisation 89

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ 90

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 93

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 94

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 95

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du https://concertation.cre.fr.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60.
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 4949.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

PROJET

[25] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

PROJET

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

PROJET

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 5252.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : MODALITES ET DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION PREVU A L'ARTICLE 41

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL

DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

---

[41] La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

PROJET

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

---

[42] Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

[43] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE AMBLAINVILLE

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTION DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

AMBLAINVILLE

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 28 juin 2024 entre AMBLAINVILLE et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de AMBLAINVILLE au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2025,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités d'intégration de la commune d'AMBLAINVILLE au périmètre du Contrat SE60.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'origine à l'article 2 de la convention de concession, soit le 30 décembre 2053.

Au 31 décembre 2053, la commune intègrera le périmètre du Contrat SE60.

Article 3 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – **Signature électronique**

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

AMBLAINVILLE

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 8~~14~~

I. DISPOSITIONS GENERALES 10~~16~~

Article 1 Définitions ..... 10~~16~~
Article 2 Service concédé ..... 13~~19~~
Article 3 Moyens affectés à la Concession ..... 14~~20~~
Article 3.1 Ouvrages concédés ..... 14~~20~~
Article 3.2 Moyens humains ..... 14~~20~~
Article 3.3 Inventaires ..... 14~~20~~
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés ..... 15~~21~~
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire ..... 15~~21~~
Article 6 Redevances de Concession ..... 16~~22~~
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 ..... 16~~22~~
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 ..... 18~~24~~
Article 7 Services aux Clients finals ..... 18~~24~~

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 19~~25~~

Article 8 Sécurité des personnes et des biens ..... 19~~25~~
Article 9 Surveillance du Réseau ..... 20~~26~~
Article 10 Entretien et maintenance ..... 20~~26~~
Article 11 Gestion du risque industriel ..... 21~~27~~
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains ..... 21~~27~~
Article 13 Actions d'information des Clients finals ..... 22~~28~~

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 23~~29~~

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau ..... 23~~29~~
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals ..... 23~~29~~
Article 16 Branchements ..... 26~~32~~
Article 16.1 Réalisation ..... 26~~32~~

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16.2 Maintenance et renouvellement 2632
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 2632

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 2834

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 2834
Article 19 Coordination de voirie 2834
Article 20 Protection de l'environnement 2935
Article 21 Travaux et modification 3036
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 3238

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 3339

Article 23 Comptage 3339
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 3440
Article 25 Installations intérieures 3541
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 3642
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 3844
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 3945

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS 4046

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 4046
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 4046
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 4147
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 4349
Article 33 Information en cas d'interruption du service 4450
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 4450
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 4450
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 4450
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 4450
Article 34 Relation Client 4551
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 4551
Article 36 Délais d'intervention 4652
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 4652
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 4652

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 4753

Article 39 Principes généraux 4753
Article 40 Gouvernance des investissements 4753
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 4955
Article 41.1 Dispositions générales 4955
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 4955
Article 42 Contrôle de la Concession 5056
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 5056
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 5056
Article 42.3 Echange contradictoire 5056

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43 Données 5157
Article 43.1 Cadre général 5157
Article 43.2 Données cartographiques 5258
Article 43.3 Données de consommation 5359
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 5359
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 5359
Article 45 Pénalités 5460
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 5460
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 5460
Article 46 Règlement des litiges 5561

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 5662

Article 47 Planification énergétique territoriale 5662
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 5763
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 5763
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 5864
Article 51 Compteurs communicants 5965
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 5965
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 6066
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 6066
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 6167

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 6268

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 6268
Article 57 Echéance du Contrat 6369

X. DISPOSITIONS DIVERSES 6470

Article 58 Statut du Concessionnaire 6470
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 6470
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 6470
Article 61 Modalités d'application de la TVA 6470
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 6571
Article 63 Mise en demeure 6571
Article 64 Élection de domicile 6571
Article 65 Liste des annexes 6672

ANNEXE 1 : MODALITES ET DISPOSITIONS LOCALES 6773

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION PREVU A L'ARTICLE 41 6874

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 6975

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 7480

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE 7985

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 8490

Article 1 - Définition du taux de rentabilité 8591
Article 2 - Seuil minimum de rentabilité 8692
Article 4 – Evaluation des dépenses 8894
Article 5 - Investissements 8894
Article 6 – Formule d'actualisation 8995

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ 9096

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 9399

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 94100

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 95101

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du https://concertation.cre.fr.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60.
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 4949.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

[8] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[9] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

PROJET

[25] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

PROJET

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

PROJET

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 5252.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : MODALITES ET DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION PREVU A L'ARTICLE 41

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL

DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

---

[41] La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

PROJET

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

---

[42] Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

[43] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LIANCOURT

ENTRE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

ET **GRDF**

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

AVENANT N° 1

A la CONVENTION DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE

LIANCOURT

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, Syndicat mixte fermé, identifié sous le numéro SIREN 200093094, dont le siège social est situé 9164 avenue des Censives 60000 TILLÉ, représenté par son Vice-Président, Jean-Paul DOUET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical en date du 17 novembre 2026, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le JJ MM 2026, accompagnée des pièces du projet d'avenant,

Désignée ci-après : **« l'Autorité Concédante »**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS-, représentée par Philippe LAHET, Directeur Clients-Territoires Nord-Ouest,

Désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

Désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 05 mars 2025 entre LIANCOURT et GRDF, sur le périmètre constitué,
- du transfert de compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution du Gaz (AODG) de LIANCOURT au Syndicat d'Energie de l'Oise, SE60, par délibération du conseil municipal du 15 avril 2026,
- de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,
- du souhait du SE60, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- de la convention de concession de gaz sur le territoire initial constitué des communes de BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT-SAINTE-MAXENCE, SENLIS, et VERNEUIL-EN-HALATTE dans un nouveau contrat de concession, dénommé « Contrat SE60 », entré en vigueur le 1er avril 2026, intégrant, d'une part, les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et, d'autre part, permettant l'extension du périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz relevant des autres contrats de concession du SE60 au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession,
- de l'intérêt de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire à se fonder sur une cohérence entre le présent Avenant et le Contrat SE60 visé ci-dessus, pour le pilotage global de la vie de la Concession,

Il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités d'intégration de la commune de LIANCOURT au périmètre du Contrat SE60.

Article 2 - Date d'intégration au contrat de concession du SE60

Le terme de la concession demeure celui fixé à l'origine à l'article 2 de la convention de concession, soit le 30 décembre 2055.

Au 31 décembre 2055, la commune intègrera le périmètre du Contrat SE60.

Article 3 – Modification du cahier des charges de la concession et de ses annexes

Le cahier des charges et les annexes de la Convention de la Concession de distribution de gaz naturel sont remplacés par le cahier des charges et les annexes annexés au présent avenant.

Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2026** sous réserve de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Signature électronique

Le présent avenant signé par voie électronique avancée (AES), est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fait à Tillé,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Vice-Président

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur clients-territoires Nord-Ouest

Jean-Paul DOUET

Philippe LAHET

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

LIANCOURT

PROJET

Table des matières

PREAMBULE 9~~12~~

I. DISPOSITIONS GENERALES 11~~14~~

Article 1 Définitions ..... 11~~14~~
Article 2 Service concédé ..... 14~~17~~
Article 3 Moyens affectés à la Concession ..... 15~~18~~
Article 3.1 Ouvrages concédés ..... 15~~18~~
Article 3.2 Moyens humains ..... 15~~18~~
Article 3.3 Inventaires ..... 15~~18~~
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés ..... 16~~19~~
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire ..... 16~~19~~
Article 6 Redevances de Concession ..... 17~~20~~
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 ..... 17~~20~~
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 ..... 19~~22~~
Article 7 Services aux Clients finals ..... 19~~22~~

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 20~~23~~

Article 8 Sécurité des personnes et des biens ..... 20~~23~~
Article 9 Surveillance du Réseau ..... 21~~24~~
Article 10 Entretien et maintenance ..... 21~~24~~
Article 11 Gestion du risque industriel ..... 22~~25~~
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains ..... 22~~25~~
Article 13 Actions d'information des Clients finals ..... 23~~26~~

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 24~~27~~

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau ..... 24~~27~~
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals ..... 24~~27~~
Article 16 Branchements ..... 27~~30~~
Article 16.1 Réalisation ..... 27~~30~~
Article 16.2 Maintenance et renouvellement ..... 27~~30~~
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes ..... 27~~30~~

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 2932

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux 2932
Article 19 Coordination de voirie 2932
Article 20 Protection de l'environnement 3033
Article 21 Travaux et modification 3134
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 3336

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 3437

Article 23 Comptage 3437
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 3538
Article 25 Installations intérieures 3639
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué 3640
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 3842
Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 3943

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS 4144

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau 4144
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 4144
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 4245
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs 4447
Article 33 Information en cas d'interruption du service 4548
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 4548
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 4548
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 4548
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 4548
Article 34 Relation Client 4649
Article 35 Qualification et traitement des réclamations 4649
Article 36 Délais d'intervention 4750
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals 4750
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers 4750

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 4851

Article 39 Principes généraux 4851
Article 40 Gouvernance des investissements 4851
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession 5053
Article 41.1 Dispositions générales 5053
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 5053
Article 42 Contrôle de la Concession 5154
Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 5154
Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 5154
Article 42.3 Echange contradictoire 5154
Article 43 Données 5255
Article 43.1 Cadre général 5255
Article 43.2 Données cartographiques 5356

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation 5457
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales 5457
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire 5457
Article 45 Pénalités 5558
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire 5558
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 5558
Article 46 Règlement des litiges 5659

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 5760

Article 47 Planification énergétique territoriale 5760
Article 48 Aménagement de l'espace urbain 5861
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables 5861
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 5962
Article 51 Compteurs communicants 6063
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 6063
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 6164
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 6164
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 6265

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 6366

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat 6366
Article 57 Echéance du Contrat 6467

X. DISPOSITIONS DIVERSES 6568

Article 58 Statut du Concessionnaire 6568
Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale 6568
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires 6568
Article 61 Modalités d'application de la TVA 6568
Article 62 Faute grave du Concessionnaire 6669
Article 63 Mise en demeure 6669
Article 64 Élection de domicile 6669
Article 65 Liste des annexes 6770

ANNEXE 1 : MODALITES ET DISPOSITIONS LOCALES 6871

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION PREVU A L'ARTICLE 41 6972

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 7073

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 7578

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE 8083

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU 8588

Article 1 - Définition du taux de rentabilité 8689
Article 2 - Seuil minimum de rentabilité 8790
Article 4 – Evaluation des dépenses 8992
Article 5 - Investissements 8992
Article 6 – Formule d'actualisation 9093

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ 9194

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 9497

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 9598

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 9699

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et* (…) *le développement des réseaux* de distribution (…) *de gaz"*.

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à* (sa) *charge*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - Poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

PROJET

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages *concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants [4].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

[4] Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 Redevances de Concession

Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[600+ [(1{,}57*C_1) + (3{,}77*C_2) + (60*C_3)] + (23{,}8*L) + (5000*M_1+750*M_2)] \times [0{,}01*D + 0{,}8] \times K \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N/Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C_i est le nombre de Clients de la Concession tel que $C_i = C_1 + C_2 + C_3$ avec :
  - C_1 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence[5] (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C_2 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - C_3 = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

[5] *La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site du https://concertation.cre.fr.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- M_1 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- M_2 : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat SE60 exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession du Contrat SE60.
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
    - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
    - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1**

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)ème alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[6]. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

[6] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages *(types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, …)*, puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[7] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

[7] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 4949.

Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[8].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[9].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[10] [11] ;
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[12], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur[13], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

[10] La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

[11] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

[12] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[13] Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[14]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

[14] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 16 Branchements

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[15] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[16].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

PROJET

[15] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[16] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[17] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[17] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[18]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15[19].

   Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application[20].
2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

[18] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

19 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

20Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[21].

PROJET

[21] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[22] et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[23].

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[24].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[22] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[23] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[24] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[25] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[26].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

II. Redressements de consommation

[25]La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[26]En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[27] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux

[27] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[28].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[29].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

---

[28] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[29] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[30].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

[30] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET LES PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[31], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[32] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[31] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[32] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[33] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[34]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[35]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

PROJET

[33] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[34] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[35] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie[36]. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[37].

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

PROJET

[36] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

[37] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[38] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

[38] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

En raison du pilotage global des investissements au périmètre de l'Autorité Concédante, la Gouvernance se fonde en premier lieu sur le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant.

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 20.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[39], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

[39] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.
En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.
Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5. Toutefois, l'appréciation de la performance s'appréciera à la maille de l'ensemble du périmètre cible du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci. L'application des pénalités se fait au périmètre de la présente Convention de Concession.

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Le Contrat SE60 mentionné en préambule au présent Avenant régit aussi la transition écologique du territoire.

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 5252.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
    - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
    - L'origine des financements des biens de la Concession ;
    - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
    - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
        - *Zones desservies :*
        - *Territoires de la Concession :*
        - *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;*
        - *Linéaire de réseau par nature et par pression ;*
        - *Postes de détente ;*
        - *Branchements Individuels et Collectifs ;*
        - *Compteurs (notamment communicants) ;*
        - *Age des ouvrages ;*
        - *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
    - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire *:*
        - *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;*
        - *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;*
        - *Linéaires de réseau surveillé.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[40].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

[40] Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 1 : MODALITES ET DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Direction clients – territoires Nord-Ouest
Direction Territoriale Hauts-de-France
76, rue Rachel Lempereur
CS 69969 – 59031 Lille cedex

Article 3 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5.

L'autorité concédante décide de retenir les mêmes indicateurs que ceux du Contrat SE60.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION PREVU A L'ARTICLE 41

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire. *Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. *Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges*
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire. *Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter. *Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.* *Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2*

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

(i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des **canalisations**. La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage : Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service* **la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)* L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S),* *avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG*
Cible / Pénalités	Étant donné le Taux de cohérence TC1 au périmètre du Contrat SE60 intégrant les différentes extensions de périmètre réalisées ou à venir prévues par celui-ci : ➢ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat. **A l'issue de chaque période Pn, on mesure :** ➢ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) $TC1_{flux.}$ Dès lors qu'on a $TC1_{flux} < 100\%$, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$, où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

(ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des **Branchements Collectifs.** On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif : a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires). On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases : *Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =* $1 - \sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G)$, *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO*
Cible / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times [\sum[Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0{,}5\%*(M+G))]$ *avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO* et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*. On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »). **le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur*	
Maille	Concession** ***le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente*	
Calculs	**Option A :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)*	**Option B :** Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession : *[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)*
Calculs	Mesure **annuelle** par rapport au temps cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1 • Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2 • Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 > P1)	
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : **5€**/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : **10€**/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, …).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : *(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3*
Calcul / Pénalités	Mesure **annuelle** par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : • Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90% • Tranche 1 : pénalité P1 = **15€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 90% et 85% • Tranche 2 : pénalité P2 = **30€** / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction < 85%

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ; *Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ; * Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais : $TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans\ délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	Si $TR_{délais} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{délais} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = **5€** / prestation hors délai Si $TR_{délais} < 85\%$, alors pénalité P2 = **10€** / prestation hors délai

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

REGLES DE CALCUL

DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[41]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

---

[41] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

PROJET

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur[42] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[43], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

[42] Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

[43] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement de gaz naturel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{F = P \times K}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$\boxed{K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}}\ (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\left(1 - 0{,}0226\ Z\right)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques, propres au distributeur, sont disponibles sur le site internet de GRDF à l'adresse suivante :

https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DOUET, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; **GUERIN Eric (s'est retiré des débats et n'a pas participé au vote)** ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_06-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-07

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Règlement intérieur des Assemblées du Syndicat d'Énergie de l'Oise

Le Comité syndical,

Vu les articles L.2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau syndical et des commissions ;

Considérant qu'il vise à garantir la sécurité juridique des procédures, la transparence des travaux et la bonne information des membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur ci-annexé, lequel entrera en vigueur à compter de son adoption ;
- ✓ **Article 2 : D'ABROGER** toutes les dispositions antérieures relatives au règlement intérieur ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENE. de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par délibération du Comité Syndical du SE 60 du X

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 4
TITRE I – GOUVERNANCE DU SYNDICAT 4
CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL 4
Article 1 – Rôle du Comité syndical 4
Article 2 – Composition 4
Article 3 – Périodicité des réunions 4
CHAPITRE 2 – BUREAU SYNDICAL 5
Article 4 - Composition 5
Article 5 – Attributions 5
Article 6 – Réunions du Bureau 5
CHAPITRE 3 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS 6
Article 7 – Président 6
Article 8 – Délégations 6
Article 9 – Vice-Présidents 6
CHAPITRE 4 - LES SECTEURS LOCAUX D'ÉNERGIE (S.L.E) 6
Article 10 – Missions des SLE 6
Article 11 – Organisation et fonctionnement 7
TITRE II – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES 8
CHAPITRE 1 – DISPOSITION COMMUNES AU COMITE SYNDICAL ET AU BUREAU SYNDICAL 8
Article 12 – Champ d'application 8
Article 13 – Convocations et ordre du jour 8
Article 14 – Accès à l'information 8
Article 15 – Quorum 9
Article 16 – Pouvoirs 9
Article 17 – Présidence de séance 9
Article 18 – Secrétariat de séance 10
Article 19 – Organisation et déroulement des débats 10
Article 20 – Questions orales et écrites 11
Article 21 – Amendements 11
Article 22 – Suspension de séance 11
Article 23 – Fin des débats 12
Article 24 – Votes 12
Article 25 – Déport et prévention des conflits d'intérêts 12
Article 26 – Vœux et motions 12
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL 12
Article 27 – Débat d'orientation budgétaire 12

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Article 28 – Publicité des séances 13
Article 29 – Public 13
Article 30 – Huis clos 13
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL 14
Article 31 – Publicité des séances 14
TITRE III – ACTES DU SYNDICAT ET INFORMATION DES ÉLUS 15
Article 32 – Procès-verbaux 15
Article 33 – Liste des délibérations 16
Article 34 – Publication et publicité des actes 16
Article 35 – Registres 16
Article 36 – Budgets et comptes 17
TITRE IV – COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES 18
Article 37 – Commissions thématiques 18
Article 38 – Fonctionnement des commissions 18
Article 39 – Commission d'Appel d'Offres et Commission de Délégation de Service Public 18
Article 40 – Commission Consultative des Services Publics Locaux 19
Article 41 – Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique 19
TITRE V – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES 20
Article 42 – Principe 20
Article 43 – Conditions techniques 20
Article 44 – Modalités de vote à distance 20
Article 45 – Enregistrements et protection des données 21
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES 22
Article 46 – Frais liés au mandat 22
Article 47 – Organismes extérieurs 22
Article 48 – Modification du règlement intérieur 22
Article 49 – Entrée en vigueur 22

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux syndicats mixtes fermés.

Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat d'Énergie de l'Oise, dans le respect de ses statuts et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne saurait déroger aux textes applicables ni aux statuts du Syndicat.

TITRE I – GOUVERNANCE DU SYNDICAT

CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL

Article 1 – Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans l'objet du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son Compte Financier Unique (CFU).

Le Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De la dissolution du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 2 – Composition

La composition du Comité syndical est définie par les statuts du Syndicat.

Les modalités de représentation des communes, des EPCI à fiscalité propre, des titulaires et suppléants sont celles prévues par les statuts.

Article 3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut le réunir chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

CHAPITRE 2 – BUREAU SYNDICAL

Article 4 - Composition

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau au scrutin secret et à la majorité absolue (article L. 5211-2 du CGCT). Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Comité syndical. Quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et membres du bureau (article L.2122-10 alinéa 3 du CGCT).

Les nombres de Vice-présidents, de secrétaire et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Article 5 – Attributions

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie des compétences qui lui sont dévolues, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1 du présent règlement intérieur (article L. 5211-10 du CGCT).

Il examine les affaires entrant dans le cadre de cette délégation.

Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau, et des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue, lors de chaque réunion du Comité syndical (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau est l'organe opérationnel des décisions du Syndicat.

Les responsabilités au sein du Bureau sont exercées et partagées dans le cadre d'une collégialité d'initiatives et de décisions.

Article 6 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Toutefois, cette fréquence peut être modifiée par le Président en fonction de l'importance des sujets d'actualité liés aux missions du syndicat.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président peut convoquer tout membre du personnel du SE60 ou convier toute personne qualifiée à assister aux réunions du Bureau. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

CHAPITRE 3 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 7 – Président

Le Président est l'organe exécutif du SE 60. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical (article L.5211-9 du CGCT). Il est chargé de l'administration du Syndicat qu'il dirige avec la collaboration de la Direction générale des services. Il représente le Syndicat dans les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations auxquelles le Syndicat participe.

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Comité élit son Président.

Dans ce cas, le Président du Syndicat, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote du compte financier unique (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Il assure la police des séances (article L. 2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1). Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur. Il représente le SE60 en justice (article L. 2132-2 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Article 8 – Délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations, qui subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L. 5211-9 du CGCT), cessent en même temps que les fonctions de Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Article 9 – Vice-Présidents

Les Vice-Présidents ont pour rôle de seconder le Président dans ses différentes missions, par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité (article L. 5211-9 du CGCT).

Le Président peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues entre les Vice-Présidents, sans toutefois en déléguer la totalité.

Ils doivent en rendre compte au Président et au Bureau.

La délégation, qui subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

En l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents, le Président peut confier, dans les mêmes conditions, une partie de ses attributions à des membres du Bureau.

CHAPITRE 4 - LES SECTEURS LOCAUX D'ÉNERGIE (S.L.E)

Article 10 – Missions des SLE

Les Secteurs Locaux d'Énergie constituent les instances territoriales de proximité du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Ils assurent notamment :

- le relais entre les collectivités adhérentes et le Syndicat ;
- le recensement des besoins locaux ;
- l'examen de la programmation des travaux ;
- l'information des collectivités adhérentes ;
- toute mission consultative confiée par le Comité syndical.

Article 11 – Organisation et fonctionnement

Les modalités de composition et d'organisation des Secteurs Locaux d'Énergie sont définies par les statuts.

Le secrétariat et l'organisation matérielle des réunions sont assurés par le Syndicat.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

TITRE II – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

CHAPITRE 1 – DISPOSITION COMMUNES AU COMITE SYNDICAL ET AU BUREAU SYNDICAL

Article 12 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables au Comité syndical et au Bureau syndical.

Les articles relatifs au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), huis clos et à la publicité des séances ne s'appliquent qu'au Comité syndical.

Article 13 – Convocations et ordre du jour

Les convocations sont adressées par le Président, ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Il appartient aux élus d'informer les services du SE 60 par mail à l'adresse se60@se60.fr de toute modification concernant leurs coordonnées.

La convocation est adressée au moins 5 (cinq) jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 (un) jour franc. Dans ce cas, le Comité syndical ou le Bureau syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical ou du Bureau syndical (article L. 2121-10 et L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Des informations complémentaires peuvent être données au cours de la séance.

Le Comité syndical se réunit dans la commune du siège administratif du SE 60 ou, à défaut, dans un lieu situé dans l'une des communes membres.

Le Bureau syndical se réunit dans la commune du siège administratif du SE 60.

Article 14 – Accès à l'information

Tout délégué syndical a le droit d'être informé des affaires du SE 60 qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 (cinq) jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du SE 60, aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège administratif du SE60 par tout délégué syndical (article L.2121-12 du CGCT par renvoi à

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

l'article L.5211-1) durant les 5 (cinq) jours francs précédant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de soumettre au Comité syndical l'approbation du choix d'un délégataire de service public, l'envoi des documents afférents, aux délégués syndicaux, est fait 15 (quinze) jours calendaires avant la séance.

Le délai de communication du projet de budget est de 12 (douze) jours calendaires.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, et / ou demande d'informations complémentaires d'un délégué syndical auprès de l'administration syndicale devra être adressée au Président. Les informations devront être communiquées, par voie dématérialisée ou par courrier, au délégué intéressé dans un délai compatible avec les contraintes d'instruction et, lorsque la demande porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, avant la tenue de la séance dans la mesure du possible.

Dans les autres cas, les informations disponibles immédiatement seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, celles nécessitant une instruction plus longue seront transmises dès que possible.

Article 15 – Quorum

Le quorum correspond à la majorité des membres en exercice ayant voix délibérative sur l'affaire examinée.

Les procurations ne sont pas prises en compte pour son calcul.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chaque affaire.

Après une seconde convocation régulièrement adressée, l'instance délibère sans condition de quorum dans les conditions légales.

Article 16 – Pouvoirs

Tout élu disposant d'un mandat de titulaire et empêché peut donner pouvoir dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives applicables.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 17 – Présidence de séance

Le Président organise et dirige les débats :

- il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;
- il vérifie, après l'appel nominal des délégués, que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer ;
- il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

- il rappelle à l'ordre les orateurs en cas de manquements au règlement ou s'ils s'écartent de l'ordre du jour ;

- il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

Article 18 – Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, l'instance concernée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5211-1).

Article 19 – Organisation et déroulement des débats

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre de l'Assemblée peut également demander cette modification. L'Assemblée accepte à la majorité absolue.

Le Président peut soumettre à l'Assemblée des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'instance.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande à l'Assemblée de nommer le secrétaire de séance. Le cas échéant, il rend compte des décisions et délibérations prises en vertu des délégations du Comité syndical.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres de l'Assemblée qui la demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Un Vice-président compétent ou le rapporteur de la proposition de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.
Si un orateur s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Président peut également convoquer tout membre du personnel du SE60 ou convier toute personne qualifiée à assister aux séances de l'instance. Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenues à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Article 20 – Questions orales et écrites

Les élus ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires syndicales (article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1) non inscrites à l'ordre du jour.

Le contenu de ces questions devra avoir une portée liée à l'objet du SE 60.

Les questions écrites devront être adressées par courrier postal au siège du SE 60 ou par courrier électronique à l'adresse se60@se60.fr au moins 48 heures avant la séance de l'instance, et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont exposées oralement par leur auteur aussitôt l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou par un membre du Bureau.

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si une consultation des services est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse en séance, le Président ou un membre du Bureau informe l'Assemblée de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer au délégué d'apporter la réponse par courrier électronique.

Une réponse complémentaire peut également être apportée à la séance suivante de l'instance. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Toute question orale peut être posée le jour de la séance sous réserve de l'accord préalable du Président.

Article 21 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises à l'Assemblée. Ils doivent être parvenus par écrit au service Juridique et Assemblées au plus tard 48 heures avant l'heure de la séance. Un amendement ne peut pas changer fondamentalement l'objet même d'un point énoncé à l'ordre du jour.

Le cas échéant et selon son intérêt, le sujet pourra faire l'objet d'une inscription par le Président à un ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures avant la séance, ou proposé en séance, le Président se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et / ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du Comité syndical ou du Bureau syndical réuni en séance.

L'Assemblée décide à la majorité simple si ces amendements sont mis en délibération, rejetés, renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure de l'instance.

Article 22 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance et l'accorde de plein droit dès lors qu'elle est formulée par au moins un tiers des élus présents.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Article 23 – Fin des débats

La fin de la discussion peut être décidée par le Comité syndical ou le Bureau syndical, à la demande du Président ou d'un membre de l'Assemblée.

Article 24 – Votes

A moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi à l'article L. 5211-1).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois où le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation.

Article 25 – Déport et prévention des conflits d'intérêts

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les élus intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

L'élu concerné informe le Président de la situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts et ne prend part ni aux travaux préparatoires décisifs, ni au débat, ni au vote. Celui-ci doit également quitter la salle, ou l'espace numérique de réunion, pendant l'examen.

L'élu intéressé n'est pas comptabilisé parmi les membres présents pour ce point.

Le procès-verbal fait mention expresse du déport de l'élu concerné.

Article 26 – Vœux et motions

Le Comité syndical et le Bureau syndical peuvent émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres de l'Assemblée, sont remis au Président par écrit dans un délai de huit (8) jours francs précédant la séance. Le Président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés en séance publique.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Article 27 – Débat d'orientation budgétaire

Une séance du Comité syndical est consacrée au débat d'orientation budgétaire, lequel permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires à afficher dans le budget de l'exercice à venir et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale qui a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité.

Ce débat, qui se tient au cours des deux mois précédant l'examen du budget, présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte également une présentation de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail de la collectivité.

Chaque élu peut s'exprimer et participer au débat. Toutefois, le Comité syndical peut fixer, sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression au sein de l'assemblée.

Le Comité syndical prend acte par délibération de la tenue du débat.

Pour la préparation de ce débat, il est joint à la convocation adressée à chaque délégué syndical, une note et des données synthétiques sur la situation financière du syndicat.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Article 28 – Publicité des séances

Les séances du Comité sont publiques.

Les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le Comité syndical est réuni à huis clos.

Article 29 – Public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation étant interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 30 – Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical, à main levée et sans débat, peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical peut légalement délibérer à huis clos quel que soit l'objet de la délibération, même lorsqu'il s'agit d'une élection.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences, dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse, s'il y a lieu, doivent se retirer.

Le procès-verbal d'une séance tenue à huis clos doit figurer au registre des délibérations prises en séance publique.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Article 31 – Publicité des séances

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les séances du Bureau syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

TITRE III – ACTES DU SYNDICAT ET INFORMATION DES ÉLUS

Article 32 – Procès-verbaux

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances des instances.

Le procès-verbal de chaque séance du Comité syndical et du Bureau syndical est rédigé, sous la responsabilité du Président, par le ou les secrétaires de séance, publié et diffusé dans les délais légaux.

Il comprend en particulier :

1/ en en-tête du procès-verbal

- la date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation ;
- le nom du Président de séance ;
- le nombre de délégués en exercice ;
- la liste des délégués présents, absents ou excusés, et des pouvoirs ;
- la mention du quorum ;
- le nom du ou des secrétaires de séance désigné(s) par l'Assemblée.

2/ dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues

- le nom du rapporteur ;
- l'exposé des motifs ou le rapport de présentation ;
- l'indication précise de la ou des décisions prises par l'Assemblée ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat précis du ou des votes ;
- le résumé succinct des principales idées exprimées au cours de la discussion.

3/ en fin de procès-verbal

- mention de l'heure de clôture de la séance, suivie des signatures du Président et du ou des secrétaires de séance.

Le procès-verbal est communiqué à chaque élu avec la convocation aux réunions des instances.

Chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le Président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont enregistrées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été demandées.

Il est tenu à la disposition du public.

Article 33 – Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Comité syndical et le Bureau syndical est publiée sur le site internet du Syndicat dans un délai d'une semaine.

Article 34 – Publication et publicité des actes

Les délibérations sont publiées sur le site internet du Syndicat dans un délai d'une semaine.

Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'État dans le département les rendent exécutoires.

Les actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif nécessitant une publication pour assurer leur caractère exécutoire sont également publiés sur le site internet du Syndicat.

Article 35 – Registres

A) Registre des délibérations et décisions

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Les décisions prises par le Président sur le fondement de délégations sont également consignées dans ce registre, insérées par ordre chronologique, entre chaque séance du Comité syndical.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises, comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Président et du / des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom du Syndicat et de la date de la séance du Comité syndical. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue du registre peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

B) Registre des arrêtés

Les arrêtés du Président sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces arrêtés au préfet.

Les feuillets sur lesquels sont transcrits les arrêtés portent mention du nom du Syndicat et de la date. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des arrêtés est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des arrêtés. Le registre ainsi constitué comprend une table chronologique.

La tenue du registre peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Il n'a pas d'obligation de relier les arrêtés temporaires car ils peuvent être éliminés après 5 ans. En revanche, ils doivent faire l'objet d'un bordereau d'élimination.

Article 36 – Budgets et comptes

Les budgets et comptes du syndicat sont publiés sur le site internet et mis à la disposition du public dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption.

Conformément à l'article article L5212-22 du CGCT, la copie du budget et comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les budgets et comptes peuvent être consultés au siège du SE60 aux heures ouvrables par demande écrite au président huit (8) jours avant la date consultation souhaitée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

TITRE IV – COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

Article 37 – Commissions thématiques

Le Comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Elles sont présidées par le Président ou un Vice-Président.

Le Comité syndical désigne les membres des commissions. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Article 38 – Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit (8) jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché (article L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Le Président peut déléguer la présidence de commissions à un Vice-Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres de la commission en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Il appartient aux élus d'informer les services du SE 60 par mail à l'adresse se60@se60.fr de toute modification concernant leurs coordonnées.

La convocation est adressée au moins 5 (cinq) jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 (un) jour franc. Dans ce cas, la commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Les commissions émettent leur avis et propositions à la majorité des membres présents (chaque membre détenant une voix), sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le procès-verbal de la réunion de la commission doit le mentionner, la voix du Président de séance étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 39 – Commission d'Appel d'Offres et Commission de Délégation de Service Public

Leur composition et leur fonctionnement sont définis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La CAO fait l'objet d'un règlement intérieur voté par le Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Article 40 – Commission Consultative des Services Publics Locaux

Cette commission, présidée par le Président du Syndicat, ou son représentant, comprend des délégués du Comité syndical, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Comité syndical. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public. Est notamment concerné le CRAC (Compte-Rendu d'Activités du Concessionnaire) établi par ENEDIS dans le délai de 6 mois qui suit l'exercice considéré ;

2° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

3° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Comité syndical sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Comité syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que le Comité syndical ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 41 – Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique

En application de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le SE 60 crée une commission consultative coordonnant l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et mettant en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

TITRE V – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

Article 42 – Principe

Conformément aux articles L5211-10-1 A et L. 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du Comité syndical ou du Bureau syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour :

- l'élection du Président et du Bureau ;
- pour l'adoption du budget primitif ;
- ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- ni pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs).

Le Comité syndical et le Bureau syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat.

Lorsque des lieux sont mis à disposition pour la tenue d'une réunion du Comité syndical par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du Comité syndical et du Bureau syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Article 43 – Conditions techniques

Les dispositifs utilisés doivent garantir :

- l'identification des participants ;
- la continuité des débats ;
- la sincérité des votes ;
- la sécurité des échanges.

Article 44 – Modalités de vote à distance

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le vote peut être réalisé :

a) Par voie électronique ;

b) Par appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaitre clairement le sens de leur vote (pour / contre / abstention).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

Article 45 – Enregistrements et protection des données

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président. Celui-ci informe clairement l'Assemblée que la séance fera l'objet d'un enregistrement audio et, le cas échéant, visuel.

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « *enregistrement* » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence / audioconférence.

Les enregistrements sont réalisés exclusivement aux fins de préparation du procès-verbal, sauf décision contraire de l'Assemblée. Ils sont conservés sur des supports sécurisés pour une durée proportionnée à cette finalité puis supprimés. Leur traitement est effectué conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Frais liés au mandat

Les remboursements des frais liés au mandat font l'objet d'une délibération cadre votée par le Comité syndical.

Le Service Juridique et Assemblées informe les élus, lors de chaque convocation, du droit au remboursement des frais liés à leur mandat et de ses modalités.

Article 47 – Organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président, n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 48 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_07-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-09

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Elections des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Monsieur le Président rappelle que la commission de délégation de service public est constituée dans le cadre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat. Lors d'une procédure de délégation de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 % ;

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1411-5 ;

Considérant que l'article L1411-5 du Code générale des collectivités territoriales prévoit que, pour un établissement public, la CDSP est composée outre le Président (autorité habilitée à signer la convention ou son représentant), membre de droit, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée après appel à candidatures ;

Considérant que le Comité syndical a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente élection, en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'assemblée délibérante ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE DÉCLARER** élus, pour faire partie, avec la personne habilitée à signer les marchés publics passés par le syndicat, en l'espèce le Président, de la commission de délégation de service public à caractère permanent, la liste suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Paul DOUET (Montagny-Sainte-Félicité)	François DROUIN (Pont-Sainte-Maxence)
Monsieur Stéphane JAMBOIS (Bailleul-sur-Thérain)	Monsieur Thierry GILLES (La-Neuville-Vault)
Monsieur Alain LEVASSEUR (Saint-Germer-de-Fly)	Monsieur Laurent DESMELIERS (Trie-Château)
Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME (Abbecourt)	Monsieur Thierry LESUR (Savignies)
Monsieur Serge LAMBERT (Clermont)	Mohamed ASSAMTI (Creil)

- ✓ **Article 2 : DE PUBLIER** la présente délibération sur le site internet du Syndicat et d'adresser celle-ci à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier ;

- ✓ **Article 3** : **DE DÉCLARER** que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_09-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-10

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire relative à la Transition énergétique (CCP TE)

En application de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le SE 60 doit créer une commission consultative coordonnant l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et mettant en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés directement par ces derniers. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.2224-37-1 ;

Considérant que le territoire du SE 60 est composé de 19 EPCI, il convient de nommer 19 représentant(e)s pour le Syndicat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE CRÉER** une Commission Consultative Paritaire relative à la Transition Énergétique ;

- ✓ **Article 2 : DE FIXER** à 19 le nombre de représentants du SE 60 et 19 le nombre de représentants des EPCI membres du Syndicat ;

- ✓ **Article 3 : DE DÉSIGNER :**

  Les membres suivant parmi le Comité syndical :

  - Monsieur Éric GUÉRIN ;
  - Monsieur Alain LEVASSEUR ;
  - Monsieur Alou BAGAYOKO ;
  - Madame Fabienne CUVELIER ;
  - Monsieur François DROUIN ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

- Madame François DUBREUCQ ;
- Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME ;
- Monsieur Jean-Paul DOUET ;
- Monsieur Laurent DESMELIERS ;
- Monsieur Mikael FEIGUEUX ;
- Monsieur Mohamed ASSAMTI ;
- Monsieur Serge LAMBERT ;
- Monsieur Stéphane JAMBOIS ;
- Monsieur Yannick MATURA ;
- Monsieur Daniel CARDON ;
- Monsieur Erick PITKEVICHT ;
- Madame Marjorie DELANNOY ;
- Monsieur Thierry GILLES ;
- Monsieur Michel HEU.

✓ **Article 4 : DE PUBLIER** la présente délibération sur le site internet du Syndicat et d'adresser celle-ci à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier ;

✓ **Article 5** : **DE DÉCLARER** que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_10-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-11

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Modification de la composition de la commission communication et partenariats

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT relatives à la constitution de commissions communales sont applicables aux syndicats par renvoi de l'article L.52211-1.

Sur proposition du président, le comité peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité par l'un de ses membres, par le président lui-même ou par l'administration.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent, lorsqu'elles sont chargées par le président de suivre en permanence les affaires relevant des compétences du syndicat, c'est-à-dire d'aider le président à préparer les décisions du comité s'y rapportant (ou du bureau, dans les attributions que le comité lui a déléguées) et à en assurer la bonne exécution.

Ces commissions n'ont pas d'existence juridique, elles sont facultatives. Cependant, leur création et leur fonctionnement obéissent à un certain formalisme prévu par la loi et par le règlement intérieur du comité.

Le président du syndicat est président de droit de toutes les commissions de travail.

Les membres de ces commissions sont désignés par le comité parmi ses membres (le comité dispose d'une grande liberté dans les modalités de constitution des commissions, mais il doit s'efforcer de permettre une expression pluraliste des élus).

Les suppléants peuvent être membres des commissions à condition d'y avoir été désignés.

Des personnes extérieures au comité peuvent être invitées par le président du syndicat (ou le président-délégué de la commission concernée) à participer aux réunions d'une commission, en raison de leurs compétences dans les affaires dont la commission est chargée (experts, consultants…).

Monsieur le Président propose d'étoffer la commission « Communication et Partenariats » créée lors de la réunion du Comité syndical du 19 mai 2026 en y ajoutant les élus suivants :

- Monsieur Jean-Paul DOUET ;
- Monsieur Alain LEVASSEUR ;
- Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME ;
- Monsieur Serge LAMBERT.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2121-22 et L.5211-1 ;

Vu le règlement intérieur actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE MODIFIER** la composition de la commission « Communication et Partenariats » ;

- ✓ **Article 2 : DE DÉSIGNER** les élus suivants pour siéger au sein de cette commission :

Monsieur Éric GUÉRIN – En qualité de Président
Madame Florence DEMOUY
Monsieur Yannick MATURA
Monsieur Jean-Paul DOUET
Monsieur Alain LEVASSEUR
Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME
Monsieur Serge LAMBERT

- ✓ **Article 3 : DE PUBLIER** la présente délibération sur le site internet du Syndicat et d'adresser celle-ci à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier ;

- ✓ **Article 4** : **DE DÉCLARER** que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_11-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_12-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-12

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 99
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie Mobilité durable

Monsieur le Président rappelle que par délibération (n°2021-15) en date du 16 mars 2021, le Comité syndical a approuvé les statuts de la régie à autonomie financière Mobilité durable.

La régie est administrée par un conseil d'exploitation de 3 membres composé par :

- Le Président du Syndicat ;

- Un vice-Président ;

- Un membre du Bureau.

Monsieur Jean-Paul DOUET et Monsieur Laurent DESMELIERS se sont portés candidats pour être membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-12 en date du 7 juillet 2020 créant la régie Mobilité durable ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-15 en date du 16 mars 2026 adoptant les statuts de la régie Mobilité durable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

✓ **Article 1er : DE DÉSIGNER** en tant que membres du Conseil d'exploitation de la régie Mobilité durable :

- Monsieur Éric GUÉRIN ;
- Monsieur Jean-Paul DOUET ;
- Monsieur Laurent DESMELIERS.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_12-DE

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens *» accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_12-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_12-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_12-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_13-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-13

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie Énergies Renouvelables

Monsieur le Président rappelle que par délibération (n°2021-16) en date du 16 mars 2021, le Comité syndical a approuvé les statuts de la régie à autonomie financière Énergies Renouvelables.

La régie est administrée par un conseil d'exploitation de 3 membres composé par :

- Le Président du Syndicat ;

- Un vice-Président ;

- Un membre du Bureau.

Monsieur Jean-Paul DOUET et Monsieur Serge LAMBERT se sont portés candidats pour être membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-13 en date du 7 juillet 2020 créant la régie Énergies Renouvelables ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-16 en date du 16 mars 2026 adoptant les statuts de la régie Énergies Renouvelables ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

✓ **Article 1er : DE DÉSIGNER** en tant que membres du Conseil d'exploitation de la régie Énergies Renouvelables :

- Monsieur Éric GUÉRIN ;
- Monsieur Jean-Paul DOUET ;
- Monsieur Serge LAMBERT.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_13-DE

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » *accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_13-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_13-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_13-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_14-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-14

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Nomination de la Directrice du Conseil d'exploitation de la régie Mobilité durable

Monsieur le Président rappelle que par délibération (n°2021-15) en date du 16 mars 2021, le Comité syndical a approuvé les statuts de la régie à autonomie financière Mobilité durable.

La régie est dirigée par la Directrice du Conseil d'exploitation.

Il est proposé de nommer Madame Sabine BLANCHARD au poste de Directrice du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-12 en date du 7 juillet 2020 créant la régie Mobilité durable ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-15 en date du 16 mars 2026 adoptant les statuts de la régie Mobilité durable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE DÉSIGNER** Directrice du Conseil d'exploitation de la régie Mobilité durable Madame Sabine BLANCHARD.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_14-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_14-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_14-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_14-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_15-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-15

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie Énergies Renouvelables

Monsieur le Président rappelle que par délibération (n°2021-16) en date du 16 mars 2021, le Comité syndical a approuvé les statuts de la régie à autonomie financière Énergies Renouvelables.

La régie est dirigée par la Directrice du Conseil d'exploitation.

Il est proposé de nommer Madame Sabine BLANCHARD au poste de Directrice du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-13 en date du 7 juillet 2020 créant la régie Énergies Renouvelables ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-16 en date du 16 mars 2026 adoptant les statuts de la régie Énergies Renouvelables ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : DE DÉSIGNER** Directrice du Conseil d'exploitation de la régie Énergies Renouvelables Madame Sabine BLANCHARD.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_15-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_15-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_15-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_15-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-16

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la nouvelle mandature

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat d'Énergie de l'Oise, par délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2023, a adopté le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024, impliquant de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce référentiel ne s'applique que pour le budget principal régi par l'instruction budgétaire et comptable M57. Le cadre comptable des deux budgets annexes reste la norme comptable M4.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude pour les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

À la suite du renouvellement des instances syndicales et afin de pouvoir délibérer sur de nouvelles étapes budgétaires (budget supplémentaire, décisions modificatives...), il est nécessaire de se doter d'un nouveau RBF.

Par souci de continuité budgétaire et comptable, il est proposé d'apporter des modifications mineures au document précédent, en modifiant essentiellement la partie relative au compte financier unique (CFU) qui remplace en 2026 les anciens comptes de gestion et administratif, et les parties relatives à la faculté pour le Comité syndical de mettre désormais en œuvre la fongibilité des crédits sur l'ensemble des budgets.

Le Comité syndical se réserve la possibilité de mettre à jour ce document par nouvelle délibération en cours d'année ou de mandat, en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Le Comité syndical,

Vu l'article L 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'Assemblée délibérante ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits ;

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- les modalités d'information du Comité sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Article 2** : **D'HABILITER** le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Direction pôle ressources Service finances

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

MANDATURE 2026 - 2032

Adopté par délibération du Comité Syndical du 17 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. LE CADRE BUDGÉTAIRE
- **1.1. Les principes généraux budgétaires**
- **1.2. Les grands principes comptables**
- **1.3. L'organisation comptable**
- **1.4. Le vote du budget**
- **1.5. Le cycle budgétaire**
- **1.6. Présentation du budget et niveau de vote**
  - 1.6.1. Présentation du budget
  - 1.6.2. Modalités et niveau de vote du budget

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE
- **2.1. L'exécution des dépenses**
  - 2.1.1. L'engagement
  - 2.1.2. La liquidation
  - 2.1.3. L'ordonnancement et le mandatement
  - 2.1.4. Le paiement
  - 2.1.5. Les délais de paiement et les intérêts moratoires
- **2.2. L'exécution des recettes**
  - 2.2.1. L'engagement
  - 2.2.2. La liquidation
  - 2.2.3. L'ordonnancement
  - 2.2.4. Le recouvrement
  - 2.2.5. Les limites au recouvrement
- **2.3 Les dépenses imprévues**
- **2.4. Les opérations de fin d'exercice**
  - 2.4.1. La journée complémentaire
  - 2.4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice
  - 2.4.3. Les restes à réaliser

3. LA GESTION PLURIANNUELLE
- **3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE - CP**
- **3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE**
- **3.3. La gestion des AP/AE**
- **3.4. La gestion des échéanciers de crédits de paiements (CP)**
- **3.5. La fongibilité des CP/AP-AE**

4. LA GESTION PATRIMONIALE
- **4.1. La définition et l'inventaire des immobilisations**
- **4.2. L'amortissement du patrimoine**
  - 4.2.1. Les biens de faible valeur
  - 4.2.2. Les durées d'amortissement des biens
  - 4.2.3. L'amortissement au prorata temporis
  - 4.2.4. L'amortissement par composant
  - 4.2.5. La neutralisation budgétaire de l'amortissement
- **4.3. Les provisions**

5. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE
- **5.1. La dette propre**
- **5.2. Le compte de trésorerie**

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

PREAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier (RBF) du syndicat d'énergie de l'Oise formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au syndicat. Il définit les principes de gestion internes propres à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs au cadre budgétaire des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions relatives à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence encadrant les modalités d'élaboration, de vote et d'exécution du budget des collectivités appliquant la nomenclature M57.

Il s'inscrit dans une démarche visant à améliorer la lisibilité et la qualité de l'information financière, notamment à travers l'utilisation d'outils et de procédures adaptés, telle la gestion pluriannuelle des crédits via les autorisations de programme et d'engagement (AP/CP), ainsi que la comptabilité d'engagement.

Le règlement budgétaire a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable ;
- Formaliser les procédures internes au SE60 de gestion budgétaire et comptable ;
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité des comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas :

- À la réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- Aux procédures opérationnelles et modes opératoires ;
- À la mise en place de contrôles internes.

Le règlement budgétaire et financier comporte cinq parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion patrimoniale,
- La gestion de la dette et de la trésorerie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. Les principes généraux budgétaires

Le budget est un acte réglementaire qui délimite le cadre dans lequel va s'exercer la gestion pour la période de référence.

C'est aussi un acte politique qui, dans les conditions de vote déterminées par l'assemblée délibérante, autorise les dépenses et les recettes pour les actions et politiques du syndicat.

C'est enfin un document d'information à destination des élus et des citoyens, devoir d'information fortement renforcé depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR) au travers des annexes budgétaires.

Il s'appuie sur un socle matérialisé par le principe de la séparation ordonnateur et comptable édicté par le décret du 29 décembre 1962 : celui qui paie (le comptable public de la paierie départementale, agent de la Direction Générale des Finances Publiques) n'ordonne pas et celui qui ordonne (le Président du SE60) ne paie pas.

Le comptable public, pour payer une dépense ou encaisser une recette, exerce un contrôle de régularité et doit donc disposer de pièces justificatives juridiques et/ou financières fournies par l'ordonnateur et dont la typologie est prévue par le décret n°2022-205 du 23 mars 2022.

Le budget du syndicat doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

Le principe d'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget du SE60 couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.
Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses ;
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années ;
- La journée complémentaire (ou période complémentaire) est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
  - L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement,
  - La comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.
- La possibilité de prendre une décision modificative jusqu'au 21 janvier pour le budget de l'exercice N-1 afin de régler les dépenses engagées avant le 31/12/N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes du SE60 doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte. Il en est ainsi pour le syndicat dont le budget comporte, à la date du présent règlement, deux budgets annexes.

Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décomposent en deux règles :

- La règle de non-compensation, qui interdit la compensation de dépenses et de recettes,

- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Il existe toutefois plusieurs dérogations (subventions d'équipement affectées au financement d'un 'équipement, recettes qui financent une opération pour compte de tiers, recettes affectées conformément à des textes législatifs ou règlementaires).

Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article.

Le principe d'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes d'équilibre et de sincérité pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière.

L'équilibre budgétaire est défini par l'article L.1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions :

- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat et non par l'emprunt.

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

1.2. Les grands principes comptables

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est un principe du droit de la comptabilité. Selon l'article 20 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général, sur la comptabilité publique, « les fonctions d'ordonnateur et celles du comptable public sont incompatibles ».

L'ordonnateur : le Président du syndicat est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable : agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;

- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné.

  Ce principe impose l'application exhaustive de toutes les obligations prévues dans l'instruction budgétaire et comptable tant sur le fond (dépenses obligatoires, dépenses interdites par exemple) que sur la forme, singulièrement sur ce dernier point pour ce qui concerne l'enregistrement des opérations d'ordre budgétaire ;

- L'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de l'entité ;

- L'indépendance des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable.

  Cette obligation (en application du principe d'annualité budgétaire) permet de déterminer le résultat de fin d'exercice qui doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

- La permanence des méthodes : les même règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;

- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

1.3. L'organisation budgétaire

L'instruction budgétaire et comptable

Le SE60 applique le plan de comptes selon :

- **L'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal** pour les services publics administratifs
- **L'instruction budgétaire et comptable M4 pour les deux budgets annexes** pour les services publics à caractère industriel et commercial

Les documents budgétaires

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif (BP) et complété éventuellement de décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont établis pour certains services spécialisés dotés d'une autonomie financière, mais dépourvus de personnalité morale, et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

En 2026, le SE60 est doté de trois budgets :

- **Un budget principal** dont une partie de l'activité rentre dans le champ de la fiscalité.
- **Un budget annexe « Mobilité Durable » dont l'activité couvre l'installation de bornes de recharge.** Ce budget est soumis à la fiscalité des entreprises.
- **Un budget annexe « Energies renouvelables » dont l'activité porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques et de réseaux de chaleur.** Ce budget rentre dans le champ de la fiscalité.

Les **deux budgets annexes** sont effectivement liés à des services gérés en **régie dotée de la seule autonomie financière**, mais ne possèdent **pas de personnalité morale** distincte du budget principal.

La structure du budget

Chaque budget est structuré par :

- Sections
  - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et des produits divers.

  - La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

  - Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 €, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

- Chapitres

Les chapitres correspondent aux deux premiers chiffres de chaque article.
Les chapitres globalisés correspondent à une réunion d'articles ou de chapitres de même nature (Exemple : les dépenses de personnel sont regroupées dans le chapitre globalisé 012).

- Articles

L'article est le niveau de compte le plus précis disponible dans le plan de comptes. L'article est toujours utilisé pour l'émission des titres et des mandats, quel que soit le niveau de vote du budget.

- Fonctions

En M57, une présentation croisée par fonction est obligatoire pour les collectivités qui votent par nature.

1.4. Le vote du budget

Le SE60 présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.

En M57, une présentation croisée par fonction est obligatoire pour les collectivités qui votent par nature

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

ETAPES	ECHEANCES	ELEMENTS DE VOTE
Débat d'Orientations Budgétaires **(DOB)**	Dans les 10 semaines précédant le vote du Budget Primitif	Le débat s'effectue sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Ouverture de crédits	Décembre n-1	Avant le vote du BP, ouverture du quart des crédits d'investissement de l'année n-1
Vote du budget primitif N **(BP)**	De Décembre N-1 au 15 Avril N 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante	Le budget primitif est un acte de prévision (en dépenses et recettes) et un acte d'autorisation (en dépenses) Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire (BS) et/ou des décisions modificatives (DM).
Vote du Budget Supplémentaire (BS) non appliqué par le syndicat Vote des Décisions modificatives **(DM)**.	De Janvier N à Décembre N	Les prévisions du Budget Primitif sont ajustées en cours d'années par des décisions modificatives. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, nécessité principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le syndicat est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés). Le BS est une DM particulière. Il est à la fois un acte d'ajustement des prévisions mais aussi de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte financier unique. Le BS n'a pas lieu d'être si le compte financier est voté avant le budget primitif.
Compte Financier Unique N-1 (**CFU**)	De Janvier N au 30 Juin N	A compter de l'exercice 2026, le compte financier unique devient le document de référence en remplacement du compte administratif et du compte de gestion. Les résultats du budget principal et deux budgets annexes sont ainsi présentés dans un cadre harmonisé.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Le SE60 vote son budget primitif (BP) avec reprise des résultats après l'adoption de son compte financier unique (généralement en mars). Ce budget peut faire l'objet de décisions modificatives (DM).

Au sein du SE60, la préparation du budget se fait de manière concertée avec les services :
- **La préparation budgétaire démarre le 15 octobre de l'année n pour l'année n+1.**
- **Le service demandeur, en l'occurrence le Directeur du Pôle gestionnaire de crédits, élabore son budget conjointement avec le Directeur du Pôle Ressources.**
- **Les propositions budgétaires donnent lieu à des réunions d'échanges avec le Directeur Général des Services.**
- **Le projet de budget est soumis aux arbitrages du Président et des élus du Bureau. Sur cette base, le Président le présente au Conseil syndical pour adoption.**

1.6. Présentation du budget et niveau de vote

1.6.1. Présentation du budget

a) Présentation suivant la nomenclature comptable réglementaire

Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget (conformément au CGCT, notamment aux articles L1612-21 et suivants).

Il est complété des états annexes obligatoires.

Le budget peut être assorti de budgets annexes. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont obligatoirement gérés sous forme de budget annexe.

À la date du vote de ce règlement budgétaire et financier, le budget du SE60 comprend :
- **Un budget principal, régi par la** nomenclature comptable M57
- **Assorti de 2 budgets annexes :**
  - **Budget annexe** « Mobilité durable »**, régi par la** nomenclature comptable M4
  - **Budget annexe** « Energies Renouvelables »**, régi par la** nomenclature comptable M4

b) Présentation suivant la nomenclature interne du SE60

A compter du 1er janvier 2025, en complément de la nomenclature comptable et budgétaire règlementaire, le SE60 utilise une nomenclature de gestion interne par codes « service gestionnaire » et « centre de coûts » permettant ainsi une comptabilité analytique et un suivi de l'exécution budgétaire

c) Informations aux élus

Pour améliorer l'information donnée aux élus, les documents budgétaires (BP, DM, CFU), sont accompagnés de rapports qui expliquent de manière synthétique le montant et la nature des recettes, le montant des dépenses affectées aux différents programmes du SE60 et la présentation de l'équilibre général du budget.

Lors du débat d'orientations budgétaires (DOB), le Président présente au Conseil syndical un rapport sur les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure de l'évolution de la dette.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Le site internet du SE60 recense tous ces documents ainsi que d'autres données concernant l'activité du SE60.

1.6.2. Modalités et niveau de vote du budget

a) Vote par nature ou fonction

Le SE60 a le choix entre deux modes de vote :

- Le vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, ...

- Le vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.

Le choix du mode de vote est pris par délibération du Conseil syndical.

Le SE60 vote son budget par nature.

b) Vote par chapitre ou article

L'article L.5217-10-6 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

Le SE60 vote son budget au niveau du chapitre.

L'autorisation de dépenses qui est donnée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget est donc plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. L'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

L'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein d'une même section (fonctionnement ou investissement), sans décision modificative préalable, dans la limite fixée réglementairement à 7,5% maximum des dépenses réelles de chacune des 2 sections.

À compter de l'exercice 2026, la faculté de **fongibilité des crédits** issue de la M57 est étendue aux 2 budgets annexes relevant des nomenclatures M4, dans le cadre des adaptations liées à la généralisation du CFU et de l'harmonisation des règles budgétaires locales.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Point de vigilance : les virements restent limités à une même section (fonctionnement ou investissement)

Pour chacun des 3 budgets, le SE60 décide d'appliquer la fongibilité entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.
Ces autorisations seront rappelées dans les délibérations d'adoption du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

c) Niveau de vote

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Le SE60 votant son budget par chapitre, le contrôle du comptable public va porter sur la disponibilité des crédits au niveau de chaque chapitre.

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

2.1.1. L'engagement

Le code général des collectivités territoriales oblige à tenir une comptabilité d'engagement des dépenses.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ».

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

- L'engagement comptable consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.
- L'engagement juridique est l'acte par lequel le SE60 crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
  Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

La dépense peut faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice. En effet, dès le 1er janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien et la rémunération du personnel en place.
Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier.

L'engagement comptable suppose de définir, au moins :
- Un objet précis,
- Un acte par lequel l'engagement juridique sera pris,
- Un montant précis de la dépense,
- Une imputation comptable.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

2.1.2. La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense.
La certification du service fait est attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature.

Pour les dépenses, la constatation du service fait s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes).
L'appréciation du service fait s'appuie d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public.
Elle consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette : le service gestionnaire considère les termes de l'engagement (numéro de marché, conformité des prix pratiqués, remises,) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement, réalisation des travaux).
- Arrêter le montant de la dépense : si le service gestionnaire juge suffisants les éléments de l'attestation du service fait dont il dispose, celui-ci vérifie les montants portés : vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial : Si celui-ci s'avère insuffisant, il modifie le montant de son engagement initial. Dans le cas contraire, le gestionnaire solde l'engagement initial pour libérer les crédits non utilisés.

Au sein du SE60, la constatation du service fait est réalisée sous la responsabilité des services gestionnaires.

2.1.3. L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.
Le mandatement est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier.
Le mandatement en dépenses est effectué après constatation du service fait.
Le mandat adressé au comptable est accompagné des pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour procéder au paiement de la dépense conformément au mandat de paiement reçu. Elles sont détaillées en annexe I de l'article D.1617-19 du CGCT (décret n°2022-505 du 23 mars 2022).

Une procédure dématérialisée
La loi NOTRe du 7 août 2015 oblige les communes et leurs établissements publics à transmettre ces pièces justificatives sous forme dématérialisée depuis le 1 er janvier 2019 (art. L.1617-6 CGCT).

Au sein du SE60, le mandatement est réalisé sous la responsabilité du service des finances sauf pour la paye qui est mandatée sous la responsabilité du service des ressources humaines.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

2.1.4. Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu.
Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- La disponibilité des crédits ;
- L'exacte imputation ;
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation) ;
- Le caractère libératoire du règlement.

2.1.5. Les délais de paiement et les intérêts moratoires

Le SE60 et la Paierie départementale sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.
En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement (portée lors de son enregistrement) et celle de règlement par le comptable public : il est fixé à **30 jours maximum** par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public).

Le décompte débute à compter :

- De la date de réception de la demande de paiement (factures, notes d'honoraires ...)
- Ou d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.
Les intérêts moratoires sont majorés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

2.2. L'exécution des recettes

2.2.1. L'engagement

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le SE60 à l'égard d'un tiers.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

2.2.2. La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs.
La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.
Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.
Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses.
Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

2.2.3. L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat.

2.2.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.
Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.
L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

2.2.5. Les limites au recouvrement

L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.
A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.
Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

Les remises gracieuses

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Le seuil de recouvrement

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €

2.3 Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet (à titre facultatif) à l'assemblée délibérante de voter lors de l'adoption du budget primitif (ou d'une décision modificative) des dotations d'autorisations de programme ou d'engagement sur des chapitres intitulés « AP/AE de dépenses imprévues » permettant à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager une dépense (non inscrite initialement au budget) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections.

Che chapitres budgétaires (inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits) ne participent pas à l'équilibre budgétaire, car ils ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement. Ces chapitres servent uniquement à l'engagement d'une dépense.

En effet, dans l'hypothèse d'un événement imprévu, il est donc possible de mobiliser les « dotations d'AP/AE de dépenses imprévues » en transférant sur le chapitre budgétaire insuffisamment doté en AP/AE les crédits nécessaires à l'engagement total de la dépense à caractère pluriannuel imprévue.

Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement sont insuffisants, l'ordonnateur peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter la dépense. L'assemblée délibérante doit avoir délégué préalablement la faculté pour l'ordonnateur de réaliser des virements de crédits ente chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

En fin d'exercice, la part des « dotation d'AP/AE de dépenses imprévues » qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée.

2.4. Les opérations de fin d'exercice

2.4.1. La journée complémentaire

Cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pour un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections

2.4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices et afin d'assurer une plus grande sincérité des résultats.

Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Elle consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre l'exercice considéré et tous les produits correspondant à des droits acquis avant cette même date, et qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
- La dépense est engagée :
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

Par délibération du Comité Syndical du 28 juin 2017, le SE60 a décidé :
- de fixer le seuil minimum de rattachement des charges et produits à 1 000 €
- de ne pas appliquer le rattachement aux dépenses de fluides, télécommunications …
- de ne pas appliquer le rattachement aux dépenses des abonnements et contrat de maintenance lorsque leur facturation sur l'exercice correspond à 12 mois de fonctionnement.

2.4.3. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser concernent les crédits d'investissement et correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

L'état des restes à réaliser, après annulation des engagements devenus sans objet, est établi au 31 décembre de l'exercice. Il est détaillé par chapitre et article et arrêté en toutes lettres et visé par le Président.

Un exemplaire est joint au compte financier unique à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Il est transmis au comptable pour visa.

Uns fois constatés, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice N. Ce ne sont pas seulement les engagements qui sont reportés mais les crédits votés. Pour réaliser ces dépenses et recettes, il ne sera pas nécessaire d'attendre le vote du BP N.

Le SE60 ne pratique pas les restes à réaliser en fonctionnement. Ces dépenses, obligatoires puisqu'engagées, font l'objet d'une nouvelle inscription budgétaire (report de crédits).
Pour la section d'investissement, le SE60 reporte toutes les dépenses et recettes engagées (après avoir soldé les engagements devenus caduques).

3. LA GESTION PLURIANNUELLE

Conformément à l'article L.5217-10-7 du CGCT, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Parallèlement, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Cette procédure permet à l'assemblée délibérante de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

En ce qui relève du suivi de la réalisation du nouveau siège social, une AP/CP a été créée en 2025,

Dans l'optique de porter une vision prospective du développement de son territoire (pour ce qui concerne les travaux en réseau électrique, éclairage public et réseaux téléphoniques), le SE60 se laisser la possibilité de mettre en place les AP-CP à compter de l'exercice 2027 selon les modalités définies ci-dessous. L'année 2027 sera consacrée à cette étude de faisabilité. Dans ce cadre, l'intérêt de voter des AP de dépenses imprévues sera étudié. Une délibération sera prise en ce sens.

3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE-CP

Les AP (Autorisations de Programme) et les crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers à moyen terme.

Les *autorisations de Programme* (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les *crédits de paiement* (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Le budget ne tient compte que des crédits de paiement de l'année. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les montants des crédits de paiement sont indiqués en TTC.

Les AE (Autorisations d'Engagement) et les crédits de paiement

Si le SE60 le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.
Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les *autorisations d'engagement* (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour le financement des dépenses. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les *crédits de paiement* (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP/AE sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements et de consommation de crédits de paiement.

3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE

Selon l'article R.2311-19 du CGCT, les AP/AE sont présentées par le Président. Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision du Comité syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

La délibération comprend un échéancier prévisionnel et indicatif des crédits de paiement. Elle précise également, lors de sa création sa durée de vie.

La révision d'une AP/AE votée

Le CGCT prévoit, en son article L.2311-3, que les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

Une AP/AE votée peut-être révisée (à la baisse comme à la hausse) uniquement au cours de sa période d'affectation. Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence de l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

La révision d'une AP/AE consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiement.

L'affectation d'une AP/AE

L'affectation est la décision de la collectivité (délibération) de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée.
L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

L'engagement d'une AP/AE

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Il est rappelé que dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a jamais d'engagement sur CP.
Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

La clôture des AP/AE

Une AP/AE est clôturée lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont intégralement soldées (ou annulées). La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion sur cette AP/AE. L'annulation relève de la compétence du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

3.3. La gestion des AP/AE

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le présent règlement financier du syndicat.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les caractéristiques d'une AP/AE

Les AP/AE sont déterminées par les caractéristiques suivantes :
- Un millésime c'est-à-dire année du vote de l'AP/AE ;
- Un objet qui correspond au type de travaux ;
- Un libellé ;
- Un montant qui correspond au montant voté par le Comité syndical éventuellement révisé lors des procédures de révision et annulation des AP/AE ;
- Un échéancier de crédits de paiement qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel ;
- Cet échéancier correspond à une réalité physico financière. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements.

La somme des crédits de paiement est toujours égale au total de l'AP/AE.

Les différents types d'AP/AE

La collectivité a identifié plusieurs types d'AP/AE selon l'objet et la nature des investissements :
- Les AP de projet
  L'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Elles ont une durée de vie déterminée selon le projet
- Les AP d'intervention
  Elles concernent plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique.
- Les AP/AE programme
  Elles correspondent à un ensemble d'opérations financières en lien avec une programmation.

3.4. La gestion des échéanciers de crédits de paiements (CP)

A chaque AP/AE est associé un échéancier de CP. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico-financière (déploiement technique et flux monétaires).

Les crédits de paiements (CP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels. La somme des crédits de paiement sur AP/AE est toujours égale à la somme de l'AP/AE.

Les CP/AP-AE d'une année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. L'échéancier prévisionnel des CP est réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Il est également réajusté lors des révisions sur AP/AE ou lors des transferts d'AP/AE.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

3.5. La fongibilité des CP/AP-AE

Le Comité syndical a décidé de voter son budget par chapitre, par nature conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les crédits de paiement sur AP/AE sont donc fongibles entre eux en fonction de cette règle.

4. LA GESTION PATRIMONIALE

4.1. La définition et l'inventaire des immobilisations

La nomenclature M57 réaffirme le principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien. Ainsi, la comptabilisation d'une immobilisation à l'actif repose sur un critère de contrôle et non sur un critère de propriété. Par conséquent, il peut exister une différence entre le patrimoine juridique, essentiellement basé sur le transfert de propriété, et le patrimoine comptable.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :
- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le SE60 est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don…) ;
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition…)

Elles regroupent :
- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules, … ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences … ;
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres…

Actif spécifique : les subventions d'équipement

Lorsque l'entité met en œuvre sa mission par l'octroi d'une subvention d'équipement, elle génère un actif spécifique qui doit être comptabilisé, en tant qu'immobilisation, si :
- Elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention et
- Un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Les subventions d'équipement font l'objet d'un suivi individualisé.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

En pratique, le patrimoine comptable et le patrimoine juridique sont le plus souvent identiques, le transfert de contrôle (fait générateur de l'entrée d'une immobilisation dans le patrimoine comptable) étant généralement concomitant au transfert de propriété (fait générateur de l'entrée dans le patrimoine juridique).

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'origine (ou valeur d'entrée), ce montant initial ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une réévaluation. En revanche, elles sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées.

Par ailleurs, des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre par l'entité s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide.

4.2. L'amortissement du patrimoine

En application de l'article 9 du décret n° 2003-1004 du 21 octobre 2003 (codifié dans le CGCT), l'obligation d'amortissement généralisé des immobilisations est obligatoire pour les immobilisations acquises à compter à compter du 1er janvier 2004.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, soit la date de mise en service.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant strictement inférieur à 500 € sont amortis sur 1 an (délibération du Comité syndical du 30/06/2016).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation…). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité syndical.

4.2.1. Les biens de faible valeur

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixe à 500 euros TTC, le seuil en deçà duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Cet arrêté liste, en annexe, les biens meubles qui restent amortissables en raison de leur nature quelle que soit leur valeur unitaire.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Par ailleurs, l'article R.2321-1 du CGCT autorise une assemblée délibérante à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le SE60 a fixé ce seuil à 500 € TTC (délibération du Comité syndical du 30/06/2016).

4.2.2. Les durées d'amortissement des biens

Les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, l'amortissement consiste dans l'étalement, sur une durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens.
Le SE60 décide de conserver les durées d'amortissement du budget principal qui étaient appliquées en M14.

4.2.3. L'amortissement au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le SE60 calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Le SE60 décide d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les acquisitions par lot et les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé. Une délibération sera prise en ce sens.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Cela signifie qu'à la date de versement de la subvention, l'entité versante comptabilise la subvention en actif en cours (compte 2302). Ensuite, l'actif en cours est transféré sur le compte d'immobilisation définitif (compte 204) lorsque les conditions de réalisation sont remplies.

Le SE60 décide d'amortir les subventions d'équipement à compter de la date d'émission du mandat, lequel intervient une fois l'immobilisation achevée par le bénéficiaire au regard du règlement des aides attribuées par le SE60. Une délibération sera prise en ce sens.

4.2.4. L'amortissement par composant

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Le SE60 appliquera l'amortissement par composant au cas par cas en fonction de la nature et de la structure du bien réalisé. Une délibération sera prise en ce sens.

4.2.5. La neutralisation budgétaire de l'amortissement

Les communes et leurs établissements publics ont la faculté de neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce choix est opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans la délibération du budget.

Le SE60 ne neutralise pas l'amortissement des subventions d'équipement.
Toutefois, il n'exclut pas d'y avoir recours si l'intérêt se présentait.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.
Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

L'article R. 2321-2 du CGCT oblige les communes et leurs établissements publics à constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les trois cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux
2° Dès l'ouverture d'une procédure
3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis

En dehors de ces cas, l'entité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et a la possibilité d'étaler sa constitution sur plusieurs exercices.

Le SE60 appréciera l'intérêt de constituer une provision, en dehors des trois cas obligatoires, en fonction des situations, notamment pour le compte épargne temps dans le cadre de sa monétisation ou d'une demande de mutation avec indemnisation de la collectivité accueillante. La durée de l'étalement de la provision sera précisée dans la délibération en fonction des enjeux financiers anticipés.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Toutefois, les communes et leurs établissements publics peuvent déroger au droit commun et opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Le SE60 comptabilise les provisions selon le régime de droit commun.

5. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

4.1. La dette propre

Aux termes de l'article L.2337-3 du CGCT, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de bien durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

4.2. Le compte de trésorerie

Chaque collectivité dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Dans l'hypothèses d'excédents de trésorerie, il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compte de la Caisse des Dépôts.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_16-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-17

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 97 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 97

Objet : Décision modificative n°01 du Budget annexe « *Mobilité durable* »

Le Comité syndical,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Décisions Modificatives (DM) ;

Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification des annexes budgétaires et à leur actualisation en cas de Décisions Modificatives ou de Budgets Supplémentaires ;

Vu les renvois des articles L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les règles budgétaires générales et de fonctionnement de l'organe délibérant applicables aux EPCI et syndicats mixtes ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4 ;

Vu la délibération N°C2026-03-10-09, adoptant l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget rattaché « *Mobilité durable* » ;

Vu la délibération N°C2026-03-10-13, adoptant le Budget Primitif pour l'exercice 2026 du budget rattaché « *Mobilité durable* » ;

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits supplémentaires définis ci-après afin de régulariser des écritures de TVA ;

Considérant que la présente Décision Modificative N°01 se présente comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

Section	Chapitre	Imputation	Libellé	Dépenses HT	Recettes HT
Fonctionnement	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	1 510 856,49 €	
				62 000,00 €	
	011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie..)	5 305,53 €	
	012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	4 945,31 €	
	023	Virement à la section d'investissement		125 000,00 €	
	75	7588	Autres produits divers de gestion courante		1 708 107,33 €
TOTAL				**1 708 107,33 €**	**1 708 107,33 €**

Section	Chapitre	Imputation	Libellé	Dépenses HT	Recettes HT
Investissement	13	1313	Subvention d'investissement	5 000,00 €	
	21	2158	Installations de bornes	100 000,00 €	
		21538	Raccordements de bornes	20 000,00 €	
	021	Virement de la section de fonctionnement			125 000,00 €
TOTAL				**125 000,00 €**	**125 000,00 €**

Considérant que la présente Décision Modificative s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 708 107,33 € ;

Considérant que la présente Décision Modificative s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 125 000 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DECIDE :**

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** la Décision Modificative n°01 du Budget rattaché « *Mobilité durable* » telle que présentée ci-dessus ;
- ✓ **Article 2** : **DE DIRE** que le Président et le receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » *accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

Fait à TILLÉ, le 17/11/2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE
Autre syndicat mixte

Numéro SIRET : 20009309400031
Poste comptable : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Décision modificative N°1
relatif à l'exercice 2026

Budget annexe : ANNEXE MOBILITE

Instruction budgétaire et comptable M.41(1)
applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux

(1) Précision plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 4

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 5
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 6
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 10
B2 - Balance générale du budget - Recettes 11

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 13
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 25
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 26
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 28
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 29
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 30
A3.2 - Etalement des provisions 31
A4.1 - Equilibre des opérations financières 32
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 33
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes 34
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 35
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 36
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 37
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 38
A6 - Etat des charges transférées 39
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 40

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 41
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 42
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 43
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 44
B1.5 - Etat des marchés de partenariat 45
B1.6 - Etat des autres engagements donnés 46
B1.7 - Etat des engagements reçus 47
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 48
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 49

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 50
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 52
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 53
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 54

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 55

Nota. -Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- sans les chapitres « opérations d'équipement ».

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
- Fonctionnement : 0.00% (maximum 7,5 %)
- Investissement : 0.00% (maximum 7,5 %)

IV – Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) Délibération du 02/03/2026 00:00:00.

V – La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé de l'exercice.

VI – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 708 107,33	1 708 107,33
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	1 708 107,33	1 708 107,33

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	125 000,00	125 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	125 000,00	125 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 833 107,33	1 833 107,33

(1) Crédits votés uniquement lors de cette étape budgétaire (sans prise en compte des précédents mouvements de crédits de l'exercices).

(2) Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles	VOTE (2) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	508 500,00	0,00	5 305,53	5 305,53	513 805,53
012	Charges de personnel, frais assimilés	70 054,69	0,00	4 945,31	4 945,31	75 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	100,00	0,00	1 572 856,49	1 572 856,49	1 572 956,49
Total des dépenses de gestion des services		**578 654,69**	**0,00**	**1 583 107,33**	**1 583 107,33**	**2 161 762,02**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**578 654,69**	**0,00**	**1 583 107,33**	**1 583 107,33**	**2 161 762,02**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*93 417,97*		*125 000,00*	*125 000,00*	*218 417,97*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*175 000,00*		*0,00*	*0,00*	*175 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***268 417,97***		***125 000,00***	***125 000,00***	***393 417,97***
TOTAL		**847 072,66**	**0,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**	**2 555 179,99**

\+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 555 179,99**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles	VOTE (2) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	139 616,00	0,00	0,00	0,00	139 616,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	1 708 107,33	1 708 107,33	1 708 107,33
Total des recettes de gestion des services		**539 616,00**	**0,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**	**2 247 723,33**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**539 616,00**	**0,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**	**2 247 723,33**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*173 000,00*		*0,00*	*0,00*	*173 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***173 000,00***		***0,00***	***0,00***	***173 000,00***
TOTAL		**712 616,00**	**0,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**	**2 420 723,33**

\+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	**134 456,66**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 555 179,99**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**220 417,97**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie. (Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042)

(1) Cf. Modalités de vote I.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

(2) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(3) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DE 043 = RE 043.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41 et M. 43.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	240 415,07	0,00	120 000,00	120 000,00	360 415,07
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**240 415,07**	**0,00**	**120 000,00**	**120 000,00**	**360 415,07**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**5 000,00**	**5 000,00**	**5 000,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**240 415,07**	**0,00**	**125 000,00**	**125 000,00**	**365 415,07**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3)*	*173 000,00*		*0,00*	*0,00*	*173 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (3)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***173 000,00***		***0,00***	***0,00***	***173 000,00***
TOTAL		**413 415,07**	**0,00**	**125 000,00**	**125 000,00**	**538 415,07**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**7 827,90**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**546 242,97**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	152 825,00	0,00	0,00	0,00	152 825,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**152 825,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**152 825,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**152 825,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**152 825,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (3)*	*93 417,97*		*125 000,00*	*125 000,00*	*218 417,97*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3)*	*175 000,00*		*0,00*	*0,00*	*175 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (3)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***268 417,97***		***125 000,00***	***125 000,00***	***393 417,97***
TOTAL		**421 242,97**	**0,00**	**125 000,00**	**125 000,00**	**546 242,97**

+

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**546 242,97**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie (Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042).

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)	**220 417,97**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(3) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(4) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(5) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(6) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	5 305,53		5 305,53
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 945,31		4 945,31
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 572 856,49		1 572 856,49
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*0,00*	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*125 000,00*	125 000,00
Dépenses d'exploitation – Total		**1 583 107,33**	***125 000,00***	**1 708 107,33**

\+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**1 708 107,33**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	5 000,00	*0,00*	5 000,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	120 000,00	0,00	120 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
Dépenses d'investissement – Total		**125 000,00**	***0,00***	**125 000,00**

\+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**125 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 708 107,33		1 708 107,33
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**1 708 107,33**	***0,00***	**1 708 107,33**

\+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**1 708 107,33**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*125 000,00*	125 000,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***125 000,00***	**125 000,00**

\+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**0,00**

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**125 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41 et en M. 43.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**508 500,00**	**5 305,53**	**5 305,53**
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	330 000,00	5 305,53	5 305,53
6063	Fournitures entretien et petit équipt	500,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	75 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	95 000,00	0,00	0,00
6168	Autres	8 000,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**70 054,69**	**4 945,31**	**4 945,31**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	70 054,69	4 945,31	4 945,31
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**100,00**	**1 572 856,49**	**1 572 856,49**
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	100,00	1 572 856,49	1 572 856,49
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION		**578 654,69**	**1 583 107,33**	**1 583 107,33**
66	**Charges financières (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges spécifiques**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		**578 654,69**	**1 583 107,33**	**1 583 107,33**
023	***Virement à la section d'investissement***	***93 417,97***	***125 000,00***	***125 000,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***175 000,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*175 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***268 417,97***	***125 000,00***	***125 000,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***268 417,97***	***125 000,00***	***125 000,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**847 072,66**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**

\+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

\+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**1 708 107,33**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**400 000,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	400 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**139 616,00**	**0,00**	**0,00**
741	Subv. d'exploit. - coll. de rattachement	62 000,00	0,00	0,00
748	Subvention d'exploitation des tiers	77 616,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**
7588	Autres	0,00	1 708 107,33	1 708 107,33
	TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE	**539 616,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits spécifiques (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION	**539 616,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***173 000,00***	***0,00***	***0,00***
747	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*173 000,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***173 000,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**712 616,00**	**1 708 107,33**	**1 708 107,33**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**1 708 107,33**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41 et M. 43.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**240 415,07**	**120 000,00**	**120 000,00**
21538	Autres installations	17 085,00	20 000,00	20 000,00
2158	Autres	223 330,07	100 000,00	100 000,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**240 415,07**	**120 000,00**	**120 000,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**5 000,00**	**5 000,00**
1313	Subv. équipt Départements	0,00	5 000,00	5 000,00
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**5 000,00**	**5 000,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**240 415,07**	**125 000,00**	**125 000,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***173 000,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***173 000,00***	***0,00***	***0,00***
13911	*Sub. équipt cpte résult. Etat*	*129 000,00*	*0,00*	*0,00*
13913	*Sub. équipt cpte résult. Départements*	*2 000,00*	*0,00*	*0,00*
13914	*Sub. équipt cpte résult. Communes*	*42 000,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***173 000,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**413 415,07**	**125 000,00**	**125 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**125 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**152 825,00**	**0,00**	**0,00**
1311	Subv. équipt Etat et établ. Nationaux	74 600,00	0,00	0,00
1314	Subv. équipt Communes	78 225,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**152 825,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**152 825,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***93 417,97***	***125 000,00***	***125 000,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***175 000,00***	***0,00***	***0,00***
281538	*Autres installations*	*11 000,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres*	*164 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	***268 417,97***	***125 000,00***	***125 000,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***268 417,97***	***125 000,00***	***125 000,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**421 242,97**	**125 000,00**	**125 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**125 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(2) cf. Modalités de vote, I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*
(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

III – VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

B3

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de crédit de trésorerie						
51932 Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
TOTAL		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Au sens de la circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant.

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat														
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Option de rembour-sement anticipé O/N	Catégorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage)

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX — A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire n° NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
(8) Montant, index ou formule.
(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS — A1.4

Nota. – Cette annexe retrace le stock de dette à la clôture après opérations de couverture éventuelles.

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite) : EFFET DE L'INSTRUMENT DE COUVERTURE

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années) 1	
L	Bornes	5	13/12/2022

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant constitué à l'ouverture	Montant total constitué	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel à la clôture
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement …).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée (année)	Montant des provisions constituées à l'ouverture	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES

A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1

	Budget de l'exercice (BP+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 de la section d'investissement (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**-7 827,90**	**0,00**	**0,00**	**-7 827,90**
Solde des restes à réaliser (RAR) (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**43 213,51**	**0,00**	**0,00**	**43 213,51**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**35 385,61**	**0,00**	**0,00**	**35 385,61**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1

	Budget de l'exercice (BP+DM)	Propositions nouvelles		Total (1) Vote
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**35 385,61**	**0,00**	**0,00**	**35 385,61**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**35 385,61**	**0,00**	**0,00**	**35 385,61**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Budget de l'exercice (BP+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(2)	**173 000,00**	**0,00**	**0,00**	**173 000,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(2)	**268 417,97**	**125 000,00**	**125 000,00**	**393 417,97**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**95 417,97**	**125 000,00**	**125 000,00**	**220 417,97**

(1) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(2) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 173 000,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**173 000,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*173 000,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 268 417,97**	**125 000,00**	**VI 125 000,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**268 417,97**	**125 000,00**	**125 000,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
281538	*Autres installations*	*11 000,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres*	*164 000,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*93 417,97*	*125 000,00*	*125 000,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION

A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT

A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION

A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT

A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta-lement	Date de la délibéra-tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (montant de la charge restant à amortir I-(II+III)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

A7

Nota. – Remplir un tableau par opération pour compte de tiers

A7 – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

(1) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(2) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

IV B1.1

B1.1 –EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû à l'ouverture	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification dîte « Gissler » des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

(Articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du CGCT)

		Valeur
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**2 247 723,33**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en %(3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées aux articles L. 2252-2 (pour les communes), L. 3231-4-1 (pour les départements) et L. 4253-2 (pour les régions) du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice (article D. 1511-32 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET REÇUS
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT

B1.5

ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT

Libellé du contrat	Année de signature du marché	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le marché	Durée du marché (en mois)	Date fin de marché	Date mise en service équipement	Montant total prévu au titre du marché (TTC)	Annuité versée sur l'exercice	Montant de la rémunération du cocontractant restant à verser pour la durée restante du marché de partenariat (3)				
									Part investissement		Part fonctionnement II	Part financement III	TOTAL I + II + III
									Part totale (4)	Dont part nette (5) I			
Marchés de partenariat (1)													
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marchés globaux de performance énergétiques avec tiers de financement (2)													
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL							**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Article L. 1112-1 du Code de la commande publique

(2) Article 1er de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

(3) Montant de la rémunération restant à verser au 01/01/N

(4) Montant total de la rémunération relative à l'investissement restant à verser au 01/01/N

(5) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite des participations d'autres collectivités publiques.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :
- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital à l'ouverture	Annuité reçue au cours de l'exercice
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP		
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP		
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV
C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N : DETAIL DES EFFECTIFS PAR EMPLOI FONCTIONNEL OU FILIERE A LA CLOTURE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément aux cadres d'emploi applicables à la fonction publique territoriale. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N — C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite) : DETAIL DES EFFECTIFS PAR TYPE DE RECRUTEMENT

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap.
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L.326, L.352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L.332-23, L.332-24, L.333-1 à L.333-10 et L.333-12 du CGFP.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE — C1.2

Nota. – Cet état n'est applicable qu'aux budgets de régies non personnalisées pour lesquels l'entité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

CADRE D'EMPLOI DE L'AGENT	CATEGORIE	EFFECTIFS	REMUNERATION
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Ce montant correspond aux dépenses imputées au compte 6215.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER — C2

Cet état est applicable aux régies dont la collectivité territoriale, le groupement ou l'établissement public de rattachement compte plus de 3 500 habitants. Il présente la liste des organismes mentionnés aux 2°, 4° et 7° de l'article L. 1612-35 du CGCT.

Les documents financiers et comptables de ces organismes mentionnés au 2° de l'article L. 1612-35 sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part de capital				
Garantie d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, …).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

C3

Nota. – Cet état n'est applicable qu'aux seules régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de service	Intitulé / objet de service	Date de création	N° et date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17B-BF

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 106
Nombre de membres présents : 94
Nombre de suffrages exprimés : 87
VOTES :
Pour : 87
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 10/11/2026

Présenté par Le Président,
A Tillé le 17/11/2026
Le Président,

Délibéré par l'assemblée, réunie en session Ordinaire
A Tillé, le 17/11/2026

Les membres de l'assemblée délibérante,

Nota. – L'ajout des signataires est facultatif.

Certifié exécutoire par Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 18/11/2026, et de la publication le 18/11/2026

A Tillé,le 18/11/2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_17-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-18

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Décision modificative n°01 du Budget annexe « *Énergies Renouvelables* » (EnR)

Le Comité syndical,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Décisions Modificatives (DM) ;

Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification des annexes budgétaires et à leur actualisation en cas de Décisions Modificatives ou de Budgets Supplémentaires ;

Vu les renvois des articles L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les règles budgétaires générales et de fonctionnement de l'organe délibérant applicables aux EPCI et syndicats mixtes ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4 ;

Vu la délibération N°C2026-03-10-10, adoptant l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget rattaché « *Énergies Renouvelables* » ;

Vu la délibération N°C2026-03-10-14, adoptant le Budget Primitif pour l'exercice 2026 du budget rattaché « *Énergies Renouvelables* » ;

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement de crédits en dépenses de fonctionnement comme expliqué ci-dessous :

- Ajustement de crédits en dépenses de fonctionnement :

Il est proposé d'inscrire 28 000 € au compte 6262 et de diminuer du même montant le compte 6588 afin d'équilibrer la présente Décision Modificative ;

En effet, la mise à jour des onduleurs a entraîné une facturation hors forfait dépassant les crédits au compte 6262 ;

Afin de ne pas augmenter le budget, cette somme sera reprise sur le compte 6588 affecté au remboursement du budget général ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

Considérant que la présente Décision Modificative N°01 se présente comme suit :

Fonctionnement

Dépenses HT			Montant initial	Modification	Montant final
Chapitre	Article	Libellé			
65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	128 000,00 €	-28 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL dépenses			**128 000,00 €**	**-28 000,00 €**	**100 000,00 €**

Recettes HT			Montant initial	Modification	Montant final
Chapitre	Article	Libellé			
011	6262	Frais de télécommunications	2 394,02 €	28 000,00 €	30 394,02 €
TOTAL recettes			**2 394,02 €**	**28 000,00 €**	**30 394,02 €**

TOTAL Fonctionnement				**0,00 €**	

Considérant que la présente Décision Modificative s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 0 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DECIDE :**

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** la Décision Modificative n°01 du Budget annexe « *Énergies Renouvelables* » (EnR) telle que présentée ci-dessus ;
- ✓ **Article 2** : **DE DIRE** que le Président et le receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » *accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

Fait à TILLÉ, le 17/11/2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE
Autre syndicat mixte

Numéro SIRET : 20009309400023
Poste comptable : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Décision modificative N°1
relatif à l'exercice 2026

Budget annexe : ANNEXE ENR

Instruction budgétaire et comptable M.41(1)
applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux

(1) Précision plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 4

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 5
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 6
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 10
B2 - Balance générale du budget - Recettes 11

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 13
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 18

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 19
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 20
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 24
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 26
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 27
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes 29
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 30
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations 31
A3.2 - Etalement des provisions 32
A4.1 - Equilibre des opérations financières 33
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 34
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes 35
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) 36
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) 37
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) 38
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) 39
A6 - Etat des charges transférées 40
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers 41

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie 42
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 43
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 44
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail 45
B1.5 - Etat des marchés de partenariat 46
B1.6 - Etat des autres engagements donnés 47
B1.7 - Etat des engagements reçus 48
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 49
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 50

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 51
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 53
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) 54
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) 55

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 56

Nota. -Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- sans les chapitres « opérations d'équipement ».

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
- Fonctionnement : 0.00% (maximum 7,5 %)
- Investissement : 0.00% (maximum 7,5 %)

IV – Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) Délibération du 02/03/2026 00:00:00.

V – La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé de l'exercice.

VI – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00

(1) Crédits votés uniquement lors de cette étape budgétaire (sans prise en compte des précédents mouvements de crédits de l'exercices).

(2) Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles	VOTE (2) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	43 194,02	0,00	28 000,00	28 000,00	71 194,02
012	Charges de personnel, frais assimilés	6 705,07	0,00	0,00	0,00	6 705,07
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	128 100,00	0,00	-28 000,00	-28 000,00	100 100,00
Total des dépenses de gestion des services		**177 999,09**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**177 999,09**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**177 999,09**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**177 999,09**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*176 000,00*		*0,00*	*0,00*	*176 000,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*70 000,00*		*0,00*	*0,00*	*70 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***246 000,00***		***0,00***	***0,00***	***246 000,00***
TOTAL		**423 999,09**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**423 999,09**

\+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**423 999,09**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 II	Propositions nouvelles	VOTE (2) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**40 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**40 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*46 000,00*		*0,00*	*0,00*	*46 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***46 000,00***		***0,00***	***0,00***	***46 000,00***
TOTAL		**86 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**86 000,00**

\+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	**337 999,09**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**423 999,09**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**200 000,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie. (Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042)

(1) Cf. Modalités de vote I.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

(2) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(3) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DE 043 = RE 043.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41 et M. 43.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**200 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**200 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**200 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**200 000,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3)*	*46 000,00*		*0,00*	*0,00*	*46 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (3)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***46 000,00***		***0,00***	***0,00***	***46 000,00***
TOTAL		**246 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**246 000,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**73 417,86**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**319 417,86**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (6)	73 417,86	0,00	0,00	0,00	73 417,86
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**73 417,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**73 417,86**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**73 417,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**73 417,86**
021	*Virement de la section d'exploitation (3)*	*176 000,00*		*0,00*	*0,00*	*176 000,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3)*	*70 000,00*		*0,00*	*0,00*	*70 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (3)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***246 000,00***		***0,00***	***0,00***	***246 000,00***
TOTAL		**319 417,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**319 417,86**

+

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**319 417,86**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie (Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042).

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (7)	**200 000,00**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(3) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(4) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(5) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(6) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	28 000,00		28 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	-28 000,00		-28 000,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*0,00*	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses d'exploitation – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

\+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
Dépenses d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

\+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

\+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

\+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**0,00**

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41 et en M. 43.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**43 194,02**	**28 000,00**	**28 000,00**
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	2 500,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	50,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	10 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	11 250,00	0,00	0,00
6168	Autres	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	2 394,02	28 000,00	28 000,00
6288	Autres	12 000,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**6 705,07**	**0,00**	**0,00**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	6 705,07	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**128 100,00**	**-28 000,00**	**-28 000,00**
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	128 100,00	-28 000,00	-28 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION		**177 999,09**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges spécifiques**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		**177 999,09**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***176 000,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***70 000,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*70 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***246 000,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***246 000,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**423 999,09**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.
(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.
(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43.
(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**40 000,00**	**0,00**	**0,00**
7011	Electricité (subdivisions par tarif)	40 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE	**40 000,00**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits spécifiques (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION	**40 000,00**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***46 000,00***	***0,00***	***0,00***
747	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*46 000,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***46 000,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**86 000,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(2) cf. Modalités de vote I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.
(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41 et M. 43.
(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*
(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**50 000,00**	**0,00**	**0,00**
2148	Autres constructions sol autrui	50 000,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**150 000,00**	**0,00**	**0,00**
2315	Installat°, matériel et outillage techni	150 000,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***46 000,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***46 000,00***	***0,00***	***0,00***
13911	*Sub. équipt cpte résult. Etat*	*46 000,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***46 000,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**246 000,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
(2) cf. Modalités de vote, I.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*
(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**73 417,86**	**0,00**	**0,00**
1068	Autres réserves	73 417,86	0,00	0,00
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes financières		**73 417,86**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL RECETTES REELLES		**73 417,86**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***176 000,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***70 000,00***	***0,00***	***0,00***
28148	*Autres constructions sur sol d'autrui*	*70 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		***246 000,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL RECETTES D'ORDRE		***246 000,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		**319 417,86**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1	**0,00**

+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

III – VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

BJ

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE — A1.1

A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de crédit de trésorerie						
51932 Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
TOTAL		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Au sens de la circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant.

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat														
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Option de rembour-sement anticipé O/N	Catégorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A1.2

A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage)

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX — A1.3

A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire n° NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
(8) Montant, index ou formule.
(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

A1.4

Nota. – Cette annexe retrace le stock de dette à la clôture après opérations de couverture éventuelles.

A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		**0,00**					**0,00**				**0,00**	**0,00**	**0,00**
Taux variable simple (total)		**0,00**					**0,00**				**0,00**	**0,00**	**0,00**
Taux complexe (total) (2)		**0,00**					**0,00**				**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total		**0,00**					**0,00**				**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A1.5

A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite) : EFFET DE L'INSTRUMENT DE COUVERTURE

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A1.6

A1.6 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années) 1	
L	Installations panneaux photovoltaïques	20	01/01/2000

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

A3.1

A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant constitué à l'ouverture	Montant total constitué	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel à la clôture
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement …).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A3.2

A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature	Objet	Montant total à constituer	Durée (année)	Montant des provisions constituées à l'ouverture	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES

A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1

	Budget de l'exercice (BP+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 de la section d'investissement (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**-73 417,86**	**0,00**	**0,00**	**-73 417,86**
Solde des restes à réaliser (RAR) (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-73 417,86**	**0,00**	**0,00**	**-73 417,86**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1

	Budget de l'exercice (BP+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	**73 417,86**	**0,00**	**0,00**	**73 417,86**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-73 417,86**	**0,00**	**0,00**	**-73 417,86**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Budget de l'exercice (BP+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (1)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(2)	**46 000,00**	**0,00**	**0,00**	**46 000,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(2)	**246 000,00**	**0,00**	**0,00**	**246 000,00**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**	**200 000,00**

(1) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(2) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 46 000,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**46 000,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*46 000,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 246 000,00**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**246 000,00**	**0,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28148	*Autres constructions sur sol d'autrui*	*70 000,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*176 000,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION

A5.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT

A5.1.2

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION

A5.2.1

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT

A5.2.2

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A6

A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'éta-lement	Date de la délibéra-tion	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (montant de la charge restant à amortir I-(II+III)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

A7

Nota. – Remplir un tableau par opération pour compte de tiers

A7 – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

(1) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(2) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

B1.1

B1.1 –EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû à l'ouverture	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification dîte « Gissler » des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT — B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

(Articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du CGCT)

		Valeur
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**40 000,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en %(3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées aux articles L. 2252-2 (pour les communes), L. 3231-4-1 (pour les départements) et L. 4253-2 (pour les régions) du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice (article D. 1511-32 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.3

B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT

B1.5

ETAT DES MARCHES DE PARTENARIAT

Libellé du contrat	Année de signature du marché	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le marché	Durée du marché (en mois)	Date fin de marché	Date mise en service équipement	Montant total prévu au titre du marché (TTC)	Annuité versée sur l'exercice	Montant de la rémunération du cocontractant restant à verser pour la durée restante du marché de partenariat (3)				
									Part investissement		Part fonctionnement II	Part financement III	TOTAL I + II + III
									Part totale (4)	Dont part nette (5) I			
Marchés de partenariat (1)													
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marchés globaux de performance énergétiques avec tiers de financement (2)													
SOUS-TOTAL							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL							**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Article L. 1112-1 du Code de la commande publique

(2) Article 1er de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

(3) Montant de la rémunération restant à verser au 01/01/N

(4) Montant total de la rémunération relative à l'investissement restant à verser au 01/01/N

(5) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite des participations d'autres collectivités publiques.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.6

B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)					**0,00**	**0,00**	**0,00**
8018 Autres engagements donnés					**0,00**	**0,00**	**0,00**
Au profit d'organismes publics					**0,00**	**0,00**	**0,00**
Au profit d'organismes privés (1)					**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL					**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :
- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.7

B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital à l'ouverture	Annuité reçue au cours de l'exercice
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP		
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP		
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer au-delà de N (3)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV
C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N : DETAIL DES EFFECTIFS PAR EMPLOI FONCTIONNEL OU FILIERE A LA CLOTURE

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément aux cadres d'emploi applicables à la fonction publique territoriale. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N — C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite) : DETAIL DES EFFECTIFS PAR TYPE DE RECRUTEMENT

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
POL : Police.
POMP : Sapeurs-pompiers.
X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :
332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.
332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.
332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans
332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.
332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.
332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap.
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
333-1_333-10 : Collaborateurs de cabinet.
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.
343-1_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).
326_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L.326, L.352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L.332-23, L.332-24, L.333-1 à L.333-10 et L.333-12 du CGFP.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE — C1.2

Nota. – Cet état n'est applicable qu'aux budgets de régies non personnalisées pour lesquels l'entité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)

CADRE D'EMPLOI DE L'AGENT	CATEGORIE	EFFECTIFS	REMUNERATION
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Ce montant correspond aux dépenses imputées au compte 6215.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER — C2

Cet état est applicable aux régies dont la collectivité territoriale, le groupement ou l'établissement public de rattachement compte plus de 3 500 habitants. Il présente la liste des organismes mentionnés aux 2°, 4° et 7° de l'article L. 1612-35 du CGCT.

Les documents financiers et comptables de ces organismes mentionnés au 2° de l'article L. 1612-35 sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part de capital				
Garantie d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, …).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

C3

Nota. – Cet état n'est applicable qu'aux seules régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie de service	Intitulé / objet de service	Date de création	N° et date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18A-BF

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 106
Nombre de membres présents : 94
Nombre de suffrages exprimés : 87
VOTES :
Pour : 87
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 10/11/2026

Présenté par Le Président,
A Tillé le 17/11/2026
Le Président,

Délibéré par l'assemblée, réunie en session Ordinaire
A Tillé, le 17/11/2026

Les membres de l'assemblée délibérante,

Nota. – L'ajout des signataires est facultatif.	

Certifié exécutoire par Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 18/11/2026, et de la publication le 18/11/2026

A Tillé,le 18/11/2026

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_18-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-19

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2027 – Budget Principal

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Président précise que les « *crédits ouverts* » en section d'investissement correspondent aux crédits nouveaux, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (détail par article en annexe) :

Chapitre	Crédits ouverts en 2026 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2027
13 – Subventions d'investissement	**304 000,00 €**	**76 000,00 €**
13248 – Subv. Non transf. Autres communes	300 000,00 €	75 000,00 €
1323 – Subv. Non transf. Départements	4 000,00 €	1 000,00 €
20 – Immobilisations incorporelles	**187 680,00 €**	**46 920,00 €**
2051 – Concessions et droits similaires	183 680,00 €	45 920,00 €
2033 – Frais d'insertion	4 000,00 €	1 000,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	**812 500,00 €**	**203 125,00 €**
2041412 – Subv. Com. GFP - Bâtiments et installations	812 500,00 €	203 125,00 €
21 – Immobilisations corporelles	**522 000,00 €**	**130 500,00 €**
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	17 000,00 €	4 250,00 €
21828 – Autres matériel de transport	350 000,00 €	87 500,00 €
21838 – Autres matériel informatique	99 000,00 €	24 750,00 €
21311 – Constructions bâtiments administratifs	15 000,00 €	3 750,00 €
21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	20 000,00 €	5 000,00 €
2185 – Matériel de téléphonie	17 000,00 €	4 250,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	4 000,00 €	1 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	**36 444 749,56 €**	**9 111 187,39 €**
2315 – Installations, matériel et outillage (en cours)	36 444 749,56 €	9 111 187,39 €
45811 – Opérations sous mandats	**3 884 456,00 €**	**971 114,00 €**
45811 – Opérations sous mandats	3 884 456,00 €	971 114,00 €
TOTAL	**42 155 385,56 €**	**10 538 846,39 €**

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

Le Comité syndical,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que le Budget primitif 2027 ne sera pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant que la prise en compte des crédits ouverts au budget des opérations d'investissement de l'exercice 2026, y compris les éventuelles Décisions Modificatives (DM), hors remboursement de la dette et hors restes à réaliser ;

Considérant qu'une délibération n'est pas nécessaire concernant l'ouverture des crédits liés AP, à la suite de l'adoption de la nomenclature M57 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (repris ci-dessus) au budget de l'exercice précédent, et ce, avant le vote du budget primitif de 2027 ;
- ✓ **Article 2** : **DE DIRE** que le Président et le receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_19-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-20

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2027 – Budget « *Mobilité* »

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Président précise que les « *crédits ouverts* » en section d'investissement correspondent aux crédits nouveaux, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (détail par article en annexe) :

Chapitre	Crédits ouverts en 2026 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2027
21 - Immobilisations corporelles	**350 428,58 €**	**87 607,15 €**
Art. 21538 – Autres	36 500,00 €	9 125,00 €
Art. 2158 – Installation, matériel et outillages techniques - Autres	313 928,58 €	78 482,15 €
	350 428,58 €	**87 607,15 €**

Le Comité syndical,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (repris ci-dessus) au budget de l'exercice précédent, et ce, avant le vote du budget primitif de 2027 du budget rattaché « *Mobilité* » ;
- ✓ **Article 2** : **DE DIRE** que le Président et le receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_20-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-21

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2027 – Budget « *Énergies Renouvelables* » (EnR)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Président précise que les « *crédits ouverts* » en section d'investissement correspondent aux crédits nouveaux, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (détail par article en annexe) :

Chapitre	Crédits ouverts en 2026 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2027
21 - Immobilisations corporelles	**50 000 €**	**12 500 €**
Art. 2148 – Construction sur sol d'autrui – Autres constructions	50 000 €	12 500 €
23 - Immobilisations en cours	**150 000 €**	**37 500 €**
Art. 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	150 000 €	37 500 €
	200 000 €	**50 000 €**

Le Comité syndical,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (repris ci-dessus) au budget de l'exercice précédent, et ce, avant le vote du budget primitif de 2027 du budget rattaché « *Énergies Renouvelables* » ;
- ✓ **Article 2** : **DE DIRE** que le Président et le receveur du syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_21-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-22

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 99
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Déclassement d'une parcelle – Poste de Mouzon – GOUVIEUX (60282)

Monsieur le Président indique que la société ENEDIS souhaite déplacer un poste de distribution au plus près du domaine public tout en restant sur la parcelle d'un particulier ([redacted]. Ce poste, situé sur la parcelle BL176 enclavé dans la parcelle du particulier. Par conséquent, avant toute cession, la parcelle de 15 m² doit faire objet d'un déclassement du domaine public du SE 60 au domaine privé du syndicat.

Il est à noter que dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par ENEDIS constituent des biens de retour. Ainsi, un terrain qui a été nécessaire au fonctionnement du service public au cours de l'exécution de la concession, appartient à la personne publique (en l'occurrence, le SE 60).

La désaffectation par le biais d'une convention de rétrocession de bien n'est qu'une première étape qui doit nécessairement être suivie d'un acte juridique de déclassement qui vient constater cette désaffectation.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) consacre la procédure de déclassement à son article L.2141-1 mentionnant en ces termes qu'« *un bien d'une personne publique [...] qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Cet acte de déclassement est une délibération du comité syndical conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-2 du CGCT.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2122-22 et L.5211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses l'article L.2141-1 ;

Vu le modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, notamment son article 13 ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : DE DÉCLASSER** la parcelle cadastrée n° BL176 située dans la commune de GOUVIEUX ;
- ✓ **Article 2** : **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents afférents à ce déclassement.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_22A-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-23

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Cession d'une parcelle à l'euro symbolique – Poste de Mouzon – GOUVIEUX (60282)

Monsieur le Président indique que la société ENEDIS souhaite déplacer un poste de distribution au plus près du domaine public tout en restant sur la parcelle d'un particulier [redacted]. Ce poste, situé sur la parcelle BL176 est enclavé dans la parcelle du particulier. Par conséquent, après son déclassement, la parcelle de 15 m² doit faire objet d'une cession.

Il est à noter que dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par ENEDIS constituent des biens de retour. Ainsi, un terrain qui a été nécessaire au fonctionnement du service public au cours de l'exécution de la concession, appartient à la personne publique (en l'occurrence, le SE 60).

En effet, dès lors que le bien concerné a été régulièrement désaffecté puis déclassé du domaine public du SE 60 par acte délibératif, il intègre le domaine privé du syndicat et peut faire l'objet d'une cession conformément aux articles L.3211-14 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La sortie du domaine public fait en effet disparaître le régime d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité attaché à ce dernier, permettant ainsi au SE 60 de disposer librement du bien.

La cession envisagée à l'euro symbolique se justifie par l'absence d'intérêt du bien pour les missions du syndicat ainsi que par la régularisation foncière qu'elle permet.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses l'article L.2141-1, L.3211-14 et suivants ;

Vu le modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, notamment son article 13 ;

Vu la délibération n°C2026-11-17-22 du Comité syndical du 17 novembre 2026 procédant au déclassement de la parcelle susmentionnée ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : DE CÉDER** à l'euro symbolique la parcelle cadastrée n° BL176 située dans la commune de GOUVIEUX au bénéfice de [redacted] ;
- ✓ **Article 2** : **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents afférents à cette cession.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_23-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-24

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Adoption du Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Président annonce que le Comité syndical est appelé à adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60). Ce document a pour objet de définir les modalités d'organisation, de composition, de fonctionnement et de compétence de cette instance intervenant dans les procédures de commande publique relevant de sa compétence.

La Commission d'Appel d'Offres constitue une instance obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'attribution de certains marchés publics et accords-cadres relevant des procédures formalisées. Le projet de règlement s'appuie sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 et L.1411-5.

L'adoption d'un règlement intérieur vise à formaliser les règles applicables à la Commission, à sécuriser juridiquement ses travaux et à garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 et L.1411-5 ;

Vu le règlement intérieur des Assemblées du Syndicat d'Énergie de l'Oise adopté lors de la séance du Comité syndical du 17 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre de fonctionnement partagé par l'ensemble des membres de la commission, garantissant la régularité des procédures de commande publique conduites par le Syndicat ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Article 2** : **D'HABILITER** le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens *» accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission d'Appel d'Offres

Adopté par délibération du Comité Syndical du SE 60
du 17 novembre 2026
SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

Préambule **3**

Article I – Composition de la Commission d'Appel d'Offres **4**

1. La présidence 4
2. Les membres à voix délibérative 4
3. Les membres à voix consultative 4
4. Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres 5
5. Remplacement d'un membre titulaire 5

Article II – Fonctionnement **5**

1. La convocation de la commission 5
2. Quorum 5
3. Modalités de vote 6
4. Rédaction du procès-verbal 6
5. Réunions à distance 6
6. Confidentialité 6
7. Conflit d'intérêts 6

Article III – Compétences **7**

1. Les procédures relevant de la compétence de la CAO 7
2. Les procédures ne relevant pas de la compétence de la CAO 8

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

PREAMBULE

Textes de référence :

Articles L1414-2, L1414-3, L1414-4 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule :

Le présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il a été établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La CAO se réunit pour prendre toutes les décisions relatives aux marchés publics dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens (seuils en vigueur au 1er janvier 2026) :

- 216 000 € HT pour les achats de fournitures et de services ;

- 5 404 000 € HT pour les travaux et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure formalisée.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

Article I : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

1. La présidence

Le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise est le Président de la CAO.

Les délibérations d'institution de cette commission désignent l'élu qui assurera leur présidence en cas d'absence du Président. Cet élu ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

2. Les membres à voix délibérative

La commission est composée du Président ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

3. Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont conviés par le Président de la CAO, peuvent participer aux réunions de celle-ci avec une voix consultative :

- Des agents du service juridique compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Du Maître d'œuvre ou de l'Assistant à Maître d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

En cas de groupement de commandes coordonné par le SE60, dont la convention constitutive désigne comme compétente la CAO, la convention constitutive peut prévoir ses propres règles quant aux membres à voix consultative. A défaut, ce sont les règles du présent règlement qui s'appliquent.

En plus, le Président de la commission peut inviter à la CAO, avec voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

4. Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres

Le secrétariat de la CAO est assuré par le Service juridique du SE60 qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la Commission ;
- d'établir le procès-verbal des séances.

5. Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la Commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article II : Fonctionnement

1. La convocation de la commission

Les convocations sont adressées aux membres par mail dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion (en cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais).

La convocation mentionne l'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le service juridique par tout moyen.

2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CAO peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre.

Les suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote, mais peuvent assister à la CAO.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

En l'absence du Président de la CAO ou de l'un de ses suppléants, les commissions ne peuvent pas valablement se réunir.

3. Modalités de vote

Les débats sont organisés par le Président de la commission ou son représentant. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché ou du contrat de concession doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

4. Rédaction du procès-verbal

Un agent du service juridique est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion ; chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal.

Il est établi en un seul exemplaire.

5. Réunions à distance

Les réunions de la CAO peuvent être organisées à distance, par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT).

6. Confidentialité

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions est strictement confidentiel.

A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués. Si des entreprises candidates à un marché, les interrogent, ils les orienteront vers le service juridique qui seul est habilité à les renseigner.

7. Conflit d'intérêts

Les membres doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

La fonction de membre de la CAO est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

Une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché ou contrat soumis aux commissions ne peut participer. Le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut siéger même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés ou assimilés d'un opérateur économique candidat fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les membres concernés, après réception de la convocation, doivent se manifester auprès du service juridique afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Ainsi, cela doit conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en commission lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

De manière générale, le fait que la CAO soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus rend irrégulière la procédure de passation.

Il est rappelé que pour les élus concernés par un conflit d'intérêts, les manquements au devoir de probité tels que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts ou le délit de favoritisme sont qualifiés de délits intentionnels par le code pénal.

L'article L. 1524-5 interdit la participation de l'élu aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à l'entreprise publique locale un contrat de la commande publique, aux commissions d'appel d'offres lorsqu'elle est la candidate.

Article III : Compétences

1. **Les procédures relevant de la compétence de la CAO**

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer les marchés publics et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures formalisées suivantes :

- **La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint**, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;

- **La procédure concurrentielle avec négociation**, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

- **La procédure de dialogue compétitif** dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

La CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

2. Les procédures ne relevant pas de la compétence de la CAO

La commission n'est pas compétente pour prendre les décisions relatives aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence (art L. 2122-1 CCP), ni pour les marchés passés selon la procédure adaptée (art L. 2123-1 CCP). Ce sont les Directions concernées par le marché ou le contrat qui sont compétentes après validation de la Direction Générale des Services.

Néanmoins, l'acheteur peut décider de consulter la CAO pour attribuer en dessous des seuils européens (un MAPA par exemple). Le quorum n'est pas requis.

Dans ces cas, la CAO tient un avis consultatif ne liant pas l'acheteur.

La commission n'est pas compétente pour prononcer le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses (art. L2152-1 et suivant CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

La commission n'est pas compétente pour prendre des décisions relatives à la procédure de concours de maitrise d'œuvre. C'est le Jury de concours qui est compétent. En revanche, les membres de la CAO font partie du jury de concours (article R. 2162-24 du Code de la Commande Publique).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_24-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-25

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Adoption du Règlement de la commande publique, de la charte déontologique de l'acheteur et de la charte de prévention pour les entreprises extérieures travaillant pour le SE 60

Monsieur le Président indique que la présente délibération a pour objet d'approuver un règlement interne relatif à la commande publique du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), ainsi qu'une charte de déontologie de l'achat public et une charte de prévention applicable aux entreprises extérieures intervenant pour le compte du syndicat.

Cette démarche vise à formaliser les règles internes applicables aux achats du SE60, à renforcer la prévention des risques juridiques, déontologiques et professionnels, et à sécuriser les relations avec les entreprises prestataires.

En tant que personne morale de droit public, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est soumis aux dispositions du Code de la commande publique pour l'ensemble de ses achats. Le règlement proposé a pour objet de préciser les modalités internes de passation et de suivi des marchés publics et de constituer un outil méthodologique à destination des élus et des services.

Le Président rajoute que la charte de prévention applicable aux entreprises extérieures fixe quant à elle les règles de sécurité, d'hygiène, de prévention des risques professionnels et de protection de l'environnement devant être respectées lors des interventions réalisées pour le compte du SE60. Elle précise notamment les obligations relatives aux plans de prévention, aux équipements de protection, aux habilitations professionnelles et à la gestion des risques liés aux travaux.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à la probité publique et à la prévention des conflits d'intérêts ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels et à la coordination des mesures de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Vu le règlement intérieur des Assemblées du Syndicat d'Énergie de l'Oise adopté lors de la séance du Comité syndical du 17 novembre 2026 ;

Vu les projets de Règlement de la commande publique, de charte déontologique de l'acheteur et de charte de prévention ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre interne unifié et partagé, de renforcer la sécurité juridique des procédures, de promouvoir des pratiques d'achat transparentes et exemplaires, et d'améliorer la maîtrise des risques professionnels liés aux interventions des prestataires extérieurs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** le Règlement de la commande publique tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Article 2 : D'APPROUVER** la Charte déontologique de l'acheteur tel qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **Article 3 : D'APPROUVER** la Charte de prévention applicable aux entreprises extérieures intervenant pour le compte du SE 60 tel qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **Article 4** : **D'HABILITER** le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC AU SE60

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Introduction

Cette charte contribue à mettre en place des outils pour prévenir et lutter contre des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Ainsi, tout agent du SE60, sans exception, impliqué dans une procédure d'achat ou dès lors qu'il se trouve en contact avec un fournisseur, et ce, dès le premier euro, doit respecter la conduite à tenir exposée dans la présente Charte.
Cette Charte énonce des règles de bonne conduite obligatoires, permettant d'assurer le respect des principes du code de la commande publique, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures d'achats.

En cas de non-respect de celles-ci, l'agent fautif pourra voir sa responsabilité recherchée sur le plan disciplinaire et/ou pénal. L'attention de chacun est appelée sur le fait qu'un acte non intentionnel n'exonère pas pour autant l'agent de sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

1. Les principes fondamentaux applicables à tous les achats publics :

Trois grands principes sont à respecter :

− La liberté d'accès à la commande publique, assurant à toute entreprise sans discrimination d'avoir connaissance du besoin de l'acheteur et de se porter candidate à un marché public ;

− L'égalité de traitement des candidats, garantissant aux candidats de bénéficier des mêmes informations et de concourir selon les mêmes règles ;

− La transparence des procédures, imposant d'appliquer et de communiquer les règles de sélection à l'avance concernant la publicité ainsi que la mise en concurrence et de pouvoir justifier des décisions prises par une traçabilité de la procédure.

Le non-respect de ces principes peut faire l'objet d'une sanction de l'Etablissement, voire d'une condamnation pénale.

2. Des règles de comportement déontologiques à adopter

Tout agent participant au processus achat doit faire preuve de valeurs d'intégrité, de loyauté et d'impartialité dans ses relations avec les différentes entreprises en ne considérant que l'intérêt général de l'Etablissement en toute circonstance. Il ne peut pas y avoir de considération de l'intérêt personnel et les relations personnelles notamment familiales, amicales ou professionnelles (ancien collaborateur) ne doivent pas intervenir dans la prise de décision relative à un achat.

A. Relation avec les entreprises

L'agent doit chercher à développer des relations de confiance réciproques, durables et équilibrées avec les entreprises notamment dans les engagements et les accords consentis.
L'achat est un acte économique entre l'acheteur qui vise à satisfaire le besoin exprimé et le vendeur. Le participant à l'acte d'achat n'a pas à être récompensé par le vendeur pour son action professionnelle. L'agent ne peut se livrer à des accords ou négociations afin d'obtenir des avantages avec les fournisseurs pour son propre compte ou le compte de tiers.

- Les études et échanges préalables avec les entreprises ou « sourçage »

Comme prévu par le code de la commande publique, « afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ». Le but est d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre au besoin dans le cadre de la préparation d'un acte d'achat précis. Il s'agit d'une démarche active, pour un segment ou un domaine déterminé, de recherche et d'évaluation d'opérateurs économiques par les acheteurs.
Du sourçage à l'achat final, toute rencontre ou échange avec les fournisseurs doit être organisée (ordre du jour), collégiale, et traçable (compte rendu). Il convient durant cette phase, de proscrire les échanges informels et de faire attention aux échanges individuels pour éviter tout risque et tout malentendu professionnel.

- En phase de préparation et de passation du marché

Pendant la période de rédaction des documents de la consultation, seuls des contacts permettant de valider la pertinence de certaines dispositions envisagées sont autorisées, à condition de prendre attache avec plusieurs fournisseurs potentiels afin que le principe d'égalité de traitement des candidats soit respecté. Durant la période de mise en concurrence, toute relation en dehors du cadre et des règles de la consultation (négociation, dialogue) avec des entreprises du secteur économique concerné est proscrite.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

- En phase d'exécution du marché

Dans le cadre du suivi de la bonne exécution du marché, les agents en charge de ce suivi sont invités à rencontrer de manière régulière les opérateurs économiques titulaires des marchés afin de faire un point sur l'exécution des prestations, d'identifier les potentiels points d'amélioration, de mettre en place des plans de progrès, etc.
Toutefois, ces rencontres doivent être réalisées dans le respect des principes évoqués ci-dessus. Une traçabilité des décisions doit également être assurée.

La négociation du marché public est strictement encadrée par les articles L.2121-20 et suivant du code de la commande publique. En cas de demandes relatives à la réglementation, il est nécessaire de saisir le pôle marché.

A l'approche du renouvellement du marché, les agents doivent veiller à limiter leurs échanges avec les titulaires à la stricte exécution du marché et ne pas donner d'avantages dans le cadre de la nouvelle consultation. Tout échange destiné à préparer le futur marché devra être réalisé selon les modalités du sourçage.

Actions prohibées durant la préparation

- Sur l'aide à la rédaction du cahier des charges :
  - Par principe, l'agent public ne doit jamais se faire aider par un candidat potentiel pour rédiger le cahier des charges.
  - Par exception, si la personne publique n'est pas en mesure de décrire son besoin du fait de la complexité ou de la spécificité de son objet, la personne publique peut avoir recours à une prestation type « assistance à maîtrise d'ouvrage ». Cette prestation faisant elle-même l'objet d'une mise en concurrence et publicité préalable.

Dans ce cas, le rédacteur du cahier des charges ne pourra pas déposer une offre dans le cadre du marché dans lequel il est intervenu au titre de son aide.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Postures à tenir durant la période de consultation des marchés publics

- Dans le cadre de mon activité professionnelle, je ne dois pas répondre à une société qui prend contact avec moi et je dois lui transmettre une réponse formelle de type « *Il ne nous est pas possible de répondre à votre sollicitation compte tenu des règles qui s'appliquent à la procédure en cours* »
- En dehors de mon activité professionnelle, cette obligation reste valable.

Exemple : lors de l'utilisation des réseaux sociaux, de discussions informelles…

- Je ne dois pas divulguer au titulaire du marché en cours une information sur les offres des autres candidats du marché conclu, ni aucune information de nature à fausser le jeu de la concurrence.

- Les cadeaux sont exceptionnellement acceptables en toute transparence s'il s'agit d'objets promotionnels à usage professionnel s'ils sont de très faible valeur.

Exemples de cadeaux non acceptables: voyage, restaurants étoilés, cadeaux supérieurs à 73 € TTC (art. 28-00 A du Code Général des Impôts)

Ces cadeaux doivent être reçus dans le contexte professionnel. En aucun cas les agents ne devront se voir offrir des avantages en nature tels que des réductions tarifaires ou des rétributions financières à titre personnel

NB : Toute question d'une société doit être directement posée via le profil acheteur Achatpublic.com

Pour toute demande liée à la procédure ou en cas de doute, merci de vous rapprocher au service juridique : Marieme FALL (juriste marchés publics et affaires juridiques)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

B. Interdiction des cadeaux

Les cadeaux sont exceptionnellement acceptables en toute transparence s'il s'agit d'objets promotionnels à usage professionnel ou partageables en équipe et s'ils sont de très faible valeur. Ces cadeaux doivent être reçus dans le contexte professionnel.

Dans tous les cas, le fait d'accepter ces cadeaux ou invitations ne doit en aucun cas altérer la capacité de décision des agents vis-à-vis de l'entreprise. Toute inquiétude sur le sujet doit être discutée avec la hiérarchie. En aucun cas les agents ne devront se voir offrir des avantages en nature tels que des réductions tarifaires ou des rétributions financières à titre personnel.

Dans tous les cas, il s'agit pour l'agent de ne pas se mettre en situation de dépendance ou d'obligé vis-à-vis du fournisseur. Et ce, d'autant qu'en cas d'acceptation, l'agent encourt un risque pénal.

Exemples de cadeaux non acceptables

- Solliciter un cadeau quel qu'en soit le montant
- Voyages
- Cadeaux supérieurs à 73 € TTC (art. 28-00 A du Code Général des Impôts)
- Invitations personnelles à des évènements récréatifs non commerciaux (spectacles, …)
- Restaurants étoilés

C. Les situations délicates

Les agents sont fortement invités à informer leur hiérarchie de toute situation de conflit d'intérêt ou susceptible de l'être avec « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction », afin notamment d'étudier la situation et de trouver des solutions pour réduire les risques tant pour l'établissement que pour l'agent.

• Deux principes de comportement si l'on se trouve en situation délicate :
- Signaler toute situation qui semble délicate auprès du service chargé des achats de l'Etablissement ;
- Partager ses incertitudes avec son supérieur hiérarchique.

3. Risques pénaux

Le code pénal prévoit plusieurs infractions en matière de marché public. Ces infractions sont des délits passibles de peines d'emprisonnement et d'amende. Les principales sont le délit de favoritisme (A), la prise illégale d'intérêts (B), la corruption passive et le trafic d'influence (C) et la concussion (D).

A. Délit de favoritisme

Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifié est prévu à l'article 432-14 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Est réprimé le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

L'infraction est sanctionnée d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

B. Prise illégale d'intérêts

La prise illégale d'intérêts est un délit prévu à l'article 432-12 du code pénal. Il s'agit du fait pour un agent public de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance ou le paiement. Cette infraction permet de sanctionner l'agent public qui prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une opération dont il a connaissance en tant qu'agent public. La notion d'intérêts est entendue de façon très large.

Cette infraction est punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.

Exemples de prise illégale d'intérêts

- Rédiger un rapport d'analyse des offres relatif au marché de l'entreprise d'un de ses proches amis.
- Attribuer ou participer à l'attribution du marché à une entreprise qui emploie une personne de sa famille ou dans laquelle on a des participations financières.

C. Corruption passive et trafic d'influence

Le délit de corruption passive et de trafic d'influence est prévu à l'article 432-11 du code pénal. Il désigne le fait de solliciter ou d'accepter des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en échange d'actes susceptibles d'orienter l'attribution d'un marché public.

Cette infraction est punie d'une peine 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amendes.

Exemples de corruption passive et de trafic d'influence

- Solliciter d'une entreprise qui l'accepte, le versement d'une somme d'argent en échange de quoi, l'attribution du marché sera facilitée.
- Accepter un cadeau d'une entreprise candidate à un marché public et intervenir en faveur de l'attribution du marché à cette société.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

D. Concussion

Le délit de concussion est prévu par l'article 432-10 du code pénal. C'est le fait, pour une personne, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.
Cette infraction est punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'ame

Exemple de concussion

- Établir un système de fausses factures avec un fournisseur.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

CHARTE DE PREVENTION POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES TRAVAILLANT POUR LE SE60

Entreprise :.....
.....
.....
.....@:.....
Adresse :.....
.....
Représentant de l'employeur :.....
(ayant un lien hiérarchique sur l'ensemble du personnel pouvant intervenir au SE60 ou ses sites

Fonction :.....

Articles L 4511-1 à 12 du Code du travail

Opération effectuée dans une Entreprise Utilisatrice (E.U.) par une (ou des) Entreprise(s) Extérieure(s) (E.E.)

I. Dispositions générales

I.1 Article 1

Le présent document s'adresse aux Entreprises Extérieures qui interviennent sur les sites ou pour le compte du Syndicat d'Energie de l'Oise **(SE60)** ci-dénommée Entreprise Utilisatrice. Lors des consultations, l'Entreprise Extérieure et ses sous-traitants devront intégrer les démarches sécuritaires et environnementales nécessaires à la prestation. Ces derniers devront notamment assurer l'application de l'article 4512-2 (inspection commune préalable) et la mise en place d'un mode opératoire sécurisant, pouvant obliger l'utilisation de matériel tel que des casques, harnais… mais aussi des élévateurs de personnes, échafaudages… conformes.
Les instructions du présent document doivent être strictement observées par toutes les Entreprises Extérieures, ainsi que leurs sous-traitants intervenant au **SE60**.
L'opération ne devra pas débuter avant l'établissement d'un plan de prévention.

I.2 Article 2

L'Entreprise Extérieure s'engage à :

- transmettre toutes les informations concernant l'opération (mode opératoire, plan de prévention, consignes générales de sécurité,…):
  - à chacun de ses sous-traitants,
  - ainsi qu'à son personnel, appelé à intervenir sur les sites pour le compte du **SE60.**
- fournir à son personnel le matériel de sécurité nécessaire :
  - protections collectives et individuelles,
  - ainsi que l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

I.3 Article 3

Pendant toute la durée de l'opération, un représentant qualifié de l'Entreprise Extérieure, possédant les instructions nécessaires et ayant autorité sur le personnel, doit être présent sur le site, pour la dite opération. Ce responsable est tenu de :

- rappeler,
- faire respecter à son personnel, ainsi qu'aux sous-traitants éventuels, les règles de sécurité.

Le non-respect des règles de sécurité, notamment du plan de prévention peut entraîner la suspension de l'opération en cours et/ou l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif, sans que le **SE60** ait à supporter un quelconque préjudice (surcoût, décalage de planning...).

I.4 Article 4

Dans le cas particulier de l'intervention d'un transporteur extérieur pour des opérations de chargement et/ou de déchargement, les articles 4515-1 à11 du Code du travail prévoient l'élaboration d'un protocole de sécurité. Le représentant de l'Entreprise Extérieure doit, en cas d'utilisation d'un transporteur extérieur, le mettre en relation avec le Chargé de l'opération du **SE60** afin qu'ils puissent élaborer un protocole de sécurité.

II. Discipline de chantier

Chaque Entreprise Extérieure assure sous sa propre responsabilité la discipline générale de sa prestation.

II.1 Ponctualité

L'Entreprise Extérieure s'engage à faire participer un de ses représentants et ses sous-traitants qualifiés à l'inspection commune préalable à l'opération. Ceux-ci devront être présents et disponibles sur le site à l'heure indiquée par le Chargé de l'opération du **SE60.** Le représentant devra avoir l'autorité, les moyens et la compétence pour prendre des décisions dans le cadre du plan de prévention.

II.2 Accord préalable du Chargé de l'opération du SE60

- L'installation, la circulation de :
  - bungalow,
  - matériel,
  - stockage,
  - véhicules et engins,
- Le début de l'opération,
- L'intervention sur des réseaux

II.3 Rappels des interdits

- Sont notamment interdits :

- L'accès de mineurs (sauf apprentis)
- L'introduction de drogues et alcools.
- La consommation de tabac dans les zones signalées par des pictogrammes réglementaires.
- La consommation de toute boisson alcoolisée, même faiblement.
- L'accès ou la présence de toute personne en état d'ébriété ou au comportement douteux.
- Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif.
- Il est strictement interdit de déplacer un extincteur sans accord préalable du Responsable sécurité, même un instant (excepté pour un début d'incendie).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

II.4 Ordre et propreté

- Le secteur d'intervention, ainsi que les annexes (bungalow, locaux mis à disposition, stockages…) doivent être maintenus en ordre et en bon état de propreté pendant toute la durée de l'opération. Les zones de circulation ne doivent pas être encombrées avec du matériel. Le matériel d'extinction incendie (extincteurs, RIA,...) doit rester accessible et les issues de secours ne doivent pas être obstruées ou condamnées.

III. Sûreté.

III. Contrôle des accès (entrée et sortie)

Les véhicules et engins des Entreprises Extérieures doivent stationner sur les emplacements définis au plan de prévention. Toute demande d'accès au site pour livraison doit faire l'objet d'une demande écrite en précisant le type et le numéro d'immatriculation du véhicule (protocole chargement/déchargement). Les entreprises doivent se présenter au PC Sécurité avant toutes interventions.

IV. Hygiène et Sécurité

IV.1 Hygiène

Il est interdit de boire, manger et fumer en dehors des espaces prévus à ces effets.

- Sanitaires.

Si des sanitaires sont mis à la disposition des entreprises extérieures selon mesures arrêtées au plan de prévention, ils doivent rester propres.

- Vestiaires.

Les entreprises extérieures fournissent elles-mêmes les vestiaires pour leur personnel (bungalow, armoires…).

- Douche.

Si des douches sont mises à la disposition des entreprises extérieures selon mesures arrêtées au plan de prévention, elles doivent rester propres.

- Restauration.

Le personnel des Entreprises Extérieures peut prendre ses repas uniquement dans les lieux suivants :

- Les locaux de restauration mis à disposition par l'Entreprise Utilisatrice si prévus
- Dans certaines circonstances, il sera demandé aux entreprises extérieures de fournir un local réfectoire pour leur personnel (bungalow, …).

IV.2 Circulation

- Circulation sur les sites.
  - Les engins soumis à contrôle périodique (grue, élévateur de personnel, chariot élévateur...) sont autorisés à pénétrer sur le site uniquement :

- avec leur certificat de contrôle et certificat de conformité valides et sans réserve,
- conduit par des chauffeurs habilités.

- Circulation sur la zone de l'opération (si opération = travaux)
  - Seules les personnes dont la présence est nécessaire à l'exécution et au suivi des travaux sont admises sur la zone de travaux.
  - Chaque entreprise doit fournir et faire porter à son personnel les équipements de protection individuelle.

IV.3 Rappel des principes généraux de prévention

(Art. L 4121-1 du Code du travail, dans l'ordre de priorité)

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme.
- Tenir compte de l'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

IV.4 Permis de feu

- Pour toute intervention nécessitant des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, brasage, …) un permis de feu doit être demandé quotidiennement au Responsable Sécurité du **SE60.**
- L'Entreprise Extérieure devra éviter ou limiter l'utilisation d'un chariot oxyacétylénique en favorisant d'autres procédés.
- L'Entreprise Extérieure devra disposer de :

– moyens de protection ignifugés,
– ses propres extincteurs.

IV.6 Organisation des évacuations sur le site

◆ Avant de quitter leur poste, les salariés d'Entreprises Extérieures devront (dans les zones de travaux):

– éteindre toute flamme
– fermer tous les robinets de distribution (eau, air, gaz comprimé, etc..) des dispositifs mobiles, y compris ceux des bouteilles
– arrêter tous les moteurs thermiques
– arrêter tout outillage et machine électrique
– laisser les véhicules sur place (moteur arrêté)
– faire reposer ou mettre en position de sécurité les charges en cours de levage
– se regrouper par équipe le plus tôt possible au point de rassemblement, afin de prévenir rapidement les services de secours dans le cas où des personnes manqueraient à l'appel.

IV.7 Consignes de travail

◆ Équipements de levage / Apparaux (grue, pont roulant…sangles, manilles,...)

– Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
– La copie du certificat de contrôle doit être présentée au Responsable sécurité du **SE60** avant toute utilisation.
– Un chef de manœuvre doit être désigné.

- Le conducteur d'une grue doit :

– être titulaire du CACES correspondant à l'engin (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Responsable sécurité du **SE60** avant l'intervention).
– posséder sur lui son CACES et son autorisation de conduite.

- L'Entreprise Utilisatrice peut :

– vérifier à tout moment la validité de ces documents.
– suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

◆ Chariot automoteur à conducteur porté

– Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
– La copie du certificat de contrôle doit être donnée au Responsable sécurité du **SE60** avant toute utilisation.

- Le conducteur doit :

– être titulaire du CACES correspondant à l'engin (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Responsable sécurité du **SE60** avant l'intervention).
– posséder sur lui son CACES et son autorisation de conduite.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

–

Le **SE60** peut :

- vérifier à tout moment la validité de ces documents.
- suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

Seule l'utilisation de chariots électriques est autorisée à l'intérieur des bâtiments.

◆ Électricité

Il est formellement interdit à toute personne d'effectuer des travaux sur les installations électriques, exceptées les entreprises spécialisées dont l'intervention a pour objet de travailler sur une installation électrique.

- Avant toute opération sur un réseau électrique, une consignation doit être effectuée par une personne qualifiée de l'Entreprise Utilisatrice en charge de cette installation selon la procédure électrique concernant les Entreprises Extérieures.
- Toute personne travaillant sur un réseau électrique doit posséder sur elle un titre d'habilitation électrique adéquat à sa mission (copie de l'habilitation électrique, à remettre au chargé de l'opération de l'Entreprise Utilisatrice).

Le **SE60** peut :

- vérifier à tout moment la validité de cette habilitation.
- suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

◆ Produits dangereux

- L'utilisation de tels produits devra être signifiée au plus tard lors de l'inspection commune.
- Les fiches de données de sécurité, de 2 ans au plus, devront être données au Responsable sécurité du **SE60** au plus tard lors de l'inspection commune préalable à l'opération.
- Les modalités de stockage des produits et les consignes particulières d'utilisation devront être respectées.

◆ Travail en hauteur

- Protections collectives conformes à la réglementation - décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 (garde-corps).
- Lorsque les travailleurs sont à plus de 1.70m de hauteur le port du casque avec la jugulaire est obligatoire.
- Un balisage (rubalise rouge et blanche) doit être réalisé dans la zone de risque de chute d'objets dans le cadre des travaux en hauteur.
- Les personnes présentes dans une zone comportant du travail en hauteur doivent porter un casque.
- Les travaux sur matériaux fragiles (toit fibrociment, éléments verriers horizontaux, faux plafonds…) doivent faire l'objet d'un renforcement, type platelage, avant de pouvoir évoluer sur ces matériaux fragiles.
- L'utilisation des protections individuelles sera strictement limitée aux cas d'impossibilités techniques, de plus, un salarié formé au secours sera à même d'intervenir immédiatement.

◆ Élévateur de personnes (nacelle,…)

- Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
- La copie du certificat de contrôle doit être donnée au Responsable sécurité du **SE60** avant toute utilisation.
  - Le conducteur doit :
- être titulaire du CACES correspondant à l'engin (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Responsable sécurité du **SE60** avant l'intervention).
- posséder sur lui son CACES et son autorisation de conduite.

Le **SE60** peut :

- vérifier à tout moment la validité de ces documents.
- suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

- La zone d'utilisation doit être balisée par les entreprises extérieures (rubalise rouge et blanche).
- Les personnes présentes dans la zone balisée doivent porter un casque (casque avec jugulaire pour les personnes se trouvant dans la nacelle).
- Si le constructeur de l'équipement utilisé l'exige ou si l'opérateur doit se pencher à l'extérieur du panier, le salarié doit s'assurer à l'aide d'un équipement anti-chute.

◆ Échafaudage / échelle / escabeau

- Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur (garde-corps, plinthes, ...).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

- Les échafaudages doivent avoir un garde-corps à une hauteur de 1m à 1,20m minimum et une plinthe de butée en périphérie du plan de travail de 10 à 15 cm, ainsi qu'une sous-lisse intermédiaire à mi-hauteur.
- Les escabeaux doivent posséder une plate-forme avec garde-corps.

Il est interdit de travailler sur une échelle (l'échelle correctement fixée et dépassant d'un mètre le point d'accès, n'est utilisable que pour accéder à une plate-forme sécurisée ou pour faire un relevé de compteur par exemple).

◆ Manutention manuelle

- Lors de manutention, les opérateurs doivent porter des chaussures de sécurité et des gants de manutention.
- Le recours au port de charge manuellement sera exceptionnel, les aides aux manutentions seront priorisées.

◆ Bouteilles ou cuves de gaz, ou liquides sous pression

- Ces éléments ne doivent pas être stockés à proximité d'une source de chaleur (ni au soleil).
- Les bouteilles doivent être correctement arrimées, soit sur un chariot de transport prévu à cet effet, soit contre une structure fixe.

◆ Outils à mains

- Les outils électroportatifs doivent être en bon état de fonctionnement.
- Les outils ne doivent rester sous tension lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

◆ Protections collectives et individuelles

- Les protections collectives (garde-corps, filets...) sont à prioriser sur les protections individuelles.
- Il appartient à l'entreprise extérieure de :
- doter son personnel des protections collectives et individuelles nécessaires.
- fournir les matériels et outillages nécessaires à l'opération.

Les entreprises ne pourront invoquer des délais de livraison de ces équipements ou leur absence pour prolonger le délai d'exécution d'une prestation.

- Le personnel des entreprises extérieures :
- sera muni des protections individuelles adaptées à l'exercice de leur profession.
- travaillera dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- travaillera dans le respect des consignes de sécurité du **SE60.**
- devra tenir compte de la co-activité pour analyser les risques présents et utiliser les protections individuelles adaptées.

Exemples NON EXHAUSTIFS de circonstances de port d'Équipements de Protection Individuels :

EPI	Exemples de circonstances d'utilisation
Appareil Respiratoire Isolant	- Atmosphère en manque d'oxygène (< 20 %) - Présence de gaz toxique (dans le cas où les masques à cartouches filtrantes ne suffiraient pas)
Casque (jugulaire non obligatoire)	- à proximité de travaux de démolition. - à proximité de l'utilisation d'une grue ou nacelle (pour les personnes se trouvant au sol). - Lorsqu'il y a un risque potentiel de chute d'objet ou de matériaux (présence de travaux en hauteur…). - Lorsqu'il y a un risque potentiel de choc à la tête avec du matériel ou une structure (manutention ou pose de matériel au dessus des épaules).
Casque avec jugulaire obligatoire	**-.pour tous travaux en hauteur supérieure à 1,70m** - lors du montage ou démontage de charpentes, de palletiers, ... (personnes se trouvant en hauteur). - lors de l'utilisation d'une grue ou nacelle (pour la personne se trouvant au poste de pilotage de la grue, si ce dernier est en hauteur, ou pour la personne se trouvant dans une nacelle).
Protection auditive	- bruit supérieur à 80 dB(A)
Tenue adaptée	- Travaux sur acide/base - Dans les zones en travaux : tenue de travail adaptée et couvrante (bras et jambes couverts)
Gants adaptés	- Manutention de charge - Guidage à la main d'une charge levée par un appareil de levage - Travaux sur installation à haute température

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

	- Manipulation de câble - Utilisation d'un treuil - Manipulation d'acide, base, solvant, ...
Gilet orange/jaune avec bande réfléchissante	- Travaux sur voie de circulation - Guidage d'engins
Equipement anti-chute	- Utilisation d'une nacelle, si exigé par le constructeur ou si l'opérateur doit se pencher en-dehors des garde-corps. - Travaux en hauteur sans protection collective conforme possible. (Exemple de protection collective : échafaudage, nacelle…).
Lunette de protection adaptée	- Manipulation d'acide, base, solvant, ... - Travaux de soudure/découpe, … - Peinture au pistolet ou bombe aérosol
Masque filtrant à cartouche spécifique	- Présence de gaz toxique, nocif, irritant, ...
Gilet de sauvetage	-Travail à proximité de l'eau -Travail sur l'eau

◆ Explosimètre / oxygénométre / détecteur d'H2S

- Pour toute intervention en espace confiné (cuve, fosse…) l'utilisation d'un explosimètre-oxygénométre est obligatoire.
- Pour toute intervention susceptible d'exposer les opérateurs à l'hydrogène sulfuré l'utilisation d'un détecteur d'H2S est obligatoire

IV.8 Contacts en Hygiène, Sécurité et Conditions de travail

Rappel: pour toute urgence de sécurité contacter les n° définis au plan de prévention.
Médecin du travail :
Conseiller en prévention des risques :
Comité d'Hygiène et de Sécurité :

V. Environnement

V.1 Déchets

- L'enlèvement des déchets est à la charge des entreprises extérieures et doit être conforme avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Les déchets dangereux (chimiques...) doivent être enlevés et traités par des organismes agréés.

V.2 Rejets

- Le brûlage à l'air libre est interdit.
- Les rejets à l'égout /bassins de produits chimiques (même dilués) sont strictement interdits.

VI. Qualité

➔ Les prestations doivent être effectuées en respectant la qualité du travail, pas seulement du travail achevé, mais également pour les étapes intermédiaires.

➔ Tous les éléments déposés devront être remis en place, en bon état et en mesure d'assurer leur rôle (fermeture des trappes et portes, rebouchage des murs coupe-feu ou non coupe-feu…).

VII. amiante

INFORMATION CONCERNANT L'AMIANTE

Le **SE60** vous transmet les résultats des différents diagnostics amiante qui indiquent :

- l'absence d'amiante dans les matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux plafonds).
- la présence d'amiante dans quelques matériaux non friables : plaques de fibrociment, conduits de fluide, dalles de sol, …

Toutefois, des DTA avant travaux / DTA avant démolition sont nécessaires pour certaines opérations.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Toute communication sera délivrée contre récépissé.

VII. Signatures

Des copies devront être diffusées aux entreprises sous-traitantes pour contre-signatures par l'Entreprise Extérieure qui a la responsabilité de leur faire respecter les consignes de sécurité.

Représentant de l'Entreprise Extérieure

Je soussigné ..... , représentant de l'entreprise ..... , en qualité de, ... , **déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et m'engage à les communiquer au personnel de mon entreprise** amené à travailler pour le **SE60**, ainsi qu'à le respecter et le faire respecter aux personnels de mon entreprise et des entreprises sous-traitantes. Les entreprises sous-traitantes recevront de ma part une photocopie de ces consignes générales de sécurité.

Le ..... / ..... / ..... à .....

Signature + cachet (avec la mention "lu et approuvé")	
- Original à retourner à votre interlocuteur au **SE60,**	- Copie(s) à l'Entreprise Extérieure et au(x) sous-traitants

➔ ***La signature du présent contrat ne se substitue en aucun cas à l'élaboration d'un plan de prévention.***

➔ ***Toute modification (mode opératoire, effectif,...) doit faire l'objet d'un avenant au plan de prévention.***

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMANDE PUBLIQUE

Adopté par délibération du Comité Syndical du SE 60
du 17 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Table des matières

PREAMBULE.....3

RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....3

CHAPITRE 1- DEFINITION DES BESOINS 4

CHAPITRE 2 - MARCHES PUBLICS 5

CHAPITRE 3 - LES DELEGATIONS RELATIVES AUX MARCHES AU SEIN DU SE60 ..8

ANNEXE 1 - CHARTE DE DEONTOLOGIE DE L'ACHETEUR ……..9

ANNEXE 2 - POLITIQUE D'ACHAT DURABLE ET ECORESPONSABLE AU SE60 ……10

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

PREAMBULE

L'objectif de ce document est de définir les règles propres au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) en matière de commande publique. Ce règlement s'adresse aux élus, aux directions, et aux différents agents.

Entré en vigueur le 1er avril 2019, le code de la commande publique régit l'ensemble des marchés passés par les personnes morales de droit public.

Personne morale de droit public, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est soumis aux dispositions de ce texte pour l'ensemble de ses achats.

Par l'intermédiaire du présent Règlement Intérieur de la commande publique, le SE60 présente ses règles de passation pour les différentes procédures applicables.

Au-delà du rappel à la réglementation, l'objectif de ce règlement est d'être un outil méthodologique efficace pour appuyer les agents dans l'exercice de leur fonction.

RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, le SE60 est tenu de garantir le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures (article L. 3 du Code de la commande publique).

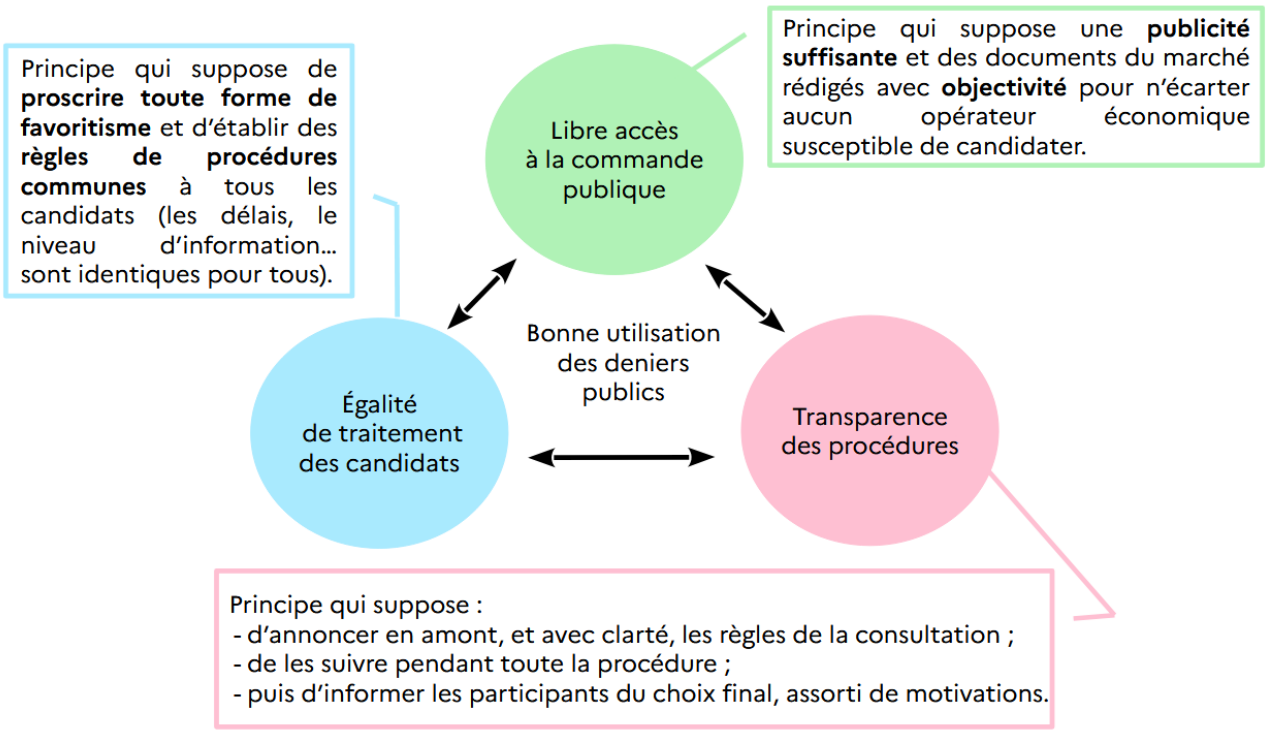

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

CHAPITRE 1 – DEFINITION DES BESOINS

1. Définition

Dans l'optique de réaliser un achat performant et de se conformer aux obligations juridiques, il conviendra de définir précisément le besoin, et d'avoir une connaissance du marché de fournisseur (travail de veille et « sourcing »).
La définition préalable du besoin repose sur l'analyse des quantités, des délais d'exécution ou de livraison, et de la taille de la dépense notamment.

La valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes[1] :

- En ce qui concerne les marchés publics de travaux, il faut procéder à une estimation de la valeur globale des travaux se rapportant à une opération.

- En ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, il faut procéder à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services similaires, calculée sur une durée de 12 mois avant d'étudier la nécessité de la passer en accord cadre d'une durée supérieure (maximum 4 ans).

2. Choix de la procédure

À l'issue de la phase de définition des besoins, l'acheteur doit identifier la procédure de passation du marché public à mettre en œuvre. Ainsi, eu égard à l'article L.2120-1 du CCP, les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- ✓ soit sans publicité ni mise en concurrence préalables
- ✓ soit selon une procédure adaptée (MAPA)
- ✓ soit selon une procédure formalisée (Appel d'offres, Dialogue compétitif, procédure avec négociation)

[1] Article R2121-5 et suivants du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

CHAPITRE 2 – MARCHES PUBLICS

1. MODALITES DE PASSATION DES MARCHÉS DONT LE MONTANT EST INFERIEUR A 60 000 €HT

Que l'on soit en marché de travaux, de fournitures ou de services, il existe cependant des obligations légales et administratives **pour les marchés inférieurs à 60.000 € H.T**.

Les acheteurs veillent à choisir **une offre pertinente**, à **faire une bonne utilisation des deniers publics** et à **ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique** lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Les principes généraux de la commande publique s'appliquent également.

1. Marchés inférieurs à 4 000 € HT

Les marchés pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence obligatoire si le montant estimé est inférieur à 4 000 € HT.

Procédure

Gestion responsable et directe, le service prescripteur choisit librement son titulaire après transmission au service juridique d'une fiche marché, validée par la DGS ou le directeur de pôle ayant délégation.

Même si la mise en concurrence n'est pas obligatoire, la demande de devis est recommandée pour choisir la meilleure offre.

Forme d'envoi des offres

Les devis peuvent parvenir au service demandeur par courrier électronique ou par le profil acheteur.

Achèvement de la procédure

Les devis et bon de commande conservés par le service comptabilité.

2. Marchés compris entre 4 000 € HT et 60 000 € HT

Les marchés pourront être passés sans publicité mais avec une mise en concurrence si le montant estimé est compris entre 4 000 € HT et 60 000 € HT.

Procédure de mise en concurrence

Le choix du prestataire se fait après à une mise en concurrence sur devis. 3 demandes de devis doivent être formulées par le service prescripteur auprès d'entreprises compétentes dans le domaine concerné.

Le service prescripteur choisit son titulaire après transmission au service juridique d'une fiche marché, validée par la Directrice générale des services.

Il est recommandé de prévoir différents critères qualitatifs afin que le choix du titulaire ne se fasse pas que sur le seul critère financier.

Le marché peut être passé sans mise en concurrence sur accord de la Directrice générale des services.

Forme d'envoi des offres

Les offres sont obligatoirement écrites. Les devis peuvent parvenir au service demandeur par courrier électronique ou par le profil d'acheteur.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Le titulaire pressenti fourni en outre les renseignements suivants :

- Une attestation sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics
- Les attestations de cotisations sociales et fiscales
- Le RIB

Achèvement de la procédure

La fiche marché, les devis, le bon de commande et les documents contractuels originaux sont conservés par le service juridique.

La fiche de création marché et les documents contractuels sont transmises au Service finances pour procéder au règlement des factures.

ATTENTION

Les prestations passées sous ce seuil de **60 000 € HT** ne s'apprécient pas par opération isolée. Toutes les dépenses similaires doivent être prises en compte et cumulées sur une durée minimale de 12 mois.

Ainsi, avant tout engagement de la commande, le service prescripteur a l'obligation par l'intermédiaire de la fiche marché de consulter son propre service, puis de consulter le service juridique et le service finance, et éventuellement tous les autres services susceptibles de dépenses similaires afin de constater que la dépense envisagée ne se cumule pas avec une autre dépense qui aurait pour effet de **« saucissonner »** le montant global des dépenses.

Pour rappel, le saucissonnage aurait pour conséquence de soustraire le SE60 des procédures de passation des marchés publics.

Ces achats sont recensés par le service juridique qui peut ainsi prévoir et préparer le lancement éventuel de procédures plus lourdes justifiées par des prestations devenues récurrentes et importantes financièrement.

2. MODALITES DE PASSATION DES MARCHÉS A PROCEDURE ADAPTEE

Lorsque la valeur estimée est inférieure à **216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services et **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux, le SE60 peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Procédure

La gestion de la procédure de marché est assurée par le service juridique, en collaboration avec le service prescripteur.

La publicité est adaptée à l'estimation et à l'objet du marché. Elle peut être effectuée par l'intermédiaire d'un journal d'annonces légales et/ou dans un support de presse adapté ou spécialisé à l'objet du marché.

Lorsque l'achat est supérieur à **90 000 €HT**, le marché fait obligatoirement l'objet d'une publicité au BOAMP. Le recours à la plateforme de dématérialisation est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Forme d'envoi des plis

Les offres doivent parvenir au SE60 par dépôt électronique sur notre plateforme de dématérialisation (achatpublic.com)

Délai de remise des offres

Sauf urgence justifiée, le délai de remise des offres permettant de se porter candidat est au minimum de **7 jours.** Ce délai est calculé en jours francs, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence à la date limite de réception des offres.

Au sein du SE60, **un délai allant de 3 semaines à un mois** est préconisé.

Ouverture des plis

Le service juridique ouvre les plis et recense les informations relatives aux candidatures et aux offres. Il dresse les procès-verbaux de ces opérations (registres des dépôts et d'ouverture des plis).

La régularisation des candidatures et des offres est laissée à la libre appréciation du Président ou par délégation à la DGS
Le recours à la négociation est laissé à la libre appréciation du Président ou par délégation à la DGS. Elle est systématiquement prévue dans les marchés à procédure adaptée.

Attribution du marché

L'attribution du marché est prononcée par décision du Président au vu du rapport d'analyse des offres rédigé par le responsable du service prescripteur, soumis à validation du Directeur Général des Services et du responsable du service juridique.

Achèvement de la procédure

En MAPA, l'acheteur public n'a pas l'obligation d'observer un délai de suspension (stand still). Le marché peut être signé sans attendre ce délai d'information des candidats, après avis favorable du Président.

Tous les documents contractuels originaux sont conservés par le service juridique.

Exécution du marché

Le marché est exécuté par le service prescripteur, qui produit le formalisme requis. (Ordre de service, bon de commande, procès-verbaux notamment)

En collaboration avec le service prescripteur, le service juridique instruit :

- Les renouvellements de contrat
- Les modifications du contrat (avenant)
- Les clauses de sanction (pénalités, résiliation notamment)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

3. MODALITES DE PASSATION DES MARCHÉS A PROCEDURE FORMALISEE

Procédure
La procédure à adopter est formalisée conformément au code de la commande publique.

La gestion de la procédure de marchés est confiée au service juridique, en collaboration avec le service prescripteur.

Ouverture des plis
Le service juridique ouvre les plis et recense les informations relatives aux candidatures et aux offres. Il dresse les procès-verbaux de ces opérations (registres des dépôts et d'ouverture des plis).

La régularisation des candidatures et des offres est laissée à la libre appréciation du Président.

En procédure formalisée, **l'acheteur public ne peut avoir recours à la négociation**.

Attribution du marché
L'attribution du marché est prononcée par la Commission d'appel d'offres, au vu du rapport d'analyse des offres rédigé par le responsable du service prescripteur, conformément aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation.

Le service juridique assure le secrétariat de la CAO.

Le Bureau Syndical autorise la signature du marché après attribution de celui-ci par la commission d'appel d'offres.

Achèvement de la procédure
Est respecté un délai de 11 jours minimum (délai stand still) à compter de l'information aux candidats du rejet de leur offre par voie dématérialisée.

Tous les documents contractuels originaux sont conservés par le service juridique.

Exécution du marché
Le marché est exécuté par le service prescripteur, qui suit l'exécution du marché tout ayant connaissance des pièces du marché et d'autres pièces (ordre de service, bon de commande, procès de réception des travaux…). Il travaille en étroite collaboration avec le service juridique. Ce dernier suit en parallèle l'exécution des marchés.

En collaboration avec le service prescripteur, le service juridique instruit :
- Les reconductions de contrat
- Les modifications du contrat (avenant)
- Les clauses de sanction (pénalités, résiliation notamment)
- Les courriers nécessaires à l'exécution le cas échéant (mise en demeure, rappel à l'ordre…)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

CHAPITRE 3 – CIRCUITS DE VALIDATION DES MARCHES

- ✓ **pour la définition du besoin**

Envoi de la fiche marché (FM) complétée et signée au Service Juridique (SJ) pour validation.

La FM sera ensuite signée par le service prescripteur, le SJ, le pôle ressources, le service Finances, la DGS.

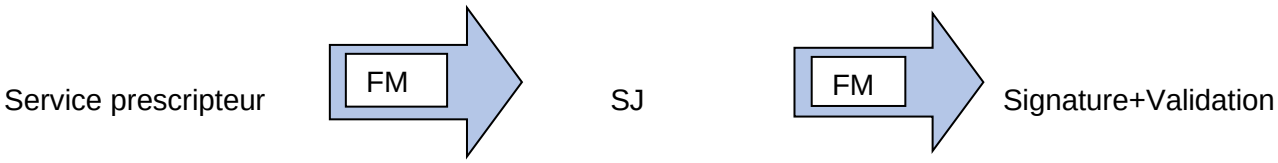

- ✓ **pour le dossier de consultation (DCE)**

Envoi du DCE finalisé au service prescripteur pour validation finale avant lancement de la consultation par le service juridique (SJ).

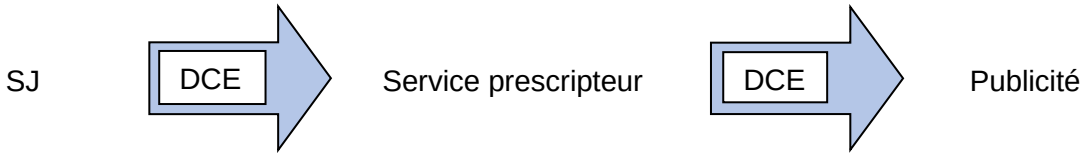

- ✓ **pour le rapport d'analyse des offres (RAO)**

Envoi de l'analyse au SJ pour validation avant la commission d'attribution (MAPA) ou le CAO (formalisé)

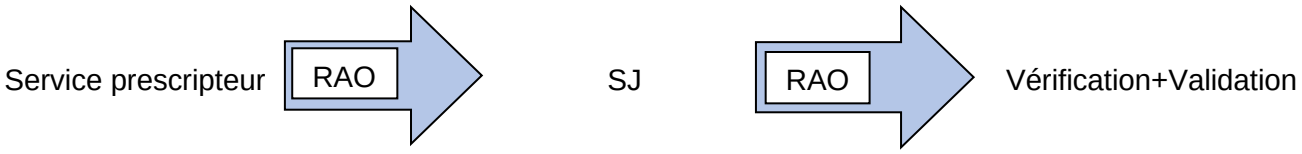

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

CHAPITRE 4 – LES DELEGATIONS RELATIVES AUX MARCHES AU SEIN DU SE60

Les **délégations de signature** en matière de marchés publics permettent au Président du SE60 de confier à un collaborateur le pouvoir de signer certains actes liés à la passation et à l'exécution des marchés.

Elles visent à assurer la continuité et la rapidité de la gestion administrative tout en respectant les règles de compétence.

A noter que cette répartition est susceptible d'être modifier par arrêté du Président.

Au SE60, les délégations de signature sur certains marchés ou certains actes sont répartis ainsi :

OBJETS DES DELEGATIONS	Titulaires avec ordre de préférence	Suppléant si absence / empêchement du titulaire	Suppléant si absence / empêchement du 1er suppléant
Marchés et travaux			
La signature des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que leurs avenants sous réserve que le Conseil syndical ait préalablement prévu les crédits correspondants au budget et dans la limite de ceux-ci	Sabine BLANCHARD	Cédric PIHEN	Yohann HERICHE
La signature des bons de commande	Sabine BLANCHARD	Cédric PIHEN	Yohann HERICHE
Les actes de sous-traitance	Sabine BLANCHARD Martin CHESNEAU Stéphane BONAVENT Thomas BERTANIER	Cédric PIHEN X	Yohann HERICHE X
Les procès-verbaux de réception	Sabine BLANCHARD Cédric PIHEN Martin CHESNEAU Stéphane BONAVENT Thomas BERTANIER	Yohann HERICHE *Si SB et CP abs. OU si CP est asb.* X	X X
L'engagement de dépenses courantes dans la limite de 4 000 € HT	Cédric PIHEN Yohann HERICHE Martin CHESNEAU Stéphane BONAVENT Thomas BERTANIER François-Xavier CALLENS	X	X
Les ordres de service pour les marchés dans la limite des crédits budgétaires disponibles	Martin CHESNEAU Stéphane BONAVENT Thomas BERTANIER	X	X
Les ordres d'achats sur les marchés de l'électricité et du gaz en conformité avec les directives de l'autorité territoriale	Anne PLOTTU	X	X

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Annexe I : CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC AU SE60

Cette charte contribue à mettre en place des outils pour prévenir et lutter contre des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Ainsi, tout agent du SE60, sans exception, impliqué dans une procédure d'achat ou dès lors qu'il se trouve en contact avec un fournisseur, et ce, dès le premier euro, doit respecter la conduite à tenir exposée dans la présente Charte.
Cette Charte énonce des règles de bonne conduite obligatoires, permettant d'assurer le respect des principes du code de la commande publique, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures d'achats.

En cas de non-respect de celles-ci, l'agent fautif pourra voir sa responsabilité recherchée sur le plan disciplinaire et/ou pénal. L'attention de chacun est appelée sur le fait qu'un acte non intentionnel n'exonère pas pour autant l'agent de sa responsabilité.

I. Principes fondamentaux applicables aux achats publics et Règles de comportement déontologiques à adopter

Trois grands principes sont à respecter :

- Liberté d'accès à la commande publique, assurant à toute entreprise sans discrimination d'avoir connaissance du besoin de l'acheteur et de se porter candidate à un marché public ;
- Egalité de traitement des candidats, garantissant aux candidats de bénéficier des mêmes informations et de concourir selon les mêmes règles ;
- Transparence des procédures, imposant d'appliquer et de communiquer les règles de sélection à l'avance concernant la publicité ainsi que la mise en concurrence et de pouvoir justifier des décisions prises par une traçabilité de la procédure.

Le non-respect de ces principes peut faire l'objet d'une sanction de la collectivité, voire d'une condamnation pénale.

Tout agent participant au processus achat exercent leurs missions dans le respect des valeurs du service public et des **règles déontologiques qui s'imposent à tout agent public.**

Ils doivent agir avec :

- Intégrité, en refusant toute forme d'avantage personnel ou de contrepartie ;
- Impartialité, en fondant leurs décisions exclusivement sur des critères objectifs ;
- Probité en s'abstenant de tout comportement susceptible de compromettre l'intérêt général ;
- Neutralité et loyauté, dans leurs relations avec les opérateurs économiques.

L'intérêt du service doit toujours prévaloir sur tout intérêt personnel, direct ou indirect. Les relations familiales, amicales, financières ou professionnelles passées ou présentes avec un opérateur économique ne doivent en aucun cas influencer les décisions prises dans le cadre d'un achat.
Tout agent confronté à une situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, doit en informer sans délai sa hiérarchie et se déporter de la procédure concernée lorsque la situation le justifie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

A. Relation avec les entreprises

Les relations entretenues avec les entreprises doivent être fondées sur le professionnalisme, la transparence et le respect mutuel.

L'agent agit exclusivement dans l'intérêt de l'établissement et ne peut tirer aucun avantage personnel de ses relations avec les fournisseurs, candidats ou titulaires de marchés publics.

À ce titre, il lui est interdit :

- ✓ de solliciter ou d'accepter tout avantage, faveur ou contrepartie en lien avec ses fonctions ;
- ✓ de négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers des avantages auprès d'un fournisseur ;
- ✓ d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de ses missions à des fins personnelles ou étrangères à l'intérêt du service.

• Les études et échanges préalables avec les entreprises ou « sourçage »

Comme prévu par le code de la commande publique, « afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ». Le but est d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre au besoin dans le cadre de la préparation d'un acte d'achat précis. Il s'agit d'une démarche active, pour un segment ou un domaine déterminé, de recherche et d'évaluation d'opérateurs économiques par les acheteurs.
Du sourçage à l'achat final, toute rencontre ou échange avec les fournisseurs doit être organisée (ordre du jour), collégiale, et traçable (compte rendu). Il convient durant cette phase, de proscrire les échanges informels et de faire attention aux échanges individuels pour éviter tout risque et tout malentendu professionnel.

• En phase de préparation et de passation du marché

Pendant la période de rédaction des documents de la consultation, seuls des contacts permettant de valider la pertinence de certaines dispositions envisagées sont autorisées, à condition de prendre attache avec plusieurs fournisseurs potentiels afin que le principe d'égalité de traitement des candidats soit respecté. Durant la période de mise en concurrence, toute relation en dehors du cadre et des règles de la consultation (négociation, dialogue) avec des entreprises du secteur économique concerné est proscrite.

• En phase d'exécution du marché

Dans le cadre du suivi de la bonne exécution du marché, les agents en charge de ce suivi sont invités à rencontrer de manière régulière les opérateurs économiques titulaires des marchés afin de faire un point sur l'exécution des prestations, d'identifier les potentiels points d'amélioration, de mettre en place des plans de progrès, etc.
Toutefois, ces rencontres doivent être réalisées dans le respect des principes évoqués ci-dessus. Une traçabilité des décisions doit également être assurée.

A l'approche du renouvellement du marché, les agents doivent veiller à limiter leurs échanges avec les titulaires à la stricte exécution du marché et ne pas donner d'avantages dans le cadre de la nouvelle consultation. Tout échange destiné à préparer le futur marché devra être réalisé selon les modalités du sourçage.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Actions prohibées durant la préparation

- Sur l'aide à la rédaction du cahier des charges :
  - Par principe, l'agent public ne doit jamais se faire aider par un candidat potentiel pour rédiger le cahier des charges.
  - L'agent peut faire au sourcing, au benchmarking tout en respectant les principes de la commande publique.
  - L'agent peut faire appel à un AMO (Assistance Maitrise d'Ouvrage) si le montage technique où la complexité du marché le demande.

Postures à tenir durant la période de consultation des marchés publics

- Dans le cadre de mon activité professionnelle, je ne dois pas répondre à une société qui prend contact avec moi et je dois lui transmettre une réponse formelle de type « *Il ne nous est pas possible de répondre à votre sollicitation compte tenu des règles qui s'appliquent à la procédure en cours* »
- En dehors de mon activité professionnelle, cette obligation reste valable.

Exemple : lors de l'utilisation des réseaux sociaux, de discussions informelles…

- Je ne dois pas divulguer au titulaire du marché en cours une information sur les offres des autres candidats du marché conclu, ni aucune information de nature à fausser le jeu de la concurrence.

- Les cadeaux sont exceptionnellement acceptables en toute transparence s'il s'agit d'objets promotionnels à usage professionnel s'ils sont de très faible valeur.

Exemples de cadeaux non acceptables : voyage, restaurants étoilés, cadeaux d'une grande valeur.

NB : Toute question d'une société doit être directement posée via le profil acheteur Achatpublic.com

Pour toute demande liée à la procédure ou en cas de doute, merci de vous rapprocher du service juridique.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

B. Interdiction des cadeaux

Les cadeaux sont exceptionnellement acceptables en toute transparence s'il s'agit d'objets promotionnels à usage professionnel ou partageables en équipe et **s'ils sont de très faible valeur**.

Dans tous les cas, l'acceptation de ces cadeaux ne doit en aucun cas altérer la capacité de décision des agents vis-à-vis de l'entreprise. Toute inquiétude sur le sujet doit être discutée avec la hiérarchie ou le service juridique. En aucun cas les agents ne devront se voir offrir des avantages en nature **tels que des réductions tarifaires ou des rétributions financières à titre personnel.**

Dans tous les cas, il s'agit pour l'agent de ne pas se mettre en situation de dépendance ou d'obligé vis-à-vis du fournisseur. Et ce, d'autant qu'en cas d'acceptation, l'agent encourt un risque pénal.

Exemples de cadeaux non acceptables

- Solliciter un cadeau quel qu'en soit le montant
- Voyages
- Cadeaux d'une valeur significative (objets, bons d'achats, prestations…)
- Invitations personnelles à des évènements sportifs ou culturels non commerciaux
- Restaurants étoilés (Les restaurant avec les fournisseurs ne doivent pas être une routine)

C. Les situations délicates

Les agents sont fortement invités à informer leur hiérarchie de toute situation de **conflit d'intérêt** ou susceptible de l'être avec « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Exemples de situations délicates :

- Participer à l'analyse d'une offre présentée par une entreprise employant un membre de sa famille ou un proche ;
- Intervenir dans une procédure concernant une société avec laquelle l'agent entretient ou a récemment entretenu des relations professionnelles ;
- Détenir directement ou indirectement des intérêts financiers dans une entreprise candidate ou titulaire d'un marché de la collectivité ;

Le conflit d'intérêt n'implique pas nécessairement une faute. En revanche, le fait de ne pas signaler une situation pouvant faire naître un doute sur l'impartialité de l'agent est susceptible de fragiliser la confiance dans la décision publique.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

II. Risques pénaux

Le code pénal prévoit plusieurs infractions en matière de marché public. Ces infractions sont **des délits passibles de peines d'emprisonnement et d'amende**. Les principales sont le délit de favoritisme (A), la prise illégale d'intérêts (B), la corruption passive et le trafic d'influence (C) et la concussion (D).

A. Délit de favoritisme

Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifié est prévu à **l'article 432-14 du code pénal**. Est réprimé le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics

L'infraction est sanctionnée d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Exemples de situations pouvant caractériser un favoritisme :

- Rédiger un cahier des charges sur mesure afin de favoriser un fournisseur déterminé ;
- Analyser une offre avec partialité en faveur d'une entreprise ;
- Négocier ou modifier les conditions d'un marché au bénéfice d'un seul candidat sans justification ;
- Fractionner artificiellement un achat pour éviter les règles de publicité et de mise en concurrence ;

B. Prise illégale d'intérêts

La prise illégale d'intérêts est un délit prévu à **l'article 432-12 du code pénal**. Elle consiste, pour un agent public, à intervenir dans un dossier, une décision ou un marché alors qu'il détient un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire concernée. Cet intérêt peut être financier, familial, amical ou professionnel.

Cette infraction est punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.

Exemples de prise illégale d'intérêts

- Participer à l'attribution ou au suivi d'un marché impliquant une entreprise dirigée par un proche ou dans laquelle l'agent détient des intérêts.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

C. Corruption passive et trafic d'influence

Le délit de corruption passive et de trafic d'influence est prévu à l'article 432-11 du code pénal. Il désigne le fait de solliciter ou d'accepter des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en échange d'actes susceptibles d'orienter l'attribution d'un marché public.

Cette infraction est punie d'une peine 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amendes.

Exemples de corruption passive et de trafic d'influence

- Solliciter d'une entreprise qui l'accepte, le versement d'une somme d'argent en échange de quoi, l'attribution du marché sera facilitée.
- Accepter un cadeau d'une entreprise candidate à un marché public et intervenir en faveur de l'attribution du marché à cette société.

D. Concussion

Le délit de concussion est prévu par **l'article 432-10 du code pénal**. C'est le fait, pour une personne, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Cette infraction est punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende

Exemple de concussion

- Établir un système de fausses factures avec un fournisseur.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Annexe II : Politique d'achat durable et écoresponsable au SE60

La politique d'achat durable et écoresponsable du SE60 favorise l'optimisation des besoins et privilégie l'achat de fournitures, de services ou de travaux qui ont une incidence environnementale moindre et au meilleur coût.

En tant que syndicat d'énergie, acteur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, le SE60 doit favoriser les actions concourant aux 17 objectifs de développement durable[2].

Cet engagement suppose de les intégrer progressivement dans les marchés publics, dans le respect des impératifs de qualité et de maitrise budgétaire.

Il s'agira notamment de prendre en compte la séquence Eviter-Réduire-Compenser, de privilégier le réemploi et l'acquisition de biens durables pour lutter contre l'obsolescence programmée dans la politique d'achat.

Cette démarche se décline en 3 engagements concrets, chacun correspondant à une étape dans la vie du marché.

I. Préparation du marché

La réglementation fait peser sur les acheteurs publics une obligation en matière de développement durable dans la définition des besoins par la « prise en compte des objectifs de développement durable[3] ».

Par conséquent, il existe une contrainte réglementaire dont la méconnaissance peut être sanctionnée lors des différents contrôles, auxquels le SE60 est susceptible d'être soumis ou, dans le cadre d'un recours éventuel.

L'engagement du SE60

Chaque marché ou procédure publiée fait l'objet d'une fiche préalable de définition du besoin, se prononçant notamment sur l'intégration de clauses environnementales, leur intégration étant la règle et leur exclusion l'exception

Cette fiche permet de s'assurer :

- de l'analyse des besoins fonctionnels, sur la base par exemple, d'états de consommation passée ;
- de la pertinence du montage juridique ;
- de la systématisation de l'intégration de clauses ou sous-critères environnementaux pour rendre l'achat durable ;
- de l'élaboration d'un planning prévisionnel.

[2] Agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies
[3] Article L2111-1 du code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

II. Passation du marché

Le SE60 s'efforce d'intégrer des objectifs de développement durable appropriés dans ses procédures d'achat :

- par l'introduction de critères d'appréciation des offres : La disposition permet d'apprécier l'offre présentant le plus de mesures en faveur de l'environnement dans le cadre du marché et la favoriser dans la notation ;

- par l'introduction de clauses d'exécution dans ses cahiers des charges : la disposition permet d'imposer à l'ensemble des candidats au marché une méthode de réalisation des prestations impliquant une démarche environnementale.

Ces mécanismes doivent être proportionnés à l'objet du marché et ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Ils sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

L'engagement du SE60

Les marchés ou procédures publiées disposant de critères environnementaux font l'objet d'un cadre de réponse technique adapté, à compléter par le candidat.

Ce cadre de réponse permet de s'assurer :

- de l'équité de traitement entre les candidats, et facilite leur modalité de réponse ;
- de l'analyse plus rapidement de l'offre des candidats sur la base de ces critères ;
- d'engager contractuellement le titulaire à la bonne exécution des prestations.

III. Exécution du marché

L'exécution du marché suppose son suivi et le contrôle de son prestataire par le SE60. Le non-respect des engagements environnementaux doit faire l'objet de pénalités appropriées. La crédibilité de la politique d'achat durable et écoresponsable suppose le respect des engagements de l'ensemble des partenaires du SE60.

De façon plus globale, le suivi de cette politique d'achat implique la mise en place d'indicateurs : nombre de marchés passés avec des exigences environnementales, volume financier, nombre de services impliqués dans la démarche, l'impact sur l'environnement (diminution de la consommation d'électricité, de papier, des émissions de CO2…), l'impact sur l'offre (nombre de fournisseurs ayant fait évoluer leur offre…)

L'engagement du SE60

- La mise en place de pénalités appropriées au non-respect des engagements environnementaux
- La mise en place d'un suivi statistique sur la politique durable et écoresponsable

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

Ces statistiques permettent de s'assurer :

- de l'impact environnemental des mesures prises ;
- de la participation du SE60 aux objectifs nationaux ;
- d'un état des lieux permettant de fixer à terme des objectifs plus ambitieux.

L'intégration obligatoire des critères environnementaux en application de l'article 35 de la loi Climat et Résilience (2021)

A partir du 21 août 2026, il sera obligatoire pour les acheteurs d'**intégrer des critères environnementaux dans les marchés publics**. Une obligation instaurée par la loi Climat et Résilience votée en août 2021.

Deux obligations sont introduites : **le critère d'attribution environnemental** et **la clause d'exécution environnementale**.

Conséquence :

- Fin de la sélection sur le seul critère du prix : si un critère unique est retenu, il devra intégrer le coût du cycle de vie, incluant les externalités environnementales ;
- Une clause d'exécution environnementale devient également obligatoire, créant des obligations contractuelles suivies pendant toute la durée du marché.

L'engagement du SE60

Une meilleure mise en œuvre de ses critères notamment le critère d'attribution environnemental dans nos marchés pour le respect des engagements environnementaux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_25-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-26

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Modification - Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau syndical

Monsieur le Président expose aux délégués la possibilité pour le Comité de consentir une délégation au Bureau syndical du Syndicat d'Energie de l'Oise.

En effet, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est permis à l'assemblée délibérante de déléguer à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Le Comité syndical,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Président et délégation aux Vice-Présidents ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer à son choix soit au président à titre personnel soit au bureau collégialement une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'activité syndicale et de fluidifier le fonctionnement et le traitement des dossiers ;

Considérant l'opportunité d'ajouter aux délégations déjà prévues la possibilité pour le Bureau syndical d'attribuer des subventions à des organismes œuvrant dans les domaines de compétence du Syndicat, dans la limite de 23 000 € par an et des crédits inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

✓ **Article 1 : DE DÉLÉGUER** les attributions suivantes au Bureau syndical :

- proposer au Comité syndical les actions nouvelles à mettre en place pour satisfaire les besoins exprimés par les membres, en fonction des moyens financiers du syndicat ;
- solliciter les aides financières des différents partenaires pour l'ensemble des actions décidées par le Comité syndical ;
- prendre toutes décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment :

  - fixer les conditions de réalisation techniques et financières des différentes opérations décidées par le Comité et la contribution des bénéficiaires ;

  - attribuer les aides financières votées par le Comité syndical sous forme de crédits globaux, de lignes budgétaires ou de fonds de concours, en application des critères retenus par le Comité syndical ;

- attribuer des subventions à des organismes œuvrant dans les domaines de compétence du Syndicat dans la limite de 23 000 € par an et des crédits inscrits au budget ;
- fixer le taux de rémunération de la Maîtrise d'œuvre, le taux des frais de gestion et le barème de mise à disposition des moyens et des prestations d'ingénierie ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation des conventions constitutives de groupements de commandes ;
- prendre les décisions concernant la gestion du personnel relatives notamment à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation... dans la limite des crédits budgétaires ;
- La délivrance de mandats spéciaux aux élus du syndicat, conformément à l'article L.2123-18 du CGCT ;
- La fixation des modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des élus dans le cadre des mandats spéciaux et dans le cadre de l'exercice habituel de leur mandat, conformément aux textes en vigueur ;
- élaborer les conventions/accords/règlements relatifs à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers et au fonctionnement des équipements et des services ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

- adhérer à des associations ou organismes ;
- prendre toute décision concernant l'équivalence démographique du syndicat rapportée à la population des communes ;
- décider de la conclusion, de la révision, de la dénonciation ou résiliation du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 10 000 euros ;
- prononcer l'admission en non-valeur ou la remise gracieuse des créances du Syndicat ;
- ajuster l'actif et l'inventaire du budget ;
- imputer les biens meubles en investissement ;
- fixer la durée d'amortissement des biens ;
- l'approbation des nouvelles prises de participations du Syndicat au sein de sociétés d'économie mixte locales dont il est actionnaire ;
- l'approbation d'avances en compte courant d'associé consenties par le Syndicat aux sociétés d'économie mixte locales dont il est actionnaire ;
- l'approbation de la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de sociétés d'économie mixte locales dont le syndicat est actionnaire ;
- l'approbation des prises de participation au sein de sociétés de projet par les sociétés d'économie mixte locales dont le syndicat est administrateur.

✓ **Article 2** : **DE RENDRE COMPTE** lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens *» accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_26-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-27

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Approbation du tableau des effectifs

Monsieur le Président indique que le tableau des effectifs constitue l'état des emplois permanents autorisés du SE60. Il est présenté par filière, catégorie et grade, avec le nombre d'emplois budgétaires, les emplois pourvus et les emplois vacants. Il ne comporte pas de données nominatives ni de projections de carrière.

Le tableau actuellement tenu par les services a été présenté au Bureau syndical. Or, en application de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Afin de sécuriser la compétence de l'auteur de l'acte, il convient donc de soumettre le tableau consolidé au Comité syndical.

La présente délibération intervient à droit constant. Elle n'a pour objet ni de créer, ni de supprimer, ni de transformer un emploi. Elle valide uniquement la photographie consolidée des emplois déjà autorisés, telle qu'elle figure en annexe.

Le Président précise que l'annexe distingue les emplois budgétaires, pourvus et vacants. Les lignes de travail mentionnées comme « à créer », les hypothèses d'évolution, les noms des agents, les affectations individuelles et les commentaires de gestion sont exclus du tableau soumis au vote. Ces éléments demeurent des outils internes de préparation et ne valent pas création d'emploi.

Sous réserve de la vérification finale des délibérations d'origine, le tableau consolidé présente 64 emplois budgétaires, dont 45 pourvus et 19 vacants. Aucun mouvement d'emploi n'est proposé dans le cadre du présent rapport.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales **;**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-2, L.313-1, L.332-14 et L.411-8 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER** le tableau des effectifs du SE 60 annexé à la présente délibération, arrêté à la date de la séance ;
- ✓ **Article 2 : DE CONSTATER** que cette approbation n'emporte aucune création, suppression ou transformation d'emploi ;
- ✓ **Article 3 : DE DIRE** que le tableau annexé se substitue, pour sa présentation consolidée, au tableau précédemment présenté au Bureau syndical ;
- ✓ **Article 4** : **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ÉNERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

SE60 - TABLEAU DES EFFECTIFS A DROIT CONSTANT

Annexe à la délibération du Comité syndical - aucune création, suppression ou transformation d'emploi

Filière	Catégorie	Grade	Emplois budgétaires	Pourvus	Vacants	Durée hebdomadaire
Administrative	A	DGS	1	1	0	Temps complet
Administrative	A	Attaché hors classe	1	1	0	Temps complet
Administrative	A	Attaché principal	3	0	3	Temps complet
Administrative	A	Attaché	9	8	1	Temps complet
Administrative	B	Rédacteur principal de 1re classe	2	1	1	Temps complet
Administrative	B	Rédacteur principal de 2e classe	1	0	1	Temps complet
Administrative	B	Rédacteur	4	2	2	Temps complet
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1re classe	2	1	1	Temps complet
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2e classe	2	0	2	Temps complet
Administrative	C	Adjoint administratif	6	5	1	Temps complet
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			**31**	**19**	**12**	
Technique	A	Ingénieur principal	8	7	1	Temps complet
Technique	A	Ingénieur	21	17	4	Temps complet
Technique	B	Technicien principal de 1re classe	1	0	1	Temps complet
Technique	B	Technicien territorial	2	2	0	Temps complet
Technique	C	Agent de maîtrise	1	0	1	Temps complet
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			**33**	**26**	**7**	
TOTAL GENERAL			**64**	**45**	**19**	

Note : les projets d'emplois identifiés comme « à créer » dans le fichier de travail sont exclus du présent tableau. Ils devront, le cas échéant, faire l'objet d'une délibération distincte.

Contrôle de cohérence : emplois budgétaires = emplois pourvus + emplois vacants.
Écart de contrôle **0**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_27-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-28

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président indique que le SE60 connaît ponctuellement des variations de charge de travail qui nécessitent un renfort temporaire des services, sans que ces besoins justifient la création d'emplois permanents.

L'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. La durée totale du contrat, renouvellements compris, ne peut excéder douze mois au cours d'une même période de dix-huit mois consécutifs.

Afin de disposer d'une capacité de renfort adaptée aux besoins opérationnels, il est proposé de créer deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité. Ces emplois pourront être mobilisés uniquement lorsqu'un besoin temporaire, précisément identifié et justifié par le service demandeur, aura été constaté.

Monsieur le Président précise les caractéristiques des emplois proposés :

- Nombre d'emplois : deux emplois non permanents ;
- Fondement juridique : article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique ;
- Motif : accroissement temporaire d'activité ;
- Durée maximale : douze mois, renouvellements compris, sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
- Quotité de travail : temps complet ou temps non complet, selon les besoins du service ;
- Rémunération : déterminée selon les fonctions exercées, la qualification requise, l'expérience professionnelle et les crédits inscrits au budget.

Les recrutements seront précédés d'une vérification de la réalité et du caractère temporaire du besoin, ainsi que de la disponibilité des crédits au chapitre 012. Ils ne pourront avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente du SE60.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

Monsieur le Président explique que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget du SE60. Son montant dépendra de la durée effective des recrutements, de la quotité de travail retenue et du niveau de rémunération fixé dans les contrats.

Monsieur le Présidence conclue en signalant que la présente création de deux emplois non permanents répond à un besoin de renfort temporaire et n'emporte, par elle-même, aucune réorganisation des services ni modification substantielle des conditions de travail. Elle n'est donc pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial. Si la mobilisation de ces emplois devait accompagner une réorganisation des services, cette réorganisation ferait l'objet, le cas échéant, d'une saisine distincte du CST.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales **;**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : DE CRÉER** deux emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 du CGFP ;
- ✓ **Article 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits ou seront inscrits au budget du SE 60 au chapitre 012 ;
- ✓ **Article 3 : D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à déterminer les missions, la durée, la quotité de travail et la rémunération de chaque emploi dans les limites fixées par la délibération ;
- ✓ **Article 4** : **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les contrats et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

Fait à TILLÉ, le 17 novembre 2026

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_28-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_29-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-29

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Approbation du rapport d'activité de la Société d'Économie Mixte Énergies Hauts-de-France (SEM HDF) - 2025

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L. 1524-51 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 210 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale, présentent un rapport écrit devant le conseil.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De renforcer le contrôle analogue ;
- De s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Monsieur le Président indique que la société a pour objet, uniquement sur le territoire de la région des Hauts-de-France, ou le territoire de toute personne publique qui pourrait se substituer à la région des Hauts-de-France, la réalisation de prestation de services, d'investissements et/ou de contributions aux capitaux propres en matière de projets d'énergie renouvelable, tels que les projets éoliens, géothermiques, d'hydroélectricité, solaires, thermiques ou photovoltaïques, de méthanisation, d'énergies fatales, etc.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-51 ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Vu le rapport d'activités 2025 de la SEM HDF ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_29-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2025 de la SEM Énergies Hauts-de-France ;

- ✓ **Article 2 : DE DONNER** quitus à la SEM Énergies Hauts-de-France pour l'année 2025 ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

SYNDICAT D'ENERGIE de l'OISE SE 60

Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_29-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_29-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_29-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_29-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-30

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Approbation du rapport annuel de la SPL INGÉ'OISE pour l'année 2025

Monsieur le Président rappelle que le SE 60 est actionnaire de la SPL INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO) et que celui-ci représente le SE 60 en son sein (Monsieur Jean-Jacques ANTHÉAUME étant son suppléant).

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales.*

Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Il est donc demandé au Comité syndical :

- d'approuver le rapport de Monsieur le Président pour l'année 2025 de la SPL INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO).
- de donner quitus au représentant du Syndicat pour l'année 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente délibération.

Le Comité syndical,

Vu la Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du SE 60 ;

Vu le rapport d'activités 2025 de la SPL INGE'OISE ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2025 de la SPL INGE'OISE ;

- ✓ **Article 2 : DE DONNER** quitus au représentant du Syndicat pour l'année 2025 ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » *accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN

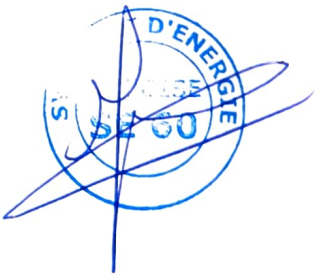

Le Secrétaire de Séance



La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES DANS LA SPL INGE'OISE (ANCIENNEMENT ADTO-SAO)

Exercice 2025

Le 17 novembre 2026

Entrée en vigueur : *le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à L'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport à compter du 1er janvier 2023*

Rappel : le 10 février 2026, les actionnaires ont approuvé le changement de dénomination sociale : ADTO-SAO est devenue INGE'OISE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5[1] du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'assemblée, par le(s) membre(s) représentant la collectivité actionnaire au sein de la société INGE'OISE (ADTO-SAO).

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant de la SPL une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Le conseil doit en débattre avant de l'approuver.

En cette année électorale, le rapport est présenté par le représentant nouvellement désigné, même si ce dernier n'était pas en fonction en 2025.

Cette trame est établie pour l'ensemble des actionnaires. Il vous appartient donc, pour en faciliter la lecture de surligner les opérations concernant votre collectivité et de compléter, à l'aide des informations transmises parallèlement, la présence ou représentation de votre collectivité lors des réunions de 2025.

Chaque complément requis est identifié par « commentaire ».

La délibération est à nous transmettre après dépôt de contrôle de légalité à l'adresse suivante : assemblees@ingeoise.fr

[1] *L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE L'EPL 5
I.1 - Informations générales au 31 décembre 2025 5
I.2 - Historique 6
I.3 - Objet social – Domaines d'activité 7
I.4 - Répartition du capital social 9
I.5 - La gouvernance 11
II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL 12
II.1 - Principales activités et opérations de l'année avec ventilation de la rémunération en 2025 12
OPERATIONS SUIVIES OU INITIEES DANS LE CADRE DE L'ABONNEMENT : 23
II.2 - Situation financière de l'Epl 36
II.3 - Présentation du chiffre d'affaires par secteur d'activité 38
II.4 - Perspectives 2026 39
III. RELATIONS EN 2025 ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ADTO-SAO 40
III.1 - Contrats signés entre la collectivité et l'Epl 40
IV. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT 41
V. BILAN DE GOUVERNANCE 42
V.1 - Réunions du Conseil d'Administration 42
V.2 - Réunions de l'assemblée spéciale 43
V.3 - Réunions de l'assemblée générale 44
V.4 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux 45
V.5 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société 46
V.6 - CONTROLE INTERNE 47
V.7 - Contrôles externes 49
Contrôle analogue 49

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

Commentaires

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

Précision sur le secret des affaires :

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Précision sur la notion d'informations confidentielles :

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres de l'assemblée spéciale et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

I. PRESENTATION DE L'EPL

I.1 - Informations générales au 31 décembre 2025

DENOMINATION	**ADTO-SAO**
DATE DE CREATION	**01/10/1960**
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	**1 rue de Pinçonlieu-60000 BEAUVAIS**
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	***Société Anonyme à conseil d'administration***
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	**Mr Denis PYPE, représentant le Département de l'Oise**
NOM DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE	**Mme Emmanuelle LAMARQUE, représentant la commune de Chaumont-en-Vexin**
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	**Mme Florence SYOEN, renouvelée dans ses fonctions le 26 janvier 2021**
CAPITAL SOCIAL	**3 306 750 €**
NOMBRE D'ACTIONS	**22 045**
NOMBRE D'ACTIONNAIRES AU 31 DECEMBRE 2025	**578**
NOMBRE DE SALARIES	**27**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

I.2 - Historique

LES GRANDES DATES

LES FAITS MARQUANTS

La SAO, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a été **créée en 2009** par transformation de l'ancienne SEM dénommée SEMOISE ;

En 2020, elle exerçait des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte exclusif des 72 actionnaires qui en détenaient le capital de 2 004 015€.

L'ADTO , une Société Publique Locale (SPL) a été **créée en 2011** à l'initiative du Département de l'Oise

En 2020, elle comptait 579 actionnaires (communes, intercommunalités, syndicats…)

Elle intervenait principalement dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, du bâtiment, des VRD et de la vidéoprotection.

Son capital était de 80 000 €

Apres un premier rapprochement des structures par la création d'un GIE (groupement d'intérêt économique) qui a permis de mutualiser les services généraux, un Président en commun et un directeur général en commun, la dernière étape a été marquée **en 2020** par la **fusion des structures** par absorption de l' ADTO par la SAO.

Le but était de disposer d'un outil unique, fiable et compétent, pour réaliser les missions du Département en matière de solidarité et d'aménagement du territoire au profit des communes et EPCI ne disposant pas de moyens suffisants (article L. 3232-1-1 du CGCT

La dénomination de la société publique locale est alors **ADTO-SAO** , société anonyme à conseil d'administration et le capital de la nouvelle structure est de 3 306 750 €, constitué par 22 045 actions d'une valeur unitaire nominale de 150 €.

Le 26 novembre 2025 le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale extraordinaire aux fins d'approuver les nouveaux statuts de la société et sa nouvelle dénomination sociale : **INGE'OISE** (approuvés le 10 février 2026).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

I.3 - Objet social en 2025 – Domaines d'activité

La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
    - d'aménagement,
    - de renouvellement urbain,
    - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
    - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété enérgetique
    - d'urbanisme de planification,
    - de prévention et de gestion des risques,
    - de développement des énergies renouvelables,
    - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ».

et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci- dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

DEPUIS FIN 2025 :

Un changement de l'objet social a été entériné par l'assemblée générale du 10 février 2026 répondant aux observations de la Chambre Régionale des Comptes qui avait jugé que la rédaction de cet article des Statuts était trop imprécise au regard des compétences de nos actionnaires. Le magistrat avait donc demandé que l'objet social soit précisé.

L'objet social désormais inscrit dans les statuts définit avec plus de précisions le champ d'intervention et la nature des interventions.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

DOMAINES D'ACTIVITE :

Les domaines d'intervention de l'ADTO-SAO devenue INGE'OISE s'adaptent aux besoins exprimés par ses actionnaires, notamment par les petites communes et les EPCI ne disposant pas des ressources internes nécessaires.

L'ADTO-SAO est compétente dans les domaines suivants :

- Aménagement
- Alimentation en eau potable (études, travaux, rapports spéciaux, RPQS)
- Assainissement (études, travaux, rapports spéciaux RPQS)
- Réseau d'eau pluviale,
- Voirie Réseaux divers,
- Bâtiment,
- Défense incendie,
- Vidéo-protection,
- Urbanisme.

Son intervention comprend une mission d'assistance générale et une assistance spécialisée. Elle assure une veille juridique et propose ses compétences aux collectivités (Marchés Publics, DSP).

La première phase (phase de faisabilité) est menée pour le compte de la collectivité dans le cadre financier de l'abonnement annuel versé. En aménagement et en construction, elle constitue une étape essentielle pour déterminer la nature du projet, les procédures, le planning, le coût...

l'ADTO-SAO devenue INGE'OISE apporte une véritable expertise pour chaque montage opérationnel, en rassemblant les compétences et en mobilisant les savoir-faire.

Durant cette phase, le programme est arrêté et chiffré et les différentes consultations et marchés publics lancés. La phase opérationnelle peut alors être confiée à l'ADTO-SAO devenue INGE'OISE dans le cadre d'une mission spécifique d'assistant à maîtrise d'ouvrage facturée au temps passé, sur la base du tarif journalier de 600 € H.T.

l'ADTO-SAO devenue INGE'OISE assiste alors la collectivité jusqu'à la réception des travaux, dans la gestion administrative et financière des marchés, dans le suivi opérationnel garantissant la maîtrise des coûts et des délais.

NOTRE VALEUR AJOUTÉE :

- Un outil de production efficace,
- Une bonne connaissance du tissu local
- Une équipe autonome et pluridisciplinaire,
- Une détermination à trouver les solutions et faire aboutir les projets,
- Un savoir-faire particulier pour bien s'entourer,
- Souplesse, proximité, expertise et réactivité.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

I.4 - Répartition du capital social

En application des statuts de la société l'ADTO-SAO devenue INGE'OISE,

« la cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'action est portée à la connaissance du conseil d'administration de la société.

Monsieur le Président a porté à la connaissance du Conseil d'Administration la transmission d'actions entre les collectivités suivantes :

Entrant : Marcilly- La-Campagne
Sortant : Cinqueux

Entrant : Le Coudray-sur-Thelle
Sortant : Saint Vaast les Mello (reste 5 actions)

Entrant : Pouilly
Sortant : Saint Vaast les Mello (reste 4 actions)

Entrant : Saint Sauveur
Sortant : Saint Vaast les Mello (reste 3 actions)

Entrant : Agnetz
Sortant : Saint Vaast les Mello (Reste 2 actions)

Entrant : Fléchy
Sortant : Saint Vaast les Mello (Reste 1 action)

Entrant : Tartigny
Sortant : Saint Vaast les Mello

Le Syndicat des eaux de captage de Passel entre à l'actionnariat par absorption du syndicat de la belle Anne.

La CCPOH a racheté :

- L'unique action détenue par la Commune de Sacy le Grand
- L'Unique action détenue par le SMECTEUR

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

Au 31 /12	2021	2022	2023	2024	2025
COMMUNES	456	469	481	487	491
EPCI	101	102	90	90	87
TOTAL	557	571	571	577	578

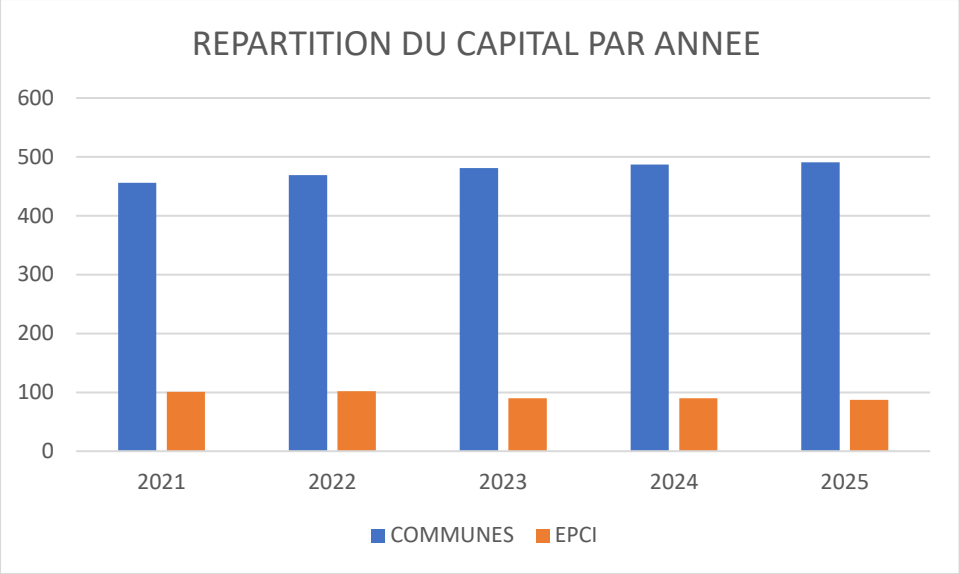

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

I.5 - La gouvernance

Composition du conseil d'administration et représentants à l'assemblée générale des actionnaires

COLLECTIVITE	NOM DES ADMINISTRATEURS	DATE DE NOMINATION
Conseil départemental	Denis PYPE	07/06/2023
Conseil départemental	Luc CHAPOTON	15/12/2021
Conseil départemental	Bruno CALEIRO	15/12/2021
Conseil départemental	Nicole CORDIER	15/12/2021
Conseil départemental	Isabelle WOJTOWIEZ	13/12/2022
Conseil départemental	Gilles SELLIER	15/12/2021
Conseil départemental	Benoit BIBERON	15/12/2021
Conseil départemental	Adnane AKABLI	15/12/2021
Conseil départemental	Sébastien NANCEL	15/12/2021
Conseil départemental	Christophe DIETRICH	15/12/2021

Les représentants à l'assemblée spéciale :

COLLECTIVITE	NOM DES ADMINISTRATEURS	DATE DE NOMINATION
Com. d'Agglo de la région de Compiègne	Benjamin OURY	26/01/2021
Com. d'Agglo du Beauvaisis	Gérard HEDIN	26/01/2021
Commune de Chaumont-en Vexin	Emmanuelle LAMARQUE Pdte de l' AS	26/01/2021
Commune d'Ercuis	Jean-Marie NIGAY	26/01/2021
Communauté de Communes de la Picardie VERTE	Fabienne CUVELLIER	16/12/2024
Commune d'Avrechy	Astride LEQUEN	26/01/2021
Com. de Com. du Pays de Bray	Jean-Michel DUDA	13/12/2023
Agglo Creil Sud Oise	Didier CARON	19/03/2025

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL

II.1 - Principales activités et opérations de l'année avec ventilation de la rémunération en 2025

ATTENTION : Sont précisées ici l'ensemble des principales activités et opérations menées par la société sur l'année écoulée,.

Commentaire : vous pouvez procéder à l'identification des opérations vous concernant par surlignage

N°OP Gespro	Opérations	*Facturation réelle 2025 HT*
6 4423	ACY EN MULTIEN - DEFENSE INCENDIE	1 200,00
63384	ACY EN MULTIEN - RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET CREATION D'UN DORTOIR	13 000,00
64736	AGNETZ - DSP PERISCOLAIRE ALSH RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
63529	AIRION - AMENAGEMENT DE VOIRIE ET TROTTOIRS RUE DU SERGEANT CHEF PAUL COURROY	2 000,00
64706	ANDEVILLE - REFECTION DE VOIRIE RUE DES MARTYRS	3 100,00
1132	ANGICOURT - CONSTRUCTION ACCUEIL PERISCOLAIRE ET RESTAURANT SCOLAIRE	*8 000,00*
64424	ANTHEUIL PORTES - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	3 750,00
64625	ANTHEUIL PORTES - RPQS EAU POTABLE 2023	900,00
63984	APREMONT - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE, SCHEMA DE GESTION EAU POTABLE ET PGSSE	500,00
64302	APREMONT - SECTORISATION AEP	400,00
63612	AVILLY SAINT LEONARD - RESTAURATION EGLISE - DIAGNOSTIC GENERAL + SUIVI ETUDES CONCEPTION	500,00
1130	AVRECHY - RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE	*5 416,66*
64176	BEAURAINS LES NOYON - EXTENSION CIMETIERE	3 800,00
6 4629	BEAUVAIS - ASSISTANCE JURIDICO-ADMINISTRATIVE POUR LA PASSATION DE DIVERS MARCHES PUBLICS	4 950,00
64019	BERNEUIL EN BRAY - AMELIORATION THERMIQUE DE L'ECOLE	9 300,00
63902	BETHISY SAINT PIERRE - AMÉNAGEMENT DE LA RUE MAURICE CHORON	9 000,00
63765	BETZ - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT	1 500,00
64358	BETZ - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3 750,00
63907	BETZ - TRANSFORMATION D'UN BATIMENT COMMUNAL POUR INSTALLATION D'UN COMMERCE ET DE 2 LOGEMENTS	14 250,00
63764	BLACOURT - REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE EN LOCAL COMMERCIAL	501,75
63512	BLANCFOSSE - RESTAURATION COUVERTURE EGLISE	3 600,00
6 4744	BLICOURT - VIDEOPROTECTION	2 500,00
63318	BOISSY FRESNOY - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT	1 200,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

63003	BONVILLIERS - TROITTOIRS RD 112	
63597	BOUBIERS - VIDEOPROTECTION	600,00
63251	BREGY - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	1 000,00
63893	BRENOUILLE - SALLE ASSOCIATIVE	5 750,00
1156	BRESLES - CONSTRUCTION DE COURTS DE TENNIS COUVERTS ET LOCAUX ANNEXES	*2 500,00*
1154	BRESLES - EXTENSION ET REHABILITATION DU DOJO	*21 666,66*
64276	BRESLES - REFECTION DU CHEMIN DES PASSANTS	400,00
64328	BRESLES - RESTAURATION COLOMBIER	5 000,00
64159	BRESLES - TRAVAUX DEPOLLUTION ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE	3 600,00
1064	BRETEUIL - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE	*15 000,00*
61363	BRETEUIL - MISE EN PLACE DES TRAVAUX DE L'AD'AP	3 000,00
63613	BRETEUIL - RESTAURATION EGLISE - PHASES 2 3 ET 4	300,00
64890	BRIOT - VIDEOPROTECTION	1 000,00
6 3647	BRUNVILLERS LA MOTTE - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION	1 800,00
63973	BRUNVILLERS LA MOTTE - TRAVAUX EGLISE	5 250,00
63593	BULLES - RESTRUCTURATION DE LA BIBLIOTHEQUE	1 500,00
6 4516	BURY - RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS COMMUNAUX	9 300,00
6 4504	CAB - ASSISTANCE JURIDICO-ADMINISTRATIVE POUR LA PASSATION DE DIVERS MARCHES PUBLICS	5 500,00
6 4628	CAB - ASSISTANCE JURIDICO-ADMINISTRATIVE POUR LA PASSATION DE DIVERS MARCHES PUBLICS	7 537,50
63066-TF	CAMBRONNE LES RIBECOURT - MISE EN PLACE DE TRAITEMENT ANTI H2S (4 POSTES) PHASE TRAVAUX	900,00
6 4567	CAMBRONNE LES RIBECOURT - RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DE SPORT	1 000,00
64190	CARLEPONT - EXTENSION VIDEOPROTECTION	500,00
64462	CATENOY - MODERNISATION VIDEOPROTECTION	600,00
64143	CATENOY - RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE	1 950,00
1082	CAUFFRY - EXT REHAB GROUPE SCOLAIRE	*60 416,66*
63057-3	CC LISIERES DE L'OISE - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE PGSSE	2 200,00
63057-2	CC LISIERES DE L'OISE - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET REVISION DES ZONAGES ASSAINISSEMENT	1 800,00
63513-02	CC LISIERES DE L'OISE - INTERCONNEXION AEP COULOISY - ATTICHY - PHASE TRAVAUX	3 900,00
64102	CC LISIERES DE L'OISE - INTERCONNEXION AEP PIERREFONDS (PHASE CONCEPTION)	600,00
64404	CC PAYS DE BRAY - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	6 750,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

61024-C	CC PAYS DE BRAY - TRAVAUX REHABILITATION RESEAUX ASSAINISSEMENT ET POSTES DE REFOULEMENT A ONS EN BRAY ET ESPAUBOURG	
61081	CC PAYS DE VALOIS - SIE IVORS BOURSONNE - AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE BOURSONNE ET DIAGNOSTIC TERRITORIAL MULTIPRESSION	500,00
1160	CC PAYS DES SOURCES - REALISATION DE 2 TERRAINS SYNTHETIQUES DE FOOTBALL	*52 333,33*
64474	CC PLAINE D'ESTREES - RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA ZAC PARIS-OISE A LONGUEIL-SAINTE-MARIE - CONCEPTION	2 400,00
61085	CC PLAINE ESTREES SIAEP LONGUEIL SAINTE MARIE - CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT MENBRANAIRE DES PERCHLORATES ET DE LA DURETE DE L'EAU	1 000,00
64402	CC SENLIS SUD OISE - CONSTRUCTION D'UNE MAM	25 500,00
63052	CC VEXIN THELLE - CHAUMONT EN VEXIN - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT	600,00
61003	CC VEXIN THELLE - CHAUMONT EN VEXIN - REALISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	500,00
1158	CC2V - ETUDES ET REALISATION DU PARC D'ACTIVITES	*12 500,00*
6 4540	CCLO - CREATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET REHABILITATION DU RESEAU D'ADDUCTION EAU POTABLE - COMMUNE DE BITRY (PHASE CONCEPTION)	1 200,00
6 4330	CCLO - REHABILITATION DES RESERVOIRS DE NAMPCEL ET AUTRECHES (PHASE CONCEPTION)	1 200,00
1162	CCPOH - CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE	*4 966,67*
1142	CCPOH - CREATION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE PONT STE MAXENCE	*2 500,00*
63743	CCPOH - REHABILITATION DU GYMNASE COUDERC A BRENOUILLE	500,00
1152	CCPOH - VIABILISATION DE LOTS D'ACTIVITES SUR LE SITE DU BAS PAYS A PONT SAINTE MAXENCE	*2 395,83*
63908	CCSSO - CONSTRUCTION 12 TFL	2 000,00
6 4771	CCSSO - REALISATION DU CARREFOUR DE POTEAU	4 000,00
6 4835	CCSSO - REALISATION DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES VOIES CYCLABLES	6 000,00
1106	CD60 - CONSTRUCTION D'UNE MAISON DEPARTEMENTAL DE LA SOLIDARITE A MERU	*9 612,82*
1114	CD60 - ETUDES ET REALISATION VISANT A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR 4 OUVRAGES	*10 000,00*
63472	CHAMANT - RESTAURATION CHATEAU D'EAU	800,00
1055	CHAMBLY - EXTENSION STADE DE FOOT MESNIL ST MARTIN	*3 000,00*
1049	CHAUMONT EN VEXIN - EXTENSION DE LA CANTINE SCOLAIRE	*1 427,87*
64018	CHEVINCOURT - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES	12 420,00
64848	CHIRY OURSCAMP - VIDEOPROTECTION	1 000,00
1155	CHOISY AU BAC - REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF ANDRE MAHE	*33 333,33*
6 4574	CIRES LES MELLO - RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE	11 500,00
63805	CIRES LES MELLO - TRAVAUX VOIRIE RUE DE MAYSEL PHASE 1	500,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

6 4596	CLERMONT - MISE A JOUR ED L'AUTORISATION PREFECTORALE RELATIVE A L'UTILISATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	500,00
6 4244	CLERMONT - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE BELLE ASSISSE	9 000,00
63982	CLERMONT - RESTAURATION DE L'EGLISE	8 000,00
6 4074	COUDUN - INSTALLATION D'UN SYSTÈME VIDEOPROTECTION	2 000,00
1083	CREIL - ETUDES EC EAU PORT	*20 833,33*
63640	CREVECOEUR LE GRAND - EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	500,00
63845	CUY - AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES SUR LA RD938	1 000,00
64484	DAMERAUCOURT - REFECTION DE VOIRIE	600,00
6 4552	ELINCOURT SAINTE MARGUERITE - TRAVAUX PLUVIAL ALLÉE CHANTOISEAU ET RUE BILLANOIS	1 200,00
6 4169	ERAGNY SUR EPTE - AMENAGEMENT DE VOIRIE	7 500,00
64268	ESQUENNOY - DEPOLLUTION BASSIN	300,00
63325	ESTREES SAINT DENIS - CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS	500,00
64867	ESTREES SAINT DENIS - DSP PERISCOLAIRE ALSH MERCREDIS Y COMPRIS RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
63782	ETOUY - RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX	500,00
64239	FEIGNEUX - RESTAURATION DE LA COUVERTURE DE L'EGLISE ST MARTIN	4 000,00
64225	FONTAINE SAINT LUCIEN - VIDEOPROTECTION	600,00
6 4389	FORMERIE - EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	2 100,00
63332	FOUILLOY - REHABILITATION ET MISE AUX NORMES PMR DE LA MAIRIE	5 125,00
63622	FOULANGUES - RESTAURATION DE L'EGLISE	2 250,00
63875	FOUQUENIES - RUE DU MARAIS	1 000,00
63736	FOUQUENIES - TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA MAIRIE	14 000,00
64221	FOUQUEROLLES - VIDEOPROTECTION	500,00
64270	FRESNOY EN THELLE - MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION ET EXPLOITATION D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
64481	FRESNOY LA RIVIERE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3 750,00
63519	FRESNOY LE LUAT - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	500,00
64005	FROISSY - REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES	12 125,00
63854	GENVRY - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	500,00
64437	GIRAUMONT - RECONSTRUCTION DU RESERVOIR SEMI-ENTERRE (PHASE CONCEPTION)	3 000,00
64437-T	GIRAUMONT - RECONSTRUCTION DU RESERVOIR SEMI-ENTERRE (PHASE TRAVAUX)	7 800,00
64479	GOURNAY SUR ARONDE - SECURISATION AEP	1 200,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

64766	GOURNAY-SUR-ARONDE - DSP ASSAINISSEMENT	3 750,00
64768	GOURNAY-SUR-ARONDE - DSP EAU POTABLE	3 750,00
63099	GRANDVILLERS AUX BOIS - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION	500,00
63614	GRANDVILLIERS - REHABILITATION DE L'ANCIEN CINEMA EN MEDIATHEQUE	11 750,00
6 4712	GROUPEMENT COMMUNE DE TILLE ET SIRS DE TILLE - CONFECTION ET LIAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	3 500,00
6 4533	GROUPEMENT DE COMMANDES JUVIGNIES ET MAISONCELLE ST PIERRE - ELARGISSEMENT DE VOIRIE	17 000,00
64248	HALLOY - EXTENSION SALLE DES FETES	60,00
61361	HANVOILE - RECONSTRUCTION DE LA STEP ET REHABILITATION DES RESEAUX	4 200,00
63270	HARDIVILLERS - AMENAGEMENT D'UNE AIRE POUR ENFANTS	6 000,00
64312	HARDIVILLERS - RPQS EAU POTABLE 2022	350,00
64480	HAUDIVILLERS - REFECTION DE TROTTOIRS RUE DE LA TOUR	600,00
63927	HAUDIVILLERS - RESTAURATION EGLISE	4 050,00
6 3887	HEILLES - AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT CLAUDE	9 500,00
63634	HODENC EN BRAY - REHABILITATION D'UN COMMUNAL EN SALLE-MULTIFONCTIONS	3 500,00
1137	LA CHAPELLE EN SERVAL - TRAVAUX REHABILITATION THERMIQUE MISE AUX NORMES PMR GROUPE SCOLAIRE LES DIMERONS, GYMNASE ET HOTEL DE VILLE	*20 833,33*
63867	LA NEUVILLE ROY - REQUALIFICATION RUE NEUVE	3 500,00
63619	LAFRAYE - ETUDES DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE AVP-PRO-AMT	600,00
6 4783	LAIGNEVILLE - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRES EN LIAISON FROIDE	3 500,00
64038	LALANDELLE - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES	150,00
64431	LARBROYE - VIDEOPROTECTION	500,00
64519	LASSIGNY - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6 750,00
64001	LE MESNIL SAINT FIRMIN - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT	1 200,00
63716-3	LE MESNIL SAINT FIRMIN - RPQS ASSAINISSEMENT 2023	1 250,00
63716-4	LE MESNIL SAINT FIRMIN - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00
64160	LE PLESSIS BRION - DIAGNOSTIC EAU POTABLE + PGSSE	1 200,00
63596	LE PLESSIS BRION - LE PLESSIS BRION ET SIAEP DE MONTMACQ - PLESSIS BRION - RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE EDOUARD MEUNIER ET RUE DU MARECHAL JOFFRE (RD 66)	4 600,00
63799	LE QUESNEL AUBRY - AMENAGEMENT DE LA MAIRIE DANS ANCIEN LOGEMENT	500,00
63344	LE SAULCHOY - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT COMMUNAL ET EXTENSION DE LA MAIRIE	3 000,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

63346	LOCONVILLE - RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT LUCIEN PHASE TRAVAUX	
64511	LONGUEIL STE MARIE - POLE MEDIATHEQUE ET MUSIQUE	12 000,00
63733	LUCHY - RÉFECTION DE VOIRIE DU HAMEAU ROUGEMAISON	500,00
64847	LUCHY - VIDEOPROTECTION	1 000,00
63229	MACHEMONT - SALLE MULTIFONCTIONS	4 000,00
6 4670	MARCILLY LA CAMPAGNE - VIDEOPROTECTION	4 850,00
6 4241	MARGNY AUX CERISES - AMENAGEMENT SECURITAIRE	2 100,00
64435	MARGNY AUX CERISES - VIDEOPROTECTION	500,00
6 4658	MARGNY LES COMPIEGNE - CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	11 700,00
63327	MARGNY SUR MATZ - RUISSELLEMENT	600,00
6 4760	MARSEILLE EN BEAUVAISIS - CONFECTION DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	3 500,00
6 4472	MILLY SUR THERAIN - REFECTION DU PONT DES FORGES	10 800,00
63540	MOGNEVILLE - AMÉNAGEMENT DE L'ORDIBÉE	1 000,00
6 4839	MOGNEVILLE - FONTAINE ST DENIS	1 000,00
63540-1	MOGNEVILLE - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES RUES PASTEUR, CLOS GUILLAUME ET IMPASSE DE LA VARENNE	14 000,00
63504	MONT L'EVEQUE - RENOVATION ECOLE	5 500,00
6 4641	MONTCHEVREUIL - REHABILITATION DE LA SALLE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE	1 500,00
63207	MONTIERS - ELABORATION DU PLU	2 000,00
63263	MONTMACQ - CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'UNE BIBLIOTHEQUE	1 000,00
6 4559	MONTREUIL SUR BRECHE - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FËTES, RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE	21 300,00
6 4455	MONTREUIL SUR THERAIN - REALISATION D'AMENAGEMENT SECURITAIRE	4 800,00
64353	MORIENVAL - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	1 200,00
64623-1	MORLINCOURT - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00
64457	MORTEFONTAINE - DÉFENSE INCENDIE	2 400,00
6 4723	MORTEFONTAINE - TRAVAUX REHABILITATION DU MUR DU CHÂTEAU	1 500,00
63249	NANTEUIL LE HAUDOUIN - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	1 200,00
63852	NEUFCHELLES - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	400,00
64100	NEUILLY EN THELLE - AMENAGEMENT D'UN CPSL	4 800,00
64592	NOVILLERS - VIDEOPROTECTION	1 200,00
63718-3	NOYERS SAINT MARTIN - RPQS EAU PORTABLE 2023	900,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

63718-2	NOYERS SAINT MARTIN - RPQS EAU POTABLE 2022	1 200,00
1149	NOYON - REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER BEAUSEJOUR DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN	*25 000,00*
64151-C	ORMOY LE DAVIEN - TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STEP	1 800,00
6 4444	OUDEUIL - AMENAGEMENT EP ET SECURITAIRE SUR LE HAMEAU DU GRAND OUDEUIL	6 400,00
6 4735	PEROY LES GOMBRIES - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	600,00
6 4745	PEROY LES GOMBRIES - RENOUVELLEMENT AUTORISATION EXPLOITATION ET REJET STEP	600,00
64808	PEROY LES GOMBRIES - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3 750,00
64466	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS - REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE L'ECOLE	5 250,00
63541	PIERREFONDS - AMÉNAGEMENT DE LA RD973, RUE DE L'ARMISTICE, TOILETTES PMR	2 000,00
6 3577	PIMPREZ - ELARGISSEMENT DE VOIRIE ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE RUE CESZLAW BARSKI	1 800,00
6 4299	PIMPREZ - VIDEOPROTECTION	2 400,00
6 4656	PONT L'EVEQUE - TRAVAUX ASSAINISSEMENT QUAI DES BATELIERS	5 000,00
63395	PONTARME - CONSTRUCTION ACCUEIL PERICOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE	6 375,00
64640	PONTPOINT - VIDEOPROTECTION	1 200,00
64856	PORCHEUX - VIDEOPROTECTION	1 500,00
1141	PRECY SUR OISE - EXTENSION ET REHABILITATION ECOLE MATERNELLE GEORGES SAND	*18 000,00*
61203	PREVILLERS - ACCESSIBILITE PMR DE PLUSIEURS BATIMENTS COMMUNAUX ET PROJET DE REAMENAGEMENT DU RDC DE LA MAIRIE	500,00
64314	PREVILLERS - VIDEOPROTECTION	400,00
64793	QUINCAMPOIX FLEULZY - CHEMIN DU CANADA	1 900,00
64597	RAVENEL - RENOUVELLEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, ALSH ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
6 4677	REMERANGLES - GESTION DES EAUX DE RUISSELEMENT SUR LA GRANDE RUE- RD9	15 000,00
1019	REMY - POLE EQUIPEMENT DE LA COUTURE	*66,28*
64345	RESSONS SUR MATZ - AUTORISATION DE REJET DE LA STEP	500,00
64227	RESSONS SUR MATZ - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES/ZONAGE	600,00
64407	REUIL SUR BRECHE - CREATION D'UN CITYSTADE ET AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS	5 500,00
64417	REUIL SUR BRECHE - VIDEOPROTECTION	600,00
1024	RIBECOURT - CONSTRUCTION MEDIATHEQUE	*193,46*
6 4765	RICQUEBOURG - RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT EAU USÉE AU 85BIS RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	600,00
1157	RIVECOURT - REAMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT WANDRILLE	*11 208,34*

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

63788	RIVECOURT - RÉFECTION DE TROTTOIRS	
64680	ROUVILLE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3 750,00
64390	ROY BOISSY - AMENAGEMENT DE LA RUE DE L'ABREUVOIR	5 700,00
64228	RULLY - AAC ET VULNERABILITE	1 200,00
64801	RULLY - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00
64610	RULLY - RPQS EAU POTABLE 2023	350,00
64800	RULLY - RPQS EAU POTABLE 2024	1 250,00
64216	RULLY - UNITE DE DEFERRISATION - CONCEPTION	3 000,00
63904	SAINT FELIX - REHABILITATION DE LA MAIRIE	12 000,00
6 4663	SAINT JUST EN CHAUSSEE - EXTENSION ET MAINTENANCE VIDEOPROTECTION	3 600,00
64084	SAINT LEU D'ESSERENT - REHABILITATION COMMUNAL POUR CREATION STRUCTURE PETITE ENFANCE	1 000,00
64224	SAINT MARTIN LE NŒUD - VIDEOPROTECTION	500,00
63200	SAINT MARTIN LONGUEAU - CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE ET D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE	13 375,00
63780	SAINT PIERRE ES CHAMPS - AMÉNAGEMENT D'UNE SENTE PIÉTONNE	500,00
6 4751	SAINT SAUVEUR - RESTAURATION DE L'EGLISE	1 000,00
1990	SAO - C AGGLO BVS ZAC VALLEE DU THERAIN	*33 617,30*
1300	SAO - C AMBAINVILLE	*37 127,13*
1500	SAO - C HADANCOURT LE HAUT CLOCHER PROJET LOTISSEMENT	*40,77*
1600	SAO - CC PAYS BRAY - REQUALIFICATION ANCIEN GOLF EN PARC ACTIVITES ECO BRAY	*26 870,00*
1400	SAO - CCPV ZAC COMMUNAUTAIRE SILLY LE LONG	*80 004,01*
1887	SAO - CLERMONT ZAC DES MARETTES TRAVAUX	*10 242,72*
64155	SAVIGNIES - REHABILITATION DE L'ECOLE SUITE AU SINISTRE	300,00
64254	SEMPIGNY - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES/ZONAGE	1 800,00
64807	SENLIS - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00
64806	SENLIS - RPQS EAU POTABLE 2024	1 250,00
64046-2	SENN (SYNDICAT D'EPURATION DU NORD NOYONNAIS) - RPQS ASSAINISSEMENT 2022	350,00
64046-3	SENN (SYNDICAT D'EPURATION DU NORD NOYONNAIS) - RPQS ASSAINISSEMENT 2023	350,00
6 4794	SERMAIZE - EXTENSION DE LA SALLE MULTIFONCTION	1 000,00
64371	SERMAIZE - REQUALIFICATION DE LA RUE FONTAINE ET AMENAGEMENT DES TROTTOIRS PMR	7 000,00
63868-3	SIAEP DE LA BELLE ANNE - SYNDICAT DES EAUX DE CAPTAGE DE PASSEL DEPUIS 07/2024 - RPQS EAU PORTABLE 2023	1 250,00
63868-3	SIAEP DE LA BELLE ANNE - SYNDICAT DES EAUX DE CAPTAGE DE PASSEL DEPUIS 07/2024 - RPQS EAU POTABLE 2022	350,00
63713-4	SIAEP DE LE CROCQ - RPQS EAU POTABLE 2024	1 250,00
64633	SIAEP D'ULLY SAINT GEORGES - RPQS EAU POTABLE 2023	1 250,00
64348	SIAEP PLATEAU DU THELLE - RPQS EAU PORTABLE 2023	1 250,00
61135	SIAEP TRACY LE VAL - CREATION FORAGE + INTERCONNEXION	1 000,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

64430-1	SIAEP TRACY LE VAL - RPQS EAU PORTABLE 2023	1 250,00
64430	SIAEP TRACY LE VAL - RPQS EAU POTABLE 2022	350,00
63588	SIARD - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT + SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES/ZONAGE	2 000,00
63712-4	SIARD - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00
6 4425	SIE ONS EN BRAY - TRAVAUX AEP ESPAUBOURG	5 400,00
6 4729	SIE PLATEAU DU THELLE - CONVENTION INTERCONNEXION SIE PT - SIEG	1 200,00
63798	SIE PLATEAU DU THELLE - REHABILITATION CHÂTEAU D'EAU DE CHAMBLY (PHASE CONCEPTION)	600,00
64238-0524	SIE PLATEAU DU THELLE - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP SENTE DU PONT DES ECLUSES DANS CHAMBLY	4 800,00
64238-0325	SIE PLATEAU DU THELLE - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE RUE DE BORNEL DANS ANSERVILLE	3 000,00
64238-0324	SIE PLATEAU DU THELLE - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE RUE DU 8 MAI AVEC PASSAGE A NIVEAUX DANS CHAMBLY	6 600,00
64238-0424	SIE PLATEAU DU THELLE - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE RUE EUGENE MATHIEU DANS CHAMBLY	3 600,00
64238-0225	SIE PLATEAU DU THELLE - RENOUVELLEMENT REFOULEMENT-DISTRIBUTION AEP RÉSERVOIRS DANS RONQUEROLLES	6 000,00
64348-2	SIE PLATEAU DU THELLE - RPQS EAU POTABLE 2024	1 250,00
61208	SIE PLATEAU DU THELLE - SECOND CHAMP CAPTANT SUR PUISEUX LE HAUTBERGER	1 000,00
6 4517	SIE VILLERS SOUS SAINT LEU - TRAVAUX AEP DANS DIVERSES COMMUNES	10 050,00
64061	SIEAB - REHABILITATION DU SIEGE DU SIEAB	750,00
64887	SIMAEP DE MONTLOGNON - STRATEGIE DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	600,00
64432	SIRS BAILLEUL LE SOC, CRESSONSACQ, GRANDVILLIERS AUX BOIS ET ROUVILLERS - RENOUVELLEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION ET EXPLOITATION D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
6 4773	SIRS DE FERRIERES - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	3 500,00
6 4701	SIRS DE MONTAGNY EN VEXIN - PARNES - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	1 750,00
64606	SIRS TRACY LE MONT TRACY LE VAL - CREATION D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
6 4726	SIVOM ABBM - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE AEP IMPASSE GEORGES ZÉRAPHA DANS BALAGNY-SUR-THERAIN	2 400,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

64566-1	SIVOM ABBM - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE LOT 1 : RUE CHARLES DE GAULLE ET GENERAL LECLERC A MOUY	
64566-2	SIVOM ABBM - RENFORCEMENT/RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE LOT 2 : RUES DES CLOSEAUX ET VEUVE ROBERT A ANGY	4 200,00
64622-1	SIVOM ABBM - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00
63739-4	SIVOM CHEVINCOURT - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	900,00
63740-4	SIVOM DE CHEVINCOURT MACHEMONT MELICOQ - RPQS EAU POTABLE 2024	900,00
63965	SIVOM DE GUISCARD - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE, SCHEMA DE GESTION EAU POTABLE ET PGSSE	600,00
63699-2	SIVOM DE GUISCARD - RPQS EAU POTABLE 2022	1 250,00
63699-3	SIVOM DE GUISCARD - RPQS EAU POTABLE 2023	350,00
64105	SIVOM DE LA DIVETTE - AAC, VULNERABILITE, DTMP ET PLAN D'ACTIONS	600,00
63987	SIVOM DE LA DIVETTE - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE, SCHEMA DE GESTION EAU POTABLE ET PGSSE	600,00
64572	SIVOM DE LA DIVETTE - SUIVI DES TRAVAUX CONCESSIFS DE L'UNITE DE TRAITEMENT DE LA DURETE DE L'EAU	1 500,00
64449	SIVOM DE MELLO ET CIRES LES MELLO - DIAGNOSTIC FORAGE	2 400,00
63741-4	SIVOM DE MELLO ET CIRES LES MELLO - RPQS EAU POTABLE 2024	1 250,00
64789	SM DES SOURCES D'ESSUILES SAINT RIMAULT - RENOUVELLEMENT DSP EAU POTABLE	3 250,00
64313-1	SM ESSUILES ST RIMAULT - RPQS EAU PORTABLE 2023	1 250,00
64313	SM ESSUILES ST RIMAULT - RPQS EAU POTABLE 2022	350,00
64398	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - DIAGNOSTICS DES FORAGES	3 300,00
6 4772	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - PROTECTION DE LA RESSOURCE ET SOBRIETE EN EAU	1 200,00
64734	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - REDACTION D'UNE NOTE TECHNIQUE POUR LA CONSTITUTION DU MÉMOIRE DE L'AVOCAT ET REPONSE A LA REQUETE DU ROSE	1 800,00
64295	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - RENFORCEMENT AEP RUE DELORME DANS ROUVILLE	2 400,00
63811-3	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - RPQS EAU PORTABLE 2023	1 250,00
63811-3	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - RPQS EAU POTABLE 2022	1 250,00
63811-4	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - RPQS EAU POTABLE 2024	1 250,00
64267	SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - SURPRESSION FRESNOY LE LUAT - ROSIERES	1 800,00
64182	SMIAEP LE CROCQ - AEP DANS DIVERSES COMMUNES	2 400,00
64397	SMIAEP MONTLOGNON - DIAGNOSTICS DES FORAGES	3 900,00
1145	SONGEONS - REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG	*5 833,33*
63715-4	SONGEONS - RPQS ASSAINISSEMENT 2024	1 250,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

6 4711	SRPC BACOUEL TARTIGNY PLAINVILLE BROYES - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	2 500,00
1159	ST JUST EN CHAUSSEE - EQUIPEMENTS SPORTIFS	*55 833,33*
1133	SYND ALATA - EXTENSION DU PARC ALATA	*16 666,67*
63750	SYNDICAT DES EAUX DE LABOSSE - BOUTENCOURT - REHABILITATION DU RESERVOIR LA MARE ROUGE DIAG AMIANTE ET PLOMB, DIAG GC ET MOE	600,00
64411	THIBIVILLERS - RESTAURATION EGLISE	1 200,00
64015	THIERS SUR THEVE - AMELIORATION DE LA SALLE OMER BACQUEVILLE	14 000,00
63794	THIERS SUR THEVE - PLU	3 500,00
64174	THIESCOURT - AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES ET AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES DÎMES	13 400,00
6 4717	THIESCOURT - INSTALLATION DE CENTRALE SOLAIRE	3 500,00
64078	THURY SOUS CLERMONT - AMÉNAGEMENT DE LA RD55 ET 89	5 250,00
6 3924	TRACY LE MONT - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL	3 050,00
64283	TRACY LE VAL - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL POUR CREATION DE COMMERCES ET LOGEMENT	3 000,00
6 4669	TRIE CHÂTEAU - MARCHES DE SERVICES ESPACES VERTS	1 800,00
64591	TROISSEREUX - VIDEOPROTECTION	1 200,00
6 4703	TROSLY BREUIL - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRES EN LIAISON FROIDE	3 500,00
63756	TROSLY BREUIL - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	500,00
61322	TROUSSENCOURT - TRAVAUX D'AMENAGEMENT EXTERIEUR PERMETTANT L'ACCESSIBILITE AUX PMR DE LA MAIRIE	250,00
6 4702	ULLY SAINT GEORGES - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE	3 500,00
64767	ULLY SAINT GEORGES - DSP PERISCOLAIRE ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE	3 750,00
61335	VAUCIENNES - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	500,00
63022	VAUCIENNES - REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	400,00
63583	VAUMOISE - AMÉNAGEMENT D'UN TOURNE A DROITE	3 000,00
64204	VAUMOISE - VIDEOPROTECTION	300,00
1123	VENETTE - REALISATION DE GARAGES DES SERVICES TECHNIQUES	*28 333,33*
61068	VER SUR LAUNETTE - RECONSTRUCTION DE LA STEP - PHASE REALISATION	1 250,00
6 4692	VERBERIE - MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	2 700,00
64722	VER-SUR-LAUNETTE - RENOUVELLEMENT DSP ASSAINISSEMENT	3 750,00
64421	VIGNEMONT - CONSTRUCTION DE LA MAIRIE	3 000,00
61041	VILLERS SAINT GENEST - STEP	2 700,00

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

64416	VILLERS SAINT PAUL - RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE - JEAN MOULIN	
64378	VILLERS SOUS SAINT LEU - INSTALLATION D'UNE MSP DANS LE CHÂTEAU	16 000,00
61403	VILLERS SOUS SAINT LEU - AVP - PRO DE L'OUVERTURE DU PARC	400,00
64088	VILLERS SUR COUDUN - DIAGNOSTIC FORAGE DE LA COUTURE	400,00
63608	VILLERS SUR COUDUN - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE, SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE ET PGSSE	500,00
63364	VILLERS SUR COUDUN - REHABILITATION ECOLE	18 000,00
64493	WAMBEZ - VIDEOPROTECTION	1 400,00
DIVERS	AVOIRS SUR FACTURES-REGULARISATIONS	-15 255,95
	TOTAL REMUNERATIONS 2025	**1 551 386,46**

OPERATIONS SUIVIES OU INITIEES DANS LE CADRE DE L'ABONNEMENT :

(Commentaires : mettre en surlignage vos opérations).

ABANCOURT - RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES
ACY EN MULTIEN - DSP ASSAINISSEMENT
ACY EN MULTIEN - RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE
ACY EN MULTIEN - REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
ACY EN MULTIEN - RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET CREATION D'UN DORTOIR
AGNETZ - RENOVATION COFFRETS ECLAIRAGE PUBLIC
AIRION - AMENAGEMENT DE VOIRIE ET TROTTOIRS RUE DU SERGEANT CHEF PAUL COURROY
ANDEVILLE - REFECTION DE VOIRIE RUE DES MARTYRS
ANGICOURT - ASSURANCES 2026
ANGY - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE
ARSY - CONSTRUCTION D'UNE CANTINE
AVILLY SAINT LEONARD - ENTRETIEN RUE VAILLANT
AVILLY SAINT LEONARD - PONT DE LA RUE DU MOULIN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

AVRECHY - RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE
AVRICOURT - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS SECURITAIRES
BAILLEUL SUR THERAIN - ASSURANCES 2025
BAILLEUL SUR THERAIN - CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
BAILLEUL SUR THERAIN - CREATION D'UN BISTROT DE PAYS
BAILLEUL SUR THERAIN - REHABILITATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE
BARON - AMENAGEMENTS SECURITAIRES
BARON - CONSTRUCTION PERISCOLAIRE ET AMENAGEMENTS
BEAUGIES SOUS BOIS - CREATION D'UNE DEFENSE INCENDIE
BEAUGIES SOUS BOIS - RUISSELLEMENT
BEAULIEU LES FONTAINES - AMENAGEMENT D'UN PARKING ATTENANT A LA MAISON DES ASSISTANTS MATERNELS
BEAUVAIS - ASSISTANCE JURIDICO-ADMINISTRATIVE POUR LA PASSATION DE DIVERS MARCHES PUBLICS
BELLE EGLISE - RESTAURATION DE L'EGLISE
BETHISY SAINT MARTIN - AMENAGEMENTS SECURITAIRES
BETHISY SAINT MARTIN - PONT DE LA PLANCHE
BETHISY SAINT PIERRE - FAISABILITE RELATIVE A LA MISE EN SECURITE DU PLANCHER (G) DU CHATEAU DE LA DOUYE
BLANCFOSSE - RESTAURATION COUVERTURE EGLISE
BLICOURT - VIDEOPROTECTION
BOISSY FRESNOY - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT
BONVILLERS - TROTTOIRS RD112
BORNEL - CONSTRUCTION D'NE CANTINE SCOLAIRE ET D'UN CENTRE DE LOISIRS
BORNEL - REQUALIFICATION DE LA RUE DE BORNEL
BOUBIERS - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOURSONNE - CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
BOURSONNE - VIDEOPROTECTION
BREGY - CONSTRUCTION ECOLE (Y COMPRIS DEPLACEMENT DES MODULES EXISTANTS) 2024
BREGY - CREATION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE EXISTANTE
BREGY - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

BREGY - VIDEOPROTECTION
BRESLES - REFECTION DE LA RUE RENE COTY
BRESLES - TRAVAUX DEPOLLUTION ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE
BRETEUIL - DSP ASSAINISSEMENT
BRETEUIL - MISE EN PLACE DES TRAVAUX DE L'AD'AP
BRETEUIL - RESTAURATION EGLISE - PHASE 2 3 ET 4
BREUIL LE SEC - RENOVATION ENERGETIQUE DU PERISCOLAIRE
BRIOT - VIDEOPROTECTION
BRUNVILLERS LA MOTTE - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
BULLES - RESTRUCTURATION DE LA BIBLIOTHEQUE
BURY - RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS COMMUNAUX
CAB - ASSISTANCE JURIDICO-ADMINISTRATIVE POUR LA PASSATION DE DIVERS MARCHES PUBLICS
CAMBRONNE LES RIBECOURT - CONTROLE TECHNIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE
CAMBRONNE LES RIBECOURT - DIAGNOSTIC GENIE CIVIL STEP
CAMBRONNE LES RIBECOURT - RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DE SPORT
CARLEPONT - VIDEOPROTECTION
CATIGNY - VIDEOPROTECTION
CC LISIERES DE L'OISE - BITRY ASSAINISSEMENT COLLECTIF
CC LISIERES DE L'OISE - CONTROLES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE DES STEP D'ATTICHY, CUISE-LA-MOTTE ET PIERREFONDS
CC LISIERES DE L'OISE - ELABORATION DU PLUi-H/SCOT-AEC CC
CC LISIERES DE L'OISE - ETUDES PREALABLES A LA DYNAMISATION D'UN AXE COMMERCIAL
CC LISIERES DE L'OISE - MISSIONS D'ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
CC LISIERES DE L'OISE - RECONSTRUCTION DE LA STEP DE CUISE LA MOTTE
CC LISIERES DE L'OISE - SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
CC PAYS DE BRAY - DSP EAU POTABLE
CC PAYS DE BRAY - PGSSE
CC PAYS DE BRAY - REHABILITATION ET EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

CC PAYS DE BRAY - REHABILITATION ET EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
CC PLATEAU PICARD - DSP ASSAINISSEMENT
CC PLATEAU PICARD - RECONSTRUCTION STEP MAIGNELAY MONTIGNY
CC VEXIN THELLE - DIAGNOSTICS GENIE CIVIL, HYDRAULIQUE, AMIANTE ET PLOMB SUR 3 RESERVOIRS DE LA CCVT
CC VEXIN THELLE - RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE CHAUMONT EN VEXIN
CC VEXIN THELLE - RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE A PARNES ET COURCELLES LES GISORS
CCLO - PRESTATIONS DE SERVICES DE SOUSCRIPTION DE CONTRAT D'ASSURANCES 2026-2030
CCPOH - CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE
CCPOH - REHABILITATION D'UN ANCIEN ENTREPOT EN UN BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES
CCSSO - ASSURANCES 2026
CCSSO - DESSERTE DE L'EXTENSION DE LA ZAE DES PORTES DE SENLIS
CCSSO - DSP PISCINE
CCSSO - FOURNITURE DE CONTENANTS NECESSAIRES A AL COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
CCSSO - MISSION D'AMO PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE DSP EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
CCSSO - PRESTATION DE SERVICES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DU SIEGE DE LA CCSSO ET DES BATIMENTS 1 ET 6 DU QUARTIER ORDENER
CCSSO - TRAVAUX DE CARREFOUR DU POTEAU
CHAUMONT EN VEXIN - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT
CHAUMONT EN VEXIN - REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
CHELLES - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU PONT
CHEVRIERES - CONSTRUCTION D'UN TENNIS COUVERT
CHIRY-OURSCAMP - DEPLACEMENT CONDUITE EU SECTEUR 2 DU CANAL SEINE NORD EUROPE
CHIRY-OURSCAMP - TRAVAUX ASSAINISSEMENT RUE SAINT ANTOINE
CIRES LES MELLO - REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE ERNEST LE SUR
CIRES LES MELLO - RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE
CIRES LES MELLO - RUE MAYSEL PHASE 2

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

CLERMONT - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE BELLE ASSISE
COUDUN - INSTALLATION D'UN SYSTÈME VIDEOPROTECTION
DOMELIERS - CITY STADE ET AIRE DE JEUX
ELINCOURT SAINTE MARGUERITE - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE, SCHEMA DE GESTION EAU POTABLE ET PGSSE
ELINCOURT SAINTE MARGUERITE - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
ELINCOURT SAINTE MARGUERITE - TRAVAUX EAUX PLUVIALES RUE DANIEL CHOQUET
ERAGNY SUR EPTE - AMENAGEMENT DE VOIRIE
ERMENONVILLE - PONT DE LA RUE DU MOULIN
ESTREEES SAINT DENIS - ASSURANCES 2025
ESTREES SAINT DENIS - CONSTRUCTION ACCUEIL PERISCOLAIRE
ESTREES SAINT DENIS - DSP PERISCOLAIRE ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE
ETOUY - REHABILITATION D'UN BAR TABAC ET DE SES BATIMENTS ANNEXES EN PLUSIEURS LOCAUX COMMERCIAUX AVEC LOGEMENTS
FEUQUIERES - CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE
FLEURINES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEURS DE LA MAIRIE
FORMERIE - EXTENSION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
FOUILLOY - REHABILITATION ET MISE AUX NORMES PMR DE LA MAIRIE
FOULANGUES - RESTAURATION DE L'EGLISE
FOUQUENIES - REHABILITATION DU PORCHE EN LOGEMENT
FRANCASTEL - EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE LA SALLE DE FETES
FRESNOY EN THELLE - RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES
FRESNOY LA RIVIERE - DSP ASSAINISSEMENT
FRESNOY LE LUAT - REHABILITATION ANCIENNE HABITATION POUR INSTALLATION D'UNE MICRO CRECHE
FROISSY - TRANSFORMATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE EN MAM
FROISSY - VIDEOPROTECTION
GENVRY - DSP EAU POTABLE
GENVRY - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
GIRAUMONT - RECONSTRUCTION RESERVOIR SEMI-ENTERRE AEP

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

GOURNAY SUR ARONDE - STRATEGIE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET SOBRIETE EN EAU
GRANDVILLIERS - REHABILITATION DE L'ANCIEN CINEMA EN MEDIATHEQUE
GRANDVILLIERS AUX BOIS - AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE DU MOULIN
HANVOILE - AMENAGEMENT SECURITAIRE
HARDIVILLERS - AMENAGEMENT AIRES DE JEUX
HARDIVILLERS - STEP ET RESEAUX
HEILLES - VIDEOPROTECTION
IVORS - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
IVORS - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
JUVIGNIES - ELARGISSEMENT DE VOIRIE
LA NEUVILLE EN HEZ - RESTAURATION VILLA
LAFRAYE - AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES DE LA RUE PRINCIPALE
LAFRAYE - VIDEOPROTECTION
LAIGNEVILLE - PRESTATIONS DE SERVICES D'ENTRETIEN DE LOCAUX COMMUNAUX
LAIGNEVILLE - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRE EN LIAISON FROIDE
LAIGNEVILLE - SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE
LARBROYE - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LASSIGNY - ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MEDIATHEQUE
LASSIGNY - AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONS-VELOS, ACCES A LA TOUR ROLAND
LASSIGNY - CONTROLES TECHNIQUES DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE
LASSIGNY - DSP
LASSIGNY - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
LASSIGNY - REAMENAGEMENT ET TRANSFORMATION DES GARAGES DE LASSIGNY EN COMMERCES ET LOGEMENTS
LASSIGNY - REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE
LASSIGNY - STRATEGIE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET SOBRIETE EN EAU
LE COUDRAY SUR THELLE - CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE DE DEUX CLASSES
LE FAYEL - VIDEOPROTECTION

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

LE PLESSIS BRION - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
LE PLESSIS BRION - RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE EDOUARD MEUNIER
LE PLESSIS BRION - RENOUVELLEMENT CANALISATIONS EU RUES DE LAIGUE ET DE VERDUN
LE SAULCHOY- CONTRUCTION D'UN BATIMENT COMMUNAL ET EXTENSION DE LA MAIRIE
LIHUS - TRAVAUX DE REPRISE D'ENTREES CHARRETIERES
MACHEMONT - SALLE MULTIFONCTIONS
MAREST SUR MATZ - TRAVAUX DE BORDURES ET TROTTOIRS RD142
MAREUIL LA MOTTE - RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX
MARGNY AUX CERISES - AMENAGEMENT SECURITAIRE
MARSEILLE EN BEAUVAISIS - CONSTRUCTION D'UNE MSP
MARSEILLE EN BEAUVAISIS - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRES EN LIAISON FROIDE
MELLO - ETUDE DE CIRCULATION
MILLY SUR THERAIN - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
MILLY SUR THERAIN - REMPLACEMENT DU TABLIER DU PONT DE MOIMONT
MOGNEVILLE - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES RUES PASTEUR, CLOS GUILLAUME ET IMPASSE DE LA VARENNE
MOGNEVILLE - AMENAGEMENT DE L'ORDIBEE
MOGNEVILLE - RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT DENIS
MOLIENS - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
MONNEVILLE - ETUDE DE CIRCULATION
MONNEVILLE - EXTENSION VIDEOPROTECTION
MONT L'EVEQUE - RENOVATION ECOLE
MONTAGNY EN VEXIN - AMENAGEMENTS SECURITAIRES
MONTCHEVREUIL - REHABILITATION DE LA SALLE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE
MONTMACQ - CONSTRUCTION ACCUEIL PERICOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE
MONTREUIL SUR BRECHE - CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FËTES, RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE
MONTREUIL SUR THERAIN - REALISATION D'AMENAGEMENT SECURITAIRE
MORTEFONTAINE - CONSULTATION OEUVRE ARTISTIQUE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

MORTEFONTAINE - DEFENSE INCENDIE
MORTEFONTAINE - TRAVAUX REHABILITATION DU MUR DU CHATEAU
NANTEUIL LE HAUDOUIN - ASSAINISSEMENT RUE DE CREPY
NANTEUIL LE HAUDOUIN - ASSURANCES 2025
NANTEUIL LE HAUDOUIN - TRAVAUX DE VOIRIE PLACE DE VERDUN
NANTEUIL LE HAUDOUIN - VOIRIE RUE DE CREPY
NEUILLY EN THELLE - ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS
NEUVILLE BOSC - REHABILITATION DE LA MAIRIE
NOAILLES - REHABILITATION ANCIEN CORPS DE FERME
NOVILLERS LES CAILLOUX - VIDEOPROTECTION
OUDEUIL - AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA HERPERIE
OUDEUIL - AMENAGEMENT EP ET SECURITAIRE SUR LE HAMEAU DU GRAND OUDEUIL
OURSEL MAISON - CREATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
PARNES - RENOVATION DE L'ÉGLISE SAINT JOSSE
PEROY LES GOMBRIES - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
PEROY LES GOMBRIES - RENOUVELLEMENT AUTORISATION ET REJET STEP
PIERREFONDS - AMELIORATION THERMIQUE DE L'ECOLE
PIERREFONDS - AMENAGEMENT DE LA RD 973
PIERREFONDS - AMENAGEMENT DE TROTTOIRS PMR RUE DE L'ARMISTICE
PIERREFONDS - REPAS SCOLAIRES
PIMPREZ - ELARGISSEMENT DE VOIRIE ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE RUE CESZLAW BARSKI
PIMPREZ - VIDEOPROTECTION
PONCHON - CANTINE SCOLAIRE
PONCHON - EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE
PONT l'EVEQUE - DEPLACEMENT CONDUITES AEP SUR LA COMMUNE (CANAL SEINE NORD EUROPE)
PONT L'EVEQUE - RUISSELLEMENT AGRICOLE SUR VOIES SNCF
PONT L'EVEQUE - TRAVAUX ASSAINISSEMENT QUAI DES BATELIERS
PONTARME - CONSTRUCTION ACCUEIL PERICOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

PONTPOINT - ASSURANCES 2026
PONTPOINT - VIDEOPROTECTION
POUILLY - RECONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE
PREVILLERS - ACCESSIBILITE PMR DE PLUSIEURS BATIMENTS COMMUNAUX
PREVILLERS - VIDEOPROTECTION
QUINCAMPOIX FLEUZY - CHEMIN DU CANADA
RANTIGNY - CREATION DE TROIS PARCS DE STATIONNEMENT
RAVENEL - DSP ACCUEIL PERISCOLAIRE, ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE
REMERANGLES - CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE
REMERANGLES - CONSTRUCTION LOCAUX SERVICES TECHNIQUES
REMERANGLES - GESTION DES EAUX DE RUISSELEMENT SUR LA GRANDE RUE - RD 9
REMERANGLES - GESTION DES EAUX PLUVIALES
REMERANGLES - RESTAURATION DES COUVERTURES NORD DE L'EGLISE
RESSONS SUR MATZ - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES/ZONAGE
RICQUEBOURG - CONSTRUCTION DE BRANCHEMENTS NEUFS EU
ROCHY CONDE - AMELIORATION ET AMENAGEMENT DES 2 INTERSECTIONS RD12
ROCHY CONDE - AMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT MARTIN
ROUVILLE - DSP ASSAINISSEMENT
ROUVROY LES MERLES - AMENAGEMENTS SECURITAIRES
RUSSY BEMONT - VIDEOPROTECTION
SACY LE PETIT - RUE DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA MOTTE
SAINS MORAINVILLERS - EGLISE
SAINT JUST EN CHAUSEE - EXTENSION ET MAINTENANCE VIDEOPROTECTION
SAINT MARTIN AUX BOIS - REFECTION D'UN LOGEMENT LOCATIF COMMUNAL
SAINT MARTIN LONGUEAU - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL POUR CREATION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE
SAINT MAXIMIN - PRESTATIONS DE SERVICES DE SOUSCRIPTION DE CONTRATS D' ASSURANCES 2026-2031
SAINT MAXIMIN - PRESTATIONS DE SERVICES D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS
SAINT OMER EN CHAUSSEE - RESTAURATION DE LA COUVERTURE DE L'EGLISE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SAINT SAUVEUR - REHABILITATION DE L'EGLISE
SAINTE GENEVIEVE - PRESTATIONS DE SERVICES DE SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES DO - TRC POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE
SALENCY - ACCORD-CADRE DE REHABILITATION - RENOUVELLEMENT CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT
SEMPIGNY - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT ET SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES/ZONAGE
SENLIS - MUSEE DE LA VENERIE
SENLIS - REHABILITATION 3EME ARCHE POUR CREATION POLE ARCHIVE ET LOCAUX ASSOCIATIFS
SERIFONTAINE - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES
SERMAIZE - MISE EN SECURITE PIETONS CHEMIN DE LA FONTAINE
SERMAIZE - EXTENSION DE LA SALLE MULTIFONCTION
SIAE LONGUEIL SAINTE MARIE - RESERVOIRS ET USINE
SIAEP BLARGIES - INTERCONNEXION DE LA COMMUNE DE SARCUS AVEC LE SIAEP DE BLARGIES
SIAEP DE BLARGIES - RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE A QUINCAMPOIX
SIAEP DE LA VALLEE DU MATZ - PRESTATION DE SERVICE AEP
SIAEP DE MONTLOGNON - RENFORCEMENT AEP RD 330 FONTAINE CHAALIS
SIAEP DE MONTMACQ LE PLESSIS-BRION - INTERCONNEXION EAU POTABLE ENTRE LE SIAEP DE MONTMACQ LE PLESSIS-BRION ET L'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
SIAEP MONTMACQ - LE PLESSIS BRION - STRATEGUE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET SOBRIETE EN EAU
SIAEP PLATEAU DU THELLE - ANIMATION VOLET AGRICOLE
SIAEP PLATEAU DU THELLE - SECOND CHAMP CAPTANT SUR PUISEUX LE HAUTBERGER
SIAEP TRACY - CREATION D'UN NOUVEAU FORAGE OU D'UNE INTERCONNEXION
SIAEP TRACY LE VAL - ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE, SHEMA DE GESTION EAU POTABLE ET PGSSE
SIAEP TRACY LE VAL - STRATEGIE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET SOBRIETE EN EAU
SIAEP ULLY SAINT GEORGES - ACBC - TRAVAUX DIVERS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
SIAM LAIGNEVILLE - EXTENSION DE LA CRECHE
SIE ONS EN BRAY - ACBC 2025
SIE PLATEAU DU THELLE - CONVENTION INTERCONNEXION SIE PT - SIEG

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SIE PLATEAU DU THELLE - REHABILITATION DU CHÄTEAU D'EAU DE CHAMBLY
SIE DU PLATEAU DU THELLE - renforcement/RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE SENTE DU PONT DES ECLUSES DANS CHAMBLY
SIEAB - AAC/DTMP CAPTAGE ET PUITS ALLONNE
SIMAEP DE MONTLOGNON - REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU MONTLOGNON
SIMAEP DE MONTLOGNON - RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS AEP DANS BARON
SIMAEP DE MONTLOGNON - RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS AEP DANS MONTLOGNON
SIRS FERRIERE - RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE
SIRS MONTAGNY EN VEXIN - PRESTATIONS DE SERVICES DE NETTOYAGE DE LOCAUX 2025
SITTEUR - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT + SHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
SIVOM ABBM - CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE DÉFERRISATION
SIVOM ABBM - RENFORCEMENT RESEAU AEP LOT 1
SIVOM ABBM - RENOUVELLEMENT CONDUITE AEP RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE A MOUY
SIVOM DE LA DIVETTE - REHABILITATION DU RESERVOIR BELVAL
SIVOM DE LA DIVETTE - RENOUVELLEMENT CONDUITE AEP RUE DU PAVE GAY SUR THIESCOURT
SIVOM DE LA DIVETTE - STRATEGIE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU
SIVOM DES FONTAINES - MEMOIRE EN REPONSE A LA REQUETE DU ROSO
SIVOM DES FONTAINES - RENOUVELLEMENT DSP EAU POTABLE
SIVOM HADANCOURT SERANS MONTJAVOULT - CONSTRUCTION ECOLE ACCUEIL PERISCOLAIRE ET CANTINE
SIVOM MELLO ET CIRES LES MELLO - DIAGNOSTIC FORAGE
SIVOM MELLO ET CIRES LES MELLO - RENFORCEMENT AEP COUTURE PHASE 3
SM DES EAUX DE CAPTAGE DE PASSEL
SM DES SOURCES D'ESSUILES SAINT RIMAULT - RECONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE D'ESSUILES SAINT RIMAULT
SM DES SOURCES D'ESSUILES SAINT RIMAULT - RENOUVELLEMENT DSP EAU POTABLE
SME ONS EN BRAY - RENFORCEMENT AEP - RUE DES LANDRONS -ESPAUBOURG
SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - DIAGNOSTICS DES FORAGES
SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - MEMOIREEN REPONSE A LA REQUETE DU ROSO
SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - PROTECTION DE LA RESSOURCE ET SOBRIÉTÉ EN EAU

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - RENFORCEMENT DU RESEAU AEP EN DN 150 MM RD18 SORTIE SERY MAGNEVAL VERS CRÉPY-EN-VALOIS
SMIAEP AUGER SAINT VINCENT - RENOUVELLEMENT CONDUITE AEP SUR ROUVILLE
SMIAEP LABOSSE BOUTENCOURT- REHABILITATION DU RESERVOIR LA MARE ROUGE - DIAG AMIANTE ET PLOMB, DIAG GC ET MOE
SMIAEP LE CROCQ - TRAVAUX AEP VIEFVILLERS
THIBIVILLERS - RESTAURATION DE L'EGLISE
THIBIVILLERS - VIDEOPROTECTION
THIERS SUR THEVE - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE
THIESCOURT - INSTALLATION DE CENTRALE SOLAIRE
TILLE - CONSTRUCTION DE COMMERCE
TILLE - PRESTATIONS DE SERVICES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
TILLE - REHABILITATION DES BUREAUX DE LA MAIRIE
TRACY LE MONT - REHABILITATION D'UN ANCIEN BATIMENT COMMUNAL EN UNE MAISON MEDICALE
TRACY LE MONT - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL
TRACY LE VAL - TRAVAUX DE TROTTOIRS DANS DIVERSES RUES
TRICOT - CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET MAM
TRIE CHÂTEAU - MARCHES DE SERVICES ESPACES VERTS
TRIE CHATEAU - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU CHATEAU
TROISSEREUX - VIDEOPROTECTION
TROSLY BREUIL - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRES EN LIAISON FROIDE
TROSLY BREUIL - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TROUSSENCOURT - AMELIORATION PMR DE LA MAIRIE
ULLY SAINT GEORGES - CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS SCOLAIRES EN LIAISON FROIDE
VARINFROY - RESTAURATION DE L'EGLISE
VAUDANCOURT - DIAG EGLISE SAINT GERVAIS ET SAINT PROTAIS
VENETTE - REHABILITATION DE LA MAIRIE
VER SUR LAUNETTE - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE MAIRIE
VER SUR LAUNETTE - DSP ASSAINISSEMENT (15.18.BDB)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

VER SUR LAUNETTE - ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
VER SUR LAUNETTE - RACCORDEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DU HAMEAU DE LOISY A MORTEFONTAINE
VER SUR LAUNETTE - RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION
VERNEUIL EN HALATTE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS
VER-SUR -LAUNETTE - RENOUVELLEMENT DSP ASSAINISSEMENT
VIGNEMONT - REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES
VILLENEUVE SOUS THURY - REHABILITATION DE LA RD 77
VILLENEUVE SUR VERBERIE - CONSTRUCTION D'UNE ECOLE
VILLERS SAINT FRAMBOURG OGNON - AMENAGEMENT DE CABINET MEDICAUX
VILLERS SAINT GENEST - MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION
VILLERS SAINT PAUL - EXTENSION VIDEOPROTECTION
VILLERS SAINT SEPULCRE - REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE
VILLERS SOUS SAINT LEU - ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL
VILLERS SOUS SAINT LEU - REQUALIFICATION PARC DU CHATEAU
WAMBEZ - VIDEOPROTECTION
WELLES PERENNES - DEFENSE INCENDIE

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

II.2 - Situation financière de l'Epl

BILAN ACTIF

BILAN 2025

ACTIF

En €	Fonctionnement	Concessions	Mandats	Activites Propres	Total 2025	Total 2024
Immobilisations incorporelles	17 934				**17 934**	**3 422,91**
Immobilisations corporelles	87 817				**87 817**	**131 667**
Immobilisations financières	25 694				**25 694**	**24 720**
Total actif immobilisé	**131 445**	-	-	-	**131 445**	**159 810**
Stocks- en cours de production de biens		12 477 296			**12 477 296**	**5 368 839**
Stocks- en cours de production de services	539 159				**539 159**	**551 303**
Total Stock	**539 159**	**12 477 296**	-	-	**13 016 455**	**5 920 141**
Clients et comptes rattachés	813 120				**813 120**	**962 163**
Fournisseurs débiteurs	1 132				**1 132**	**1 132**
Personnel					-	**7 491**
Etat & TVA	48 275	306 750			**355 024**	**262 291**
Autres Créances	73 688	49 442	330 885 583		**331 008 713**	**324 483 181**
Total créances	**936 214**	**356 192**	**330 885 583**	-	**332 177 989**	**325 716 258**
Valeurs mobilières de placement	218 240				**218 240**	**218 240**
Disponibilités	2 663 678	5 477 667	8 517 621		**16 658 966**	**24 305 036**
Charges Constatées d'Avance	116 845				**116 845**	**90 458**
Total Divers	**2 998 763**	**5 477 667**	**8 517 621**	-	**16 994 050**	**24 613 734**
Total actif circulant	**4 474 136**	**18 311 155**	**339 403 203**	-	**362 188 494**	**356 250 132**
TOTAL ACTIF	**4 605 581**	**18 311 155**	**339 403 203**	-	**362 319 939**	**356 409 942**

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

BILAN PASSIF

PASSIF

En €	Fonctionnement	Concessions	Mandats	Activites Propres	Total 2025	Total 2024
Capital Social	3 306 750				3 306 750	3 306 750
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	84 868				84 868	84 868
Réserve légale	90 596				90 596	86 720
Autres réserves	104 055				104 055	30 414
Report à nouveau					-	-
Résultat de l'exercice	**77 103**	-	-	-	**77 103**	**77 517**
Total capitaux propres	**3 663 371**	-	-	-	**3 663 371**	**3 586 268**
Provisions pour risques	55 688				55 688	51 617
Provisions pour charges	275 377	402 047			677 424	1 113 237
Total provisions pour risques & ch	**331 065**	**402 047**	-	-	**733 112**	**1 164 854**
Emprunts		7 700 000			7 700 000	4 700 000
Découverts et concours bancaires	396	57 462			57 858	55 766
Avances des collectivités		9 906 977			9 906 977	9 906 977
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	84 907	237 616	2 914 042		3 236 565	3 689 429
Personnel	175 319				175 319	183 684
Organismes sociaux	159 244				159 244	175 700
Etat et IS					-	28 603
Etat & TVA	152 233	7 052			159 286	214 206
Autres dettes fiscales & sociales	16 195				16 195	12 769
Dettes sur immobiliations et comptes rattachés					-	-
Autres dettes	22 850		336 489 161		336 512 011	332 691 686
Total dettes	**611 145**	**17 909 108**	**339 403 203**	-	**357 923 456**	**351 658 820**
TOTAL PASSIF	**4 605 581**	**18 311 155**	**339 403 203**	**-**	**362 319 939**	**356 409 942**

CHIFFRE D'AFFAIRES	**2 240 971 €**
PRODUITS EXPLOITATION	10 012 974 €
CHARGES EXPLOITATION	**9 970 184 €**
BENEFICE / PERTE	77 103 €
CAPITAUX PROPRES	**3 663 371 €**
SITUATION DE TRESORERIE AU 31/12/2025	16 819 347 €

Résultat net :

	2025	2024	2023	2022	2021
Résultat courant avant impôts	93 742	125 718	80 007	37 968	- 7839
Résultat exceptionnel	-	-	-9 710	2 214	272
IS	16 639	48 201	19 177	19 348	5 711
Résultat net	77 103	77 517	51 120	20 834	- 13 277

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

II.3 - Présentation du chiffre d'affaires par secteur d'activité

Chiffre d'affaires 2025 par secteur d'activité				
Secteur	**AMO / PSR**	**Mandats**	**Concessions**	**Total**
Bâtiment	375 706,75	201 878,48		**577 585,23**
Aménagement Général	-	225 311,80	187 901,93	**413 213,73**
VRD	204 650,00			**204 650,00**
Eau et Assainissement	159 300,00	10 000,00		**169 300,00**
Vidéoprotection	38 350,00			**38 350,00**
RPQS	34 800,00			**34 800,00**
DSP	69 250,00			**69 250,00**
Autres	44 237,50			**44 237,50**
Total	**926 294,25**	**437 190,28**	**187 901,93**	**1 551 386,46**

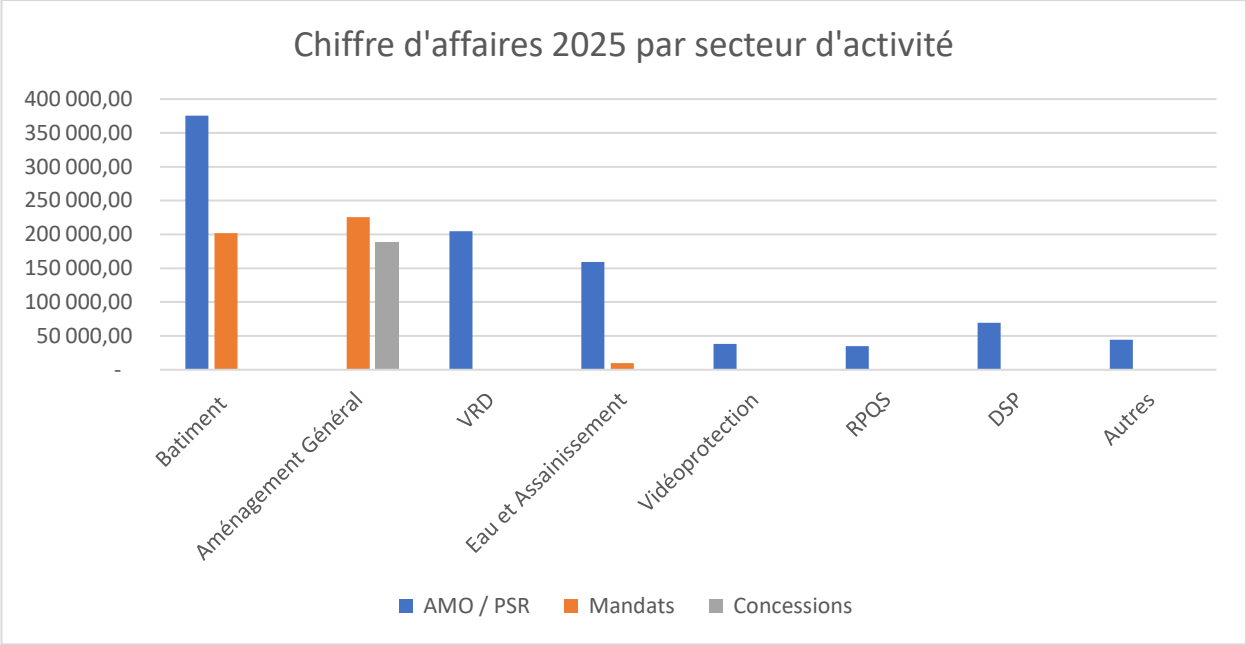

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

II.4 - Perspectives 2026

Au niveau opérationnel, l'année 2026 sera nécessairement impactée par les politiques publiques en matière de financement et par les élections municipales qui ont ralenti, voire suspendu certains projets des actionnaires. Un contrôle strict des charges est nécessaire.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DES COMPTES 2025

1/ Entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire au 1er janvier 2026

Le 28 novembre 2025, le conseil d'administration a approuvé l'entrée en vigueur au 1 janvier 2026 d'une nouvelle grille tarifaire.

Cette grille introduit les éléments nouveaux suivants :

- Un prix d'intervention à la journée différent selon que la collectivité est éligible à l'ATD(abonnée obligatoire), est abonnée volontaire ou non abonnée : en effet, la contribution financière du département pour les communes éligibles à l'ATD permet de maintenir le prix de journée à 600 € HT. Pour les autres collectivités, le coût journalier de 600 € HT était inférieur au coût de revient, ce que la chambre régionale des comptes avait d'ailleurs noté. Pour mettre en cohérence le coût journalier et le prix de journée facturable à la collectivité, le conseil d'administration a retenu 650 € HT pour les collectivités s'acquittant d'un abonnement sans être éligible à l'ATD, et 900 € HT pour les collectivités hors abonnement.
- Le conseil d'administration a également approuvé l'harmonisation des règles de tarification des missions de mandat et d'assistance à maitrise d'ouvrage. Pour ce faire, la base de calcul est identique (% applicable par tranches successives de coût de l'opération HT), pondérée de coefficients minorateurs ou majorateurs selon les caractéristiques de l'opération et le mode opératoire retenu (durée, complexité, cadre d'intervention et régime de l'actionnaire (abonné ou non)).

2/ Nouvelle rédaction de l'objet social dans les Statuts

Dans son rapport définitif, la Chambre Régionale des Comptes avait formulé un seul rappel au droit portant sur l'objet social des statuts jugé trop imprécis.

Une réflexion a été menée par un groupe de travail composé d'élus, d'experts et de la direction de la société. Le nouvel objet social approuvé le 10 février 2026 précise désormais clairement les domaines d'intervention de la société. L'Assemblée générale extraordinaire a également approuvé les modifications mineures portées à différents articles des statuts pour y intégrer la nouvelle réglementation et plus de cohérence.

3/ Changement de dénomination sociale

Au-delà du simple changement de nom de la société, l'assemblée générale a souhaité doter la SPL d'une véritable identité, sans référence aux structures existantes avant la fusion de 2020.

Le 10 février 2026, la SPL est donc devenue, INGE'OISE.

4/ Elections municipales de mars 2026

Le renouvellement des conseils municipaux dirigés par de nouveaux Maires est significatif et il est nécessaire de faire connaitre la société et présenter tous ses domaines de compétences aux nouveaux élus.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

Cette démarche est d'ores et déjà engagée par l'envoi de courrier, plaquette, par l'actualisation du site internet, par des rencontres avec les nouveaux élus.

Les périodes pré-électorales génèrent classiquement un ralentissement de l'activité, l'ensemble des démarches engagées devant permettre d'amorcer de nouvelles opérations.

III. RELATIONS EN 2025 ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ADTO-SAO

Contrats signés entre la collectivité et l'Epl en 2025.

COMMENTAIRE : IL APPARTIENT A LA COLLECTIVITE DE COMPLETER CE TABLEAU

MONTANT	
DATE	
LE CAS ECHEANT, SECTEUR D'ACTIVITE	

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

IV. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT

1. *ANNEE 2025*

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	NEANT

Le conseil d'administration réuni le 28 novembre 2025 a convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le 10 février 2026 afin de se prononcer sur la modification statutaire et la nouvelle dénomination sociale

2.HISTORIQUE DES CINQ DERNIERES ANNEES

2.1 Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'article 5 des Statuts de l'ADTO-SAO

« Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 79 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juin 2038, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Durant cette durée, l'ADTO-SAO peut recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques. »

2.2 Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020 :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, tant en préalable qu'en raison de la fusion réalisée, de modifier ses statuts, tout spécialement sur les points suivants :

ARTICLE 1er : FORME

Transformation de la société de SPLA en SPL.

ARTICLE 2 : OBJET

Reformulation de l'objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

Adoption du nom de ADTO-SAO.

ARTICLE 4 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.306.750,00 € euros, divisé en 22.045 actions de 150 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire adopte les statuts ainsi présentés et annexés au traité de fusion.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

V. BILAN DE GOUVERNANCE

V.1 - Réunions du Conseil d'Administration

NOMBRE DE REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	PRESENTS AU TITRE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES
1	**19/03/2025**	M. Jean-Michel DUDA, représentant la Communauté de Communes du Pays de Bray, Mme Emmanuelle LAMARQUE, Présidente de l'Assemblée Spéciale, représentant la commune de Chaumont en Vexin, Mme Fabienne CUVELIER, représentant la Communauté de Communes de la Picardie Verte Mme Astride LEQUEN représentant la Commune d'AVRECHY. M. Jean-Marie NIGAY représentant la Commune d'Ercuis. Avaient donné pouvoir : M. Benjamin OURY, Vice-Président de l'Assemblée Spéciale, représentant l'Agglomération de la Région de Compiègne, ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît BIBERON, Conseiller Départemental de l'Oise, Monsieur Gérard HEDIN, ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle LAMARQUE, représentant la Commune de Chaumont en Vexin et Présidente de l'Assemblée Spéciale de l'ADTO-SAO. Etait excusé : M. Didier CARON représentant la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,
2	**04/06/2025**	**Etaient présents :** M. Jean-Michel DUDA, représentant la Communauté de Communes du Pays de Bray, Mme Emmanuelle LAMARQUE, Présidente de l'Assemblée Spéciale et Maire de la commune de Chaumont en Vexin, Mme Fabienne CUVELIER, représentant la Communauté de Communes de la Picardie Verte, M. Jean-Marie NIGAY représentant la Commune d'Ercuis **Avaient donné pouvoir** Mme Astride LEQUEN représentant la Commune d'AVRECHY, ayant donnée pouvoir à Madame Emmanuelle LAMARQUE, Présidente de l'Assemblée Spéciale, et Maire de la commune de Chaumont en Vexin, .M.Benjamin OURY, Vice-Président de l'Assemblée Spéciale, représentant l'Agglomération de la Région de Compiègne, ayant donné pouvoir à Madame Nicole CORDIER, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

		Monsieur Gérard HEDIN, représentant l'Agglomération du Beauvaisis ayant donné pouvoir à Madame Fabienne CUVELIER, représentant la Communauté de Communes de la Picardie Verte, **Était absent non excusé :** M. Didier CARON représentant la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,
3	**28/11/2025**	**Etaient présents :** Jean-Michel DUDA, représentant la Communauté de Communes du Pays de Bray, Mme Emmanuelle LAMARQUE, Présidente de l'Assemblée Spéciale, représentant la commune de Chaumont en Vexin, M. Jean-Marie NIGAY représentant la Commune d'Ercuis. **Etaient présents en visioconférence :** Mme Astride LEQUEN représentant la Commune d'AVRECHY. **Avaient donné pouvoir :** Mme Fabienne CUVELIER, représentant la Communauté de Communes de la Picardie Verte, ayant donnée pouvoir à Madame Emmanuelle LAMARQUE **Etaient absents non excusés :** M. Benjamin OURY, Vice-Président de l'Assemblée Spéciale, représentant l'Agglomération de la Région de Compiègne, M. Gérard HEDIN, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, M. Didier CARON représentant la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

V.2 - Réunions de l'assemblée spéciale

Commentaire : Il vous appartient de compléter les deux tableaux suivants, à l'aide des documents de présence qui vous sont communiqués.

Merci d'indiquer la présence, le vote par correspondance ou l'absence du représentant pour chaque séance.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

NOMBRE DE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE SPECIALE	DATE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE	REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE OU DU GROUPEMENT (à remplir selon feuille de présence en pièce jointe)
1	19/03/2025	
2	04/06/2025	
3	28/11/2025	

V.3 - Réunions de l'assemblée générale

NOMBRE DE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE OU DU GROUPEMENT (à remplir selon feuille de présence en pièce jointe)
1	25/06/2025	

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

V.4 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

L'article D.1524-7 CGCT précise : « le rapport mentionné au quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du présent code comprend les informations suivantes : […]

Les éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux » […].

Par mandataires sociaux, on entend : administrateurs, membres du conseil de surveillance, Président du conseil d'administration ou de surveillance et PDG, membres du directoire, Président du directoire, Directeur général, Directeurs généraux délégués.

Les rémunérations perçues par les personnes concernées ci-dessus au titre d'un contrat de travail ne sont donc pas visées.

Seul le Directeur Général perçoit des indemnités de mandataire social.

Eléments de rémunération du Directeur Général : délibération du 21 janvier 2021 (extrait) :

DESIGNATION :

Monsieur le Président propose que les mandats de Président et de Directeur Général de la Société soient dissociés. En conséquence, il propose que Madame **Florence SYOEN** soit nommée en qualité de Directeur Général à compter de ce jour, pour une durée de 6 ans.

REMUNERATION :

Le conseil d'administration fixe à € 25 000 nets annuels l'indemnisation de mandataire social.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

V.5 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

Risques conjoncturels :

1/ Les conflits mondiaux et leurs conséquences sur l'économie nationale

Les conflits internationaux impactent déjà l'économie, notamment en raison de leurs impacts sur le coût de l'énergie. Une répercussion sur les coûts de la construction ou les indices de révision de prix est probable, bien que difficilement quantifiable à ce stade. Les bilans prévisionnels devront intégrer ce nouvel aléa.

2 / Les lois en matière environnementale et en aménagement qui contraignent la faisabilité des opérations d'aménagement (loi climat-résilience, ZAN...)

En tant qu'outil opérationnel des collectivités territoriales actionnaires, ADTO-SAO /INGE'OISE évolue dans un environnement fortement dépendant des cadres réglementaires, législatifs et financiers. Dans le domaine de l'aménagement, ces évolutions constituent des facteurs de risque significatifs qui peuvent affecter à la fois leur modèle économique, leur capacité d'intervention et leur équilibre financier.

En premier lieu, les changements réglementaires et législatifs représentent une source d'incertitude.

L'évolution des normes en matière d'urbanisme, d'environnement (notamment les exigences liées à la transition écologique, à la sobriété foncière ou au ZAN – zéro artificialisation nette), ou encore des règles de la commande publique, imposent aux SPL une adaptation constante.

Ces transformations peuvent entraîner des délais supplémentaires dans la réalisation des opérations, une complexification des procédures, voire la remise en cause de projets initialement viables. Elles génèrent également des coûts supplémentaires (études, mises en conformité, expertises juridiques), qui pèsent directement sur les bilans d'opérations.

Il est donc nécessaire d'intégrer et de chiffrer les éventuelles conséquences de ces évolutions réglementaires dans les bilans pour éviter toute dérive financière.

3/ La baisse des financements publics

La baisse des financements publics constitue un enjeu majeur.

La raréfaction des dotations de l'État et les contraintes budgétaires pesant sur les collectivités territoriales actionnaires réduisent leur capacité à programmer ou soutenir financièrement les opérations d'aménagement ou de construction.

Cette contraction des ressources publiques peut à court terme se traduire pour notre société par une diminution du chiffre d'affaires ne permettant plus l'équilibre des produits et des charges. Il est donc important d'accompagner nos actionnaires dans l'analyse de leur capacité d'autofinancement ou le recours à l'emprunt et d'adapter leur projet à cette capacité, les subventions ne devant plus constituer le point central de leur capacité à faire.

Risques d'ordre financier :

1/ Dans son rapport, la Chambre Régionale des comptes a relevé une situation financière juste à l'équilibre sur les exercices 2018 à 2023, basée sur des outils fiables.

Depuis les derniers exercices, notamment en raison de l'augmentation tarifaire et d'une meilleure estimation des honoraires, le résultat net est supérieur à 50 k€ et en progression (70 K€ en 2024 et en 2025). Tous les efforts ont été maintenus.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

«2/ les frais financiers sur les emprunts sur opérations

Identifiés comme problématiques depuis quelques exercices, les taux d'intérêt semblent stabilisés mais seront potentiellement impactés par la crise mondiale. La vigilance doit être maintenue et les établissements financiers mis en concurrence pour le financement des opérations.

Risques internes :

1/ une équipe reconstituée mais toujours exposée à de nouveaux départs

Les départs de personnel au cours de l'année 2025 n'ont pas déstabilisé les équipes et les objectifs ont été atteints.

ADTO-SAO/INGE'OISE demeure confrontée aux mêmes difficultés pour recruter et fidéliser des profils qualifiés, en particulier dans les métiers techniques et stratégiques de l'aménagement (eau-assainissement, transition environnementale).

Ces tensions s'expliquent notamment par une concurrence accrue avec le secteur privé, souvent plus attractif en termes de rémunération et de perspectives d'évolution.

Dans ce contexte, ADTO-SAO/INGE'OISE se fait accompagner par un cabinet de recrutement pour identifier les profils techniques répondant à nos recherches, dans les métiers de l'eau et de l'assainissement principalement.

Le maintien des compétences demeure un enjeu stratégique majeur, impliquant des efforts accrus en matière de formation continue, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que la nécessaire reconnaissance financière de l'investissement individuel.

V.6 - CONTROLE INTERNE

Les acteurs du contrôle interne :

Le contrôle interne est une démarche transversale à l'entreprise**.** C'est un moyen et non une fin. Pour être efficace, l'engagement de tous est important.

La Direction, l'ensemble des salariés et services extérieurs dédiés sont directement impliqués.

La Direction Générale :

Le conseil d'administration a limité les pouvoirs du directeur général dans les conditions suivantes :

1/ Doivent faire l'objet d'une autorisation par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- Les opérations de concession d'aménagement conclues par la société ;
- Les comptes-rendus annuels établis par la société dans le cadre des opérations de concession d'aménagement ;
- Les conventions liant la société aux actionnaires détenant plus de 30% du capital ;
- Les conditions générales de tarification des prestations exécutées par la société ;
- Les emprunts mobilisés pour le compte de l'entreprise.

2/ Sont confiées au Président du conseil d'administration les attributions suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

Social :

- La décision de recrutement ou de licenciement des cadres dirigeants (direction, chef de secteur) ;
- Les ruptures conventionnelles d'un cadre dirigeant (direction ou chef de secteur) ;
- La modification des documents régissant l'organisation interne du travail (règlement intérieur ; modalités d'organisation du temps de travail…) ;
- Les décisions collectives concernant les modalités de rémunération du personnel.

Financier :

- Les placements bancaires de fonds propres de la société supérieurs à 150 000 € par placement ;
- Les emprunts mobilisés pour le compte des opérations d'aménagement ;
- Les lettres d'affirmation relatives aux comptes annuels ;
- Les investissements immobiliers ou mobiliers supérieurs à 50 000 € par engagement ;
- Les marchés passés pour les besoins propres de la société en procédure formalisée.

Le personnel :

- Séparation des fonctions de contrôleur et de payeur
- Validation par la direction de tous les documents pouvant impacter la société (situations de travaux, règlements, avenants, décomptes.

Les prestataires extérieurs :

- **Informatique**
  - Externalisation du prestataire
  - Double sauvegarde des données avec copie de secours externe
  - La vérification hebdomadaire des sauvegardes informatiques
  - Suivi des systèmes de protection des données (antivirus….)
  - Hébergement externe via « le cloud » des données financières et comptables

- **Comptabilité :**
  - Recours à un cabinet d'expertise comptable externe pour les missions comptables et les paies

- **Contrôle de Gestion :**
  - Analyse bi annuelle de l'ensemble des opérations (déroulement, incidence financière sur l'exercice, résultat à terminaison) permettant un suivi du chiffre d'affaires, des honoraires non réglés, des dérives en terme de temps passé….)
  - Mise en place de tableaux de bord inter-services

- **Juridique :**
  - Accompagnement juridique de la SCET et /ou de SVP sur toutes les problématiques internes ou opérationnelles, ainsi que pour les formations « métiers ».
  - Abonnement à la plateforme d'IA « Doctrine »
  - Mobilisation d'avocats spécialisés chaque fois que nécessaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

V.7 - Contrôles externes

Le tableau récapitule les contrôles exercés au cours de l'exercice écoulé :

CONTROLE	O/N
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES	N
SERVICES FISCAUX	N
INSPECTION GENERALE DES FINANCES	N
MISSION INTERMINISTERIELLE D'INSPECTION DU LOGEMENT SOCIAL	N
URSSAF	N
AUTRES : …	N

Contrôle analogue

Rappel :

Les SPL sont détenues à 100 % par des collectivités locales actionnaires pour lesquelles elles doivent exclusivement intervenir sur leur seul territoire.
La Loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPL, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le critère qui permet d'apprécier le caractère analogue du contrôle est celui de la mise en place d'un contrôle des actionnaires sur les orientations de l'activité de la société, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

Modalités pratiques de la mise en œuvre du contrôle analogue :

Les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le contrôle s'exerce au travers du Conseil d'Administration par :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL.
- La prise de décision sur toutes les opérations.
- La définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques.
- L'approbation des budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels.
- Le suivi des opérations en cours.

Les représentants de l'assemblée spéciale (8 Administrateurs) ont l'obligation d'assister assidument aux réunions du conseil d'administration de la société.

Ils doivent jouer un rôle actif et diligent de conseiller et de surveillant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

A cet effet, ils sont mandatés par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme "in house".

L'assemblée spéciale est réunie préalablement à toute réunion du conseil d'administration

Le Président de l'assemblée présente aux membres de l'assemblée spéciale l'intégralité du dossier qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ce dernier ne devant pas délibérer sur des sujets non présentés à l'assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale donne à ses représentants au sein du conseil d'administration les consignes de vote qu'ils devront appliquer en qualité d'administrateurs. Ces consignes de vote constitueront un **mandat impératif**.

Les représentants sont également mandatés pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à leur propre initiative, soit à la demande des actionnaires membres de l'assemblée spéciale. Ils pourront, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, ils devront rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société dans le cadre d'un rapport spécial. Ce rapport sera transmis à chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale pour délibération.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_30-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2026

Salle du Grand Air – Rue Pierre Haute Pottier – 60600 BREUIL-LE-VERT

DÉLIBÉRATION N° C2026-11-17-31

Date de convocation : 10/11/2026
Nombre de membres en exercice : 106 délégués titulaires et 106 délégués suppléants
Nombre de membres présents : 94
Nombre de pouvoirs : 1
Votes exprimés : 87 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 87

Objet : Prise d'acte et débat sur le rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes des Hauts de France

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, les Entreprises Publiques Locales ayant fait l'objet d'un contrôle par une Chambre régionale des comptes (CRC) doivent réaliser un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la juridiction financière.

Ce rapport, après avoir été présenté à l'organe collégial de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** le **20 mai 2026** doit être obligatoirement transmis à l'ensemble des collectivités et groupements actionnaires. La loi impose que ce rapport soit soumis à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire afin d'y faire l'objet d'un débat.

Le SE 60 en sa qualité d'actionnaire de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** a reçu notification de ce rapport d'actions, annexé à la présente note.

Ce rapport détaille les mesures correctives et les engagements pris par la SPL pour répondre aux observations de la CRC concernant le contrôle portant sur les années de 2018 à 2022/2023 dont les éléments relevés étaient :

- **1 rappel au droit** : modifier l'objet social – fait – nouvel objet social approuvé en AGO le 10 février 2026
- **5 recommandations :**
  - faire plus de réunions avec les actionnaires : 1 réunion mini en plus /an
  - préciser les conventions de mandat : les nouvelles conventions sont à approuver lors du présent conseil
  - mettre en place un plan d'affaires : le premier plan d'affaires de la société a été approuvé le 28 novembre 2025, il fera l'objet d'une première évaluation en fin d'année
  - présenter en CA une analyse financière plus adaptée à son activité et présenter un budget prévisionnel à voter par ce dernier : mis en place dès 2025 sur l'exercice 2024
  - Présenter au CA une étude sur l'équilibre financier des opérations et fixer un niveau de prix pertinents : partiellement réalisé avec la nouvelle grille tarifaire, suivi à poursuivre avec un groupe de travail à renommer.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

Il est ainsi demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte de la communication de ce rapport précisant les actions correctives ou actions mises en œuvre pour répondre aux attentes de la CRC et de procéder au débat requis par la loi.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9-1 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE]** ;

Vu le rapport d'actions de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** transmis à la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : CONSTATE** qu'un débat a eu lieu au sein de l'assemblée délibérante sur le rapport exposant les actions entreprises par la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes ;

- ✓ **Article 2 : PREND ACTE** du rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE joint en annexe ;

- ✓ **Article 3 : CHARGE Monsieur le Président** de transmettre la présente délibération à la SPL **INGE'OISE** afin que cette dernière puisse justifier du respect de la procédure auprès de la CRC

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

Fait à BREUIL-LE-VERT, le 17/11/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

INGE'OISE
Anciennement ADTO-SAO

RAPPORT SUR LES SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)

Période contrôlée : 2018/2022

Date de communication du rapport définitif de la CRC : 20 janvier 2025

Présentation en conseil d'administration : 19 mars 2025

1. RAPPEL DU CONTEXTE

La Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle de la gestion de la Société publique Locale ADTO-SAO portant sur la période 2018 à 2022. Son rapport d'observations définitives a été communiqué à la société le 20 janvier 2025 et présenté au conseil d'administration et assemblée spéciale des actionnaires minoritaires le 19 mars 2025. Conformément à l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, le présent rapport a pour objet de présenter aux actionnaires de la SPL lors de son assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et du conseil d'administration du 20 mai 2026 les suites données aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

2. MISE EN PLACE DE GROUPES DE TRAVAIL

Dès présentation du rapport le 19 mars 2025, des groupes de travail composés de représentants des collectivités actionnaires, d'experts comptables et de membres du personnel se sont organisés pour travailler les points soulevés par le rapport de la CRC, deux groupes ont ainsi été mis en place :

1.1. Objectif du Groupe 1 :

Rédaction de l'objet social prenant en compte les observations de la Chambre Régionale des Comptes, cet objet devant être précisé, en lien avec les compétences des actionnaires.

Ce groupe s'est attaché à analyser les besoins et attentes des actionnaires pour les années à venir, tout en veillant à :

- Ce que l'activité de la société soit en lien avec au moins une compétence de chaque collectivité actionnaire,
- La complémentarité des missions qu'elle entend exercer.

De telle sorte que les domaines d'intervention ainsi que les missions soient clarifiés. Il a également collaboré aux sujets à travailler pour établir le premier plan d'affaires de la société.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

1.2. Objectif du Groupe 2

- Réfléchir au contenu du Plan d'Affaires à 3 ans à mettre en place
- Travailler le Règlement Intérieur de la société, pour le clarifier et le compléter quant au fonctionnement et au rôle du conseil d'administration.
- Revoir ou vérifier la justesse des modalités et des tarifs d'intervention de la société pour le compte de ses actionnaires.

Les intervenants aux groupes de travail :

Les ACTIONNAIRES	**Représentant**	**fonction**
Andeville	Mme Aynard	Conseillère municipale
Lihus	Mme Moittié	Maire
CD60	Mme Cordier	Conseillère départementale
Grandvilliers	Mr Douchet	Maire
St Martin le Noeud	Mr Hennequin	Conseiller municipal
Chaumont en Vexin	Mme Lamarque	Maire
Avrechy	Mme Lequen	Maire
Ercuis	Mr Nigay	Maire
Froissy	Mr Feigueux	Maire
CD60	Mr Pype	Président du CA Conseiller départemental
Le Fayel	Mr Thaye	Conseiller municipal
Vaudancourt	Mr Colson	Maire
Cauvigny	Mr Chable	Maire
Les EXPERTS		
PLC Cabinet comptable	Mr Chiss	Expert comptable
ORCOM	Mr Cocuelle	Commissaire aux comptes

1.3. Les ateliers ont été réunis les 23 mai, 04 juin 2025.

Les groupes de travail réunis autour du futur objet social de la SPL ont permis d'ouvrir un espace d'échange constructif entre élus et partenaires. Cette séquence a favorisé une expression libre des attentes et des besoins des collectivités actionnaires.

Les élus ont notamment pu faire remonter leurs priorités en matière d'accompagnement, en soulignant la nécessité d'un outil souple, réactif et adapté aux réalités locales.

Plusieurs interventions ont insisté sur l'importance de renforcer l'ingénierie territoriale, en particulier pour les petites collectivités souvent dépourvues de moyens techniques internes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

Les participants ont également exprimé leur volonté de voir la SPL se positionner comme un acteur central de l'aménagement durable, en intégrant notamment les enjeux énergétiques dans ses missions et une aide à la construction budgétaires des projets.

La participation à la construction du nouvel objet social a été centrée sur la lisibilité de l'offre de services, avec le souhait d'une clarification des domaines d'intervention et des modalités d'accompagnement.

Le projet de plan d'affaires a été présenté comme un levier essentiel pour traduire ces orientations en trajectoire opérationnelle, en intégrant des hypothèses réalistes de développement.

La présence de notre expert-comptable et notre Commissaire aux comptes a permis d'apporter un éclairage technique sur la soutenabilité financière du modèle envisagé et sur les équilibres économiques à atteindre. Leur clientèle et parcours personnel font que leur expertise est parfaitement ciblée sur les SPL et les collectivités locales.

Ces interventions ont contribué à sécuriser les hypothèses retenues, en attirant l'attention sur les points de vigilance, notamment en matière de structuration des charges, de volume d'activité.

Enfin, les observations issues du rapport de la Chambre régionale des comptes ont été prises en compte dans la réflexion globale. Elles ont conduit à intégrer des mesures visant à renforcer la transparence, la maîtrise des risques et la consolidation du modèle économique de la SPL.

Une réunion de restitution avec l'ensemble des membres des groupes s'est tenue le 15 octobre 2025 pour la restitution du travail .

3. SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS

3.1 Un rappel au droit :

« **modifier, dans les douze mois, les statuts de la société, afin de préciser, dans son objet social, les compétences qu'elle exerce, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales** … »

Mesures mises en œuvre : les groupes de travail, la direction assistée par le cabinet BRG avocats.
Etat d'avancement : réalisé, le nouvel objet social a été adopté par le conseil d'administration du 28 novembre 2025 et approuvé le 10 février 2026 par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

La reprise de l'objet social a aussi été l'occasion de faire relire par des juristes l'ensemble de nos statuts et d'ajuster l'ensemble des articles au regard de l'actualité juridique des SPL.

Les statuts avec le nouvel objet social seront joints à la présente délibération à destination de la chambre Régionale des Comptes.

3.2 Le suivi des recommandations

Recommandation n° 1 : réunir plus fréquemment le conseil d'administration et l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires, et communiquer aux actionnaires une information plus approfondie sur l'activité et le pilotage de la société.

Mesures mises en œuvre : un conseil d'administration de plus est programmé par an , il est introduit la possibilité de participation élargie grâce à la visio-conférence à toutes les réunions. Enrichissement du rapport fait aux actionnaires sur la situation de la société.
Etat d'avancement : réalisé, la réunion supplémentaire est introduite dans le nouveau règlement intérieur et le nouveau modèle de rapport est adopté et reprend une forme complète déjà présentée en 2025 pour l'exercice 2024.

Dans ce cadre, la société a engagé plusieurs actions visant à améliorer son fonctionnement institutionnel et l'information de ses actionnaires. S'agissant de la gouvernance, une attention particulière a été portée à l'augmentation de la fréquence des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Compte tenu du nombre élevé d'actionnaires, la société a parallèlement adapté ses modalités d'organisation afin d'en faciliter l'accès, en intégrant dans son règlement intérieur la possibilité de participation à distance par visioconférence.

En matière d'information des actionnaires, la société a renforcé ses outils et ses moyens de communication. Le recrutement d'une alternante dédiée à ces missions vise désormais à assurer une diffusion plus régulière et structurée des informations relatives à l'activité la SPL.

En outre, le contenu des rapports adressés aux actionnaires a été revu, enrichi et restructuré, afin de présenter de manière plus détaillée les actions conduites, la situation de la société et ses perspectives.

Ces mesures traduisent la volonté de la société de se conformer aux recommandations de la Chambre régionale des comptes, en améliorant la transparence de son fonctionnement et l'association de ses actionnaires à la vie sociale.

Recommandation n° 2 : inscrire, dans les conventions de mandat, des modalités précises de rendu-compte du suivi technique, administratif et financier des opérations et de leur clôture.

Mesures mises en œuvre : les groupes de travail , la direction assistée par son commissaire aux comptes et le cabinet BRG avocats
Etat d'avancement : partiellement réalisé, car les nouvelles conventions sont soumises à adoption du conseil d'administration du 20 mai 2026.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

Un groupe pluridisciplinaire incluant les experts financiers mais aussi les responsables de chaque service de la SPL a réfléchi aux pistes d'amélioration du suivi technique, administratif et financier des contrats. La société s'est appuyée sur ce travail pour adapter les conventions types et leur mise en œuvre et les propose à l'approbation lors du présent conseil d'administration du 20 mai 2026.

Ces modèles permettent de formaliser dans les conventions-types des modalités de suivi opérationnel identiques pour tous les opérationnels et toutes les opérations.

Ils permettent également, à la demande du Magistrat de la CRC de distinguer les interventions relevant de la Loi ALUR et du code de la commande publique.

Recommandation n° 3 : soumettre au conseil d'administration, avant la fin de 2025, un plan d'affaires sur trois ans, et en assurer le suivi et l'actualisation dans la durée.

Mesures mises en œuvre : les groupes de travail , la direction assistée par le cabinet BRG avocats.
Etat d'avancement : réalisé, le plan d'affaires a été adopté par le conseil d 'administration du 28 novembre 2025.

Le groupe de travail du 15 octobre 2025 a validé le projet de plan d'affaire à 3 ans de la société et le plan d'affaires a été adopté lors du conseil d'administration du 10 novembre 2025.

Courant dernier trimestre 2026, une première évaluation de ce plan d'affaire sera effectuée.

Il reprend les thèmes suivants :

- Analyse financière et projections à 3 ans en fonction du contexte économico-politique
- Analyse des offre s de services en fonction des besoins des actionnaires
- Préparer l'avenir avec nos actionnaires, relations commerciales, démarches de communication
- Garantir la solidité financière avec des tarifs adaptés et création d'outils complémentaires

Recommandation n° 4 : présenter au conseil d'administration, à l'appui des états financiers de l'exercice clos, une analyse exhaustive de l'évolution financière de la société, sur la base d'indicateurs adaptés à son activité, et d'un budget prévisionnel qui lui aura été préalablement soumis.

Mesures mises en œuvre : intégration dans le rapport annuel aux actionnaires.
Etat d'avancement : réalisé depuis 2025 dans le rapport 2024

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

La direction s'était attachée à prendre en considération les recommandations formulées par la Chambre avant la finalisation des rapports et éléments comptables portant sur l'exercice 2024.

Ainsi, le nouveau rapport de gestion a été complété d'indicateurs « sociétaux » d'égalité hommes/femmes, ancienneté, dialogue social. Les éléments financiers ont été enrichis d'une présentation du bilan en 5 colonnes permettant une meilleure lecture des flux de fonctionnement et de concessions.

Parallèlement, le budget prévisionnel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les pouvoirs et vote par correspondance ont été clarifiés.

La société présente dorénavant aux actionnaires une information financière enrichie d'indicateurs plus vulgarisés et commentés, à l'image de l'exercice 2024.

Recommandation n° 5 : présenter au conseil d'administration, une étude approfondie de l'équilibre financier, des opérations, et fixer un niveau de tarifs pertinents.

Mesures mises en œuvre : les groupes de travail, la direction assistée par le cabinet BRG avocats.

Etat d'avancement : partiellement réalisé, le nouveau règlement intérieur avec une nouvelle grille tarifaire a été adopté par le conseil d 'administration du 28 novembre 2025.

Le travail engagé dans le cadre de l'élaboration du plan d'affaires a mis en évidence un manque de lisibilité de la grille tarifaire de la société. Ce constat a conduit à engager une démarche de clarification des différentes modalités de tarification, à la fois dans le règlement intérieur et dans les documents de présentation à destination des actionnaires.

Par ailleurs, une analyse approfondie de l'équilibre financier des opérations a été menée, afin de mieux appréhender les conditions de réalisation des missions confiées à la SPL et d'en sécuriser la soutenabilité économique. Cette démarche a permis d'identifier des axes d'amélioration, notamment en matière de structuration des coûts et de cohérence entre les prestations réalisées et les tarifs appliqués.

Ces travaux ont vocation à aboutir à la définition d'une grille tarifaire plus lisible, transparente et adaptée aux réalités opérationnelles de la société, tout en garantissant un niveau de tarification pertinent au regard des exigences d'équilibre financier.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

4. SYNTHESE

Le présent rapport permet de rendre compte des mesures mises en œuvre à la suite des observations formulées par la Chambre régionale des comptes. Certaines recommandations ont été pleinement suivies, d'autres sont en cours de mise en œuvre.

5. PRESENTATION ET TRANSMISSION

Le présent rapport a été présenté au conseil d'administration lors de sa séance du 20 mai 2026.

Il sera transmis à la Chambre régionale des comptes conformément aux dispositions légales.

Fait Beauvais, le 22 Mai 2026



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE l'OISE

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt-six, le 17 novembre à 18h30, sous la présidence de Monsieur Éric GUÉRIN, les membres du comité syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans la salle du Grand Air à Breuil-le-Vert, sur convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; DUBREUCQ Françoise ; DUFLOS Jérémy ; FLIN Jean-Baptiste ; GAUTHIER Jean-Noël ; GIBAUD Laurent ; PENING Barbara ; BIGOURD Hervé ; COUTARD Christophe ; JAMBOIS Stéphane ; LEROY Alain ; LESUR Thierry ; OSWALD Alain ; SERRANO Guillaume ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; LACROIX-DESESSART Béatrice ; LAMBERT Serge ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario ; LÜDER Joachim ; DE RE Pascal ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; DROUIN François ; MADEC Jean ; MASSY Olivier ; NINI Nasser ; PITKEVICHT Erick ; THIL Mickael ; COPPEE Damien ; DAVIDOVICS Cécile ; DELVIGNE Sébastien ; DEMOUY Florence ; GODEFROY Guy ; GUERIN Eric ; LEFEVRE Pascal ; LEMAIRE Christian ; MARTINS Marina ; SERVAIS Claude ; DUBOUIL Bernard ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GERARD Sébastien ; GOURDOU Jean-Pierre ; GUILBERT Philippe ; HEU Michel ; RENAUX André ; VARIN Yoann ; BATOT Patrick ; DESMELIERS Laurent ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain ; DUDA Jean-Michel ; JULIEN Jean-François ; LEVASSEUR Alain ; DERTOROSSIAN Christophe ; DOUET Jean-Paul ; LOURY Mathieu ; ANCELIN Olivier ; CUVELIER Fabienne ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien ; HERNEQUÉ Olivier ; SMESSAERT Philippe ; VASSEUR Maxime ; WIART Alain ; AYNARD Pascale ; CABUK Myriam ; DE LEON Hugues ; FRANKHAUSER Gilles ; LE MAREC Hervé ; PICHOT Clément ; AIME Patrick ; ANTHEAUME Jean-Jacques ; CREPY Patrice ; DECRAMP Thierry ; DELANNOY Marjorie ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LE MOUËL Alain ; LECOEUVRE Arnaud ; PYCARELLE Florent ; REYJAL Didier ; SERRA Marie-France ; WEIFFENBACH Vincent ; MATURA Yannick ; BAGAYOKO Alou ; ASSAMTI Mohamed.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

SLE Aire Cantilienne Senlis Sud Oise

DUBREUCQ Françoise ; **DUFLOS Jérémy** ; **FLIN Jean-Baptiste** ; **GIBAUD Laurent** ; BALOSSIER Françoise ; CHAPPAT Céline ; GAUTHIER Jean-Noël ; PENING Barbara

SLE Beauvaisis

COUTARD Christophe ; **JAMBOIS Stéphane** ; **LEROY Alain** ; **LESUR Thierry** ; **OSWALD Alain** ; BIGOURD Hervé ; SERRANO Guillaume

SLE Clermontois Liancourtois

CARDON Daniel ; **CHAPEROT Stéphane** ; **LACROIX-DESESSART Béatrice** ; **LAMBERT Serge** ; LECOMTE Laurent ; LEGENDRE Zéphyrin ; MOUREY Christian ; SANGUINA Mario

SLE Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

LÜDER Joachim

SLE Communauté de communes du Pays Noyonnais

DE RE Pascal

SLE Creil Oise et Halatte

DROUIN François ; **MADEC Jean** ; **MASSY Olivier** ; **NINI Nasser** ; **PITKEVICHT Erick** ; CARON Didier ; DESCAUCHEREUX Jean-Pierre ; THIL Mickael

SLE Est Oise

COPPEE Damien ; **DAVIDOVICS Cécile** ; **DEMOUY Florence** ; **GODEFROY Guy** ; **GUERIN Eric** ; **LEMAIRE Christian** ; **MARTINS Marina** ; **SERVAIS Claude** ; DELVIGNE Sébastien ; LEFEVRE Pascal

SLE Oise Plateau Picard

DUBOUIL Bernard ; **GERARD Sébastien** ; **GOURDOU Jean-Pierre** ; **HEU Michel** ; **RENAUX André** ; **VARIN Yoann** ; DUCLOIE Dominique ; FOURNIER Romain ; GUILBERT Philippe

SLE Pays de Bray Vexin

BATOT Patrick ; **DESMELIERS Laurent** ; **DUDA Jean-Michel** ; **JULIEN Jean-François** ; **LEVASSEUR Alain** ; DIJOUX Eric ; DROUILHOU Alain

SLE Pays du Valois

DOUET Jean-Paul ; DERTOROSSIAN Christophe ; LOURY Mathieu

SLE Picardie Verte

CUVELIER Fabienne ; **HERNEQUÉ Olivier** ; **SMESSAERT Philippe** ; **VASSEUR Maxime** ; **WIART Alain** ; ANCELIN Olivier ; FOULONGNE Martine ; FRONTICE Eric ; GIBOIN Sébastien

SLE Sablons

AYNARD Pascale ; **CABUK Myriam** ; **DE LEON Hugues** ; **FRANKHAUSER Gilles** ; **LE MAREC Hervé** ; PICHOT Clément

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

SLE Thelloise

AIME Patrick ; **ANTHEAUME Jean-Jacques** ; **CREPY Patrice** ; **DECRAMP Thierry** ; **DELANNOY Marjorie** ; **LE MOUËL Alain** ; **PYCARELLE Florent** ; **SERRA Marie-France** ; **WEIFFENBACH Vincent** ; KAHN Olivier ; LAFOREST Guy ; LE GRAND Stéphane ; LECOEUVRE Arnaud ; REYJAL Didier

SLE Ville de Beauvais

MATURA Yannick

SLE Ville de Compiègne

BAGAYOKO Alou

SLE Ville de Creil

ASSAMTI Mohamed

Avaient donné pouvoir :

LAMARQUE Emmanuelle à DESMELIERS Laurent.

Sont excusés :

BARGUE Thibault ; GILLOT Franck ; GLUCK Laura ; MOIZAN Maurice ; SOLER Patrick ; VINCENT Thibaut ; BLANCHARD Mélanie ; BONNELLIER Benoit ; BONNOT Eric ; DUFLOT Martial ; FUMERY Christophe ; TABARY Christophe ; BARBERY Mathieu ; NEMBRINI Yves ; BOUHAMIDA Karima ; SUPERBI Franck ; CARMINATI Johnny ; GILLET Dominique ; LOGEAIS Florian ; BERNARDIE Aurélien ; PONTHIEUX Martine ; CAGNARD Marc ; FEIGUEUX Mikaël ; GOUET René ; LAMARQUE Emmanuelle ; NEMARQ Stéphane ; SAMAIN Xavier ; CHAUDRON Christian ; TASSIN Joël ; BAGUET Jean-Claude ; ORTEGAT Christine ; BOURGEOIS Philippe ; CALEIRO Bruno ; DELVALLET Fabien ; FAUCHER Jean-Louis ; GASPART Christophe ; BOMBARD Xavier ; DE VALROGER Eric.

Sont absents :

FERRANDIER Bertrand ; MARCHE Julien ; MOULA Nicolas ; SABATIER Alain ; BOURLEAU Aymeric ; DURAND Dominique ; GRUEL Bruno ; LEFEVRE Laurent ; NEVEUX Clément ; FRANÇOIS Daniel ; GARNIER Virginie ; KERKENI Mohamed-Ali ; OLIVIER Steve ; ZAFAR Amir ; RENARD Dominique ; TAVEAU JACQUES ; CORDIER Franck ; MERCIER Jean-Claude ; DELAERE Laurent ; EVRARD Bruno ; RANDON Alain ; LOISEAU Dominique ; RUBIN Philippe ; MIDA Gabriela ; POTTIER Cécile ; LEBRUN Dominique ; CHABLE Francis ; MORELLE Isabelle ; BARREAU Christophe ; ALFRED Franck ; EUVERTE Xavier ; LE QUILLIEC Jean-Michel ; METIVIER Daniel ; PETIT Karine ; CAUDRON Patrice ; IDE Daniel ; KMIEC Julien ; NISON Luc ; RECTON Philippe ; SÉJOURNÉ Denis ; BETHELMY Taylor ; ENDROLAT Jérôme ; GOBERT Stéphane ; MENU Francis ; TOURAIN Eric ; BETOURNE Sylvain ; DIOT Christophe ; GOURDAIN Alexandre ; LIGER Franck ; PRIEM Stéphane ; RICHÉ Marc ; TAILLEBREST Loïc ; KUBISZ Richard ; LECLERCQ Jonathan ; MIDA Gabriela ; ROUESSE Victoria ; RYCHTARIK Jean-Paul ; DECOCK Jean-Yves ; GILLES Thierry ; HUCLEUX JOEL ; LANCEL Didier ; MASSON Guy ; MUZEAU Julien ; RONSEAUX Bruno ; CHEVALLIER Laurent ; GRAUX Bernard ; LOGEAY Philippe ; PIEPLU Christelle ; VANDENABEELE Annie ; BRETON Eric ; GOUPIL Jean-Louis ; VAN

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 060-200093094-20261117-C2026_11_17_31-DE

HEES Pierre ; DESLIENS Ludovic ; LY Mamadou ; SALITOT Antoine ; TIMMERMAN Farida ; MARINI Philippe ; KA Amadou ; MBAYE Mohamadou Khadim ; RIFI SAIDI Abdelaziz.

Nombre de membres en exercice : 106

Nombre de membres présents : 94

Nombre de pouvoirs : 1